

**Bulletin  
philologique et  
historique  
(jusqu'à 1610)  
du Comité ...**

**France. Comité  
des travaux  
historiques et ...**



## Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

## Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

## Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

**Bulletin  
philologique et  
historique  
(jusqu'à 1610)  
du Comité ...**

**France. Comité  
des travaux  
historiques et ...**

Arc 2.1.3



Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

FRANCIS B. HAYES

(Class of 1839)

This fund is \$10,000 and its income is to be used  
"For the purchase of books for the Library"

Mr. Hayes died in 1884









MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES  
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN  
HISTORIQUE ET PHILOGIQUE

ANNÉE 1900. — N<sup>os</sup> 1 ET 2



PARIS  
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCGI

## SOMMAIRE DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

—

LISTE des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, des membres honoraires et des membres non résidants du Comité, des correspondants du Ministère, p. 1-20.

SÉANCE du lundi 8 janvier 1900, p. 21-23.

Note de M. L. DELISLE sur une communication de M. de Manteyer, p. 23-24.

Rapport de M. AULARD sur une communication de M. Poupé, p. 24.

Rapport de M. ELMOND POUPÉ : La Fête de la Souveraineté du peuple en l'an vi dans le département du Var, p. 25-27.

Rapport de M. BAGUENAUT DE PEGESSE sur une communication de M. Eck, p. 28.

Communication de M. ECK : Une lettre de l'infante Isabelle, fille de Philippe II, roi d'Espagne, p. 29-32.

Communication de M. MESCHINET DE RICHEMONT : Dou fait par Louis XIII pendant le siège de la Rochelle (30 octobre 1627), p. 33-36.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. F. Cortez, p. 56.

Communication de M. F. CORTEZ : Un procès de sorcellerie en province au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, d'après un document inédit, p. 37-46.

Rapport de M. A. BRUEL sur une communication de M. G. Barbaud, p. 46-48.

Communication de M. BARBAUD : Notice sur Philippe de Commines et la principauté de Talmon, p. 49-65.

Rapport de M. BRUEL sur une communication de M. Sabarthès, p. 65-66.

Communication de M. SABARTHÈS : Une date et un nom à rectifier dans la liste chronologique des abbés de Saint-Paul de Narbonne, p. 67-70.

Communication de M. PAGART-D'HERMANSART : Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer, p. 71-78.

Communication de M. ARNAUD : Patente d'immunité (28 juin 1650), p. 79-80.

SÉANCE du lundi 5 février 1900, p. 81-82.

Rapport de M. Léopold DELISLE sur une communication de M. DUJARRIC-DESCOMBES, p. 83.

Rapport de M. DE LUÇAY sur une communication de M. de Loisne, p. 83-84.

Communication de M. DE LOISNE : Frais d'un procès criminel à Béthune en 1517, p. 85-90.

Rapport de M. G. PICOT sur une communication de M. Fillet, p. 90.

*( Voir la suite à la troisième page de la couverture. )*

**BULLETIN**  
**HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE**  
**DU**  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES**



MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

---

**BULLETIN**  
**HISTORIQUE ET PHILOGIQUE**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES**

---

**ANNÉE 1900**



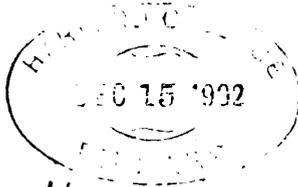
**PARIS**  
**IMPRIMERIE NATIONALE**

---

**MDCCGCI**

~~Arc 2.1~~

Arc 2.1.3



Hayes fund.  
(1900-1901).

# BULLETIN

## HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES  
ET SCIENTIFIQUES.

---

### LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ, DES CORRESPONDANTS HONORAIRES ET DES CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

---

#### I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE.

*Président :*

**M. DELISLE** (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

*Vice-Président :*

**M. PARIS** (Gaston), de l'Académie française, administrateur du Collège de France.

*Secrétaire :*

**M. GAZIER**, professeur-adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

*Membres :*

**MM.**

**AULARD**, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

**MM.**

- BAGUENAUT DE PUCHESSE**, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue Vignon, 18.
- BARTHÉLEMY (Anatole DE)**, membre de l'Institut, rue d'Anjou, 9.
- BOISLISLE (Arthur DE)**, membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.
- BOISSIER (Gaston)**, secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.
- BRUEL**, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.
- LABORDE (Joseph DE)**, archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.
- LANGLOIS (Victor)**, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.
- LONGNON**, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.
- LUÇAY (DE)**, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.
- MEYER (Paul)**, membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.
- MONOD (Gabriel)**, membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure, rue de Clagny, 18 bis, à Versailles.
- OMONT (Henry)**, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.
- PICOT (Georges)**, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.
- SERVOIS (Gustave)**, directeur des Archives nationales.
- SOREL (Albert)**, de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, au palais du Luxembourg.

II

**MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.**

**MM.**

**ARBOIS DE JURAINVILLE (H. D')**, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

**BAYET**, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

**BERTRAND (Joseph)**, de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, rue de Tournon, 4.

**BLANCHARD**, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, rue de l'Université, 34.

**BOUTAN**, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, boulevard Voltaire, 172.

**BRÉAL (Michel)**, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue d'Assas, 70.

**BROUARDEL**, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

**CHARNES (Xavier)**, membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts, rue Bonaparte, 17.

**COLLIN DE PLANCY**, consul général et chargé d'affaires de France à Séoul (Corée).

**DELABORDE (le comte Henri)**, membre de l'Institut, rue de l'Université, 8.

**DESJARDINS (Gustave)**, chef de bureau honoraire au Ministère de l'Instruction publique, rue du Cherche-Midi, 34.

**DERRÉCAGAIX (le général)**, ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

**DU MESNIL**, ancien conseiller d'État, rue Gay-Lussac, 36.

**FAYE**, membre de l'Institut, rue Cortambert, 39.

**FIERVILLE**, proviseur honoraire, rue de Charenton, 241.

**HEUZÉY**, membre de l'Institut, avenue Bosquet, 16 ter.

MM.

**JANSSEN**, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

**LAFERRIÈRE**, Gouverneur général de l'Algérie, à Alger.

**LA MARTINIÈRE (H. DE)**, consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

**LAVISSE**, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

**LEFÈVRE-PONTALIS (Antonin)**, membre de l'Institut, rue des Mathurins, 3.

**LE ROY DE MÉRICOURT (le docteur)**, membre de l'Académie de médecine, rue Cambacérés, 5.

**LEROY-BEAULIEU (Paul)**, membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

**MOWAT**, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

**PASSY (Louis)**, membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

**RAVAISSON-MOLLIEN (Félix)**, membre de l'Institut, quai Voltaire, 11.

**RENDU (Eugène)**, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, rue de Clichy, 51.

**RICHT (Charles)**, membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

**ROCHAS D'AILLON (le lieutenant-colonel DE)**, administrateur de l'École polytechnique.

**ROUSSEL (le docteur)**, membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

**STRUVE**, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

**VAN TIEGHEM**, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22

**WATTEVILLE (le baron O. DE)**, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique, boulevard Malesherbes, 63.

**ZEYS**, conseiller à la Cour de cassation.

### III

#### MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

**BABEAU** (Albert), correspondant de l'Institut, à Troyes.

**BEAUNE** (Henri), avocat, à Lyon.

**BEAUREPAIRE** (Charles DE ROBILLARD DE), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

**BLANCARD** (Louis), correspondant de l'Institut, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

**BLEICHER**, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.

**BOURIANT**, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale, au Caire.

**BRUN-DURAND** (Justin), à Crest (Drôme).

**BULLIOT**, président de la Société éduenne, à Autun.

**CAILLEMER**, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

**CARTAILHAC**, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

**CHABANEAU**, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

**CHANTRE** (Ernest), sous-directeur du muséum des sciences naturelles de Lyon.

**CHEVALIER** (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

**COURNAULT** (Charles), conservateur du musée lorrain, à Malzéville, près Nancy.

**CROIX** (le P. Camille DE LA), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

**DELATRE** (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

**DESNOYERS** (l'abbé), conservateur du musée archéologique d'Orléans.

**DEZEIMERIS** (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux

**DUMOUTIER**, directeur de l'enseignement, à Hanoi.

**FINOT** (Jules), archiviste du département du Nord

MM.

**FOUREAU** (Fernand), explorateur, à Biskra.

**FOURNIER**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

**GARNIER**, archiviste du département de la Côte-d'Or.

**GASTÉ** (Armand), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Caen.

**GAUCKLER**, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

**GAUTHIER** (Jules), archiviste du département du Doubs.

**GOSSELET**, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

**GRANDMAISON** (Charles LOIZEAU DE), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Indre-et-Loire.

**GSELL**, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

**HARMAND** (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokyo.

**JULLIOT**, président de la Société archéologique de Sens.

**KERVILER** (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

**LA BORDERIE** (Arthur DE), membre de l'Institut, à Vitré.

**LENNIER**, directeur du musée du Havre.

**MÂTRE** (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

**MAXE-WERLY** (Léon), président de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

**MIRREUR**, archiviste du département du Var.

**MORGAN** (DE), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

**OËHLERT**, conservateur du musée d'histoire naturelle de Laval.

**PAPIER** (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

**PÉLICIER** (Paul), archiviste du département de la Marne.

**PETIT** (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

**PILLOY** (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

MM.

**PORT** (Célestin), membre de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire.

**POULLE** (Alexandre), ancien président de la Société archéologique de Constantine, à Montauroux (Var).

**RÉVOIL** (Henri), correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

**ROSCHACH**, archiviste de la ville, conservateur du musée archéologique de Toulouse.

**ROSTAND** (Eugène), publiciste, à Marseille.

**RUPIN**, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

**SABATIER**, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

**SAIGE** (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

**SAUVAGE** (le docteur), conservateur du musée de Boulogne-sur-Mer.

**TEISSIER** (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

**THIOLLIER**, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

**THOULET**, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

**TAUTAT**, conservateur du musée d'histoire naturelle de Toulouse.

**VILLEY**, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

#### IV

##### CORRESPONDANTS HONORAIRES DU MINISTÈRE.

**ALRIC**, interprète pour les langues orientales au Ministère des Affaires étrangères.

**ARBAUMONT** (Jules d'), secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.

**ARBELLOT** (le chanoine), président de la Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

MM.

AUBÉPIN, archiviste du département du Cantal.

BARBIER DE MONTAULT (le chanoine), à Poitiers.

BARCKHAUSEN, professeur à la Faculté de droit de l'Université de  
Bordeaux.

BASSET, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure  
des lettres d'Alger.

BAZIN DE BEZONS, proviseur du lycée de Reims.

BEAUCHET, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

BEAUVOIS, à Corberon (Côte-d'Or).

BERTHOLON (le docteur), à Tunis.

BERTHOMIEU, secrétaire de la Commission archéologique de Narbonne.

BIGARNE (Charles), membre de la Société archéologique de Beaune,  
à Chorey (Côte-d'Or).

BLÉD (l'abbé), président de la Société des antiquaires de la Mo-  
rinie, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

BOULARD (Gustave), directeur des contributions directes en retraite,  
rue de la Bienfaisance, 4, à Paris.

BROCARD, membre de la Société historique et archéologique de  
Langres.

CHATEL (Eugène), ancien archiviste du département du Calvados,  
rue Vavin, 5, à Paris.

CHÉNON, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

CHEVREUX, archiviste du département des Vosges.

CLOSMADÉUC (le docteur DE), président de la Société polymathique  
du Morbihan, à Vannes.

COMBARIEU, archiviste du département du Lot.

COURANT (Maurice), maître de conférences à la Faculté des lettres  
de l'Université de Lyon.

COUMENEAUX, ancien conservateur de la bibliothèque et du musée  
de la ville de Reims.

DEJEANNE (le docteur), à Bagnères-de-Bigorre.

DION (A. DE), président de la Société archéologique de Rambouillet,  
à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

DISSARD, conservateur des musées de la ville de Lyon.

**MM.**

- DOMERGUE**, à Saint-Geniez-sur-Lot (Aveyron).
- DUHAMEL**, archiviste du département de Vaucluse.
- ESTAINOT (D')**, avocat, à Rouen.
- FARGES (le commandant)**, attaché aux affaires indigènes, à Constantine.
- FLAMARE (DE)**, archiviste du département de la Nièvre.
- FLEURY (Paul DE)**, ancien archiviste du département de la Charente, à l'Isle-Jourdain (Vienne).
- FROSSARD**, pasteur de l'Église réformée, à Bagnères-de-Bigorre.
- GARNIER (le chanoine)**, curé de Corlée (Haute-Marne).
- GARRIGOU (le docteur)**, président de l'Association pyrénéenne, à Toulouse.
- GAUTIER (l'abbé)**, curé de Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise).
- GIDE**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
- GUESNON**, professeur honoraire de l'Université, rue du Bac, 93, à Paris.
- GUIGNARD**, bibliothécaire de la ville de Dijon.
- GUIGUE (Georges)**, archiviste du département du Rhône.
- HÉRELLE**, professeur au lycée de Bayonne.
- JOUAN (le commandant)**, capitaine de vaisseau en retraite, à Cherbourg (Manche).
- JULLIAN (Camille)**, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.
- LACROIX**, archiviste du département de la Drôme.
- LAUGARDIÈRE (DE)**, membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.
- LEBLANC**, ancien conservateur du musée de Vienne, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône).
- LE BRETON (Gaston)**, correspondant de l'Institut, directeur du musée des antiquités de la Seine-Inférieure et du musée céramique de Rouen.
- LECHEVALLIER-CHEVIGNARD**, professeur à l'École des arts décoratifs, à Paris.

**MM.**

- LEDIEU** (Alcius), bibliothécaire de la ville d'Abbeville.
- LEMIRE** (Charles), ancien résidant de France en Annam, boulevard de Latour-Maubourg, 14, à Paris.
- LEROUY**, bibliothécaire de la ville de Melun.
- LEYMARIE** (Camille), conservateur de la bibliothèque communale, à Limoges.
- LHULLIER**, chef de division à la préfecture de Melun.
- LHULLIER** (Victor), membre du Conseil départemental des bâtiments civils de l'Oise, à Beauvais.
- LIBOIS**, archiviste du département du Jura.
- LIÉGEOIS**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.
- L'ISLE DU DRENEUC** (Pitre DE), conservateur-directeur du musée archéologique de Nantes.
- LOTTIN DE LAVAL**, aux Trois-Vals, près Bernay (Eure).
- MAIGNIEN**, bibliothécaire de la ville de Grenoble.
- MARIONNEAU**, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.
- MÉLOIZES** (DES), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.
- MERCIER** (Ernest), président de la Société archéologique de Constantine.
- MONLEZUN**, lieutenant-colonel du 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, à Soussé (Tunisie).
- MONTÉGUT** (DE), ancien magistrat, à Laroche-foucauld (Charente).
- MUGNIER**, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
- PACQUETEAU**, syndic des gens de mer, à Ténès (département d'Alger).
- PAGANT D'HERMANSBART**, secrétaire de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
- PAILLARD**, au château de Charly, par Sainte-Cécile (Saône-et-Loire).
- PÉRATHON** (Cyprien), à Aubusson (Creuse).
- PICHE** (Albert), à Pau.
- PIETTE**, archéologue, à Rumigny (Ardennes.)

**MM.**

**PIGEON** (le chanoine), membre de la Société académique de Cou-  
tances.

**PRAROND** (Ernest), membre de la Société d'émulation d'Abbeville.

**PRIVAT** (le général), commandant la 59<sup>e</sup> brigade d'infanterie, à  
Nîmes.

**RAPFRAY**, consul général de France au Cap.

**REUILLET**, lieutenant-colonel au 4<sup>e</sup> régiment de zouaves, à Tunis.

**REQUIN** (l'abbé), à Avignon.

**REYON** (Michel), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Uni-  
versité de Paris.

**REYMOND** (Marcel), à Grenoble.

**RICOUARD**, président de la Commission des antiquités départemen-  
tales du Pas-de-Calais.

**ROMAN** (Joseph), au château de Picomtal, par Embran (Hautes-Alpes).

**ROSENROT** (Alphonse), ancien archiviste de la Haute-Marne, rue  
de Varenne, 35, à Paris.

**ROUSSET**, correspondant de la Société nationale des antiquaires de  
France, à Uzès.

**SABATIER** (Camille), inspecteur général des services administratifs  
au Ministère de l'intérieur.

**SAINT-GENIS** (Flour DE), au château de la Rochette, par Semur  
(Côte-d'Or)

**SALBILLES**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

**SAUREL** (l'abbé), membre de l'Académie des sciences et lettres de  
Montpellier.

**SCHIRMER**, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Uni-  
versité de Paris.

**SCHMIDT**, archiviste aux Archives nationales.

**SOUCAILLE** (Antonin), secrétaire de la Société archéologique de  
Béziers.

**SOULICE**, conservateur de la bibliothèque de la ville de Pau.

**THOMAS**, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université  
de Paris.

**MM.**

**VALLENTIN** (Ludovic), juge au tribunal civil de Montélimar.

**VERLAQUE** (l'abbé), à Fréjus.

**VERNEILH** (Jules DE), membre de la Société historique et archéologique du Périgord, à Puyraseau (Dordogne).

**VILLERS**, membre de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.

**VISSIÈRE**, professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes.

**V**

**CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.**

**ALLAIN** (l'abbé), curé de Saint-Ferdinand, à Bordeaux.

**ANDRÉ** (Édouard), archiviste du département de l'Ardèche.

**AUBERT** (l'abbé), curé de Balleroy (Calvados).

**AUDIAT** (Louis), président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

**AUTORDE**, archiviste du département de la Creuse.

**BARBAUD**, archiviste du département de la Vendée.

**BARDEY**, à la Lambertière, par Saint-Geoire (Isère).

**BARDY**, président de la Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.

**BAYE** (le baron Joseph DE), membre de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

**BEN ATTAR**, avocat, à Tunis.

**BERTHELÉ** (Joseph), archiviste du département de l'Hérault.

**BERTRAND** (Louis), conservateur du musée de Philippeville.

**BEYLIÉ** (DE), membre de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels de l'Isère, à Grenoble.

**BIZOT**, conservateur du Musée de Vienne.

**BLANCHET**, professeur au lycée de Constantine.

**BLOCH**, archiviste du département du Loiret.

**BOBEAU**, pharmacien à Langeais (Indre-et-Loire).

**BONDURAND** (BLIGNY-), archiviste du département du Gard.

**MM.**

- BONNO** (l'abbé), curé de Chenoise (Seine-et-Marne).  
**BORDIER**, contrôleur civil en retraite, à Hammamet (Tunisie).  
**BORREL**, architecte, à Moutiers (Savoie).  
**BOURBON**, archiviste du département de l'Eure.  
**BOURDERY** (Louis), avocat, à Limoges.  
**BRAQUEHAYE**, directeur de l'École municipale de dessin, à Bordeaux.  
**BROCARD** (le commandant), chef de bataillon du génie en retraite, à Bar-le-Duc.  
**BRUCHET** (Max), archiviste du département de la Haute-Savoie.  
**BRUTAIS**, archiviste du département de la Gironde.  
**BRY** (Georges), doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille.  
**BUREAU** (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.  
**CABANÈS**, secrétaire général de la Société d'horticulture du Gard, à Nîmes.  
**CARRIÈRE**, président de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.  
**CARSALADE DU PONT**, évêque de Perpignan.  
**CARTON** (le docteur), médecin-major au 19<sup>e</sup> régiment de chasseurs, à Lille.  
**CAU-DURBAN** (l'abbé), desservant de Castelnaud-Durban (Ariège).  
**CAZALIS DE FONDOUCE**, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.  
**CHARTRAIRE** (l'abbé), secrétaire de l'archevêché, à Sens.  
**CHÂTELLIER** (Paul du), archéologue, au château de Kernuz, par Pont-l'Abbé (Finistère).  
**CHAUVET**, archéologue, à Ruffec (Charente).  
**CHAUVIGNÉ**, vice-président de la Société de géographie de Tours.  
**CHAVANON**, archiviste du département de la Sarthe.  
**CLAUDON**, archiviste du département de l'Allier.  
**CLERVAL** (l'abbé), docteur ès lettres, à Chartres.  
**COLIN** (Gabriel), professeur au lycée d'Alger.

**MM.**

- COLLIGNON** (le docteur), médecin-major au 25<sup>e</sup> régiment d'infanterie, à Cherbourg (Manche).
- CORRE** (le docteur), ancien archiviste de la ville de Brest.
- CORTEZ** (Fernand), à Saint-Maximin (Var).
- COÛARD**, archiviste du département de Seine-et-Oise.
- COUTIL** (Léon), président de la Société normande d'études préhistoriques, aux Andelys (Eure).
- DANNREUTHER** (Henri), pasteur de l'église réformée, à Bar-le-Duc.
- DELOUME**, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.
- DEMAISON**, archiviste de la ville de Reims.
- DENIS** (Charles), lieutenant au 2<sup>e</sup> bataillon de chasseurs, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
- DERRIEN**, président de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran.
- DESDEVICES DU DÉZERT**, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Clermont-Ferrand, président de la Société d'émulation de l'Auvergne.
- DESLANDES** (le chanoine), à Bayeux.
- DESPLANQUE**, conservateur de la bibliothèque de Lille.
- DORTEL** (Alcide-Étienne), avocat, conseiller général de la Loire-Inférieure, à Nantes.
- DOVAIS**, évêque de Beauvais.
- DUBARAT** (l'abbé), aumônier du lycée de Pau.
- DUJARRIC-DESCOMBES**, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.
- DUMOULIN** (Maurice), professeur de l'Enseignement secondaire, en congé, au Mureaux (Seine-et-Oise).
- DURAND** (Georges), archiviste du département de la Somme.
- DUTILLEUX**, secrétaire de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise.
- DUVAL**, archiviste du département de l'Orne.
- DUVERNOY**, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

**MM.**

- ECK** (Théophile), conservateur du musée de Saint-Quentin.
- ESPÉRANDIEU** (le capitaine), professeur à l'École militaire d'infanterie, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
- FABRE**, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.
- FAGE** (René), avocat, à Limoges.
- FAVIER**, conservateur de la bibliothèque de la ville de Nancy.
- FERRAND** (Gabriel), vice-consul de France, à Oubone, par Bassac, viâ Saïgon (Siam).
- FILLET** (l'abbé), curé-archiprêtre de Grignan (Drôme).
- FLAMAND**, chargé de cours à l'École supérieure des sciences d'Alger.
- FOUQUET** (le docteur), archéologue, au Caire.
- FOURDRIGNIER**, receveur des contributions indirectes, à Sèvres (Seine-et-Oise).
- FRÉMINVILLE** (DE), archiviste du département de la Loire.
- GERMAIN** (Léon), secrétaire perpétuel de la Société française d'archéologie, à Nancy.
- GIRAUD**, conservateur du musée archéologique de Lyon.
- GIRAULT** (Arthur), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.
- GOUVET**, conservateur du Musée archéologique de Sousse (Tunisie).
- GRAND**, archiviste du département du Cantal.
- GRANDMAISON** (Louis LOIZEAU DE), archiviste du département d'Indre-et-Loire.
- GRAVE**, pharmacien, à Mantes (Seine-et-Oise).
- GUÉNOT**, secrétaire général de la Société de géographie de Toulouse.
- GUILLEAUME** (l'abbé), archiviste du département des Hautes-Alpes.
- GUYOT**, sous-directeur de l'École nationale forestière de Nancy, président de la Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain.
- HABASQUE**, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.
- HANNEZO**, capitaine au 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, à la Goulette (Tunisie).

**MM.**

**HAUTREUX**, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

**HÉRON**, professeur libre, à Rouen.

**HILAIRE (Jean)**, capitaine au 102<sup>e</sup> régiment d'infanterie, à Mayenne.

**HUBERT (Eugène)**, archiviste du département de l'Indre.

**HUGUES**, archiviste du département de Seine-et-Marne.

**ISNARD**, archiviste du département des Basses-Alpes.

**JADART**, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

**JOUBIN**, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.

**JOURDANNE (Gaston)**, membre de la Commission archéologique de Narbonne, à Carcassonne.

**JOVY**, professeur au collège de Vitry-le-François.

**KILIAN**, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

**KÜNSTLER**, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux.

**LABANDE**, conservateur de la bibliothèque de la ville et du musée Calvet, à Avignon.

**LABAT**, ancien président de la Société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.

**LABROUCHE**, archiviste du département des Hautes-Pyrénées.

**LACOUR**, directeur de l'École nationale d'apprentissage de Dellys (Algérie).

**LA GRASSERIE (Raoul DE)**, juge au tribunal de Rennes.

**LAHONDÈS (DE)**, membre de la Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

**LAIGUE (DE)**, consul général de France à Rotterdam.

**LA ROGERIE (Bourde DE)**, archiviste du département du Finistère.

**LAURENT**, archiviste du département des Ardennes.

**LE CLERT**, conservateur du musée archéologique de Troyes.

**LEMPEREUR**, archiviste du département de l'Aveyron.

**MM.**

**LEROUX**, archiviste du département de la Haute-Vienne.

**L'ÉPINASSE-LANGEAC (DE)**, président de la chambre consultative d'agriculture de Tunisie, à Sfax.

**LETAINTURIER (Gabriel)**, publiciste, sous-préfet de Châteaudun.

**LETTERON (l'abbé)**, professeur au lycée de Bastia.

**LEX**, archiviste du département de Saône-et-Loire.

**LOISNE (le comte MENCHE DE)**, docteur en droit, membre de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, au château de Beaulieu, par Saint-Venant (Pas-de-Calais).

**LUMIÈRE (Auguste)**, photographe, 21, rue Saint-Victor-Monplaisir, à Lyon.

**LUMIÈRE (Louis)**, photographe, 21, rue Saint-Victor-Monplaisir, à Lyon.

**LURET**, contrôleur civil à Maktar.

**MALAVIALLE**, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, à Montpellier.

**MALLARD**, avocat, à Saint-Amand (Cher).

**MARÇAIS (William)**, docteur en droit, directeur de la Médersa, à Tlemcen (Algérie).

**MARCHAND**, directeur de l'Observatoire du Pic du Midi (Hautes-Pyrénées).

**MARTIN (l'abbé J.-B.)**, membre de la Société littéraire, historique et archéologique, à Lyon.

**MASFRAND**, président de la Société des amis des sciences et arts de Rochechouart (Haute-Vienne).

**MÉLY (DE)**, au château de Mesnil-Germain, par Fervacques (Calvados).

**MERLET (René)**, archiviste du département d'Eure-et-Loir.

**MÉTAIS (l'abbé)**, secrétaire-archiviste de l'évêché, à Chartres.

**MINGAUD (Galien)**, secrétaire général de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

**MOREL (l'abbé)**, curé de Chevières (Oise).

**MOREL (Léon)**, receveur particulier des finances en retraite, à Reims.

**MM.**

- MORIN** (Louis), typographe, à Troyes.
- MORIS**, archiviste du département des Alpes-Maritimes.
- MOURLOT** (Félix), inspecteur d'Académie, à Rodez.
- MUSSET** (Georges), bibliothécaire de la ville de la Rochelle.
- NOUËL**, bibliothécaire de la ville de Vendôme (Loir-et-Cher).
- OTTAVI**, vice-consul de France, à Mascate.
- PARFOURU**, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.
- PASCAUD**, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
- PASQUIER**, archiviste du département de la Haute-Garonne.
- PATY DE CLAM** (DU), commis de 1<sup>re</sup> classe aux affaires indigènes, administrateur du Cercle de Béréby (Côte-d'Ivoire).
- PAUL**, professeur au lycée d'Alais (Gard).
- PÉLISSIER**, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.
- PÉROUSE**, archiviste du département de la Savoie.
- PETIT** (Auguste), archiviste du département de la Corrèze.
- PINATEL** (Philippe), bibliothécaire et conservateur du musée de Cannes (Alpes-Maritimes).
- PLANCOUARD**, membre de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Cléry-en-Vexin, par Magny (Seine-et-Oise).
- PORÉE**, archiviste du département de l'Yonne.
- PORÉE** (l'abbé), desservant de Bournainville (Eure).
- PORTAL** (Charles), archiviste du département du Tarn.
- POTTIER** (le chanoine), président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
- POULAIN** (l'abbé), desservant à Voutenay (Yonne).
- POUPÉ** (Edmond), professeur au collège de Draguignan.
- POUX**, archiviste du département de l'Ariège.
- PRADÈRE** (Bertrand), conservateur du musée du Bardo, à Tunis.
- PRUDHOMME**, archiviste du département de l'Isère, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale, à Grenoble.

**MM.**

**RANÇON** (le docteur André), médecin principal des colonies, à Tamatave (Madagascar).

**REGNAULT** (Félix), rue de la Trinité, à Toulouse.

**RENAULT** (Bernard), président de la Société des sciences naturelles d'Autun.

**RENAULT** (Henri-Eugène), adjoint du génie à Gabès (Tunisie).

**RICHARD** (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

**RICHEMOND** (MESCHINET DE), archiviste du département de la Charente-Inférieure.

**RIVIÈRES** (DE), secrétaire adjoint de la Société archéologique du Midi de la France, à Albi.

**ROCHEMONTEIX** (DE), correspondant de la Commission des monuments historiques, à Cheylade (Cantal).

**ROCHER**, consul de France, à Liverpool.

**ROUCHON**, archiviste du département du Puy-de-Dôme.

**ROULE**, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

**ROUVIER** (le docteur), professeur à la Faculté française de médecine de Beyrouth (Turquie d'Asie).

**SAINT-VENANT** (DE), inspecteur des forêts, à Nevers.

**SAINT-YVES**, explorateur, 60, rue Montgrand, à Marseille.

**SARRAN D'ALLARD** (Louis DE), archiviste de la ville, trésorier de la Société scientifique et littéraire d'Alais (Gard).

**SOUGHON**, archiviste du département de l'Aisne.

**STEENACKERS** (Francis), consul de France, à Nagasaki (Japon).

**SWARTE** (Victor DE), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

**TEULET**, archiviste du département des Landes.

**THIERS** (Paul), conservateur du Musée archéologique, à Narbonne (Aude).

**THOISON** (Eugène), membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais, à Larchant (Seine-et-Marne).

**THOLIN**, archiviste du département de Lot-et-Garonne.

**MM.**

**TRAVERS (Émile)**, secrétaire de la Société des antiquaires de la Normandie, à Caen.

**TRIGER (Robert)**, vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans.

**TRIHIDEZ (l'abbé)**, aumônier du lycée de Reims.

**TROUILLARD**, archiviste du département de Loir-et-Cher.

**URSEAU (le chanoine)**, secrétaire de l'évêché, à Angers.

**VAILLANT (V.-J.)**, rue de la Tour-Notre-Dame, 12, à Boulogne-sur-Mer.

**VALLETTE (René)**, inspecteur de la Société française d'archéologie, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

**VERNIER**, archiviste du département de la Savoie.

**VIDAL**, bibliothécaire de la ville de Perpignan.

**VIDAL (Auguste)**, chef de bureau à la préfecture du Tarn, à Albi.

**VIGNAT (Gaston)**, président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.

**VILLEPELET (Ferdinand)**, archiviste du département de la Dordogne.

**WAILLE**, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

## SÉANCE DU LUNDI 8 JANVIER 1900.

---

PRÉSIDENTE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 décembre 1899 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Section les excuses de M. de Luçay qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs d'une demande de subvention et de deux communications. ▶

### *Demande de subvention :*

La Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot sollicite une subvention en vue de publier une étude relative à l'Enquête prescrite par Louis XIV sur les couvents de femmes dans le diocèse de Cahors. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

### *Communications :*

M. DE LOISNE, correspondant du Ministère, au château de Beaulieu (Pas-de-Calais) : *Frais d'un procès criminel à Béthune en 1517.* — Renvoi à M. de Luçay.

M. FOURNIER, sous-archiviste des Bouches-du-Rhône : *Documents inédits sur la marine royale au temps de François I<sup>er</sup> et l'entrée de Léon Strozzi au service de la France.* — Renvoi à M. Omont.

M. DELISLE donne lecture d'une note relative à quelques anciens mandements du diocèse de Saint-Brieuc signalés par M. Georges de Manteyer, membre de l'École française de Rome<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

*Hommages faits à la Section :*

M. le chanoine ARBELLOT, correspondant honoraire du Ministère, à Limoges : *La vie de saint Martial, apôtre de l'Aquitaine*;

M. l'abbé BLED, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Omer : *Les chartes de Saint-Bertin*, tome IV, 3<sup>e</sup> fascicule;

M. DUJARRIC-DESCOMBES, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Les noces d'argent de la Société historique et archéologique du Périgord* (1874-1899);

M. DE FRÉMINVILLE, correspondant du Ministère, à Saint-Étienne : *Étude sur la tenue des registres paroissiaux dans l'arrondissement de Montbrizon, aperçus sommaires sur la société lozérienne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*;

M. DE LOISNE, correspondant du Ministère, au château de Beau-lieu (Pas-de-Calais) : *L'ancien nom de Saint-Quentin-lès-Oure*;

M. l'abbé MOREL, correspondant du Ministère, à Chevières (Oise) : *La cession de la mairie de Pontjoint à l'abbaye du Moncel en 1634*.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. AULARD propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Poupé : *la Fête de la Souveraineté du Peuple en l'an VI dans le département du Var* <sup>(1)</sup>.

L'insertion au Bulletin est demandée de même :

Par M. BAGUENAUT de PUGESSE pour deux communications; l'une de M. Th. Eck : *Une lettre de l'archiduchesse Isabelle, fille de Philippe II, roi d'Espagne* <sup>(2)</sup>; l'autre de M. Meschinot de Richemond : *Notice sur le brevet d'un don fait par Louis XIII pendant le siège de la Rochelle, copie du brevet* <sup>(3)</sup>;

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Par M. A. DE BARTHÉLEMY pour une communication de M. Fernand Cortez : *Procès de sorcellerie en Provence au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle*<sup>(1)</sup>;

Par M. BRUEL pour deux communications, l'une de M. Barbaud : *Notice sur Philippe de Commines et la principauté de Talmont, et copie d'un arrêt du Parlement de Paris du 23 mars 1485*<sup>(2)</sup>; l'autre de M. l'abbé SABARTHÈS : *Une date et un nom à rectifier dans la liste chronologique des abbés de Saint-Paul de Narbonne (Gallia christiana, IV, c. 150, C.)*<sup>(3)</sup>;

Par M. Paul MEYER pour deux communications, l'une de M. Pargart d'Hermansart : *Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer : commandemens faits le vendredi après l'Épiphanie (1389); Bans de my mars et d'août; les ouvriers sans travail*<sup>(4)</sup>; l'autre de M. Armand : *Patente d'immunité (28 juin 1650), diplôme*<sup>(5)</sup>.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

NOTE DE M. L. DELISLE

SUR UNE COMMUNICATION DE M. DE MANTEYER.

M. G. de Manteyer, membre de l'École française de Rome, a découvert dans le ms. 988 du fonds de la reine de Suède, au Vatican, une collection de mandements qu'un ancien curé de la paroisse de Plevenon, du diocèse de Saint-Brieuc, a réunis à une copie des statuts synodaux de ce diocèse. Ces mandements se rapportent à la période comprise entre les années 1480-1507. Onze de ces pièces se présentent sous la forme de circulaires imprimées. La

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

photographie du plus ancien des mandements imprimés, daté du 26 mai 1496, a été soumise à l'examen de M. Claudin, qui y a reconnu les caractères de Jean Calvez, imprimeur à Tréguier à la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

Les mandements signalés par M. de Manteyer sont des documents précieux pour l'histoire des débuts de l'imprimerie en Bretagne. Le texte en est d'ailleurs très curieux, et je crois savoir que la Société des bibliophiles bretons a l'intention d'en donner une édition.

L. DELISLE,  
Membre du Comité.

---

*RAPPORT DE M. AULARD SUR UNE COMMUNICATION DE M. POUPÉ.*

M. Poupé, correspondant du Ministère, à Draguignan, communique une étude sur la célébration de la fête de la Souveraineté du peuple dans le département du Var. Selon la loi du 13 pluviôse an XI, cette fête eut lieu le 30 ventôse, la veille de la réunion des assemblées primaires, dans toutes les communes du Var. On a, aux Archives départementales, cinquante-huit procès-verbaux de cette célébration. C'est là que M. Poupé a puisé les éléments de son étude, qui est fort intéressante. Elle se divise en deux parties : dans la première, l'auteur trace un tableau général, en citant les traits les plus caractéristiques; dans la seconde, il donne, commune par commune, des extraits des cinquante-huit procès-verbaux. Je propose d'insérer dans le *Bulletin* la première partie (pages 1 à 7 du manuscrit), et de conserver la seconde partie, à l'état manuscrit, dans nos archives.

A. AULARD,  
Membre du Comité.

---

LA FÊTE  
DE  
LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE,  
EN L'AN VI,  
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR.

---

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

---

La fête de la *Souveraineté du Peuple* fut instituée par la loi du 13 pluviôse an vi. Elle devait se célébrer le 30 ventôse de chaque année, la veille de la tenue des assemblées primaires, dans toutes les communes de la République<sup>(1)</sup>. Un arrêté du Directoire exécutif, en date du 28 pluviôse, traça, dans ses grandes lignes, le programme de la première solennité, et prescrivit aux diverses administrations communales d'adresser un compte rendu de sa célébration aux administrations centrales des départements. Cinquante-huit de ces procès-verbaux ont été conservés aux Archives départementales du Var<sup>(2)</sup>. Certains d'entre eux sont intéressants, non seulement par les détails qu'ils renferment, mais aussi par leur rédaction; d'autres, en majorité, sont insignifiants. D'une manière

<sup>(1)</sup> En réalité elle ne fut célébrée que deux fois, en l'an vi et en l'an vii. La loi du 3 nivôse an viii la supprima comme les autres fêtes nationales, à l'exception de celles du 14 juillet et de la *fondation de la République* (1<sup>er</sup> vendémiaire).

<sup>(2)</sup> Noms des communes : Ampus, les Arcs, Bagnols, Bandol, Barjols, Barge-mon, Besse, Bras, Callas, Châteaudouble, Callian, le Cannet, Cogolin, Cotignac, Entrecasteaux, Esparron, Figanières, Flassans, Flayosc, Forcalqueiret, Fréjus, Ginasservis, Lorgnes, le Luc, Méounes, la Mole, Montferrat, Montfort, la Motte, le Muy, Ollières, Ollioules, Pourrières, Rocharon, la Roquebrussanne, Roquebrune, Saint-Julien-le-Montagnier, Saint-Martin, Saint-Maximin, Saint-Nazaire, Saint-Raphaël, Sainte-Anastasia, Salernes, la Seyne, Signes, Six-Fours, Solsiel, Tavernes, Toulon, Tourtour, Tourves, Trans, le Val, la Valette, Varages, la Verdrière, Villecroze, Vinon. (Arch. dép. Var, L. 449.) Le Var comptait en l'an vi 209 communes. Les documents concernant celles qui sont aujourd'hui comprises dans l'arrondissement de Grasse se trouvent aux Archiv. dép. des Alpes-Maritimes. Cf. La lettre du Commissaire du Directoire près l'Adm. cent. du dép. du 2 germinal an vi, au Ministre de l'intérieur rendant compte de la solennité à Brignoles (L. 166) et le programme de la fête tracé par l'Adm. municip. du canton d'Hyères (L. 1959).

générale, les comptes rendus des petites communes sont plus complets et plus suggestifs que ceux de localités plus importantes.

La cérémonie officielle eut lieu le matin. Dans toutes les communes les prescriptions de l'arrêté du Directoire furent ponctuellement observées. Le cortège civique se déroula, à travers les rues, dans l'ordre indiqué. En général, il fut simplement composé des vieillards désignés pour «représenter le peuple», des divers fonctionnaires publics, des instituteurs et de leurs élèves. Des détachements de garde nationale le précédaient et le suivaient. A Roquebrune, pourtant, des chœurs de jeunes gens, de jeunes filles, de mères, d'épouses et de guerriers séparaient ces différents groupes. L'administration municipale du canton de la Roquebrussanne imagina une mise en scène bien extraordinaire. Deux vieillards «vêtus de blanc, ornés de rubans tricolores», précédaient le cortège, «et ils étaient si lesets et si légers» qu'ils «jouaient le rôle de *Basque*». Après eux venaient des chevaux-frus dansant au son des tambourins, entourant quatre jeunes filles qui faisaient de leur côté «la danse de bergère». L'instituteur et ses élèves étaient suivis «de personnes du sexe, habillées proprement, munies de sabres appuyés sur leurs épaules». Elles avaient un drapeau comme la garde nationale. Ce cortège dut quelque peu manquer de la majesté réclamée par le Directoire.

Chaque commune avait élevé un autel de la patrie devant l'arbre de la Liberté. Sa décoration, faite de verdure, était très simple. A Bargemon, il fut dominé par une statue de la République; à Flayosc, orné d'estampes reproduisant les traits de l'Être Suprême, de la Souveraineté du Peuple et du général Bonaparte; à la Valette il servit de piédestal à une fillette de dix à douze ans, «de la plus aimable figure», qui représentait la déesse de la Liberté. Elle était «habillée à la romaine, la tête couverte d'un casque, . . . . tenait d'une main une pique surmontée d'un bonnet de Liberté et soutenait de l'autre une égide sur laquelle était écrit en gros caractères : *Constitution de l'an III*».

Les diverses lectures, prescrites par le Directoire, relativement aux opérations électorales du lendemain et au rétablissement de la République romaine, furent effectuées au milieu d'un silence religieux. A Barjols des larmes d'attendrissement coulèrent des yeux des assistants, si l'on en croit le compte rendu. La cérémonie se termina, comme elle avait commencé, par des chants républicains,

dont les paroles furent parfois de la composition de poètes locaux<sup>(1)</sup>. Les airs préférés étaient l'*Air des Marseillais*, le *Chant du départ* et le *Çà ira*. Naturellement les acclamations ne firent pas défaut : les cris de *Vive la République! Vive la Constitution de l'an III! Vive le Directoire!* se firent le plus souvent entendre. A Barjols on cria : *Vive la fraternité de tous les peuples*, et, dans un certain nombre de communes : *Vive Bonaparte!*

L'après-midi fut consacrée aux réjouissances populaires. Des courses de vieillards, de femmes, d'hommes, d'enfants, de jeunes gens et de jeunes filles se succédèrent. Les «trois sauts», le saut «sur une outre enflée», le jeu «à la butte»<sup>(2)</sup>, réunirent aussi un certain nombre de concurrents. Dans certaines communes il y eut des courses de chevaux, de mulets, d'ânes; dans d'autres, un tir à la cible fut organisé. Les prix étaient modiques : des chapeaux, des mouchoirs «de fabrique française», des bas de soie, des rubans tricolores, un fusil.

Dans la soirée il y eut des bals et des farandoles. A Callas, à Montfort, à Vinon, des banquets civiques rassemblèrent citoyennes et citoyens. A Varages chacun «avait apporté de chez soi le plat qui lui avait plu».

Les documents ne signalent de notes discordantes qu'à Cogolin et à Varages où «quelques royalistes» ne participèrent pas la joie générale.

Le Corps législatif avait établi une fête de la *Souveraineté du peuple* pour faire pénétrer «dans tous les cœurs . . . l'amour de la patrie et le désir de maintenir la Constitution de l'an III». Dans sa proclamation du 28 pluviôse, le Directoire avait donné de sages conseils aux électeurs. Portèrent-ils leurs fruits? La fête du 30 ventôse exerça-t-elle une heureuse influence sur l'esprit des électeurs? En tous cas, les élections du 1<sup>er</sup> germinal an VI eurent lieu dans le Var avec le plus grand calme. Il n'y eut de troubles que dans trois cantons sur soixante-treize<sup>(3)</sup>, et de scission que dans cinq assemblées primaires<sup>(4)</sup>.

(1) Par exemple à Fréjus où l'on chanta, sur l'air du *Chant du départ*, un hymne du citoyen Perreimond, commissaire du Directoire près l'administration du canton.

(2) C'est-à-dire aux boules.

(3) Ceux de Besse, Forcalqueiret et Puget [sur Argens]. Cf. Lettres du Comm. du Direct. au Ministre de l'intérieur et au général Huart, à Toulon, des 6 et 11 germinal an VI, L. 166.

(4) Cf. Lettres du même au Ministre de l'intérieur du 22 germinal, an VI, L. 166, et procès-verbal de l'assemblée électorale du Var, L. 233.

RAPPORT DE M. BAGUENAUT DE PUCHESSE  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. ECK.

M. Th. Eck a communiqué le texte d'une lettre de l'infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas au nom du roi d'Espagne, après la mort de son mari l'archiduc Albert. Cette pièce est une demande d'argent, adressée au couvent de Sainte-Aldegonde, de Maubeuge, pour subvenir aux dépenses de la guerre en 1629. La princesse devait mourir quatre ans plus tard.

Le document très court est assez intéressant pour être publié au *Bulletin*; mais la notice préliminaire demanderait quelques modifications.

Tout d'abord, la fille aînée de Philippe II, bien qu'ayant épousé un prince autrichien, n'a jamais été appelée «l'archiduchesse», mais toujours «l'infante» Isabelle. Puis sa signature *Assabel* doit avoir été mal lue. On disait en espagnol *Isabel*. La Bibliothèque nationale possède nombre de lettres de l'infante : la plupart sont signées *Isabel*, deux ou trois *Ysabel* par un *y*; aucune n'a de grand *a*, pas plus qu'on ne trouve la forme française *Isabelle*. J'ai comparé le fac-similé de la signature avec les autographes de la Bibliothèque nationale (ms. fr. 3349, fol. 78 et 82; 3342, fol. 52) : il en résulte que la lecture *Isabel* est la seule correcte. Ce qui précède est un simple paraphe, qui parfois se trouve *après* le mot *Isabel*, au lieu d'être *avant*. Puis, le *sic* est inutile pour les mots *signament* et *engageres*; mais une explication serait peut-être nécessaire pour *courtesse* ou *courteresse*, voulant dire «ce qui manque, l'insuffisance de. . . .»; et il faudrait ajouter quelques accents et quelques signes de ponctuation. Deux notes aussi seraient profitables sur l'ordre auquel appartenait la communauté de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, et sur le comte de Vœulx, grand-bailli d'Alost.

---

UNE LETTRE  
DE L'INFANTE ISABELLE,  
FILLE DE PHILIPPE II,

ROI D'ESPAGNE.

---

COMMUNICATION DE M. THÉOPHILE ECK.

---

Mariée en l'an 1598 à l'archiduc Albert d'Autriche, sixième fils de l'empereur Maximilien II, l'infante d'Espagne Isabelle, fille de Philippe II, apportait en dot à son époux la Franche-Comté et les Pays-Bas, dont la souveraineté devait lui être retirée vingt-trois ans après, dès l'année 1621, à la mort d'Albert.

Ce dernier s'était bien efforcé de rétablir le second de ces pays tel qu'il était sous le régime détesté du duc d'Albe, mais ce fut en vain qu'il y épuisa tous les moyens dont il pouvait disposer; aussi, à partir de la mort de son époux, Isabelle n'eut-elle plus que le titre de gouvernante, ce qui ne l'empêcha pas d'administrer avec sagesse, prudence et fermeté les Pays-Bas, considérablement réduits déjà, du vivant d'Albert, par l'insurrection des Provinces-Unies.

En 1593, le père d'Isabelle avait vainement usé de moyens pour la faire reconnaître reine de France, et cela au mépris de la loi salique et au préjudice d'Henri de Navarre, devenu héritier présomptif de la couronne de France, en 1584, après la mort du duc d'Anjou.

La lettre suivante, que je crois inédite, qui est ma propriété depuis vingt-cinq ans, et dont je donne le texte *in extenso*, a trait aux armements que l'on faisait de tous côtés, en 1629; c'est, de plus, une demande de secours en argent qui, par ses arguments mêmes, par son habile insistance près d'une riche communauté, l'abbaye de Sainte-Aldegonde, à Maubeuge<sup>(1)</sup>, témoigne des qua-

<sup>(1)</sup> Maubeuge, qui était alors la capitale du Hainaut, doit son origine à cette abbaye dont je résume ici le passé. Vers l'an 657, sainte Aldegonde, sœur de sainte Vaudru, et fille du comte Valbert, voulant se soustraire à la vie mondaine, se retira dans un lieu jusque-là sauvage et inculte, situé sur les bords de la Sambre et appelé *Melbode*, aujourd'hui Maubeuge. La pieuse fille y fonda deux monastères, l'un de bénédictines, l'autre de prêtres réguliers chargés de desservir l'église des religieuses. Cette institution, qui devait être plus tard non seulement puissante et

lités maîtresses que possédait la fille du monarque soucieux et prudent qu'était Philippe II.

C'était, dit Brantôme en parlant de l'infante, une princesse de gentil esprit, qui faisait toutes les affaires du roi, son père, et y était fort rompue. Philippe II, à son lit de mort, appelait encore Isabelle *le miroir et la lumière de ses yeux*.

La lettre-missive que l'on va lire, scellée aux armes de la gouvernante, fut écrite au début de la troisième période de la guerre de Trente ans<sup>(1)</sup>.

---

*Isabel Clara Eugénia, par la gr̄e de Dieu, Infante d'Espagne.*

Chères et bien amées, Comme pour résister aux apprests extraord<sup>m</sup> et grands efforts des ennemis, tant par mer que par terre, et signament au siège de Boisleducq<sup>(2)</sup>, place tant importante et de telle conséquence à tous ces pays, et, pour adviser aussy de les assaillir aillieurs, nous aurions fait mettre en pied plusieurs et très belles armées, avecq les munitions et apprests requis à tels et tels. De la résolution qui forme, desquelles nous espérons à l'ayde de Dieu quelques heureux exploits, ayant dailleurs aussy procuré de grandes troupes de l'Empereur à n̄re secours et assistance, selon que plus particulièrement Vous sera déclaré. En quoy il a conuenu exposer une excessiue quantité de deniers et conuions en continuer le payement précis, pour en tirer le fruit espéré et éuiter le péril eminent

riche, mais encore célèbre, fut le berceau du chapitre des dames chanoinesses dont il est ici question. Le 10 avril 967, Brunon, archevêque de Cologne et frère de l'empereur Othon, convertit par acte le monastère de Sainte-Aldegonde en chapitre de filles nobles. On ne pouvait recevoir dans cette maison que des personnes de la plus haute naissance, pouvant faire preuve de seize quartiers de noblesse paternelle et maternelle. La communauté avait alors le gouvernement de la ville et de son territoire, ainsi que la juridiction, soit au criminel, soit au civil; mais vers le xii<sup>e</sup> siècle les chanoinesses renoncèrent aux vœux solennels pour se séculariser, former le chapitre de Maubeuge et user de privilèges très étendus, entre autres celui de battre monnaie. Cette institution prit fin, comme tant d'autres, en l'année 1790.

(1) C'est la *période suédoise*, qui va de 1629 à 1635, et qui vit se continuer la guerre de la Réforme.

(2) Boisleduc (en flamand *S-Bosch*, en hollandais *Hertogen-Bosch*) fut pris par les Allemands, après un fort long siège, en cette année 1629. En s'emparant de cette ville, le stathouder Frédéric-Henri, de la maison d'Orange, avait jeté la consternation et l'épouvante dans tout le Brabant, ausai était-ce pour résister à ce prince que l'infante venait de mettre sur pied une puissante armée.

des desseings des ennemis. Le Roy monseigneur <sup>(1)</sup>, ne pouuant n'y ayant à présent peu subuenir, comme il en a la volonté et a tousiours fait et fera encores cy après, à raison d'autres grands affaires a luy suruenus, et nommément de la perte si fresche qu'il a receu en sa flote, Vous auons bien voulu faire sçauoir qu'après auoir tiré tant du publicq que du prest de diuers particuliers, et mesmes des Consaulx de ces pays, et par toutes charges et engagères du domaine de sa ma<sup>t</sup>, et du n<sup>r</sup>e en particulier, tout ce que nous as esté possible, pour subuenir à la courtresse <sup>(2)</sup> et maintien d'icelles armées tant nécessaires, Nous sommes esté constrainct à la fin, puis que cela ny a peu suffire, d'auoir recours au zèle et bonne volonté du Clergé et chap<sup>r</sup>es séculiers de ces pays. Vous requérans, à ces fins, bien sérieusement, au nom de sa m<sup>t</sup>, comme en ayant charge expresse, et au n<sup>r</sup>e en particulier, de nous assister et secourir de Vos moyens et crédits en une si urgente et considérable nécessité, sur la confiance que nous auons de V<sup>r</sup>e zèle et fidélité au seruice de Dieu et de sa ma<sup>t</sup>, et de V<sup>r</sup>e affection vers nous, pour la conseruao<sup>n</sup> de ces Estats et la V<sup>r</sup>e, contre la pertinacité des ennemis de n<sup>r</sup>e mère la s<sup>t</sup>e Egl<sup>e</sup> et de sa ma<sup>t</sup> et les V<sup>r</sup>es en particulier. Et à ceste fin, auons député et enuoyé vers Vous n<sup>r</sup>e très cher et bien aimé cousin le comte de Vœux, n<sup>r</sup>e m<sup>r</sup>e d'hostel, Grand Bailly d'Alost et Commissaire ord<sup>r</sup> au renouvellement des loix de Flandres, pour Vous en faire la demande en particulier, aduiser et arrester de plus près avecq Vous la conclusion et l'effect d'icelle, après auoir fait mémement examiner tout ce qui pouuait tomber en considéro<sup>n</sup> en cest affaire, dont le succès consiste en la célérité, sans aucune remise de V<sup>r</sup>e costé. Cest pourquoy, Vous luy donnerez plaine créance en tout ce qu'il Vous rep<sup>n</sup>tera et proposera de n<sup>r</sup>e part, pour en rapporter que briefue et fructueuse depesche et expédition. Considérant le soing, affection et protection particulière de sa ma<sup>t</sup> et la n<sup>r</sup>e, que ceux de V<sup>r</sup>e condition ont tous recognu, et la consolao<sup>n</sup> que receuons de Vous veoir fleurir et accroistre en ces Estats plus qu'en aucuns autres. Vous pouuant bien asseurer que si la nécessité urgente et n<sup>r</sup>e debuoir ne nous y obligeait, nous n'eussions voulu Vous en faire la demande ny mettre ces considéro<sup>n</sup>s en auant, qui ne tendons qu'au repos et tranquillité publique et à la V<sup>r</sup>e en particul<sup>r</sup>, et à maintenir nos armées en l'estat qu'il appartient.

Nous nous confions doncq entièrement que ferés en cecy chose propor-

(1) Philippe IV, roi d'Espagne, né de Philippe III et de Marguerite d'Autriche, nièce de l'empereur Maximilien II. Ce monarque, monté sur le trône en 1621, dépouilla sa tante de la souveraineté des Pays-Bas, ne lui laissant qu'une sorte de vice-royauté, dont elle dut se contenter.

(2) Courtresse veut dire : *ce qui manque à . . . , être à court de . . .* Dans le cas présent, ce mot voudrait plus spécialement dire : insuffisance de moyens ou subsides pour l'entretien des troupes.

tionnée à Vos moyens, et à la nécessité p̄nte, et conforme aux bienfaits et bienveillance de nos prédécesseurs et de la n̄re, preuee bonne et digne de V̄re zèle et piété qui servira d'exemple et de bonne odeur à tout ce pays, et dont, aux occasions du bien et aduantage de V̄re chapitre, nous conseruerons la mémoire et en donnerons particulière relation à sa ma<sup>te</sup>, comme elle nous a mandé de faire.

Et Dieu vous ait, Chères et bien amées, en sa sainte et digne garde. De Bruxelles, le dernier d'aoust seize cent vingt et noeuif.

A nos chères et bien amées les Abbesse et autres damoiselles du chapitre et Eglise de s<sup>te</sup> Aldegonde, à Maubeuge.

---

# DON FAIT PAR LOUIS XIII PENDANT LE SIÈGE DE LA ROCHELLE.

(30 OCTOBRE 1627.)

---

COMMUNICATION DE M. MESCHINET DE RICHEMOND.

---

M. X. Carré de Busserolles, dans les titres d'une maison vendue depuis, avait trouvé et publié dans une note de son armorial de Touraine, une donation faite à un gentilhomme de la maison de Gaston d'Orléans, Nicolas Tournyer, écuyer, pendant le siège de la Rochelle, par Louis XIII, des domaines confisqués sur Nicolas Baudouin, écuyer, sieur de Belœil, et le capitaine Samuel Meschinet, écuyer, sieur de Richemond, qui étaient au nombre des défenseurs de la Rochelle, ainsi que les actes notariés en font foi (minutes de Cousseau déposées chez M<sup>e</sup> Édouard Bonniot); mais M. X. Carré de Busserolles m'a fait connaître qu'il ne possédait plus le brevet royal ni les originaux de ladite donation. Je n'avais pu retrouver de brevet analogue, ni aux Archives nationales, ni aux archives départementales, lorsque j'ai rencontré et acquis pour les archives de la Charente-Inférieure le parchemin dont j'adresse aujourd'hui copie au Comité des travaux historiques.

*Don inutile (sic) fait par Sa Majesté Louis XIII,  
pendant le siège de la Rochelle.*

Aujourd'huy dernier jour d'octobre mil six cent vingt sept, le Roy estant au camp devant La Rochelle, désirant gratifier et favorablement traicter le sieur André Bobiet, en considération de ses bons et agréables services, Sa Majesté luy a accordé et faict don de tous les biens meubles, immeubles et effectz, en quelque part qu'ils soient sciz et scituez, du sieur Richard, Ester Brillhouet, veufve de feu m<sup>e</sup> Jean Thomas, procureur, ses enfans, gendres et héritiers, de Daniel Barrault, du sieur de Louailles, de la veufve et enfans héritiers de feu m<sup>e</sup> Louis Massiot, sieur de Rosne, sieur de La Jarrie, acquis et confisquez à Sadite Majesté par leur rébellion et désobéissance, m'ayant à cet effect commandé en expédier audict sieur Bobiet toutes lectres nécessaires pourveu qu'elle n'en ayt disposé cy-devant en

me rapportant arrest de la chambre de son domaine pour ce establyr et cependant le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et fait contresigner par moy son conseiller et secrétaire d'Etat de ses commandements et finances.

*Signature du Secrétaire de la main* : LOUIS.

*Contresigné* : L. BEAUCLERC.

[Parchemin.]

Ce qui constitue l'intérêt particulier de ce brevet, c'est qu'il semble résulter des termes mêmes de la donation que les domaines confisqués furent plusieurs fois distribués et que par conséquent quelques-unes de ces donations n'eurent aucune valeur, ce qui expliquerait l'annotation « don inutile » écrite au dos du parchemin. Aucun écrivain ne mentionne ces libéralités en double emploi, qui indiquent combien avides à la curée étaient les demandeurs.

Que les Rochelais sur lesquels les biens furent confisqués fussent de la religion réformée, cela ne fait aucun doute et ressort des registres de baptêmes et de mariages déposés au greffe du tribunal civil de la Rochelle.

Daniel Barrault appartient, en effet, à une vieille famille établie à la Rochelle au moins depuis 1400, puisque les chartes de l'aumônerie Saint-Barthélemy mentionnent à cette époque Jacques Barrault, bourgeois de la Rochelle, et les registres protestants : Charles Barrault, sieur de la Rivière, marié à Perette Châtaignier, est parrain, le 9 octobre 1574, de Joachim, fils de Joachim Barrault, écuyer, sieur de Saint-Martin, marié à Jacqueline de Châteaupers. Un fils de Charles Barrault, Josias, baptisé le 18 mars 1575, eut pour parrain Joachim Du Bouchet, écuyer, sieur de Villiers. Claude B., baptisé le 11 février 1589, fils de Jean et de Madeleine d'Angliers eut pour parrain Claude d'Angliers, écuyer, sieur de la Sausaye, le premier président du Présidial.

Les minutes des notaires Juppin et Tongrelou nous font connaître encore Pierre Barrault, écuyer, sieur de la Rivière, en 1607, Pierre Barrault, écuyer, seigneur de la Longeay, en 1651, et Guillaume Barrault, sieur de Châteaupers, marié à Madelaine Papin, qui était veuve en 1644, tous de la religion réformée.

Samuel Baudouyn, écuyer, sieur de l'Ouille, était fils de Jeanne Berne et de François Baudouyn, «singulier et parfait ami» de

Bernard Palissy, pour lequel il composa des vers imprimés en tête de la « Recepte véritable... » à la Rochelle, en 1563, et signés F. B.

Il était né le 2 avril 1601, marié à Françoise Durand, et avait hérité de son frère, Daniel Baudouyn, écuyer, sieur de la Brossardière, né le 5 avril 1602 et marié à Françoise Le Goux.

Ancien du consistoire de l'Église réformée, Massiot avait été député par le corps des bourgeois à l'assemblée de la Rochelle de 1620, présidée par de Bessay. L'un de ses descendants, Louis, banquier et raffineur, était qualifié, le 15 novembre 1679, dans une délibération de la commission administrative de la ville, « homme d'honneur et marchand considérable ».

On trouve, en 1628, un assez grand nombre de Richard, tant de la Rochelle que de l'île de Ré, tous protestants :

Étienne Richard, sieur de la Poitevinière, épousa le 21 février 1604, Élisabeth Benureau, qui était veuve en 1643;

Zacharie Richard avait épousé Judith Primeau, dont un fils, Pierre, fut baptisé le 8 janvier 1626;

André Richard se maria, le 18 février 1624, à Catherine des Brois, dont un fils, Constant, fut baptisé le 7 juillet 1627;

Jean Richard, marié le 24 mai 1625 à Marie Pineau;

André Richard, marié le 9 janvier 1627 à Françoise Oger;

Jacques Richard, marié le 29 avril 1629 à Esther Boureau;

Jacques Richard, marié le 17 janvier 1626 à Marie Vinatier;

Jean Richard, marié à Marie Georget, dont Pierre, baptisé le 13 mars 1627;

Louis Richard, écuyer, sieur de la Garde-aux-Valets, marié à Sara Gendrault, n'existait plus en 1636.

Élie Richard, né à Saint-Martin-de-Ré le 11 décembre 1645, et décédé à la Rochelle le 14 mars 1706, fut reçu docteur en médecine à Montpellier le 18 décembre 1666, membre de la Société royale de Londres, savant et homme de bien, inventa un carrosse mécanique qui peut être considéré comme un des systèmes précurseurs du vélocipède et qui est décrit dans les *Récréations mathématiques et physiques* d'Ozanam, avec figures (t. II, p. 398. Éd. de 1725). Son fils Louis a légué, en 1750, sa bibliothèque au corps de ville de la Rochelle.

La famille Thomas avait encore, en 1793, un représentant à Rochefort, Élie Thomas, ancien du consistoire, qui sauva un grand

nombre de prêtres catholiques proscrits et fut signalé à la tribune de la Convention par l'évêque Grégoire, avec les éloges qu'il méritait.

Le sieur de Rosne appartenait à la famille Thévenin, qui fournit un maire à la Rochelle en 1580, Jean Thévenin, et le sieur de La Jarrie était de la famille de Guillaume Choisy, maire en 1583.

Ces divers renseignements complètent la seconde édition de la *France protestante*, publiée par H.-L. Bordier, et nous semblent donner quelque prix à la pièce qui est récemment entrée dans les Archives de la Charente-Inférieure.

---

*RAPPORT DE M. A. DE BARTHÉLEMY  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. FERNAND CORTEZ.*

La communication soumise au Comité par M. F. Cortez, correspondant à Saint-Maximin, est relative à un procès intenté dans cette ville, en 1514-1515, à des femmes soupçonnées d'hérésie et de sorcellerie. M. F. Cortez a transcrit ce texte dans un compte de trésorier conservé aux Archives municipales de Saint-Maximin.

Il est à regretter que notre correspondant n'ait pas pu jusqu'ici retrouver le procès lui-même; il n'en donne que les circonstances accessoires : l'arrestation des inculpées, leur séjour dans la prison, leur entretien, leurs évasions. On n'a aucun détail sur les motifs d'accusation ni sur les suites, puisque le dossier des procédures n'a pas été retrouvé, et que les derniers feuillets du compte manquent.

Néanmoins, il peut être utile de publier ce document, d'abord parce qu'il donne une foule de détails sur la vie à Saint-Maximin au XVI<sup>e</sup> siècle, sur le prix de certaines denrées; ensuite, parce qu'il est rédigé en langue provençale.

M. F. Cortez, par le fait, a extrait les passages véritablement intéressants du compte et les a fait précéder d'un exposé qui en résume le sujet.

A. DE BARTHÉLEMY,  
Membre du Comité.

---

# UN PROCÈS DE SORCELLERIE

EN PROVENCE,

AU COMMENCEMENT DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE,

D'APRÈS UN DOCUMENT INÉDIT.

---

COMMUNICATION DE M. FERNAND CORTEZ.

---

Le 1<sup>er</sup> janvier 1515, un samedi, le jour même de la mort, à Paris, du roi Louis XII et de l'avènement de son gendre et neveu François I<sup>er</sup>, la petite ville de Saint-Maximin<sup>(1)</sup>, en Provence, était mise en émoi par un événement d'un autre ordre, bien fait pour impressionner vivement les esprits : ce fut l'arrestation de plusieurs femmes, accusées de sorcellerie, de « mascario », et le commencement de leur procès par les soins du Saint-Office.

On était au début de ce XVI<sup>e</sup> siècle qui fut si profondément troublé par les questions et les luttes religieuses : Luther allait commencer ses prédications enflammées dès 1517; en Provence, les agissements des Vaudois, cantonnés dans les montagnes du Lubéron, au département de Vaucluse, devaient attirer sur eux une répression sanglante<sup>(2)</sup>. Les autorités ecclésiastiques semblent avoir comme l'intuition du danger qui menace la foi; elles redoublent de vigilance et multiplient les actes de préservation.

A Saint-Maximin même, et depuis une dizaine d'années, la réforme de son couvent, célèbre pour le retour aux observances primitives, a été opérée, non sans peine et sans de vives oppositions, par le général de l'ordre des Frères Prêcheurs en personne, aidé

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Brignoles (Var).

(2) Affaires de Cabrières et de Mérindol (Vaucluse), avril 1545.

La secte vaudoise aurait eu des ramifications jusque dans la Basse-Provence : en 1537, des informations sont commencées par l'official d'Aix et l'inquisiteur de la foi contre divers habitants de Tourves (commune limitrophe de celle de Saint-Maximin), dont trois prêtres, tous accusés d'affiliation à la secte et qui avaient pris la fuite. — Abbé ALBANÈS, *Un nouveau document sur les premières années du protestantisme en Provence*, communication au Comité insérée au *Bulletin d'histoire et de philologie*, 1884, t. I<sup>er</sup>, p. 25.

par le prieur du couvent, le bienheureux Yves Mayeuc<sup>(1)</sup>, peu après évêque de Rennes, le tout avec l'appui et l'assentiment réitéré du roi Louis XII<sup>(2)</sup>.

Cet état d'esprit, général alors en Provence et non particulier à la localité, permet d'expliquer le retour aux pratiques des âges de foi, ainsi que les mesures de rigueur prises contre des femmes, mesures dont le détail et l'agencement des faits sont fournis par les nombreux articles d'un compte trésoraire de 1514-1515, aux archives communales. Ce document inédit est écrit en pure langue provençale, particularité qui en augmente l'intérêt et justifierait à elle seule l'objet de cette communication<sup>(3)</sup>.

Les femmes arrêtées, « las mascos, coma suspectos del crim de heresio », furent au nombre de six : en premier lieu, la fameuse Raimbaude<sup>(4)</sup>, — Sillone Raimbaud, épouse Malet, « bayle » ou sage-femme de la ville, aux gages de 5 florins par an, — mise « à l'arest » en exécution de l'ordonnance du prieur du couvent, le R. P. Jean Damiani<sup>(5)</sup>, maître en théologie et lieutenant de l'inquisition de la Sainte Foi. Deux jours après, le lundi 3 janvier, ce fut le tour de Marguerite Raimbaud, épouse Choard, *alias* Isoard, sœur de Sillone, de Catherine Magnan, et successivement d'Antoinette Coste, épouse Carbonnier, de Catherine Teulier et de Dousse-line d'Aix, épouse Fouque.

Elles furent enfermées dans les chambres de la maison de ville et confiées à la garde, de jour et de nuit, du second syndic<sup>(6)</sup> et de

<sup>(1)</sup> Religieux dominicain originaire de la Bretagne, maître en théologie, confesseur de la reine Anne de Bretagne, 21<sup>e</sup> prieur du couvent de Saint-Maximin, 1504-1508; évêque de Rennes, 1508-1541, honoré comme un saint. — Cf. Ab. ALBANÈS, *Le couvent royal de Saint-Maximin en Provence, de l'ordre des Frères Prêcheurs*, Draguignan, 1880, p. 217-227.

<sup>(2)</sup> Par ses diverses lettres patentes de 1503 à 1507.

<sup>(3)</sup> « La despensa ho deborsat per lo subredich Huguet Rosson, thesaurier de la universitat de la villa de Sanct Maxemin, a causa de las mascos et suspectos del crim de heresio. » — Archives communales de Saint-Maximin, Comptes trésoraires 1427-1555, fol. 114 et suiv.

<sup>(4)</sup> Cf. L. ROSTAN, *Esquisses historiques sur la ville de Saint-Maximin*, inédit. — MIRREU, archiviste du département du Var, *Rapport sur les Archives communales et hospitalières*, 1880.

<sup>(5)</sup> 22<sup>e</sup> prieur du couvent de Saint-Maximin, 1508-1544. — Cf. Ab. ALBANÈS, *Le couvent royal*, p. 227 et suiv.

<sup>(6)</sup> Par lettres patentes de François I<sup>er</sup>, données à Evreux, le 11 septembre 1517, le bailli de Saint-Maximin s'appela désormais « viguier » et les syndics « consuls ».

divers membres du conseil. Leur détention se prolongea plus de trois mois; gardiens et détenues étaient chauffés et nourris aux frais de la ville<sup>(1)</sup>.

(1) «Et primo, pausa lodich thesaurier, l'an mil v<sup>e</sup> xiv et lo premier jort de mes de ginyver, aver paugar dels propris deniers de la dicha universitat, tant per syeys huous [six œufs], agus et compras per lo sopar de [trois conseillers], lodich thesaurier et Sillona Raymbaudo, quant agueron pres ladicha Raymbaudo, coma suspecto del crim de heresio et de mascario, 8 deniers. Item, per tres pots de vin per lodich sopar, gros ung et miech. It. per syeys pans, 12 deniers. Losquels sobredichs garderont ladicha Raymbaudo a la mayson de la villa lo premier cop que son presa.» Fol. 114.

2 janvier 1515. «Per la despensa que feron los sobredichs et ladicha Raymbaudo detenguda, lodich dimenge, a dignar et sopar, tant en vin, cart et autres causas necessarias, 5 gros.» Fol. 114.

3 janvier. «Per la despensa que feron los sobredichs, lo diluns, ambe la dicha Raymbaudo, Margarido Choardo et Garina Manhane, detengudas et messes a l'arest, a l'ostal de la villa, per ordonanso del reverent payre mestre Jehan Damiani, en sancta theologia professor, prior del venerable et real convent de la gleyssa de la Maria Magdalena de ladicha villa, lieutenant de inquiredor de la Sancta Fe, coma suspectos del crim de heresio; lodich jort, tant a dinar quant a sopar et tant en pan, vin et cart et autres causes, 9 gros 4 deniers.» Fol. 114 v<sup>o</sup>.

4 janvier. «Per la despensa que feron a dinar, lo mars matin, ladicha Garina Manhane detenguda coma dessus, mons. lo sendegue mestre Gaspard Pec, apothicari, lodich thesaurier, Jehan Menc et Berthomieu Cortes, gardant ladicha Garina, 2 gros 14 deniers.» Fol. 114 v<sup>o</sup>.

10 janvier. «Per doze salmadas de lenha, cremadas a l'ostal de la villa despuys lo premier jort de ginyver fins al jort susdich, per quant Sillona Raymbaudo et Margarido Choardo sorres et Garina Manhano foron messes a l'arest a l'ostal de la villa per ordonanso del reverent prior, lieutenant de inquiredor, et per lur far fuoc et a aquellos que los gardavon, tant de nuech que de jort, 1 florin.» Fol. 118.

9 mars. «Per dos salmadas de lenha, per far fuoc a l'ostal de la villa per losdichs commesses et fremas, 2 gros.» Fol. 118.

25 avril. «A Monet Bayol, bochier, per ung quintal [40 kilogr.] et 71 liouras de mouton, tant per la despensa de la cart que mangeron Catherina Teuliero, Garina Manhano, Anthoneta Coste alias Carbonniero, del temps que son estados detengudas a l'ostal de la villa, en loqual an estat circa tres meses lasdichas Teuliero et Manhano et ladicha Carbonniero men ung mes, quant housi per la despensa que an fach en cart syeys homes commesses et deputas a la garda de lasdichas fremas suspectos del crim de heresio et per ladicha affayre, 7 florins 1 gros 1 denier.» Fol. 120 v<sup>o</sup>.

28 avril. «A Sen Jehan Bonet [conseiller], per tres meses que a vacat et plus a la gardia de Catherina Teuliero, Garina Manhano et Anthoneta Coste, detengudas a l'ostal de la villa, en companhia dels autres commesses, tant de nuech que de jort, 7 florins 6 gros.» Fol. 122.

De même pour le trésorier et quatre autres conseillers, fol. 122, 123.

30 avril. «Per cent LXXXVI salmadas de lenha de grosso bestia, cremadas à l'ostal

La surveillance ne paraît pas avoir été bien sérieuse, surtout au début : dès le 6, la Raimbaude s'était évadée<sup>(1)</sup>, et aussitôt on envoie des émissaires dans nombre de directions pour connaître son refuge et s'emparer d'elle, à Esparron-de-Pallières<sup>(2)</sup>, à Quinson<sup>(3)</sup>, même à Thoard<sup>(4)</sup>, au-dessus de Digne. Le syndic se transporte lui-même aux confins du pays des Vaudois, à Pertuis<sup>(5)</sup>, à Ansois<sup>(6)</sup>, à Cucuron<sup>(7)</sup>, à Bonnieux<sup>(8)</sup>.

Peu après, sa sœur l'imite et s'évade aussi pendant la nuit<sup>(9)</sup>. On la recherche du côté de Barjols<sup>(10)</sup>, de Varages<sup>(11)</sup>, la Verdrière<sup>(12)</sup>, Rians<sup>(13)</sup> et jusqu'à Saint-Paul-les-Durance<sup>(14)</sup> et Mirabeau<sup>(15)</sup>; d'autres vont vers Saint-Zacarie<sup>(16)</sup> et Auriol<sup>(17)</sup>. Les recherches se portent de nouveau vers la campagne de Recours, au territoire de Saint-Maximin; ces dernières paraissent avoir été plus fructueuses, car l'évadée est ramenée à sa prison dès le 10 janvier.

Le compte trésoraire détaille les frais de nourriture des détenues et de leurs gardiens en pain, vin<sup>(18)</sup>, viande, pois-

de la villa durant tres mes et jours quinze que an demorat a l'arest Garina Manhana et Catherina Teuliero et housi la Carboniero men ung mes, coma suspectos del crim de heresio, ambe los commesses et depputas a gardar lasdichas fremas, fassent lo mayt et lo plus dos et tres fuocs, lo jort et la nuech, 15 florins, 6 gros. » Fol. 124.

(1) Fol. 114 v°, 115.

(2) Canton de Barjols, arrondissement de Brignoles (Var).

(3) Canton de Riez, arrondissement de Digne (Basses-Alpes).

(4) Canton et arrondissement de Digne (Basses-Alpes).

(5) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Apt (Vaucluse).

(6) Canton de Pertuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse).

(7) Canton de Cadenet, arrondissement d'Apt (Vaucluse).

(8) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Apt (Vaucluse).

(9) Fol. 115 à 120, 122.

(10) Chef-lieu de canton, arrondissement de Brignoles (Var).

(11) Canton de Barjols, arrondissement de Brignoles (Var).

(12) Canton de Rians, arrondissement de Brignoles (Var).

(13) Chef-lieu de canton, arrondissement de Brignoles (Var).

(14) Canton de Peyrolles, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).

(15) Canton de Pertuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse).

(16) Canton de Saint-Maximin, arrondissement de Brignoles (Var).

(17) Canton de Roquevaire, dans l'arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).

(18) 18 février. « Per una milherola [60 litres] et ung pot de vin, per la despenso de las fremas detengudas a la mayson de la villa coma suspectos del crim de

sons <sup>(1)</sup>, légumes, le bois à brûler pour les divers feux, car on était en plein hiver.

Il est surtout intéressant à consulter pour faire connaissance avec les divers personnages du Saint-Office mis en mouvement, ainsi que pour suivre les péripéties de la cause dont on n'entrevoit que des solutions partielles, les dernières feuilles de ce compte n'existant plus. C'est d'ailleurs, à notre connaissance, le seul document sur ce fait parvenu jusqu'à nous; les pièces du procès ont disparu.

Les premières procédures à l'encontre des prévenues furent faites par le R. P. François Grégori <sup>(2)</sup>, frère mineur du couvent de Draguignan, maître en théologie et lieutenant de l'inquisiteur, que

heresio et dels comesses a la gardia de lasdichas detengudas, 1 florin 8 gros.» Fol. 116 v°.

10 avril. «Per ung scandalh et miech de vin roge... 7 gros.» Fol. 119.

16 avril. «Per huech milherolas de vin, per la despensa de aquellos que eron de tengudas a l'ostal de la villa... los comesses et depputas a las gardar et de plusors autres que anavon dormir a ladicha mayson de la villa a croado (?), losquals fasion collacion lo vespre et durant lo temps que son estados detengudos que es tres meses et plus, 12 florins.» Fol. 120.

28 avril. «Per dos milherolas et ung scandalh de vin... 3 florins 4 gros.» Fol. 123.

<sup>(1)</sup> 3 mars. «A Stienne, servidor de l'oste de Porcils, per quatre liouras de tenquos [cyprin carpe] del agudos et compradas per aquellos que eron depputas a gardar las mascos, 3 gros.» Fol. 117 v°.

9 mars. «Per doze liouras de peysson soes de jarret [spare smaris] et de palamido [sombre bonite], agudos et comprados durant quatre jors soes lo meeres, jous, vendres et sala, per la despensa del susdichs comesses et fremas detengudas et tant a sopar que a dignar, 9 gros.» Fol. 118.

11 mars. «Per syeys liouras de jarret compradas per la despensa delsdichs comesses et fremas et per dos jors soes lo dimenge et lo diluns, 4 gros.» Fol. 118.

<sup>(2)</sup> 12 février. «Al reverent payre mestre Frances Gregori, del ordre del frayres minors, del couvent de Draguinhan en sancta theologia professor, lieutenant de inquiredor de la Sancta Fe, per vint et quatre jors que a vacat en fasent inquisicions et prenent informacions en favor de la sancta fe contra Catherina Teuliero, del crim de heresio suspecto, Dolselina d'Ays alias Folquesso, Garina Manhano et autres suspectos deldich crim, florins des huech, gross. dos houltra sa despenso.» Fol. 116.

22 février. «A mestre Balthesar Fresquiero per sept jors que vaquet quant anet a Draguinhan per anar querir mestre Frances Gregori, vice inquiredor de la sancte fe, a causa de venir professor [achever] las inquisicions ja per el acomensados contra Catherina Teuliero et autres detengudas, coma suspectos del crim de heresio, loqual atendet quatre ho sinc jors, sperant de partir de jort en jort, loqual [Gregori] non voguet pueys venir, 2 florins 4 gros.» Fol. 117.

le second syndic de Saint-Maxim, M<sup>e</sup> Gaspard Pec, apothicaire, était allé prendre à Draguignan, pour venir « enquerir contre les heretics et hereticas » de la ville. Il alla loger et prendre ses repas, avec son neveu qui lui servait de domestique, dans la maison de Christol Rabier, d'Annot<sup>(1)</sup>, homme de loi à Saint-Maximin, chargé des poursuites comme procureur de la sainte foi. Il y resta vingt-quatre jours, aux honoraires de 10 gros par jour, dépenses payées<sup>(2)</sup>, prenant information, interrogeant les accusées et les témoins dont les réponses et les dépositions étaient écrites

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes).

(2) 27 mars. « A Monet Bayol, bochier de ladicha universitat, per ung quintal [40 kilogr.] et huch liouras [3 kilogr. 200 grammes] de mouton, per la despenso que fes lo reverent payre mestre Frances Gregori, en sancta theologia professor, del ordre dels frayres menors, del couvent de Draguinhan, lieutenant de inquiredor de la sancta fe, ambe son servitor; messier Cristol Rabier, procurador deputat et constituat per ladicha sancta fe; mestre Anthoni Aycardi et mestre Marquet de Fabriciis, notaris, scriptors depputas a scribeure los proceses de las inquisicions fachas per lodich mons. lo vice inquiredor contra algunas suspectos del crim de heresio subrenomadas, durant vint et quatre jors que demoret lodich mons. lo lieutenant de inquiredor a la mayson deldich messier Cristol Rabier, manjant plusors fes en lur companhie alguns dels commesses audich affaire et mestre Cadri, notari de mons. lo official d'Ays, 4 florins 6 gros. » Fol. 119 v<sup>o</sup>.

25 avril. « A sen Jehan Bonet, per el deborsas durant xxiv jors, losquals visqueront a la mayson de mess. Cristol Rabier, mons. lo lieutenant de enqueredor frayre Frances Gregori de Draguinhan, ambe son servitor, lodich mess. Cristol Rabier, procurador de la sancta fe, mestre Anthoni Aycardi, mestre Marquet de Fabriciis, notaris...; en comprant lodich sen Jehan Bonnet peyson, holi, huous, candellas, aranges, casso et mostardo, en diversos fes durant losdichs jors, 6 florins 6 gros. » Fol. 120 v<sup>o</sup>.

30 avril. « Al noble et circumspect home messier Cristol Rabier, sage en drech, per la despenso que fes a sa mayson lo reverent payre mestre Francis Gregori, lieutenant de inquiredor de la sancta fe, ambe son nebot et sa montadura, mestre Anthoni Aycardi, mestre Marquet de Fabriciis, notaris, lodich messier Cristol, procura dor de la sancta fe, durant vint et quatre jors que demorest lodich mons. lo vice inquiredor en sa dicha mayson, prenent les informacions contra tota persona suspecta del crim de heresio et comensant los proces criminels contre Catherine Teuliero, Garino Manhano et les autres fremas dessus nomadas; metent lodich messier Cristol pan, vin, carsalade, specias, lenha et autras causas, exceptat la cart fresca, manjant en lur companhie algunos fes mons. lo official d'Ays, mons. lo bayle, mestre Cadri, notari deldich R. official, mons. le sendegue mestre Gaspard Pec et s. Jehan Bonet; et per trenta repatz que feron a ladicha mayson deldich mess. Cristol, lodich mess. Cristol, mestre Aycardi et mestre de Fabriciis, quand lodich mons. lo official venguet en ladicha villa per ausir los testimonis à

par deux notaires, l'un greffier du juge, l'autre au nom de la commune qui suivait avec intérêt ce procès, ayant à y jouer un rôle<sup>(1)</sup>.

Mais l'instruction à laquelle se livrait le P. Grégori ne reçut pas l'approbation complète de l'official d'Aix, qui dut même envoyer son notaire-greffier, M<sup>e</sup> Cadri, pour lui défendre de continuer et lui « claure la man »<sup>(2)</sup>.

L'official d'Aix se transporta alors à Saint-Maximin, en compagnie de l'inquisiteur de la foi, le R. P. Pierre Ebrard, maître en théologie, religieux dominicain, qu'on avait fait venir de son

la instansia de ladicha Folquesso; que es tout en summa repasts n<sup>o</sup> LXXIII (273), a razon de gros ung per repast», 23 florins.» Fol. 125.

30 avril. «A sen Andrieu Masse, hosto de la Masso, tant per LXXXIII dignadas quant per LXXXIII sopadas que feron aldich logis los reverens payres mons. lo official d'Ays, ambe mestre Cadri, notari deldich mons. lo official, lo servetor deldich mons. lo official, mestre Peyre Ebreart, inquiredor de la sancta fe et son servidor, mons. lo doctor mess. Jehan Rigort, mess. Cristol Rabier, procurador de la sancta fe, mestres Anthòni Aycardi, Marquet de Fabriciis, notaris, mons. lo sendegue mestre Gaspard Pec et son Jehan Bonet, alcunas fes et certans autres particulars quant losdichs mensiers lo official et inquiredor vengeron en ladicha villa per decizir et terminar las causas criminalas que avio lo procurador de la sancta fe contra Catherina Teuliero, Garino Manhano, Anthoneta Coste et Dolsolina d'Ays alias Folquesso, per adoncs detengudas coma suspectas del crim de heresio; et housi per vint et dos dinados et vint et tres sopados de las montaduros deldicha mensiers....., facha calculacion et compte, 34 florins 4 gros.» Fol. 125.

(1) 30 avril. «A mestre Marquet de Fabriciis, notari, tant per sincanta et sept jornadas et plus que a vacat a la villa de Sanct Maximin, a causa de prendre las informations contra las personas que eron suspectas del crim de heresio en ladicha villa per ordonansa facha per lo reverent payre mestre Frances Gregori, lieutenant de inquiredor de la sancta fe, existent en ladicha villa de Sanct Maximin per la part de ladicha universitat, quant a far los processos a la instansia del procurador de la sancta fe contra Catherina Teuliero, Garina Manhano, Anthoneta Coste alias Carboniero, Dolsolina d'Ays, detengudos coma suspectos del crim de heresio, en companhia de mestre Anthoni Aycardi, notari de Guers, scriptor de la cort real de ladicha villa; et per treze jors que a vacat a—s—Ays en diversis viages per la causa de ladicha Folquesso, 51 florins.» Fol. 125 v<sup>o</sup>.

(2) 30 avril. «Al reverent payre mestre Frances Gregori, lieutenant de enquirerador de Draguinhan, per la despenso que fes anant a—s—Ays, ambe messier Cristol Rabier, per parlar a mons. lo official que ly plaguessa de lo continuer ho ung autre per proceder en las causas del procurador de la sancta fe contra aquellos que eron suspectos del crim de heresio, apres que lodich mons. lo official aguèt mandat mestre Cadri per inhibir et claure la man de non hy proceder; en loqual viage demorest tres jors ambe son servitor, 2 florins 2 gros.» Fol. 124.

couvent de Tarascon <sup>(1)</sup>. Selon l'usage, les syndics leur firent divers présents, notamment de poissons à plusieurs reprises <sup>(2)</sup>. L'inquisiteur y demeura dix jours dans la maison de Rabier, procureur de la foi, et ce fut lui qui prononça les sentences contre les diverses accusées, « segon lurs meritis et lurs demeritis » <sup>(3)</sup>.

Quels furent les résultats du procès ? On ne peut l'induire que de quelques membres de phrases d'un document qui n'avait en vue que la liquidation des frais.

Garine Magnan fut citée devant l'official d'Aix pour la taxe des dépens auxquels elle avait été condamnée.

Catherine Teulier, dite communément la Teulière, fut déclarée hérétique et « masco » et remise au bras séculier. Les plus embarrassés furent alors les syndics de Saint-Maximin, qui envoyèrent consulter l'avocat de la ville, à Aix, pour connaître leurs obligations

<sup>(1)</sup> 12 mars. « Al reverent payre mons. lo official d'Ays, per el deborsas a la Peagiero [La Puçère, quartier de la commune de Pourrières, canton de Saint-Maximin], per lo dinar deldich mons. lo official et de lo inquiredor, frayre Peyre Ebrart, de Tharascon, et de lurs servitors, quant vengueron de vers Ays a causa de las inquisitions fachas contra las fremas suspectos del crim de heresio, 10 gros. » Fol. 118 v°.

30 avril. « A mestre Anthoni Aycardi, notari del luoc de Cuers [chef-lieu de canton, arrondissement de Toulon, Var] et scriptor de la cort reale de la villa de Sanct Maxemin, per en diminution de des et nou jors que a vacat a-s-Ays en diversis viages... , inclusis huech jors que vaquet anant a ladicha ciental d'Ays et d'Ays fins a Tharascon per anar querir lo reverent payre frayre Peyre Ebrart, inquiredor de la sancta fe... et de cincanta et sept jors vacas en la villa de Sanct Maxemin per sa part tocant de las scripturas et processas fachas contra las fremas detengudas... » Fol. 125.

<sup>(2)</sup> 15 mars. « Per huech liouras de trochas [truite commune] presentados als reverens payres mons. lo official d'Ays et mons. lo inquiredor de Tharascon, quant vengueron per enquerir contra las fremas subrenomadas, gros huech. Item, per una anguillo que pesavo tres liouras et mieja [1 kilogr. 400 grammes], 3 gros 8 deniers. » Fol. 119.

30 avril. « Per huech liouras et mieja de trochas presentados als dichs reverens payres... , 8 gros 8 deniers. » Fol. 124 v°.

<sup>(3)</sup> 15 mars. « Al reverent payre mestre Peyre Ebrart, en sancta theologia professor, inquiredor de la sancta fe, per la pena que pres durant des jors que a vacat en ladicha villa de Sanct Maxemin a enquerir et far inquisicions contra Catherina Teuliero, Dolsolina d'Ays alias Folqueses, Anthoneta Costo alias La Carboniero, et Garina Manhano, detengudas coma suspectos del crim de heresio et sentenciados segon lurs meritis et demeritis, 15 florins. It., a el deborsat et paguat per far sa despenso et de son servidor de quant parti d'Ays per retornar a Tharascon, 1 florin. » Fol. 119.

à ce sujet, se refusant jusqu'alors à faire aucun acte de justice. Ce fut le juge de Brignoles qui vint, sur leur instance, instrumenter, et qui ordonna l'incarcération de la condamnée<sup>(1)</sup>.

Le procès de Dousseline d'Aix dura une douzaine de jours, d'après l'état des honoraires payés à Jean Rigord, docteur en droit, avocat à Aix, venu pour y représenter la ville de Saint-Maximin<sup>(2)</sup>. Condamnée aux dépens, elle dut présenter une caution.

Antoinette Coste, dite la Carbonnière, avait été amenée d'Aubagne<sup>(3)</sup>, suivie de son mari, Antoine Carbonnier. Le soir de leur arrivée, ils furent logés dans la maison même du second syndic, qui leur fit servir du poisson pour leur souper, ainsi qu'à leurs deux conducteurs. Sa détention fut un peu moins longue et dura un mois de moins que celle de ses compagnes; son mari avait été autorisé à venir la voir, et chaque fois la ville l'indemnisait de ses frais<sup>(4)</sup>.

(1) 1<sup>er</sup> avril. «A Loys Auriol per tres jors et una nuech que vaquet anant a-s-Ays per portar una letra a mons. lo doctor mossier Jehan Viguier, advocat de ladicha universitat [de Saint-Maximin], a causa de aver conselh come si devio sayre de la Teuliero declarada heretico et remesso al bras secular, vist que los officiers de ladicha villa non en volion far sive far sayre justicia, 1 florin.» Fol. 120.

28 avril. «A mestre Gaspart Pec, sendegue, per ung jort que vaquet anant fins à Brinholla per querir mons. lo jugéi de la cort real de ladicha villa, a causa de far justicia de ladicha Teuliero remessa al bras secular coma heretico et masco, 8 gros.» Fol. 121 v°.

30 avril. «A mestre Loys Scollo, notari et scriptor de la cort real de Sanct Maximin, per ung mandament de una requisicion facha a la cort, present lo clavari, que agesso a prendre et far metre en prison Catherina Teuliero, remesso al bras secular, coma heretico, et en far sayre justicia, 3 gros.» Fol. 123 v°.

(2) 30 avril. «Al noble et egregie messier Jehan Rigort, en drech doctor, per doze jors que a vacat en nom de ladicha villa quant vengue d'Ays a causa del proces et causa criminal que avio lo procurador de la sancta se contra Dolsolina d'Ays alias Folquesso, quant ero detenguda per ordonanso de mons. lo official d'Ays et de mons. lo inquiredor, comptas dos jors que mes anant et venant, 18 florins.» Fol. 123 v°.

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).

(4) 21 février. «A Vetur Gavot et Jaume Rebol per la pena que preron durant syeys jors que vaqueron en anar sercar, trobar et condurre Anthoneta Costo alias La Carboniera, existent vers lo cartier de Albanha, coma suspecta del crim de heresio et per aver la veritat de certains titols et articles fachs en favor de la sancta se, 4 florins.» Fol. 116 v°.

23 février. «A Anthoni Carbonier, marit de Anthoneta Costo alias Carboniero, per pagar sa despenso que avio fach quant venguet vers sadicha molher, laquello

Quant aux deux sœurs Raimbaud, les premières emprisonnées, il n'est plus question d'elles qu'au sujet des dépenses faites à l'occasion de leur évasion. Furent-elles relaxées, ou leur procès se poursuivit-il dans une autre ville? C'est ce que le manque de documents ne nous permet pas de préciser : le même motif nous contraint à arrêter là nos renseignements.

Le total de la dépense relativement au procès de la sorcellerie s'éleva à près de 400 florins.

Le document lui-même nous fournit le moyen de déterminer la valeur de l'argent à ce moment, par rapport à la monnaie actuelle, en nous donnant des points de comparaison. Nous y voyons que le repas d'une personne se payait un gros, à ce non compris la viande ni certaines autres fournitures qui firent l'objet d'un compte à part, le repas complet pris à une hôtellerie revenant à deux gros; par suite, on peut attribuer au gros la valeur *minimum* d'un franc de notre monnaie. D'autre part, la salmée ou charge (environ 100 kilogr.) de bois à brûler se payait également un gros, et les 12 salmées sont cotées 1 florin; le florin valait donc 12 gros ou 12 francs et les 400 florins 4,800 francs. On peut donc dire que la dépense du procès de sorcellerie de 1515 coûta à la ville de Saint-Maximin une somme de près de 5,000 francs.

---

**RAPPORT DE M. BRUEL**  
**SUR UNE COMMUNICATION DE M. G. BARBAUD.**

L'acte que nous transmet notre correspondant M. G. Barbaud constitue la pièce principale et la conclusion des longs démêlés de Philippe de Commines avec la famille de La Trémoille, au sujet de la principauté de Talmond, dans le dernier quart du xv<sup>e</sup> siècle.

ero detenguda coma suspecta del crim de heresio et per sen tornar vers Albanho, 4 gros.» Fol. 117.

28 avril. «A mons. lo sendegue mestre Gaspart Pec, per la despenso que ly feron Vctor Gavot et Jaume Rebol quant aneron adurre Anthoneta Costo alias Carboniero en ladicha villa de Sanct Maximin, per aver la vision de alguns articles et titols facis per lo procurador de la sancta fe, et housi ladicha Carboniero et son marit, en lur baylant del sieu pan et vin en ung sopar et lenha durant una nuech, 6 gros.» Fol. 122 v°.

Ce n'est pas que cet arrêt soit inconnu, car il a été souvent cité par les historiens locaux et les biographes de Commines, notamment par M<sup>lle</sup> Dupont dans son édition des *Mémoires de Commines*, par M. Kervyn de Lettenhove, etc. <sup>(1)</sup>. Mais, à notre connaissance, il n'a jamais été imprimé ni même analysé comme il l'est ici par notre correspondant.

Quoique dans la notice qui accompagne son envoi, M. Barbaud ait résumé toute cette grave affaire, nous ne pouvons nous dispenser d'en dire ici quelques mots, ne serait-ce que pour faire comprendre la place que tient l'arrêt de 1486 dans ce long procès. La principauté de Talmond avait été confisquée par Charles VII sur Louis d'Amboise en 1431, puis rendue en 1437, et était entrée dans la famille de La Trémoille par suite du mariage de Louis I de La Trémoille avec Marguerite d'Amboise, à qui son père l'avait donnée en nue propriété en 1446. En 1469, Louis XI, sous prétexte que le congé du roi n'avait pas été obtenu pour ce mariage, se porta héritier de Louis d'Amboise, tandis que Marguerite, autorisée par sa sœur Françoise devenue veuve et religieuse, réclamait les biens de son père. Mais Louis XI, ayant fait brûler les lettres de Charles VII permettant le mariage de Françoise d'Amboise, donna la principauté à Philippe de Commines par lettres d'octobre 1472, enregistrées le 13 décembre 1473. Dix ans plus tard, le même prince, sans doute mû par le remords, ayant déclaré en mourant qu'il possédait injustement les terres de Louis d'Amboise, Charles VIII, par lettres patentes du 29 septembre 1483, permit aux enfants de Louis I de La Trémoille et de Marguerite d'Amboise de faire la preuve des faits que nous venons de rappeler. L'affaire, portée au Parlement de Paris, se termina par l'arrêt du 22 mars 1485 (1486), qui condamna Philippe de Commines à se désister de Talmond et autres seigneuries au profit de Louis de La Trémoille. Commines fit une résistance prolongée à l'arrêt qui le condamnait. Appel au Parlement; défaut sur de nouvelles lettres du roi; refus d'obéissance du capitaine du château, il mit tout en

<sup>(1)</sup> M<sup>lle</sup> DUPONT, *Mémoires de Commines*, Introduction, p. xciii. Une légère erreur s'est glissée dans cette citation. Au lieu de Parlement, Matinées xxx, il faut lire : Parlement, Conseil xxx, fol. 110, v°, pour un premier arrêt du 9 mars. Celui du 22 est dans les *Jugés*. Voir ci-après. M. Kervyn de Lettenhoven, *Lettres et négociations de Philippe de Commines*, t. II, p. 45, cite l'arrêt du 22 mars 1486 d'après les archives de Thouars.

œuvre pour retarder sa soumission. Enfin, sur des lettres de Charles VIII au gouverneur de l'Anjou, lui ordonnant de mettre à exécution l'arrêt du 22 mars, même par la force, Commynes donna à son capitaine l'ordre de livrer le château; ce fut seulement un arrêt du 7 septembre 1491, qui liquida la restitution des fruits perçus par Commynes sur les terres de Talmond et de Château-Gautier.

L'arrêt du 22 mars 1485 (1486), dont M. Barbaud nous a envoyé une bonne transcription, forme une pièce justificative importante de l'histoire de Commynes. Rendu après un débat contradictoire, il renferme le résumé tant des plaidoiries, des répliques des deux parties, que des conclusions du procureur général et contient en quelque sorte la substance de cette procédure. L'illustration des familles en cause, l'importance du litige qui s'étendait au vicomté de Thouars et aux autres seigneuries de la maison d'Amboise, donnent à cet acte un intérêt capital. C'est pourquoi, malgré sa longueur, je crois devoir en proposer l'insertion dans le *Bulletin du Comité*, ainsi que celle de la notice qui le précède et l'explique.

A. BRUEL,

Membre du Comité.

(1) Il n'est pas hors de propos de mentionner ici quelques autres arrêts relatifs à la même affaire que M<sup>lle</sup> Dupont cite page xcvi de sa *Notice* sur Philippe de Commynes et qui sont conservés aux Archives nationales, savoir : un arrêt du 4 juin 1489, condamnant définitivement Commynes à rendre les terres et seigneuries de Talmond et de Château-Gautier, *Parlement, Conseil*, reg. xxxiii, fol. 219, v<sup>o</sup>, nunc X<sup>ia</sup>, 1496; un autre du 31 août 1491 pour la restitution aux La Trémoille de Berry, Aulonnes, Curzon, etc., *Parlement, Conseil*, reg. xxxv, fol. 303, nunc X<sup>ia</sup>, 1498, et enfin arrêt du 7 septembre 1491, *ibid.*, fol. 341, v<sup>o</sup>, nunc X<sup>ia</sup>, 1498, pour le remboursement des revenus perçus par Commynes sur Talmond, etc. Mais le registre de cette année manque dans la série des *Jugés*.

NOTICE  
SUR  
**PHILIPPE DE COMMINES**  
ET  
**LA PRINCIPAUTÉ DE TALMON.**

---

COMMUNICATION DE M. BARBAUD,  
ARCHIVISTE DE LA VENDÉE.

---

L'arrêt du 22 mars 1485<sup>(1)</sup> (1486) qui donne lieu à cette notice concerne les terres de la vicomté de Thouars et de la seigneurie de Berry, en Haut-Poitou, celles de la principauté de Talmond et des seigneuries de Mauléon, Château-Gautier, Olonne, Curzon, Bran, Brandois, la Chaize-le-Vicomte, en Bas-Poitou, et enfin celles de l'île de Ré et de Marans, en Aunis. (Voir l'arrêt, page 53.)

Pour plus de clarté, nous nous contenterons d'envisager seulement la principauté de Talmond et son annexe Château-Gautier<sup>(2)</sup> possédés par les La Trémoille jusqu'en 1789, alors que leurs autres propriétés de Bas-Poitou étaient passées en des mains étrangères.

Nous raconterons succinctement les faits en les groupant sous les règnes de Charles VII, de Louis XI et de Charles VIII, représentant chacun une phase diverse de l'affaire.

I

Dès 1431 et par arrêt du 8 mai, Charles VII confisque la principauté de Talmond sur Louis d'Amboise, pour crime de lèse-majesté. Il la rend en 1437 à son premier possesseur, qui la donne en nue propriété à sa fille cadette Marguerite, à l'occasion de son mariage avec Louis I<sup>er</sup> de La Trémoille (20 août 1446). (Arrêt, pages 58, 55 et 53.)

<sup>(1)</sup> Cet arrêt conservé aux archives départementales de la Vendée, série E, fonds de la principauté de Talmond, article 1 provisoire, est écrit sur parchemin et mesure 0 m. 68 de large sur 1 m. 89 de long; l'original se trouve dans le registre des arrêts du Parlement de Paris (Archives nationales, reg. X<sup>e</sup>, 120, fol. 51, v<sup>o</sup>).

<sup>(2)</sup> Talmond, chef-lieu de canton (Vendée); Château-Gautier, commune de Grosbreuil (Vendée).

II

A la mort de Louis d'Amboise, en 1469, Louis XI se porte comme héritier de tous ses biens et notamment de la principauté de Talmond, parce que, lors de la restitution de 1437, Charles VII avait spécifié qu'elle était faite sous la condition expresse, pour Louis d'Amboise, de ne marier sa fille Françoise qu'avec le consentement du roi. (Arrêt, page 55.)

Marguerite, autorisée par sa sœur Françoise, entrée en religion après la mort de son mari Pierre II, duc de Bretagne, réclame les biens de son père, y compris ceux portés à son contrat de mariage dont elle n'avait que la nue propriété. (Arrêt, page 55.)

Par ordre de Louis XI, Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, empêche Marguerite de prendre possession; et, au château de Thouars, en 1472, il fait brûler notamment les lettres de Charles VII autorisant le mariage de Françoise d'Amboise. (Arrêt, page 55, et Dom Fonteneau, t. XXVI, p. 487.)

Ces pièces disparues, Louis XI donne la principauté de Talmond, par lettres enregistrées le 13 décembre 1473, à Philippe de Commines, qui en reste propriétaire pendant treize ans, malgré l'opposition de Louis II de La Trémoille, fils de Louis I<sup>er</sup> et de Marguerite. (Arrêt, page 59.)

Louis XI meurt en 1483 en déclarant qu'il possède injustement les terres de Louis d'Amboise, qu'elles appartiennent aux héritiers de ce dernier et qu'elles seront restituées par le bailli de Meaux, mais il ne laisse aucune pièce écrite à ce sujet. (Arrêt, page 56.)

III

A l'avènement de Charles VIII, Louis, Jean, Jacques, Georges de La Trémoille et Antoinette de La Trémoille, épouse de Charles d'Usson, tous enfants de Louis I<sup>er</sup> de La Trémoille et de Marguerite d'Amboise, obtiennent des lettres du Roi pour prouver les faits qui précèdent<sup>(1)</sup>. (Arrêt, pages 52 et 57.)

<sup>(1)</sup> [L'original de ces lettres patentes se trouve dans le chartrier de Thouars à leur date : 29 septembre 1483. (Voir *Archives de la Maison de la Trémoille. Les La Trémoille pendant cinq siècles*, tome II, Nantes, 1892.) A. B.

Il est constant par des pièces conservées aux archives de la Vendée que, dès octobre 1483, des enquêteurs étaient nommés par Charles VIII, et que l'affaire engagée devant le Parlement de Paris y resta jusqu'à l'arrêt du 22 mars 1485 (1486) ci-joint, qui condamne Philippe de Commines, prétendu donataire du roi, à se désister, au profit de messire Louis de La Trémoille, de la possession et jouissance des terres et seigneuries de Talmond et Château-Gautier, avec restitution des fruits et revenus. (Arrêt, page 64.)

Le 1<sup>er</sup> juin 1486, de Pellieux, conseiller au Parlement, arrive à Talmond pour assurer l'exécution de l'arrêt du 22 mars 1485 (1486), mais Commines interjette appel.

Le 10 juin, lettres d'*iterato* de Charles VIII, ordonnant de poursuivre l'exécution nonobstant opposition contraire.

Retour de Pellieux à Talmond : Philippe de Commines fait défaut et le capitaine du château, René de Pouillé, sommé le 29 juin de rendre la place, s'y refuse absolument<sup>(1)</sup>.

Le 19 juillet suivant, nouvelle sommation infructueuse par Nicolas Ayraudeau, sergent royal, audit de Pouillé, de vider la place.

Enfin, le 4 août, lettres adressées par Charles VIII au sire de La Forest, gouverneur de l'Anjou, à l'effet de mettre l'arrêt de 1485 à exécution par la force, s'il le faut.

Devant cette menace, René de Pouillé se retire.

Un deuxième arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1491 liquide la restitution des fruits perçus par Commines sur les terres de Talmond et Château-Gautier, à 7,811 l. t. 4 s. au profit du sieur de La Trémoille<sup>(2)</sup>.

En résumé, la principauté de Talmond, confisquée de 1431 à 1437 par Charles VII sur Louis d'Amboise, est rendue en 1437 à

<sup>(1)</sup> Voir le procès-verbal du voyage de maître Pellieux du 4 avril au 27 juillet 1486. (Archives de la Vendée, fonds de la principauté de Talmond, série E, article 1 provisoire.)

<sup>(2)</sup> Cet arrêt, beaucoup moins important que celui de mars 1485, est conservé aux archives de la Vendée dans le fonds de la principauté de Talmond, série E, article 1 provisoire. Le registre du Parlement sur lequel il était transcrit a disparu de la collection au siècle dernier. (Communication de M. Servois, directeur des Archives nationales.) Voyez toutefois un résumé de cet arrêt. *Parlement, Conseil*, reg. xxxv, fol. 341, v<sup>o</sup>, aj. Archives nationales X<sup>1</sup>, 1498.

ce dernier, qui la donne comme dot en nue propriété à sa fille cadette Marguerite et reste simple usufruitier jusqu'à sa mort, arrivée en 1469. A cette date, la principauté est réclamée de nouveau par Louis XI et donnée en 1473 à Philippe de Commines qui la garde treize ans, en est dépossédé par l'arrêt du Parlement de 1485 et ne l'abandonne définitivement qu'en août 1486.

*N. B.* Le texte de la notice donne quelquefois plus que le texte de l'arrêt auquel il est renvoyé : cela tient à ce que la notice a été complétée par des renseignements pris à d'autres sources ; nous remercions particulièrement à cette occasion M. Loquet, architecte du département de la Vendée.

---

*Arrest qui condamne Philippes de Commines, prétendu donataire du Roy, à se désister, au profit de Messire Louis de La Trémoille, de la possession et jouissance des terres et seigneuries de Talmond et Chateaugautier avec restitution des fruits et revenus.*

Du 22 mars 1485 [1486].

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod constitutis in nostra Parlamenti curia dilectis et caris consanguineis nostris *Ludovico, domino de Trimolia, Johanne, Jacobo et Georgio de Trimolia, fratribus*, actoribus ac interinacionem certarum licterarum, per eos a nobis impetratarum, et adjunctionem procuratoris nostri generalis requirentibus, necnon in materia provisionis actoribus, ac adversus interinacionem certarum licterarum, per dilectum nostrum Philippum de Commines, militem, dominum de Argenton<sup>(1)</sup>, impetratarum, defensoribus, *ex una parte*; et dicto *Philippo de Commines* in dicta materia principali atque super dicta provisione defensore, integracionem dictarum licterarum, per eum obtentaram, ad finem quod extra processum poneretur, acque procurator noster garendiam et defensionem dicte materie principalis pro eo suscipere compelleretur requirente, *ex alia*; et dicto procuratore nostro generali hujusmodi garendiam suscipere, neque cum dictis actoribus se adjungere, non teneri dicente, *ex altera*; necnon dilecta nostra *Anthonieta de Trimolia, dictorum actorum uxore, a Karolo de Ussone, ejus marito, in hac parte auctorisata, actrice ex una alia*; et dictis *Ludovico, Johanne, Jacobo et Georgio, defensoribus, ex altera*, vel earundem parcium procuratoribus.

(1) Argenton-Château (Deux-Sèvres).

[ DICTE DES LA TRÉMOILLE. ]

Super eo quod dicti Ludovicus, Johannes, Jacobus et Geörgius de Trimolia, actores, dicebant et proponebant quod defunctus Ludovicus de Ambasia, vicecomes vicecomitatus de *Thoarcio*<sup>(1)</sup>, princeps principatus de *Talomonte*<sup>(2)</sup>, dominusque terrarum et dominiorum de *Maloleone*, de *Berrye* et de *Castro-Galteri*, d'*Aulonne*, *Curron*, *Bran*, *Brandoyis*, de *Insula Reorum*, *Maran* et de *Cathedra-Vicecomitis*<sup>(3)</sup> fuerat, qui, cum defuncta Maria de Rieux matrimonium contraxerat, ex quo matrimonio due filie, videlicet Francesia et Margareta de Ambasia, procreate extiterant, dictaque Francesia cum defuncto Petro, duce Britanie, et dicta Margareta cum defuncto domino de Trimolia, dictorum actorum patre, ad nuptias convolarerant;

Dicebant ulterius dicti actores quod, *tractando matrimonium dictorum de Trimolia et Margarete*, anno videlicet millesimo quadringentesimo quadragésimo sexto, dictus Ludovicus de Ambasia, ipsius Margarete pater, dictum principatum de *Talomonte*, terras et dominia de *Olonne*, de *Castro-Galteri*, *Curron*, *Bran*, *Brandoyis* et *Maran*, *usufructu dumtaxat sibi retento*, dicta Margarete donaverat, quorum principatus terrarum et dominiorum dicti conjuges possessionem apprehenderant, dictusque Ludovicus possessorem ipsarum terrarum, pro et nomine dictorum conjugum, se constituerat, sed que ipsa Margareta, predicto usufructu durante, mille libras, quolibet anno, haberet, sibi que nominatio capitaneorum et officiariorum competere tractatum et conventum fuerat;

Dicebant insuper dicti actores quod dictus defunctus Ludovicus, in suis negociis et agendis postmodum cum minima discrecione se rexerat atque gubernaverat, ob quod dicta Francesia, ejus heres principalis, certas licteras per quas mandabatur primo ex consiliariis, in dicta curia nostra, qui super hoc requireretur, quod, si sibi constaret de malo regimine dicti Ludovici, ipse consiliarius dicto Ludovico alienacionem suorum bonorum terrarum et dominiorum interdiceret, a defuncto bone memorie Karolo septimo, avo et predecessore nostro, impetraverat, quarum vigore alter ex dictis consiliariis nostris, consulto sibi prius per informacionem de dicto malo regimine, predicto Ludovico alienacionem suorum bonorum interdixerat, a quo idcirco dictus Ludovicus ad dictam curiam nostram appel-

(1) Thouars (Deux-Sèvres).

(2) Talmond (Vendée).

(3) Mauléon, aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), Berry, commune de Nueil-sur-Dive (Vienne), Château-Gautier, commune de Grosbreuil (Vendée), Olonne Curzon (Vendée), Bran, Brandois, commune de Saint-Nicolas-de-Brem (Vendée), Île de Ré, Marans (Charente-Inférieure), la Chaize-le-Vicomte (Vendée).

laverat, in qua curia nostra partes adeo processerant quod ipsa curia per suum arrestum, partes predictas in factis contrariis et inquesta appunctaverat, ac dicto Ludovico ne quicquam acemplantaret, sub pena perdicionis cause, inhibuerat, inquesta que exinde per duos presidentes in dicta Curia nostra facta, processus in statu judicandi positus remanserat;

Dicebant preterea dicti actores quod defunctus carissimus dominus, progenitor noster, evitare volens ne dicte terre et dominia in manibus dicti ducis Britanie devenirent anno millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, predictum Ludovicum ad se venire mandaverat, quiquidem Ludovicus certam, ut fertur, donacionem de dicto vicecomitatu predicto progenitori nostro fecerat, et postea dictus progenitor noster dictum processum, super dicta interdictione introductum in dicta curia nostra Parlamenti, judicari voluerat, sed eundem processum coram nonnullis commissariis per eum deputatis evocari fecerat, a cujus evocacionis significacione defunctus magister Johannes de Mota, procurator dicte Franciesie, ad dictam curiam nostram Parlamenti appellaverat, ipsa tamen appellacione non obstante, et quod dictus de Mota coram predictis commissariis ipsos, actenta dicta appellacione, de dicta materia cognoscere non debere proposuisset, iidem commissarii de hujusmodi processu cognoscere voluerant et in contemptum dicte appellacionis quendam de Buveron cognominatum, procuratorem etiam dicte Franciesie, incarcerari fecerant;

Dicebant consequenter predicti actores quod dictus progenitor noster, actenta dicta interdictione, neenon consuetudine patrie in qua dicte terre et dominia situantur, dictam donacionem non valere sciverat et intellexerat, consilioque super hoc prehabito, eidem progenitori nostro persuasum fuerat quod dictus defunctus Ludovicus vendicionem dicti vicecomitatus sibi facere debebat tribus rebus perprius actis, *primo* videlicet, quod dictus processus per dictos commissarios judicaretur, ac quod per ipsorum sentenciam dictus vicecomes de alienando capax reputaretur, *secundo*, quod contractus per modum vendicionis fieret, et *tercio*, quod post dictam vendicionem dictus defunctus vicecomes precium ad majorem partem quictaret, que tria praticata exteterant, nam, quinta die septembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, dicti commissarii suam sentenciam super capacitate predicta protulerant, et vicesima quinta die dicti mensis, dictus defunctus Ludovicus cum dicto progenitore nostro contraxerat, ac dictum vicecomitatum, terrasque et dominia de Mauléon et Berrye, in dicta donacione minime comprehensas, ipsi, progenitori nostro, precio centum milium scutorum, per eundem progenitorem nostrum, infra octavam sequentem, solvendorum, vendiderat atque transportaverat, ultima vero die dicti mensis, dictus vicecomes decem milia scutorum a dicto progenitore nostro habuisse et recepisse confessus fuerat, ac residuum dicte summe centum milium scutorum ipsi progenitori nostro dederat, et tamen, ipsis contractibus non obstantibus, dictus defunctus

Ludovicus predictis terris, ex post annum millesimum quadringentesimum sexagesimum secundum usque ad annum sexagesimum novum, quo tempore decesserat, gavisus extiterat, sicque luce clarius constabat quod dicti contractus simulati et ad postam facti nullius erant valoris.

Dicebant etiam dicti actores quod, post decessum dicti Ludovici, *dicta Margareta, ejus filia, predicti de Trimolia uxor et dictorum actorum mater, de consensu dicte Francesie, ejus sororis, que religionem intraverat, heredem dicti defuncti Ludovici se gesserat, ac sibi omnes terre et dominia dicti defuncti Ludovici spectaverant et pertinuerant, ac etiam nonnullis ipsarum, per dicti sui matrimonii tractatum, saisita remanserat, ac usufructus proprietati consolidatus fuerat*; verum, dum predicta Margareta possessionem dictarum terrarum apprehendere vellet, *dominus de Bressuyre eam in hoc impediverat*, et, paulo post, dictus progenitor noster proprietarium dictarum terrarum, ex decessu dicti Ludovici relictarum, se gesserat, ac terras et dominia de Re et Maram defuncto connestabulario, dictum vero vicecomitatum de Thoarcio defuncto marchio de Ponte, duci Calabrie, et principatum de Talomonte predicto de Commines dederat atque cesserat; verum dictus connestabularius, sciens quod dictas terras tenere non poterat, licteras, per eum propter hoc obtentas, integrari minime pecierat, ac sibi de dictis terris gaudere quamdiu posset, sufficerat, et respectu dictorum marquisii et de Commines, ipsi suas licteras doni interimari requisierant, adversus quam interimacionem dicta Margareta, tunc relicta dicti de Trimolia, ut regimen et administracionem dictorum actorum, suorum liberorum annis minorum, habens, se opposuerat, et postmodum partes in dicta Curia nostra tantum processerant quod dicta Curia nostra, per suum arrestum, in quantum tangebatur dictum vicecomitatum quod super dictis licteris poneretur seu scriberetur «lecta publicata et registrata», absque prejudicio oppositionis dicte Margarete, quatenus vero tangebatur dictas terras de Talomonte de Castro-Galteri et Berrye, similiter quod dicta verba super dictis licteris ponerentur, et quoad dictas terras de Olonne, la Chaulme et Curron et alias que dicto de Commines donate extiterant, quod ad bonam et justam causam dicta Margareta se opposuerat, dixerat et declaraverat; sed scire incidebat causam ob quam, respectu dictarum terrarum de Talomonte, de Castro-Galteri et de Berrye dicte lictere registratae fuerant, nam dictus de Commines intelligere dederat quod, anno millesimo quadringentesimo tricesimo, dictus defunctus Ludovicus omnia sua bona confiscaverat et postea, videlicet anno millesimo quadringentesimo tricesimo quarto, fuerat in suis terris restitutus, dictis terris de Talomonte et de Castro-Galteri reservatis, *sed verum erat quod, anno tricesimo septimo, dictus avus noster sepeditum Ludovicum in dictis terris de Talomonte et de Castro-Galteri restituerat, verum hoc faciendo, quod ipse Ludovicus dictam Francesiam, absque congedio avi nostri predicti, matrimonio jungi minime permitteret, ordinaverat*, dicto tamen Ludovico, postmodum viam universe carnis ingresso, dictus de

Commines licteras hujusmodi restitutionis ac etiam congedii, per dictum Ludovicum, de maritando dictam suam filiam, a dicto avo nostro obtenti, recuperaverat, ac eas in ignem projecerat taliter quod combuste extiterant, super quo certum examen, per modum inqueste valiturum dicti actores fieri fecerant.

Dicebant insuper dicti actores quod dictus progenitor noster, informatus quod publicacio dictarum licterarum de predicto vicecomitatu minus sufficiens erat, ipse credens securius procedere, dictum vicecomitatum ad suum domanium unire voluerat, pluresque gentes notabiles erga dictum de Trimolia, dictorum actorum patrem, ad finem quod in contrarium minime se opponeret, transmiserat que gentes, terras et dominia de Viersone et de Yssolduno cum graneriis dictorum locorum, sibi obtulerant, sed ipse, quod dictus vicecomitatus et alie terre predictae suis liberis spectabant, et quod ad dictam unionem minime consentiret responderat, et nichilominus, super licteris dicte unionis, postmodum, dicta verba «lecta publicata et registrata» posita extiterant, quod tamen jus dictorum actorum tollere non poterat, cum talis publicacio licterarum declaracionem domini non importabat, verum post arrestum super dictis publicacionibus datum, dictus de Commines minime contentus ex eo quod dicte terre d'Olonne, la Chaume et Curron, prope dictas terras de Talomonte et de Castro-Galteri site extabant, eas habere multum affectaverat, et, ut ad hoc perveniret, dictos actores in minori etate constitutos, per dictum progenitorem nostrum mandari procuraverat, quibus appunctamentum super dictis terris facere, alias quod nunquam in servicio dicti progenitoris nostri essent, nonnulli persuaserant, ob quod ipsi, unde vivere non habentes, ut in dicto servicio retinerentur, ad dictum appunctamentum intendere coacti fuerant, taliter quod tractatum extiterat quod dicte terre et dominia de Ré, Maran, de Cathedra-Vicecomitis et de Maloleone que, ad causam successionis dicti defuncti sibi ipsis spectabant, eisdem traderentur, et quod alie terre dicto progenitori nostro remanerent, et pro hujusmodi contractum seu tractatum validando, idem de Commines Bastardum Genomanie, qui sexcentas libras redditus de dicta successione habere debebat, curatorem dictorum actorum committere procuraverat, qui de hoc onus acceperat, et postmodum, Aurelianis, in hospicio magistri Jacobi de Fouille, in quo dictus de Commines hospitabatur, et quiquidem de Fouille processum contra eosdem actores habuerat, se transportaverat et dictus de Fouille, ut prepositus Aurelianis, dictum appunctamentum inconsulte decretaverat.

Postremo dicebant jam dicti actores quod *dictus progenitor noster, infirmitate qua decessit detentus, quod ipse, in dictis terris que dicto Ludovico de Ambasia spectaverant, nichil habuerat nec habebat, sed quod dicte terre et dominia dictis actoribus spectabant et pertinebant, declaraverat necnon voluerat et ordinaverat, quod ipse terre et dominia predictis actoribus restituerentur et quod hoc nobis notificaretur onusque de hoc, quam cicius fieri posset, notifi-*

*cando baillivo Meldensi tradiderat, et hoc sibi facere immixerat, ac, in ipsa voluntate, dies suos in domino finierat.*

*Ob quod, dicti actores certas licteras pro deliberanciam de dictis terris habendo, et postea alias licteras pro dictum tractatum seu appunctamentum cassari, rescindi et adnullari faciendo, ac dictam deliberanciam insequendo, ordinationem dicti progenitoris nostri habendo a nobis obtinuerant, per quas mandabatur quod, si constaret dictas terras et dominia dicto defuncto Ludovico spectasse, necnon de dictorum actorum minoritate, ac quod dicti contractus mediis predictis facti fuissent, ipsos cassari et adnullari ac dictas terras et dominia sibi liberari, et, in casu dilacionis, dicto vicecomitatu eisdem actoribus primitus reddito, per gentes dicti Magni-Consilii jus dictis partibus fieri, vigore quarumquidem licterarum dicti actores certam diem dictis de Commines et procuratori nostro in dicto Magno-Consilio assignari fecerant, in quo nostro Magno-Consilio, partibus comparentibus, jam dicti actores interinacionem suarum licterarum petierant, et, in casu dilacionis, provisionem requisierant; et respectu principalis, dictus de Commines diem ad defendendum acceperat, et, super provisione, dicti procurator noster et de Commines eandem provisionem impederant, super quo dicte partes ad scribendum per advertissamenta et in jure fuerant appunctate, et postmodum, dicte gentes dicti nostri Magni Consilii, per earum sentenciam, dictum vicecomitatum Thoarcii dictis actoribus reddiderant ac dictas partes ad dictam Curiam nostram remiserant.*

*Ex quibus et quampluribus aliis racionibus et causis, per dictos actores contradictos de Commines et procuratorem nostrum propositis et allegatis, concludendo petebant et requirebant iidem actores quod dicte lictere, per eos obtente, sibi interinarentur, et hoc faciendo, omnes contractus, in hac parte facti, cassarentur et adnullarentur, dicteque terre eis deliberarentur, ac quod dictus de Commines ad fructus quos de dictis terris et dominiis levaverat et perceperat et illos quos, pendente hujusmodi processu, perciperet, sub extimacione quantiplurimi seu sub tali alia extimacione quod ratio suaderet, dictis actoribus reddendum et solvendum, ac in expensis, damnis et interesse dictorum actorum condemnaretur, saltem per provisionem, pendente dicto processu, ac voluntatem dicti progenitoris nostri insequendo, dicte terre et dominia sibi redderentur et restituerentur, ac quod dictus procurator noster ad se adjungendum cum eis cogeretur et compelleretur.*

*Memorata vero Anthoineta de Trimolia, dictorum actorum soror, a Karolo de Ussone, ejus marito, in hac parte auctorisata, dicebat et proponebat quod ipsa, dictorum defuncti de Trimolia domini et Margarete de Ambasia filia, et soror dictorum actorum, existebat, et quod quarta pars dicti vicecomitatus Thoarcii et pertinenciarum ipsius, necnon quinta pars aliarum terrarum predictarum sibi, jure hereditario, spectabant et pertinebant, et propterea demandam dictorum actorum et conclusiones per*

eos, contra dictos de Commines et procuratorem nostrum, captas, in quantum sibi servire poterant, impliaverat, et insuper requirebat et concludebat quod ipsa, dicta sua parte dictarum terrarum, cum dictis actoribus, ejus fratribus, secundum formam provisionis dicti nostri Magni Consilii, uteretur et gauderet, ac quod dicti actores, ad illud quod de hoc ceperant et levaverant, sibi reddendum et restituendum condemnarentur.

DICTI DE COMMINES.

Prenominatus vero de Commines interinacionem dictarum licterarum, per eum a nobis obtentarum, ut ipse ad summandum dictum procuratorem nostrum admitteretur, petisset et requisisset, ac, eundem procuratorem nostrum generalem, ad finem quod garendiam pro eo susciperet, instanter et debite summasset; casu vero quo dicte lictere minime sibi interinarentur, ipse, demandam dictorum actorum negando, dicebat et proponebat quod *per arrestum nostre Parlamenti curie, anno millesimo quadringentesimo tricesimo primo datum, dictus defunctus Ludovicus de Ambasia, suis exigentibus demeritis, criminosus de crimine Lese-Majestatis declaratus, suaque corpus et bona confiscata fuerant* erga dictum defunctum avum nostrum, sed, ipse avus noster, sua benignitate motus, execucionem corporis dicti Ludovici reservaverat, idem tamen Ludovicus, apacio trium annorum, et usque ad annum millesimum quadringentesimum tricesimum quartum, prisionerius detentus extiterat, quo tempore dictus avus noster, ad requestum regine Sicilie ac plurium principum, dictum Ludovicum ad plenam deliberanciam posuerat et sua bona sibi liberaverat, verumtamen, hujusmodi liberacionem faciendo, idem avus noster dictum vicecomitatum Toarcii, terras et dominia de Castro-Galteri et de Berrye ac alias pro se retinuerat, verum postquam dictus Ludovicus extra carceres exierat, ipse, sua temeraria auctoritate, in dictas terras sic reservatas se posuerat et eas usque ad decessum dicti defuncti avi nostri detinuerat.

Dicebat preterea dictus de Commines quod, post decessum dicti avi nostri, predictus Ludovicus de Ambasia, suo proprio motu considerans quod ejus filia, major natu, multum honorifice et perpotenter cum dicto duce Britanie nupta extabat, ac ingratitude, quam contra eum dicta ejus filia, ad causam interdictionis pre allegate commiserat, actendens etiam gratiam quam dictus avus noster de sibi vitam et bona remicendo fecerat, proprietatem omnium suarum terrarum et dominiorum, usufructu tamen sibi retento, dicto defuncto domino progenitori nostro donaverat et cesserat, ac licteras super hoc debite confectas sibi transmiserat, de quibus defunctus dominus progenitor noster, certis magnis rationibus et causis, multum gavisus fuerat, et tamen dictus progenitor noster dictum donum assecurare volens dictas terras et dominia a dicto Ludovico emerat, et cum dicto de Ambasia, precio appreciato pro centum mille scutis, convenerat,

de qua summa dictus progenitor noster summam decem milium scutorum dicto de Ambasia tradiderat, ac unam pensionem de quatuor milibus francis, quolibet anno, dicto de Ambasia tradere promiserat.

Dicebat consequenter predictus de Commines quod, certo tempore elapso, dictus Ludovicus de Ambasia decesserat, sic quod predictus usufructus proprietati extiterat consolidatus, ob quod dictus progenitor noster in dictas terras et dominia se posuerat et de eisdem gavisus extiterat, et postea dictum vicecomitatum Thoarcii ad suam coronam uniri fecerat, cujus unionis licere, non obstante oppositione per dictum defunctum de Trimolia in contrarium facta, in dicta curia nostra Parlamenti «lecte publicate et registrate» fuerant, et eo quod dictus de Commines predictum progenitorem nostrum a magno periculo, in quo erat cum suis adversariis, eripuerat, multaque servicia laudabilia sibi impenderat, unde *idem de Commines magnam penuriam sustinuerat et sua bona reliquerat, dictus progenitor noster, his rationibus motus, principatum de Talomonte, terrasque et dominia d'Aulonne, Curron, Bran, Brandois, la Chaume, de Castro-Galteri, Berrye et alias terras, pro gaudente de ipsis per se et suos, perpetuis temporibus, donaverat et concesserat*, ac quod, si qui, in futurum, jus in dictis terris pretendere vellent, quod ipsi contra dictum de Commines neque suos successores minime, sed contra dictum progenitorem nostrum dumtaxat se dirigere possent, voluerat et ordinaverat, et suas licteras in forma debita sibi expediri fecerat, quarum licterarum interinacionem dictus de Commines in dicta Curia nostra petierat et requisierat, sed dictus defunctus de Trimolia in contrarium se opposuerat partesque adeo processerant quod dicta Curia nostra, quod super dictis licteris poneretur «lecta et publicata et registrata» absque prejudicio oppositionis dicti de Trimolia, declaraverat, verum dictus progenitor noster, qui dictum de Commines assecurare voluerat, dictam oppositionem determinari voluerat, dictusque de Trimolia causas sue oppositionis proposuerat et procurator noster generalis defensionem pro dicto de Commines susceperat, ac postmodum, partibus auditis et in jure appunctatis, dicta Curia nostra, per suum arrestum, in quantum dictas terras et dominia d'Aulonne, Curron et alias, quod ad bonam et justam causam dictus de Trimolia, et quoad dictum principatum de Talomonte quod ad malam et injustam causam se opposuerat, ac quod, non obstante ejus oppositione, illa verba «lecta publicata et registrata» super dictis licteris remanerent, dixerat et declaraverat: quod arrestum defunctus magister Guillelmus de Paris, dum viveret, consiliarius noster in dicta Curia nostra, execucioni demandaverat, et *expost, dictus de Commines dicto principatu et aliis suis terris, spacio tredecim annorum, usus et gavisus extiterat;*

Subsequenter dicebat dictus de Commines quod dictus defunctus progenitor noster, considerans quod ipse eidem de Commines ipsum uti et gaudere facere de omnibus predictis terris promiserat et quod nichilo-

minus, per arrestum dicte Curie nostre, dicte terre et dominia d'Aulonne Curron et alie dictis actoribus remanserant, ipse, de easdem terras dicto de Commines transportando cum dictis actoribus pluries loqui fecerat, et demum per transactionem cum Bastardo Cenomanie, curatorem dictorum actorum, factam, ipse curator dictas terras predicto progenitori nostro cesserat atque transportaverat et idem progenitor noster terram et dominium de Cathedra-Vicecomitis tradiderat, juraque domini et domine de Sancto-Maximo quas habebant super dicta terra de Cathedra-Vicecomitis ad utilitatem dictorum minorum acquirere promiserat, quamquidem transactionem dictus progenitor noster predictusque Ludovicus, alter ex dictis actoribus, in majori etate postmodum constitutus, emologaverant, decretumque judicis super hoc intervenerat, et similiter dicta transactio per arrestum dicte Curie nostre auctorisata fuerat, et tunc dictus progenitor noster dictas terras et dominia d'Aulonne, Curron, et alias, dicto de Commines donaverat, cujus donacionis lictere, de consensu dictorum actorum, in dicta curia nostra Parlamenti «lecte, publicate et registrate» fuerant, et exposit dictus de Commines dictis terris usque ad decessum dicti defuncti domini progenitoris nostri usus fuerat et adhuc gaudebat de presenti, et nichilominus sepedicti actores ea que voluerant nobis intelligere dederant ac licteras per quas mandabatur omnes predictos contractus cassari et adnullari, non obstantibus dictis publicatione et arrestis, obtinuerant, et suam demandam super hoc in dicta Curia nostra ediderant, ob quod, ipse de Commines supradictum procuratorem nostrum generalem ut ipse garendiam pro eo acciperet et eum extra processum poneret, licteras per eum obtentas interinando, summaverat, et, casu quo dicte lictere sibi minime interinarentur, dicebat ipse de Commines quod, actentis supradicto arresto super dictis terris et dominiis de Talomonte, Berrye et de Castro-Galteri dato, transactioneque super dictis terris d'Aulonne, Curron et la Chaulme facta, ac ratificacionibus et emologacionibus predictis, ipse de Commias minime procedere tenebatur, et, in eventum quod ad hos fines non obtineret, dicti actores non erant admittendi, lictereque per eos impetrate surrepticie, orrepticie et inciviles extabant, eo etiam quia, contra sententiam supremi judicis superiorem non recognoscentis, per in integrum restitutionem nec aliam viam aliquis venire poterat, sed per supplicationem, nec per simplices cancellarie nostre licteras dictum arrestum adnullari debebat, neque dicti actores contractus, per eorum patrem factos, retractare poterant, quinymo, ut ejus heredes de suis factis, promissionibus et obligationibus tenebantur, nec quicquam in contrarium facere eis licitum fuerat aut erat, quia filius contra patrem non restituitur, sicut nec vassallus contra Regem, in quo nulla lesio notari poterat, donacio que dicti de Commines, per dictum progenitorem nostrum facta, irrevocabilis erat, nam nos rem privati auferre et illis qui nos bene servierunt recompensam, tamen tradendo, conferre poteramus, contra etiam tales donaciones liberales nullas

erat admittendus ad actionem intentandum, potissimum contra illum ad cuius utilitatem tales donaciones erant facte, sed contra fiscum dumtaxat, ac infra quadriennium, et ex habundanti, dictus progenitor noster, donacionem predictam faciendo, ne aliquis actionem ratione premissorum contra dictum de Commines aut suos successores, sed contra ejus procuratorem generalem dumtaxat ageret, prohibuerat, etiamque dictus de Commines, qui spacio tredecim annorum dictis terris gavisus extiterat, secundum consuetudinem patrie in qua dicte terre situantur, in petitorio neque possessorio, dictarum terrarum impediri non debebat, et, quicquid diceretur de matrimonio dicte Margarete cum dicto domino de Trimolia facto, contractus hujusmodi matrimonii post confiscacionem dicti Ludovici factus fuerat, ex quo dictus Ludovicus dictas terras donare minime poterat aut debebat, nec proficere valebat predictis actoribus, interdictio per eos allegata, cum, per sententiam gentium dicti Magni-Consilii, ipsam ad malam et injustam causam factam fuisse declaratum extiterat.

Dicebat similiter dictus de Commines quod, in contractibus preallegatis, nulla erat repugnancia, et una donacione et vendicione insimul quis bene se juvare poterat ex quo dictus de Commines qui, durante predicto usufructu, et nomine Regis possessor extiterat, visis arrestis in hac parte datis, predictis donacione et vendicione insimul se juvare debebat et ei proficiebant, non reperiretur etiam quod dictus defunctus progenitor noster de dictis contractibus ullam sinderesim habuerit, esto tamen et non concesso quod, de hoc, in extremis diebus, locutus fuisset, istud ad dictorum prosecutionem obvenerat, verum actenta infirmitate qua ille tunc detinebatur, nullus ad hoc debebat haberi respectus, quibus actentis, dicti actores etiam provisionem ullam habere non debebant, maxime quod ipsi per rescisionem contractus veniebant, eo etiam quod dicti actores dicto vicecomitatu Thoarcii jam utebantur et gaudebant.

Quare, mediis predictis et aliis laciis in processu declaratis, concludendo petebat et requirebat dictus de Commines dictas licteras, per eum obtentas, sibi interinari, et hoc faciendo ipsum extra hujusmodi processum poni, et casu quo dicte lictere minime interinarentur ipsum de Commines minime procedere teneri, aliàs dictos actores admittendos non esse, ab eorumque impeticionibus et demandis ipsum de Commines absolvi, ac nullam provisionem dictis actoribus fieri debere, dici et declarari et in expensis, damnis et interesse dicti de Commines predictos actores condemnari.

RÉPLIQUE DES LA TRÉNOILLE.

Supradictis actoribus replicantibus, ex adverso, et dicentibus quod ipsi in lege matrimoniali, in jure hereditario et in lege minorum bene fundati erant, nec in hujusmodi materia relevamento opus erat, nam, in transactione per dictum de Commines allegata, curator dictorum actorum, ad

universum patrimonium datus, vocatus non fuerat, iudexque incompetens interpositionem decreti apposuerat et, quod plus est, jam dicti actores dictam transactionem seu appunctamentum per vim et metum passaverant, de quibus ipsi perprius protestati fuerant, in dictaque pretenta transactione nullam recompensationem ipsi actores preterquam de suo proprio habuerant; proficere etiam non poterant prelibato de Commines lictere, per eum, ad finem quod dictus procurator noster garendiam pro eo susciperet, impetrata, quia dictus de Commines titulo lucrativo veniebat et aliàs garendum in dicta Curia nostra super huiusmodi materia petierat, super quo, dictis partibus auditis, dicta Curia nostra, per suum arrestum, quod ipse de Commines garendum non haberet, sed dumtaxat summare posset, declaraverat, post quod arrestum dictus de Commines septem appunctamenta ad defendendum habuerat sicque a dicto garendo expulsus remanserat, arrestumque per dictum de Commines allegatum, causis et rationibus per dictos actores supra allegatis, sibi proficere poterat, nec super presenti questione militabant cum dicti actores requirebant quod dicte terre et dominia, tanquam sua, sibi redderentur et restituerentur, et alia questio erat ad sciendum si super dictis licteris «lecta publicata et registrata» poneretur, quod predictum procuratorem nostrum generalem ac dictum de Commines, respectu sui doni, dumtaxat tangebant, et dato quod predictus de Commines jamdictum arrestum ad proprietatem applicari vellet, ac tamen huiusmodi arrestum dictis actoribus, qui tunc minores annis et indefensi saltem legitime fuerant, prejudicare non poterat, etiamque, in dicto arresto, unus magnus defectus per combustionem dictarum licterarum restitutionis dicti de Ambasia, ex dolo dicti de Commines obvenerat, sicque dictum arrestum de se nullum existebat, ex quo, contra dictam arrestum, absque propositione erroris, venire debebant, potissimum quod dictus progenitor noster, ad cuius comodum dictum arrestum faciebat dictam declarationem, per dictos actores allegatam, in suis ultimis diebus, fecerat, ex multiplicationeque contractuum in hac parte superventorum, exque parvitate precii in hac parte promissi, actento etiam quod donatarius res donatas possidere repertus extiterat de simulacione ipsorum contractuum, luce clarius constabat, et dato quod nulla simulacio esset, actamen, actento dicto contractu matrimonii predictae Margarete, huiusmodi contractus nullius erant valoris, actento quod dicta alienacio in prejudicium heredum futurorum dicti Ludovici obvenerat, nos etiam, ut dicebant dicti actores, nichil a subditis nostris acquirere debebamus, neque illud quod, de jure naturali vel gentium, erat nobis spectabat aut pertinebat, dictusque de Commines, quod nos hereditagia alterius donare poteramus, nimis scandalose allegaverat, sicut supra, per dictos actores, ac quod lictere dicti de Commines minime interinarentur, concludendo.

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Supradictus procurator noster generalis, visis per eum peciis dictarum parcium, dicebat etiam et proponebat quod quelibet dictarum parcium adjunctionem ipsius procuratoris nostri generalis pecierat, et quoad dictos actores prima facie videbatur quod adjunctionem predictam requirere poterant, respectu combustionis licterarum restitutionis dicti Ludovici, super quam certus extractus auctoritate judiciaria factus fuerat, et ob hoc, requirebat quod dictus extractus, unacum aliis licteris restitutionis quas dictus de Commines, super hoc interrogatus, habere confessus fuerat, penes dictam curiam nostram afferrentur, absque tamen prejudicio suscipiendi garendiam pro dicto de Commines, si per dictam Curiam nostram diceretur; et quantum ad interdictionem aliàs dicto de Ambasia, ut pretenditur, factam, actento quod defensiones existebant generales, ipse nullam apparenciam adjunctionis videbat; respectu vero declaracionis facte per dictum progenitorem nostrum in dictis suis ultimis diebus, actenta contrarietate racionum per dictum de Commines allegatarum, cum dictis actoribus minime se adjungere debebat, nam si per dictam curiam nostram diceretur ipsum procuratorem nostrum hujusmodi garendiam capere debere, ipse procurator noster dictam declaracionem impugnare teneretur quatenus vero tangebatur sepedictum de Commines.

Dicebat idem procurator noster quod, in contractibus gratuitis, nullus recursus garendie contra donatorem locum habuerat aut habebat, et esto quod contractus donacionis dicti de Commines garendiam formalem gereret, actamen, tradicionem faciendo, donator garendiam tradebat quod dictus defunctus, progenitor noster, sepedicto de Commines, sibi tradendo possessionem, vacuam fecerat, quiquidem de Commines minime extiterat evictus, etiamque ipse appunctamentum ad defendendum acceperat, ex quibus concludebat predictus procurator noster per arrestum dicte Curie nostre dici et declarari ipsum ad hujusmodi garendiam suscipiendum minime teneri.

RÉPLIQUE DE COMMINES.

Sepenominato de Commines replicante et dicente quod, actentis dictis donacionibus remunerativis, arrestis et processuris, necnon transactionibus per eum allegatis, bene fundatus extiterat nec sibi obesse poterat tractatus matrimonii per dictos actores allegatus, et quoad minoritatem per dictos actores pretensam, dicebat dictus de Commines quod ipsa minoritas duo membra continebat, *primo*, quia dicti contractus, tempore eorum patris, fuerant facti, quos in mortis articulo ipse gratos habuerat, et a quibus dicti actores, nisi in casibus a jure sibi permissis, relevari non poterant, *secundo*, quoad minoritatem de eis allegatam, ipsi fuerant legitime defensi

dictus etiam de Commines duo vel tria arresta tam in nostro Parlamento quam in nostro Magno-Consilio, per que dictum extiterat quod garendum formalem haberet, obtinuerat, et, quicquid diceretur, dictus de Commines licteras restitutionis dicti de Ambasia, sicut pretendebant dicti actores, minime surripuerat, sed, post pronunciacionem dicti arresti, dictus progenitor noster eas sibi tradiderat; respectu vero consuetudinis per dictos actores allegate, secundum quam dicebant quod dictus defunctus Ludovicus de Ambasia dictas terras donare non poterat, dicebat dictus de Commines quod nos consuetudini minime subiciebamur, nec idem progenitor noster declaracionem, per dictos actores pretensam, fecerat, sed, ut fertur, dixerat quod dicti actores, si minus debite recompensati fuerant, recompensarentur, etiamque cuiquam non prohibebatur quictare posset, et forsitan dictus de Ambasia, qui ad restitutionem dictarum terrarum reservatarum tenebatur, hac de causa, ad quictanciam dicto progenitori nostro faciendum motus extiterat, sicut supra per eum concludendo.

Super quibus dicta Curia nostra partes predictas, ad scribendum et producendum penes dictam curiam nostram quicquid tradere et producere vellent, et in iure se in arresto appunctasset.

ANNËT.

Tandem, visis per dictam Curiam nostram, litigato dictarum parcium facto in dicta Curia nostra, decima octava die Junii, anno millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, et aliis diebus sequentibus, arrestis, licteris, contradictis et salvacionibus, et aliis, per dictas partes, tam ad finem principalem quam provisionis, productis, ac consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte monere poterant et debebant, *Prefata Curia Nostra*, per suum arrestum, quod predictus procurator noster garendiam et defensionem pro dicto de Commines defensore accipere, neque cum dictis de Trimolia se adungere minime tenebitur, quinyimo, quod idem defensor in processu remanebit, suo recursu pro suo interesse contra nos et alios quos decebit sibi reservato, declaravit et declarat; et iusuper, interinando quantum ad hoc licteras per dictos de Trimolia impetratas, *eadem Curia nostra dictum de Commines, defensorem, ad se desistendum et discedendum de possessione et gaudencia dictarum terrarum et dominiorum de Talomonte et de Castro-Galleri suarumque pertinenciarum et appendiciarum, ac dictos de Trimolia ipsis terris et dominiis, tanquam eis pertinentibus, uti et gaudere paciendum et dimittendum, fructusque, proficua, revenues et emolumenta quos idem de Commines de dictis terris, pertinenciis et dependenciis ipsarum cepit et percepit, seu quos dicti actores capere et percipere potuissent, nisi extorcionarium impedimentum dicti de Commines in contrarium obtulisset, eisdem actoribus reddendum et restituendum condemnavit et condemnat;* et quatenus tangit alias terras, inter dictas partes contentiosas,

eandem Curia nostra, quod super certis factis et articulis, per dictam Curiam nostram, a dicto litigato, contradictis et salvacionibus dictarum parcium extrahendis, fiet examen seu inquesta, hinc inde vocatis vocandis infra instans festum Beate Marie-Magdalenes pro omnibus prefixionibus et dilationibus per unum, ex dilectis et fidelibus nostris in dicta Curia nostra consiliariis, per eam ad hoc committendum, vocato secum adjuncto neutri dictarum parcium favorabili aut suspecto, quo examine facto, penes dictam Curiam nostram reportato et ad judicandum recepto, ipsa Curia nostra jus dictis partibus faciet, ordinavit et ordinat; et ulterius gaudenciam et possessionem terrarum et dominiorum de Bran et Brandois, suarumque pertinenciarum et appendenciarum, dictis actoribus, sub manu nostra, per modum provisionis, pendente et durante hujusmodi processu, seu quousque per dictam curiam nostram aliter extiterit ordinatum, adjudicavit et adjudicat; ac predicto de Commines, ne, pendente dicto processu, nemora alta seu alte fustaye et in scissura minime existencia terrarum et dominiorum de Berrye, Aulonne, Curron et la Chaulme, scindat seu prosternat, seu scindi aut prosterni faciat, neque ipsis, nisi tanquam bonus paterfamilias, utatur, sub pena perdicionis cause et recuperandi super eo inhibuit et inhibet; et respectu dicte Anthoinete de Trimolia, quod dicti actores venient magis ample defensuri adversus demandam et requestam dicti Anthoinete, prima die post instantem dominicam, qua in sancta Dei ecclesia cantabitur «Quasimodo geniti», pro, super his partibus auditis, easdem, ut fuerit rationis, appunctando, omnibus expensis in definitiva reservatis, orlinavit et ordinat.

In cujus rei testimonium nostrum presentibus licetis jussimus apponi sigillum.

Datum Parisius, in Parlamento nostro, vicesima secunda die marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto, ante Pascha, et regni nostri tercio <sup>(1)</sup>.

[Archives de la Vendée, série E. Talmond, art. 1 provisoire.]

---

*RAPPORT DE M. BRUEL  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. SABARTHÈS.*

La note envoyée par M. l'abbé Sabarthès suggère une utile rectification à la liste des abbés de Saint-Paul de Narbonne, insérée dans la *Gallia christiana*. Les Bénédictins y ont placé en effet deux

<sup>1)</sup> Comme il est naturel, les formules initiales et finales de l'expédition manquent dans le registre original.

abbés du nom de Guiraud, le premier de 1256 à 1277, le second en 1369. Si l'on considère que le seul document sur lequel on fonde l'existence de ce Guiraud II est une sentence arbitrale dont on n'a que deux copies, l'une portant la date de 1269, la seconde (copie authentique de 1651), porte bien à la date le millésime *trecentesimo sexagesimo nono*, mais il rapporte dans la suite du texte plusieurs approbations de l'année 1270; si l'on remarque de plus que cette date est confirmée par les synchronismes des rois Louis IX et Philippe III, et par plusieurs noms de chanoines qui vivaient incontestablement au XIII<sup>e</sup> siècle, on est amené à conclure, comme l'auteur, que le millésime est erroné et que l'acte est bien de 1269.

Un autre fait attribué à Guiraud II, la translation du corps de saint Paul de Narbonne, ne fournit aucun argument en faveur de son existence, attendu que le récit de la translation ne mentionne même pas l'initiale du nom de l'abbé sous lequel elle a eu lieu.

Il nous semble donc qu'il convient d'adopter les conclusions de M. l'abbé Sabarthès en supprimant de la liste des abbés de Saint-Paul de Narbonne le nom de Guiraud II, et j'ai l'honneur de vous proposer d'insérer dans le *Bulletin* la note très courte qu'il nous transmet sur cette question.

A. BRUEL,

Membre du Comité.

---

# UNE DATE ET UN NOM À RECTIFIER,

DANS LA LISTE CHRONOLOGIQUE  
DES ABBÉS DE SAINT-PAUL DE NARBONNE.

(*GALLIA CHRISTIANA*, t. VI, c. 150, C.)

---

COMMUNICATION DE M. SABARTHÈS.

---

Les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* (édit. anc. et nouv.), ainsi que ceux de la *Gallia christiana*, édition de 1739 et réédition (t. VI), en donnant la liste chronologique des abbés de Saint-Paul de Narbonne, mentionnent deux ecclésiastiques ayant occupé le siège abbatial : l'un, Géraud ou Guiraud I, de 1256 à 1277; l'autre, Géraud II, en 1369. A notre avis, il y a erreur; on a doublé le même personnage. Nous avons déjà signalé cette erreur dans notre *Etude sur l'abbaye de Saint-Paul* (p. 161). Nous y revenons aujourd'hui plus explicitement, avec des preuves nouvelles et mieux étudiées.

Deux faits historiques sont attribués à Guiraud II : 1° une sentence arbitrale qui fixe les droits et les devoirs respectifs du Chapitre Saint-Paul et des Pères Carmes, dans les sépultures ecclésiastiques; 2° la translation du corps de Saint-Paul de la roue noire du chœur sur les colonnes de l'autel.

Examinons successivement ces deux faits :

## I

Déjà en 1895, nous avons trouvé dans les papiers Bonnel (vol. factice n° 5, légués aujourd'hui à la Bibl. de Narb.) une copie de cette sentence. Elle porte la date « millesimo ducentesimo sexagesimo nono ». On nous confie aujourd'hui une seconde copie de cette sentence, authentique celle-ci, puisque c'est un « extrait de l'expédié de ladite sentence arbitrale estant dans les archifs du Vénéral

Chapitre» . . . et qu'elle est contresignée par «Joula prévost; Rouan notaire et secrétaire dudit Chapitre»<sup>(1)</sup>. Or cette copie porte en première ligne «millesimo *trecentesimo* sexagesimo nono».

Nous croyons à un lapsus du scribe qui a écrit ici *trecentesimo*, et voici nos preuves :

1° Ceux qui ont fait usage de ce document ou d'un document similaire, même original, se sont contentés d'une lecture superficielle; aussi ont-ils placé cette sentence en 1369, alors qu'elle a eu lieu en 1269. Quatre fois en effet, le texte porte *ducentesimo*.

a. La sentence rendue, restait, comme l'avaient prévu les arbitres, à la faire approuver par le corps canonial et les supérieurs des Carmes. Or «Post hæc (après cette sentence), millesimo *ducentesimo* septuagesimo, pridie nonas octobris», le sacristain mineur et deux autres chanoines de Saint-Paul louent, approuvent, homologuent ledit compromis et ladite sentence.

b. «Postmodum eodem anno» et le dix des calendes de décembre, le chanoine P. Gairaud approuve, confirme et ratifie ladite sentence, au nom et par procuration de Raimond, précenteur, absent. Or les lettres de délégation, insérées dans l'acte, sont datées du treize d'avant les calendes de décembre «anno Dñi millesimo *ducentesimo* septuagesimo».

c. Nouvelle approbation par le chanoine Porcian, le quatorze des calendes de mars «millesimo *ducentesimo* septuagesimo primo».

d. Enfin «anno eodem, tertio idus aprilis», le chanoine Raymond de Bages apporte la dernière approbation.

2° Tandis qu'au début et après la date du document (mill. trecent. sexag. nono) on lit «Ludovico rege regnante», dans le corps du document nous lisons «Philippo rege regnante». Or de 1369 à 1380, le trône était occupé par Charles V, tandis qu'en 1269 il est occupé par Louis IX, et en 1271, par Philippe III. Seconde preuve que la sentence est bien de 1269.

Relevant par le détail le nom des chanoines de Saint-Paul mentionnés dans le document, nous trouvons, en dehors de Géraud ou Guiraud, abbé : Raymond de Transvilla, sacristain majeur; Bernard d'Olargues; Bérenger de Cascastel; Pierre Raymond de

(1) Trois feuilles papier-couronne; copie du 24 février 1651.

Coursan... Or, ces mêmes noms nous les retrouvons, le 16 des calendes de janvier 1260, dans un document portant acte de confraternité entre le Chapitre de Saint-Paul et le Chapitre de Saint-Aphrodisie de Béziers (*Doat.*, vol. 57, fol. 194).

L'erreur des copistes et des historiographes est donc manifeste ; la sentence en question a été rendue, non en 1369, mais en 1269. Si l'abbé Guiraud II a existé, ce fait ne peut être mentionné sous sa prélatüre.

## II

Ce point étant acquis, le second fait, la translation du corps de saint Paul, mentionnée aussi en 1369 et attribuée à Guiraud II, *prouve-t-il l'existence de cet abbé ?*

Cette translation est rapportée dans les documents connus, sous les dates suivantes :

Ms. d'Hulard (Bibl. Narb.) : *Eodem anno (MCCCLV), XV julii.*

*Chronicon additum* aux copies manuscrites, compilations des anciens Légendaires de Saint-Just et de Saint-Paul : *Anno autem Nativitatis Christi MCCCLV (sic), XXVII julii;*

*Chronicon S. Pauli* (Hist. Lang., t. V, col. 42 et 46) : *Eodem anno (MCCCLV) XV julii fuit translatus tumulus S. Pauli Narbone de rotā chori ad columnas altaris majoris, per virtutem Dei et magnum miraculum.*

... *Anno MCCCLIX, die X mensis octobris, corpus beati Pauli fuit positum supra columnas in quibus nunc est.*

Quant aux bréviaires et aux missels narbonnais, ils donnent tous la date du 27 juillet à la fête instituée à cette occasion. Seul, le missel édité par Dillon (1778) donne la date historique de l'événement (1245).

Sans examiner la valeur historique de ces documents, en tenant compte toutefois des erreurs de copie possibles (MCCCLV pour MCCLV et *vice versa*), voici ce que l'on en peut inférer :

Si l'on accepte la date de 1245, le fait de la translation s'est passé sous Bernard III de Saint-Brice (1240-1255). Si l'on accepte la date de 1265, il s'est passé sous Guiraud, I<sup>er</sup> du nom (1255-1277). Cet abbé fut inhumé devant le maître-autel; or, si l'on tient compte de la disposition des lieux, c'est forcément à la place désignée dans les documents *rota chori*, place occupée par le corps de

saint Paul, qu'il a dû être inhumé. A cette date (1277), le corps du saint avait donc été transféré: la date plausible du fait que nous discutons est donc 1269.

Fit-on une nouvelle translation<sup>(1)</sup>? Cette nouvelle translation fut-elle faite sous un abbé nommé Guiraud? Telle est la question. Il faudrait, dans ce cas, accepter la troisième date des documents, c'est-à-dire 1369. Or ces documents mentionnant la translation à cette date aussi bien qu'à une autre, ne donnent pas, même par simple initiale, le nom d'un abbé. On ne voit donc pas la nécessité de créer un Guiraud deuxième du nom, alors surtout que le fait principal, historiquement certain (transaction avec les PP. Carmes), attribué à ce deuxième Guiraud, doit être reporté cent ans en arrière.

CONCLUSIONS : 1° Il n'est pas certain que le fait de la *translation* ait eu lieu en 1369;

2° Eût-elle eu lieu, rien n'indique qu'elle ait été opérée, à cette date, sous la prélatrice d'un abbé Guiraud;

3° Il y aurait lieu de supprimer le nom de Guiraud II dans la liste chronologique des abbés de Saint-Paul (*Gall. christ.*, édit. vet., édit. nov. et réédition chez Welter; et *Hist. de Lang.*, édit. nouv., t. IV, note xcviij).

---

<sup>(1)</sup> On sait que le corps de saint Paul a été transporté de la chapelle de Saint-Denis à la roue noire du chœur; de la roue noire, sur les colonnes de l'autel-majeur.

# DOCUMENTS INÉDITS

## CONTENUS

### DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER.

COMMUNICATION DE M. PAGART D'HERMANSART.

A Saint-Omer le nouvel échevinage, en entrant en charge, était dans l'usage<sup>(1)</sup> de rendre une ordonnance de police appelée *commandement*, qui devait être exécutée pendant l'année de sa gestion<sup>(2)</sup>, c'est-à-dire d'une Épiphanie à l'autre, car dans cette ville, le magistrat était renouvelé par voie d'élection, chaque année, la veille de l'Épiphanie (6 janvier), et l'année municipale ne cadrait point avec l'année commune qui commençait autrefois à Pâques<sup>(3)</sup>. Cette ordonnance, rédigée en français<sup>(4)</sup>, était publiée au dos-

(1) « Par coutume » porte le texte que nous publions.

(2) Il en était ainsi dans la plupart des villes du moyen âge. « L'administration urbaine, dit M. Pirenne (*L'origine des constitutions urbaines au moyen âge*, dans la *Revue historique*, t. VII, p. 317-318), repose sur des règlements, bans, statuts, cris, voorboden, etc., dont l'ensemble constitue une véritable législation municipale. Ces bans ne sont souvent faits que pour un an. »

(3) Il en fut ainsi dans les Pays-Bas jusqu'en 1576. Philippe II, roi d'Espagne, fixa, par édit du 16 juin 1575, le renouvellement de l'année au 1<sup>er</sup> janvier à compter de 1576 (*Arch. de Saint-Omer*, CLXXVII-15). En France, cette réforme remontait à l'an 1565.

(4) La langue flamande était alors aussi en usage à Saint-Omer. Le *registre II au renouvellement de la Loy* s'ouvre en 1376 par le texte du serment des échevins en français et en flamand (p. 1, v<sup>o</sup>). Au xv<sup>e</sup> siècle la plupart des rues de la ville portaient encore des noms flamands terminés en *straet*. La coutume de l'échevinage en 1509 disposait « que les échevins ont accoustumé de faire randigier leurs dictes sentences criminelles en langaige flameng », et ce ne fut que le 9 mars 1509 qu'une délibération du magistrat décida « de faire translater de flameng en franchois toutes les ordonnances et statutz qui se publient annuellement le premier samedy après le renouvellement de la Loy », et que Messieurs des deux années examinèrent « s'il ne seroit plus expédient de les faire publier annuellement à la Breteque en langue franchoise » (*Arch. de Saint-Omer*, *Registre des délibérations*, M f. 60). — Pendant longtemps ce fut un titre pour obtenir les emplois de la ville que de savoir le flamand. (*Les conseillers pensionnaires de la ville de Saint-Omer*, p. 12). M<sup>sr</sup> de Valbelle, évêque de Saint-Omer, dans son Rituel imprimé en 1727, emploie certaines formules en français et en flamand, parce qu'alors encore une partie des habitants ne parlaient que ce dernier idiome.

sal<sup>(1)</sup>, probablement en flamand et en français, le premier samedi après le renouvellement de la loy.

Le « commandemens fais le vendredi après l'Épiphanie » vers 1319<sup>(2)</sup>, rendu sous le gouvernement de la comtesse Mahaut et inséré dans le registre courant au renouvellement de la loy, n'est pas sans analogie avec les bans classés par ordre de matières, de 1268 à 1285, et écrits aussi en langue française, que M. Giry a donnés d'après le Registre aux bans municipaux, dans son *Histoire de Saint-Omer*<sup>(3)</sup>. Mais il nous a paru intéressant de reproduire un des plus anciens « commandemens » d'une Épiphanie, afin qu'on puisse se rendre compte de la physionomie d'un tel document et de l'importance de ces ordonnances renouvelées tous les ans<sup>(4)</sup>; elles se complétaient les unes les autres, puisque le premier article de chacune d'elles ordonnait l'obéissance à celle que les échevins sortant de charge avaient édictée l'année précédente.

Les principales dispositions en sont relatives au port d'armes interdit à tout le monde la nuit, et aux étrangers à toute heure de jour ou de nuit, à moins qu'ils ne justifiaient qu'ils voyageaient et ne faisaient que traverser la ville (13), aux tavernes qui devaient être fermées quand sonnait la cloche du guet, où on ne devait point jouer, et dont le nombre de valets ne pouvait s'élever au-dessus de deux (3 à 5). Les étuves étaient souvent de mauvais lieux, il était interdit d'en tenir dans les faubourgs (7), et de recevoir dans celles de la ville des gens des deux sexes après la chute du jour (9); une femme non mariée ou ne vivant pas avec son mari ne pouvait en tenir (8). Des dispositions sévères relatives aux bannis stipulent qu'ils ne pourront trouver asile dans les églises plus de trois jours (10), interdisent de les protéger d'une façon quelconque et récompensent les bourgeois qui dénonceraient les contrevenants.

(1) Le *dossal* ou *dozal* était une espèce de tribune placée dans un angle au fond à droite de la halle échevinale, tandis que la Bretecque était au-devant de l'hôtel de ville.

(2) En 1319, l'échevinage élu le 6 janvier était ainsi composé : Baudin de le Deverne et Brisse-Danne, mayeurs; Gille de Sainte-Aldegonde, Jehan L'Orphène, Willame de Bourbourg, Jehan Bonenfant, Elnard Delne, Jehan Alem, Laurens Desquerdes, Jakeme Le Rovere, Jakeme de Bonninghe, Gérard de Culem, échevins.

(3) Page 502.

(4) Les registres au renouvellement de la Loy ne mentionnent cependant pas chaque année ces ordonnances; on n'en trouve que quelques-unes.

Les heures des audiences tenues par les échevins le mercredi et le vendredi sont indiquées dans les articles 16 et 17.

Des dispositions somptuaires règlent les repas des « espouzailles » limités à 20 escuelles (19, 20); l'heure de la cérémonie nuptiale est fixée « avans que prime soit parsonée » (21); les funérailles ont lieu à la même heure.

Le commerce du vin fait l'objet des articles 23 et 24.

A la suite de cette ordonnance, et comme faisant corps avec elle sans aucune séparation, se trouvent les bans de mars et d'aoult qui contiennent des règlements relatifs à la voirie, aux cours d'eau, aux fontaines, aux fossés, à la pêche dans la ville et dans la banlieue, à la protection des champs, des récoltes, des oiseaux qui couvent, aux gardes, etc. Ces bans étaient également publiés et les comptes de la ville mentionnent la dépense qu'entraînait cette coutume<sup>(1)</sup>.

Nous signalerons particulièrement l'article 47 qui ne semble pas à sa place au milieu de ces dispositions. On sait qu'il était défendu aux ouvriers d'aller demander du travail à domicile, et que ceux qui en cherchaient se tenaient sur la place du marché, devant la chapelle de N.-D. des Miracles, où les maîtres venaient les louer. D'autre part, il leur était défendu de se refuser à travailler. Or le commandement de 1319 édicte par l'article 47 une prescription rigoureuse contre le valet inoccupé et qui ne sait point de métier : « *Item*, tout vallet oiseux qui nont de quoi vivre et ne savent leur mestier, que ils wuident dedens tierck jour, ou on les prendera et metera ou pellorin, et fera widier la ville à honte. »

M. Giry avait déjà signalé une disposition du même genre en vertu de laquelle les gens de métier sans ouvrage étaient bannis sur la tête<sup>(2)</sup>. Ici la peine du pilori est ajoutée.

Plus tard, l'ordonnance royale de novembre 1354<sup>(3)</sup> défendit aussi aux compagnons de rester oisifs, d'aller au cabaret les jours

(1) Les premiers comptes de la ville qui soient parvenus jusqu'à nous portent en effet : « A Pierre de Morcamp, sergent, pour avoir alé ès églises et paroiches de le ville et banlieue crier les bans de my-march comme il est accoustunié, pour ce viii s. » (Compte de 1416-1417). — « A Malin de Bouloigne, sergent de Noss., pour avoir alé crier et publier ès église en le ville et banlieue les bans du mois daous comme il est accoustumé, viii s. » (Compte de 1412-1413).

(2) *Histoire de Saint-Omer*, p. 537, analyse du registre aux bans, art. 475.

(3) ISAMBART, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IV, p. 700.

ouvrables, leur enjoignit de se rendre dès le lever du soleil aux places d'embauchage, fixa la durée de la journée du travail, et chargea les officiers municipaux de veiller à ce que les gens valides gagnassent leur vie par un travail quelconque sous peine d'expulsion de la ville dans les trois jours, et la peine du pilori leur était également appliquée, et même celle de la marque au fer chaud en cas de récidive.

On voit qu'à Saint-Omer, comme d'ailleurs dans beaucoup de villes flamandes, riches alors par leur commerce et leur industrie, on n'avait point attendu l'ordonnance royale de 1354 pour frapper l'homme incapable et paresseux. Dans les villes du moyen âge, la production n'était pas exagérée, des règlements locaux tendaient même à la limiter dans certaines circonstances, la concurrence était complètement étrangère aux principes économiques de cette époque; le travail étant ainsi assuré à tous, il était naturel de ne pas admettre qu'un ouvrier valide ne voulût ou ne pût travailler<sup>(1)</sup>.

La liberté absolue et la concurrence ont placé l'ouvrier moderne dans une situation moins favorable, et une certaine école économique demande aujourd'hui que la journée de travail soit limitée à huit heures, espérant ainsi diminuer le nombre des travailleurs non employés.

---

VERS 1319<sup>(2)</sup>.

*Commandemens fais le vendredi après l'éphifaine par coutume.*

1. Premièrement, que on tiengne tous les comandemens que li vielz esquevin fisent et commanderent en leur esquevinaige et sour tele amende que ils y misent.

2. *Item*, que nus voist par niut armés ne descoureurs de faus visages,

<sup>(1)</sup> Le questionnaire du Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique, tenu à Tournay en 1895, portait : « 2<sup>e</sup> section. *Etudes historiques*, 14. — La question des sans-travail s'est-elle posée sous ce régime (régime corporatif), sinon pour quels motifs a-t-elle été évitée ? »

Le Congrès de Gand, tenu en 1896, avait mis aussi à l'ordre du jour : « 2<sup>e</sup> section. *Histoire*, 11. — Existait-il chez nos aïeux une réglementation du travail, — Dans l'affirmative, quand et par qui a-t-elle été abolie ? — Les pouvoirs publics se sont-ils précédemment préoccupés des ouvriers sans travail ? »

<sup>(2)</sup> Nous avons cru utile de numérotter les articles de ce document en respectant d'ailleurs les alinéas.

ne autrement triquant, karolant, ne faisant autres reveries aval le ville, sour paine de LX lib. qui font x.

3. *Item*, que nus taverniers rechoive beveurs en se taverne puis verde-cloke<sup>(1)</sup> sour LX s., et que il ne soefre que on y jueche sour LX s., et chil qui y boivent et juent sont à LX s.

4. *Item*, que nus taverniers aie en se taverne plus de deux vallés, sour LX s.

5. *Item*, que nus escrise de marle en taverne, ne ne tiengne escot, sour l'amende destre banis à tous jours sour la teste.

6. *Item*, nus tiengne doiblerie ne seke table na a coloc ne en appert, sour LX l. et estre bannis al esurt d'eschevins.

7. *Item*, que nus tiengne estuves es faubours de le ville, sour LX lib.

8. *Item*, que nule feme se ele nest mariée et a son baron avoec lui ne tiengne estuve d'hommes en ce ville, sour LX lib.

9. *Item*, que nus qui tient estuves dedens les murs de le ville rechoive es estuve homme ne feme après che que candelles sont alumées de jour fali, ne devant che que solaus est levés, sour LX lib., et, se bourgeois y vont, sour peine destre relaissés de leur bourgeoisie, et, s'il sont estrange, sour paine destre bani hors de le ville.

10. *Item*, que toute maniere de gent qui sont bani de quelconques lieu que che soit, qui se sont mis ou proposent a mettre par dedans l'esquevinaige de la ville es églises ou autres lieux quelconques à warant, que ils widechent dedens tierch jour, ou on les ira oster par le bailleu<sup>(2)</sup> et esquevins, et s'il sont pris on en fera justice tele comme le cas de leur bannissement requiert, et se pris ne sont on les banira de plus grief banissement ensi que loys ensengne, et qui les accuseroit aroit de cascun qui seroit pris xx s.

11. *Item*, que nus dedens ledit esquevinaige es lieux dessus dis ne soustiengne banis par yaus donner vivres ou autres confors quel que ils soient, sour LX lib. et d'estre banis à l'enseignement d'esquevins.

12. *Item*, on deffent a porter armures deffendues, sour tel paine commeaultrefois y a esté mise.

13. *Item*, que nus estrangues porche espés aval le ville, sour LX s. et lespée perdue se il nest trespassans.

14. *Item*, que nul feme tiengne bourdel dedens le ville, sour peine destre banie à tous jours, sour l'oreille et tous chieux en qui heritage elle le tenoit seront à LX s.

15. *Item*, que nus valles vineche sour femes de vie, sour le dite amende.

<sup>(1)</sup> Cloche gardienne ou du guet.

<sup>(2)</sup> Voir le rôle du bailli du prince à l'échevinage, en matière criminelle (PAGART D'HERRANGART, *Histoire du bailliage de Saint-Omer*, t. II, p. 136 et suiv.) et l'exercice du droit d'asile (*ibid.*, p. 183).

16. *Item*, que tout chil qui sont semons au vendredi a la hale pour cause de tesmoignage, que ils viennent dedens prime sonnans, sour LX s.

17. *Item*, que tout chil qui se voelront plaindre aporchent leur plainte entre dedens le merkredi à hoere de midi, ou on ne plaidera mie devant a la semaine outre.

18. *Item*, que tout bourgeois qui seront semons de bouter parlant par sergant pour venir devant esquevins, que il y viennent, sour amende de LX s.

19. *Item*, que nus ne fache feste a mariage au jour des espouzailles de plus de xx escueles, x de l'espoux et x de l'espousée, sour LX lib. qui font x.

20. *Item*, que nus viengne mangier as noeches sil nest priés, sour LX s.

21. *Item*, que tout chil qui se voelent marier soient dedens l'atre avans que prime soit parsonée, sour LX lib. valant x.

22. *Item*, que tout cors a ensevelir soient devant l'atre avant ladite heure et sour tel paine.

23. *Item*, nus bourgeois tappe vin qui soit a estranges, sour LX lib.

24. *Item*, que nus bourgeois ne habitans ne boive point ne vin ne cervoises, ne fache envoier pour vin ailleurs que en taverne de bourgeois et lo bourgeois en cave, sour LX s.

#### MI-MARCH.

25. Que cascuns d'ore en avant tiengne sen droit chemin ne se voise en sentiers ne hors du droit kemin, sour iij s.

26. *Item*, que nus laisse aler ses bestes dedens le banlieue<sup>(1)</sup> sour sen bley, ne sour autrui bley, ne warisson, ne de jours ne de nuys, sour LX s. et les bestes à perdre.

27. *Item*, que nus n'entre en autrui bley pour sarcler, sour vi s.

28. *Item*, que nus chevauche parmi bley, febves, pois, vèches, avanes ne autres warisons, sour vi s.

29. *Item*, que li wardeur des bleis ne despengent ne boivechent plus que lor droite amende sour les wages qu'il penderoit, sour leur mestier à perdre.

30. *Item*, se on voloit enforcher lor prise, li wardeur en seroient crut par lor serement, et qui feroit le forche seroit a LX l.

31. *Item*, que nus dedens le banlieue tengne engien pour prendre voille ne visel qui kerwe, sour LX s.

32. *Item*, que nus dedens le banlieue prengne ne emporsche oes danetes ne dautres oisiaux qui coevent, sour LX s.

33. *Item*, que nus laist aller pourchiaux es pastures de la ville, si n'ont aniaux de fer es musiaux, sour vj s.

<sup>(1)</sup> La juridiction échevinale ne s'étendait pas seulement sur la ville, mais aussi en dehors, dans l'étendue circonscrite par les limites de sa banlieue.

34. *Item*, que cascuns dedens le banlieue rapereche ses fossens sour les grands chemins roials si que l'iawe ait son cours anchien, sour LX s.

35. *Item*, que tout chil qui mainent sour l'estat tiegnent nete l'eawe devant leur front si que l'eawe ait son cours, sour vj s., et feroit on l'eawe nétiuer a leur coust.

36. *Item*, que cascuns dedens le ville netie et fache enmener le boe devant son front dedens vii jours et vii nuis, sour vi s.

37. *Item*, que tout chil qui enmainent le boe, que il l'enmaniechent netement si que li boe ne kieche es rues, sour vi s.

38. *Item*, que cascuns en la rue Sainte-Croys et es autres faubourgs de le ville netient devant leur front le cours de l'eawe dedens vii jours et vii nuis si que l'eawe ait son cours, sour vi s.

39. *Item*, que tout chil qui ont gizans nef effrondrées et bos es eawes des rivières, que il les ostechent dedens vii jours et vii nuis, sour LX s.

40. *Item*, que nus leveiche ne bache dras sour le vies Vaincai<sup>(1)</sup>, sour vi s.

41. *Item*, que nus pesseche sour le fossé devers le zunant qui de nouvel est reserré, sour vj s.

42. *Item*, que nus bateche ou vies markiet ne es cauchies bourre, ne poil, ne capiaux de feutre, sour vi s.

43. *Idem*, nus leveiche dras a le barbacane, ne as pipers<sup>(2)</sup> de le vile, sour vj s.

44. *Item*, nus pesceche en autrui enclos, sour LX lib.

45. *Item*, nus meche fiens sour le kemin de Lart<sup>(3)</sup>, sour vj s.

46. *Item*, nus doigne en fillolage plus de v s., sour LX lib. qui font dis.

47. *Item*, tout vallet oiseus qui n'ont de quoi vivre et ne savent leur mestier, que il vuident dedens tierch jour, ou on les prendera et metera ou pellorin, et fera widier le ville a honte.

48. *Item*, que nus afforeche vin s'il n'a gut et arrêté vii jours et vii nuis souz le gantier sans remouvoir ne bruissier, par quoi soit clerc deure et desous, sous LX s., et y metera ou eswart.

*Commandement de l'Aout (1320).*

49. Que nus voist gerbant, sour LX s. qui ne font que xx s.

50. *Item*, que nus voist karoient hors du chemin devant soleil levant, ne puis soleil couchant, sour LX s.

(1) Vinquai (et non Vainquai), place destinée au commerce des vins très important à Saint-Omer au moyen âge. Cette ville était l'entrepôt d'où on les expédiait dans l'intérieur du royaume et même dans le Calaisis.

(2) Pipes ou pippes : conduites amenant les eaux dans les fontaines publiques.

(3) «Chemin du Lart». de Saint-Martin-au-Laërt, paroisse à 1 kilomètre de Saint-Omer.

51. *Item*, que nus cache beste entere la en soie dusque à tant que li bleis soit en moie ou endisme, sour LX s.

52. *Item*, que nus prenge gerbe d'autrui moie, ne d'autrui camp, sour LX s.

53. *Item*, que nus doigne garbe, sour LX s.

54. Et saucuns vallés fust qui donnast garbes as vallés des dimeurs por emmaner et on le puist prendre, on lui couperoit l'orelle, et si on ne le puist prendre on le baniroit sour l'orelle.

55. *Item*, que nus tiengne taverne ne vende vin abroke hors de la scangle de le ville dedens le banlieue en aoust dusques à le Saint-Mikiel, sour LX s. fors à tilleke sour le rue.

56. *Item*, que nus rechoive en taverne garbe ne waras, sour LX s.

57. *Item*, que nus traie de cars ne de caretes warison, sour vj s.

58. *Item*, que nus pringne ne rechoive de car ne de carete garbe qui sont prise de car ne de carete, sour LX s.

59. *Item*, que nus menie ne karit autre bley avoec dyme, sour LX s <sup>(1)</sup>.

60. *Item*, que nus voist glenier qui puist soier en aoust, sour vj s.

61. *Item*, que nule carete ne car ne voist trotant aval le ville, sour vj s.

62. *Item*, nulle soieresse ne maineche son enfant avoec lui, sour vj s.

63. On peut soier et faukier en le pasture entre deux soleus en le pasture et taillier de cascun maison faukeur seulement.

64. *Item*, nulle soieresse ne porteché a camp glene ne capel ne autre cose, sour vj s.

[Registre au renouvellement de la Loy E, fol. xxix v° à xxi v° après plusieurs textes de 1319 et avant un texte de la Pentecoste 1320. Arch. municip. de Saint-Omer.]

(1) Interdiction de charroyer la dîme en même temps que le reste de la récolte.

# PATENTE D'IMMUNITÉ.

(28 JUIN 1650.)

COMMUNICATION DE M. ARNAUD.

La trop rapide diminution de la natalité en France, considérée à juste raison comme un péril national, a mis à l'ordre du jour l'étude des moyens de la conjurer.

Les efforts de la « Ligue nationale pour l'accroissement de la population française », encouragés par les vœux de cinquante et un conseils généraux, n'ont pas encore réussi à obtenir les mesures législatives tendant à dégrever les familles nombreuses et à encourager les Français à augmenter le nombre de leurs enfants.

On ne peut citer qu'un article de la loi de finances de 1890, qui exonère, de la cote personnelle mobilière inférieure à 10 francs en principal, le père de famille de sept enfants vivants et mineurs. Ce n'est pas cela qui les encouragera beaucoup à persévérer. Enfin la loi de finances de 1885, remettant en vigueur la loi du 29 nivôse an XII, permet au père de famille de sept enfants vivants d'obtenir, après examen et s'il justifie de l'insuffisance de ses ressources, pour un de ses enfants, âgé de 9 ans révolus, une bourse d'enseignement secondaire ou primaire supérieur ou professionnel.

Et c'est tout.

A l'étranger, un grand nombre de pays accordent des dégrèvements en raison du nombre des enfants. Telles sont la Prusse, la Saxe, la Suède, la Norvège, etc. A toute époque, par raison d'équité et d'humanité, les familles nombreuses ont été dégrevées.

Le Comité historique pourra accorder un certain intérêt à une patente d'immunité accordée le 28 juin 1650 par Charles-Emmanuel, duc de Savoie, prince de Piémont, roi de Chypre, etc., à un nommé Bonafide Gio. Battista, citoyen de Turin, un des greffiers (*attuari*) du Sénat de Piémont, qui se trouvait chargé de douze enfants :

Col carico di dodeci figlioli, tra maschi e femine, tutti hoggidi viventi, nati da due matrimony cioe : della prima moglie, nominata Luica Maria Clave sono nati Pietro Francesco, etc.

Suivent les noms des douze enfants.

La demande de ce père de famille indique que l'immunité réclamée était habituellement accordée : « Gli venghi concessa quell' immunita legale, che si suole in tal caso conceder d'ogni sorte di carichi, dritti e imposti . . . »

L'immunità accordée est complète :

Noi, in virtù delle presenti, di nostra certa scienza, piena possenza, e autorità suprema e assoluta, e col parere anco del nostro consiglio, habbiamo dichiarato e dichiaramo li sovranominati padre et figlioli Bonafide, liberi, franchi et immuni da tutti li carichi occorsi et che occorreranno, imposti eda imporsi in tempo di pace e di guerra, tanto reali, personali e misti, quanto patrimoniali e militari, pubblici e communi, e si ordinari che straordinari, e di taglie, gabelle, pedaggi, daciti, passaporti, emolumenti e altri di qualunque conditione siano, pensati o impensati, e cio per tutti li beni che possede nelli Stati nostri, come per quelli che gli potessero pervenire per titoli di successione legitima, o sia ab intestato, etc. . .

. . . Gli concediamo et permettiamo di gratia speciale, che possa far compra e acquisto di chi li parera e piacera di tanti beni alodiali, e sottoposti al registro, di che parte siano, che restino immuni e et esenti totalmente da carighi come sopra, sino all' ammontar di ducatonì cinque cente di reddito annuo, è cio non ostante la dispositione dell' ordine di M. r<sup>ca</sup> mia Sig<sup>ra</sup> Madre in data delli 2 guigno 1648.

Ainsi ce père de famille et ses douze enfants étaient exempts de toutes charges en temps de paix et en temps de guerre, de tous impôts et droits de succession, tailles, gabelles, péages, etc., et pouvaient acquérir, sans payer aucun droit, des biens allodiaux jusqu'à concurrence de cinq cent ducaton de rente annuelle.

Le parlement français a de la marge pour en arriver là.

SÉANCE DU LUNDI 5 FÉVRIER 1900.

---

PRÉSIDENTICE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 janvier est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de M. de Boislisle, indisposé

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. l'abbé MÉTAIS, correspondant du Ministère, à Chartres : *Une taxe en cour de Rome en 1789*. — Renvoi à M. de Luçay.

M. POUPÉ, correspondant du Ministère, à Draguignan : *Documents relatifs à des représentations scéniques à Correns aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*. — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. PUISSÉGUR, à Lafitte, par Saint-Élix (Haute-Garonne) : *Aperçu général sur les vestiges de l'occupation anglaise dans le département de la Haute-Garonne*. — Renvoi à M. Longnon.

M. DUJARRIC-DESCOMBES, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Un ex libris du temps de François I<sup>er</sup>*. — M. Delisle fait, séance tenante, un rapport sur cette intéressante communication <sup>(1)</sup>.

*Hommages faits à la Section :*

M. A. LACROIX, correspondant du Ministère, à Valence : *Claude Brosse et les tailles*.

M. l'abbé URSEAU, correspondant du Ministère, à Angers : *Chro-*

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

*nique d'une petite paroisse au XVIII<sup>e</sup> siècle; registre de Sainte-Catherine de Brézé (1720-1751).*

Remerciements. dépôt à la Bibliothèque.

M. DE LUÇAY rend compte d'une communication de M. de Loisue : *Frais d'un procès criminel à Béthune en 1517*, et en propose l'insertion au Bulletin du Comité<sup>(1)</sup>.

L'insertion est proposée de même par M. OMONT pour une communication de M. Léon-G. Pélissier, professeur d'histoire à l'Université de Montpellier : *Documents inédits sur la marine royale au temps de François I<sup>er</sup> et l'entrée de Léon Strozzi au service de la France*<sup>(2)</sup>. M. Georges Picot demande communication de ces textes en vue de la publication entreprise par l'Académie des sciences morales et politiques.

M. Picot propose le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Fillet : *Réformation et règlement des usages et coutumes de Vercors*<sup>(3)</sup>.

Il demande la publication, dans la collection des documents inédits, des *Lettres de Guy Gouault, député de Bretagne aux États généraux de 1614*, à M. Castillo, conseiller au présidial de Rennes, son beau-frère. M. Picot rend hommage au soin tout particulier avec lequel M. Estienne a préparé cette publication. On aura ainsi, dit-il, un ou plusieurs volumes importants pour l'histoire des États de 1614.

M. Picot rend compte également d'une communication de M. Hugues intitulée : *États généraux convoqués à Orléans en 1669; cahiers de doléances des paroisses de Guiers et de Soisy-sur-École (bailliage de Melun)*. M. Picot souhaiterait de voir M. Hugues compléter son travail d'après des indications qui lui seront transmises.

Le séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie.*

A. GAZIER.

Membre du Comité.

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*

<sup>(3)</sup> *Ibid.*

RAPPORT DE M. L. DELISLE  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. DUJARRIC-DESCOMBES.

M. Dujarric-Descombes a rencontré, dans un volume de la bibliothèque de Périgueux, un *ex libris* remontant au règne de François I<sup>er</sup>. Il est fixé sur un volume publié à Paris en 1529. Cet *ex libris* est celui d'un Périgourdin, Jean Bertaud, connu pour avoir publié en 1529 un curieux volume intitulé : *Encomium trium Mariarum*.

La partie inférieure de l'*ex libris* est occupée par une image de saint Jean l'Évangéliste, au-dessus de laquelle Jean Bertaud a fait imprimer en caractères gothiques les huit lignes suivantes :

JOHANNES BERTAUDUS PETRAGORICUS  
TURRIS ALBE ALUNNUS : DUCATUS  
ENGOLISMENSIS : HUIUSCE OPE-  
NIS POSSESSOR.  
AD LECTOREM DISTICHON,  
BACCHICA GYMNATE (sic) PERBOLVAM MUNERA VITIS  
AD ME SI REDEAT PERDITUS ISTE LIBER.  
*Bon vouloir.*

« Bon vouloir » était la devise de Jean Bertaud, qui était sénéchal de la Tour Blanche, domaine de la famille de Bourdeilles.

L. DELISLE,  
Membre du Comité.

---

RAPPORT DE M. DE LUÇAY  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. DE LOISNE.

M. le comte de Loisne, correspondant du Ministère, a extrait des Archives municipales de Béthune un intéressant document, dont il a transmis copie au Comité.

C'est l'état des frais d'un procès intenté au nommé Jean Bacouel, accusé et convaincu du crime de viol d'une femme mariée. Condamné à mort pour ce forfait en septembre 1517 par l'échevinage de Béthune. Jean Bacouel n'hésita pas à épuiser tous les degrés de juridiction. Il en appela d'abord à la justice seigneuriale de Béthune, puis au tribunal des francs hommes du château d'Arras.

La sentence capitale prononcée contre lui ayant été deux fois confirmée, il se pourvut devant le Parlement de Paris. Mais sa requête n'eut pas meilleur succès, et, finalement, il fut pendu haut et court à Béthune dans les derniers jours de novembre 1517 par l'exécuteur des hautes œuvres d'Arras, mandé à cet effet.

La procédure suivie contre Jean Baconel semble avoir été très sommaire; en tous cas, l'instruction fut vivement menée, puisque l'affaire ne dura pas plus de trois mois. Les frais des diverses instances s'élevèrent ensemble à la somme considérable de 79 livres 11 sols. Ces 79 livres me paraissent devoir être multipliées par 20, d'après les calculs du vicomte d'Avenel dans son *Histoire économique de la propriété*, pour obtenir leur valeur comparative avec notre monnaie actuelle. Elles équivaldraient donc à environ 1,600 francs de 1900.

Le quadruple degré de juridiction, dont la communication de M. de Loisne nous fait connaître le fonctionnement dans les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle, ne devait pas être longtemps encore maintenu en vigueur pour l'Artois. Béthune se trouvait au nombre des villes que les traités de Senlis et de Paris restituèrent aux héritiers de Marie de Bourgogne, sous réserve toutefois des droits de souveraineté du roi de France; c'est sans doute en vertu de cette réserve que l'appel de Jean Bacouel fut porté au Parlement de Paris. Mais elle disparut par l'effet des traités de Madrid (1526) et de Cambrai (1529), qui cédèrent l'Artois en pleine propriété à Charles-Quint. Ce monarque institua, en 1530, à Arras un conseil souverain, que Louis XIV maintint lorsqu'il rentra en possession de la province par le traité des Pyrénées. Jusqu'en 1789, le Conseil d'Artois jugea en dernier ressort les matières criminelles. Les affaires civiles seules ressortissaient en appel au Parlement de Paris.

Je propose l'insertion au *Bulletin* de la communication de M. le comte de Loisne. Elle a son intérêt au point de vue de notre ancienne histoire judiciaire.

C<sup>te</sup> DE LUÇAY,  
Membre du Comité.

# FRAIS

## D'UN PROCÈS CRIMINEL

### À BÉTHUNE EN 1517.

COMMUNICATION DE M. DE LOISNE.

Nous extrayons des comptes des receveurs de Béthune un état de frais qui montre, dans leur fonctionnement, les divers rouages de la justice criminelle en Artois, au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle. Le document est très complet. Riche de nombreux renseignements au point de vue des institutions et de l'économie politique, il nous a paru mériter d'être publié.

Jean Bacouel, natif de Buires-au-Bois<sup>(1)</sup>, était arrêté au Locon<sup>(2)</sup> dans les derniers jours du mois de septembre 1517, par ordre du lieutenant général de la gouvernance de Béthune. Il était accusé de viol sur une certaine Jeanne Le Borgne, femme de Jacques de Bray, demeurant à Auxy-le-Château, sans compter nombre d'autres «*malléfices*» dont il s'était rendu coupable. Rien ne manqua à la procédure, hormis quelques plaidoiries d'avocat. Les frais furent élevés, car l'accusé épuisa tous les degrés de juridiction.

Voici les diverses étapes du procès : confrontation de Jean Bacouel avec sa victime et le mari de celle-ci; enquête sur le lieu du crime par la *justice*<sup>(3)</sup> de Béthune assistée de deux hommes de fief. Audition de nombreux témoins à Auxy; condamnation à mort par les échevins de Béthune et déplacement du bourreau d'Arras. Appel de la sentence échevinale par-devant la justice seigneuriale, rendue, à la conjure du bailli, par les francs hommes du château de Béthune<sup>(4)</sup>; confirmation. Nouvel appel par-devant

(1) Canton d'Auxy-le-Château (Pas-de-Calais).

(2) Canton de Béthune (Pas-de-Calais).

(3) On appelait *justice* : le *bailli*, son *lieutenant* et ses *sergents*.

(4) La haute justice de l'avouerie de Béthune s'exerçait jadis au château de Lens. C'est Eudes de Bourgogne qui, pour récompenser les Béthunois de leur belle conduite pendant le siège de 1366, ordonna, par lettre du 27 décembre de cette année, que désormais la haute justice de tout le bailliage appartiendrait à Béthune (*Arch. de Béthune*, A. 4, fol. 100).

les francs hommes du château d'Arras et transport du prisonnier à la Cour-le-Comte. Seconde confirmation et troisième appel, cette fois en cour de Parlement. Conduite à cheval par trois sergents de Jean Bacouel à Paris, où il est écroué à la Conciergerie. Rapport du conseiller de Longueil et confirmation en dernier ressort de la condamnation à mort <sup>(1)</sup>. En conséquence, Bacouel était pendu haut et court au gibet de Béthune dans les derniers jours de novembre par l'exécuteur des hautes œuvres d'Arras, mandé à cet effet.

Il est à remarquer que ce procès, bien qu'il ait passé par tous les degrés de juridiction, ne dura que deux mois, c'est-à-dire relativement peu de temps si l'on tient compte des nombreux voyages de l'accusé. Si la justice civile marchait *pede claudo*, on n'en pouvait pas dire autant de la justice criminelle. Quant aux frais, ils s'élevèrent à la somme de 79 livres 18 sous, ce qui équivalait à environ 1,654 francs de notre monnaie actuelle, en valeur relative.

---

*Pour les despens et mises soustenues pour l'exécution faite de Jehan Bacouel, natif de Buirez lez Auxi, exécuté à la justice de Béthune.*

A Anthoine le Brun et Gabriel d'Esquire, sergens à cheval en ladite gouvernance, pour avoir prins prisonnier ung nommé Jehan Bacouel, natif de Buirez lez Auxi, lequel sur plainte faite à monseigneur le lieutenant audit Béthune estoit chargé d'avoir avec aultres commis certain rapt et force en la personne de Jehane le Borgne, dite Descamps, femme de Jacques de Bray demourant audit lieu d'Auxi et aultres mallefices, exécuté à la justice de Béthune comme il apperra cy aprez. Payé pour leur prinse, comme il a esté acoustumé de tout temps. . . . . viii s.

Audiet Anthoine le Brun pour avoir esté quérir ledit Jacques de Bray, qui demouroit et servoit au villaige du Locon, distant d'une lieue de Béthune, aprez que ledit Bacouel fu prinz, pour scavoir si c'estoit ledit Bacouel qui avoit fait lad. force à sa femme, pour ce payé. . . . . xii d.

A Plantain le Rouge, messaigier, pour ung voiage par lui fait par l'ordonnance de justice en la ville d'Auxi, pour aller quérir et amener ledit Jacques de Bray, qui estoit retourné audit Auxi, et aussi ladite Jehane le Borgne, sa femme, pour confronter icelle Jehane pour ledit cas contre

<sup>(1)</sup> Nous n'avons pas trouvé cet arrêt dans les registres de la chambre criminelle du Parlement, dite de la Tournelle, par suite d'une lacune, entre le 26 septembre et le 21 novembre, dans le volume qui contient l'année 1517. Plusieurs feuillets ont été coupés ou enlevés (*Arch. nat., reg. X<sup>e</sup> A, t. 72*).

Jehan Bacouel, ouquel voiaige allant besoingnant et retournant il vacqua par trois jours à iii sous pour jour, sont. . . . . xii s.

Audit Jacques de Bray et sadite femme, pour leurs despens qu'ilz ont eu et soutenus d'avoir venu en ladite ville de Béthune dudit lieu d'Auxi, pour par ladite Jehane estre confrontée contre ledit Bacouel, sur ladite force et rapt, avoir séjourné par deux jours audit Béthune et pour les despens de leur retour. . . . . xviii s.

Après laquelle confrontation faicte pour ce qu'il apparoissoit aucunement dudit rapt que ledit Bacouel denyoit et si s'estoit chargé d'aucun homicide, que on ne pooit vérifier que en allant aud. lieu d'Auxi faire l'informacion desdits cas, fu advisé par la justice sans y envoyer eschevins qui eussent beaucoup cousté, que le procureur por office yroit et avec lui Jehan Clairwin, greffier de l'eschevinaige de Béthune, pour par eulz, appelé avec eulz deux hommes de siefz du chasteau dudit Auxi, faire informacion desdits cas et aultres s'ilz trouvoient ledit Bacouel estre chargé, esquelz se partirent dudit Béthune le mardi vi<sup>e</sup> jour d'octobre v<sup>e</sup> dix sept.

Audit Nicolas de Camiers, procureur général en ladite gouvernance, Jehan Clairwin, greffier de l'eschevinaige dudit Béthune, et avec eulz Anthoine Le Brun, sergent à cheval en ladite gouvernance, envoyés pour la cause dite audit lieu d'Auxi, pour leur voiaige par eulz fait illecq faire ladite informacion dudit Bacouel et de sa vie et renommée, appelé avec eulz deux hommes de siefz dudit chasteau d'Auxi, ce qu'ilz firent, ouquel voiaige allant besoingnant et retournant ils vacquèrent par l'espace de six jours. Se leur a esté payé pour chascun, assavoir audit procureur xvi s. pour jour, audit greffier xii s. pour jour, et audit sergent qui compaigna et assista lesdits procureur et greffier et fit aussi audit lieu d'Auxi les adjournemens des tesmoings qu'ilz trouvoient sachans à parler du fait dudit Bacouel, x s. pour jour, sont pour eulz trois xxxviii s. pour jour, monte pour lesdits vi jours. . . . . xi livres viii s.

A Jehan Parenti et Jacques Bernard, hommes de siefz du chasteau d'Auxi, lesquelz furent prins et esleux desdits procureurs et greffier à estre prins à faire ladite informacion, à eulz payé pour iii jours qu'ilz ont vacqué, tant audit lieu d'Auxi, comme en aucuns villaiges voisins où ledit Bacouel avoit hanté et remisé, à vi s. le jour chascun, sont pour eulz deulz. . . . . xxxvi s.

A Guillaume Asselin, Jehannet le Prevost, Druiset Sombret, Mahieu Faielle, Jehan Digon le josne, Jehan de Mileville, Mahieu le Fevre, Nicollas Perron et Golart Hullot, tesmoings oys par lesditz commissaires sur ladite informacion, qui sont ix tesmoings, à chascun desquelz a esté payé ii s., sont. . . . . xviii s.

A ung sergent dudit lieu d'Auxi, qui assista lesdits commissaires pour avec ledit Anthoine le Brun, sergent, faire venir lesdits tesmoings meismes, allé avec ledit Anthoine au villaige de Vy sur Esart pour eulz informer à

la justice pour le fait de l'omicide dont ledit Bacouel estoit chargé, pour ce à lui payé. . . . . IIII s.

En ensuiant laquelle informacion et tout veu et considéré par lesdits eschevins, icellui Jehan Bacouel fu par iceulz eschevins condempné estre pendu et estranglé à la justice dudit Béthune. De laquelle sentence ledit Bacouel appella, tant desdits eschevins comme deppens, des frans hommez du chasteau dudit Béthune et d'Arras.

A Pierre Tabari, messaigier de pié de ladite ville de Béthune, lequel fu renvoyé dudit lieu d'Arras le jour précédent de ladite sentence desdits eschevins par l'avertensse d'iceulz, pour, par ledit Pierre amener le maistre de le haulte œuvre d'Arras pour mettre à exécution ladite sentence desdits eschevins, lequel Pierre ne trouva ledit maistre de le haulte œuvre d'Arras, qui estoit allé hors de la ville, mais ou lieu de lui il trouva ung nommé Jacques de le Parelle, aussi maistre de le haulte œuvre, auquel il marchanda et l'amena audit Béthune, payé audit Tabari pour son voiaige. . . VIII s.

Audit Jacques de la Parelle, maistre de le haulte œuvre, pour un voiaige par lui fait dudit lieu d'Arras en ladite ville de Béthune pour mettre à exécution ladite sentence, ce qu'il ne polt au moien de l'appellacion entrejetté dudit Jehan Bacouel; néanmoins il fu retenu jusques à lendemain que la sentence des frans homez du chasteau dudit Béthune confirmative de la sentence desdits eschevins fut prononchie; de laquelle sentence aussi ledit Bacouel appella. A ceste cause s'en retourna ledit Jacques sans riens faire, et pour ce à lui payé pour son dit voiaige selon le marchié à lui fait par ledit Pierre Tabari ou cas qu'il ne fust mis en œuvre. . . . . XXX s.

A Gabriel d'Esquère, Loys Greben et Anselot le Conte, sergans à cheval en la gouvernance de Béthune, et avec eulz ung piéton qu'ilz ont prins pour mener le cheval du prisonnier, pour ung voiaige par eulz fait de l'ordonnance de monssieur le lieutenant et autres officiers dudit Béthune après ce que ledit Jehan Bacouel condempné par les frans homez du chasteau dudit Béthune olt appellé de ladite sentence, mené icellui Jehan Bacouel en la ville d'Arras ès prisons de le Court le Conte, pour, par les frans homez dudit chasteau d'Arras veoir et visiter le procès dudit Jehan Bacouel appellant et sur ce ordonner et baillier leur sentence; lesquelz frans homez, aprez avoir veu ledit procès, confirmèrent la sentence desdits eschevins et frans homez de Béthune. De laquelle sentence encore ledit Bacouel appella, et, pour ce, iceulz sergens et ledit Pierron menèrent ledit Jehan Bacouel prisonnier en la ville de Paris en la Conchergerie à Paris, ensemble portèrent le procès dudit prisonnier qu'ilz mirent ès mains de monssieur Longhœul, l'un des seigneurs en Parlement à Paris; auquel lieu de Paris, par mesdits sieurs de Parlement, le tout veu et ledit prisonnier par eulz interroghié, fu itérativement les sentences dessusdites confirmées et ordonné que ledit prisonnier seroit ramené audit Béthune pour parssievir et mettre à exécution ladite sentence; ouquel voiaige, tant audit lieu d'Arras que à

Paris allant besognant et retournant à cheval, iceulz serganz et Pierron vacquèrent par l'espace de xxvi jours, au moyen que audit lieu de Paris iceulz sergens ne polrent estre tost despeschiés, obstant certains empeschemens qu'il y avoit en ladite court de Parlement, ainsi que a escript maistre Pierre Deschamps, procureur du Roy catholicque nostredit seigneur. Se leur a esté payé, assavoir ausdits trois sergens pour chascun jour à cheval x s., et audit Pierron, par marchié à lui fait, mii s. pour jour, sont, pour eulz mii, xxxiiii s. pour jour, sont et à eulz paiyé. . . . . XLIII l. mii s.

A Jacquemont le Raut, marissal, pour le louaige d'un cheval par lui baillié, sur lequel ledit prisonnier a esté mené audits lieux d'Arras et de Paris et ramené audit Béthune, qui a esté retenu par l'espace de xxvi jours à iii s. vi d. pour jour, au moien du chier temps et par marchiet fait avec lui, sont, pour lesdits xxvi jours. . . . . mii l. xi s.

Pour les despens du cheval dudit prisonnier esdits xxvi jours à iii s. vi d. pour jour lesdits xxvi jours, sont pareille somme de. . . . . mii l. xi s.

Audit Nicolas de Camiers, procureur, pour son voiaige par lui fait de Béthune audit lieu d'Arras avecq ledit prisonnier, pour aller illecq porter le procès dudit prisonnier et prendre contre lui sa conclusion sentencielle, où il a vacqué par mii jours au pris de xvi s. le jour, sont. . . . . LXIII s.

A Philippe Marchant, greffier en la gouvernance d'Arras, pour le double de la sentence rendue par lesdits frans homez d'Arras, à lui payé. . . . . v s.

A Jacques de Relli, cheppier des prisons de le Court le Conte audit lieu d'Arras, pour son sallaire d'avoir gardé et gouverné ledit prisonnier par iii jours iii nuys, à lui payé. . . . . mii s. i d.

A Monseigneur Longhœul, l'un des seigneurs de Parlement audit lieu de Paris, pour les espices du procès et avoir fait son rapport comme il est acoustumé et par l'advis de maistre Pierre Deschamps, procureur dudit seigneur Roy, payé. . . . . XL s.

Au clerq dudit seigneur Longhœul, pour sustenter son maistre, affin que lesdits sergens fussent expédiés, au moien qu'ilz avoient jà esté dix jours audit lieu de Paris sans riens faire et pour les grans affaires qui estoient lors en ladite court, comme l'on disoit, pour le fait de Monseigneur de Navarre, et les fit dépeschier le xi<sup>e</sup> jour, payé par l'advis dudit maistre Pierre. . . . . x s.

Au cheppier à la Conchergerie à Paris, pour xi jours que ledit prisonnier fut en ladite Conchergerie, payé. . . . . XII s. vi d.

Au greffier du criminel, pour avoir présenté le procès dudit criminel, payé. . . . . ii s.

Audit greffier du criminel dudit lieu de Paris, pour son droit et avoir l'acte de l'appointement de ladite court de Paris, par l'advis dudit maistre Pierre, payé. . . . . x s.

Pour les despens de bouche dudit Jehan Bacouel, prisonnier, fait sur les chemins, deppuis Béthune jusques Arras et d'Arras à Paris et aussi dep-

puis Paris jusques à Béthune qu'il le convint gouverner, plus amplement de paiyer d'eauwe, au moien que ce fut ou moix de novembre v' dix-sept qu'il lit grandes froidures, nesges et gelées et si a convenu avoir toutes les nuytz feu et candeille pour veiller ledit prisonnier, payé pour tout . . . . . III l. XII s. VI d.

A maistre Flourens Bazart, maistre de la haute œuvre de la ville d'Arras, pour son salaire d'avoir venu de ladite ville d'Arras en ladite ville de Béthune et mis à exécution la sentence de ladite court de Paris confirmative aux sièges de l'eschevinaige de Béthune et des chasteaulz de Béthune et d'Arras; pour ce à lui payé par marché à lui fait, comme il est acoustumé . . . . . LX l.

A un piéton nommé Cabaret, qui a esté envoyé audit lieu d'Arras querir et amener ledit maistre de la haulte œuvre en ladite ville de Béthune pour faire l'exécution dessusdite, payé pour deux jours au moien que lors il y avoit péril par les chemins des grandes eauwes fleuwans pour le desgel et ploeuve, payé . . . . . X s.

Pour pain et vin pour le desunner dudit prisonnier le jour de son exécution . . . . . III s.

A monsseigneur le lieutenant et aultres officiers de ladite ville de Béthune, pour leurs despens de bouche par eulz soustenus au retour de l'exécution faicte dudit prisonnier à la justice dudit Béthune, payé comme il est d'ordinaire, xxiiii s. paris, sont . . . . . XXVII s.

Quand à l'échelle qu'il a convenu avoir pour la justice, elle a été empruntée à la ville: pour ce . . . . . néant.

[Arch. municipales de Béthune, reg. CC. 1, fol. 73 et suiv.]

*RAPPORT DE M. GEORGES PICOT  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. FILLET.*

A égale distance entre Valence, Grenoble et Gap, se trouve le canton de la Chapelle-en-Vercors, région montagneuse de la Drôme.

Compris dans le diocèse de Dié, le Vercors avait été l'objet de longues querelles de juridiction entre les seigneurs. En 1301, deux actes, en 1327, deux autres actes mirent la paix entre les prétentions adverses.

M. l'abbé Fillet a retrouvé ces documents aux archives de la Drôme. Il en a établi le texte avec soin, mais ils ne dépassent pas l'intérêt qui s'attache aux détails très minutieux de l'histoire locale.

Je propose le dépôt aux Archives ou le renvoi à l'auteur avec des remerciements.

Georges Picot.

SÉANCE DU LUNDI 5 MARS 1900.

---

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 février 1900 est lu et adopté.

M. DELISLE présente à la Section les excuses de M. Boissier, absent de Paris en ce moment.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. CHAUVET, correspondant du Ministère, à Ruffec :

- a. *Le grand hiver de 1709* ;
- b. *Anciennes forges de Ruffec*.

— Renvoi à M. de Boislisle.

M. SOUCHON, correspondant du Ministère, à Laon : *Notice sur deux hôtels parisiens habités de 1352 à 1733, par les évêques de Laon*.

— Renvoi à M. Longnon.

La Société des Archives de la Saintonge et de l'Aunis adresse une demande de subvention en vue de publier le *Répertoire des titres du comté de Taillebourg (1120-1758)*, par M. Gaston Tortat. Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

*Hommages faits à la Section :*

M. l'abbé MOREL, correspondant du Ministère, à Chevroières :

*Le mouvement communal au XII<sup>e</sup> siècle dans le Beauvaisis et aux environs* ;

*Répertoire bibliographique des principales revues françaises pour l'année 1898*, rédigé par M. D. Jordell, 2<sup>e</sup> année.

M. CH. PORTAL, correspondant du Ministère, à Albi : *Bibliographie des annuaires du Tarn (an XI-1900)*.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des propositions de distinctions honorifiques présentées par la Section en vue du Congrès des Sociétés savantes en 1900. Une sous-commission est nommée qui devra étudier les communications présentées pour ce congrès.

M. LONGNON propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Puisségur : *Aperçu général sur les vestiges de l'occupation anglaise dans le département de la Haute-Garonne*.

M. DE LUÇAY propose de même le dépôt aux archives pour une communication de M. l'abbé Métais : *Une taxe en cour de Rome en 1789* <sup>(1)</sup>.

M. Paul MEYER demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Poupé : *Documents relatifs à des représentations scéniques à Correns au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle* <sup>(2)</sup>.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,  
Membre du Comité.

---

RAPPORT DE M. DE LUÇAY  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. MÉTAIS.

M. l'abbé Métais, correspondant du Ministère, a transmis au Comité copie d'un document tiré des Archives départementales du Loir-et-Cher.

C'est le détail des frais faits en chancellerie pontificale pour obtenir la suppression du titre abbatial de la Trinité de Vendôme et l'union de sa manse tant à la collégiale Saint-Georges de Vendôme

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du Procès-verbal.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*

qu'à la cathédrale et au séminaire de Blois, ainsi qu'à la maison des prêtres âgés et infirmes du diocèse. Ces frais s'élevèrent à la somme totale de 6,723 écus 20 de la monnaie romaine, soit une année du revenu de l'abbé, évaluée à 22,000<sup>fr.</sup>

La suppression avait été prononcée par brevet royal du 29 août 1786, rendu du consentement de l'apanagiste du duché de Vendôme, Monsieur frère du roi, à la suite de négociations, dont M. l'abbé Métais a fait, en 1883, l'intéressant récit dans le *Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois*. C'est ce bulletin qui me semble naturellement indiqué pour reproduire la communication de notre correspondant, qui n'est que la continuation de son premier travail. Elle a son intérêt, car la bulle confirmative de Pie VI est en date du 14 des calendes de juillet 1789, contemporaine de l'époque où allait disparaître la constitution séculaire de l'ancienne église de France.

J'ai l'honneur de proposer au Comité de remercier M. l'abbé Métais de sa communication, et d'ordonner le dépôt aux archives du document qu'il nous a envoyé.

C<sup>te</sup> DE LUÇAY,  
Membre du Comité.

---

*RAPPORT DE M. PAUL MEYER*  
*SUR UNE COMMUNICATION DE M. POUPE.*

(Rapport lu à la séance du 5 mars 1900.)

On savait déjà, grâce à une précieuse communication de M. Mireur, archiviste du Var, dont j'ai fait ressortir le grand intérêt il y a environ vingt-cinq ans<sup>(1)</sup>, que les représentations théâtrales avaient été relativement fréquentes, du xv<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle, dans la partie de la Provence qui correspond au département du Var. La communication que nous adresse M. Poupé confirme les inductions que nous pouvions tirer des recherches de M. Mireur. Elle nous montre que ce n'était pas seulement en des villes d'une certaine importance, telles que Draguignan ou Toulon, que les municipalités s'intéressaient à ces sortes de divertissements, mais que des représentations dramatiques avaient lieu, occasionnellement, dans de simples

<sup>(1)</sup> *Revue des Sociétés savantes*, 6<sup>e</sup> série, t. III (1876), p. 245.

villages. Correns, dont les archives ont fourni à M. Poupé la matière de sa communication, est une simple commune de l'arrondissement de Brignoles. L'*Histoire d'Abraham*, qu'on y représentait en 1576, était sans doute un remaniement d'un ancien mystère sur lequel nous avons beaucoup de mentions d'une date plus ancienne<sup>(1)</sup>. Il en était probablement de même de la *Passion*, jouée en 1645. Quant à la troisième pièce, désignée dans les délibérations du conseil communal, elle n'est autre que *le Cid*, joué en 1667, et c'est avec raison que M. Poupé fait ressortir l'intérêt de cette représentation qui est une preuve bien curieuse de l'intérêt qu'excitait, même dans un milieu assez humble, la tragédie de Corneille.

Je propose l'insertion au *Bulletin* de la communication de M. Poupé.

PAUL MEYER,  
Membre du Comité.

(1) Voyez Petit de Julleville, *Les Mystères*, t. II, p. 180.

---

# DOCUMENTS

RELATIFS

## À DES REPRÉSENTATIONS SCÉNIQUES

### À CORRENS <sup>(1)</sup>,

AU XVI<sup>e</sup> ET AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

Les délibérations du conseil communal de Correns fournissent quelques renseignements sur cinq représentations scéniques qui eurent lieu dans ce modeste bourg, l'une en 1576, les quatre autres de 1625 à 1667. Ce furent l'*Istoyre de Abrahan* en 1576, la *Passion de Nostre Sauveur*, en 1645, le *Cid* en 1667. Le titre des deux autres pièces n'est pas mentionné. Si la représentation d'*Abraham* et de la *Passion* n'est pas faite pour surprendre, il n'en est pas de même de celle du *Cid*. Il est assez curieux, en effet, que la tragédie de Corneille ait été jouée dans ce petit village de Provence, peuplé de cultivateurs plutôt que de bourgeois et où les nouvelles du dehors ne devaient guère facilement pénétrer. On n'a pu malheureusement déterminer si elle fut interprétée par une troupe d'acteurs ambulants, ou par des amateurs locaux. Les comptes trésoraires ne donnent pas à ce sujet une indication plus précise que les délibérations communales.

Les habitants de Correns n'aimaient pas que les « istoyres » ; ils semblent aussi avoir eu quelque goût pour la « farce ». En 1625, la représentation, le mardi gras, d'une de ces pièces amena un conflit entre les particuliers du Val <sup>(2)</sup> et ceux de Correns. Sans doute les seconds avaient un peu trop raillé les premiers.

En ce qui concerne l'emplacement du théâtre et les motifs des représentations, les ordonnances du conseil confirment simplement des points déjà acquis.

(1) Var, arrondissement de Brignoles, canton de Cotignac. Sous l'ancien régime dépendait de la Viguerie de Brignoles. Population en 1790, 1,520 habitants; actuelle, 782. Affonagement au XVIII<sup>e</sup> siècle, 7 feux 1/2.

(2) Var, arrondissement et canton de Brignoles. Population en 1790, 1,703 habitants; actuelle 1,176.

*Conseil communal. Séance du 17 juin 1576.*

«Item led. conseil a conclud que soyt baillé à ceulx que ont joué l'istoyre de *Abraham* quatre florins pour fère reabilher les sagomes<sup>(1)</sup> que se sont rompues au chaffaux que luy seront baillés par le tresorier<sup>(2)</sup>.»

[ Arch. comm., BB 1, fol. 334. ]

*Conseil communal. Séance du 4 mai 1625.*

«Lequel conseil, tous ensemble d'ung bon acord, ouye la preposte faicte par lesd. conseulz dizans qu'ilz ont heu pleuzieurs plaintes de pleuzieurs particulliers dud. lieu que tous ceulx dud. Correns passans et reve-nans au lieu du Val y reçoipvent pleuzieurs affrons souzb proteste de certaine farce que a esté jouée a caresme prenant dernier aud. Correns, les menas-sant de les battre, et ne font que les injurier en telle façon que ceulx qui ont asferes aud. Val et à la ville de Brignoles, quictent<sup>(3)</sup> de aller ny passer aud. Val pour obvier à plus grand inconvenient; et à ces fins led. conseil a depputté lesd. consulz... pour aller au... Val remonstrer a(ux)... consulz du... Val... de ne permectre que telz affrons et attaques soient faictz... et que la communauté dud. lieu n'empeche que la communauté dud. Val se pourvoye contre ceulx que pressuppozent les avoir offancés ainsi que bon lui semblera.»

[ *Ibid.*, BB 5, fol. 440 v°. ]

*Conseil communal. Séance du 25 avril 1645.*

«A esté concédé mandat à M. Durand, maitre muzicien, à present en ce lieu, de huit livres pour partie de la despance par luy faicte à la represen-tation qu'il fist fère le jours des Rameaux de la *Passion de Nostre Sauveur*.»

[ *Ibid.*, BB 8, fol. 116. ]

*Conseil communal. Séance du 11 novembre 1646.*

«Autre mandat aud. Jaques Siméon<sup>(4)</sup> de quatre livres pour ses penes et travaux d'avoir dressé ung theatre à la place le jour S<sup>t</sup>-Germain dernier<sup>(5)</sup>.»

[ *Ibid.*, BB 8, fol. 212. ]

(1) «SAGOMA, *genus vasium*». DU CANGE, *Glossaire*.

(2) Le Conseil leur accorda une nouvelle indemnité de 4 florins pour la même raison dans la séance du 24 juin. BB. 1, fol. 335.

(3) Le greffier avait d'abord écrit «n'ozent». Il a barré ce mot peu flatteur pour ses compatriotes.

(4) Charpentier.

(5) 31 juillet.

*Conseil communal. Séance du 27 février 1667.*

«**Led. conseil a donné à ce[s] messie[urs] quy ont joué la piessse nommée le Cid, neuf livres pour la despance qu'ilz ont faict, soit pour dresser le teactre que pour autres menus fraictz qu'ilz ont faict, de quoy luy en sera concédé mandat.**»

[*Ibid.*, *Id.*, BB. 10, fol. 276.]

SÉANCE DU LUNDI 2 AVRIL 1900.

---

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 mars est lu et adopté.

M. le Président présente à la Section les excuses de M. de Laborde, retenu au lit à la suite d'un accident; il annonce la mort de M. Jules Loiseleur, bibliothécaire honoraire de la ville d'Orléans, correspondant honoraire du Ministère, et celle de M. de Grasset, correspondant du Ministère. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. le chanoine FILLET, correspondant du Ministère, à Grignan (Drôme) : *Passage de Christine, reine de Suède, par le Dauphiné, en 1656.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé MISERMONT, professeur au grand séminaire de Cambrai : *Règlement de la fabrique de la paroisse cathédrale en Cambray (11 mars 1792).* — Renvoi à M. Aulard.

*Hommages faits à la Section :*

La Société des archives historiques de la Gironde : *Notice biographique sur J. N. Dast Le Vacher de Boisville (1868-1899).*

M. Achille BARDON, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Un registre de M<sup>e</sup> Eustache de Nîmes, notaire à Nîmes (1380-1388).*

M. DE GÉRIN-RICARD, de la Société de statistique de Marseille : *Monographie de diverses communes des Bouches-du-Rhône (1<sup>re</sup> série).*

M. le chanoine ARBELLOT, correspondant honoraire du Ministère, à Limoges : *Dom Jean Birel, général des Chartreux.*

M. l'abbé MARTIN, correspondant du Ministère, à Lyon : *Bulletin historique du diocèse de Lyon* (1<sup>re</sup> année, n<sup>o</sup> 1).

M. CHATEL, correspondant honoraire du Ministère : *Compte rendu d'une publication de M. Gasté, relative à Scarron*.

M. GASTÉ, membre non résidant du Comité : *Du rôle de Scarron dans la querelle du Cid*.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. DE BOISLISLE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Chauvet : *Le grand hiver de 1709*; et l'insertion au *Bulletin* d'une autre communication de M. Chauvet : *Anciennes forges de Ruffec* <sup>(1)</sup>.

M. JACQUETON écrit au sujet de la publication des *Documents* relatifs à l'histoire financière de la France depuis Charles VII jusqu'en 1565, dont il avait été chargé en 1893, de concert avec M. Spont. Cette publication ne peut plus se faire dans les conditions où elle avait été prévue; il y aura lieu de prendre ultérieurement d'autres mesures à ce sujet.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

# ANCIENNES FORGES DE RUFFEC.

## COMMUNICATION DE M. CHAUVET.

Je soussigné, Jacques François Augustin Chrestien, à ce dûment autorisé par Monsieur le comte de Broglie, chevalier des Ordres du Roy, lieutenant général de ses armées, seigneur des terres et chatellenie de Ruffec, etc., me soumetts et m'oblige de fournir et livrer pendant six ans à compter du premier janvier de l'année prochaine, dans les ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, tout l'acier provenant de la forge de Ruffec nécessaire pour le service des dits ports, et dont la quantité sera fixée chaque année relativement aux demandes des Intendants des dits ports.

### CONDITIONS :

L'acier qui sera fourni dans chacun de ces trois ports sera payé au dit entrepreneur à raison de douze sols la livre poids de marc; mais il luy sera accordé un sol d'augmentation par livre pesant pour celui qu'il livrera à Toulon, et il luy sera permis de plus de faire embarquer sur les bâtiments du Roy qui pourront être expédiés de Rochefort pour Brest et pour Toulon l'acier qu'il aura à faire passer dans ces deux ports, pourvu qu'il n'en résulte ni diminution dans le chargement des dits bâtiments, ni retardement dans leur départ.

Chaque fourniture sera payée à Paris, argent comptant, par le Trésorier général de la marine, à la présentation des certificats de réception qui seront délivrés immédiatement après la livraison.

Les quatre deniers pour livre attribués à l'entretien des Invalides de la marine seront retenus sur le montant de chaque fourniture.

Fait à Paris, le neuf juin mil sept cent soixante neuf.

Vu et accepté :  
Le duc DE PRASLIN.

CHRESTIEN.

Ce traité « vu et accepté par le duc de Praslin » nous porte à conclure que, vers le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, les forges de Ruffec (situées à Taizé-Aizie, commune voisine) étaient en pleine activité; cependant il ne faudrait pas en exagérer l'importance en se basant sur ce document. Des motifs d'ordre privé n'ont peut-être pas été étrangers à la conclusion du marché intervenu entre le duc de Praslin, au nom du roi, et son voisin le comte de Broglie.

Ce dernier, pour l'exploitation de son usine, tirait le minerai de Charroux et de Civray; il y payait un droit de champ aux pro-

priétaires des minières, qui, par suite, avaient intérêt à la prospérité de la forge. La famille de Choiseul-Praslin était de ce nombre; elle possédait, à la fin du siècle, les terres de Boisseguin et de Peupastrop, riches en minerai de fer et limitrophes des forges de Ruffec <sup>(1)</sup>. Il est inutile d'insister sur ce point.

Quoi qu'il en soit, la forge de Ruffec ne paraît pas remonter à une très haute antiquité; Jean Gervais n'en parle pas dans son mémoire sur l'Angoumois, ce qui semble montrer son peu d'importance au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle.

D'après un rapport administratif du 29 messidor an XII, cette forge aurait été construite vers 1730 <sup>(2)</sup>. Le comte de Broglie, qui la faisait exploiter, essaya plusieurs fois d'y faire fabriquer de l'artillerie; mais l'expérience lui prouva que la fonte n'était pas propre à cet usage. Après cet essai il fit fabriquer du fer comme on l'avait fait primitivement, et les procédés qu'il employa réussirent.

Pendant la Révolution, la forge devint propriété nationale, fut assujettie au régime du séquestre, puis régie et affermée.

Le 11 mars 1793, par acte devant M<sup>e</sup> Ballaud, notaire à Ruffec, il fut dressé, à la suite d'un bail, un état des lieux de ladite forge, décrivant son installation, son matériel, les lieux où elle prenait ses bois, etc. Vers l'an VII, elle est presque abandonnée; puis, vers l'an XII, un fermier donne 12,100 francs de loyer, y compris le matériel estimé 48,000 francs et les prés en dépendant.

En 1818, d'après Guénot <sup>(3)</sup>, c'est la plus considérable des forges du département; elle possède alors une fonderie, composée de deux hauts-fourneaux et trois affineries, et consomme chaque année quinze cents brasses de bois, valant 87,750 francs. Tout récemment l'usine travaillait encore: M. Martin y envoyait ses aciers de Sireuil, et l'on y fabriquait des canons de fusil pour la

<sup>(1)</sup> Cela résulte notamment d'un acte devant M<sup>e</sup> Trutat, notaire à Paris, du 4 juillet 1809, aux termes duquel la baronne de Damas se rendit adjudicataire de ces terres ayant appartenu à Regnault-César-Louis de Choiseul-Praslin.

<sup>(2)</sup> Comme on le verra, p. 102, par le texte des lettres patentes de 1731 que M. de Boislisle veut bien communiquer à l'appui de cette note, c'est Saint-Simon qui, héritier du marquisat de Ruffec par sa mère, fit construire ces forges et fourneaux. Sa petite-fille M<sup>me</sup> de Valentino vendit Ruffec, en décembre 1762, au comte Charles-François de Broglie, et celui-ci, bien connu pour son « ministère secret », y fut exilé dans le vieux château féodal dont on voit encore les restes.

<sup>(3)</sup> *Statistique du département de la Charente*, Angoulême, 1818, in-4°, p. 445 à 447.

manufacture de Châtellerault. Aujourd'hui tout est démoli; des hauts fourneaux et des ateliers il ne reste que le souvenir. Le nouveau propriétaire y a établi une laiterie.

*Lettres patentes du 29 juin 1731.*

Louis, etc. . . Notre très cher et bien aimé cousin Louis, duc de Saint-Simon, pair de France, comte de Rasse, grand d'Espagne de la première classe, chevalier de nos ordres, nous a fait représenter qu'il y a dans son marquisat de Ruffec, en Angoumois, une forêt de 2,700 arpents, composée de hêtres, chênes et châtaigniers, presque tous abroustis et de mauvaise venue, dont les bois, qui ne sont propres qu'à faire du charbon, dépérissent et ne peuvent jamais venir en belle futaie; que, dans la visite qui a été faite de cette forêt pour la marine, il s'est trouvé quelques baliveaux propres pour la construction des vaisseaux, mais que le transport en a été reconnu si difficile, et même impossible, au port de Rochefort, qu'il n'a pas été jugé convenable de les prendre, et, ayant fait publier ces arbres pour les vendre, il ne s'est présenté personne pour les acheter, en sorte que ces bois ne peuvent avoir aucun débit, et on ne peut tirer aucune utilité d'un fonds aussi considérable, qui dépérit journellement et devient à rien; que ces motifs l'ont engagé à chercher les moyens de tirer quelque avantage de cette forêt, et le seul qu'il ait pu trouver est la construction d'une forge, d'autant plus qu'il se trouve sur le terrain une mine abondante, et qu'il n'y a point de forges dans le canton de ces bois.

Sur quoi, nous étant fait représenter en notre Conseil le procès-verbal fait par le subdélégué d'Angoulême le 16 mars dernier et jours suivants, portant qu'il ne s'est présenté personne pour s'opposer à la construction de ladite forge, et que ceux qui ont comparu ont certifié l'utilité dont elle seroit, tant pour la consommation des bois du pays, qui dépérissent faute de débit, que pour y rendre plus commun le fer dont on y a besoin: autre procès-verbal, du 28 dudit mois de mars, de la visite du terrain sur lequel ladite forge doit être construite et des bois qui peuvent servir à son affouage, portant que, dans l'étendue du marquisat de Ruffec, il y a deux endroits sur la rivière de Charente propres pour la construction de la forge dont il s'agit, le premier appelé le Moulin d'Aysie, situé dans la paroisse de Toisy<sup>(1)</sup>, et le second appelé le Moulin de Chabenier, dans la même paroisse, et qu'il y a plus de bois à portée de l'endroit où sera la forge qu'elle n'en pourra consommer, nous aurions, par arrêt de notre Conseil du 19 du présent mois et an, permis à notre dit cousin le duc de Saint-Simon de faire construire sur le bord de ladite rivière de Charente et dans celui des deux endroits mentionnés au procès-verbal du 28 mars der-

<sup>(1)</sup> Taizé-Aysie, commune du canton de Ruffec.

nier, dépendant de son marquisat de Ruffec, une forge à fer, avec les fourneaux nécessaires et ordonné que, pour l'exécution dudit arrêt, toutes lettres nécessaires seront expédiées, etc. . .

A ces causes, etc., permettons, etc., à la charge, par lui, d'indemniser les propriétaires et tous autres qui pourroient souffrir quelque préjudice et dommage de cet établissement ainsi qu'il sera convenu à l'amiable, sinon à dire d'experts dont les parties conviendront par-devant le sieur de Saint-Léger, grand maître de nos eaux et forêts au département du Poitou, etc.

Donné à Fontainebleau, le 29<sup>e</sup> jour de juin, l'an de grâce 1731, et de notre règne le 16<sup>e</sup>.

Signé : LOUIS.

Par le Roi : PHÉLYPEAUX.

---

## SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1900.

---

PRÉSIDENCE DE M. GASTON PARIS, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 avril 1900 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Section les excuses de M. Léopold Delisle, appelé à Chantilly pour une cérémonie officielle; M. Monod, empêché, et M. de Luçay, retenu par une indisposition, se sont excusés par lettres.

M. LE PRÉSIDENT annonce la mort de M. Bladé, correspondant de l'Institut, et prie M. de Barthélemy de vouloir bien communiquer à la Section la notice qu'il a lue à l'Académie des inscriptions sur M. Bladé. L'expression des regrets de la Section sera consignée au procès-verbal.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Th. Eck, correspondant du Ministère, à Saint-Quentin : *Documents inédits sur la mort du roi de France Charles VI*. — Renvoi à M. de Laborde.

M. l'abbé HARISTOV, curé de Ciboure, par Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) : *Fondation de la paroisse et de la commune de Ciboure aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.* — Renvoi à M. Bagueuault de Puchesse.

M. VIGNAUX, de la Société historique de Gascogne : *Lettre originale du roi Jean.* — Renvoi à M. L. Delisle.

*Hommages faits à la Section :*

M. l'abbé ARTIGARUM, aumônier du collège de Libourne (Gironde) : *Le rythme des mélodies grégoriennes ; étude musicale, historique et critique.*

M. Albert BABEAU, correspondant de l'Institut : *Dom Mareschal et les archives du diocèse de Troyes.*

M. l'abbé GUILLAUME, correspondant du Ministère, à Gap : *Annales des Alpes (mars-avril 1900).*

M. René KERVILER, membre non résidant du Comité : *Répertoire de bio-bibliographie bretonne (3<sup>e</sup> fascicule).*

M. l'abbé RANGUIS : *Réponse à M. J. Roman à propos de la notice sur la commune d'Annelles.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. AULARD propose le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Misermont : *Règlement de la fabrique de la paroisse cathédrale en Cambrai (11 mars 1792).*

Le dépôt aux archives est proposé de même par M. SOREL pour une communication de M. Duvernoy : *L'état civil du grand-duc Régnier, duc de Massa.*

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

*Membre du Comité.*

# CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À LA SORBONNE.

---

Le mardi 5 juin, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises, dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Emile Levasseur, membre de l'Institut, président de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France, assisté de M. de Saint-Arroman, chef du bureau des Travaux historiques et des Sociétés savantes.

Sont présents : MM. Gréard, vice-recteur de l'académie de Paris; Léopold Delisle, Bouquet de La Grye, Himly, Alexandre Bertrand, l'abbé Thédenat, Héron de Villefosse, le docteur Hamy, de Lasteyrie, Lyon-Caen et Omont, membres de l'Institut; G. Servois, Ducrocq, Maunoir, de la Noë, Vaillant, Gazier, Prou, Marcel, Bienaymé, le docteur Ledé, Lefèvre-Pontalis, membres du Comité; Pascaud, Georges Harmand, Rupin, Lucas, Martel, Drapeyron, de Malarce, de Rochemonteix, Charlier-Tabur, Vélain, Imbert, J. Pierre, G. Pères, Vuacheux, Rochetin, Belloc, Poupé, Dangeard, Foreau, Bousrez, Advielle, Masfrand, Bonnery, Babeau, Louis Gentil, E. de Martonne, Genyresse, Terre, de Fréminville, Félix Sahut, d'Abartigue, marquis de Castelnau d'Essenault, Théophile Eck, L. Regad, Trutot, Léon Bertrand, Charles Fabre, Dujarric-Descombes, de Saint-Genis, Éloüard, Laurent, Lennier, Renault, Daguin, Finot, Fourdrigné, Teulet, Auffret, René Valette, Thiollier, C. de la Ménardière, Sabatier, Audiat, Vivier, de Sarran d'Allard, Sorel, Chatel, Joubin, G. Bry, Barral, Feuvrier, Bornecque, Jobert, Thoison, l'abbé Morel, Léon Maître, l'abbé Hamard, G. Chauvigné, Tamizey

de Larroque, Fauvel, R. Fage, Veucelin, l'abbé Ulysse Chevalier, de Mély, Charles Normand, Blondel, Cartailhac, Parfouru, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Émile Levasseur déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts

ARRÊTE :

M. Émile LEVASSEUR, membre de l'Institut, président de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 5 juin prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

#### HISTOIRE ET PHILOGIE.

*Président de la Section* : M. Léopold DELISLE.

*Secrétaire* : M. GAZIER.

#### *Présidence des séances.*

Mardi 5 juin : M. Léopold DELISLE, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 6 juin, matin : M. BAGUENAUT DE PUCHESSE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 juin, soir : M. A. DE BARTHÉLEMY, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 juin, matin : M. Henry OMONT, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 juin, soir : M. AULARD, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 8 juin, matin : M. Gaston PARIS, de l'Académie française, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 8 juin, soir : M. AULARD, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

#### ARCHÉOLOGIE.

*Président de la Section* : M. HÉRON DE VILLEFOSSÉ.

*Secrétaire* : M. R. DE LASTEVRIE.

*Présidence des séances.*

Mardi 6 juin : M. HÉRON DE VILLEFOSSE, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 6 juin, matin : M. BABELON, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 juin, soir : M. Alexandre BERTRAND, de l'Institut, président honoraire de la Section.

Jedi 7 juin, matin : M. René CAGNAT, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jedi 7 juin, soir : M. A. DE BARTHÉLEMY, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

*Président de la Section* : M. É. LEVASSEUR.

*Secrétaire* : M. Ch. LYON-CAEN.

*Secrétaires adjoints* : MM. Georges HARMAND et SALEFRANQUE.

*Présidence des séances.*

Mardi 5 juin : M. LEVASSEUR, de l'Institut, président du Congrès.

Mercredi 6 juin, matin : M. Ferdinand BUISSON, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 juin, soir : M. GLASSON, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jedi 7 juin, matin : M. Octave NOËL, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jedi 7 juin, soir : M. CHEYSSON, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 8 juin, matin : M. AULARD, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 8 juin, soir : M. TRANCHANT, vice-président de la Section ; M. LEVASSEUR, de l'Institut, président de la section.

SCIENCES.

*Président de la Section* : M. BERTHELOT.

*Secrétaires* : MM. A. ANGOT et L. VAILLANT.

*Présidence des séances.*

Mardi 5 juin : M. DAVANNE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 juin, matin : M. DARBOUX, de l'Institut, membre du Comité

des travaux historiques et scientifiques; M. APPELL, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. TROOST de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur LEDÉ, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 juin, soir : M. DAVANNE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. MASCART, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Mathias DUVAL, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 juin, matin : M. le docteur LEDÉ, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 juin, soir : M. BUREAU, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. DAVANNE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. FOUQUÉ, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 8 juin, matin : M. le docteur LEDÉ, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 8 juin, soir : M. MASCART, vice-président de la Section.

#### GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

*Président de la Section* : M. BOUQUET DE LA GRYE.

*Secrétaire* : M. le docteur HAMY.

#### *Présidence des séances.*

Mardi 5 juin : M. HIMLY, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 6 juin, matin : M. BOUQUET DE LA GRYE, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 6 juin, soir : M. GRANDIER, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 juin, matin : M. le général DE LA NOË, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 7 juin, soir : M. BOUQUET DE LA GRYE, de l'Institut, président de la Section.

Fait à Paris, le 19 mai 1900.

Georges LEYGUES.

M. Émile LEVASSEUR rappelle ensuite que le Congrès des Sociétés savantes ayant pour objet d'associer aussi largement que possible les travaux des savants dans la France entière, le Ministre de l'instruction publique a décidé que les sessions se tiendraient alterna-

tivement à Paris et dans une ville de province. L'innovation a eu lieu l'an dernier, le Congrès s'est tenu à Toulouse et le succès a été complet. M. Levasseur remercie, au nom du Ministre, la municipalité, l'Université et les corps savants de Toulouse de la brillante réception qu'ils ont assurée au Congrès et de la pleine réussite de l'innovation. Cette année, le Congrès se tenait à Paris et il eût été impossible de le tenir ailleurs à un moment où l'Exposition universelle attire par ses merveilles la foule de toutes nos provinces et de l'étranger. C'est pour que les membres du Congrès pussent jouir de ces merveilles que la date du Congrès a été fixée aux vacances de la Pentecôte. Le président félicite et remercie les savants de province d'avoir répondu en si grand nombre à l'invitation qui leur a été faite.

La séance est levée à 2 heures et demie et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

---

COMMUNICATIONS ANNONCÉES PAR MM. LES DÉLÉGUÉS  
DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

---

Mardi 5 juin, à 2 heures et demie.

M. ANGLADE (J.), professeur au lycée de la Roche-sur-Yon :  
17<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes ou de coutumes.*

MM. COZETTE (P.) et LECLÈRE (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon : 3<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Indiquer les manuscrits exécutés au moyen âge dans un établissement ou dans un groupe d'établissements d'une région déterminée. Rechercher les particularités d'écriture et d'enluminure qui caractérisent ces manuscrits.*

MM. COZETTE (P.) et LECLÈRE (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon : 7<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Documents relatifs à l'histoire des anciennes bibliothèques.*

MM. COZETTE (P.) et LECLÈRE (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon : 8<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Origines et histoire des anciens ateliers typographiques de France.*

M. GAUTHIER (Jules), membre non résidant du Comité des tra-

vaux historiques et scientifiques, archiviste du département du Doubs : *Un précurseur de Libri : étude sur le généalogiste J.-B. Guillaume de Gevigney.*

M. GUESNON, correspondant honoraire du Ministère : *Recherches historiques sur la cité d'Arras : un hôtel de Louis XI.*

M. LOMBARD (Joseph), à Toulouse : *Charte du partage de la seigneurie du « Castel de Paris » en 1157.*

M. l'abbé MOREL (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère : *Le responsorial de Noyon.*

M. PERRIER (Emile), de la Société de statistique de Marseille : *Les bibliophiles arlésiens du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

MM. ROMAN (Joseph), correspondant honoraire du Ministère ; SOYER (Jacques), de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher, archiviste du département du Cher : 2<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Signaler les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises ?*

*Mercredi 6 juin, le matin à 9 heures et demie.*

M. BRUCHET (Max), correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Savoie : *Les instructions de Victor-Amédée II sur le gouvernement de son duché de Savoie, en 1721.*

M. COQUELLE (P.), de la Société des études historiques de Paris : *Le comte d'Affry, ambassadeur de France à la Haye (1756-1762).*

MM. COZETTE (P.) et LECLÈRE (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon ; VEUCLIN, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : 18<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.*

M. ECK (Théophile), correspondant du Ministère, conservateur du musée de Saint-Quentin : 1<sup>o</sup> *Les prétentions des ducs de Bourgogne sur les villes picardes et notamment sur la ville de Saint-Quentin, XV<sup>e</sup> siècle ; 2<sup>o</sup> Lettres de d'Humyères sur la conversion de Henri IV et sur l'attentat de Jean Châtel ; 3<sup>o</sup> Lettres inédites sur la mort de Henri III et sur l'avènement au trône de Henri de Navarre.*

M. MIROT (Léon), de la Société d'études historiques de Paris,

archiviste aux Archives nationales : *Les États généraux et provinciaux au début du règne de Charles VI (novembre 1380-mars 1381)*.

M. PÉLISSIER, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier : 1° *L'administration du Milanais sous les derniers Sforza d'après le traité inédit de Tristans Colchi, De magistratibus mediolanensibus*; 2° *Les mémoires inédits de M. de Baval de Berlières, chanoine de Vabres : un diocèse du Languedoc sous Louis XIV (1700-1712)*.

M. PRUDHOMME, de l'Académie Delphinale, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Isère : *L'enseignement secondaire à Grenoble avant la création du collège des Dominicains, XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*.

M. l'abbé UZUREAU (F.), aumônier du Champ-des-Martyrs, à Angers : *Les premières applications du Concordat dans le diocèse d'Angers*.

M. VIGNAUX (Alphonse), de la Société historique de Gascogne : *Une négociation diplomatique entre le roi de France et le comte de Foix, en 1425*.

M. VUACHEUX, publiciste, au Havre : *Madame de Lafayette est-elle née au Havre ?*

*Le soir, à 2 heures.*

M. le chanoine CHEVALIER (Ulysse), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques : *Étude critique sur l'origine du Suaire de Chambéry, vénéré à Turin*.

M. DÉLAUX-PAULIN, à Toulouse : *Transaction entre le cardinal de Lavalette et la communauté de Lys (Haute-Garonne)*.

M. DURAND-LAPIE (Paul), professeur au lycée de Montauban : 13<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Comment et sous quelles formes les nouvelles politiques et autres, de la France et de l'étranger, se répandaient-elles dans les différentes parties du royaume avant 1789 ?*

M. l'abbé GALABERT, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Le nombre des hommes libres dans le pays du Tarn-et-Garonne au XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*.

M. GODARD, professeur au lycée de Tulle : *Les préceptoriales et les collèges disparus du Bas-Limousin, d'après les archives de la Corrèze*.

M. LESORT (André), de la Société d'émulation de Cambrai : *Français et Bourguignons à Cambrai, après la mort de Charles le Téméraire (1477-1482)*.

M. POUX (Joseph), de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Ariège : 1° *Un compte rural des années 1511-1512, publié avec une notice analytique*; 2° *Lettre de Philippe le Bel pour le pays de Sabart, dans le haut comté de Foix (1313-1314)*.

M. VALET (Paul), du Comité d'études historiques et archéologiques « La Montagne Saint-Genève et ses abords » : *Le masque mortuaire de Pascal*.

M. VUACHEUX, publiciste, au Havre : *Le marquisat de Gravelle-Sainte-Honorine au XVII<sup>e</sup> siècle, suivant un manuscrit de l'époque*.

*Jeudi 7 juin, le matin à 9 heures et demie.*

M. COÛARD, correspondant du Ministère, archiviste du département de Seine-et-Oise : 1<sup>re</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les registres communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.*

MM. CREISSELS (Léon), de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron; FINOT (Jules), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département du Nord; FLOUR DE SAINT-GENIS, de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, correspondant honoraire du Ministère; l'abbé GUILLAUME (P.), correspondant du Ministère, archiviste du département des Hautes-Alpes : 5<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Indiquer les mesures prises dans certains départements pour assurer la conservation des minutes notariales et pour en faciliter la communication en vue de travaux historiques; faire ressortir les résultats obtenus.*

MM. COZETTE (P.) et LECLÈRE (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon; FLOUR DE SAINT-GENIS, de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, correspondant honoraire du Ministère; VEUCLIN (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : 6<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; mesures prises pour leur conservation; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour la statistique et pour les autres questions économiques.*

M. DEPOIN (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *Isabelle de Chaumont, fille de Louis le Gros.*

M. FAGE (René), correspondant du Ministère : *La famille aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, dans une petite ville de province.*

M. l'abbé FERRAN (Eugène), de l'Association pyrénéenne et de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts : *Le chapitre cathédral de Mirepoix (1318-1790).*

M. le chanoine MÜLLER (Eugène), du Comité archéologique de Senlis : *Un registre de catholicité de Saint-Leu-d'Esserent (Oise), 1531-1545.*

M. Poux (Joseph), de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Ariège : *Note sur un point de la querelle entre le comte de Foix et l'abbé de Saint-Antonin, à propos du paréage de Pamiers (1294-1295).*

M. l'abbé TAILLEFER, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Coutumes de Saint-Urcisse (31 octobre 1597).*

M. VEUCLIN (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *Le four à baon, du bourg de Chambrois-Broglie (1347-1782).*

M. VUACHEUX, publiciste, au Havre : *La confrérie de Saint-Fiacre, Saint-Nicolas, Saint-Maur, Saint-Lubin et Sainte-Marie-Madeleine, en l'église de Saint-François de la ville française de Grâce, doyenné de Saint-Romain, instituée le 14 août 1554.*

*Le soir, à 2 heures.*

MM. BLOSSIER, professeur au collège de Honfleur; BORREL, correspondant du Ministère; COZETTE (P.) et LECLÈRE (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon; DELMAS (Jean), à Aurillac; FEUVRIER (Julien), professeur au collège de Dôle, archiviste municipal; MONTIER (A.), de la Société normale d'études préhistoriques, de la Société de l'histoire de la Révolution française, de la Société de l'histoire de Normandie; PILLET (J.), principal du collège de Verneuil; POUPÉ (Edmond), de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan, correspondant du Ministère, professeur au collège de Draguignan; QUIGNON, de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente; SOREL (Alexandre), de la Société historique de Compiègne; THOISON (Eugène), de la Société historique et archéologique du Gâtinais, correspondant du Ministère; VAYSSIÉ (J.-J.), de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire; VEUCLIN (V.-E.), correspondant du Comité

des sociétés des beaux-arts des départements : 23<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Tracer, d'après les archives départementales et communales, l'histoire des fêtes nationales qui furent célébrées dans un chef-lieu de canton sous le Directoire.*

*Vendredi 8 juin, le matin à 9 heures et demie.*

M. BORNECQUE (Henri), maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes : *Une loi métrique de la phrase oratoire latine.*

M. BRENOUS, professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille : *Note sur un genre de composés qui tendent à s'introduire dans notre langue.*

MM. COZETTE (P.) et LECLÈRE (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon; MARTIN (Alphonse), de la Société havraise d'études diverses; VEUCLIN (V.-F.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : 10<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Quels ont été les noms de baptême plus ou moins usités, suivant les époques, dans une localité ou dans une région? En donner, autant que possible, la forme exacte; rechercher quelle peut avoir été la cause de la vogue plus ou moins longue de tel ou tel nom.*

M. DA CUNHA (Xavier), de la Société scientifique et littéraire d'Alais : *L'œuvre de Florian en Portugal.*

M. DECOMBE (L.), de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, conservateur du Musée archéologique de Rennes : *Le théâtre à Rennes.*

M. GUERLIN DE GUER (Charles), de la Société de linguistique de Paris : *L'étude des parlars populaires et l'atlas dialectologique normand.*

M. PINKAU (Léon), professeur au lycée de Tours : *De quelques usages de nos provinces françaises comparés à des coutumes scandinaves relatées par Olavus Magnus sur son Gentium septentrionalium Historiæ Breviarium.*

M. THEULIÉ (Henri), de la Société pour l'étude des langues romanes : 1<sup>o</sup> *De la technique des excursions linguistiques*; 2<sup>o</sup> *Les vocabulaires spéciaux.*

M. DE TRÉVERRET, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux : *L'opinion de François Bacon sur l'avenir des langues modernes.*

M. VUACHEUX, publiciste, au Havre : *Une petite assemblée de poètes au Havre, sous Louis XIV.*

*Le soir, à 3 heures.*

M. BRETTE (Armand), de la Société de l'histoire de la Révolution française : *Esquisse d'une recherche historique sur l'état des limites et des divisions territoriales de la France, à la veille de la Révolution.*

M. VEUCLIN, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : 20<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Comment furent organisées et comment fonctionnèrent les assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787?*

M. COMBES (A.), de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot : 21<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.*

M. FLOUR DE SAINT-GENIS, de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, correspondant honoraire au Ministère : *Copie et commentaire du cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Boury-en-Bourgogne, rédigé le 13 mars 1789.*

M. GALLAND (A.), professeur au lycée de Laval : 22<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME : *Fonctionnement, dans un département, dans un district ou dans une commune, du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 14 frimaire an II.*

M. GROS (J.), inspecteur primaire, à Villefranche : *Le club des Jacobins, à Toulouse.*

M. LELIÈVRE, instituteur public, à Saint-Quentin-les-Chardonnets (Orne) : *Vendéens et Chouans : Tinchebrai-Vire.*

M. VUACHEUX, publiciste, au Havre : *L'assemblée municipale de la paroisse de Saint-Michel-d'Ingouville (7 octobre 1787-fin octobre 1790).*

SÉANCE DU 5 JUIN.

SOIR.

PRÉSIDENT, M. L. DELISLE, MEMBRE DU COMITÉ,  
ASSISTÉ DE MM. GUSTAVE SERVOIS  
ET HENRY OMONT, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. SOREL, de Compiègne, et PASQUIER, archiviste de la Haute-Garonne.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

L'ordre du jour de chacune des séances a été réglé à l'avance; on suivra autant que possible le programme <sup>(1)</sup> qui a été imprimé et distribué aux délégués des sociétés Savantes.

---

La parole est à M. Anglade, professeur au lycée de la Roche-sur-Yon.

M. ANGLADE fait une communication relative à un acte de donation concernant la seigneurie de Saint-Just (département de l'Hérault), entre Raimond Gaucelin, vicomte de Lunel, et Bertrand de Saint-Just. Le seigneur de Lunel donne et concède au sieur Bertrand de Saint-Just la seigneurie de Saint-Just. Le seigneur de Lunel est Raymond Gaucelin, beau-frère du vicomte de Montpellier.

En réponse à la troisième question du programme, MM. J. LECÈRE et P. COZETTE, du Comité archéologique et historique de Noyon, font une communication sur les particularités d'écriture et d'enluminure de deux manuscrits fort anciens connus sous les noms d'*Antiphonaire du Mont-Renaud* et d'*Évangélaire de Noyon*.

L'antiphonaire du Mont-Renaud, qui date du XI<sup>e</sup> siècle, est écrit sur papier vélin assez mince, mesurant 0 m. 27 sur 0 m. 23, à une seule colonne; il a été tracé à la pointe sèche.

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, p. 109-115.

Il comprend : 1° deux lettres historiées (deux A ornés de tresses et de rubans disposés en triangles). Elles sont coloriées en rouge, vert, brun et jaune; 2° des initiales arrondies en onciales décorées alternativement en rouge et vert; 3° des minuscules anciennes, noires, au milieu desquelles on remarque des capitales en rouge, vert, bleu, jaune, orangé, violet. On observe quelques abréviations, la ponctuation n'existe pour ainsi dire pas; les mots sont souvent accolés, et les différents chapitres ne sont pas séparés les uns des autres. Les neumes sont primitifs, irréguliers, rudimentaires.

L'Évangélaire de Noyon date de la fin du ix<sup>e</sup> siècle. Il est écrit sur parchemin mesurant 0 m. 25 sur 0 m. 20, et sur une seule colonne. Son ornementation est sévère, géométrique. Seuls les canons sont ornés de fleurs et d'animaux bizarres. Les lettres historiées sont rares, quelques majuscules sont coloriées en vermillon, les minuscules sont écrites sans aucun luxe calligraphique.

MM. LECLÈRE et COZETTE, répondant à la septième question du programme, présentent, en outre, un mémoire sur l'*ancienne bibliothèque du chapitre de Noyon*. Cette bibliothèque, disent-ils, est certainement l'une des plus intéressantes de France, tant par son ancienneté que par les manuscrits précieux qu'elle renferme. Elle comprend des éditions princeps, de vieux in-folio à deux colonnes, en caractères gothiques, avec des lettres ornées et des gravures sur bois. Le premier inventaire date de l'année 1219. Certains ouvrages ont été donnés par les deux évêques de Noyon, du nom de Rabdod, morts, le premier en 997, le deuxième en 1098. Il ne comprenait à cette époque que quarante-cinq volumes inscrits sous dix-neuf articles. Peu à peu la bibliothèque s'accrut, grâce à diverses libéralités. En 1766 eut lieu une vente des livres en double exemplaire. En 1788, des réparations furent faites à la bibliothèque. Les livres furent déplacés et beaucoup de manuscrits anciens furent perdus. La suppression du chapitre laissa la bibliothèque dans un grand désordre. Elle fut reconstituée au commencement du xix<sup>e</sup> siècle.

MM. LECLÈRE et COZETTE donnent enfin communication d'un travail sur l'*Imprimerie à Noyon avant le xiv<sup>e</sup> siècle* (huitième question). Au cours de leurs recherches dans les archives noyonnaises, ils ont été frappés par un fait qui les a vivement surpris : c'est qu'à Noyon,

ville importante où abondaient les établissements religieux, les institutions, les écoles, les hospices, etc., il n'existait aucune imprimerie avant l'année 1667.

Le premier nom d'imprimeur rencontré dans les ouvrages ou imprimés est celui de Louis de Courcy (1667). Viennent ensuite André Cabut (1673), Louis Mauroy (1688), Pierre Rocher (1700), Charles Despalle (1772), Jean-Frédéric Devin (1776), Amoudry (1793).

Les auteurs font en terminant l'énumération des principales productions sorties de chaque atelier, ouvrages, missels, mandements d'évêque, affiches, etc.

L'imprimerie, à Noyon, a dû être très florissante pendant la période révolutionnaire, si l'on en juge par les nombreux imprimés et affiches que MM. Leclère et Cozette ont retrouvés disséminés de de côté et d'autre.

M. Jules GAUTHIER, archiviste du département du Doubs, donne lecture d'un mémoire relatif à Gevigney.

Un précurseur de Libri, spoliateur émérite de bibliothèques et d'archives, tel fut, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, Jean-Baptiste-Guillaume de Gevigney, l'historien des sires de Salins (1729-1802). Entré dans les ordres, admis dans l'intimité des plus grandes familles par les services généalogiques qu'il leur rendait, introduit dans les dépôts d'archives grâce à sa conduite hypocrite, Guillaume abusa de tout. Il pillait sans vergogne toutes les archives et se fit avec leurs dépouilles une collection considérable.

Au métier de voleur, qui lui procurait de beaux bénéfices, il joignit celui de faussaire, qui lui en rapporta davantage et qui lui permit, en créant de fausses chartes et des degrés fictifs de généalogies, de battre monnaie sur la vanité de ses contemporains. Introduit à la Bibliothèque royale, devenu gardien du cabinet des titres, il en profita pour dilapider les collections dont il était conservateur. Expulsé en 1784, il n'évita les galères que pour tomber dans un profond discrédit; il vendit ses collections volées au baron de Joussanault, qui de collectionneur d'estampes devint, grâce à lui, collectionneur de chartes, et dont il fut dix ans durant le pourvoyeur. Les lois révolutionnaires facilitèrent le trafic de Guillaume. Elles lui permirent de se marier et de léguer à un fils, mort tragiquement, le produit de ses rapines. Le nom de Guillaume, dont

l'intelligence et le savoir étaient réels, reste chargé d'une légitime flétrissure.

M. A. GUESNON, correspondant honoraire du Ministère, communique un résumé de ses recherches topographiques et historiques sur l'ancienne cité d'Arras considérée dans son organisation temporelle.

On sait que la *Nemetocenna* de César, devenue la cité des clercs, eut une vie politique et administrative absolument distincte d'Arras proprement dit, la ville des moines et des marchands.

L'évêque en tenait du roi la seigneurie temporelle, en vertu d'une donation de Charles le Simple, de l'année 916 ou 920, selon les copies, car l'original n'existe plus. La date de lieu, *Auziacum*, est une leçon erronée du Cartulaire du chapitre, au lieu de *Duziacum*, Douzy, près de Sedan, château royal des rois carolingiens.

Dans ce même diplôme, la Scarpe est nommée *Satis*, anomalie qui peut trouver une explication dans ce fait, constaté par les géologues, que la rivière d'Arras prenait jadis à Vitry un autre cours vers l'Escaut, avant qu'une canalisation artificielle l'eût réunie, près de Douai, à la Scarpe de Marchiennes.

Après avoir esquissé à grands traits les diverses juridictions de Cité : la salle épiscopale avec ses soixante-quatre hommes de fief (châtellenie, mairie de Galeurue, archidiaconés, écolâtrerie, etc.); la prévôté et ses échevins; la sous-prévôté du chapitre, l'organisation des « pouvoirs » enclavés; le fonctionnement des trois États; la capitainerie de Cité, etc., M. Guesnon détermine l'emplacement de deux établissements historiques plus ou moins inconnus.

Le premier est l'établissement monétaire fondé en 1420, rue de Baudimont. La maison, vendue au roi d'Angleterre Henri VI, devint, vers 1450, la propriété du célèbre choniqueur Jacques du Clercq. C'est là qu'il écrivit ses curieux mémoires et qu'il mourut en 1501.

Le second est l'hôtel que Louis XI se fit construire en 1477, dans la rue du Vent-de-Bise, sorte de petit castel faisant corps avec le nouveau rempart de Cité, et qui disparut vraisemblablement avec elle, quinze ans plus tard, lorsque la muraille de la ville fut rétablie sur ses anciennes fondations.

M. l'abbé MOREL, de la Société historique de Compiègne, décrit un *Responsorial* appartenant à la bibliothèque du chapitre de Noyon.

Ce manuscrit renferme l'office de la sainte Trinité, œuvre d'Étienne, évêque de Liège, dont l'épiscopat s'étend de 903 à 920. Il a été d'abord noté en neumes sans portées. Plus tard on essaya d'y adapter l'échelle diatonique, dont Guy d'Arezzo se fit le vulgarisateur vers 1028. La date approximative de sa rédaction serait donc 950.

Son intérêt liturgique est considérable, aussi bien à raison de son texte qu'à cause de ses mélodies. Il s'y rencontre des pièces que ne contient pas le *Responsorial de Saint-Corneille de Compiègne*, peint vers 890. Aucune hymne n'y figure. Le répons avant Magnificat y est déjà en honneur. On y trouve les offices de Prime et de Complies. La *Vigile de la Septuagésime* est particulièrement curieuse à cause des Alleluia qui y sont prodigués.

Les traces de tâtonnements auxquels on dut se livrer au XI<sup>e</sup> siècle pour accommoder aux neumes l'échelle diatonique sont particulièrement visibles. Ces neumes ne se sont guère prêtés à cette adaptation. Aussi se vit-on obligé de faire, au XI<sup>e</sup> siècle, une nouvelle notation en rouge. En quelques endroits on s'est contenté de recourir au grattage.

Les caractères paléographiques du *Responsorial* de Noyon ont une telle ressemblance avec ceux du *Responsorial* de Compiègne qu'on serait tenté d'assigner la même date aux deux manuscrits, si les particularités que nous avons relevées n'établissaient que le manuscrit de Noyon est postérieur d'un demi-siècle à celui de Compiègne.

Sous ce titre : *les Bibliophiles arlésiens aux XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, M. Émile PERRIER, de la Société de statistique de Marseille, présente un travail comprenant cinquante-cinq notices, par ordre alphabétique, relatives à des bibliophiles appartenant aux classes les plus diverses de la société arlésienne.

Il donne diverses renseignements sur l'importance et la composition de ces bibliothèques.

M. Joseph ROMAN, correspondant du Ministère, communique un mémoire sur un faux privilège d'Humbert II, dauphin de Viennois, du 13 février 1348. Cette pièce qui n'existe qu'en copie datant du XVII<sup>e</sup> siècle, a été fabriquée pour appuyer les prétentions de la commune des Crottes (Hautes-Alpes), sur plusieurs forêts situées dans

les limites et en dehors de son territoire. M. Roman établit par une série de développements et de rapprochements historiques la fausseté de cette pièce; ainsi se trouve terminé, à la suite d'un jugement de la Cour d'appel de Grenoble, un procès qui durait avec des intermittences variées depuis plus de trois siècles.

M. Jacques SOYER, de la Société historique du Cher, archiviste de ce département, lit une étude sur trois documents apocryphes des archives départementales du Cher, attribués à la période franque. Ces documents sont : un diplôme de Gontran, roi des Francs, en faveur de l'église de Notre-Dame-de-Salles de Bourges; la donation de sainte Eustadiole, fondatrice de l'abbaye de Montermoyen de Bourges; la charte de transfert en la ville de Vierzon du monastère de Dèvre, après autorisation de Thibaud, comte de Chartres et de Blois. M. Soyer commente ces divers actes et démontre que le diplôme de Gontran date du XII<sup>e</sup> siècle environ; que la donation de sainte Eustadiole, utilisée au XVIII<sup>e</sup> siècle dans un procès entre le séminaire de Bourges et le conseil d'État du roi, a été rédigée au X<sup>e</sup> ou XI<sup>e</sup> siècle; que la charte de transfert de l'abbaye de Dèvre à Vierzon a dû être rédigée au XI<sup>e</sup> siècle environ par un clerc de l'église cathédrale de Saint-Étienne de Bourges, qui a voulu ainsi chercher à établir l'origine des droits incertains du chapitre métropolitain sur l'abbaye de Saint-Pierre de Vierzon, qui avait remplacé l'abbaye de Dèvre.

M. Victor de SWARTE, correspondant du Ministère, pour faire suite à ses études sur *les Banquiers du Trésor royal*, et notamment sur Samuel Bernard (1651-1739), a voulu déjouer aux Archives nationales et au Dépôt de la guerre, ainsi que dans les communes de Bergues, Bourbourg, Hondskoote et Merville, et au cabinet des titres à la Bibliothèque nationale, la correspondance et les documents relatifs à Claude Le Blanc, intendant de la Flandre maritime, puis secrétaire d'État au Département de la guerre (1669-1728).

Il s'est efforcé, en cette étude, de rendre compte des multiples attributions des intendants de justice, finances et police, qui, au dire de M. de Boislisle dans sa Correspondance des intendants de province avec les contrôleurs généraux des finances, «sont presque du domaine de la légende».

L'ouvrage est divisé en trois parties, dont la première est con-

sacrée aux origines et à la famille de Claude Le Blanc, aux impôts de la Flandre maritime, aux mouvements de fonds de l'intendance, aux emprunts effectués sur les ressources futures du compte de l'extraordinaire des guerres, aux lettres de change péniblement escomptées, à la valeur et à la circulation des monnaies et aux questions concernant la marine, le commerce, la culture, les vivres et fourrages, les eaux et forêts et la construction du canal de Mardyck. Nous voyons, dans la correspondance du contrôle, les bourgeois de Bourbourg autorisés à traiter avec l'ennemi et à effectuer entre ses mains des versements sur réquisitions, mais en établissant la distinction entre les contributions prélevées par le vainqueur et les réquisitions de vivres destinés aux troupes de l'envahisseur. Cette question de droit des gens avait été traitée déjà par M. de Swarte, dans son étude sur le Trésor public pendant la guerre de 1870-1871.

La deuxième partie relate, en quelque sorte jour par jour, le rôle de l'intendant pendant la guerre de succession d'Espagne où il a rempli les plus importantes fonctions concernant le service des informations et la subsistance des armées. Nous voyons dans la troisième partie Claude Le Blanc, d'abord conseiller du Conseil de guerre (1715), secrétaire d'État à la Guerre à partir de 1717, puis sa disgrâce amenée par les intrigues du duc de Bourbon et de la marquise de Prie, son acquittement devant le Parlement (1725) et son retour au Secrétariat de la Guerre où il resta jusqu'à sa mort (1726-1728).

SÉANCE DU MERCREDI 6 JUIN.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAUT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ,  
ASSISTÉ DE M. LÉOPOLD DELISLE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. VILLEPELET, correspondant du Ministère, archiviste de la Dordogne ; Max BRUCHET, correspondant du Ministère, archiviste de la Haute-Savoie.

La parole est à M. COUELLE, de la Société des études historiques de Paris, inscrit pour une communication relative au comte d'Affry, ambassadeur de France à la Haye (1756-1762) :

Grâce à l'habileté du comte d'Affry et à quelques avantages accordés à son commerce, la Hollande resta neutre dans la guerre de 1756 à 1762. Nous avons un intérêt majeur à cette neutralité, car, si les 50,000 hommes que comptait l'armée hollandaise s'étaient joints, en 1758, notamment aux Anglo-Prussiens, la France pouvait être envahie.

D'Affry fut aussi l'intermédiaire de diverses tentatives de médiation faites par la régente de Hollande, Caroline d'Angleterre, pour rapprocher Louis XV et Georges II. La démarche pacifique des cours de Londres et de Berlin eut pour résultat de longues négociations entre d'Affry et le colonel York, ministre d'Angleterre à la Haye. Le cabinet anglais désirait sincèrement la paix au printemps de 1760 ; mais il tenait absolument à ce que le roi de Prusse fût compris dans son accommodement direct et particulier avec la France. Louis XV, esclave du traité de Versailles de 1756, ne voulut pas détacher sa cause de celle de l'Autriche et, ne se considérant pas comme personnellement en guerre avec Frédéric II, mais seulement en tant qu'allié de Marie-Thérèse, refusa de traiter conformément aux désirs de Georges II. Les diverses notes échangées à ce sujet sont reproduites *in-extenso*, d'après les archives du Ministère des affaires étrangères de Paris.

Les négociations de 1760 échouèrent donc à cause du roi de Prusse, que Georges II ne se décida point à abandonner. Le pacte de famille de 1761 et l'entrée de l'Espagne dans la lutte firent

croire à d'Affry que la guerre durerait encore de longues années et qu'il y aurait plus de gloire à récolter sur les champs de bataille que dans la carrière diplomatique. Il obtint donc de reprendre du service dans l'armée de Westphalie, avec son grade de lieutenant général (juin 1762). La note gaie de son long séjour à la Haye est donnée par les amours du marquis de Lède, officier supérieur au service de la France, et d'une actrice bruxelloise. D'Affry intervint et arrangea l'affaire selon les désirs de la famille et du roi de France.

M. Max BRUCHET, archiviste de la Haute-Savoie, membre de la Société florimontane d'Annecy, fait une communication sur l'état de la Savoie sous le règne de Victor Amédée II, d'après des documents inédits extraits des archives de Turin. Il fait ressortir l'inutilité de la résistance tentée par le clergé et la noblesse pour s'opposer aux volontés de ce prince, la misère du Tiers-État et l'intérêt présenté pour l'étude du régime absolu en Savoie au siècle dernier par la lecture des instructions adressées en 1721 par le roi de Sardaigne au gouverneur, qui se nommait des Lances, déclarant « que la Savoie étant le premier patrimoine et état de ses ancêtres, l'autorité du prince est despotique, sans qu'elle ait besoin du concours d'aucun corps ».

MM. LECLÈRE et COZETTE, du Comité archéologique et historique de Noyon, répondant à la dix-huitième question du programme, ont étudié en détail l'administration communale de Noyon sous l'ancien régime. A l'origine, Noyon fut d'abord le chef-lieu d'un pagus gaulois, qui devint ensuite pagus gallo-romain. Détruite vers l'année 257, elle demeura dans un état de ruine jusque dans les premières années du IV<sup>e</sup> siècle, où elle fut le chef-lieu de la communauté des Lètes Batavi. Aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, Noyon apparaît avec un caractère essentiellement germanique. Les chefs portaient le titre de *jurati* (jurés); ils avaient le gouvernement de la ville et pourvoyaient à sa défense. Au XI<sup>e</sup> siècle, les évêques devinrent « seigneurs » de la ville et se trouvèrent, par suite, investis de certains droits — ce qui fut la cause de conflits très graves.

L'évêque Baudry mit fin à ces dissensions en érigeant Noyon en commune (1108).

Les maires et jurés de la commune étaient élus par tous les

bourgeois qui étaient répartis en sept corporations ou « métiers ».

L'organisation municipale de Noyon subit, vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, d'importants changements.

En 1692 furent créés les offices de substitut de procureur du roi, de colonel, de major, de capitaine, de lieutenant, enseigne, etc. D'autres édits royaux créèrent successivement différents offices.

La loi du 14 décembre 1789 supprima les municipalités des villes, bourgs, paroisses et communautés, mais les remplaça dans chaque commune par un corps municipal composé d'un maire et de membres dont le nombre était en proportion de la population ; il y avait en outre un procureur de la commune. Les attributions des magistrats municipaux étaient jadis à la fois administratives, militaires et judiciaires.

M. Théophile Eck, correspondant du Ministère, conservateur du musée de Saint-Quentin, donne lecture d'un travail ayant pour titre *Les prétentions des ducs de Bourgogne sur les villes picardes et notamment sur la ville de Saint-Quentin au xv<sup>e</sup> siècle*. A la suite de cette communication, un certain nombre de pièces justificatives viennent confirmer le texte du mémoire et, parmi elles, une lettre du duc de Bourgogne informant avec détails les mayeur, échevins et bourgeois de Saint-Quentin que la Pucelle vient d'être prise à Compiègne « environ les six heures après midy ». Le mémoire est suivi de lettres missives du roi Louis XI dans lesquelles il donne des instructions variées sur l'administration de la ville de Saint-Quentin.

Une seconde communication de M. Théophile Eck a trait à deux lettres qu'écrivit au mayeur et aux échevins de Saint-Quentin-d-Humyères, sieur de Wytermont, capitaine et gouverneur de cette ville, qui informe les officiers municipaux que le roi Henri IV a pris la résolution de se faire catholique. Dans la seconde de ces missives, il donne le récit de la tentative criminelle qui vient d'être commise sur le roi par Jean Châtel.

Enfin, une troisième communication nous initie sur les intentions, suivies d'exécution, que déjà avait Henri de Navarre le jour même que mourait à Saint-Cloud le roi Henri III qui, le 1<sup>er</sup> août 1589, était frappé par Jacques Clément. Deux lettres, probablement inédites, l'une de Henri IV et l'autre de Henri d'Orléans,

duc de Longueville, alors gouverneur de Picardie, donnent sur la mort du dernier des Valois, prince en somme fort méprisable, des détails qui ne sont pas dépourvus d'intérêt.

M. MIAROT, archiviste aux Archives nationales, fait une communication relative aux États généraux et provinciaux au début du règne de Charles VI (novembre 1380-mars 1381).

Le 16 septembre 1380, Charles V meurt à Beauté-sur-Marne ; quelques heures auparavant il avait aboli l'impôt direct du fouage. Cette ordonnance fut aussitôt publiée dans tout le royaume et aida au développement du mouvement insurrectionnel de cette première année du règne de Charles VI.

En novembre 1380, dès le retour du sacre, la nécessité d'avoir des subsides force le pouvoir à convoquer les États généraux à Paris. Le résultat fut, le 16 novembre, une ordonnance abolissant tous les impôts ; cette ordonnance fut la condition imposée par les États pour accorder des subsides à la royauté. Aussitôt des États provinciaux sont réunis en Cotentin, Normandie, Vermandois. Ils devaient établir le montant et la forme de l'aide à accorder à la royauté.

A la suite de ces délibérations provinciales, qui furent très troublées, une nouvelle réunion d'États généraux eut lieu à Paris en janvier 1381 ; puis une seconde, en mars 1381, à Maubuisson-les-Pontoise. Les aides furent accordées, mais moyennant l'octroi par Charles VI de deux ordonnances abolissant tous les impôts et reconnaissant les droits du corps féodal. Mais ces ordonnances furent peu observées, et dès 1383, à la suite des insurrections urbaines de 1382, le pouvoir royal reprit en mains toute l'administration financière.

M. PRUDHOMME (Auguste), archiviste de l'Isère, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale, correspondant du Ministère, lit une étude sur l'enseignement secondaire à Grenoble avant la création du collège des dominicains.

L'histoire de l'enseignement secondaire dans la capitale du Dauphiné peut se diviser en trois périodes, correspondant aux trois régimes scolaires suivants : 1° l'école épiscopale ; 2° la grande école municipale ; 3° le collège royal, dirigé successivement par les dominicains, les jésuites, les prêtres séculiers et les josphistes.

La grande école, qui fait l'objet de la communication de M. Prudhomme, apparaît dès la première moitié du *xiv<sup>e</sup>* siècle et dure jusqu'à l'année 1606. Ce qui la différencie des écoles qui la précédèrent et la suivirent, c'est qu'elle est exclusivement municipale et laïque. Ce sont les consuls de Grenoble qui en font les frais, payent les gages des maîtres, fournissent les locaux scolaires; ce sont eux qui choisissent les professeurs et qui les nomment, qui rédigent les règlements et les programmes d'études et en surveillent l'application.

Le recrutement des maîtres était particulièrement difficile. Les consuls de Grenoble ne reculaient devant aucun sacrifice pour s'en procurer d'excellents. Ils allaient en chercher dans toutes les parties de la France et le plus souvent à Paris. Mais les régents de ce temps étaient d'humeur voyageuse, et il était difficile de les retenir longtemps. Parmi les humanistes qui passèrent ainsi à Grenoble, M. Prudhomme a relevé le nom d'un ami de Rabelais et d'Étienne Dolet, le poète grammairien Hubert Suzanneau, lequel y séjourna deux ans et s'y maria dans des conditions assez burlesques.

Avant de recevoir un maître ou un régent, on faisait une enquête sur sa moralité et son orthodoxie et, pour apprécier ses connaissances et ses aptitudes pédagogiques, on lui faisait subir l'épreuve d'une leçon publique.

Le recteur de la grande école recevait un traitement fixe et percevait à son profit la rétribution scolaire. En outre, seul dans la ville, il était autorisé à tenir, à ses risques et périls, un internat. Les écoles libres n'étaient tolérées qu'à condition d'amener leurs enfants à la grande école, dès qu'ils étaient en âge de suivre les cours.

A l'aide de deux règlements scolaires rédigés en 1520 et 1558, et de mentions empruntées aux registres consulaires de Grenoble, M. Prudhomme reconstitue l'ordre des exercices quotidiens de la grande école. Le programme des études comprenait exclusivement la philosophie, la langue et la littérature latine, et aussi la littérature grecque, lorsqu'on parvenait à trouver un régent helléniste. L'étude de la religion n'y figura qu'à la fin du *xvi<sup>e</sup>* siècle.

Des fêtes scolaires, qui débutaient par des combats de coqs, étaient célébrées par les écoliers, tous les ans, au carnaval. Ces fêtes étaient reconnues et réglementées par la municipalité.

Après avoir énuméré les ressources qui alimentaient la caisse

des écoles, M. Prudhomme termine en expliquant comment, au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, les consuls de Grenoble se décidèrent, pour assurer la stabilité du personnel et des méthodes de l'enseignement, à transformer la grande école en collège et à en donner la direction aux dominicains.

M. VIGNAUX, de la Société historique de Gascogne, lit un mémoire relatif à une négociation diplomatique au xv<sup>e</sup> siècle entre Charles VII et le comte de Foix.

Les pourparlers entre Charles VII et Jean I<sup>er</sup>, comte de Foix (1420-1425), ont laissé des traces aux archives municipales de Toulouse. C'est une minute destinée à rendre compte au roi des difficultés suscitées à ses envoyés, Guillaume de Champeaux, évêque de Laon; Jehan de la Barre et Alexandre Le Boursier, généraux des finances, et Villebresmes, secrétaire du roi.

Ce document comprend d'abord les instructions verbales qui furent données à Villebresmes, puis une lettre écrite par Charles VII, de Bourges (février 1424), où il insiste de nouveau sur les clauses essentielles et donne pour chef à la mission Guillaume de Champeaux, sans lequel rien ne pourra se faire. Les prétentions du comte de Foix sont exposées, ainsi que les pourparlers auxquels elles donnèrent lieu. Les envoyés du roi allèrent à Mazèvres, où ils n'obtinrent aucune réponse. Le comte de Comminges, frère de Jean I<sup>er</sup>, vint à Toulouse signifier à l'évêque de Laon que le comte de Foix n'abandonnait rien de ses prétentions. On lui envoya en vain deux personnages considérables de Toulouse, un chevalier et Bertrand de Nogaret, juge mage; ils ne purent obtenir que la promesse de la part du comte de les prévenir s'il envoyait à Bourges, afin qu'ils pussent envoyer de leur côté, et que le roi, ayant devant lui les délégués des deux parties, pût trancher plus tôt le différend. C'est sans doute de cette façon que les négociations se terminèrent, par l'accord cité plus haut et reproduit dans le 10<sup>e</sup> volume de l'*Histoire du Languedoc* (Preuves), édition Privat.

Le document se termine par ce mélancolique aveu d'insuccès : « Ne autre response on n'a pu avoir de lui. »

M. VUACHEUX, publiciste au Havre, lit une étude ayant pour titre : *M<sup>me</sup> de La Fayette est-elle née au Havre? Le Pour et le Contre.*

Il commence par faire l'historique de cette question, dont l'origine remonte à 1846. Après avoir, tour à tour, indiqué les opinions de ceux qui s'en sont occupés jusque dans ces derniers temps, il arrive aux conclusions suivantes :

1° M<sup>me</sup> de La Fayette a été baptisée à Paris, en l'église Saint-Sulpice, le 18 mars 1634, date qu'on doit considérer comme celle du jour ou du lendemain de sa naissance ;

2° Son père, Marc Mioche de la Vergne, n'était ni gouverneur ni lieutenant de gouverneur au Havre à cette époque ;

3° La présence de celui-ci dans cette ville n'est constatée qu'en 1648, c'est-à-dire quatorze ans après la naissance de sa fille ;

4° M<sup>me</sup> de La Fayette n'est pas née à l'arsenal du Havre ; elle n'y a jamais habité, cet arsenal ayant été construit trente-cinq ans après la naissance de la romancière (1669) et l'établissement antérieur datant de Henri II et servant d'hôpital ;

5° L'abbé Pleuvri est le premier ayant indiqué le Havre comme lieu de naissance de M<sup>me</sup> de La Fayette ;

6° Le rédacteur de l'acte de baptême, si la naissance était arrivée en province, n'aurait pas manqué de l'indiquer sur le registre.

M. GUIGNARD (Ludovic) résume un travail très étendu qu'il a fait sur la commune de Chouzy (Loir-et-Cher) ; il passe en revue les périodes les plus anciennes et donne la nomenclature des ateliers de la pierre polie retrouvés sur les lieux-dits de ce bourg.

Il indique les gisements gallo-romains, donne connaissance des trouvailles d'un cimetière de cette époque, d'un autre appartenant à la période franque.

Il montre le développement de l'abbaye de la Guiche, fondée par les comtes de Blois au lieu dit la Guiche ; indique un procès intéressant de la communauté des habitants contre le prieur de Marmoutiers, seigneur temporel d'une partie de Chouzy.

M. Guignard a pu reconstituer les noms des familles de Chouzy par les terriers et les livres de cens.

## SÉANCE DU MERCREDI 6 JUIN.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. A. DE BARTHÉLEMY, MEMBRE DU COMITÉ,  
ASSISTÉ DE MM. L. DELISLE ET H. OMONT, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. THÉDENAT, membre de l'Institut; Albert BA-  
BEAU, correspondant de l'Institut; Ulysse CHEVALIER, correspondant  
de l'Institut.

M. le chanoine Ulysse CHEVALIER, membre non résidant du Co-  
mité, donne lecture d'une *Étude critique sur l'origine du suaire de  
Lirey-Chambéry-Turin*.

Le 20 juin 1353, Geoffroy I de Charny, seigneur de Lavoisy et  
de Lirey, fondait une collégiale à Lirey, à 19 kilomètres de Troyes.  
L'acte, non moins que quatre bulles confirmatives du pape Inno-  
cent VI, une addition de Geoffroy et une approbation de l'évêque  
de Troyes ne font aucune mention d'un suaire qui aurait été le  
joyau du trésor de la nouvelle fondation. D'où vient-il? Geoffroy  
l'aurait conquis à la guerre. Dans quelle guerre? En Orient ou en  
Occident? Ces documents ne le disent point. L'ostension de la re-  
lique attira bientôt les foules et les aumônes. L'évêque de Troyes,  
Henri de Poitiers, convaincu que ce suaire ne pouvait être l'ori-  
ginal, en interdit l'exhibition trente-quatre ans après.

Geoffroy II profita du passage du cardinal Pierre de Thury, en-  
voyé par le pape Clément VII à Charles VI, pour obtenir l'autori-  
tion de replacer le suaire dans l'église de Lirey; il obtint des lettres  
confirmatives du roi. Ces manœuvres énurent l'évêque de Troyes,  
Pierre d'Arcis, qui défendit en plein synode d'encourager cette dé-  
votion. Menacé d'excommunication, le doyen de Lirey en appela  
au pape. Celui-ci autorisa l'ostension, moyennant certaines condi-  
tions. L'évêque rédigea un mémoire pour établir que le suaire de  
Lirey n'était pas l'original, mais une image ou représentation  
peinte de main d'homme, et que les cérémonies dont on accom-  
pagnait l'ostension exposaient les fidèles à l'idolâtrie. Ce mémoire,  
envoyé aux cours d'Avignon et de Paris, eut pour résultat une pro-  
hibition de Charles VI et quatre bulles de Clément VI; le pape  
autorisait l'ostension, mais interdisait les cérémonies incriminées

par l'évêque et exigeait que celui qui montrerait le suaire proclamerait à haute et intelligible voix que cette image ou représentation n'était pas le vrai suaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais seulement une peinture, un tableau qui le figure ou le représente. D'ailleurs, dans aucun texte les chanoines n'ont soutenu qu'ils possédassent l'original, ce que les bulles n'auraient pas manqué de relater dans leurs considérants.

En 1418, au plus fort de l'invasion étrangère, les chanoines de Lirey déposèrent entre les mains de Humbert, comte de la Roche, seigneur de Villersexel et de Lirey, gendre et successeur de Geoffroy II, le trésor de leur église; dans le reçu qu'il en délivra, le 6 juillet, figure au premier rang « un drap auquel est la figure ou représentation du suaire Nostre Seigneur Jésus-Christ ». Ces termes sont formels : ils témoignent de la conviction du donateur et des donataires. A partir de 1463, on assiste à une série de réclamations à la veuve d'Humbert, Marguerite de Charny, qui mourut en 1480 sans avoir restitué le suaire à ses propriétaires, ni payé les sommes qu'elle s'était, à plusieurs reprises, engagée à solder comme compensation aux aumônes dont elle frustrait la collégiale. En 1449, Marguerite se rendit en Hainaut, exhibant le suaire aux populations. L'évêque de Liège, Jean de Himberg, envoya à Chimay, où elle se trouvait, deux théologiens qui saisirent sur elle trois des bulles de Clément VII et constatèrent que sur le linceul était peinte la forme du corps sanguinolent de Jésus-Christ. Marguerite se rendit trois ans après en Savoie et céda son suaire au duc Louis I<sup>er</sup> et à sa femme Anne de Lusignan. L'acte de donation n'a pas été produit et les médailles frappées à cette occasion sont apocryphes. La Sainte-Chapelle de Chambéry ne fut pas fondée pour le suaire, dont il n'est fait nulle mention dans les premiers documents relatifs à son érection. La tradition d'un culte public et autorisé s'établit seulement vers 1480 : elle ne remplit en aucune façon les conditions pour qu'une relique insigne de la Passion puisse être qualifiée originale ou authentique. Après diverses pérégrinations, le suaire fut transporté de Chambéry à Turin où il est resté.

En 1898, on a cru trouver, à l'encontre des documents, une preuve d'authenticité dans la photographie du suaire de Turin faite en cette même année 1898.

On s'est étonné que l'épreuve directe ait été positive, ce qui

semblait établir que le suaire était lui-même un négatif. A cela on a répondu : 1° on peut, quand on le veut ou à son insu, produire directement un positif à la chambre noire ; 2° on obtient souvent, à cause de la couleur photogénique des objets photographiés, un négatif qui donne l'impression d'un positif ; 3° les valeurs photogéniques d'une peinture peuvent, pour une cause ou pour une autre, se renverser sans que ce renversement soit appréciable, pour un œil même exercé, et produire un positif sur la plaque, alors que primitivement elles eussent produit un négatif ; 4° en employant les préparations panchromatiques connues et les écrans colorés nécessaires, la plaque aurait pu donner un négatif.

La communication de M. le chanoine Chevalier donne lieu à un échange de vues entre divers membres du Congrès, notamment MM. Gauthier, archiviste du Doubs, Morel et F. de Mély.

M. DE MÉLY fait observer qu'il existe encore un saint suaire dont il n'a pas encore été fait mention : celui de Rome, qu'on regarda comme authentique parce qu'il avait supporté l'épreuve du feu. Or, dans le voyage de Marco Polo, nous voyons que c'était une ceinture de poil de salamandre (d'amiante) que le grand Khan avait envoyée au pape.

D'un autre côté, la date de l'incendie de la Sainte-Chapelle de Chambéry, dans lequel le saint suaire fut atteint par le feu, est très importante. Il eut lieu, comme l'indique M. H. Chevalier, en 1532, le 4 décembre. Rabelais en parle ; il est donc indiscutable que l'*Histoire de Gargantua* ne fut écrite qu'après cette date, alors qu'on supposait qu'elle avait été composée vers 1530.

Quant à la question du négatif, il faut remarquer que le saint suaire a été photographié par transparence à la lumière électrique ; par conséquent, les couleurs plus épaisses que l'étoffe ont dû forcément venir en noir et produire par conséquent un négatif. Enfin si l'image du Christ avait été produite par une sorte de rayon Röntgen, il n'y aurait pas, entre les deux parties du corps, de séparation. Or, les photographies montrent que les deux côtés de la tête sont absolument séparés l'un de l'autre, qu'il existe même entre eux un certain espace, qui précise bien une peinture humaine.

M. Gauthier ajoute que le suaire de Besançon, estimé authen-

tique par Jean-Jacques Chifflet dans son *de Linteis sepulchralibus*, était un simple accessoire d'un drame liturgique, et n'est jamais mentionné dans les documents des XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> siècles de l'église de Besançon. Au XVI<sup>e</sup> siècle, il fait son apparition sans être entouré au début de la moindre vénération, et ce n'est que grâce à l'amour-propre de clocher qu'il lutte avantageusement, de 1540 à 1790, avec la réputation du saint suaire de Turin.

Il signale, en outre, l'existence d'un document précis de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle où, dans une déclaration positive reçue par un officiel, le peintre qui aurait exécuté le pseudo-suaire de Lirey se fait connaître d'une manière précise.

Dans un mémoire très étendu sur les formes sous lesquelles les nouvelles politiques et autres de France et de l'étranger se répandaient dans les diverses provinces du royaume ayant 1781, M. DURAND LAPIERRE s'est appliqué à tirer de la correspondance de Maynard tout ce qui peut intéresser la biographie de Maynard et grouper tout ce qui se rattache au au sujet qu'il s'est proposé de traiter. Il montre comment les nouvelles de toute espèce, politiques, anecdotiques, satiriques, etc., se répandaient partout, grâce aux épistoliers qui se faisaient un devoir de bien renseigner leurs amis.

M. l'abbé GALABERT, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, établit qu'aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, il y avait de nombreux hommes libres dans le pays de Tarn-et-Garonne.

Le Mas-Grenier avant 1148, Cayrac en 1176 étaient régis selon les coutumes de Castelsarrasin où tous les hommes étaient libres sans exception. A Montauriol, qui précéda la ville de Montauban, on a compté, de 1125 à 1140, 30 chevaliers, 16 bourgeois, qui avaient des droits de leude sur le Tarn, 22 feudataires de l'abbaye, et elle n'y possédait que sept maisons. A Saint-Antonin (1141-1144), il y avait, outre les vicomtes, des chevaliers qui possédaient partie de la seigneurie, notamment 15 albergues de chevaliers et des rentes; il y avait une bourgeoisie nombreuse et puissante; un de ces bourgeois possédait le fameux hôtel de ville bâti sur un sol allodial et vivait sur le pied d'égalité avec les grands seigneurs de la contrée. La basse classe comptait de nombreux feudataires. En 1135, les moines de Moissac fondèrent le bourg de Saint-Nicolas; ses habitants furent libres comme l'étaient ceux

d'Auvillar, ville ancienne. Les bourgeois de Moissac ne paraissent avoir subi d'atteinte dans leur liberté que dans le court intervalle de 1042 à 1047; ils étaient juges des différends qui s'élevaient entre l'abbé-moine et l'abbé-chevalier. Lauzerte reçut la loi de Moissac entre 1148 et 1194; Grisolles, qui relevait de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse, avait de riches feudataires en 1155. Les campagnes elles-mêmes comptaient de nombreux hommes libres; citons Saint-Pierre-de-Lherm, entre 1074 et 1076; Siurag en 1074, où les vicomtes de Bruniquel s'engagèrent à respecter les donations religieuses de bons hommes; Aucamville, où les bons hommes sont mentionnés en 1089; Verdun, où un vicomte, en 1015, fit une donation à l'abbaye du Mas-Grenier, pour se punir d'avoir saisi un homme libre dans une salvetat.

M. GODARD, professeur d'histoire au lycée de Tulle, lit un mémoire sur les préceptoriales et les collèges disparus du Bas-Limousin, d'après les archives de la Corrèze.

Dans le Bas-Limousin existaient, outre le séminaire de Brive, le collège de Tulle, celui de Brive, ceux de Treignac et d'Ussel.

Avant 1789, Beaulieu, Argentat, Julliac et d'autres bourgades eurent des préceptoriales ou pédagogies, écoles primaires auxquelles étaient rattachées une, deux ou trois classes latines.

Certaines de ces classes latines n'existèrent que fort peu d'années ou à des intervalles irréguliers; on enseignait, à Argentat, les éléments du latin de 1707 à 1709, mais non postérieurement. A Saint-Antoine-les-Plantades, il y avait une préfectorale dans l'hôpital dès le xv<sup>e</sup> siècle: elle n'existait plus après le xvi<sup>e</sup>.

L'ancienne école latine des bénédictins de Beaulieu ne fut remplacée au xviii<sup>e</sup> siècle que par une autre qui comptait deux « instituteurs pensionnés », c'est-à-dire salariés par les habitants de la petite ville, et dont l'un enseignait les éléments du latin. En 1825, l'abbé Montbrial dirigea une école secondaire, qui déperit ensuite, sous des principaux laïques, et cessa d'exister en 1858.

En 1585, Gilbert de Lévis fonda le petit séminaire du Moustier-Ventadour, qui fut transféré en 1607 à Ussel, à la suite d'une donation d'Anne de Lévis, et uni, en 1644, sur la demande des consuls, au collège de récollets fondé en 1604 par Marie de Lévis, veuve de Charles de Lévis-Ventadour. Fermé en 1792, le collège se rouvrit en 1801, grâce à quelques souscripteurs, comme école

privée, et reçut, en l'an xi, la dénomination d'école secondaire. L'abbé Mornal-Badour lui donna l'esprit d'une école militaire d'ancien régime ; de même il tomba, par suite de l'ordonnance du 20 janvier 1839, et revécut de 1849 à 1853.

Les institutions privées nouvellement fondées — véritables préceptorales ou pédagogies d'autrefois — ne vécurent qu'un nombre d'années variable selon la capacité de leurs directeurs.

M. LESORT, de la Société d'émulation de Cambrai, fait une lecture intitulée : *Français et Bourguignons à Cambrai après la mort de Charles le Téméraire*. C'est l'histoire de la succession de Charles le Téméraire, dans la ville neutre de Cambrai. Vers la fin de janvier 1477 (n. st.), Louis XI fit sommation aux habitants de lui ouvrir les portes de leur ville : cependant, on avait envoyé à Marie de Bourgogne une ambassade dont les membres furent incarcérés à Mons. Entre temps, grâce à la trahison de plusieurs bourgeois, Maraffin prit possession de la ville au nom du roi. Louis XI vint lui-même à Cambrai, où il séjourna du 25 mai au 2 juin, et d'où il expédia des lettres patentes renouvelant la neutralité de la ville.

Néanmoins, Maraffin resta gouverneur de Cambrai, substitua sur les monuments publics les fleurs de lis aux aigles impériales, et s'employa à faire remplacer l'évêque Jean de Bourgogne par Jacques Minutoli, évêque d'Agde et procureur royal en cour de Rome. Le 25 juillet, des exécutions sanglantes eurent même lieu à Cambrai.

Enfin, Maraffin contraignit les habitants à rédiger un acte en forme authentique consacrant l'annexion de leur ville à la France (26 juillet 1477).

Cambrai resta ville française jusqu'au 6 juin 1478, date de la trêve de Pont-à-Vendin, dont une clause consacrait l'évacuation de la ville. Louis XI, avant de partir, expédia des lettres patentes rétablissant la neutralité. Le château de Selles cependant continua à être occupé par une garnison mi-partie française, mi-partie bourguignonne, jusqu'au 25 avril 1479, époque où la garnison française fut expulsée par la force.

Le rôle de Louis XI, à l'égard de la ville de Cambrai, n'apparaît par clairement : il semble cependant que le roi ait usé de ruse et de moyens dilatoires entre les menaces de Frédéric III et de

Maximilien et son désir d'occuper la ville. En tout cas, il ne désavoua aucune des cruautés exécutées en son nom à Cambrai.

L'étude d'un texte curieux, relatif à l'exploitation d'un domaine rural situé à Bouillonnac (arrondissement de Carcassonne), suggère à M. Joseph Poux quelques aperçus sur la condition de la classe agricole dans cette localité du bas Languedoc, au début du *xvi<sup>e</sup>* siècle.

Après avoir établi par synchronisme la date de ce texte, sorte de journal de dépenses soigneusement tenu à jour par l'intendant de Philippe de Lévis, évêque de Mirepoix et propriétaire du domaine, M. Joseph Poux s'attache à déterminer les conditions du travail agricole à Bouillonnac. Il précise la nature du salaire distribué à chaque groupe de journaliers ruraux et fixe la quotité moyenne des deux éléments constitutifs de ce salaire : indemnité de nourriture et indemnité en espèces, pour les hommes et pour les femmes.

Quelques notions sur la rétribution des services domestiques et des ouvriers du bâtiment, sur la valeur des différents objets de consommation, d'ameublement et d'exploitation rurale, sur le trafic par échange, terminent ce commentaire qu'accompagne une transcription annotée du compte original, récemment découvert dans les archives de M. le duc de Lévis-Mirepoix, au château de Lérans (Ariège), et jusqu'à ce jour inédit.

M. Joseph Poux présente, en outre, trois mandements inédits de Philippe le Bel, conservés aux archives départementales de l'Ariège, et relatifs aux contestations survenues de 1312 à 1323, entre les habitants de l'archiprêtré de Sabart, dans le haut comté de Foix, et les dignitaires ecclésiastiques du pays, pour le paiement des dîmes et prémices.

L'auteur esquisse rapidement l'historique des événements auxquels les actes royaux se rapportent. Il expose les principales phases de la lutte soutenue, dès 1312 par les populations du haut comté contre les prétentions coalisées de l'évêque de Pamiers, de l'abbé de Foix, du prieur de Vicdessos, du prévôt de Rabat et autres. Une longue procédure, motivée par l'intervention énergique de Philippe le Bel en faveur des habitants du Sabartès, fut engagée par les parties à la cour du sénéchal de Carcassonne.

A la suite de débats confus, la volonté royale fut mise en échec par l'opiniâtreté des dignitaires ecclésiastiques du comté, et les transactions finales de 1321 et 1353 stipulèrent, pour les habitants, l'obligation stricte et entière d'acquitter les droits qu'ils contestaient depuis dix ans à leurs seigneurs ecclésiastiques. au début du xiv<sup>e</sup> siècle.

Cette notice est suivie du texte des trois mandements royaux (11 juillet 1313, 7 mars et 13 mai 1314), établi d'après un vidimus original du 5 mai 1447.

M. VALET, du Comité d'études historiques et archéologiques « la Montagne Sainte-Geneviève et ses abords », fait une communication relative au masque mortuaire de Pascal.

Pascal mort, ses amis firent mouler son visage; un portrait fut exécuté par Quesnel, oncle du célèbre oratorien de ce nom, et popularisé par le burin d'Edelinck. C'est également d'après le masque mortuaire que le sculpteur Barrias a, dans ces dernières années, exécuté la statue de Pascal, placée dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Après avoir décrit l'autopsie du corps de Pascal, d'après le récit qu'en a laissé M<sup>me</sup> Périer, sa sœur, M. Valet lit une note du docteur Paul Richet, à l'examen duquel le masque a été soumis: selon le savant physiologiste, toute la partie gauche de la face est le siège d'une atrophie qui, pour n'être pas générale n'en est pas moins très nette et présente ceci de remarquable que, à l'exception du front, elle porte aussi bien sur les os que sur les parties molles; entre autres signes particuliers, la hauteur du visage est sensiblement moindre à gauche, et la moitié gauche de la bouche est moins grande que la moitié droite. En résumé, on peut comparer toute la moitié gauche du visage à une médaille rendue fruste par le temps, et dont le type complet serait reproduit par la moitié droite.

M. VUACHEUX, publiciste au Havre, lit un mémoire relatif à un manuscrit du xvii<sup>e</sup> siècle, dû à un bailli de Graille-Sainte-Honore, du nom de Combart, conservé aux archives de la Seine-Inférieure et dont une copie existe à la bibliothèque du Havre.

C'est une description du marquisat de Graille-Sainte-Honore, composé des quatre pleins fiefs de haubert, le premier à

Graville, le second à Fontaine-la-Mallet, le troisième à Creuilly, paroisse d'Octeville, le quatrième à Grancamp; et de quatre vicomtés, celles du Havre, de Montivilliers, de Caudebec et de Cany.

Au fief de Graville, il existait alors un vieux château déjà en ruines, deux blanchisseries, un bois dénommé le bois des Halattes, «le plus fort et le plus considérable avantage de ce marquisat», dans lequel on a trouvé des vestiges de l'époque gallo-romaine.

M. VEUCLIN, de la Société historique de Lisieux, répond à la 18<sup>e</sup> question du programme en montrant, dans le mémoire qu'il présente, quels furent durant le xvi<sup>e</sup> siècle tous les incidents de la vie communale et religieuse dans la paroisse rurale de Corbepine, près Bernay. Ces notes donnent des détails très circonstanciés sur la confrérie funéraire dite Charité, les assemblées paroissiales et de communauté, les seigneurs châtelains, les écoles, les prêtres du lieu, les coutumes populaires, etc.

SÉANCE DU JEUDI 7 JUIN.

MATIN.

PRÉSIDENTE DE M. H. OMONT, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. CHATEL; René FAGE, correspondant du Ministère; COÛARD, archiviste du département de Seine-et-Oise.

En réponse à la 12<sup>e</sup> question du programme, M. COÛARD, correspondant du Ministère, archiviste de Seine-et-Oise, analyse et commente un certain nombre de documents inédits ayant trait à l'instruction publique dans les trois localités de Chevreuse, de Magny-les-Hameaux et d'Enghien, aujourd'hui Montmorency.

A Chevreuse, où l'on constate dès le xv<sup>e</sup> siècle l'existence d'écoles qui étaient à la présentation du seigneur du lieu et des paroissiens, l'enseignement reçoit, dans la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du xviii<sup>e</sup>, un assez grand développement par suite de dotations importantes faites en faveur des maîtres et maîtresses d'école. Parmi ces donations, il convient de signaler particulièrement celles d'un libraire parisien, Florentin Lambert, en 1680; de Claude Auvery et Jeanne Mouton en 1683; de Nicolas Bertin, seigneur de Vaugien en 1725 et 1735. Il y a des écoles séparées pour les garçons et pour les filles. Les maîtres sont nommés par le curé, dont le choix est approuvé par les marguilliers, le syndic de la paroisse et les habitants. Ils sont installés par le bailli après que le duc de Chevreuse a donné son consentement, et ils prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur devoir. La nomination des maîtresses est également soumise à l'agrément du curé, « directeur et supérieur né des écoles dans l'étendue de la paroisse ».

A Magny-les-Hameaux, se fait plus particulièrement sentir l'influence de Port-Royal. On ne s'en étonnera pas si l'on se rappelle que c'est sur le territoire de cette paroisse qu'existait la célèbre abbaye. L'instruction est donnée aux enfants, et les fondateurs tiennent à ce qu'une école distincte soit affectée aux filles.

A Montmorency, qui portait alors le nom d'Enghien, une ordon-

nance rendue par le bailli, en 1724, a pour objet l'organisation de l'enseignement dans les paroisses du ressort du duché. Les parents, tuteurs ou curateurs sont tenus, sous peine d'amende, d'envoyer les enfants aux écoles jusqu'à l'âge de quatorze ans.

M. Couïard termine en disant que, le jour où l'on voudra former le « pouillé scolaire » des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, c'est principalement dans les minutiers des notaires, dans les papiers des bailliages et des prévôtés, enfin dans les registres des fabriques et dans les registres des baptêmes, mariages et sépultures que des recherches méthodiques devront être faites.

M. Léon CREISSELS, de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, donne lecture d'un mémoire sur les résultats obtenus à Toulouse de 1899 à 1900 pour la conservation des vieilles archives notariales et leur communication au public » (n° 5 du programme).

Au Congrès des Sociétés savantes réuni à Toulouse en 1899, M. Creissels avait donné lecture d'un mémoire sur la question, toujours discutée, des vieilles archives notariales. Il avait ensuite fait l'historique du dépôt existant à Toulouse, dans les dépendances de la cour d'appel, et où l'on conservait, sans classement et sans méthode, un grand nombre d'anciens minutiers. La chambre des notaires de cette ville avait proposé au département, par délibération du 10 novembre 1898, de voter les fonds nécessaires à l'entretien du local et au paiement d'un archiviste chargé du classement des archives. C'était pour la corporation un moyen de mettre ainsi régulièrement ce précieux dépôt à la disposition des chercheurs, sans s'imposer de nouveaux sacrifices et sans abandonner ses droits à l'égard des minutiers qu'il renfermait.

Comme conclusion de sa lecture, M. Creissels fit adopter un vœu par lequel le conseil général de la Haute-Garonne était sollicité d'accueillir favorablement l'offre de la chambre des notaires.

Quelques jours après, le 12 avril 1899, le conseil général, sur le rapport de M. Cruppi, s'empressait de sanctionner la proposition des notaires.

C'est la suite donnée à ce vote, depuis le moment où il fut émis, que M. Creissels fait connaître dans le mémoire dont il donne lecture.

Il rappelle d'abord les améliorations matérielles apportées au lo-

cal qui abrite le dépôt; puis il indique la classification adoptée et recherche enfin s'il a été visité et utilisé.

De mai à décembre 1899, il a été fait 87 recherches, dont 69 ayant un intérêt historique et 18 faites dans un intérêt privé. Pendant les seuls mois de janvier et février 1900, 69 recherches ont eu lieu dans les anciennes archives notariales : 43 historiques et 26 dans un intérêt privé.

Ces recherches ont été fécondes. Elles avaient précédemment révélé bien des faits nouveaux; elles ont permis d'en rectifier d'autres tels que la date de la mort d'Hector de Bourbon, archevêque de Toulouse, ainsi que de Gatien du Faur, président au Parlement de Toulouse, et de son fils Pierre du Faur, évêque élu de Lectoure.

Les particuliers y ont aussi fait de très intéressantes découvertes, et M. le comte de Pibrac, notamment, y a puisé d'utiles renseignements pour la reconstitution de son château.

M. Creissels souhaite que l'exemple donné à Toulouse pour résoudre pratiquement la question des anciennes archives notariales soit imité, et il rend hommage à ceux qui ont contribué à obtenir cet heureux résultat.

Dans une étude intitulée *Les Minutes notariales et les actes passés devant échevins, conservés dans les archives départementales et communales du Nord*, M. Jules Finot, après avoir retracé quel a été le rôle des notaires en Flandre au moyen âge et rappelé les mesures prises par Charles-Quint pour réprimer les abus et les graves désordres qui s'étaient introduits dans l'exercice de leurs fonctions, fait l'histoire du *Tabellion* de Lille, dépôt général des minutes des notaires de cette ville et de sa châtellenie, créé et organisé par Louis XIV en 1671. Ce dépôt qui comprend 4,876 liasses renfermant environ un million de minutes notariales, dont la conservation est des plus intéressantes tant au point de vue historique que pour sauvegarder les droits des particuliers, échappa heureusement à la dispersion dont il fut menacé à l'époque de la Révolution. Il est aujourd'hui conservé aux archives du département du Nord.

M. Jules Finot donne aussi les renseignements qu'il a pu recueillir sur les dépôts de minutes qui existaient sous l'ancien régime dans les autres parties de la Flandre, dans le Hainaut et dans le Cambrésis, et le sort qu'ils ont eu depuis la Révolution. Puis il appelle l'attention sur une autre série de titres, les actes passés devant

les échevins et hommes de fief des communes et des seigneuries, qui présentent à peu près les mêmes caractères juridiques et la même importance que les minutes notariales. 176 communes du département possèdent encore des collections plus ou moins complètes de ces actes dont quelques-uns remontent au XIII<sup>e</sup> siècle. 41 communes ont déposé aux archives du Nord les titres de cette nature qu'elles possédaient.

Ces documents peuvent fournir aux particuliers d'utiles renseignements sur les origines, les limites, les servitudes actives et passives des propriétés. Mais c'est surtout au point de vue historique que leur importance mérite d'être signalée. L'histoire locale, généalogique et économique, y peut puiser à pleines mains les matériaux nécessaires pour des études sur les familles, l'état et le régime des personnes et des biens, la valeur des propriétés, sans compter que ces actes, étant généralement rédigés par des scribes de la localité qui cherchaient avant tout à se faire comprendre de leurs concitoyens, reflètent très exactement le langage populaire à des époques successives et sont ainsi du plus haut intérêt pour la philologie.

M. DE SAINT-GENIS, président de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur (Côte-d'Or), rappelle les efforts persévérants tentés depuis de longues années par cette société pour rechercher et conserver les documents d'archives de toute sorte intéressant l'histoire locale dans la province de la Bourgogne, documents parmi lesquels les plus nombreux et les plus importants au point de vue économique sont les minutes notariales. La Société de Semur a publié, en 1896, l'inventaire sommaire des minutes de 471 notaires depuis l'année 1551 jusqu'en 1895. Ce premier travail pourrait être complété par la rédaction d'un inventaire spécial à chaque étude pour les actes antérieurs à la loi du 25 ventôse an XI, avec indication des séries qui renferment des pièces intéressant les études historiques.

Les archives départementales contiennent déjà de nombreuses minutes notariales; on doit souhaiter de voir la quantité de ces collections s'accroître au grand profit de la sécurité des pièces. M. de Saint-Genis communique à la section une lettre qu'il vient de recevoir de M. Fabre, président du comité des notaires des départements, et relative à cette question.

Peut-être serait-il à désirer qu'un article de loi exonérât les notaires des scrupules qu'imposent à certains d'entre eux, pour les vieux minutaires, les articles 22 et 23 de la loi du 25 ventôse an xi.

A propos de ces communications, M. PASQUIER, archiviste de la Haute-Garonne, présente quelques observations relatives aux mesures à prendre pour assurer la conservation, la centralisation et la consultation des minutes notariales. Cette question est partout à l'ordre du jour. Si, malgré les vœux émis, malgré les réclamations, une solution n'est pas encore intervenue, si un projet n'a pas même été proposé, c'est que les propositions ne tiennent pas compte des droits en cause; aussi ont-elles échoué devant la coalition des intérêts en jeu. Pour arriver à un résultat, il faut avoir recours à des moyens pratiques. Il ne s'agirait que de modifier légèrement la loi de ventôse an xi, c'est-à-dire de consacrer officiellement ce que l'usage et la force des choses ont fait admettre. Il suffit d'autoriser les notaires à déposer leurs minutes antérieures à la Révolution dans les archives départementales, en maintenant leurs droits et prérogatives. D'un côté, les notaires sont libres de faire ce que les circonstances leur commandent; en cas de dépôt, ils conservent leurs droits. D'un autre côté, les archives peuvent refuser l'offre qui leur est faite, si le local, le personnel, les ressources font défaut. Car, dans la solution à intervenir, il importe de se préoccuper de savoir si le dépositaire est à même de donner satisfaction au déposant. Par le projet dont le résumé est sommairement présenté, les droits sont sauvegardés.

M. DE SAINT-GENIS, président de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur (Côte-d'Or), lit un mémoire sur l'intérêt qu'offrent les registres paroissiaux antérieurs à la création des registres de l'état civil; il conclut à la nécessité de dresser pour chaque département le relevé des communes où il existe des documents de cette catégorie, en en faisant l'inventaire sommaire et en veillant à leur conservation.

A l'appui de sa thèse, M. de Saint-Genis fait l'analyse rapide des registres de la paroisse des Saints-Pierre-et-Paul de Cravant (Yonne), formant une série, sans lacunes, du 13 février 1544 au 31 décembre 1793, et qui sont aujourd'hui déposés aux archives de la mairie de Cravant.

M. VEUCLIN, de la Société historique de Lisieux, donne lecture de notes historiques extraites des registres paroissiaux et du trésor de la petite paroisse rurale Saint-Georges-sur-Eure (ou sous-Motet), lesquels remontent à l'an 1548. Sujets de quelques-unes de ces notes pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : 1549-1550, dépréciation de l'argent rogné; 1550-1552, taxe sur les églises; 1562, dégâts par les huguenots; 1569-1570, déclaration de la non-présence dans la paroisse de personnes de la religion prétendue réformée; 1578, dénombrement des feux de la paroisse; 1579 (9 avril), grandes eaux extraordinaires, classement du temporel des églises; 1589-1593, troubles locaux des guerres de religion; 1609 (12 février), grandes eaux; 1627, décès de l'abbé du Breuil-Benoît; 1652, troubles par les gens de guerre, etc.

M. J. DEPOIN, de la Société historique du Vexin, présente une conjecture sur la naissance d'Isabelle, femme de Guillaume, châtelain de Chaumont-en-Vexin, et fille naturelle de Louis le Gros. En comparant un document de 1175, où Isabelle fit une fondation au prieuré de Liaucourt pour son père, son mari, ses enfants, en y associant un certain Renaud de Breuillet, — avec une notice du cartulaire de Longpont, où la confirmation d'une donation à ce monastère est accordée par Marie, fille de Renaud de Breuillet, et sa mère, *apud Dordingum, in camera regis*, M. Depoin, ayant établi qu'il s'agit ici de Louis VI, soupçonne que Renaud de Breuillet pourrait bien être le grand-père maternel d'Isabelle, dont la mère, Marie de Breuillet, serait ainsi connue.

M. Depoin donne, en outre, quelques détails sur la généalogie des anciens châtelains de Chaumont-en-Vexin.

M. René FAGE, correspondant du Ministère, à Limoges, donne lecture d'un mémoire sur la *Famille aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles dans une petite ville de province*. Les minutes de notaires conservées dans les archives de Tulle et les livres de raison publiés par les Sociétés historiques de la Corrèze lui ont fourni la matière de son étude.

Tulle comptait au XVII<sup>e</sup> siècle six ou sept mille habitants environ. Ville d'église, sous la dépendance de l'évêque, elle était fermée aux influences du dehors, éloignée des centres importants, sans grande industrie. Les vieilles traditions s'y étaient conservées intactes. C'est dans ce milieu que M. Fage étudie l'organisation de la famille,

les actes qui la constituaient et la démembraient, les principaux événements qui s'y produisaient.

Après avoir mis en relief l'autorité paternelle et l'union de tous les membres dans la famille, il entre dans le détail des formalités et des cérémonies qui accompagnaient la naissance, l'émancipation, le mariage, l'enterrement. On peut noter, en passant, une singulière coutume, datant du moyen âge et qui s'était conservée jusqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle : les nouveaux mariés qui plantaient un mai devant la porte de l'évêque, seigneur de la ville, pouvaient exiger qu'il leur prêtât la batterie de cuisine nécessaire pour le repas de noce.

M. Fage fait connaître les formules usitées dans les contrats de mariage et dans les testaments, les donations, les constitutions de dot, les legs pieux et charitables, les conditions ordinaires du règlement de l'hérédité. Il termine son étude par quelques observations sur les cérémonies funèbres et les « mortailles » ou repas des funérailles.

M. PASQUIER, archiviste de la Haute-Garonne, au nom de M. l'abbé FERRAN, de la Société ariégeoise, donne lecture d'un mémoire sur le chapitre cathédral de Mirepoix (1318-1790).

L'évêché de Mirepoix est une création du pape Jean XXII; dans la bulle d'érection, qui date du 23 septembre 1317, on trouve des clauses concernant la composition du chapitre cathédral.

Au moyen des registres capitulaires qui n'ont pas été réunis aux archives départementales et avec le secours de quelques autres pièces, M. Ferran fait connaître l'organisation du chapitre, ses statuts, sa vie intérieure; il passe en revue différents événements auxquels la compagnie a été mêlée. L'histoire du chapitre et de l'évêché de Mirepoix est encore peu connue : le travail de M. l'abbé Ferran aura l'avantage de mettre des renseignements à la disposition des chercheurs.

Le chanoine MULLER fait une communication sur un registre de catholicité qu'il a rencontré dans les archives de la commune de Saint-Leu-d'Esserent et qui est daté de 1531 à 1549. Il analyse ce registre, qui renferme les baptêmes, les fiançailles et les sépultures, indiquant les formules de ces actes, qui sont parfois d'une singularité intéressante, la nomenclature des noms qui apparaissent plus

fréquemment dans le pays, il montre quelles indications fournit ce registre sur le chiffre de la population. Ce registre est un cahier très personnel, où le religieux qui faisait office de curé notait, à côté de ses actes importants, ses voyages à la Neuville-en-Haye et à Beauvais et jusqu'aux cadeaux en provisions de lard que lui faisaient ses paroissiens.

M. Joseph Poux, correspondant du Ministère, en comparant les récits parus jusqu'à ce jour de la lutte survenue de 1285 à 1295, entre Roger Bernard, comte de Foix, et Bernard Saisset, abbé de Saint-Antonin, pour le renouvellement du paréage de Pamiers, établit que les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* et les divers historiens de Pamiers n'ont rapporté avec exactitude que les préliminaires de cette célèbre rivalité.

Faute d'avoir porté leur attention sur un mandement de Philippe le Bel, du 17 juin 1294, conservé dans un vidimus original du 4 juillet 1300, publié par M. Ad. Baudoin, ils ont présenté le succès définitif de Roger Bernard comme le terme régulier et logique des dix années de procédure administrative qui marquèrent la querelle des deux coseigneurs de Pamiers, de 1285 à 1295. En réalité leur récit doit être corrigé sur ce point. La proclamation solennelle des droits de Roger Bernard sur la ville n'est pas une conséquence lointaine et directe des dix longues années de lutte qui la précèdent; elle procède uniquement d'un événement précis, qui ressort du mandement du 17 juin 1294 : l'intervention énergique de Philippe le Bel en faveur du comte de Foix, sanctionnée moins de huit mois plus tard par un arrêt du Parlement (février 1295).

M. l'abbé TAILLEFER, lisant un mémoire sur *les Coutumes de Saint-Urcisse* (31 octobre 1597), établit que Saint-Urcisse, dès le x<sup>e</sup> siècle, était le siège d'une viguerie assez étendue. Plus tard, enclavée dans la juridiction de Lauzette, il fut d'abord régi par les coutumes octroyées à cette ville en 1241. Peu à peu les différentes paroisses formant cette juridiction s'érigèrent en communautés distinctes, administrées par des officiers exerçant la justice au nom du roi. Le seigneur d'Aucastels, Antoine du Castanier, ayant acheté cette justice du directeur des domaines de Sa Majesté, donna aux habitants une charte de nouvelles coutumes, le 31 octobre 1597. Ces coutumes, divisées en vingt-deux paragraphes, laissent subsister cer-

tains anciens usages en vigueur en vertu des coutumes de Lauzette, mais présentant en même temps des privilèges obtenus dans l'intervalle. On voit qu'un grand pas a été fait depuis le XIII<sup>e</sup> siècle; les droits et exigences du seigneur ont cédé en partie aux réclamations des vassaux. Pour n'en citer qu'un exemple, ils obtiennent la maintenance du droit de chasse aux conditions actuelles, sauf le permis, et se réservent exclusivement le choix de leurs consuls. Bref, ces coutumes, par leur rédaction, font connaître la vie de cette population rurale à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

M. VEUCLIN, de la Société historique de Lisieux, fait le résumé d'un procès qui eut lieu, de 1782 à 1785, entre plusieurs habitants du petit bourg de Broglie (ci-devant Chambrois) et le fermier du four à ban seigneurial. Les pièces produites par les parties constatent l'existence de ce four dès l'an 1347. Le droit de cuisson était alors de 2 deniers pour chaque boisseau de farine; en 1782, ce droit était de 9 sols. De là l'origine de la contestation qui se termina par une transaction notariée que la Révolution annula quatre ans plus tard.

M. VUACHEUX, publiciste au Havre, lit un mémoire sur la *Confrérie de Saint-Fiacre, Saint-Nicolas, Saint-Maur, Saint-Labin et Sainte-Marie-Madeleine en l'église Saint-François-du-Havre, instituée le 14 août 1554*. Il en fait connaître les statuts. A la tête de cette confrérie se trouvaient un échevin, un prévôt et un clerc. Chaque année, au jour de la Saint-Fiacre, avait lieu l'élection de l'échevin. Depuis l'institution de cette confrérie, sept maîtres furent nommés jusqu'en 1560, époque à laquelle elle se trouva dissoute, le Havre étant tombé aux mains des Huguenots.

Quatorze ans après sa dissolution, c'est-à-dire en 1574, cette charité fut rétablie et Jean Jabot en fut nommé maître.

M. Vuacheux, revenant sur une communication faite par lui au congrès de Toulouse, indique une pièce nouvelle qui établit que l'origine de l'imprimerie au Havre ne peut pas remonter au delà de l'année 1670.

SÉANCE DU JEUDI 7 JUIN.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. AULARD, MEMBRE DU COMITÉ,  
ASSISTÉ DE M. LÉOPOLD DELISLE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs, MM. MONTIER et BRETTE, de la Société de l'Histoire de la Révolution française.

La séance est exclusivement consacrée à la lecture des réponses qui ont été faites à la 23<sup>e</sup> question du programme : *Tracer, d'après les archives départementales et communales, l'histoire des fêtes nationales qui furent célébrées dans un chef-lieu de canton sous le Directoire.*

M. Blassier, professeur au collège de Honfleur, communique au congrès une étude sur les fêtes nationales célébrées, sous le Directoire, à Honfleur et à Pont-l'Évêque.

À Honfleur, la municipalité s'efforce, en l'an iv, de suivre le programme officiel arrêté par le gouvernement pour chacune des fêtes nationales, et, en général, la population participe avec empressement à toutes les cérémonies civiques. En l'an v, le zèle des administrateurs et des citoyens est bien refroidi, et le service de la garde nationale donne lieu à de nombreuses critiques. Mais après le 18 fructidor, les fêtes nationales sont de nouveau célébrées avec exactitude, du moins par les corps constitués, car le peuple n'y prend plus guère part; pour contraindre au chômage les commerçants et les ouvriers, la municipalité prend un arrêté d'une certaine rigueur. En l'an vii, enfin, l'administration locale, occupée de mettre Honfleur à l'abri d'un coup de main des Anglais, s'excuse de ne pouvoir donner aux solennités civiques tout l'éclat qu'elles comportent.

Il y a plus d'indifférence encore à Pont-l'Évêque, de la part même des corps constitués, ce qui peut, à juste titre, paraître surprenant d'une ville où siège le tribunal de première instance et où réside un général de brigade.

M. Blassier conclut de cette étude que nos concitoyens, comme

l'a dit M. Aulard (*Histoire générale*, t. VIII), « en étaient venus à un scepticisme politique, à une apathie » qui allaient faciliter l'établissement du Consulat.

M. BORREL, correspondant du ministère à Moutiers (Savoie), communique un mémoire sur l'histoire des fêtes nationales qui furent célébrées dans le chef-lieu du canton de Moutiers, sous le Directoire, d'après les archives départementales et communales.

Pour bien apprécier les fêtes célébrées dans le canton de Moutiers sous le Directoire, dit M. Borrel, il est nécessaire de connaître l'esprit des populations qui y prennent part.

Les populations de la Savoie, un peu froides, positives, réfléchies, patientes, ne sont pas promptes à s'émuouvoir. Les autorités constituées et les conseils municipaux agirent avec prudence et lenteur, surtout pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, attendant l'arrivée d'un temps plus calme.

Les fêtes ordonnées pour célébrer des actes de la Révolution que la population désapprouvait n'excitaient pas un grand enthousiasme. Il y en eut même que les populations refusèrent de solenniser.

Les deux fêtes vraiment populaires et célébrées par les Savoisiens avec une joie pure et des élans spontanés du cœur, furent celle de la réunion de leur pays à la France et celle de l'anniversaire du 9 thermidor. Toutes les autorités constituées, les militaires, les citoyens et les citoyennes y prirent part. La ville donnait des banquets aux officiers et aux fonctionnaires, et elle distribuait du pain et du vin aux pauvres. La nuit, on illuminait, on dansait et on allumait des feux de joie sur les hauteurs. Les « bons citoyens » fraternisaient avec les pauvres en mangeant avec eux sur la place publique, « afin de jouir des douceurs que procure la vie républicaine dont la simplicité et la frugalité sont au nombre de ses vertus ».

M. FEUVRIER, professeur au collège de Dôle, archiviste municipal, étudie *Les Fêtes à Dôle sous le Directoire*.

Sous le Directoire, les fêtes à Dôle manquent d'animation, aussi bien les fêtes nationales que les fêtes décadaires, malgré les efforts de l'administration départementale du Jura et de la municipalité de Dôle.



Les fêtes nationales ont lieu, d'abord au temple décadaire, puis au pied de l'arbre de la Liberté où sont prononcés des discours et exécutés des chants patriotiques. L'après-midi, des danses, des jeux sont donnés dans l'ancien jeu des chevaliers de l'Arquebuse et des prix distribués aux vainqueurs dans le tir à l'oiseau et dans les concours d'escrime et de course.

Dans les circonstances les plus solennelles, les édifices publics, la statue de la Liberté du sculpteur Attiret, les maisons des principaux particuliers sont illuminés.

Rarement on tire un feu d'artifice. A celui de la fête du 1<sup>er</sup> vendémiaire an VIII, on voit, au milieu de gerbes de feu, le génie de la Liberté « s'élevant sur les débris du trône et foulant aux pieds les attributs et les hochets de l'ancien régime ».

Cette fête, l'une des plus brillantes qu'ait vues Dôle depuis la Fédération de 1790, fut la dernière des fêtes nationales de la République. Au banquet qui la termina, on but à la santé du « brave Bonaparte », vainqueur du 13 vendémiaire, qui, sept semaines plus tard, devait jeter par les fenêtres la représentation nationale.

M. MORIN, de Pont-Audemer, a étudié la célébration des fêtes nationales dans le canton de Pont-Audemer. Les procès-verbaux en sont conservés à l'hôtel de ville, dans leur intégrité, sauf certaines lacérations intéressées qui ont fait disparaître quelques pages du registre relatant la fête de la mort de Louis XVI, en l'an VI. Ces fêtes furent célébrées régulièrement, mais, dans les premiers temps, peu fréquentées, en dehors du monde officiel des fonctionnaires et de la garde nationale. Pourtant, à partir de l'an VI, les fêtes devinrent populaires et sympathiques à la population. L'orateur attribue ce résultat au progrès que faisaient dans l'esprit public les idées de tolérance et aussi à l'éloquence des administrateurs chargés de porter la parole dans ces réunions, et enfin à l'habitude que Viot, instituteur de la ville, avait de réciter, à chacune de ces fêtes, des vers, des hymnes et des chansons appropriés à la circonstance, et dont quelques-uns ne sont pas sans mérite.

Les discours des administrateurs sont intéressants, parce qu'ils reflètent l'état d'esprit qui régnait à l'époque parmi la population et les administrateurs; à ce titre, ils constituent des documents historiques précieux pour l'histoire du département.

Les fêtes qui eurent le plus grand succès furent celle de la fondation de la République, le 1<sup>er</sup> vendémiaire, (22 septembre), celle de l'Agriculture et celle de la Reconnaissance ou des Victoires. A côté des fêtes funéraires célébrées en l'honneur de Hoche, de Joubert et des plénipotentiaires assassinés à Rastadt, il faut noter à Pont-Audemer la fête célébrée le 20 messidor an VII (8 juillet 1799), en l'honneur du général Delanney, volontaire de 1791 et nommé général de division au moment où il fut tué à Mondovi le 13 mai 1799.

En résumé, ces fêtes à Pont-Audemer, pendant tout le Directoire, furent célébrées avec décence, mais sans enthousiasme au début; ce ne fut guère qu'aux ans VI, VII et VIII que ces réunions laïques et purement civiles, auxquelles tous les citoyens pouvaient prendre part, sans distinction, en dehors de toute pratique religieuse, revêtirent et surent conserver le caractère des fêtes réellement populaires et patriotiques.

M. PILLER, principal du collège de Saint-Maixent, a relevé, sur les registres communaux de la petite ville de Verneuil-sur-Avre, les procès-verbaux des anniversaires nationaux célébrés de 1795 à 1800. Ces fêtes sont les suivantes : de la Jeunesse, des Epoux, des Victoires, de la Liberté, de la Vieillesse, de la Juste punition du roi, de la Reconnaissance, de l'Agriculture, de la Souveraineté du peuple.

On constate, en plus de ces célébrations périodiques, la « pompe funèbre de Hoche », « la pompe funèbre des plénipotentiaires assassinés par la maison d'Autriche », « la pompe funèbre de Joubert », et plus tard « la Fête de la Paix ».

Les fêtes décadaires, dont la première se place le 4 frimaire an VI et la dernière le 20 thermidor an VIII, se passaient régulièrement au milieu de l'indifférence générale.

On retrouve, d'ailleurs, cette froideur et cette absence d'enthousiasme dans toutes les circonstances où il y a lieu de témoigner quelque confiance au gouvernement du Directoire.

C'est que Verneuil, très attaché jadis au « roi légitime », n'accueillit que froidement la grande Révolution. Mais, dès que Bonaparte, selon la parole du maire Roussel-Cintray, « ouvre les cœurs à l'espérance et fait planer son génie tutélaire », le peuple vernolien sort de sa torpeur et salue « le gouvernement réparateur ».

Le programme de chaque fête fut à peu près la reproduction de celui de la précédente. Pourquoi se mettre d'ailleurs en frais d'imagination puisque, malgré les appels réitérés de la municipalité, les habitants restaient chez eux et laissaient les fonctionnaires contribuer seuls à la pompe officielle? — Vers dix heures, sortie du cortège, promenade à l'arbre de la Liberté (trois fois arraché et replanté), discours dans la ci-devant église de la Madeleine, retour à la maison de ville : tel est le monotone et uniforme compte rendu que présente le procès-verbal de chaque anniversaire sous le Directoire.

M. E. Poupé, de la société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan, correspondant du ministère, lit une étude sur *Les Fêtes nationales et les cérémonies civiques à Draguignan sous le Directoire*. Après avoir rappelé que l'idée de célébrer des fêtes nationales à époques fixes datait des premières années de la Révolution, donné la nomenclature des diverses fêtes établies par la Convention et le Directoire, M. Poupé dépeint ces cérémonies officielles, en citant intégralement les procès-verbaux de quelques-unes d'entre elles, et indique les jeux populaires figurant au programme, les prix modestes attribués aux vainqueurs, tels que sabres, écharpes bleues et rouges, paquets d'épingles, etc. L'administration municipale du canton de Draguignan s'efforça toujours de seconder les vues du Directoire, surtout quand la ville fut devenue le chef-lieu du département, et les administrateurs municipaux de l'an VIII eurent raison de dire dans le compte-rendu de leur gestion, au moment de la nouvelle organisation politique de la France, que, dans le canton, « les décadis étaient religieusement observés et les fêtes nationales solennisées avec toute la pompe que la localité pouvait permettre ».

M. DANGUY, secrétaire de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente, donne lecture, au nom de M. QUIGNON, empêché, de son mémoire sur les fêtes nationales et patriotiques célébrées officiellement dans ladite ville.

Parmi les plus importantes, il signale celle du 7 pluviôse an IV, où a lieu la prestation du serment civique; celle du 10 germinal, en l'honneur de la Jeunesse, et celle du 10 prairial de la même année, dite fête de la Victoire.

Le 20 messidor de l'an IV (8 juillet 1796) a lieu une importante

solennité en l'honneur de l'Agriculture. A la suite des campagnes d'Italie, fut célébrée en l'an v une fête de la Paix.

Une fête ou plutôt un deuil national a lieu le 20 vendémiaire de l'an vi, à l'occasion de la mort subite du général Hoche; les fêtes se succèdent ensuite, notamment le 30 ventôse, le 26 messidor (14 juillet), les 9 et 10 thermidor, dits fêtes de la Liberté, et le 10 fructidor de la même année.

En résumé, et d'après les documents des archives municipales, il semble qu'il a été célébré officiellement à Angoulême, du 27 octobre 1795 au 10 novembre 1799, durée du Directoire, vingt-deux fêtes nationales patriotiques et républicaines, et la plupart d'entre elles eurent un beau succès.

M. SOREL (Alexandre), président de la Société historique de Compiègne, rappelle qu'à Compiègne on a célébré successivement les *Fêtes de la fondation de la République; de la Jeunesse et des Époux; de la Reconnaissance; de la Paix; de l'Agriculture; de la Liberté; des Vieillards; du 10 Août; de la Souveraineté du peuple; du 21 Janvier; du 14 juillet et du 13 Fructidor et les Décadis*, et termine ainsi : « Tout d'abord l'enthousiasme se produisit; les générations imbues des idées du dix-huitième siècle et vouant à la nature un véritable culte que lui avait enseigné Jean-Jacques Rousseau, trouvaient dans ces sortes de cérémonies un mode d'expansion de leurs propres sentiments. Mais les esprits se révoltèrent quelque peu quand on dut y venir contraint et forcé. En prescrivant que les magasins seraient fermés et que tout travail cesserait les décadis, on revenait en arrière et on imitait le régime déchu. Au lieu d'obliger d'aller à l'église on ordonnait de se rendre au Temple de la raison; c'était une même contrainte; aussi applaudissait-on à la déclaration du député de la Nièvre, M. Duviguet, quand il s'écriait : « C'est le signe extérieur d'un culte que la clôture de toutes les boutiques. Dans l'ancien régime, celles du Palais-Royal étaient ouvertes. »

Le peuple tout entier protesta contre une semblable contrainte, dans laquelle il vit une atteinte à la liberté qu'il avait si chèrement conquise. Dès lors, c'en était fait à courte échéance des cérémonies nationales républicaines.

M. THOISON (Eugène), correspondant du ministère, a tracé le tableau sommaire d'une fête célébrée à Nemours (Seine-et-Marne)

le 23 thermidor an VII, en commémoration de la journée du 10 août, et qui fut particulièrement brillante. Commencée à dix heures du matin, elle dura sans interruption une grande partie de la journée et eut pour acteurs bénévoles de très nombreux citoyens et citoyennes de Nemours et des environs. L'auteur termine en indiquant, d'après des pièces d'archives, la dépense extraordinairement faible entraînée par les différentes fêtes organisées dans cette petite ville.

M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux, fait l'analyse des fêtes civiques célébrées en la ville de Bernay, sous le Directoire. Quelques-unes furent marquées par des additions ingénieuses au plan officiel ou eurent un éclat particulier grâce à des décorations spéciales ou artistiques. M. Veuclin en cite un certain nombre.

SÉANCE DU VENDREDI 8 JUIN.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. GASTON PARIS, MEMBRE DU COMITÉ.

ASSISTÉ DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : M. THOMAS, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, et DE TRÉVERRET, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

La parole est à M. BORNECQUE, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'université de Rennes, inscrit pour une communication sur une loi métrique de la phrase oratoire latine.

Des travaux publiés dans ces dix dernières années, dit M. Bornecque, ont prouvé l'existence en latin d'une « prose métrique ». Dans chaque phrase, la forme métrique du dernier mot détermine la forme métrique des mots précédents. Il était naturel de se demander si des lois semblables ne régissaient pas l'ensemble de la phrase, d'autant que les grammairiens et les rhéteurs latins déclarent que le rythme est apparent surtout dans la clausule finale, mais ne doit être absent d'aucune partie de la phrase.

Des recherches, portant sur le *Panegyrique de Trajan*, et pour lesquelles M. Bornecque a appliqué les lois suivies en prosodie à l'époque de Pline, permettent de poser les deux lois suivantes :

1° Au commencement d'une phrase, on ne doit pas rencontrer plus de trois pieds de même rythme (égal ou double) et de même sens, c'est-à-dire où le temps fort soit, dans les différents pieds, porté par le même demi-pied. Par exception, quand le mot qui commence la phrase forme à lui seul deux ou plusieurs pieds de même rythme et de même sens, on admet quatre pieds de même rythme et de même sens. Ces lois ne s'appliquent pas aux phrases dont la longueur est égale ou inférieure à vingt-six demi-pieds ;

2° A l'intérieur d'une incise métrique, dans une partie quelconque de la phrase, on ne peut, sauf exception, trouver à la file plus de quatre pieds de même rythme et de même sens. Cette loi

ne s'applique pas aux phrases dont la longueur est égale ou inférieure à trente-deux demi-pieds.

Ces deux lois ne sont pas des lois de la langue :

*Première loi.* — Dans le *Panegyrique de Trajan*, on trouve huit exceptions pour 493 phrases commençant par des mots ou groupes de quatre syllabes (1/61.6); dans le *Catilina* et le *Jugurtha*, on en trouve 74 sur 898 (1/12).

*Deuxième loi.* — Dans le *Panegyrique*, qui compte de 2,000 à 2,500 lignes, suivant les éditions, on ne relève que 18 exceptions. Il suffit d'ouvrir, au hasard, Caton, Varron, Salluste, César, Tite Live, Tacite, pour en relever à chaque pas.

Ces lois pourront, le cas échéant, fournir pour la constitution du texte, la détermination de la prosodie ou les questions d'authenticité, les mêmes services que les lois relatives aux clausules finales. Elles permettent aussi, au point de vue purement littéraire, de mieux comprendre l'idée que les Romains se faisaient de la phrase et du nombre oratoires.

M. BRENOUS, professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille, fait une communication relative à un genre de composés qui semblent tendre à s'introduire dans notre langue. Il s'agit de formations telles que *Samedi-Revue*, *Hyères-Journal*, *Paris-Sport*, *Cyrano-Club*, *Trianon-Concert*, *Variétés-Bar*, *France-Album*, *Complet-Exposition*, *Czarine-Marche*, *Joliette-Harmonie*, etc. Ce sont là des expressions qui, comme on le voit, sont créées chaque jour en dehors du courant ordinaire de notre langue, et appartiennent surtout au commerce, à la presse, à l'industrie. Elles n'en sont pas moins intéressantes à noter au point de vue de la question de l'influence que les langues étrangères exercent de nos jours sur notre idiome. En effet, à côté des emprunts textuels, tels que *Jockey-Club*, *Steeple-chase*, etc., on rencontre les expressions traduites, du genre de *Samedi-Revue*; d'autres comme *Ouest-Factage*, qui sont propres à une administration dont le personnel comptait jusqu'à ces derniers temps une forte proportion d'étrangers ou de naturalisés; toutes celles enfin qui sont dues à la mode et à la fashion. Ce qui favorise ces formations, c'est l'ambiguïté qui résulte de toute ellipse, la possibilité de voir un rapport de coordination là où il y a, en réalité, subordination. Mais, à y regarder de près, on

remarque, outre la composition avec génitif, un trait distinctif des langues germaniques, l'habitude de placer le déterminant au premier rang, tandis que l'esprit analytique des langues romanes pousse le français à exprimer tout d'abord le déterminé.

Il n'est pas étonnant que des hommes qui ont le même genre de vie, les mêmes occupations, les mêmes intérêts, aient aussi en commun certaines façons de parler, et il serait peu raisonnable de protester, au nom d'un idéal de correction et de pureté, contre l'invasion de ces composés dont beaucoup enrichissent la langue. C'est affaire aux écrivains à maintenir le type de clarté et de décence qu'il convient de ne pas perdre de vue.

Cette communication donne lieu à un échange de vues entre MM. Paris, Thomas, Thoison et quelques autres membres du Congrès.

En réponse à la dixième question du programme, MM. LECLÈRE et COZETTE, du Comité archéologique et historique de Noyon, donnent lecture d'un mémoire sur les noms de baptême mis en usage dans trois paroisses de Noyon pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Après avoir dressé chaque acte sur une fiche particulière, les auteurs ont reporté les noms sur un registre spécial contenant un certain nombre de colonnes pour les divers renseignements mentionnés sur les actes.

Parmi les nombreux tableaux (153) contenus dans ce mémoire, il faut citer :

1° Le nombre des noms de baptême employés dans chaque paroisse : Saint-Martin : 85 pour les garçons, 60 pour les filles; Saint-Germain : 34 pour les garçons, 24 pour les filles; Sainte-Godeberthe : 39 pour les garçons, 29 pour les filles;

2° La liste alphabétique de ces divers noms;

3° Leur liste par ordre d'importance : les noms les plus employés ont été ceux de Jean, Louis, François, Pierre, Antoine, Charles, Claude, Eloy, Nicolas, etc., pour les garçons, et Marie surtout pour les filles, puis Anne, Françoise, Louise, Marguerite, Jeanne, Madeleine, Catherine, Barbe, Antoinette, Charlotte, etc.; des graphiques accompagnent cette statistique;

4° La proportion des noms simples, doubles et multiples : les noms simples ont baissé d'une façon constante, tandis que les noms doubles ont été en grande vogue;

5° La proportion numérique des noms du parrain, de la marraine, du père et de la mère, des noms empruntés au patron de la paroisse, aux saints du diocèse, etc.

MM. Lœlère et Cozette indiquent ensuite les orthographes variées des noms : Geneviefve pour Geneviève, Magdelaine pour Madeleine; puis les noms féminins dérivés des noms masculins : Benoite, Antoinette, Charlotte, Louise, Michelle, quelques noms de garçons ont été donnés à des filles, et réciproquement. On observe aussi quelques noms étrangers.

M. Alphonse MARTIN, de la Société havraise d'études diverses, donne lecture d'une statistique sur les noms de baptême employés du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle dans la circonscription de la Seine-Inférieure et particulièrement au Havre. Pour les XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, cette statistique est basée sur des documents détachés, les registres de l'état civil faisant défaut avant le XVI<sup>e</sup> siècle.

En ce qui concerne les noms masculins, on trouve une préférence marquée pour le prénom de Jehan; Guillaume vient ensuite. Toutefois celui de Pierre fut employé préférablement au XVI<sup>e</sup> siècle, pour très peu de temps il est vrai.

En ce qui concerne les noms féminins, les statistiques ne peuvent être dressées avec précision avant le XVII<sup>e</sup> siècle, parce que les documents sont trop rares sous ce rapport. C'est, comme partout, le prénom de Marie qui absorbe le tiers des prénoms, fort peu variés d'ailleurs.

M. VEUCLIN a recueilli la liste complète des noms de baptême usités durant le XVI<sup>e</sup> siècle dans la petite paroisse rurale de Saint-Georges-sur-Eure (ou sous-Motelle), renfermant alors 650 habitants environ. La moyenne annuelle des naissances était d'une vingtaine; en 1554, il y en a eu 31.

Les naissances doubles étaient fréquentes.

L'influence des châtelains du lieu semble avoir été absolument nulle pour la préférence des noms; les seigneurs suivaient eux-mêmes la vogue du jour que l'on rencontre, du reste, dans les paroisses limitrophes, notamment à Mazy.

Au nom de M. XAVIER DA CUNHA, conservateur de la Bibliothèque nationale de Lisbonne et membre de la Société scientifique et littéraire d'Aluis, M. ANTONIO DE PORTUGAL DE FARIA, de la même Société, lit un mémoire en français sur l'œuvre de Florian en Portugal : ce mémoire comprend quatre chapitres.

Dans le premier, M. da Cunha esquisse l'œuvre des écrivains portugais qui, depuis le xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du xix<sup>e</sup> siècle, ont cultivé la « pastorale », genre aujourd'hui si peu en faveur.

C'est avec sa *Galathée* que Florian a pénétré en Portugal, et c'est un Portugais de race française, Barbosa du Bocage, qui, en 1802, l'a fait connaître à ses compatriotes. A cette occasion, M. da Cunha donne quelques détails sur l'état de la littérature portugaise au début du xix<sup>e</sup> siècle, et il explique comment et pourquoi à cette époque l'ignorance de la langue française, même chez les érudits portugais, avait été élevée à la hauteur d'un dogme.

Au chapitre II, l'auteur signale par ordre chronologique toutes les versions qui ont été faites des diverses œuvres de Florian, fables et nouvelles. La liste comprend 69 numéros. La plus ancienne, celle de Bocage citée plus haut, remonte à 1802 ; la dernière œuvre de Corte Real date de 1855.

Le troisième chapitre nous donne une version inédite et complète de *Sanche*, nouvelle portugaise de Florian, non encore traduite dans la langue de Camoëns. Au chapitre IV, l'auteur rappelle que Florian a traduit, octave par octave et presque vers par vers, *Ignes de Castro*, ce charmant épisode des *Lusiades*.

M. Ch. GUERLIN DE GUER, membre de la Société de linguistique de Paris, lit une communication sur l'étude des parlers populaires et sur l'état d'avancement de l'*Atlas dialectologique* régional dont il a entrepris de réunir les matériaux dans la campagne normande, de la bouche même des paysans.

Il montre l'intérêt que présentent les recherches relatives à la distribution topographique des formes patoises : elles permettent l'établissement des cartes linguistiques dont la lecture révèle l'existence d'aires phonétiques et lexicologiques, les unes réfractaires à toute influence française, les autres minées sans cesse par le flot destructeur de la langue des villes.

Il s'étend sur certaines prescriptions de méthode qu'il convient

de suivre dans le choix des mots sur lesquels portera l'interrogatoire et dans le choix des sujets à interroger.

M. Ch.-G. de Guer énumère les diverses régions déjà explorées linguistiquement et dont il possède les cartes fragmentaires, et il termine en promettant la publication définitive et intégrale, dans un avenir relativement proche, de l'*Atlas dialectologique de Normandie*.

M. Léon PINEAU, professeur au lycée de Tours, lit un travail sur « la ressemblance qu'il y a entre les paysans scandinaves du XVI<sup>e</sup> siècle, d'après Olavus Magnus, et les paysans français d'aujourd'hui ». De cette similitude qui existe, absolument frappante, non dans la vie matérielle seulement, mais dans les croyances et les pratiques superstitieuses, M. Pineau demande si l'on ne peut tirer cette conclusion que provinces de France et campagnes scandinaves aient été occupées par un fond de population originairement de même race.

M. Henri TEULIÉ, de la Société des langues romanes, lit un mémoire ayant pour titre *De la Technique des excursions linguistiques*. M. Teulié, s'appuyant sur plusieurs excursions linguistiques entreprises dans les pays de langue d'oc, essaye de montrer quelle est la meilleure façon de conduire une excursion. Il propose d'employer surtout le patois, et de procéder par conversations plutôt que par questions. Il montre quels sont les renseignements que l'on peut obtenir auprès des aubergistes, des instituteurs, des curés, des cantonniers. Il recommande de parcourir le pays à pied, d'avoir une mise simple et d'éviter tout attirail qui peut exciter la curiosité, l'étonnement, la méfiance.

Il estime que ces renseignements peuvent être utiles à ceux qui entreprennent des excursions linguistiques et leur permettre d'obtenir de bons résultats tout en réalisant des économies de temps et d'argent.

M. Henri TEULIÉ fait, en outre, une communication sur les *Vocabulaires spéciaux*. M. Teulié signale la brusque disparition dans la langue d'oc de mots et de familles de mots. L'abandon de certaines cultures, la transformation ou la ruine d'industries locales font tomber en désuétude le vocabulaire qui leur était spécial. Celui du chanvre, par exemple, a presque entièrement disparu dans la vallée

de la Dordogne, où cette plante était autrefois généralement cultivée, rouie, teillée, filée et tissée. M. Teulié propose d'assurer la conservation de ces mots en recueillant ceux qui évoluent autour d'un objet, d'une plante, d'une industrie.

Cette fragmentation du vocabulaire faciliterait le travail, le mettrait à la portée de tous et permettrait d'obtenir des résultats immédiats. Si beaucoup de personnes ont entrepris le lexique du parler de leur commune ou de leur région, peu ont mené leur travail à bonne fin, si l'on en juge par le nombre des ouvrages publiés. Avec cette méthode, au contraire, la tâche est assez restreinte pour ne rebuter aucune bonne volonté, assez courte pour être terminée dans un bref délai.

M. DE TRÉVERRER, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, rappelle et cherche à expliquer l'opinion du chancelier philosophe François Bacon sur l'avenir des langues modernes. Ces langues, écrit-il à un ami en 1623, feront bientôt banqueroute aux livres.

Pourquoi cela? Bacon ne l'a pas expliqué dans ses œuvres, et quand il répétait en conversation ce triste pronostic, il n'y ajoutait aucun commentaire.

Mais il est très probable que, comme son compatriote Caxton et notre Montaigne, il était frappé de l'instabilité et des changements continuels des langues modernes. Malheureusement, il ne tient pas compte des efforts que toutes les nations lettrées faisaient alors pour fixer leurs langues à force de dictionnaires, de grammaires et de discussions académiques, efforts qui allaient être couronnés d'un plein succès.

Chose curieuse, le poète Pope, quatre-vingt-cinq ans après la mort de Bacon, exprime encore la même défiance au sujet de la fixation des langues modernes.

Il a fallu tout un siècle d'expériences pour calmer entièrement, dans les esprits même très distingués, cette crainte d'être trahi auprès de la postérité par l'inconstance des divers idiomes vivants. Et sur ce point, qui fut plus clairvoyant que Pope et Bacon? Le roi Jacques I<sup>er</sup> qui, dans son *Basilicon Doron*, conseille à son fils d'écrire toujours en anglais. Jacques I<sup>er</sup> est souvent traité de royal pédant; eh bien! il a mieux jugé qu'un grand philosophe et un très ingénieux poète. De telles ironies ne sont point rares dans l'histoire de l'esprit humain.

M. VUACHEUX, publiciste au Havre, fait connaître l'existence dans cette ville, au XVII<sup>e</sup> siècle, d'une petite assemblée de poètes dont les noms ou les pseudonymes sont conservés dans un ouvrage sortant des presses du premier imprimeur havrais, Jacques Gruchet : *Parallèle poétique de Louis-le-Grand* (1686).

On a quelques renseignements sur deux de ces poètes, le R. P. Alexandre de Caen, prédicateur au Havre, auteur de divers ouvrages, et sur M. Morel, échevin de cette dernière ville. Les quatre autres ont pris les pseudonymes de Gigès, Alcidor, la Belle Nourriture, Sylvie, ces deux derniers semblant cacher deux noms de femme.

Ils eurent de nombreux concurrents, soixante environ, parmi lesquels le P. Mourgues, de la compagnie de Jésus, qui remporta le prix, et une dame d'Alby qui obtint l'accessit, un membre de l'Académie royale d'Arles, trois membres de l'Académie de Villefranche, un de l'Académie de Nîmes, un abbé prieur, un musicien du roi, deux demoiselles, un capucin, deux avocats au Parlement, deux conseillers du roi, un M. de Leipsig, une dame Dourlens, un valet de chambre du roi, un secrétaire du roi, un médecin de M<sup>me</sup> la Dauphine, un avocat du roi, un échevin, un lieutenant et aide de cérémonies de France, un conseiller au présidial, d'autres encore qui n'ont pas indiqué ce qu'ils étaient ou qui ont signé d'un pseudonyme.

M. Louis DE SARRAN D'ALLARD, correspondant du Ministère, de la Société littéraire et scientifique d'Alais, présente le premier exemplaire de son *Centenaire de Garrett*, dont le manuscrit fut lu l'an dernier au congrès de Toulouse.

Quant à son travail sur *une adaptation portugaise du « Tartufe » de Molière*, par A.-F. Castilho, il fera l'objet d'une lecture au prochain Congrès international d'histoire comparée. Un premier article sur le centenaire de l'illustre aveugle, paru dans *le Portugal à l'Exposition*, revue portugaise publiée à Paris, a été défendu par plusieurs écrivains portugais, et le propre fils de Castilho, M. le vicomte de Castilho, est intervenu dans le débat en faveur de M. de Sarran d'Allard.

SÉANCE DU VENDREDI.

SOIR.

PRÉSIDENTE DE M. BRETTE, DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE  
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Assesseur : M. Gros, inspecteur primaire à Villefranche.

M. Armand BRETTE, membre de la Société de l'Histoire de la Révolution, fait une communication relative aux réformes qu'il y aurait lieu de préconiser dans l'enseignement, au sujet des limites et des divisions du royaume à la veille de la Révolution. La convocation des Etats généraux de 1789 est, à ce double point de vue, une source riche, précieuse, authentique, et c'est elle surtout qu'il faudrait utiliser.

Pour les limites, il y aurait lieu d'examiner, d'une part, si l'étendue du territoire sur laquelle le roi exerçait la souveraineté totale peut être exactement déterminée; d'autre part, si les limites sur le terrain, le bornage en un mot, existaient sur tous les points frontières.

La seule définition de ce que l'on pouvait entendre autrefois par la souveraineté totale présenterait de grandes difficultés. Il suffit, en effet, d'étudier les grands traités du xvii<sup>e</sup> et du xviii<sup>e</sup> siècle pour voir à quelles interprétations différentes et, par suite, à quelles contestations donnait lieu l'emploi des mots : droits souverains, supériorité territoriale, droits régaliens, suprématie territoriale, etc. L'abandon que les rois de France avaient dû faire de droits qui ont toujours été regardés comme inséparables du suprême pouvoir, le droit de justice en particulier, avait conduit à des situations à peu près inextricables. Nous ne pouvons donner ici que deux exemples : le pays, — on disait même une province, — nommé entre Sambre-et-Meuse et outre-Meuse « gallo-liégeois » était formé de parcelles de territoires séparées de la France (Philippeville, Marienbourg, Givet, Fumay, Revin, etc.), qui donnaient lieu à des contestations constantes entre la France, le duc de Bouillon, l'Autriche, le prince-

évêque de Liège, etc. Le duché souverain de Bouillon présentait des enclaves pareilles, des contestations pareilles. Cassini l'indique comme duché souverain. Saint-Simon avait vivement contesté ces droits souverains. Qu'était-ce au juste que le duché de Bouillon ? Terre française, terre étrangère ou protectorat ?

Pour le bornage proprement dit, les incertitudes sont à peu près identiques. De nombreuses enclaves extérieures et le mélange des juridictions françaises et étrangères font que, dans la frontière nord-est, en particulier, ce n'est qu'obscurité et confusion. Un bailliage tout entier, Saarlouis, était hors frontières. Landau était complètement séparé de la France ; mais quelle était la situation des pays environnants ? Le pouvoir royal lui-même l'ignorait. Il appela à la convocation, par le règlement du 24 janvier 1789, le bailliage de Schambourg qui avait été cédé au duc des Deux-Ponts en 1772. Une trentaine de paroisses comprises entre Landau et Wissembourg n'étaient liées à la France que par un impôt spécial, qu'elles payaient pour l'entretien des routes.

Les terres étrangères enclavées en France, qu'elles fussent indépendantes ou possédées en souveraineté par des princes français ou étrangers, présentaient les mêmes obstacles à la délimitation du pouvoir du roi de France. La convocation des États généraux, qui était un acte de l'administration judiciaire, nous montre que les terres qui échappaient, pour la justice, à l'action du roi était beaucoup plus nombreuses qu'on ne le croit. En dehors du comtat Venaissin, de l'État d'Avignon et de Montbéliard, on peut citer le comté de Sault, la principauté de Salm, le comté de Saaverden, avec les terres de Nassau, la principauté de Mandeuve, Bidache, Mulhouse, etc. Pour toutes ces terres se pose la question de savoir, non seulement quelle était leur étendue, mais encore dans quelle mesure elles étaient ou n'étaient pas terres de France.

Dans un cadre formé d'éléments aussi incertains, se rencontraient des divisions correspondant aux ressorts ecclésiastiques, militaires, financiers, judiciaires. Les erreurs répandues sur ces dernières ont leur origine dans l'emploi constant du mot provinces, qui ne peut être exactement défini. Il n'avait pas autrefois un sens plus précis qu'aujourd'hui lorsqu'on parle de la province de Touraine, de la province d'Auvergne, et de fait il ne correspond à aucune unité d'administration. Il devrait donc être proscrit comme on proscrit de toute science les mots qui n'ont pas un sens précis, déterminé. Le

mot province s'appliquait autrefois à l'ensemble des évêchés suffragants d'un archevêché; on disait par exemple: la Bretagne est dans la province de Tours. Ce n'est pas là évidemment le sens qu'on lui donne dans l'enseignement. Le rapprochement que l'on tente quelquefois avec les gouvernements généraux ne saurait le défendre. A la suite de la longue lutte que le pouvoir royal avait eu à soutenir contre les gouverneurs généraux, ils avaient été réduits à une impuissance absolue; c'étaient des charges productives sans fonction réelle et on se fût bien gardé, dans ces circonstances, de délimiter leurs ressorts alors que tous les autres l'étaient si imparfaitement. L'ordonnance de 1776 les définit d'ailleurs « des grâces militaires ».

En 1789, les gouverneurs généraux n'avaient pas même le droit de se rendre dans leurs gouvernements sans des lettres royales spéciales, très difficiles à obtenir puisque nous voyons que le comte de Peyre ne put aller remplir les ordres qu'il avait reçus du roi au titre de grand sénéchal du Bourbonnais (c'est lui qui nous l'apprend) parce qu'il était en même temps gouverneur général. Si ce rapprochement était admis, il faudrait en outre, conformément à l'ordonnance de 1776, mettre au nombre des provinces le Havrais, le Boulonois, le Toulinois, le Saumurois, la principauté de Sedan, et ce détail seul dérangerait l'arrangement de ceux qui, par méthode simplificative, enseignent que, en 1789, la France était divisée en trente ou quarante provinces.

Lorsque le comité de Constitution entreprit, en septembre 1789, la réforme des anciennes divisions de la France, il donna cette définition: « Le royaume est divisé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs; en diocèses sous le rapport ecclésiastique; en gouvernements sous le rapport militaire; en généralités sous le rapport administratif; en bailliages sous le rapport judiciaire. » (*Rapport du nouveau comité de Constitution fait le 29 septembre 1789 sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle.*) Cette définition tire de ceux qui l'ont donnée et de la circonstance même un prix tout particulier; il semble donc qu'elle devrait être adoptée pour la réforme proposée. Deux éléments qui ne rentraient pas dans le travail du comité de Constitution devraient seuls y être ajoutés: les terres souveraines enclavées en France et les colonies. Sauf de rares exceptions, les hommes ne savent guère que ce qu'ils ont appris dans leur jeunesse. On peut donc espérer que si les écoliers avaient sous les yeux six cartes

d'ensemble établies sur ce plan, les erreurs communes prendraient fin. Les cartes d'ensemble seraient préférables aux cartes de détail.

Il n'y avait pas de ressort autrefois qui ne comportât, sur ses confins, quelques paroisses, soit mi-parties, soit contestées, soit même alternatives. On ne peut donc pour des cartes de petite dimension songer à donner les limites exactes des ressorts. Bien plus, la recherche d'une délimitation précise est à elle seule une fausseté parce qu'elle montre comme possible un ordre qui n'existait pas et qui même, avec les institutions d'alors, si dissemblables des nôtres, ne pouvait exister. Des cartes d'ensemble auraient en outre l'avantage de mieux fixer le souvenir et d'être, par elles-mêmes, une indication des réserves qui s'imposent.

M. Brette conclut en demandant que l'on préconise, pour l'enseignement public, l'emploi de cartes d'ensemble basées sur la définition donnée par le comité de Constitution dans son *Rapport du 29 septembre 1789 sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle*

M. Camille BLOCH, archiviste du département du Loiret, correspondant du Ministère, demande à appuyer fortement la proposition faite par M. Brette. Il cite quelques exemples tirés de l'Orléanais qui établissent que la notion de province appliquée à la circonscription territoriale qui formait la généralité d'Orléans ne correspond à aucune réalité administrative. Il montre ainsi avec quelle défiance il faut utiliser les cartes dressées sous l'ancien régime.

M. VEUCLIN, de la Société historique de Lisieux, présente le compte rendu déposé à l'hôtel de ville de Bernay, le 6 octobre 1791, par Adrien-Georges Buschey (des Noes), de son mandat de député du Tiers-État. Ce compte rendu relatif aux origines de la Révolution offre quelques variantes d'ordre purement local avec celui que le même personnage prononça le 16 dudit mois d'octobre, à l'issue de la messe paroissiale de son village natal, Notre-Dame-du-Hamel. Ce document est une remarquable page d'histoire provinciale et même générale.

M. Camille BLOCH, archiviste du Loiret, correspondant du Ministère, s'applique à répondre à la deuxième question du programme : *Comment furent organisées et comment fonctionnèrent les assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.*

Il insiste d'abord sur l'importance des assemblées municipales, qui sont un rouage essentiel de la réforme connue sous le nom de création d'assemblées provinciales, et cite quelques circulaires officielles de 1787 et 1788 qui établissent cette importance. Il explique à ce propos le mécanisme des assemblées provinciale, de département et municipale, et fait connaître la division nouvelle en arrondissements. Il montre encore l'importance des municipalités nouvelles comme organe de transition entre l'ancien régime et le régime révolutionnaire. Passant à l'organisation et au fonctionnement des assemblées municipales de 1787, il étudie la législation électorale qui leur fut appliquée et en indique les rapports avec les théories de l'époque (Turgot, Condorcet, etc.) sur le droit de cité. Il représente l'assemblée municipale comme oligarchie bourgeoise. Il entre ensuite dans des détails sur le fonctionnement des nouvelles municipalités dans l'Orléanais, qu'il a particulièrement étudiées; elles ne furent pas très actives et, d'ailleurs, il n'en fut pas créé partout. Il cite un passage du procès-verbal de l'assemblée provinciale de l'Orléanais montrant les difficultés très grandes qui empêchèrent les assemblées municipales soit de s'organiser légalement, soit de se constituer d'aucune façon.

M. COMBES, de la Société des études littéraires du Lot, analyse le registre des délibérations municipales de Saint-Pantaléon (Lot) pendant la Révolution. Après avoir décrit la constitution de la municipalité, il donne des détails contenus dans le registre qu'il a eu sous les yeux sur la destruction du château de l'endroit par une bande de pillards, malgré la garde nationale. Parmi les autres faits notables qui se produisirent dans la commune à cette époque, il choisit la partie relative au recrutement militaire, qui se fit avec difficulté en 1793, quoique avant cette époque plusieurs habitants se fussent enrôlés volontairement.

M. DE SAINT-GENIS, président de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur (Côte-d'Or), apporte à la section le texte des cahiers de doléances des paroisses de Saint-Beury et de Vic-de-Chassenay, en Bourgogne, rédigés les 12 et 13 mars 1789.

Il fait ressortir l'intérêt particulier qu'offrent les cahiers primaires des communautés rurales, où, bien mieux que dans les cahiers collectifs des sénéchaussées et des bailliages, on retrouve,

sans apprêt, l'expression naïve et énergique des doléances locales. La particularité des deux cahiers primaires dont il commente les résolutions, c'est que, rédigés à vingt-quatre heures d'intervalle, dans deux paroisses très voisines, ils dénotent un état d'esprit différent et des préoccupations fort dissemblables.

Le cahier des paysans de Saint-Beury se restreint aux questions locales et limite ses réclamations aux abus dont ils supportent le poids immédiat : la taille, la gabelle, les corvées, les droits féodaux, la justice; celui des habitants de Vic-de-Chassenay, au contraire, écrit sous l'inspiration des bourgeois propriétaires de la paroisse, s'élève aux considérations politiques, réclame le doublement du Tiers, l'égalité des droits, la proportionnalité de l'impôt, la suppression des privilèges, la périodicité des assemblées des élus de la nation.

Il serait à désirer qu'on publiât *in extenso* et non par de simples extraits de nombreux cahiers primaires. M. de Saint-Genis croit que beaucoup d'opinions quelque peu superficielles sur les préliminaires de la Révolution pourraient être modifiées.

Répondant à la 22<sup>e</sup> question du programme, M. GALLAND, professeur au lycée de Laval, présente la suite de ses études sur le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire dans le district de cette ville, d'après la loi du 14 frimaire an II. Après l'agent national, le comité révolutionnaire. Du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) au 30 ventôse an III (20 mars 1795), trois comités révolutionnaires se sont succédé à Laval. Le premier, qui a peu duré, fut implacable; le troisième, constitué après le 9 thermidor, a eu naturellement des tendances contraires. C'est surtout le second qui doit retenir l'attention. Pendant sept mois et demi (1<sup>er</sup> avril-15 novembre 1794), en pleine guerre civile, au cœur même de la chouannerie, les petites gens qui le composaient ont été aux prises avec d'énormes difficultés. Et pourtant ils paraissent s'être efforcés de ne pas oublier qu'ils avaient promis, à leur entrée en fonctions, « une justice sévère, mais impartiale ».

Ils n'ont pas accueilli en bloc toutes les dénonciations; ils ont pesé de leur mieux les charges et prononcé de nombreuses mises en liberté. M. Galland croit qu'il serait injuste de ne voir en eux que des tyranneaux de bas étage, et de leur appliquer, sans correctif, les épithètes « d'ambitieux subalternes, d'inquisiteurs novices »,

etc., que Taine prodigue aux membres des comités révolutionnaires de province en général.

M. Gros, inspecteur primaire, a fait une communication sur le club des Jacobins de Toulouse pendant la Révolution. Ce club qui porta successivement les noms de *Club littéraire et patriotique*, *Société des amis de la Constitution*, *Société des Jacobins*, *amis de la liberté et de l'égalité*, a eu une existence mouvementée et joué un rôle important. Une vingtaine de registres de délibérations de la société et de ses divers comités, parvenus jusqu'à nous, permettent de retracer son histoire. Fondée le 6 mai 1790, la Société populaire reçut, moins de deux mois après, l'affiliation du club des Jacobins de Paris.

Cette affiliation, qui n'était accordée en principe qu'à une seule société de la même ville, donna à celle de Toulouse un prestige qui lui permit d'abord d'absorber trois ou quatre autres clubs formés en même temps qu'elle, et d'exercer une autorité extraordinaire sur la municipalité de Toulouse, sur le département de la Haute-Garonne et même sur toute la région du sud-ouest, grâce à l'appui que lui prêtèrent les cent cinquante sociétés populaires des principales localités de la région qui lui étaient affiliées. L'intervention énergique du club des Jacobins de Toulouse en avril, mai et juin 1793 dans la lutte entre les Girondins et les Montagnards, et le concours qu'ils prêtèrent alors aux représentants montagnards Baudot et Chaudron-Rousseau, contribuèrent pour une large part à l'écrasement du fédéralisme dans le Midi.

Par là, il a eu une action réelle sur l'histoire générale. La réaction qu'entraîna la révolution du 9 thermidor amena la chute des sociétés populaires; moins de quatre mois après la mort de Robespierre, les représentants Mallarine et Bouillerot suspendirent les séances des Jacobins (15 frimaire an III), et le 9 prairial an III, les royalistes toulousains saccagèrent le local du club, fermèrent ce qu'ils appelaient la « Jacobinière » et en portèrent les clefs au représentant Laurence — l'un des 73 — alors en mission dans le Midi.

M. LELIÈVRE, instituteur public à Saint-Quentin-les-Chardonnets (Orne), présente un mémoire dont le titre: *Vendéens et Chouans*, indique les divisions successives.

La première partie, *Vendéens*, exprime les sentiments d'horreur

que les habitants du Bocage normand éprouvèrent à l'approche des « rebelles ».

Toute la contrée se lève en masse contre ces « brigands » et s'impose les plus lourds sacrifices pour les « exterminer ».

De Laval à Granville, chaque étape de l'armée « catholique et royale » apporte un surcroît de douleur et de colère à la contrée qui va devenir le théâtre d'une guerre sans merci.

La vaillance de Granville conjure cette calamité.

La seconde partie du mémoire démontre que la chouannerie est venue de l'invincible répulsion que les conscrits du Bocage éprouvaient pour le service militaire qui les obligeait à s'éloigner, pendant plusieurs années, du pays natal.

Cette répulsion, habilement exploitée par les ennemis de la Révolution, se transforma en mutinerie séditieuse, dont Louis de Frotté profita pour recruter ses bandes réfractaires. Sous ce chef ambitieux, ces jeunes campagnards devinrent vite des « brigands fanatiques » qui crurent échapper à la conscription, faire leur salut et relever la monarchie en massacrant beaucoup de républicains. Tinchebray, Couterne, Le Teilleul, etc., furent brûlés par Frotté. Cette histoire est difficile à raconter, car sous la Restauration, les anciens chouans s'empressèrent de faire disparaître des archives publiques les pièces qui pouvaient les compromettre.

M. VUACHEUX, publiciste au Havre, donne communication au Congrès d'un mémoire sur l'assemblée municipale de la paroisse d'Ingouville, près le Havre, créée en vertu d'un édit rendu en juin 1787. La nomination des membres de cette assemblée eut lieu le 7 octobre suivant. Elle était composée de onze membres et d'un greffier. Le curé de la paroisse en fut le président. La population s'élevait alors à 4,000 âmes et le territoire de la paroisse venait d'être diminué.

Ce fut à partir du 16 novembre 1789 qu'Ingouville eut sa première maison commune ou mairie.

L'auteur donne communication d'un autre mémoire sur le même sujet, visant la période du 8 février 1790 à fin octobre de la même année.

A Saint-Michel d'Ingouville, on procéda, les 8 et 9 février 1790, à la nomination du corps municipal.

Chaque membre de la municipalité avait ses attributions. Il y

ent des délibérations relatives à la vente des viandes, à l'enlèvement des immondices, au serment fédératif de cette municipalité, au premier projet de réunion d'Ingouville au Havre, à la nomination d'un commissaire général au transport du département de la guerre, etc.

**LE PRÉSIDENT** déclare clos, en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie, le Congrès de 1900; il remercie MM. les délégués des sociétés savantes venus en si grand nombre à toutes les séances, et les convie à venir l'an prochain dans une ville de province qui sera ultérieurement désignée.

## SÉANCE DE CLÔTURE.

---

Le samedi 9 juin, à deux heures, a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Louis Liard, membre de l'Institut, directeur de l'enseignement supérieur, conseiller d'État, représentant M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements et des sociétés des beaux-arts des départements.

M. LIARD a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite : MM. Levasseur, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, président du Congrès; Léopold Delisle, de l'Institut, président de la section d'histoire et de philologie; Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la section d'archéologie; Gaston Paris, de l'Académie française, vice-président de la section d'histoire et de philologie; Ch. Tranchant, vice-président de la section des sciences économiques et sociales; à sa gauche : MM. Étienne Dejean, chef de cabinet de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; Henry Roujou, de l'Institut, directeur des beaux-arts; Faye, de l'Institut; Mascart, de l'Institut, vice-président de la section des sciences; Bouquet de la Grye, de l'Institut, président de la section de géographie historique et descriptive; Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

MM. Fouqué, Grandidier, Glasson, Himly, Cagnat, Guiffrey, G. Perrot, l'abbé Thédénat, Babelon, Omont (de l'Institut), Vailant, Lefèvre-Pontalis, Prou, G. Servois, Vidal de la Blache, Davanne, Cordier, Bienaymé, Ducrocq, Noël, le docteur Ledé, Bruel, membres du comité; Kaëmpfen, directeur des musées nationaux; Paul Ferrand, chef de division au Ministère de l'instruction publique; Georges Harmand, avocat à la cour d'appel; de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes, etc., ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle, on remarquait MM. Octave Gréard, de l'Académie française, vice-recteur de l'académie de Paris; Gilles, Jost, inspecteurs généraux; Fringnet, Hémon, Niengewlowski, Pestelard, inspecteurs d'académie; Bertagne, Blanchet, Dalimier, Gazeau, Plançon, proviseurs; Perdoux, directeur du petit lycée Condorcet; Rousselot, directeur du collège Rollin; Durand, secrétaire de l'académie de Paris; Babeau, Buisson, Belloc, Bloch, Bonnery, Boutry, Bousrez, Bry, Cartailhac, de Castelnau d'Essenault, Aug. Chauvigné, l'abbé Ulysse Chevalier, Daguin, Delmas, Depoin, L. Drapeyron, Dujarric-Descombes, Th. Eck, R. Fage, A. Fauvel, J. Feuvrier, J. Finot, Fourdrignier, de Fréminville, l'abbé Galabert, Genvresse, Greverath, Guillaume, Guignard, Guesnon, l'abbé Hamard, Martial Imbert, Joubin, de la Ménardière, Ch. Lucas, Léon Maître, E.-A. Martel, de Martonne, de Mély, Offret, Parfouru, le conseiller Pascaud, Pawlowski, J. Pierre, G. Pérès, Poupé, B. Renault, le vicomte de Rochemonteix, Rochetin, Rupin, F. Sahut, de Saint-Genis, de Sarran d'Allard, Seré-Depoin, Tamizey de Larroque, Noël Thiollier, de Tréverret, Trutat, Veuchlin, Vuacheux, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

En ouvrant la séance, M. LIARD s'est exprimé en ces termes :

« MESSIEURS,

« Si je me lève, ce n'est pas pour vous adresser un discours, c'est simplement pour vous dire comment il se fait qu'à l'improviste le directeur de l'enseignement supérieur se trouve à la place où vous espériez voir M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Retenu par un devoir d'ordre international, M. le Ministre a dû renoncer à l'honneur de présider cette solennité. Il a voulu, du moins, qu'une parole de lui vous fût adressée, et voici la lettre qu'il vient de me faire parvenir, en me priant de vous en donner lecture :

« Mon cher Directeur,

« J'ai été avisé, hier, que j'aurais à me rendre aujourd'hui, à une heure, avec mes collègues du cabinet, auprès de S. M. le roi

« de Suède. Je ne pourrai donc présider la séance générale du Congrès  
« des sociétés savantes. J'aurais été particulièrement heureux, en cette  
« année où l'Exposition universelle donne à cette réunion une solen-  
« nité inaccoutumée, de renouveler aux membres de ces sociétés qui  
« honorent la science et le pays l'hommage que je leur apportai, l'an  
« dernier, à Toulouse. Il n'est pas, en effet, de spectacle plus recon-  
« fortant que celui d'hommes voués aux recherches désintéressées,  
« accourus de tous les points du territoire pour discuter et mettre en  
« commun le fruit de leurs méditations et de leurs travaux.

« J'aurais voulu saluer les disparus qui furent l'honneur de nos  
« associations, et les inconnus d'hier que leurs succès tirent de  
« l'ombre et qui seront notre orgueil de demain.

« Vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, me représenter à la  
« séance générale et exprimer à l'assemblée mes regrets et ma sym-  
« pathie. Je vous serai obligé aussi de lui dire que le contingent  
« attribué à mon département pour les nominations dans la Légion  
« d'honneur, étant épuisé depuis le mois de janvier, je ne puis  
« aujourd'hui qu'annoncer ma résolution de proposer à M. le Prési-  
« dent de la République, au 14 juillet prochain, trois des candidats  
« présentés par le Comité des travaux historiques et scientifiques.

« Je ne doute pas que M. le Président de la République ne ratifie  
« les choix auxquels, j'ose l'espérer, les sociétés savantes de France  
« applaudiront. »

M. Liard donne ensuite la parole à M. A. AULARD, membre du  
Comité des travaux historiques et scientifiques, qui lit le discours  
suivant :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« MESSIEURS,

« Je me propose de vous parler des études relatives à l'histoire,  
surtout provinciale, de la France contemporaine, depuis 1789 jus-  
qu'à nos jours, de dire où en sont ces études, quels résultats elles  
ont donnés jusqu'ici, d'indiquer ce qui reste à faire, par quelle  
méthode, avec quel plan, pour quel but; de résumer à l'aide de  
vos travaux vos propres vues, vos desseins d'ensemble, comme par  
un examen de conscience et pour un programme d'action. Bien  
qu'il ne s'agisse que d'une application partielle de la méthode his-

torique, d'une application à un seul pays et à une seule période, j'espère ne pas me faire écouter seulement de ceux d'entre vous qui se sont voués particulièrement à l'histoire contemporaine; il y a deux raisons pour que je me flatte aussi de ne pas trop distraire nos autres confrères de leurs préoccupations habituelles : la première, c'est qu'il s'agit de la France et de notre siècle; la seconde, c'est qu'à une époque où presque toutes les sciences deviennent historiques par certains côtés, il n'est peut-être aucune application de la méthode historique qui ne puisse intéresser, en quelque manière, quiconque pense et travaille.

« Le temps n'est plus où l'on croyait qu'en racontant ce qui s'est passé à Paris depuis 1789, on croyait raconter presque toute l'histoire de la France contemporaine. Sans doute, la nation a été constamment représentée à Paris par ses citoyens les plus éminents, avec ou sans mandat du peuple. Sans doute, ce sont les citoyens de Paris qui, en prenant la Bastille, ont rendu possible la destruction de l'ancien régime, féodal, théocratique, et l'établissement du nouveau régime fondé sur des principes rationnels. Sans doute, c'est Paris qui a maintenu ou rétabli ces principes par son intervention agissante en 1830, en 1848, en 1870. Cette ville n'a pas été seulement une ville plus peuplée et plus célèbre que les autres villes de France : elle a vraiment été une capitale, elle a dirigé réellement la nation à des époques décisives, assurant son unité, orientant une grande partie de sa vie politique et sociale, réglant presque toute son évolution. Aussi, pendant longtemps, les historiens n'ont-ils jugé dignes de mémoire que les faits qui s'étaient passés sur cette scène illustre. Alors on faisait tenir toute l'histoire — je parle de l'histoire intérieure — dans la vie des héros, dans les luttes de tribune, dans les journées populaires ou royales, dans les actes et les gestes grandioses, dans les épisodes éclatants.

« Depuis on a compris que les événements qui frappent l'imagination, qui font du bruit, en coups de théâtre, ne sont ni les seuls importants ni même toujours les plus importants dans l'histoire d'une société; on a compris que l'élaboration lente, quotidienne, uniforme, à demi voilée, par laquelle s'affermissent ou se détruisent insensiblement les institutions et les mœurs, est indispensable à étudier pour comprendre le progrès général. On a vu que, si Paris avait eu l'initiative de beaucoup de grands changements, de la plupart des grands changements, il ne les avait pas inspirés tous,

et qu'en tous cas ces changements ne s'étaient faits que par toute la France s'accordant avec Paris.

« A y regarder de près, on s'est aperçu que, même dans l'œuvre d'émancipation politique, c'était parfois la province qui avait pris les devants. Ainsi, pendant la Révolution, où se développa d'abord l'idée républicaine? Sans doute, c'est à Paris, dans le salon d'une femme de lettres, que le mot de République fut prononcé pour la première fois, à la fin de 1790. C'est à Paris qu'en juin et juillet 1791, après la fuite de Louis XVI, des citoyens hardis demandèrent la République; c'est à Paris que Condorcet s'en fit l'apologiste. Mais, tandis qu'à Paris les groupes politiques organisés hésitaient à renoncer à la monarchie et finissaient par s'y rattacher, c'est en province, à Montpellier, que se produisait la plus importante des manifestations républicaines. Le club des Jacobins de cette ville, dans une pétition à l'Assemblée nationale, osa demander la République, avec une décision, une netteté et un accord qui ne s'étaient pas rencontrés, même dans l'audacieux club parisien des Cordeliers.

« En 1792, c'est de Marseille et de Brest que des citoyens armés partirent pour décider et aider les Parisiens à renverser le trône, si bien que cette révolution fut aussi provinciale que parisienne, c'est-à-dire qu'elle fut nationale. La même année, c'est dans le sud-est de la France que la République fut proposée avec le plus de franchise. C'est dans le sud-est aussi que l'idée républicaine, une fois réalisée, fut maintenue, fortifiée jusqu'à nos jours, sans interruption, quand parfois Paris semblait désertier la cause de la République. La province donne donc, en un cas remarquable, pour un important progrès d'opinion, l'exemple d'une initiative aussi efficace que hardie. Elle donne aussi, elle donne surtout, et constamment, l'exemple du développement lent, continu, fécond, d'une idée, d'une institution, soit qu'elle l'ait inventée elle-même, soit (et c'est le cas le plus fréquent) qu'elle l'ait reçue de Paris.

« Considérez, d'autre part, que si l'étude du développement des institutions départementales et municipales est la partie la plus importante de l'histoire contemporaine de la France, c'est seulement en province que ces institutions ont été et sont appliquées d'une manière normale, puisque celles du département de la Seine et de la commune de Paris ont toujours été exceptionnelles, extraordinaires. Il n'y a donc, dans cet ordre d'idées, que l'histoire provinciale qui soit, si je puis dire, caractéristique de toute la France.

« Depuis quelques années, ces vues tendent à s'imposer à la plupart des travailleurs. On est d'accord pour comprendre que, dans l'histoire comme dans la réalité, Paris et la province sont inséparables, qu'on ne connaît vraiment la France que quand on la considère en ces deux éléments, qui se pénètrent et se mêlent sans cesse, et que, puisqu'on connaît assez bien l'histoire de Paris, il est temps d'étudier l'histoire de la province d'une manière complète et méthodique.

« Cette étude est commencée, et il y a déjà d'intéressants, d'importants résultats. On a publié des bibliographies partielles de sources imprimées et de sources inédites; il y a quelques bons inventaires sommaires des archives départementales et communales pour la période postérieure à 1790. On édite des recueils de documents relatifs à des villes et à des départements. Ainsi les communes de Brest et d'Amiens impriment le registre de leurs délibérations. Plusieurs départements font de même, sous diverses formes, par exemple ceux des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de la Lozère, de la Haute-Vienne, de l'Yonne. On met aussi en œuvre les documents : il y a quelques histoires de communes, quelques histoires de départements, à certains points de vue ou pour certaines périodes. Il y a des quantités de monographies sur des individus, des coutumes, des institutions. Il y a vos réponses aux parties du questionnaire annuel du comité des travaux historiques qui sont relatives à l'histoire contemporaine. Voilà déjà, en somme, une masse de résultats, petits ou grands.

« Ces résultats, Messieurs, vous font honneur; ils constituent un progrès, surtout en ce qu'ils marquent un assentiment général, chaque jour plus accentué, aux règles de la méthode historique. La principale de ces règles, à savoir qu'il faut toujours puiser aux sources, ne rien dire qu'on ne sache d'original, je constate avec joie qu'elle s'impose aux esprits les plus passionnés. On n'ose plus écrire sans produire ses références. Personne n'affirme plus d'autorité : des renvois à des livres, des cotes d'archives, un appareil critique, voilà des conditions de crédibilité qui semblent aujourd'hui indispensables à tout le monde. Jetez les yeux sur les monographies historiques publiées il y a cinquante ans, où presque tout était en assertions sans preuve, où il n'y avait qu'éloquence et littérature, et vous verrez quel progrès de méthode s'est effectué peu à peu, combien l'esprit critique se développe chaque jour. Oui, je crois

qu'on peut dire que, dans les études sur l'histoire contemporaine, une école historique française s'annonce et se fonde déjà.

« Nous pouvons donc nous vanter, sans trop de présomption, d'être dans la bonne voie.

« Mais il faut bien avouer aussi que nous y entrons à peine, que nous y marchons à pas lents, sans accord, sans plan, sans but commun, et que, si les résultats acquis sont considérables, c'est surtout par rapport au passé.

« Et d'abord, que de lacunes dans notre outillage bibliographique ! Nous n'avons même pas un moyen de connaître l'existence de nos diverses publications. La *Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques des sociétés savantes* n'est pas encore tout à fait achevée, et, quand elle sera achevée, il y manquera la nomenclature de nos travaux dans ces dix ou douze dernières années. C'est d'hier seulement que date l'entreprise d'un répertoire annuel de tous les travaux d'histoire moderne et contemporaine, et nous n'avons encore que l'année 1898. Remercions du moins les travailleurs isolés et courageux qui nous ont donné ce commencement et qui promettent une suite : il n'est pas de service plus urgent, plus indispensable à rendre à nos études. Ce n'est pas exagéré de dire que, sans un tel répertoire, tenu constamment à jour, nous ne pouvons rien faire. Nous en aurions besoin d'un autre, rétrospectif, remontant au moins à 1875 : nous ne l'avons pas, nous n'en avons même pas la promesse. Il nous le faut cependant, et c'est une telle nécessité que j'espère voir le besoin, comme on dit, créer bientôt l'organe.

« Il y a des inventaires sommaires d'archives départementales et communales pour notre période. Mais qu'il y en a peu ! Les villes, les départements hésitent à en faire les frais. On m'assure qu'il en est, et d'excellents, qui restent manuscrits, sans qu'on puisse, faute d'argent, les imprimer ou les autographier. C'est à vous, Messieurs, à créer dans vos régions un mouvement d'opinion qui décide les conseils municipaux et généraux à ces utiles dépenses.

« Ces recueils de documents relatifs à l'histoire d'un département ou d'une ville, que je signalais tout à l'heure, qu'ils sont rares ! Qu'ils avancent lentement ! Là où il en existe, ils ne dépassent guère l'époque de la Révolution, ou plutôt je ne crois pas qu'il y en ait encore un qui embrasse cette époque tout entière.

« Les livres en forme de récits de faits ou de descriptions d'insti-

utions sont nombreux, et nous nous en sommes réjouis. Mais nous n'avons pas encore d'histoire complète d'un département; nous avons peu d'histoires complètes de villes, j'entends d'histoires faites selon la méthode historique; je dirais même que nous n'en avons pas, si récemment on ne venait d'esquisser un tableau vraiment méthodique du développement de la commune de Lunéville à tous les âges. Quant aux monographies diverses, — mémoires, contributions, notices, — oui, elles pullulent, et c'est tant mieux. Mais là, que d'efforts et de temps employés, perdus, à des sujets peu intéressants! Quelle discordance entre les travaux, entre les travailleurs! Quel éparpillement, parfois contradictoire, souvent stérilisant, des bonnes volontés! L'esprit critique s'est développé; on travaille d'après les textes. Sans doute, mais il est une partie de la méthode historique, à savoir le choix des faits, dont les règles semblent ignorées trop souvent, et (il faut bien nous l'avouer, puisque nous faisons notre examen de conscience) c'est là une des raisons pour lesquelles la production de notre jeune école historique n'est pas encore ce qu'elle devrait être, ce qu'elle sera. Il y a encore des personnes qui ne savent à quel signe distinguer le fait important, intéressant, à élucider, d'avec le fait insignifiant, sans intérêt, à négliger. Ce signe, c'est le degré d'influence sur l'évolution du groupe ou de la société qu'on étudie. Si cette influence est évidente, importante, le fait est digne de l'histoire, il mérite une grande place. Si cette influence est douteuse, secondaire, il devra être rélégué au second plan. Si cette influence est nulle, le fait, même célèbre, devra être négligé. Appliquez cette règle si simple aux actes des individus, aux actes des groupes, aux lois, aux vicissitudes des villes et des départements, aux changements successifs de l'esprit public, et vous verrez qu'il n'y aura presque plus d'embarras à choisir, dans la masse des faits, ceux qui sont dignes de l'attention de l'historien.

« Une autre difficulté, en présence de tant de variétés de l'activité française, de tant d'aspects sociaux, politiques, artistiques, moraux, c'est de savoir à quel ordre de faits il faut s'attacher d'abord. Eh bien, racontons en premier lieu, dans l'histoire contemporaine de la France, ce qu'il y a de plus urgent à raconter, ce dont la connaissance préalable est la plus nécessaire pour comprendre ensuite tout le reste. Or, je crois qu'on ne peut presque rien comprendre si on ne connaît bien, dans leur évolution, ces deux formes essen-

tielles de notre vie publique : la commune et le département, — la commune, issue (ou ressuscitée) spontanément du sol même de notre nation en juillet et août 1789, élément primitif de la France nouvelle, foyer de l'esprit démocratique et patriotique; — le département, institution à demi artificielle, mais sortie des nécessités de l'histoire, et qui peu à peu a pris, en existant, en durant, une sorte de vie propre, une sorte de personnalité, qui va maintenant chaque jour s'accroissant davantage.

« Ces deux institutions, d'abord discordantes, et qui, en 1793, se querellèrent jusqu'à la guerre civile, les voilà, je crois, réconciliées, et, en tout cas, c'est en elles et par elles que vit, sans trop de chocs, sans trop de difficultés, la France contemporaine. Étudions-les d'abord dans les principales parties de leur activité, administration, finances, politique. Que chaque département ait son histoire, de 1789 à nos jours, à tous les points de vue essentiels. J'allais dire : que chaque commune ait son histoire; mais c'est un vœu qui ne sera réalisable que longtemps après nous. En attendant, qu'il y ait dans chaque département au moins une bonne histoire d'une ville importante et d'une commune rurale. Quand nous aurons cela, une histoire de chaque département, une histoire de deux communes dans chaque département, alors nous pourrons commencer à entrevoir avec quelque clarté l'évolution générale de la France depuis 1789.

« Les faits qui entreront dans ces monographies, nous savons où les trouver, à quels signes les choisir. Je crois que nous sommes aussi d'accord sur la manière, tout impartiale, tout objective, de les présenter. Mais qui fera ces monographies? Y suffira-t-il d'un seul ouvrier pour chacune, ou en faudra-t-il plusieurs? Sera-ce œuvre individuelle ou de collaboration?

« Messieurs, j'aborde ici la question que j'ai le plus à cœur, et, si j'ai accepté le périlleux honneur de vous parler aujourd'hui, c'est surtout pour avoir une occasion de vous rappeler la nécessité du travail collectif.

« Quand l'histoire était œuvre d'éloquence ou de morale, un individu suffisait à discourir et à moraliser, à faire un beau morceau. Aujourd'hui que l'histoire tend à devenir une science et vise à reproduire dans toute leur vérité complexe les faits importants du passé, je ne dis pas qu'un individu intelligent et robuste n'arriverait pas à écrire, à lui tout seul, toute l'histoire d'un département ou

d'une ville à tous les points de vue. Mais ces succès individuels, qui demandent des conditions de force mentale et de longévité exceptionnelles, seraient-ils assez nombreux et assez rapides pour nos besoins pressants? Aurions-nous, en cinquante ans, plus de deux ou trois œuvres? Partagez-vous le travail. Le meilleur mode de partage serait chronologique. Si chaque travailleur étudiait une petite période complète, si, par exemple, l'un étudiait le développement de la commune ou du département sous Louis-Philippe, l'autre sous la seconde République, et ainsi de même pour les autres périodes, il éviterait les abstractions dangereuses, il verrait et montrerait toute la réalité à un moment.

« Mais je vois bien, qu'en fait, chacun de vous préfère s'attacher plutôt à une partie des choses, où il se sent plus compétent. Eh bien, si vous adoptez cette manière de faire, qui a aussi ses avantages, que l'un étudie, dans toute la période contemporaine, les finances; l'autre, l'esprit public; un autre, les variations de la propriété foncière; un autre, les vicissitudes de l'industrie; d'autres, les mœurs, les classes, les idées : en chaque région et pour chaque sujet, vous aboutirez rapidement à une œuvre collective, où on pourra sans doute relever des disparates, des inégalités, mais dont chaque partie aura été faite avec la même méthode, selon le même plan, avec le temps et l'application nécessaires, et dont l'ensemble formera un élément, aussitôt utilisable, de l'histoire générale.

« Pour diriger la confection de cette œuvre, il faut des groupes organisés. Nous en avons déjà : ce sont vos sociétés savantes. Il en est beaucoup qui ont admis l'histoire contemporaine dans le cadre de leurs études. Toutes, j'espère, se décideront bientôt à l'y admettre. Il s'est formé, il se formera des sociétés spéciales. Peut-être le plus sage est-il que les groupes existants qui ont l'autorité, le prestige de la durée et des œuvres, élargissent eux-mêmes le cadre de leur personnel et de leurs travaux. Dans ces sociétés (anciennes ou nouvelles), au lieu de travailler isolément, chacun par vos seuls moyens, formez-vous en ateliers; tracez en commun un programme, un plan; distribuez-vous les morceaux à faire; engagez-vous à aboutir à date fixe; décidez que l'histoire de telle ville, de tel département sera prête ou partiellement prête en tant d'années; admettez de nouveaux ouvriers; enrôlez-en d'autres au dehors, pour des recherches très particulières et occasionnelles; demandez à nos instituteurs, — dont le zèle est infatigable, quand il s'agit d'une œuvre

nationale, — demandez-leur de scruter pour vos enquêtes les dépôts des mairies qui n'ont pas d'archivistes; quand vous avez des recherches à faire en dehors de votre région, n'oubliez pas que vos sociétés ne sont pas isolées, qu'elles doivent se prêter aide mutuellement, que vous avez, dans le comité des travaux historiques; un bureau central de correspondance; en un mot, faites appel à tant de bonnes volontés qui ne sommeillent que parce qu'on ne les provoque pas à une œuvre commune. Ainsi, le monument s'élèvera spontanément, joyeusement, par le concours quotidien de compagnons, non rivaux, mais fraternellement associés; le résultat sera prompt, fécond, intéressant pour votre petite patrie et pour votre grande patrie.

« Je sais quelles objections soulève ce projet de travail en commun. La première, c'est qu'on est trop divisé par les différences d'opinion politique, et justement les études d'histoire contemporaine touchent plus que d'autres à la politique. Comment associer dans le même atelier des travailleurs qui, en tant que citoyens, se querellent sur la place publique? Oui, répondrai-je : nous nous querellons comme citoyens; oui, nos désaccords sont bruyants; oui, nos luttes sont âpres. Mais, si nous allons au fond des choses, sommes-nous si divisés que nous le semblons, que nous le croyons? N'y a-t-il pas une nation française dont le lien est formé par une adhésion commune aux principes de la Révolution de 1789? La petite et impuissante minorité qui, bruyante ou sournoise, espère encore voir périr ces principes, n'est-elle pas obligée à en afficher elle-même le respect, ou du moins à cacher son désir de les détruire? Les principes de 1789 sont le droit public des Français, le fondement même de notre patrie. Quelle est celle de nos sociétés savantes qui a jamais contesté, qui contestera jamais ces principes? C'est sur l'application qu'on en doit faire que nous sommes en désaccord. Sur les principes mêmes, nous sommes d'accord, à part quelques excentriques surannés qui, vivant en dehors de l'histoire et de la vérité, se montrent incapables, par cela même, d'études historiques. Tout historien digne de ce nom accepte le point de départ et les conditions essentielles de l'évolution de la moderne société française. Voilà le terrain de conciliation; nous n'avons pas à y entrer, mais à y rester, pour y travailler en commun à l'étude du passé. Les querelles politiques sur l'application des principes, ces querelles indispensables au progrès, il y aura en France des

lieux de travail où nous les suspendrons pour coopérer à l'élaboration de l'histoire de France, et, si elles sont devenues vives, injurieuses, n'est-ce pas une raison pour que les patriotes éclairés aiment à se réunir, à fraterniser dans un travail pacifique et impartial, à reformer par la collaboration studieuse le lien de fraternité établi en 1789 et en 1790, à vivre ensemble dans le passé national qu'ils élucideront par une même méthode rationnelle, selon des principes qui leur sont communs à tous et dont les querelles de la vie au jour le jour leur faisaient oublier la féconde et apaisante communauté?

« Voici une autre objection, d'ordre plus matériel, et dont je ne dissimule pas la gravité. Comment, dira-t-on, travailler sans outils? Les livres, les documents nous manquent. C'est vrai. Vous avez bien, dans les archives locales, dans les bibliothèques locales, les livres et les documents qui intéressent directement la ville ou le département, et encore ne les avez-vous pas tous. Mais les livres et les documents qui se rapportent soit aux autres régions, soit à l'histoire générale, vous ne les avez pas, et, sans ces secours, vos œuvres sont stériles, à moins de voyages fatigants et coûteux. Je répondrai que, pour les documents manuscrits, la circulation est parfois autorisée d'archive à archive. Vous n'avez, j'en suis convaincu, qu'à le demander pour obtenir que cette circulation, jusqu'ici exceptionnelle, devienne régulière. Mais, chose curieuse! si les documents qui sont uniques et dont la perte serait irréparable circulent un peu, les imprimés ne circulent pas du tout. La Bibliothèque nationale laisse voyager des pièces de son département manuscrit; elle ne laisse pas envoyer en province, pour un séjour dans les autres bibliothèques, les volumes de son département des imprimés, même ceux, si nombreux et si importants pour nos études, qu'elle possède en double.

« Les bibliothèques des villes ne sont pas davantage circulantes; celles mêmes de vos sociétés ne circulent guère, que je sache. Or l'histoire contemporaine exige l'usage d'un très grand nombre de livres pour la moindre recherche. Faute de ces livres, la production historique est arrêtée ou viciée. Voilà le mal, incontestable, évident, auquel il est urgent de remédier. Eh bien, si vous restez isolés, jamais vous n'obtiendrez ce remède. Groupez-vous en ateliers; l'argent que chacun de vous consacre à se former pour lui seul une bibliothèque dérisoirement insuffisante, qu'il en consacre

une partie seulement à former une bibliothèque collective, commune à tout son groupe, circulante, et il aura à peu de frais des instruments de travail, sinon complets, du moins suffisants aux usages quotidiens.

« Je sais qu'il y a des livres épuisés, et cependant indispensables, que vos bibliothèques de groupe ne pourraient acquérir. Eh bien, je suis convaincu que les refus opposés jusqu'ici aux individus ne pourront être opposés longtemps à des groupes sérieux, actifs, et qui justifieront de la nécessité d'exceptionnelles et courtes communications à distance. Je n'ai point à rechercher ici les modes d'organisation de ces bibliothèques circulantes locales, qui varieront selon les régions, ni les conditions de cette circulation des grandes bibliothèques publiques, dont l'étranger nous offre l'exemple. Je dirai seulement : associez-vous en ateliers, et les outils s'offriront d'eux-mêmes à vos besoins, quand vos volontés concertées et vos tentatives collectives auront affirmé hautement ces besoins.

« Maintenant que j'ai tâché de réfuter les principales objections contre la possibilité de ces associations pour le travail historique, permettez-moi de dire encore quelques mots sur les premières œuvres à faire. Je vous ai proposé, comme objets prochains de votre activité, l'histoire de chaque département, l'histoire d'une ville et d'un village dans chaque département. Il n'est pas indispensable que chacun de ces travaux forme un même volume ou un seul ouvrage : ce serait un inconvénient d'attendre que chaque partie fût prête pour la publier, et des résultats partiels seront tout de suite précieux. Parmi ces éléments d'une histoire de département ou de commune, en voici quelques-uns que je vous signalerai comme étant d'une utilité pressante. Il nous manque, aussi bien pour l'histoire générale que pour l'histoire locale, des nomenclatures, départementales ou communales, des fonctionnaires depuis 1789 et de ceux des individus qui ont exercé une influence réelle. Il nous faut des dictionnaires biographiques locaux.

« Pour l'histoire des communes, il y a un intérêt de premier ordre à insister sur la tentative faite pendant le Directoire en vue de remédier à l'éparpillement stérilisant de la vie communale par la création de ces municipalités cantonales dont le fonctionnement nous est mal connu, et que seuls les travailleurs provinciaux peuvent nous faire connaître. Pour l'histoire des départements, il y a une période obscure, c'est celle qui est antérieure à la loi de 1838,

par laquelle les conseils généraux furent autorisés à imprimer leurs procès-verbaux. De 1800 à 1838, ces procès-verbaux sont inédits. Le conseil général de la Haute-Vienne a rendu le service de publier, pour cette période, une excellente analyse de ses délibérations. Faites que cet exemple soit suivi.

« En tout recueil, évitez les publications intégrales de tout l'inédit où les faits intéressants sont noyés dans l'insignifiance et le fatras. Des résumés clairs et impartiaux, avec des citations entre guillemets, voilà le plan à suivre. A peu de frais, sans trop de peine et sans trop de temps, on donne ainsi des éléments qui, choisis et abrégés avec méthode, sont utiles et intéressants. N'encombrons pas les bibliothèques de gros volumes que personne ne lit : donnons l'indispensable. Que les recherches soient longues, complètes, et que les résultats soient courts, clairs, accessibles, aisément utilisables.

« Il n'est pas nécessaire que ces recueils, qui ne s'adressent qu'à un petit nombre de travailleurs, soient tirés à beaucoup d'exemplaires. Il n'est pas indispensable qu'ils soient publiés par les moyens ordinaires et coûteux de la typographie. On a maintenant des procédés rapides de polycopie, qui évitent les frais de composition et qui peuvent permettre de multiplier, à bas prix, les recueils de pièces historiques.

« Ces livres et recueils ne formeraient pas, Messieurs, le seul objet de vos activités associées. Il vous serait facile, et grâce à cette association, de remédier aussi à un grand dommage historique dont nous souffrons : je veux parler de la rupture des traditions orales. Eh quoi ! direz-vous, est-ce que toutes les traditions ne sont pas écrites, imprimées ? Je vous accorderai, si vous voulez, qu'on écrit trop, qu'on imprime trop ; je veux dire par là qu'il arrive qu'on imprime au hasard, sans méthode, sans discernement. Mais il est un ordre de faits qui, à certaines époques, confié presque tout à la tradition, s'efface presque tout : je veux parler de l'évolution de l'esprit public. Je vous ai signalé tout à l'heure la remarquable pétition républicaine que les Jacobins de Montpellier firent en 1791. Fut-elle l'effet d'un mouvement général d'opinion dans la région ou dans la ville ? Fit-elle scandale ou fut-elle applaudie à Montpellier et dans l'Hérault ? Nous savons que les Jacobins de Limoges la repoussèrent, que les Jacobins de Perpignan l'amenèrent. Mais nous ne savons pas ce qu'on en pensa dans le milieu

même d'où elle était sortie. Il n'y eut là-dessus qu'une tradition orale, et elle est rompue. Sous le Directoire, où cependant on écrit et on imprime davantage, voici une lacune bien plus grave. La loi ayant contraint les assemblées électorales à se borner strictement aux opérations pour lesquelles elles seraient formées, les procès-verbaux de ces assemblées n'ont gardé aucune trace des opinions des électeurs et des élus. Sauf en deux ou trois grandes villes et pour quelques élections, il est presque impossible, sous le Directoire, de suivre les fluctuations de l'opinion publique, et, par exemple, de savoir jusqu'à quel point les élections de l'an v furent royalistes, jusqu'à quel point celles de l'an vi furent démocratiques. Les journaux restent presque partout muets sur ce sujet. Il n'y eut qu'une tradition orale, qui se brisa sous la Restauration, si bien que nous ne savons presque rien de précis sur l'état d'esprit des Français au point de vue politique pendant cette longue tentative d'une république normale.

« Cet état d'esprit nous échappe presque entièrement, et à tous les points de vue, pendant le Consulat et l'Empire, où la presse était muette par ordre. Il nous échappe en grande partie pour l'époque de la Restauration, où les journaux n'étaient pas esclaves, mais ne croyaient pas intéressant de noter les vicissitudes de l'opinion. Plus nous approchons de notre époque, plus il subsiste de traces écrites de ces vicissitudes. Mais, même aujourd'hui, comme ces traces sont insuffisantes ! Que de faits, que de figures, que de paroles, où se peignait la vie publique de la ville ou du département, que les journaux ne notent pas, précisément parce que tout le monde les voit, les entend, et qu'il semble que ce ne soit pas la peine de les noter ! Le souvenir s'en efface parfois avant même que la génération qui en a été témoin ait disparu. Le développement intérieur des partis, l'organisation et l'action des comités électoraux, si importants dans notre démocratie, ne laissent presque aucune trace dans les documents imprimés. Chaque jour, des éléments essentiels à l'histoire politique de notre nation tombent ainsi dans l'oubli.

« Eh bien ! Messieurs, n'est-ce pas une des tâches utiles de vos groupements de travailleurs que d'empêcher la rupture de celles des traditions orales qui sont vraiment utiles ? Et ne devrait-il pas y avoir, dans chaque département, dans chaque ville, dans chaque village même, des témoins qui, à défaut de journalistes, trop oc-

cupés de l'actualité bruyante et insignifiante, enregistreraient pour l'avenir les manifestations caractéristiques de la vie publique? Méthodiquement conduit dans chaque région, sous les auspices d'une de vos sociétés, un tel enregistrement conserverait une partie de la matière de la véritable histoire.

« Messieurs, tous ces travaux, qui sortiraient de vos associations, de vos ateliers, seraient désintéressés, comme doit l'être la science; j'entends par là qu'ils seraient impartiaux, encore que la partialité même puisse être utile en histoire quand elle produit des textes et des faits. Mais ce désintéressement ne se confondrait pas avec une curiosité purement spéculative, comme lorsqu'on s'occupe des civilisations disparues. Sans doute, quand on étudie l'histoire de la France contemporaine, il s'agit, avant tout de savoir; c'est avant tout une œuvre de science que l'on fait. Mais, ici, il se trouve qu'en sachant, qu'en faisant savoir, on fait en même temps œuvre civique; on rend à la France, à la France de la Révolution, à notre France, le plus essentiel service. On lui donne conscience de son passé, de ce passé si proche et si vite oublié. Je sais bien qu'une élite en garde le souvenir, maintient la tradition, empêche que l'évolution ne soit contrariée, élabore l'avenir avec le passé. Mais quelles difficultés cette élite pensante ne rencontre-t-elle pas dans l'inconscience, dans le manque de mémoire de la masse!

« Si toute la nation connaissait son passé, ses actes essentiels antérieurs, ses vraies gloires et ses vraies fautes, elle saurait ce dont elle est capable, elle s'orienterait, elle écouterait plus vite, et avec plus d'accord, la voix de la raison, qui est celle de l'histoire; elle n'aurait pas à s'improviser une sagesse pour chaque occasion, et il n'y aurait plus ces désaccords accidentels entre les Français qui connaissent la France et ceux qui ne la connaissent pas. Oui, la connaissance de l'histoire fortifierait la personnalité de la France et lui donnerait les moyens de progresser plus consciemment, plus vite, et sans ces rétrogradations partielles qui ne proviennent que de l'ignorance. Si vos sociétés organisent leur travail historique, quel rôle utile, quel noble rôle elles peuvent jouer dans cet enseignement national où est la solution du problème politique et social! Grâce à vous, messieurs, la France démocratique peut arriver à se connaître enfin elle-même, et, se connaissant, à agir selon les lois de son évolution.

« Ainsi, dans ces associations pour le travail historique, où tous

nous serons aidés, encouragés les uns par les autres, où nous aurons tous la même méthode, un plan délibéré d'accord, des instruments communs, un but commun, où personne ne se sentira plus isolé et impuissant, chaque travailleur aura le sentiment joyeux de collaborer à la fois à une œuvre de vérité et à une œuvre nationale, de faire acte non seulement de savant, mais de citoyen, et, en élucidant le passé, de préparer l'avenir. Ce n'est point là, Messieurs, un programme chimérique, un idéal irréalisable : pour organiser ainsi les études d'histoire contemporaine provinciale avec cette méthode, ce programme et ce but, il vous suffit de revenir à l'idée même qui a inspiré la fondation de vos sociétés; pour vous fortifier par le sentiment du grand service civique que votre science rendra à la nation, il vous suffit de vous rappeler que vous êtes Français modernes, les fils de la Révolution de 1789 et les serviteurs de ses principes ».

M. DE SAINT-ARROMAN donne ensuite lecture d'arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie.

Par arrêtés en date du 8 juin 1900, sont nommés :

*Officiers de l'instruction publique.*

- MM. COYECQUE (Ernest-Joseph-Noël), membre de la Société de l'Histoire de Paris, sous-archiviste de la Seine.
- DANNREUTHER (Henri), membre de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, correspondant du Ministère de l'instruction publique.
- DURAND-LAPIE (Paul-Marie-Prosper).
- HABASQUE (F.), conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, correspondant du Ministère de l'instruction publique.
- PRIVAT (Paul), libraire-éditeur, membre des sociétés savantes de Toulouse.
- SAINT-PAUL (François-Anthyme), archéologue, président de la Société des études de Comminges.
- SARRAN D'ALLARD (Michel-Louis-Noël DE), membre de la Société scientifique et littéraire d'Alais, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

*Officiers d'académie.*

**MM. ANDRÉ** (Édouard-Joseph-Adrien), archiviste du département de l'Ar-dèche, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

**BOUDET** (Marcelin), conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

**BROCHET** (Maxime), archiviste départemental de la Haute-Savoie, membre des Sociétés florimontane d'Annecy et savoisiennne d'histoire et d'archéologie de Chambéry, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

**BUCKE** (Henri), archiviste paléographe, secrétaire de la Commission supérieure des archives de la Marine.

**BUISSON** (Germain-Raphaël), président de la Société d'histoire et d'archéologie de Provins.

**LEMOINE** (Jean), archiviste-paléographe, rédacteur au Ministère de la guerre.

**LOISNE** (le comte Menche DE), membre de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, correspondant du Ministère de l'instruction publique.



**ANNEXE**

**AUX**

**PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1900**



**LES MINUTES NOTARIALES**  
**ET**  
**LES ACTES PASSÉS DEVANT ÉCHEVINS,**  
**CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**  
**ET COMMUNALES DU NORD.**

COMMUNICATION DE M. FINOT.

Une des questions les plus importantes du service des archives, parce qu'elle touche à la fois à des intérêts administratifs, judiciaires et historiques, est celle de la conservation des minutes notariales et des mesures à prendre dans chaque département pour en rendre la communication facile aux chercheurs. Aussi figure-t-elle depuis plusieurs années au programme de la Section d'histoire et de philologie du Congrès des Sociétés savantes, afin de provoquer des études et des propositions qui pourront faciliter sa solution définitive.

Nous n'avons certes pas la prétention de contribuer dans une bien large part à cette solution, mais celle beaucoup plus modeste d'exposer les mesures prises dans le département du Nord pour assurer la conservation de ces précieux documents et, en même temps, d'attirer l'attention sur un autre genre de titres, les actes passés devant échevins, qui, sans présenter les mêmes caractères juridiques que les minutes des notaires, les complètent cependant et les ont remplacées souvent dans la région du Nord jusqu'en 1790.

L'existence des notaires en Flandre est très ancienne, puisqu'on la constate officiellement à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Par une charte datée de Bruges le 31 octobre 1089, Robert de Jérusalem, comte de

Flandre, fils de Robert le Frison, en confirmant les privilèges de l'église Saint-Donat<sup>(1)</sup>, nomma le prévôt de cette église chancelier perpétuel de Flandre, en lui conférant la surintendance de ses notaires, chapelains et clercs. Les notaires des comtes de Flandre, chargés de dresser leurs actes particuliers et publics, étaient des officiers considérables que l'on trouve souvent mentionnés dans les documents des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. La table chronologique de l'inventaire Godefroy en donne une énumération intéressante.

Mais, à côté de ces notaires officiels du comte de Flandre peu nombreux, beaucoup de clercs rédigeant les actes passés entre particuliers, sous leur surveillance et leur direction, prirent le titre de notaires. Ils formaient une corporation placée sous l'autorité du chancelier et qu'on appela la *Notairie* de Flandre, à laquelle ils devaient verser une partie de leurs émoluments. Cette *Notairie* de Flandre avait ainsi des revenus assez considérables, constitués par ces prélèvements, et l'on voit les comtes de Flandre assigner des donations et des rentes sur les recettes de la *Notairie*.

On trouve encore en Flandre, au moyen âge, des notaires relevant des autorités impériale, royale et apostolique<sup>(2)</sup>. Mais les officiers de ces trois catégories y furent très peu nombreux et n'y jouirent jamais de la même importance que les notaires du Comte. Demay, dans son *Recueil des sceaux de Flandre* où il en relève 7,687, n'en cite aucun provenant des notaires royaux, impériaux et apostoliques.

Enfin, dans chaque seigneurie vicomtière et dans chaque ville ayant charte et loi, même dans chaque communauté pourvue d'un simple échevinage, les hommes de fief du seigneur ou les échevins avaient le droit de recevoir les actes passés devant eux par les habitants et de leur donner l'authenticité.

Nous parlerons plus loin brièvement de ces actes dont les collections constituent encore la partie la plus considérable des archives antérieures à 1790 des communes du département du Nord. On peut dire même que ce privilège donné aux hommes de fief et aux échevins, amoindrit beaucoup en Flandre et dans le Hainaut les fonctions des notaires qui, d'ailleurs, y furent peu nombreux jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle. Mais, à cette époque, par suite du développement

(1) *Archives du Nord*, B 1561. Premier cartulaire de Flandre, pièce 191.

(2) GILLIODTS VAN SEYBREN, *Inventaire des Archives de Bruges*, Introduction, p. 146 et suiv.

industriel et commercial ainsi que de l'accroissement de la richesse publique dans les Pays-Bas sous la domination des ducs de Bourgogne, le rôle des notaires prit une plus grande importance et leur nombre augmenta à mesure que les transactions privées devinrent non plus locales, mais en quelque sorte provinciales et même internationales, puisqu'un grand nombre de négociants étrangers non seulement fréquentaient la Flandre, mais y résidaient pour leurs affaires.

On vit alors beaucoup de clercs et de scribes prendre le titre de notaires et en usurper les fonctions. Aucun règlement n'ayant déterminé ni leurs attributions, ni leur nombre, et tout étant laissé à l'arbitraire, des hommes notoirement incapables et indignes s'arrogeaient d'eux-mêmes, ou avec le consentement souvent non désintéressé des baillis ou des autres officiers du prince, le privilège de rédiger les conventions touchant aux intérêts les plus graves de leurs concitoyens. C'est pour ce motif, sans doute, que leurs actes ne comportaient pas un caractère vraiment authentique et qu'il fallait un jugement pour les rendre exécutoires. Le soin de la conservation des minutes était abandonné à leur prudence et il se commettait à cet égard beaucoup de négligences et de malversations.

Ces abus, déjà très grands à l'origine, s'accrurent tellement que Charles-Quint se préoccupa d'y apporter remède. Par un édit du 7 octobre 1531, qui peut être considéré comme la loi organique du notariat dans les Pays-Bas, il fut statué que « pour obvier aux fautes et abus commis par les notaires ou tabellions, soit par ignorance, soit par mauvaise foi, nul ne serait nommé désormais à l'état de notaire s'il n'avoit bonne fame et renommée et s'il n'étoit reconnu après examen devant les conseils provinciaux, expert, habile et suffisant ». Quiconque exercerait sans être muni d'un certificat de capacité, devait être puni d'amende arbitraire et déclaré inhabile à jamais remplir aucune espèce d'office.

Par un autre édit du 4 octobre 1540, l'Empereur imposa aux notaires l'obligation de tenir registre et protocole de tous contrats, testaments et autres actes passés et reçus par eux, de les inscrire à leur date et d'apposer leur signature après chaque inscription. Il leur était enjoint de garder soigneusement ces registres pour qu'on pût les consulter au besoin; toute négligence à cet égard était punie de privation d'office, d'inhabileté à en remplir aucun autre et de correction arbitraire. Il fut également interdit aux notaires de rece-

voir ou de passer aucune obligation, promesse ou contrat, aliénation ou testament de personnes à eux inconnues, à moins que des témoins, gens de bien, dignes de foi et réputés tels, affirmasent par écrit l'identité des parties; cette circonstance devait être mentionnée dans les instruments, ainsi que le domicile des personnes passant des actes. Enfin, il fut défendu à ces officiers publics, de même qu'aux autres fonctionnaires ayant offices sans gages, de vendre leur charge, sous peine de perdre le prix d'achat et d'être punis arbitrairement <sup>(1)</sup>.

A la faveur des troubles religieux et politiques qui désolèrent les Pays-Bas dans la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, ces sages prescriptions tombèrent en complète désuétude, et les désordres signalés par Charles-Quint dans l'exercice du notariat redoublèrent encore au commencement du siècle suivant. « Pendant cette période de notre histoire, dit M. Louis Desrousseaux dans le discours prononcé par lui à la Chambre des notaires de l'arrondissement de Lille lors de la séance générale du 3 novembre 1847, le nombre des notaires se multiplia d'une manière qui pourrait paraître incroyable si le fait n'était établi sur des preuves encore existantes : les registres et les minutes qui reposent aux archives du tabellion. Il y avait à Lille, en 1671, pour la ville seulement, 90 notaires, et dans les villes et villages de la châtellenie, dont l'étendue correspondait à très peu de chose près à celle de l'arrondissement de Lille, on en comptait 132. Et pourtant, à cette époque, la ville n'avait guère plus du tiers de la population qu'elle a maintenant (1847); les propriétés territoriales n'étaient pas morcelées comme elles le sont aujourd'hui; une grande partie de ces propriétés se trouvaient possédées par des communautés religieuses et autres établissements de main morte; les transactions étaient, par conséquent, infiniment plus rares; aussi certains notaires ne faisaient-ils pas dix actes dans le courant d'une année, et l'existence de la plupart d'entre eux devait être assez malheureuse. »

A ces causes d'amoindrissement des fonctions notariales, il faut ajouter, comme nous l'avons dit plus haut, la faculté accordée aux habitants de passer leurs contrats à la loi, selon l'expression de l'époque, c'est-à-dire devant l'échevinage.

Aussitôt après la conquête française, Louis XIV, parfaitement

<sup>(1)</sup> A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VII, p. 157-158.

renseigné par ses ministres et surtout par Godefroy, le nouveau garde des chartes de la Chambre des comptes de Lille, sur l'état des nouvelles provinces que le traité d'Aix-la-Chapelle venait de donner à la France, résolut de réorganiser leur administration judiciaire, militaire et financière que le gouvernement espagnol avait laissée tomber dans le plus grand désordre. L'un des objets qui fixèrent son attention fut la réforme qu'il était indispensable d'introduire dans l'exercice du notariat, et, en fait, ce but fut atteint par l'édit du mois d'avril 1671, dont les sages prescriptions, tout en respectant les droits acquis, fixèrent dans cette partie un ordre convenable qui persista jusqu'à la Révolution.

Cet édit débute par un préambule dans lequel le Roi déclare que l'affection qu'il éprouve pour ses sujets des pays conquis par lui en Flandre, l'ayant obligé de veiller avec un soin tout particulier à leur repos et à leur sûreté depuis qu'ils sont soumis à son obéissance, il s'est singulièrement appliqué à leur faire administrer la justice et à réprimer les désordres et abus que la licence des guerres avait introduits, et, à cet effet, il a établi un Conseil souverain en sa ville de Tournai pour rendre justice à ses sujets dans l'étendue des villes, châtelainies, bailliages et prévôtés par lui conquis et qui lui ont été cédés par le traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle. Mais, ayant été informé que dans le ressort dudit conseil il se commet plusieurs abus au fait de la fonction des notaires, hommes de fief et gens de loi des villages par-devant lesquels se passent les actes et contrats entre parties, en ce que lesdits notaires ont été choisis et nommés sous la domination d'Espagne par les gouverneurs, chefs de châtelainies, gouvernances, bailliages et prévôtés, qui, la plupart du temps, disposaient de ces offices en faveur de personnes qui n'avaient aucune des qualités nécessaires pour cette fonction, les faisaient recevoir de leur autorité, sans examen, sans aucune caution et sans égard au nombre qui pouvait être nécessaire dans chaque juridiction; que les actes et contrats passés devant tels notaires, les hommes de fief en Hainaut et les gens de loi des villages ne recevant aucun scel ou autre marque de l'autorité souveraine qui puissent les rendre authentiques, les parties sont obligées de les faire reconnaître en justice ou vérifier par témoins à grands frais, et que, n'y ayant aucun dépôt public pour la garde et conservation desdits actes et contrats, les héritiers des notaires, hommes de fief et des greffiers des villages qui les ont reçus, en disposent comme

de choses à eux appartenant, les dispersent et vendent à des marchands, ce qui fait que bien souvent les parties contractantes ou autres intéressés ne peuvent recouvrer lesdits actes et contrats pour s'en servir en cas de besoin; — le Roi, de l'avis de son Conseil et de sa certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit, statue et ordonne qu'à l'avenir dans l'étendue de chaque châtel- lenie, gouvernance, bailliage et prévôté, cédés par le traité d'Aix- la-Chapelle et du ressort du Conseil souverain tenu à Tournai, tous les actes et contrats seront reçus par les échevins et magistrats des villes qui ont de tout temps et sont encore présentement en posses- sion de passer les actes et contrats sous le scel échevinal, par les auditeurs des bailliages royaux de Lille et Douai au nombre porté par les ordonnances, par le tabellion royal établi à Tournai ou par des notaires royaux créés et érigés par le présent édit en titre d'of- fice, dont le nombre est ainsi fixé : dans la ville de Lille à 20, outre les auditeurs; dans l'étendue de la gouvernance de Lille, à 30; dans la ville de Douai à 6, outre les auditeurs; dans l'étendue de la gouvernance de ladite ville, à 4; dans les villes et bailliages d'Orchies, à 3; dans les ville et nouvelle banlieue de Tournai, à 16; dans l'étendue du bailliage de Tournai et Tournais, à 8; dans les ville et terre de Saint-Amand, y compris la terre dite conten- tieuse, à 4; dans les ville et terre de Mortagne, à 2; dans la ville de Charleroi, à 2; dans la ville de Courtrai, à 8; dans la châtel- lenie de ladite ville, à 12; dans la ville d'Audenarde, à 5; dans la châtel- lenie de ladite ville, à 8; dans la ville de Bergues-Saint- Vinocq, à 6; dans la châtel- lenie de ladite ville, à 10; dans la ville de Furnes, à 6; dans la châtel- lenie de ladite ville, à 6. Comme dans le comté de Hainaut, les actes et contrats personnels sont reçus par les hommes de fief dont le nombre est fixé par les chartes de ce pays, afin de ne déroger que le moins possible à cet usage, le Roi ordonne que les actes et contrats qui seront faits dans ce comté, du ressort du Conseil souverain de Tournai, seront reçus par un notaire homme de fief, assisté d'un autre homme de fief. A cet effet, sont créés et érigés 6 offices de notaires royaux, hommes de fief, pour instrumenter et recevoir les actes dans la ville d'Ath et 16 dans la châtel- lenie de cette ville; 3 dans la ville de Binche et 6 dans la prévôté de cette ville. Il est interdit à tous autres hommes de fief du comté de Hainaut de recevoir aucun acte ou contrat sans l'intervention desdits notaires, hommes de fief, à

peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

Tous ces notaires, au nombre ci-dessus fixé, seront établis et distribués pour la commodité publique dans les petites villes, bourgs et autres principaux lieux de chacun desdits bailliages, prévôtés, gouvernances et châtellenies, et ils ne pourront instrumenter hors de l'étendue du ressort des sièges pour lesquels il seront établis, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

Dans le cas où, dans les villes et juridictions ci-dessus mentionnées, il se trouverait pour le présent plus grand nombre de notaires que celui ci-dessus fixé, au fur et à mesure de la vacance desdits offices, ils demeureront supprimés jusqu'à ce qu'ils soient réduits audit nombre.

Dans le but de prévenir le renouvellement des abus signalés plus haut, le Roi prescrit que tous ceux qui ont été reçus par le passé et qui voudront continuer l'exercice desdits offices seront tenus de se représenter devant le Conseil souverain de Tournai dans un mois, à dater de l'enregistrement du présent édit, pour y subir l'examen, faute de quoi ils seront déclarés incapables d'exercer lesdits offices, avec défense d'en faire les fonctions sous peine de nullité et de tous dommages et intérêts des parties.

Afin que dorénavant il y ait un dépôt public et perpétuel pour la garde et conservation des contrats et une marque qui les rende authentiques sans qu'il soit besoin de les faire reconnaître avant que de pouvoir les exécuter et s'en servir en justice, il est créé et érigé en titre d'office un tabellion ou garde-notes pour recevoir, garder, grossoyer, sceller du scel du Roi et signer tous contrats, obligations, testaments et autres actes passés devant notaires ou hommes de fief dans toute l'étendue du Souverain Conseil de Tournai. En conséquence, le Roi déclare nulles et de nul effet toutes les exécutions, mains-assisées, mises de fait, déshéritances, adhéritances et généralement tous exploits et actes de juridiction qui se trouveront être faits à l'avenir en vertu de contrats et autres actes non scellés mis en grosse et non signés dudit tabellion ou des commis qui seront par lui établis dans les ville et chef-lieu de chaque châtellenie, bailliage ou prévôté dudit ressort dans lesquels le Roi veut qu'ils établissent un greffe pour y recevoir, garder, grossoyer, sceller et signer les contrats et autres actes qui y seront apportés, toutes les fois qu'ils en

seront requis avec telle diligence que les parties n'en puissent recevoir ni souffrir aucun retardement.

Suivent les dispositions relatives au tarif des expéditions des actes déposés dans les greffes du tabellion.

## II

Ce fut donc en vertu de ces lettres patentes d'avril 1671 qu'un greffe du tabellion fut établi à Lille. Le tabellion institué par le Roi à Tournai fut alors le sieur Nicolas de Bruille, qui fut représenté à Lille par son commis-greffier Spelbroit, de 1671 à 1676. De 1676 à 1678, le commis-greffier Ployart représenta à Lille le tabellion Hubert Delevallée.

Un édit du 25 mars 1696 changea les commis du tabellion de Tournai en autant de tabellions. Même à partir de 1679, les commis-greffiers à Lille avaient déjà pris le titre de tabellions royaux des ville et châtellenie de Lille. De 1679 à 1791, on en compte dix qui furent : Du Bruille (Nicolas), de 1679 à 1680; Blanart (Philippe), de 1682 à 1684; Masure (François-Hiérosme), de 1684 à 1686; Blanart (Philippe), de 1688 à 1696; Regnault (Pierre), de 1699 à 1703; Blanart (Louis-Baudouin), de 1703 à 1737; Du Bois (Louis-Cidron), de 1738 à 1744; Macquart (Philippe-Louis-Joseph), de 1745 à 1777; Macquart de Terlinde (Henri-Félix), de 1777 à 1782 (à cette époque, il y eut une vacance de quelques années pendant lesquelles les sieurs Lefranc et Cardon furent successivement désignés pour remplir les fonctions de tabellion); de Renty (François-Marie), de . . . à 1791.

La loi du 29 septembre 1791, en supprimant les offices de notaires et tabellions, réorganisa le notariat sur de nouvelles bases et donna aux fonctionnaires chargés de l'exercer le titre de notaires publics. Cette même loi attribuait à l'Assemblée législative le pouvoir de déterminer leur nombre et leur résidence; mais, le 7 pluviôse an II, un décret de la Convention conféra ce pouvoir aux directoires de district.

La suppression des tabellions, établis en France et dans le Hainaut par les lettres patentes de 1671, rencontra dans le département du Nord une assez vive opposition dont le sieur A. Wagon, ancien garde-notes de la ville de Douai, se fit l'interprète dans un mémoire qu'il adressa, le 4 février 1792, aux président et admi-

nistrateurs du directoire du département<sup>(1)</sup>. Ce mémoire a pour épigraphe : *Quod populo prodest, id mihi carum*, traduite ainsi : « Le bonheur du peuple fait mes délices. » Avec la phraséologie de l'époque, l'auteur représente tous les inconvénients qui vont résulter pour les intérêts des populations des départements frontières exposées à l'invasion dont les menacent déjà, dit-il, les puissances ennemies, de la suppression des anciens tabellionnages, par suite de la destruction possible et même probable des minutes dispersées chez les notaires des campagnes. Il fait ressortir l'injustice de cette suppression au point de vue des anciens tabellions et gardes-notes dont les offices ont été abolis sans qu'ils aient reçu aucune indemnité. Enfin, il conclut en demandant la création dans le chef-lieu de chaque district d'un tabellion chargé de la garde des minutes que devront lui remettre les notaires du district, et de la délivrance des expéditions. Aucune suite ne paraît avoir été donnée à cette demande et, en fait, un grand désordre s'introduisit dans la conservation des minutes déposées dans les tabellionnages supprimés. Laissés sans surveillance ou confiés à la garde de commis sans responsabilité, ces précieux dépôts furent souvent dilapidés. Les locaux qu'ils occupaient furent dans beaucoup d'endroits désaffectés; dans ce cas, les minutes furent dispersées ou remises aux nouveaux notaires créés. Leur sort le plus heureux consista à être déposées dans les greffes des tribunaux ou dans les mairies, où on les trouve encore entassées dans des greniers.

Cependant, à Lille, le bureau du tabellionnage continua, après la loi de 1791, à occuper les locaux où l'avait installé le dernier tabellion titulaire, de Renty, qui avait émigré. Un commis, sans qualité reconnue, demeura chargé de la conservation des minutes et de la délivrance des expéditions. Quelques notaires déposèrent leurs actes, tandis que d'autres les gardaient dans leur étude. Ceux de ces fonctionnaires qui mouraient ou émigraient n'étaient pas remplacés immédiatement, et les minutes laissées à la disposition de leurs héritiers furent plus d'une fois vendues comme vieux papiers et passèrent de l'étude du notaire au comptoir de l'épicier. Cette déplorable situation ne devait s'améliorer qu'avec la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI qui réorganisa l'institution du notariat et établit des chambres de discipline dans chaque arron-

<sup>(1)</sup> *Archives du Nord*, série L, sous-série U.

dissement. L'article 60 de cette loi fondamentale encore en vigueur stipula que « tous dépôts de minutes sous la dénomination de *Chambres de contrats, Bureaux du tabellionnage* et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et les expéditions ne pourront être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine. Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe du tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier. »

Ce fut cet article 60 qui sauva le tabellionnage de Lille dont la conservation était alors très gravement menacée. L'administration départementale s'était, en effet, préoccupée de l'existence de cet important dépôt de minutes dont, comme nous l'avons dit, le dernier garde, François-Marie de Renty, avait émigré. Elle avait demandé aux notaires de Lille leur avis sur les mesures à prendre pour en assurer la conservation et le bon ordre, la loi du 29 septembre 1791 ayant déclaré que « les minutes d'actes de notaires qui se trouvent contenues dans les bureaux de tabellionnage ou autres dépôts publics établis en certains lieux y seraient provisoirement conservés. »

Dans un mémoire non daté, mais qui doit être de l'an x si l'on se rapporte à la correspondance qui l'accompagne <sup>(1)</sup> et qui est intitulé : *Mémoire pour les notaires de Lille relatif au dépôt de l'ancien tabellion*, ces derniers déclarèrent que « depuis longtemps ils avaient les yeux ouverts sur le dépôt de l'ancien tabellion; depuis longtemps, ils gémissent, avec le public, sur le mauvais état de l'emplacement dans lequel se trouve ce dépôt; depuis longtemps aussi, ils auraient adressé à cet égard leurs représentations au gouvernement, mais ils ont toujours été retenus par la disposition d'une loi qui leur donnait lieu de penser que tôt ou tard on s'occuperait de cet objet essentiel d'intérêt public. »

Après avoir cité l'article 9 du titre III de la loi du 29 septembre 1791, indiqué plus haut, ils ajoutaient : « De ces dispositions de la loi, il paroissoit qu'elle regardoit le dépôt des actes comme un objet d'administration générale, et dès lors les notaires avoient lieu de penser qu'en aucun temps il ne pourroit particulièrement les intéresser de savoir à qui ce dépôt seroit confié. Il

(1) *Archives du Nord*, série M. XXI. 1.

semble cependant que si le gouvernement s'occupe de cet objet, son intention n'est pas d'en faire un d'administration, puisqu'il s'en remet en quelque sorte aux notaires pour prendre les arrangements convenables et nécessaires à la conservation de ces actes. C'est dans cette vue qu'on leur propose : 1° de convenir entre eux auquel des notaires résidens à Lille le dépôt pourroit être confié, avec la faculté de délivrer des expéditions des actes qui y sont déposés; 2° par quel moyen on pourvoira aux dépenses résultans des frais de transport.»

Le mémoire combat cette proposition en faisant remarquer qu'aucun notaire à Lille n'a de maison propre à recevoir le dépôt, qui est considérable et qui exige un très grand emplacement; il faut donc abandonner le projet de confier ce dépôt à l'un plus qu'à l'autre des notaires; en outre, la réunion de ce dépôt dans un seul local serait très coûteuse et le produit des expéditions délivrées ne compenserait pas les dépenses.

Le dépôt du tabellion consiste, dit ce document :

1° Dans les actes passés devant notaires avant l'établissement du tabellion;

2° Dans les actes olographes ou sous-seings privés antérieurs et postérieurs à cet établissement jusqu'en 1791;

3° Dans les actes des notaires actuellement existant à Lille et qui exerçaient avant 1791, et dans ceux de leurs prédécesseurs médiats ou immédiats, en remontant jusqu'à l'établissement du tabellion;

4° Dans les actes des notaires de Lille antérieurs à 1791 et qui n'ont pas eu de successeurs;

5° Dans les actes des notaires de campagne existant en 1791 et de leurs prédécesseurs médiats ou immédiats.

Les notaires proposent :

1° Quant aux actes passés devant notaires avant l'établissement du tabellion et aux actes olographes ou sous-seings privés, antérieurs et postérieurs à cet établissement jusqu'à 1791, on pourra les remettre au doyen des notaires de Lille, et à sa mort à celui

qui lui succédera en cette qualité et ainsi successivement à la mort de chacun ;

2° Quant aux actes des notaires de Lille actuellement existant ou en exercice lors de la publication de la loi du 29 septembre 1791, ainsi qu'aux actes de leurs prédécesseurs médiats ou immédiats, en remontant jusqu'à l'établissement du tabellion, ils pourront leur être respectivement remis ;

3° Quant aux actes des notaires de Lille en exercice avant la loi de 1791 et qui n'ont pas eu de successeurs, soit parmi les anciens notaires, soit parmi ceux reçus depuis cette loi, ainsi qu'à ceux des notaires qui les ont précédés médiatement ou immédiatement dans leurs offices, ils seront distribués entre les notaires de Lille actuellement existant en exercice avant 1791 ou reçus depuis cette époque comme nominativement successeurs d'anciens notaires, suivant l'ordre de leur réception rapproché de celui de la réception des derniers notaires dont il s'agit de distribuer les actes ;

4° Enfin, quant aux actes des notaires de campagne existant en 1791 et de leurs prédécesseurs médiats ou immédiats, ils seront remis à tous les notaires de Lille actuellement en exercice, en suivant le même ordre de distribution que pour les actes précédents.

Ce mémoire est signé par les dix-neuf notaires dont les noms suivent : Leroy, Deleville, Baussart, Couvreur, L. Costenoble, De-lerue, Salembier, Deffrennes, L.-M. Wattreloz, M.-A. Lefebvre, Lardinois, Méry, Laurent, De Milly, Mourmant, Doyen, L. Duriez, Dupont, Desrousseaux, Delannoy.

Le gouvernement n'entra pas heureusement dans les vues exposées par les notaires de Lille qui désiraient se partager les minutes du tabellion. La correspondance échangée alors entre le préfet du Nord et le sous-préfet de Lille (Douai étant alors le chef-lieu du département), nous apprend que le conseil d'arrondissement de Lille s'était aussi préoccupé de la situation du dépôt du tabellion et avait demandé sa conservation intégrale. La promulgation de la loi du 15 ventôse an XI vint à propos donner les moyens d'assurer cette conservation légalement en chargeant le commissaire du gouvernement près chaque tribunal de première instance du soin de veiller à la transmission des minutes et répertoires en cas de décès ou de remplacement d'un notaire ou d'un possesseur de minutes.

Quoique le dernier titulaire de l'office du tabellion de Lille, de Renty, fût encore vivant, son absence le fit considérer comme démissionnaire. L'administration proposa de le remplacer par Denis-Joseph Godefroy, l'ancien garde des chartes de la Chambre des comptes, qui, après avoir émigré en septembre 1792, était revenu dans sa ville natale sous le Consulat, et avait été chargé par la commission administrative des hospices civils de Lille, de réorganiser, classer et inventorier les riches archives de ces établissements. Bien que les événements de la Révolution l'eussent privé de sa fortune et de sa position, il avait bien voulu faire ce travail gratuitement. Aussi, les membres de la commission des hospices, dans une requête adressée au préfet du Nord, le 5 prairial an xi, crurent devoir le recommander très particulièrement à ce magistrat en le priant de l'employer d'une manière très utile. Ils ajoutaient que « parmi les objets d'une utilité publique qui sont dans notre ville et qui demandent les soins d'un travailleur comme lui, il existe un tabellion qui contient une grande quantité de contrats de toute espèce, passés depuis plus de deux siècles par les notaires du pays. Ce dépôt intéressant sera bientôt entièrement perdu si on ne s'occupe incessamment de sa conservation, et elle est trop importante pour tous les habitants de ce département pour être négligée. » Ils terminent en recommandant le citoyen Godefroy comme pouvant être chargé de la garde du dépôt du tabellionnage qu'il remettrait en ordre.

Le préfet paraît avoir pris en considération cette requête et avoir témoigné sa bienveillance à l'égard de Godefroy en le proposant au choix du commissaire du gouvernement et de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Lille, nouvellement instituée. Celle-ci cependant, que la loi laissait souveraine en cette matière, préféra placer le dépôt du tabellion sous la surveillance de son secrétaire. Ce dépôt fut installé dans un nouveau local affecté à cet usage à l'hôtel de ville; puis la Chambre nomma un conservateur chargé de faire les recherches demandées par les particuliers et de délivrer des expéditions authentiques des minutes sous la signature et le scel du secrétaire de la Chambre.

La perception des droits suivants fut et est encore affectée au conservateur pour tout traitement, savoir : pour toute expédition authentique par rôle, non compris le timbre = 2 fr. 70; pour recherches, par année = 0 fr. 75.

En 1846, la démolition d'une partie des bâtiments de l'hôtel de ville ayant nécessité le déplacement du dépôt des minutes du tabellion, la Chambre des notaires obtint que ce dépôt fût reçu dans une salle particulière du nouvel hôtel des Archives départementales. Il fut alors stipulé que la Chambre des notaires conserverait la propriété de la collection des minutes dites *le tabellion*; — que le président de cette Chambre nommerait le conservateur de ce dépôt, choisi toujours parmi un des employés des Archives départementales et qui, sous la surveillance de l'archiviste en chef, serait chargé de maintenir l'ordre dans le classement des minutes et de délivrer les expéditions demandées par les particuliers. Ces expéditions sont visées pour collation par l'archiviste départemental et signées pour copie conforme par le président de la Chambre des notaires. Une somme de 25 francs est allouée annuellement par la Chambre au garçon de bureau des Archives chargé du balayage des deux salles où sont déposées les minutes et de l'époussetage des liasses. Le produit des droits de recherches et d'expéditions, perçus d'après le tarif ci-dessus, est abandonné au conservateur à titre de rémunération.

Les conservateurs du tabellion de Lille ont été depuis la réorganisation du dépôt en l'an xi : Bernard, de 1802 à 1815; Vanderhaeghem (Jacques-Louis-Guislain), de 1815 à 1825; Brun-Lavaine (Élie-Benjamin), de 1825 à 1841; Brun (Edmond-Fortuné), de 1841 à 1846; Boussebart, chef de bureau aux Archives du Nord, de 1846 à 1866, Masurel, chef de bureau aux Archives du Nord, de 1866 à 1877; Losfeld, chef de bureau aux Archives du Nord, 1877; de Cleene, employé aux Archives, de 1877 à 1886; Vermaere (Jules), chef de bureau aux Archives, en 1886.

La collection du tabellion de Lille comprend 4,876 liasses renfermant environ un million de minutes versées jadis par deux cents notaires de la ville et deux cent soixante-sept de la châtellenie. Les plus anciennes de ces minutes remontent pour la ville à 1535 et, pour la châtellenie, à 1588. Mais, en général, les minutes antérieures à 1671, date des lettres patentes qui ont établi le tabellion, sont très peu nombreuses. Quatorze répertoires dressés pour les minutes des notaires de la ville de Lille et quatorze autres pour les minutes des notaires de la châtellenie, permettent d'effectuer facilement les recherches d'actes demandées par les particuliers.

### III

La conservation des minutes notariales dans les autres arrondissements du Nord, ne paraît pas être aussi complètement assurée que celle du tabellion de Lille, car les tabellionnages qui y existaient avant la Révolution ont été laissés sans soin et les minutes ont été dispersées.

Voici les renseignements que nous avons pu recueillir à cet égard.

Dans l'arrondissement d'Avesnes, les minutes antérieures à 1790 et qui ne remontent guère au delà du commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, sont restées en la possession de la plupart des notaires et déposées dans leurs études. Le secrétaire de la Chambre des notaires conserve, annexé à ses tables, un tableau donnant l'état des minutes de l'ancien tabellionnage. En outre, se trouve dans l'étude de M<sup>e</sup> Avis, notaire au Quesnoy, le dépôt de l'ancien tabellionnage de cette ville. Il comprend les minutes de 15 notaires du Quesnoy, de 5 notaires de Maroilles, de 10 notaires de Solesmes (aujourd'hui arrondissement de Cambrai), de 2 notaires de Gommegnies et d'un notaire d'Englefontaine. Les plus anciennes minutes conservées dans ce dépôt remontent à 1677; les plus récentes à 1795.

A Cambrai, les anciennes minutes du tabellion de cette ville et du Cambrésis, sont déposées chez M<sup>e</sup> Georges Decupère, notaire. D'après les renseignements que nous a fournis ce dernier, à qui nous adressons nos bien vifs remerciements, il y avait à Cambrai avant la Révolution, les notaires du Cambrésis et un notaire d'Artois ayant sa résidence à Cantimpret, localité située dans la banlieue de Cambrai, mais relevant de l'Artois. Les minutes des notaires du Cambrésis (Cambrai et les villages de la campagne) sont déposées dans trois tabellions : 1<sup>o</sup> le tabellion de Cambrai déposé chez M<sup>e</sup> Decupère; 2<sup>o</sup> le tabellion du Câteau-Cambrésis dont M<sup>e</sup> Bau-duin, notaire au Câteau, est dépositaire; 3<sup>o</sup> le tabellion du Quesnoy dont nous venons de parler. Les minutes du notaire d'Artois, résidant à Cantimpret, sont déposées au greffe du gros d'Artois aux Archives départementales du Pas-de-Calais. Le tabellion de Cambrai renferme les minutes de cent trente-six notaires, plus les actes, testaments surtout, passés devant les curés ou échevins de plusieurs villages, entre autres : Fontaine-au-Pire, Beauvois, Walincourt, Cauroir, etc. Les plus anciennes minutes remontent à 1614. Le

tabellion du Câteau comprend les minutes de cinquante notaires, les plus anciennes sont datées de 1621.

Les minutes des actes reçus par les notaires de Dunkerque avant 1791 étaient déposées au greffe du gros, sorte de tabellionage qui fut en l'an XI transféré au greffe du tribunal. Les minutes des actes de partage, vente, échange, etc., reçus par les anciens partageurs jurés de la châtellenie de Bergues et celles de tous les actes reçus par les anciens notaires de cette ville avant 1791, ont été déposées aussi au greffe du gros transféré depuis à la mairie de Bergues. Il en a été de même à Bourbourg où les minutes des anciens notaires se trouvent à la mairie de la ville et comprises dans les archives communales. A Bergues et à Bourbourg, ces minutes ont été classées à la série FF et figurent dans les inventaires publiés de ces archives. A Hondschoote, à Gravelines et à Wormhoudt, les études des notaires renferment quelques actes qui ne semblent pas être antérieurs à 1788. Il ne paraît pas qu'il ait été dressé de tableau des minutes notariales antérieures à 1790 de l'arrondissement de Dunkerque.

Il existait à Douai un tabellionage où les notaires de la gouvernance et de la châtellenie de cette ville étaient tenus, comme à Lille, de déposer leurs minutes avant 1791. Nous avons vu plus haut que, d'après le témoignage de l'ancien garde-notes Wagon, ce tabellionage se trouvait déjà en grand désordre pendant la Révolution. Il est aujourd'hui déposé chez M<sup>e</sup> Coulon, notaire à Douai. Il n'existe pas d'état ou de tableau des minutes par étude et les actes ne sont pas classés chronologiquement. Il est par conséquent très difficile de faire des recherches dans ce dépôt.

Dans l'arrondissement d'Hazebrouck, quelques études possèdent des minutes anciennes qui ne remontent pas au delà de 1733. Les archives de Bailleul possèdent un certain nombre d'actes provenant des offices des notaires de cette ville, supprimés en 1791.

Dans l'arrondissement de Valenciennes, l'étude de M<sup>e</sup> Gravis, notaire dans cette ville, est dépositaire : 1<sup>o</sup> des originaux d'un grand nombre d'actes reçus par les jurés de *cattel*, hommes de fief du Hainaut à la résidence de Valenciennes, et par les mayeurs et échevins des villages d'Onnaing, Quarouble, Marly, Jenlain, Hellesmes, Hornaing, Haveluy, Haussy, Frasnoy, Famars, Estreux, Errin, Saint-Aubert, Villers-en-Cauchie, Petite-Forêt-de-Raismes, Auzin, Beuvrages, Artres, Saint-Martin, Aulnoy, Aubry, Bellaing,

Bruay, Douchy, Denain, Curgies, Préseau, Prouvy, Quiérenaing, Quiévreachain, Raismes, Rombies, Rouvignies, Saint-Vaast-la-Haut, Saultain, Sebourg, Thiant, Trith, Maing, Verchineul et Verchain, Wallers et Wargnies-le-Grand, de 1595 à 1770; des actes reçus par les frères Depretz, notaires, du 31 mars 1616 au 17 mars 1667, et par les notaires Liénard, Lepippre, Delferte, Tordreau, Trinquet, Migeon, Dubois, Bouchelet, de Valenciennes, de 1674 à 1720, et, enfin, de quelques contrats reçus par les notaires Degand (1703 et 1705) et Descohier, de Saint-Amand, Duwez, de Bouchain et Béthune, du Quesnoy.

Les notaires de Saint-Amand ont déposé leurs actes au tabellion de Tournai jusqu'en 1712, et depuis cette époque jusqu'en 1790, au tabellion de Douai.

L'étude de M<sup>e</sup> Longatte, notaire à Condé, possède les originaux d'un grand nombre d'actes reçus par les jurés de *cattel*, hommes de fief du Hainaut, maïeurs et échevins de Condé, Vieux-Condé, Fresnes, Escaupont, Crespin, Chapelle-Saint-Aybert, Vicq, Thivencelles, Hergnies, Blaton, etc., de 1494 à 1789 et divers actes passés devant les notaires Duchâteau (1664 à 1725), Wilmart (1688 à 1725), Desroches (1721 à 1748), Durthois (1738 à 1787), Marchand (1751 à 1775), Houzé (1730 à 1786).

Dans l'étude de M<sup>e</sup> Emond, notaire à Denain, se trouve l'ancien tabellion de la châtellenie de Bouchain qui renferme les minutes des notaires Lambert, Dubar, Sante, Leclercq et Rigoult, de Bouchain et de leurs prédécesseurs; des notaires Lejay, de Bruille, et Devred, de Marchiennes, pour les actes que ce dernier faisait dans le Hainaut. Ces actes ne remontent pas au delà du xvii<sup>e</sup> siècle.

Il serait à désirer que les Chambres des notaires des arrondissements prissent des mesures pour faire centraliser toutes les minutes notariales antérieures à 1791 dans un local situé au chef-lieu de l'arrondissement où elles seraient classées sous la surveillance immédiate du secrétaire de la Chambre. Ce serait, pour le moment du moins, le moyen le plus pratique et le plus rapide d'en assurer la conservation.

#### IV

On est sans doute surpris du rôle peu important joué par les notaires en Flandre au moyen âge et du peu d'ancienneté de la

date des minutes qu'ils nous ont laissées. Si l'on rencontre dans les archives départementales et communales du Nord des contrats ou des vidimus passés par devant les notaires du comte de Flandre ou par devant les notaires apostoliques aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, ces actes sont relativement peu nombreux en comparaison de la quantité de documents de même nature conservés dans les dépôts publics des provinces du centre et surtout du midi de la France. La cause de cette rareté des actes notariés doit être attribuée au droit qu'avaient, dans la région du Nord, les hommes de fief et les échevins de recevoir les actes passés devant eux par les habitants de leur ressort respectif et de donner l'authenticité à ces actes. Les hommes de fief, en qualité de représentants du seigneur, rédigeaient ou recevaient les actes et contrats portant mutation et transport de terres et de propriétés sujettes aux droits féodaux et nécessitant l'approbation seigneuriale, en un mot aux donations, ventes et échanges immobiliers qui ne pouvaient être parfaits qu'à la suite d'actes de déshéritance et d'adhéritance passés devant eux. Dans le Hainaut, les hommes de fief recevaient concurremment avec les échevins, les contrats de toute nature.

Les échevins attestaient, sous leur scel, l'authenticité des actes intéressant principalement le droit personnel des habitants des villes ayant loi ou des simples communautés, tels que testaments, contrats de mariage, donations entre vifs et ventes de meubles, inventaires mortuaires, dations et redditions de comptes de tutelles et de curatelles, etc.

Cette juridiction gracieuse des hommes de fief et des échevins dans les anciennes provinces ayant formé le département du Nord, mériterait une étude que nous ne pouvons faire ici. Nous nous contenterons de dire qu'il existe encore dans cent soixante-seize communes du département, des collections plus ou moins complètes de ces actes passés devant échevins et qui sont désignés sous les noms de chirographes, embrefs, adhéritances, déshéritances, saisines et dessaisines, werps, etc. En outre, quarante et une communes ont déposé les actes de cette nature qu'elles possédaient, aux archives départementales où ils sont classés à la série E (Communes). C'est donc un ensemble de plus de dix mille liasses ou registres d'actes passés devant échevins qui se trouvent encore dans les dépôts publics du département du Nord.

Les plus anciens de ces documents sont ceux de Lallaing (arron-

dissement et canton de Douai). qui remontent à 1283. La collection la plus importante est celle de Saint-Amand, complète de 1331 à 1790. Puis viennent celles de : Bouchain qui remonte à 1403; le Câteau (1442); Armentières (1450); Seclin (1470); la Bassée (1470); Bergues (1504); Bourbourg (1505); Mortagne-du-Nord (1546); Hondschoote (1556) Hazebrouck (1556); Condé-sur-l'Escaut (1576); Merville (1581); etc.

Dans quelques mairies, les actes passés devant échevins qui avaient autrefois une importance capitale pour le maintien des droits des habitants ont été conservés avec soin. Ils étaient généralement renfermés et classés chronologiquement dans un grand coffre de chêne, garni de bandes de fer et muni de plusieurs serrures avec clefs différentes. Ce coffre, appelé *ferme*, était en cas de danger transporté à l'église, cet édifice paraissant présenter le plus de garantie de sûreté contre les incendies et les déprédations des gens de guerre. Il était aussi quelquefois caché dans des caves ou autres lieux souterrains. De là les nombreuses détériorations par le fait de l'humidité que présentent souvent ces actes. Tel est le cas du ferme de Cambrai, dont le regretté M. Durieux a retracé les vicissitudes, et des titres qu'il renfermait, qui sont pour la plupart en très mauvais état.

Malheureusement, dans un bien grand nombre de communes, ces actes ont été détruits ou dispersés, soit par le fait des calamités des guerres, soit par suite du peu d'importance qu'on leur attribua à partir de la Révolution. On n'en recueille plus aujourd'hui que quelques débris épars dont on s'efforce d'assurer la conservation.

Si ces documents, en effet, ont perdu en grande partie l'intérêt pour ainsi dire matériel qu'ils présentaient autrefois, ils peuvent encore fournir aux particuliers d'utiles renseignements sur l'origine, les limites, les servitudes actives et passives des propriétés, et ainsi compléter ou même remplacer en cas de perte des terriers, les indications fournies par ces derniers. A ce seul titre, ils mériteraient déjà d'être conservés précieusement.

Mais c'est surtout au point de vue historique que leur importance doit être signalée. L'histoire locale, généalogique et économique y peut puiser à pleines mains les matériaux nécessaires pour des études sur les familles, l'état et le régime des personnes et des biens, la valeur des propriétés, etc.

Enfin, la philologie non plus ne doit pas les dédaigner, car ces

actes étant écrits généralement par des scribes de la localité qui cherchaient avant tout à être clairs et à se faire comprendre de leurs concitoyens, reflètent très exactement le langage populaire. On est frappé en les lisant de l'analogie que présente ce langage populaire de la Flandre wallonne, du Hainaut et de l'Ostrevant au moyen âge, avec les patois encore en usage dans ces régions et qui ne sont que des altérations plus ou moins grandes selon les villages, du wallon, du picard et du rouchi. A cet égard, les chartes de l'échevinage de Saint-Amand, en y joignant celles de Somain et de Beuvry, pourraient fournir matière à une étude philologique intéressante dans le genre de celle que M. d'Herbomez a consacrée aux chartes de Tournai.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur l'intérêt que présentent les actes passés devant échevins. Nous croyons avoir suffisamment montré que leur conservation est d'une importance égale dans la région du Nord à celle des collections de minutes notariales qui préoccupe à si juste titre la vigilance de la direction des Archives.

## II

# LETTRES DE D'HUMYÈRES SUR LA CONVERSION DU ROI HENRI IV ET SUR L'ATTENTAT DE JEAN CHÂTEL.

---

COMMUNICATION DE M. THÉOPHILE ECK.

---

Les archives anciennes de la ville de Saint-Quentin, extrêmement riches en documents qu'il serait utile de faire connaître, renferment une volumineuse correspondance qui, fréquemment, a trait aux faits les plus importants de notre histoire nationale.

Avec le temps, je me réserve de donner au Comité des Travaux historiques la communication annotée des pièces intéressantes contenues dans les nombreux dossiers de ce dépôt.

En le consultant avec méthode, c'est-à-dire chronologiquement, on peut y suivre au jour le jour l'existence de la cité, tout aussi bien que se révèlent progressivement, avec une étonnante clarté, les phases diverses, souvent brillantes, parfois obscurcies par le malheur, au milieu desquelles a dû passer notre glorieuse France.

Aujourd'hui, je me livre à un timide essai, en donnant *in extenso* le texte de deux lettres écrites vers la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, aux mayeur, échevins et jurés de Saint-Quentin, par d'Humyères, sieur de Wytermont, qui fut capitaine et gouverneur de notre ville, de l'année 1580 à l'année 1593.

Je n'ajouterai qu'un mot, et encore assez indirectement, sur le rôle de ce loyal serviteur, ancêtre probable du maréchal de ce nom.

Se joignant à d'Humyères, leur gouverneur, et à son lieutenant François de Sons, seigneur de Pommery<sup>(1)</sup>, les bourgeois de Saint-

<sup>(1)</sup> Les lieutenants au gouvernement de Saint-Quentin assistaient le gouverneur dans sa charge. Primitivement, ils étaient appelés lieutenants des capitaines-gou-

Quentin, qu'il n'avait point été nécessaire de solliciter ou de menacer durant les sombres jours de la Ligue, demeurèrent, chose rare et probablement unique dans la région, d'une fidélité inébranlable au roi. Au cours de cette formidable conjuration, ils reçurent d'Henri de Navarre, aussi bien que de ses généraux et de d'Humyères, des témoignages de la plus vive reconnaissance, pour leur loyalisme, leur ardent patriotisme et leur foi absolue en la juste cause de leur *bon amy*.

L'une de ces lettres a trait à la résolution du roi Henri de se faire catholique; l'autre relate la tentative de meurtre commise sur ce monarque, le 27 décembre 1594<sup>(1)</sup>. Celles des lettres de nos archives municipales, beaucoup plus intéressantes et plus importantes aussi, qui se rattachent à la Ligue, feront ultérieurement l'objet d'une communication spéciale.

---

I

*Lettre de M. d'Humyères par laquelle il donne avis aux mayeur et eschevins de Saint-Quentin de la résolution du roy Henry 4 de se rendre catholique.*

Messieurs, pour le commandement que jay en ceste province, il ma semblé estre mon debuoir de vous donner aduis des bonnes nouvelles que je viens maintenant de recevoir de la cour, de la résolution que le Roy a prise de se remettre à L'Église. Po<sup>r</sup> effectuer une sy sainte résolution, sa ma<sup>te</sup> a mandé à tous les princes de son sang, prélats, seigneurs et gentilhommes catholiques quy ont charge, afin de lasister à la première messe quil oyra et estre présens. Elle la fait semblablement entendre à Messieurs de la conférence, par les depputez dicelle venez vers elle. et leur a enuoyé signé de sa main. Je croy que tous les gens de bien sen esjouyront, esti-

verneurs; mais une telle appellation paraissant les mettre trop directement sous la dépendance des gouverneurs, ils furent nommés *lieutenants de roi* au gouvernement de Saint-Quentin. C'est le roi et non le gouverneur qui les investissait de cette charge.

<sup>(1)</sup> L'attentat de Jean Châtel, l'une des dix-neuf tentatives d'assassinat qui furent dirigées contre la personne d'Henri IV, eut lieu à l'hôtel du Bouchage, près du Louvre, dans la chambre même de Gabrielle d'Estrées. Arrêté à l'instant, condamné par le Parlement deux jours après, le meurtrier eut le poing coupé et fut tenaillé et écartelé à quatre chevaux. Châtel était fils d'un drapier de Paris, il étudiait au collège de Clermont et n'avait que dix-neuf ans lorsqu'il essaya de perpétrer son crime.

mant que comme françois et catholiques vo' trouerez contentement de telle résolution, quy ne nous pault promettre que toutes bonnes choses, et une très certaine espérance et bien bonne et prochaine paix. La voila de tous prétexté, estant loué à ceux là qui jusquen soy sen sont voullu courrir. Lattente que nous debuons tous espérer pour ung si beau commencement, men faict promettre lyssue très généreuse, attendant laquelle, en très bonne déuotion, ie prieray Dieu q' vous ayt,

Messieurs, en sa très s<sup>e</sup> garde. Escript à Compiègne ce xx<sup>me</sup> may 1593.

Vostre plus affectionné à vous seruir.

HUMYERES.

[Scel aux armes de cire rouge. Liasse 15: (Correspondance), dossier L.]

## II

*Lettre de M. d'Humyères aux mayeur et eschevins de Saint-Quentin, les informant de la tentative criminelle faite sur le roy Henry 4<sup>e</sup>.*

Messieurs, les ennemis se voyant auoir perdu le dessing quils auoient professé pour ruynier ce royaume, po<sup>r</sup> cella ne ce lassent d'apporter toutes sortes d'artifices, trahisons et méchancelés po<sup>r</sup> sessaier encore de réussir leur espérance; et, vous diray q. les jésuites, vrais ministres des espagnolz, ont voullu persuader à ung jeune garson d'entreprendre contre la personne de nostre Roy, lequel Dieu, par sa bénigne grâce, a préserué, ne voulant perdre et assseuer la ruyne de ceste misérable france, ayant rompu le dessing de ce jeune garson qui au lieu de frapper sa mag<sup>e</sup> dun coup de couteau dans lestomacs en ce baissant pour saluer le sieur de Montigny<sup>(1)</sup> luy a porté sur la lèure, et na que deux dentz esfoncées. Ce sont oprez de personnes quy abandonnent du tout, tout au remède. Nous deuons louer Dieu et luy rendre grâces particuliere et g<sup>n</sup>alle de ce quil lui a pleu préseruer n<sup>r</sup>e Roy dun tel péril, ny aiant aucun dangier en sa blessure. Je vous supplie donc par vos processions généralles vous puissiés recognoistre le contentement que debués auoir de voir sa mag<sup>e</sup> eschappée de tel péril. Je nai voullu manquer à vous un aduertir, sachât combien yncertitude que

<sup>(1)</sup> François de La Grange d'Arquien de Montigny, né en 1554, mort en 1617, devint l'un des favoris de Henri III. A la suite du succès remporté par Henri IV sur la Ligue, à Contras, il devint l'un de ses plus ardents partisans. Mieux placé que tout autre au moment de l'attentat dont il est question, il fut l'un des premiers pour arrêter l'assassin Jean Châtel. A la suite de nombreux succès en guerre, il fut nommé gouverneur de Paris en 1601, et maréchal de France en 1615.

en pourriés entendre vous seroit malaisée à supporter, vous supp<sup>m</sup> aussy daduiser en quoy vous avés besoin de moy, vous assurant quen toute occa<sup>o</sup>n vous me trouverés tousjo<sup>m</sup> disposé à vous rendre aultant damitié et de service q. personne du monde, et avec pareille affection q. je prie Dieu,

Messieurs, quil vous ait en s<sup>m</sup>, longue et heureuse vie. A Maignelay ce 29<sup>m</sup> jo<sup>r</sup> de décembre 1594.

Vostre plus affectionné à vous faire service,

HUMYERES.

# LES PRÉTENTIONS DES DUCS DE BOURGOGNE

SUR LES VILLES PICARDES,

ET NOTAMMENT SUR LA VILLE DE SAINT-QUENTIN,

AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE.

---

COMMUNICATION DE M. THÉOPHILE ECK.

---

Je crois devoir débiter par un appel à l'attention. Parmi les pièces justificatives que je donne à la fin de ce mémoire, la lettre du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, adressée aux habitants de Saint-Quentin, laquelle relate « que ce jourd'hui xxiii mai, les adversaires de monseigneur le Roy<sup>(1)</sup> sont sailliz de la dite ville<sup>(2)</sup> . . . et, par le plaisir de nostre benoist créateur, la chose est ainsi avenue, et nous a fait telle grâce, que celle appelée la pucelle a esté prise environ six heures après midy », était à faire connaître et à publier, avec plusieurs lettres missives du roi Louis XI.

On sait de longue date combien au temps jadis la ville de Saint-Quentin a toujours, en toutes circonstances bonnes ou mauvaises, été fidèle à la monarchie française. Les preuves de ce fait abondent, et dans les archives locales et dans les textes publiés.

Durant l'une des plus tristes époques de notre histoire<sup>(3)</sup>, si le roi d'Angleterre se qualifiait roi de France, et qu'à ce titre il pouvait se reconnaître comme seigneur de la cité picarde que je viens de nommer, il en était le maître, c'est vrai, mais l'affection des habitants, leur fidélité même, étaient loin de lui être acquises; c'est par la force et aussi par la terreur que son allié le duc de Bourgogne, qui la gouvernait, pouvait s'y maintenir<sup>(4)</sup>.

(1) Henri V, roi d'Angleterre.

(2) La ville de Compiègne.

(3) La guerre de Cent ans.

(4) Il est avéré que jusqu'à la mort du roi Charles VI survenue « après cinq accès de fièvre », le 22 octobre 1422, la ville de Saint-Quentin n'avait jamais voulu reconnaître d'autre seigneur que les rois de France. Après la mort de Charles VI,

Cela est si vrai que, si en l'année 1430 le roi Charles VII, qui venait d'être sacré à Reims, s'y était présenté à son retour, le cœur des habitants, longtemps contenu, eût spontanément volé vers lui et les portes de la ville en eussent été ouvertes dans un patriotique élan.

J'énumère des faits :

En l'année 1435, par le traité de paix conclu à Arras, le roi d'Angleterre fut dépossédé de la ville de Saint-Quentin en faveur de son allié le duc Philippe le Bon, et le monarque anglais perdait de ce chef toutes les villes et forteresses situées ou bâties sur le cours de la rivière de Somme.

En amenant fort habilement le roi Charles VII à signer ce traité, Philippe de Bourgogne, qui avait de graves motifs de mécontentement, voulait surtout se venger de ses alliés d'outre-mer, qui pillaient effrontément ses terres et s'associaient ténébreusement aux révoltés de Gand et du pays de Liège.

Deux clauses essentielles de cette convention sont à relater.

Le transport et engagement de la ville de Saint-Quentin et des autres seigneuries, avec tous les profits qui en dépendaient, se fit moyennant une somme de 400,000 écus d'or *vieux*, et avec cette réserve importante, que le roi de France ou ses successeurs pourraient racheter toutes les villes de la Somme, quand il leur plairait le mieux d'user de ce droit.

Une autre clause portait, en outre, que le roi Charles VII devenait souverain seigneur de la ville de Saint-Quentin, et que le duc de Bourgogne, qui reconnaissait la suzeraineté du roi, y conservait cependant la plus grande autorité comme gouverneur d'icelle, pourvoyant à toutes les prébendes de l'église et du chapitre, y destinant les officiers commis par Henri VI, roi d'Angleterre, qu'il remplaçait par d'autres, à son gré.

Depuis ce traité, Saint-Quentin eut à subir nombre de vicissitudes. En 1461, le roi Charles VII étant mort, Louis XI lui succéda, et, jaloux de voir le duc de Bourgogne tenir de si belles villes de-

et par suite du mariage de la fille de ce monarque, Catherine de France, avec Henri V, Saint-Quentin tomba en la puissance du roi d'Angleterre et de ses successeurs, au préjudice naturellement et à l'exclusion formelle du dauphin Charles, qui ne disposait que de moyens insuffisants pour empêcher l'usurpation et la spoliation de son patrimoine. C'est alors qu'il fut facile au meilleur allié de l'Angleterre, au duc de Bourgogne, de tenir sous son joug les villes picardes dont il ambitionnait surtout la possession à son profit.

puis huit années qu'en fait elles n'étaient plus possédées par la couronne, il les racheta non sans peine, non sans de lourds sacrifices, moyennant le remboursement des 400,000 écus d'or précédemment payés.

Nous voyons quatre ans après la *Ligue du Bien Public* être favorable au comte de Charolais, fils de Philippe le Bon et d'Isabelle de Portugal, qui avait vu de très mauvais œil la restitution de Saint-Quentin et des autres forteresses au roi Louis XI. A la suite de la bataille indécise de Montlhéry, et par le traité signé à Conflans le cinquième jour d'octobre de l'année 1465, et vérifié au Parlement le 11 du même mois, le roi de France dut accorder au comte, tant pour lui que pour ses hoirs mâles et femelles, en ligne directe et à toujours, Saint-Quentin avec toutes les autres villes situées sur la rivière de Somme.

Monstrelet<sup>(1)</sup> rapporte que les habitants de Saint-Quentin et des cités voisines furent bien affligés de ce changement, à cause de leur affection particulière à la couronne de France.

Les événements se succèdent. En 1470, l'astucieux monarque qu'était Louis XI, use cette fois de moyens pour rentrer en possession des villes qui lui avaient été arrachées par la force; il s'en empare par surprise, le 14 décembre de cette même année, dans un moment où par lassitude ou impéritie elles furent laissées sans aucune garnison par le soi-disant vainqueur de Montlhéry.

Aidé en cela par plusieurs gentilshommes du Vermandois, ce fut Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol et connétable de France, qui prit possession de Saint-Quentin au nom du roi avec deux cents lances et un grand nombre d'archers (10 décembre 1470), et qui sans le moindre scrupule, perfidement, la tint pour lui et à son unique profit, la reconnaissant pour forte, grande et belle, et de plus située à merveille au milieu de ses places et châteaux<sup>(2)</sup>.

C'est alors et devant une telle duperie que le roi n'eut plus qu'un désir : châtier de façon exemplaire l'usurpateur.

La paix signée à Picquigny, et le résultat qui naturellement en découlait, devaient mettre le connétable en si fâcheuse posture qu'il ne pouvait plus espérer sauver sa personne que par la guerre; mais

<sup>(1)</sup> *Chronique.*

<sup>(2)</sup> Le comte de Saint-Pol possédait les seigneuries de Ham, Bohain, Beaufort, Guise, la Fère, Vendeuil et autres. C'est dans le donjon du château de Beaufort que Jeanne d'Arc fut d'abord retenue captive avant d'être transférée à Rouen.

cette guerre ne lui offrait, en somme, aucune certitude. Il crut mieux faire en se retirant auprès du duc de Bourgogne, le protecteur de sa jeunesse, qui guerroyait alors en Lorraine<sup>(1)</sup>; mais il ne fut pas plus tôt sorti de Saint-Quentin que le roi s'empara de la ville, décidé à la donner au duc de Bourgogne en échange du coupable.

Les jours de celui-ci étaient dès lors comptés.

Le traité conclu à Bouvines et récemment renouvelé entre le roi et le duc Charles le Téméraire, relatait que celui d'entre eux qui, le premier, aurait en sa puissance la personne du comte de Saint-Pol, serait obligé d'en faire justice dans l'espace de huit jours ou de le rendre à l'autre s'il lui était demandé. Le duc de Bourgogne, qui ardemment voulait rentrer en la possession de Saint-Quentin, mais qui eût bien désiré voir se terminer le siège de Nancy avant de prendre une décision, et qui, au surplus, tergiversa longuement tant les scrupules l'assaillirent au cours de ses négociations avec le roi, finit cependant par livrer le transfuge, qui devait être conduit dans la ville de Péronne.

Il est notoire que trois heures après l'avoir livré, le duc Charles voulut revenir sur sa détermination. Il était trop tard.

Le procès du connétable fut instruit en toute diligence par la Cour du Parlement, et, à la suite de l'arrêt prononcé par le président de Popincourt, il eut la tête tranchée en place de Grève, le 2 décembre 1475.

Comme il venait de satisfaire pleinement à la convention signée à Bouvines, Charles le Téméraire, reçut, après la mort du connétable, les villes de Saint-Quentin, Ham et Bohain, avec la dépouille du défunt se montant à 8,000 écus en meubles, et 600,000 écus en argent.

Si le comte de Saint-Pol avait agi avec félonie, le duc de Bourgogne n'était pas moins blâmable d'avoir livré au roi un homme auquel il avait donné, avec sa protection, un sauf-conduit. Seul, son ardent désir de posséder Saint-Quentin explique cet acte.

Une année après, à la mort de Charles le Téméraire devant Nancy, le roi de France rentrait définitivement en possession de Saint-Quentin.

(1) Le connétable ne se rendit pas directement près de Charles le Téméraire. Accompagné de quinze ou vingt chevaux, il s'achemina vers Mons, en Hainaut, et se confia aux mains du seigneur d'AIMERYES, gouverneur de cette ville, grand bailli de la province, et l'un de ses meilleurs amis.

Les faits dont je viens de donner un résumé, devaient être exposés avant que soient reproduites les pièces qui suivent.

J'ajouterai que les archives anciennes de notre ville ne renferment qu'une lettre missive de Charles le Téméraire; par cette pièce, le duc instruit le mayeur et conseil de la ville d'une conjuration tramée contre sa personne, et ordonne des prières et actions de grâces de ce qu'il en a été préservé; elle est datée du 16 décembre 1470<sup>(1)</sup>.

---

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

I

*Lettre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, après l'assassinat du duc Jean sans Peur, son père, pour engager et envoyer des députés à Arras où il devait tenir une journée le 18 octobre suivant.*

Le duc de Bourgogne, conte de flandres, dartois et de bourg<sup>ne</sup>,

Très chiers et bons amis, après ce que nous auons sceu les nouvelles du très horrible et traitreux murdre p̄pt̄ré en la p̄sonne de feu mon très chier seign̄r et père, dont Dieu p. sa grâce vueille avoir lame<sup>(2)</sup>, lequel nous est, ainsi que raison et nature donnent, tant triste et douloureux que plus ne pourroit, il est venu à n̄re congnoissance cōm̄t la bonne ville de paris et plus<sup>z</sup> autres bonnes villes de ce royaume estans en lobéissance de monseigneur le Roy, sont en très grand péril et dangier des ennemys qui sont espars en plus<sup>z</sup> lieux de ce royaume, lesquelz leur portent guerre, empeschent vivres et prouisions icy venir, destruisent le fait de la marchandise et des laborages, font tous les dommages desplaisans et inconuénians quilz peuuent, et pour ce que nous désirons icy pourueoir, en résumant la bonne et vraye entencion que feu mon dict seigneur et père auoit à la réparōn de la segnorie de ce dict royaume et à la paix et union dicellui, en quoy il auoit tant traueillé et laboré qil la tenoit auoir seure et ferme, aussi faisoient toutes gens de bonne volenté, vous signiffions que pour aduiser et mettre sus et conclure prouisions et remèdes prouffitables pour la réparōn, paix et

<sup>(1)</sup> Liasse 151, dossier L.

<sup>(2)</sup> On sait que ce fut durant l'entrevue qui eut lieu au pont de Montereau, entre le Dauphin (Charles VII) et le duc de Bourgogne Jean sans Peur, que ce dernier fut assassiné par les vaillants capitaines Tauneguy-Duchâtel et Barbazan, fidèles serviteurs du Dauphin. C'est mu par un sentiment filial qui chez lui étouffait tout sentiment national, et par conséquent en haine du fils de Charles VI, que Philippe le Bon conclut sa longue alliance avec l'Angleterre.

tranquillité de ce dict royaume, et mesmement des marches de par de là, le releuer et deschargier des oppressions importables qui y sont, à quoy nous nous voulons au plaisir de Dieu exposer et emploier de cuer, de corps et de cheuance, nous auons ordonné de tenir une journée en nre ville d'Ar-ras au x<sup>ème</sup> jour doctobre prouchain. Venons et estimons à plusieurs des dictes villes estans à lobéissance de mon dict seigneur, quil veuillent en-uoyer par deuers nous à la dicte journée leurs comis et députez, plainement fondez et chargiez de leur voulez et entencions en ceste matière, et vous prions bien, très chiers et bons amis, que à icelle vueillez enuoyer les vres en competant nombre souffisamēt fondez et chargiez de tout ce que vous entendrez et vouldrez faire avec nous en la dicte matière, sanz en faillir sur tout le plaisir que pouez et désirez faire à monseigneur le Roy et à nous. Et, avec ce, vous prions que en la bonne obéissance et loyauté que tousiours auez eue enuers mon dict seigneur le Roy, vueillez fermēnt pseuerer en con-tinuant enuers nous la grande affection que auiez à feu mon dict seigneur et père, qui tant chierement vous amoit, et au plaisir de Dieu nous vous aiderons, secourrons et defendrons en voz nécessitez et affaires de toute nre puissance, et aurons tousiours pour très spécialement recomandez, ainsi que par effect apperceurez sil vous en est besoing. Très chiers et bons amis, le saint esprit vous ait en sa sainte garde. Escript en nre ville de lille, le xxix<sup>e</sup> jour de septembre<sup>(1)</sup>.

MENART.

A noz très chiers et bien amez les gens degl<sup>e</sup>, maire, eschevius, bour-geois, manans et haans de la ville de saint quentin.

(Liasse 151. Dossier A.)

---

## II

*Lettre écrite au nom de Henry V, roy d'Angleterre, aux gens d'église, capi-taine, bourgeois et habitans de Saint-Quentin, pour leur motifier que par le décès de Charles VI, la couronne de France luy appartient suivant un traité de paix fait entre les deux rois le 21 may 1420.*

A noz très chiers et bien amez les gens déglise et capitaine, bourgeois et labitans de la ville de saint quentin.

Tres chiers et entierēnt bñ amez, nous auons scēu le trespas de feu très hault et très puissant prince de très puissant prince de très noble mémoire le Roy de france au Dieu pardoint, dont nous sōmes très courouchie, sil eust pleu à Dieu auoir autrement ordonné; mais puisque aduenu est, nous mercions nre créatr de tout ce quil lui plaist nous enuoyer, espérans ferme-

<sup>(1)</sup> L'année 1419 conviendrait seule ici, étant celle qui vit la mort du duc Jean sans Peur.

ment que après ceste visitation receue en toute patience, il enuoiara à nous et à vous briefue consolatōn. Et pour ce que au Roy henry, n<sup>r</sup>e souuerain seign<sup>r</sup>, appartient les deux Royaulmes de france et dengleterre, selon le contenu en la paix faite entre les deux Roys et jurée par vous et les autres bons et loyaux subgez<sup>(1)</sup>, nous vous exortons et requérons que tousiours, come vous auez fait, vous vueillez continuer en bonne union, de bien en mieulx, en la vraye obéissance de mon dit seign<sup>r</sup> le Roy et de sa justice et exorter à ce faire par tout où verrez quil sera expédient. Ainsi que tousiours feux de très noble mémoire le Roys en auoient et nous mesmes pour mon dit seign<sup>r</sup> le Roy, en auons en vous plainière confiance. Et, au plaisir de n<sup>r</sup>e seigneur, vous soiez gouuernez et maintenez en justice et en doultceur telement que par raison en deuiez estre contens, et ne vueillez aucune-ment doubter les ennemis, car à la grâce de Dieu la puissance est toute preste plus que il ne leur en fault, et sera encore plus grande dedans brief temps et prouchainement, au plaisir Dieu, serons auec beau cousin de Bourgongne et beau frère de Bretagne pour tonsiours pourueoir à v<sup>r</sup>e seurté et de tous les loyaux subgez, et en les attendant, nous aproucherons vers les marches de paris. Très chiers et entierement b<sup>n</sup> amez, le saint esprit vous ait en sa garde. Escrypt à Rouen, le xxiii<sup>e</sup> jour doctobre<sup>(2)</sup>.

KENT.

(Liasse 150. Dossier B, n<sup>o</sup> 1.)

111

*Lettre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne,  
donnant avis de la prise de Jeanne d'Arc, pucelle d'Orléans,  
du 23 may 1430<sup>(3)</sup>.*

A noz très chers et bien amez les gens déglise, bourgeois et habitans de saint quentin, en Vermendois.

De par le duc de Bourgogne, conte de flandres, dartois, de bourgongne et de namur.

Très chiers et bien amez, sachant que vous désirez sauoir de noz nou-

(1) Le traité de Troyes, conclu le 21 mai 1420 entre le duc de Bourgogne et les Anglais. Par ce traité, le Dauphin (plus tard Charles VII) était déclaré illégitime par sa mère Isabeau de Bavière.

(2) La date de 1422 étant celle de la mort de Charles VI, nous l'appliquons ici, mais le document, nous nous hâtons de l'ajouter, ne l'indique pas.

(3) La Vallée, Wallon, Duruy et d'autres historiens indiquent le 24 mai 1430 comme étant le jour où fut prise Jeanne d'Arc, alors que notre document dit formellement que la Pucelle a été faite prieonnière le 23. Il nous paraît que dans ce cas Philippe le Bon aurait fait une erreur de date et se serait trompé d'un jour.

uelles, vous signifions que ce jourd'hui xxiiii<sup>e</sup> de may, enuiron six heures ap̄s midy, les adūsaires de monsei<sup>r</sup> le Roy<sup>(1)</sup> et les nōs qui sestoyent mis ensemble en très grosse puissance et boutez en la ville de Compiengne, deuant laquelle nous et les gens de nostre armée somes logiez, sont sailliz de la dite ville à puissance sur le logis de nostre auant garde le plus prouchain deulx, à laquelle saillie estoit celle quilz appellent la pucelle, avecques plus<sup>r</sup> de leurs principaux capi<sup>ms</sup>, à lencontre desquels beau cousin messire Jehan de luxembourg, qui y estoit p̄nt, et autres nos genz, et aucuns des genz de monsei<sup>r</sup> le Roy quil auoit enuoyé par deuers nous pour passer oultre et aler à Paris, ont fait très grand et aspre résistance, et prestement, en nostre personne, y arriuasmes et trouuasmes que les diz aduersaires estoient ja reboutez, et, par le plaisir de nōe benoist créateur, la chose est ainsi auenue et nous a fait tele grâce que celle appelée la pucelle a esté prise et avecques elle plusieurs capi<sup>ms</sup>, cheualiers, escuiers et autres prins, noyez et mors, dont à ceste heure nous ne sauons encore les noms, sans ce que aucuns de noz gens, ne des genz de mon dit s<sup>r</sup> le Roy y aient esté morts ou prins, ne quil y ait eu de noz gens bleciez, ne personnes la grâce Dieu. De laquelle prise, ainsi que tenons certainement, seront grans nouuelles partout et sera congueue lerreur et folle créance de tous ceux qui es faiz dicelle fême se sont rendus enclins et fauorables, et ceste chose vous escriuons pour noz nouuelles, espérans que en aurez joye, confort et consolation, et rendrez grâces et louanges à nostre dit créateur qui tout voit et cognoist, et qui par son benoist plaisir vueille conduire le surplus de noz emprises au bien de mon dit s<sup>r</sup> le Roy et de sa seigneurie, et au relèvement et reconfort de ses bons et loyaulx subgez. Très chiers et bien amez, le saint esprit vous ait en sa sainte garde. Escript à Codun<sup>(2)</sup>, emprés Compiengne, le xxiiii<sup>e</sup> jour de may.

MILET.

[Liasse 151. Dossier A.]

---

#### IV

*Lettre du Roy Louis XI aux mayeur, eschevins de s<sup>t</sup> Quentin touchant les places a luy rendues par le traité d'Arras, moyennant 4 cent mil escus d'or.*

De par le Roy,

Chiers et bien amez, nous enuoyons p̄tément noz amez et féaulx guillaume juuenel des ursins, cheualier, seigneur de treignol, et du viuant de

(1) Henri VI, quinzième roi d'Angleterre depuis la conquête normande.

(2) Aujourd'hui Coudun, à 6 kilomètres de Compiègne.

feu nre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, chancelier de France, maîtres quault de crussol, maistre des requestes ordinaire de nre hostel et guillaume picart, nre notaire et secrétaire, pour prendre pour nous et en nre nom la possession et saisine des citez, villes, forteresses, terres et seigneuries qui par ce traicté fait à Arras<sup>(1)</sup> furent baillées et transportées par nre dict feu seigneur et père à nostre très chier et très saint oncle et cousin le duc de bourgogne, au rachat de la somme de mil escuz dor vielz, lesquelles auons puis naguères rachetées de nre d. oncle et paié la d. somme<sup>(2)</sup>. Et auons à noz d. conseillers chargé vous dire et remonstrer aucunes choses, et les vueillez croire et faire et acomplir ce quilz vous diront de par nous. Donné à Hesdin, le dix sept<sup>me</sup> jour doctobre<sup>(3)</sup>.

Loys.

[Original sur parchemin. Liasse 150. Dossier D, n° 15.]

V

*Lettre du Roy Louis XI portant remerciement du zelle, affection et fidélité des mayeur, eschevins et habitans de s' Quentin, avec promesse de les reconnoistre.*

Nos chiers et bien amez les maire, eschevins et jurez, bourgeois et habitans de nre ville de saint quentin.

De par le Roy,

Chiers et bien amez, nous auons sceu lobeissance que vous et nre ville de saint quentin auez fait pour nous, de nous à nre très chier et très aimé frère et cousin le connétable de saint pol, conestable de france<sup>(4)</sup>, lequel

(1) Le deuxième traité d'Arras qui fut signé le 21 septembre 1435, entre le roi Charles VII et Philippe le Bon, fils de Jean sans Peur, mit fin à la guerre des Armagnacs et des Bourguignons qui cessaient leur lutte fratricide pour combattre l'ennemi commun, l'Angleterre. Par ce traité le roi de France cédait au duc de Bourgogne, avec les villes de la Somme, les comtés d'Auxerre et de Mâcon, rachetables toutefois moyennant les 400,000 écus d'or dont parle ici le roi Louis XI.

(2) Cet argent fut envoyé par le roi à Abbeville, où résidait alors momentanément le duc de Bourgogne, qui se le fit apporter en sa ville de Hesdin, séjour favori du prince.

(3) 1463, année probable.

(4) Les traités de Conflans et de Saint-Maur, en 1465, conclus à la suite de la bataille de Montlbery, avaient donné au comte de Saint-Pol l'épée de connétable, et, du même coup, «mettant le roi au pillage», ainsi que le dit Comines, récompensaient les ennemis de l'astucieux monarque et enlevaient à celui-ci, avec la Normandie, les principales villes picardes.

nous a escript et aussi nous lauons bien congneu par effect le grand désir, amour et affection que vous auez à nous et v̄re bonne et entière loyauté à la couronne de france, de laquelle vous estes v̄rays et naturelz subiectz, dont et du bon et ferme couraige que n̄os auez monstré et du loyal service que en ce nous aues fait. Nous vous remercions de très bon cuer et p̄petuellement lauons en mémoire en v̄re louange, faueur et r̄c̄mandation, vous certiffians que pour v̄os tenir en bonne seureté, garde et deffendre soubz n̄re obéissance n̄os nespargnerons riens et y donnerons si bonne prouision que naurez gardé de personne qui vous voulust nuire. Au surplus, nous escriuons à n̄re d. fr̄ere et cousin le connestable, pour aduiser et donner ordres aux choses nécessaires, pour la gardé et seureté de nostre d. ville, et aussi auons chargé goignardin, françoys de partenay, philippe le cat et nicolas aluequin de vous en parler et communiquer plus au long, et vous prions que de v̄re part vous veuillez emploier à la fortification dicelle n̄re ville tant de fossez que dautres chose que verrez estre nécessaires, et nous le reconnoistrons envers v̄os tellement que vous aurez cause destre bien contens, et que congnoistrez par effect que nous v̄os tenons et réputons et voulons traicter come nos bons, v̄rays et loyaux subiectz. Donné au Pinset, le xix<sup>me</sup> jour de janvier.

Lors.

BOURREZ.

[Liasse 150. Dossier D, n° 10.]

---

## VI

*Lettre du Roy Louis XI aux mayeur, eschevins et habitans de S<sup>t</sup> Quentin de se tenir sur leur garde et continuer dans leur fidélité.*

A noz très chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de notre ville de saint quentin.

De par le Roy,

Très chiers et bien amez, Nous enuoyons par de là, pour secourir ceulx de Beauuays<sup>(1)</sup>, les mareschaulx, cheualiers de guienne et dagenais, geufroy de conuray, cheualier, sire de la morandays, jehan du fon, avecques leurs compaignies, et le sire de voullon avec les mii mil francs archiers de sa charge, et escripuons à n̄re beau fr̄ere le connestable quil fasse mettre sur les champs tous les gens darmes qui sont dedans n̄re ville de saint

<sup>(1)</sup> Le fait que relate ce document nous porte naturellement à conjecturer qu'il s'agit ici du siège qui fut mis devant Beauvais, par Charles le Téméraire, en 1472.

quentin, pour rompre les viures des bourgongnons, et pareillement en escriptuons à nre beau cousin le mareschal de lohecar, et à ceux qui sont dedans Amyens. Et pour ce que entre tous les autres de nre Royaulme vous estes tousiours monstrez et de toute ancienneté bons et loyaulz enuers nous et la couronne, nous vous prions que vous teniez tousiours sur voz gardes en continuant vre bonne loyauté, et ce, pendant que les diz gens de guerre sont dehors, s'il vous suruient aucune chose, tirez vous deuers nre dit fr̄e le connestable, auquel nous escripuons quil vous aide et secoure en tout ce qui vous sera nécessaire. Nous espérons au plaisir de Dieu auoir brief fait par deça, et marcher tout droit ou penserons trouuer la personne du duc de bretagne, et incontinent, en toute diligence, nous vous yrons veoir et visiter, et vous menerons une belle et grant compaignie. Ainsi enuoierons par delà bien brief le sénéchal de brancan, avecques les cent canons de lordonnance, et IIII m. francs archiers dont il a charge, lequel sen<sup>l</sup> estoit ung peu demouré derrière par aucunes choses. Donné à Amyens, le XII<sup>e</sup> jour de juillet.

Lors.

TULHART.

[Liasse 150. Dossier D, n° 16.]

---

## VII

*Lettre du Roy Louis XI aux mayeur et eschevins, les remerciant de leur fidélité et les exhortant de ne recevoir garnison du duc de Bourgogne.*

A nos chers et bien amez les maieur, eschevins, jurez et la communauté de nre ville de s' quentia.

De par le Roy,

Chers et bien amez, nous sommes bien records de la bonne loyauté et bon vouloir que auez tousiours eue et auez enuers nous et la couronne de france, dont nous sommes bien contens et vous en mercions. Ainsi que auons esté aduerty, le duc de bourgoigne a entencion de mettre aucuns de ses gens de guerre en garnison en vre ville. Parquoy se ainsi estoit, plusieurs grans maux et inconueniens vous pourroient auenir, dont serions fort desplaisans, et, à ceste cause, vous en auons bien voulu aduertir, et vous prions bien arester que, en continuant tousiours en la bonne loyauté que auez eue enuers nous, vous ne prenez aucune garnison du d. duc de bourgoigne, et se vous auez besoing dayde et de gens, faites le nous sauoir et nous vous en enuoierons, et vous secourions en manière que aucun ne vous

pourra nuyre ne prendrons. Et, soiez seurs que nous aurons mémoire, et recongroistrons enuers vous et la d. ville, les seruices que nous auez faiz et ferez en manière quil en sera mémoire à tousiours. Ainsi que auons chargé à nre chier et bien amez mathieu destouchy, nre procureur, vous dire et déclarer plus au long. Donné à moulins lez lens, le 21<sup>me</sup> jour de novembre.

Loys.

DEMOULINE.

[Liasse 150. Dossier D, n° 6.]

---

### VIII

*Lettre du Roy Louis XI portant ordre aux mayeur et eschevins de faire arester aux portes des pioniers de Bretagne désertant l'armée.*

A noz chers et bien amez les mayeur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de notre ville de saint quentin.

De par le Roy,

Chers et bien amez, nous auons esté aduertiz que grant partie des pioniers que nous auons fait venir par deça du pais de bretagne, sen vont et se absentent de jour en jour l'un après lautre en habit dissimulé, et en emportent l'argent quilz ont eu et receu de nous pour leur paiement, sans auoir besogné, ne fait aucun exercice de leur métier, ne sans quilz aient aucune occasion de ce faire. Et pour ce que nous en auons promptement à besongner pour le fait de nostre guerre, nous voulons et vous mandons que incontinent, ces lettres veues, vous faites mectre incontinent des gens aux portes de vostre ville, pour interroger les gens qui y entreront et tous les d. pioniers quilz trouueront parlans la langue de bretagne, prenez les et les nous renuoyez par deça, et gardez bien quil nen passe pas ung plus auant, et quil ny ait point de faulte. Donné à Arras le 29<sup>me</sup> jour de may<sup>(1)</sup>.

Loys.

PESURE.

[Liasse 150. Dossier D, n° 9.]

(1) Le document n'indique pas l'année.

IX

*Lettre du Roy Louis XI portant ordre aux mayeur et eschevins d'arrestier les francs archiers qui quitteront l'armée sans le congé de leur capitaine.*

A nos chers et bien amez les bourgeois, manans, habitans de s<sup>t</sup> quentin.

De par le Roy,

Chers et bien amez, pour ce quil est venu à nostre congnoissance que les francs archiers se partent chūn jour de n<sup>r</sup>e armée et habandonnent et sen retournent en leurs maisons, par ce moyen la pourroient mectre en dangier et sen pourroit ensuyr aucun grand inconuénient à nous et à la chose publique de nostre Royaume, nous voullons et vous mandons bien expressément que vous preniez garde ou faictes bien garder les portes et passages de v<sup>r</sup>e ville et des enuirons; et tous les francs archiers qui seront trouvez eux en retournant sans congé par escript de leur cappitaine g<sup>ñ</sup>al, ou signé de leurs mains, faictes les incontinent prendre et amener dentre les préuost de n<sup>r</sup>e hostel, pour en faire la pugnicion, comme de faulx traistres et crimineulx de lèze magesté, en manière que les autres y prennent exemple. Et ny faictes faulte, sur tout que aymez le bien de nous et de n<sup>r</sup>e Royaume. Donné à Arras, le 6<sup>e</sup> jour de juillet<sup>(1)</sup>.

Loys.

PESURE.

[Liasse 150. Dossier D. n<sup>o</sup> 7.]

X

*Vidimus des lettres du duc de Bourgogne, par lesquelles, ensuite de la trêve faite avec le Roy, il pardonne aux habitants de S<sup>t</sup> Quentin, tant ecclésiastiques que laïcs, tout ce quils auroient fait contre luy pendant la guerre, et promet de les considérer comme un bon Prince doit faire ses sujets.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oyront, les maire, eschevins et jurez de la ville de saint quentin, salut, sauoir faisons que, au jour dui dix<sup>m</sup> jour de novembre lan de grâce mil cccc soixante quinze, ont esté par nous veues, tenues et lues, mot après autre, certaines lettres en parchemin données de très hault, très puissant et notre très redoubté seigneur et prince mons<sup>r</sup> le duc de bourgogne, scellées de son scel sur double queue de cire vermeil, saines et entières de scel et escripture, si come par linspec-

<sup>(1)</sup> Le document n'indique pas l'année,

tion dicelles il est deuement apparu, desquelles la teneur s'en suit : Charles, par la grâce de Dieu, duc de bourgongne, de lothier, de brabant, de lembourg, de luxembourg et de gheldres, conte de flandres, dartois, de bourgongne, palatin de haynan, de holland, de zelland, de namur et de zuytphen, marquis du saint empire, seigneur de frise, de salins et de malines, à tous ceulx qui ces p̄tes l̄res verront, salut. Cōme en traittant, faisant, concludant et accordant les treues seur estat et abstinence de guerre entre le Roy et nous, pour neuf ans entiers, cōmençans le treiziesme jour de ce p̄nt mois de septembre, et finissant les d. neuf ans réuolus et acompliz a sēble jour q̄e lon dira mil cccc quatre vings et quatre, ont esté ent<sup>re</sup> aut<sup>res</sup> choses, et pour mieulx préparer et disposer les matières au bien de paix perpétuelle promis et accordé de la part du Roy, quil nous fera bailler et réuelōnt déliurer les villes et bailliage de saint quentin, pour en joir et les tenir par nous en telz drois, cōme nous faisons paruant les comencemēs des p̄tes guerres et diuisions, et nous en baillera, ou fera bailler, ou à noz cōmis et députez, lentiēre et pleine ouuerture, déliurance ou obēissance en telle puissance et à tel nombre de genz quil nous plaira, en retirant p. le Roy ou ses cōmis son artillerie et celle de ses capitaines, moyennant que nous baillerons et déliurerons es mains des gens et cōmis du Roy à faire la dicte déliurance, nos l̄res patentes pour les manans et habitans des d. ville et bailliage de saint quentin, de les garder et entēnir en leurs biens, droiz et puilēges et de non les traueiller ou molester pour les choses passées; et aussy main leuēe de leurs biens, immeubles et de leurs meubles estant en nature de debtes non receues ou acquittés, estant en noz pays, et de les traicter ainsi que ung bon seiḡn̄r doit faire ses bons subgets, ainsi que plus à plain est cōtenu et déclaré es let̄s principales de la dicte trēue. Sauoir faisons, que nous voulons de nē part entretenir et acomplir tout le contenu en la di<sup>te</sup> trēue, et les choses par nous promises et accordées, en faisant et traictant icelle. Aus d. manans et habitans des d. ville et bailliage de saint quentin, tant gens déglise, nobles, bourgeois, marchans que aultres de quelque estat, qualité, nation ou condion quilz soient, auons quieté, remis, pardonné et aboly, et par la teneur de ces p̄tes de n̄re grâce espāl quictons, remettons et pardonnons entièrement, plainement et absolument toutes et chacunes les offenses, crimes, maléfices ou delitz quilz p̄uent par cy deuant auoir faiz et cōmis et perpétréz a lencontre de nostra personne, n̄re justice, noz pays, seigneuries et subgets, en quelque manière que les cas soyent auenus et sanz ce quil leur soit besoing en ḡnal ou particulier en faire cy autre expression ou déclaration, et, lesquelz cas, crimes ou maléfices, nous tenons cy pour tous exprimez et déclairez, et leur auons promis et promettons de bonne foy et en parola de prince de les garder de cy en auant en leurs biens, droiz et priuileges, et de non les traueiller ou molester, ne souffrir estre traueillēz ou molestēz pour les choses passées en quelque forme ou manière que ce soit, et, en oultre, de n̄re plus espāl grâce, leur

auons accordé et octroyé, accordons et octroyons pleine et entière main leuée de tous leurs biens, immeubles et de leurs meubles estant en nature et debtes non receues ne acquittées, estans soubz nous et en noz pays, et voulons et nous plaist que sans en auoir ou obtenuz autres lres ou provision de nous, et sans aucun autre ministère ou solennité de justice, ils sen puissent ensaisiner et en joir de fait pleinement et paisiblement, tout ainsi quilz faisoient parauant, non obstant quelz conques dons que en aions fais et expéditions, et tout ce qui sen est ou pourroit être; ensuy nous auons irritez, cassez, reueuques et adnullés; irritons, cassons, reueuquons, adnullons et mettons du tout au néant, et, au surplus, auons promis et promettons aus d. manans et habitans des d. ville et bailliage de saint quentin, les traicter doresnauant en toutes choses, ainsi que ung bon prince doit faire ses bons subgetz. Si donnons en mandement à nre très cher et féal chancelier et aux gens de nre grand conseil, à nre bailli du d. saint quentin et à touz noz aultres justiciers, officiers et subgetz quelz conques pns et auenir que de nre pnte grâce, pardon, abolission, main leuée et de tout le contenu en cestes, selon et par la manière que dit est, ils fassent, soeuffrent et laissent les d. manans et habitans des d. ville et bailliage de saint quentin, plainement et paisiblement joir et user sans les traueiller, vexer, molester, ne empescher, en corps ne en bien, au contraire en quelque manière que ce soit. Car ainsi nous plaist, il est, le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous auons fait mettre nre seel à ces pntes. Donné au chasteil de solesmure, le quatorziesme jour de septembre, lan de grâce mil cccc soixanta quinze. Ainsi signé par monsr le du; J. Groa. En tesmoing de ce, nous auons scellé ces pntes lres de vidimus, ou transcript du seel aux causes de la d. ville de saint quentin, qui furent faictes et données lan et jour dessus premiers diz.

DEMECOURT.

(Vidimus sur parchemin.)

LETTRES INÉDITES  
SUR  
LA MORT DU ROI HENRI III  
ET SUR L'AVÈNEMENT AU TRÔNE  
DE HENRI DE NAVARRE <sup>(1)</sup>.

---

COMMUNICATION DE M. THÉOPHILE ECK.

---

Dans son *Journal des règnes de Henri III et de Henri IV*<sup>(2)</sup>, Taisan de l'Estoile, analyste consciencieux autant qu'impartial et franc, relate avec d'amples détails la fin tragique du triste roi que fut le dernier des Valois. On y trouve notamment la lettre du procureur général La Guesle à un de ses amis sur l'événement, et le certificat des seigneurs de la cour qui assistèrent le monarque, depuis l'instant où il fut frappé jusqu'au moment de sa mort.

La déposition du grand-écuyer Bellegarde, l'un des *mignons*, que d'étranges révélations de sa part, arrachées par la peur et les remords auprès du lit de mort du roi, flétrirent publiquement, nous dit Agrippa d'Aubigné, ainsi que la *Relacion de la muerte del rey Enrique III*, etc., envoyée par Mendoza à Philippe II, donnent sur ce meurtre et sur sa préparation, si habilement et si perfidement conçue, l'ensemble des faits qui constituent le drame.

Henri de Navarre, qui faisait alors conjointement avec Henri III le siège de Paris, et qui a écrit la première des deux lettres que nous allons donner, n'assista qu'en partie à la scène qui fut aussi courte que tragique, puisque seuls, La Guesle <sup>(3)</sup> et Bellegarde<sup>(4)</sup>,

(1) Archives anciennes de Saint-Quentin. Liasse 151, dossier L (Lettres diverses).

(2) La Haye, 1741, 2<sup>e</sup> édit.

(3) Ce fut le procureur La Guesle qui, à Saint-Cloud, aux avant-postes où il se trouvait, reçut Jacques Clément, et, séduit par l'apparente franchise du religieux, lui prépara sans méfiance l'entrevue qu'il devait avoir avec le roi, auquel il disait apporter « lettres et nouvelles des serviteurs qu'il avoit dans Paris ».

(4) Roger de Saint-Lary ou de Termes, duc de Bellegarde, était alors, comme nous le disons plus haut, grand-écuyer de Henri III ; il devint, sous Henri IV, gou-

qui s'étaient éloignés de quelques pas seulement, sur l'ordre que leur avait donné le prince au moment de l'audience, entendirent le grand cri de douleur de ce dernier qui s'écria aussitôt frappé par Jacques Clément : « Ah! le méchant moine! Il m'a tué! »

Lorsque le roi de Navarre, qui se trouvait à Meudon, fut averti de ce qui venait de se passer, il accourut auprès du roi blessé, et Henri III, le considérant comme l'héritier légitime de la couronne, lui fit prendre l'engagement de changer de religion « tant pour son salut dans l'autre monde que pour sa fortune dans celui-ci »; puis il obligea les assistants, seigneurs et capitaines, de reconnaître après sa mort son frère de Navarre pour roi et de prêter serment à l'instant même.

Tous jurèrent, et le dernier roi de la branche de Valois, prince en somme assez méprisable, mourut le 2 août 1589, entre deux et trois heures du matin, à l'âge de trente-huit ans.

Tel est l'ensemble des faits qui découlent des deux lettres qui suivent.

La seconde missive, qui émane de Henri d'Orléans, duc de Longueville<sup>(1)</sup>, ne porte pas de suscription; elle s'inspire complètement de l'esprit avec lequel a été écrite la lettre de Henri IV qui précède, et ne peut avoir été adressée qu'à d'Humyères, sieur de Wytermont, alors gouverneur pour le roi de la ville de Saint-Quentin<sup>(2)</sup>.

Les citoyens de cette cité, encore sous le coup du terrible siège de 1557 et des ruines qu'il avait accumulées, avaient gardé à l'Espagnol une haine implacable; aussi les agissements de Philippe II qui, au mépris de la loi salique, voulait faire proclamer reine de France l'infante Claire-Eugénie, sa fille, n'avaient pas été étrangers à la joie débordante qui accueillit, en 1589, dans la cité picarde, l'avènement du Béarnais.

verneur de Bourgogne, en dédommagement apparemment de la perte que lui causait le roi en lui enlevant la belle Gabrielle d'Estrées. Quoique profondément gangrené par la corruption de la cour, Bellegarde figura avec honneur à Arques, à Fontaine-Française, ainsi qu'au siège de la Rochelle. On sait qu'il fut fort épris d'Anne d'Autriche et disgracié par Richelieu.

<sup>(1)</sup> Henri I<sup>er</sup>, fils de Léonor d'Orléans, prince du sang, était à cette époque gouverneur de Picardie; il gagna cette année (1589), sur les Ligueurs, la bataille de Sentis. Henri d'Orléans avait épousé Catherine de Gonzague, fille du duc de Nevers.

<sup>(2)</sup> D'Humyères fut gouverneur de l'année 1580 à l'année 1593. Ce fut l'un des seigneurs catholiques qui rendirent le plus de services à Henri IV dans les guerres de la Ligue.

*Lettre de Henri IV au duc de Longueville.*

Mon cousin, vous entenderez par ce porteur lacte exécrable et inhumain commis par ung Jacobin en la personne du feu Roy, que Dieu absolue, dont je reçois ung extrême déplaisir, et espère que Dieu me fera la grâce, avec laide et assistance de tous ceulx quy l'ont fidellem' seruy, de faire une pugnition exemplaire. Je sçay combien vous lauez aymé et l'affection particulière que mauez tousiours porté, en laquelle je vous prie continuer et y nourrir tous vos esfans, vous assurant que j'aimeray tousiours ce quy est de vostre maison, et feray pour vostre aduencem' et des vres. Jay fet despescher mes lés patentes, par lesquelles je promets à tous mes subiects de les maintenir en la religion catholique, apostolicque et Romaine, les soulager et conserver la noblesse en leurs priuileges et immunités, ce que je vous prie faire entendre aux villes et gentilhommes quy sont proches de vous, et tenir la main à tout ce quy concernera le bien de mon seruice. Et sur ce, je prie Dieu, mon cousin, quil vous ayt en sa s' garde. Escript au châteaux de S' Cloud, le 1<sup>r</sup> jor daoust 1589.

HENRY.

Je vous prie danoir mon seruice en recommandation, et vous assure de la volonté que jay de faire pour vous et les vostres.

POTIER<sup>(1)</sup>.

---

*Lettre du duc de Longueville à M. d'Humyères.*

Monsieur mon cousin, Il fault que je troue en mon cœur engoisseux les parolles les plus tristes du monde, à mon très grand regret, pour vous dire que le Roy Henri III<sup>e</sup> est mort de ce jourdhuy matin, ayant du jour dhier esté frappé traitreusement dun moyne Jacobin, lequel feignant vouloir dire à sa ma<sup>te</sup> quelques particularitez en secret, fut introduit en sa chambre où il donna le coup mortel à sa d. majesté; lequel auroit nauré jusques au plus intérieur de lame les gens dhonneur et la noblesse de tout ce royaume. Mais puis quil conuiet tout réduire à la sainte volonté de nre Dieu, comme régist et dispose les choses pour le mieux, il ne nous reste pour réconfort que les bénédictions de son s' nom et la recongnissance que les princes et

(1) Loys Potier, baron de Gesvres, second fils de Jacques Potier, entra dans l'administration royale dès le règne de Charles IX, avec l'appui de M. de Villeroy; il devint, en 1567, secrétaire du roi, et secrétaire d'État, le 22 février 1589. Potier remplit cette charge sous le règne de Henri IV, jusqu'en 1606.

tous les officiers de la couronne ont fetes du successeur du feu Roy en la personne de son héritier légitime le Roy de Nauarre, lequel a prétexté non seulem' de maintenir et conseruer la religion catholique, apostolicque et Romaine, sans y rien innouer, aussi dy deffendre tous ses bons subjects moiennant laide desquels il se promet accomplir ce que le feu Roy, son prédécesseur, auroit sérieusem' commencé pour le repos de ses estats. A tout, je vous supplie et vous conuie, par le nom de bon et fidel françois que toujours vous auez esté, de vous disposer à venger la mort de vr̄e d. m<sup>e</sup> defunt et de reconnoistre le Roy viuant, lui prestant toute l'assistance que pourrez, et ce pendant donner ordre, où vous aurez quelque crédit et autorité, à ce quil ne se passe rien au préjudice de son service. Vous asseurant quil vous ayme et honnore, et quil reconnoistra vos mérites non moins dignement que je me reconnois affectueusem' en vos bonnes grâces et prie Dieu vous donner,

Monsieur mon cousin, santé, longue et heureuse vie. Escript au châteaux de S<sup>t</sup> Clou, le 11<sup>e</sup> jour daoust 1589. Votre plus affectionné à vous faire seruire,

HENRY D'ORLÉANS.

Monsieur, j'espère auoir cest honneur de vous veoir bientôt, ce pendant je vous supplie tenir la main à ce que nostre désunyon ne faase nostre ruyne<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Allusion au danger que la Ligue ou *Sainte-Union* faisait courir au pays.

### III

## LE COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DU DISTRICT DE LAVAL.

### COMMUNICATION DE M. GALLAND.

Au précédent Congrès, nous avons présenté une communication sur l'agent national près le district de Laval<sup>(1)</sup>, d'après la loi du 14 frimaire an 11 (4 décembre 1793). Nous nous proposons, cette année, d'étudier comment fonctionna, d'après la même loi, le comité révolutionnaire de Laval.

En 1794, le district de Laval, nous l'indiquions déjà l'année dernière, est un véritable foyer de contre-révolution. Avec tout le département, il vient de prendre part au soulèvement fédéraliste de Normandie<sup>(2)</sup>. D'octobre à décembre 1793, les Vendéens ont occupé Laval à trois reprises. Un de leurs chefs, le prince de Talmont, dernier successeur des Guy de la Trémouille, seigneurs de Laval, veut faire de la Mayenne, avec l'aide des chouans, une seconde Vendée. C'est entre Laval et Vitré, dans un pays coupé de haies et de chemins creux, que la chouannerie a pris naissance dès 1791, sous la direction de Jean Cottereau et de ses frères, rompus aux embuscades par la pratique du faux saunage<sup>(3)</sup>. Moins aristocratique que le soulèvement vendéen, la chouannerie a cependant les mêmes causes; les paysans mayennais déclarent « combattre pour le bon roi et la bonne religion »<sup>(4)</sup>. A tout moment, ils expriment l'espoir que le Roi reviendra bientôt, « peut-être avant

(1) Il correspondait à peu près à la partie centrale de l'arrondissement actuel de Laval, savoir: cantons de Laval, Loiron, Meslay, Argentré et Montsûrs.

(2) QUÉROUAV-LAMERIE, *Girondins de la Mayenne*, *passim*.

(3) Voir *La Gabelle dans le Maine et l'Anjou*, par M. Le Fizelier; lecture faite au Congrès des Sociétés savantes de 1869.

(4) Arch. Mayenne, L. 192, *passim*.

un mois, peut-être avant huit jours »<sup>(1)</sup>. Leurs curés les nourrissent dans ces illusions. Tous ceux du diocèse de Laval, sauf quatre, ont refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé<sup>(1)</sup>; ils vivent retirés au fond des bois, sous divers déguisements; en 1796, l'administration du département signale l'ascendant qu'ils continuent d'exercer « sur des cultivateurs simples », contribuant à « éterniser » une guerre « féroce »<sup>(2)</sup>. Ce ne sont que combats aux portes de Laval; au milieu des campagnes soulevées, cette ville est comme une forteresse toujours en alarme et sur le qui-vive.

A Laval même, les « patriotes » ne sont pas très nombreux. Mais, dès 1792, ils ont concentré leurs forces en une « société des amis de la Constitution », devenue ensuite « société populaire » ou « club patriotique », et affiliée aux Jacobins de Paris<sup>(3)</sup>. Pour maîtriser, pour tenir en respect une population en majorité royaliste, ils tendent à l'excès les ressorts du gouvernement révolutionnaire, dont l'organe essentiel est le « comité de surveillance ».

Dans les premiers jours d'octobre 1793, Esnue-Lavallée, représentant de la Mayenne, a constitué à Laval un « comité de surveillance générale du district »<sup>(4)</sup>. Nous ne savons rien de ce premier comité. Mais, jusqu'à la fin du gouvernement révolutionnaire, trois autres comités vont lui succéder :

L'un, le 22 frimaire an II (12 décembre 1793);

L'autre, le 12 germinal (1<sup>er</sup> avril 1794);

L'autre, le 25 brumaire an III (15 novembre 1794).

Donc, après le décret du 14 frimaire, trois comités successifs, qu'il convient d'étudier séparément, chacun d'eux ayant eu sa physionomie distincte.

I. *Comité du 22 frimaire.* — Le 22 frimaire, Esnue-Lavallée, « considérant qu'il est instant de remplacer le comité de surveillance précédemment créé, dont la plupart des membres ont été égorgés par les brigands de la Vendée, ou sont absents », décide que le nouveau comité, dit *révolutionnaire*, comprendra douze

(1) Arch. Mayenne, Comité révol., Reg. des dénonc., *passim*.

(2) QUÉRUAU-LAMERIE, *L'Égl. constit. de la Mayenne*, p. 1.

(3) Arch. May., L., Admin. centrale, lettre du 5 prairial an IV.

(4) QUÉRUAU-LAMERIE, *Gir. de la May.*, p. 2, et Arch. May., Reg. des séances de la Soc. pop. de Laval-

(5) QUÉRUAU-LAMERIE, *Conventionnels de la May.*, p. 37.

membres, savoir : quatre administrateurs du département, un du district, quatre membres de la commune, un greffier, un juge de paix, un instituteur public.

Le comité sera secondé dans sa tâche par dix comités subalternes de canton, établis aux chefs-lieux des dix cantons ruraux du district<sup>(1)</sup>. C'est ainsi que le comité de Montsurs, composé de deux membres, va fonctionner à partir du 16 nivôse, ou 5 janvier 1794<sup>(2)</sup>.

Conformément à la loi du 14 frimaire, Esnne-Lavalée décide que le comité de Laval « étendra sa surveillance, sous l'autorité des représentants du peuple, sur tous les objets de salut public et de sûreté générale. Il sera continuellement en permanence, et veillera à ce que toutes les lois de salut public rendues par la Convention soient exécutées dans toute leur étendue<sup>(3)</sup> ».

Des actes de ce comité du 22 frimaire, nous ne connaissons guère que le procès-verbal de sa séance d'ouverture (1<sup>er</sup> janvier 1794). La pièce est courte, mais significative : « S'occupant de suite des mesures de sûreté générale qui lui sont désignées par la loi, [le comité] a fait la recherche des individus qui ont attenté à la souveraineté du peuple<sup>(4)</sup> ».

Pour juger ces « individus », une « commission militaire<sup>(5)</sup> » siège à Laval depuis le 22 décembre 1793. Son « accusateur public » est Volcier, un ancien prêtre, mais bien éloigné de la mansuétude ecclésiastique. « Tout comité de surveillance, dit-il, qui ne fera pas [arrêter] des accusés, et qui ne fera pas entendre contre chacun au moins deux témoins, . . . se trouvera, à ma diligence, de

(1) Savoir : les quatre cantons actuels de Loiron, Argentré, Meslay, Montsurs ; plus : Saint-Berthevin, Saint-Ouen-des-Toits, Andouillé, Soulgé, Nuillé-sur-Vicoin et Perné.

(2) Son registre de délibérations (Arch. May.) s'ouvre ainsi : « Les citoyens soussignés et ceux qui ne savent le faire . . . ». Aux termes de la loi du 21 mars 1793, il devait y avoir autant de comités révolutionnaires que de communes. Mais comment trouver, dans chaque commune rurale, de quoi former et une municipalité, et un comité révolutionnaire ? Aussi le district de Laval n'eut-il que des comités de canton. On lit dans une lettre du 22 germinal an II : « Adressez-vous aux communes . . . et aux comités révolutionnaires de leur canton réciproques ». (Arch. May., L. 192.)

(3) *Ibid.*

(4) Arch. May., L. 494.

(5) Appelée ainsi à cause non de sa composition, mais de sa procédure très sommaire.

jour ou de nuit, incarcéré sur mon réquisitoire. . . Purgeons, républicains, et n'épargnons rien ! . . . » Cette proclamation est du 1<sup>er</sup> pluviôse, ou 20 janvier <sup>(1)</sup>; dès le lendemain, quatorze prêtres <sup>(2)</sup> de Laval ou des environs montent sur l'échafaud. Dans la journée du 27 janvier, le prince de Talmont est amené de Rennes à Laval, et, presque mourant du typhus, guillotiné le soir même à la lueur des torches; le 1<sup>er</sup> février, c'est le tour des fédéralistes Enjoubault père et Sourdille <sup>(3)</sup>.

II. *Comité du 12 germinal.* — Le comité du 22 frimaire n'a pas été formé selon les lois en vigueur. Trois de ses membres sont d'anciens prêtres; or, la loi même qui a établi les comités de surveillance (21 mars 1793) en a exclu les ecclésiastiques ou ci-devant tels. Il renferme des administrateurs du département, du district ou de la commune; or, le décret du 14 frimaire (sect. III, art. 9) interdit tout cumul entre les fonctions administratives et celles des membres des comités.

Le 12 germinal (1<sup>er</sup> avril 1794), le représentant François (de la Somme), en mission dans la Mayenne, rend à Laval un arrêté dont voici le début: « Considérant que, né au milieu des orages, le gouvernement révolutionnaire doit avoir l'activité de la foudre; — que, semblable à l'astre qui dessèche les productions nuisibles, alors qu'il mûrit les moissons, ce gouvernement doit porter la vie aux patriotes, aux traitres la mort; — que, pour parvenir à ce gouvernement, l'épuration des divers corps administratifs est indispensable. . . »

En conséquence, sur douze membres du comité révolutionnaire, onze sont remplacés <sup>(4)</sup>. Par qui? par « de vrais sans-culottes », tous « logés sur les dernières marches de l'escalier social <sup>(5)</sup> »: un commis, trois marchands, un imprimeur, un mégissier, un cha-

(1) Arch. May., L. 192.

(2) Quatorze, et non quarante-quatre, comme l'imprime par erreur Ad. Joanne, *Géogr. de la May.*, p. 40. — Une pyramide commémorative, en marbre noir, portant les noms des quatorze prêtres décapités, a été érigée en 1816 dans l'église d'Avesnières, près Laval.

(3) QUÉRUAU-LAMERIE, *Girond. et Convent. de la May.*, p. 52-84.

(4) C'est donc par erreur que M. Quéruau-Lamerie dit que le comité révolutionnaire du 22 frimaire survécut même au 9 thermidor (*Girond. de la May.*, p. 85).

(5) Taine.

pelier, un perruquier, un épicier, un limonadier, un cabaretier (1).

Deux registres, l'un de délibérations, l'autre de dénonciations, sans parler de nombreuses pièces de correspondance, nous permettent d'étudier en détail quelles ont été leurs attributions, et comment ils ont compris leur mandat.

D'abord, ils sont de véritables fonctionnaires. A ce titre, ils assistent en corps aux fêtes données par la ville, qu'il s'agisse d'inaugurer « le temple de la Raison » (29 avril 1794), ou de rendre un « hommage solennel à l'Être suprême » (8 juin 1794) (2).

Mais, constituant une magistrature exceptionnelle et transitoire, ils sont nécessairement subordonnés à la municipalité et au district, autorités normales et permanentes.

C'est à la municipalité qu'ils doivent s'adresser, s'ils veulent obtenir pour eux-mêmes des certificats de civisme, ou se faire autoriser à échanger leurs prénoms contre des prénoms romains, tels que *Brutus*, *Publicola*, *Scipion l'Africain*, *Paul-Émile*, etc. (3).

Ils sont encore plus dépendants du district, que la loi du 14 frimaire a « chargé de les surveiller ». S'ils essaient d'empiéter, on les remet bien vite à leur place. Un jour, ils ont fait vendre, au « ci-devant château » de Laval, des effets nationaux. « Chargés, leur écrit le district, de l'administration des domaines nationaux, . . . nous ignorons la loi qui vous a autorisés à faire vendre lesdits effets, et nous sommes dans la nécessité de vous en demander compte (4) ».

C'est par l'agent national près le district qu'ils reçoivent les lettres et instructions des Comités de salut public et de sûreté générale. C'est par lui qu'ils font parvenir à la Convention, tous les dix jours, leur « travail décadaire ». Le 22 floréal, comme ils sont en retard de deux jours, l'agent national leur écrit : « Vous nous enverrez de suite les pièces. Votre responsabilité serait compromise ainsi que la nôtre par le délai que vous y apporteriez » (5).

(1) Arch. de la May., L. 192.

(2) *Ibid.*

(3) Arch. mun. Laval, Reg. des délib. du cons. gén. de la comm., 4 pluviôse et 6 messidor an II.

(4) Arch. May., L. 192.

(5) *Ibid.*

Les vrais maîtres, ce sont les représentants en mission <sup>(1)</sup>, auxquels la Convention a délégué ses pleins pouvoirs, comme jadis le roi aux intendants. « Défense aux autorités intermédiaires... de prononcer aucune décision; ce droit appartient exclusivement à la Convention et aux représentants du peuple dans les départements et près les armées » <sup>(2)</sup>. François (de la Somme) a ordonné au comité de Laval de viser les passeports d'un sieur Corméré : « Le comité, considérant que c'est le plus grand contre-révolutionnaire du département, ... mais *sachant aussi que son devoir est d'obéir*, a arrêté que les susdits passeports seraient visés » <sup>(3)</sup>. On n'ose désobéir à François; comment résister à Laignelot (de Paris), son successeur, dont le verbe est sec, dur et tranchant comme l'acier? « Quelques membres du comité révolutionnaire me feront plaisir de passer à l'instant chez moi... Je vous attends sans délai à Bel-Air <sup>(4)</sup>; j'ai à conférer avec vous... Vous me rendrez compte des motifs d'incarcération de... » <sup>(5)</sup>.

Sous ce contrôle, les attributions du comité sont si absorbantes et si variées, qu'on ne trouve pas excessive l'indemnité de cinq livres par jour allouée, d'après la loi du 5 septembre 1793, à chacun de ses membres <sup>(6)</sup>. Jusqu'au 9 thermidor, il va siéger en moyenne vingt jours par mois. Il a deux secrétaires, et occupe plusieurs commis. Il tient cinq registres. Dès le 7 floréal (26 avril 1794), pour mieux expédier la besogne, ses douze membres se répartissent en quatre sections : correspondance et tenue des bureaux; police de l'intérieur; mesures de sûreté; prisons; — la signature des « lettres, mémoires et comptes décadaires » demeurant réservée au président <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Presque tous les représentants en mission dans les départements furent rappelés en floréal an II (A. Aulard, *Rec. de la Révol. franç.*, 19<sup>e</sup> année, p. 502). Mais la présence de François dans la Mayenne est signalée jusqu'en prairial, et celle de Laignelot, de prairial à fructidor. C'était sans doute à cause de la chouannerie.

<sup>(2)</sup> Décret du 14 frimaire.

<sup>(3)</sup> Arch. May., L., Com. rév., Reg. des délib., 26 floréal an II.

<sup>(4)</sup> Quartier de Laval dominant la Mayenne.

<sup>(5)</sup> Lettres div. de prairial à messidor an II (Arch. May., L. 199).

<sup>(6)</sup> Plus, 2,000 livres de frais de bureau (*Ibid.*).

<sup>(7)</sup> *Ibid.*, Com. rév., Reg. des délib., 7 floréal. — Conformément au décret du 14 frimaire, président et secrétaires sont renouvelés tous les quinze jours.

La fonction essentielle du comité révolutionnaire, c'est de surveiller les citoyens, et de s'assurer de leur civisme.

Est présumé « bon citoyen », quiconque prête, soit devant un comité, soit devant une municipalité, « le serment civique » prescrit par une loi de 1792, « qui est de soutenir de tout son pouvoir l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République française ». A ceux qui prêtent le serment, les municipalités délivrent, après enquête, un « certificat de civisme », ou « carte de sûreté ». Sans cette carte, impossible de se faire indemniser des dommages causés par les « brigands de la Vendée » ; impossible d'être nommé aux « places lucratives » ; impossible d'avoir le passe-port indispensable pour aller d'une ville à l'autre, par exemple, de Laval à Chartres ou à Tours. Or, le comité révolutionnaire veille à ce que chaque municipalité tienne à l'œil tout individu étranger à sa commune. Il vise les certificats de civisme signés par ces municipalités. Il vise aussi les passeports, et fixe le temps pour lequel ils sont accordés. Du 1<sup>er</sup> prairial au 9 thermidor (20 mai-27 juillet 1794), il contrôle ainsi 238 certificats de civisme et 2,052 passeports.

Les « mauvais citoyens », ce sont surtout les chouans. Le comité s'efforce d'intercepter leurs communications. Il délègue deux de ses membres pour surveiller les « postes aux chevaux », et « assister très exactement à l'ouverture des paquets de la poste aux lettres ». Avec les membres du district ou de la municipalité, les officiers de la garde nationale et les commissaires de police, il opère à l'improviste de très fréquentes perquisitions domiciliaires<sup>(1)</sup>. Il surveille les poudres et salpêtres. Il épie aussi les allées et venues des chouans, afin de renseigner les troupes républicaines ; quelquefois même, à la demande des généraux, un ou deux de ses membres accompagnent les détachements en marche<sup>(2)</sup>.

Il sollicite les dénonciations et en tient registre. « C'est un devoir, dit-il, de nous dénoncer tous les ennemis de la République, sous quelque masque qu'ils se cachent<sup>(3)</sup>. » Et dénonciateurs d'accourir : gendarmes, soldats, agents nationaux et maires, ou simples

(1) Bien des gens à Laval redoutent ces perquisitions, car on retire « chaque jour », de la Mayenne, des fusils, boîtes à mitraille et autres engins de guerre.

(2) Arch. May., L. 191, 192, et Com. révol., Reg. des délib., *passim*. — Arch. mun. Laval, Reg. des délib. du coun. gén. de la comm., *passim*.

(3) Com. rév., reg. des délib., 23 germinal an II.

particuliers des deux sexes. « Perine Saudin a déclaré que la mère Roucher et sa fille lui ont dit qu'il ne falloit point souffrir les fripons qui vendent la chair de créthien, parlant de ceux qui dénonçaient les chouans. » De ces dénonciations, il en est de deuxième ou troisième main. « Fontaine, maréchal de gendarmerie, a dit que le citoyen Rallier . . . a dit que le fermier X . . . a quarante à cinquante pipes de cidre qu'il préfère défoncer que de les vendre au maximum. » Il en est de singulières quant au fond : « Deschamps, capitaine aux grenadiers de la Nièvre, nous a déclaré que sur la maison de la citoyenne Bry, il existe une aigle germanique et autres emblèmes de la tyrannie. » Il en est de très violentes quant à la forme. *Franklin* Forget, « sans-culotte », dénonçant un garde forestier, ajoute : « De ses deux beaux-frères, l'un était prêtre, c'est-à-dire scélérat, peut-être est-il brigand ; l'autre est absolument brigand ». Un autre écrit au comité révolutionnaire : « Citoyens et amis, à l'instant que les aristocrates ont cru avoir des succès, . . . saisissons ces moments pour leur prouver que nous nous f. . . d'eux. En conséquence, je vous dénonce [trois femmes] cabaleuses, mères de nos ennemis ; jurons-leur haine éternelle . . . Faites-les prendre en plein jour pour l'exemple, il faut faire frémir ces gueux-là. » — Quelquefois, ce sont des officiers municipaux trop négligents ou trop tièdes que l'on signale, ou encore, des soldats de la République, soit qu'ils passent aux chouans, soit qu'ils se rendent coupables de « vols, pillages et excès » ; l'agent national de Saint-Isle<sup>(1)</sup> se plaint qu'ils lui ont « consommé une tonne de cidre », sans autre paiement que des coups de poing à sa femme, qu'ils ont traitée de « sacrée chouanne<sup>(2)</sup> ».

Tout individu dénoncé n'est pas nécessairement incarcéré. Le 23 germinal (12 avril), quelques jours après son installation, le comité révolutionnaire a fait afficher un manifeste où il prenait l'engagement de rendre « une justice sévère, mais impartiale », d'écarter les « intrigans, calomniateurs et faux patriotes », et de n'accepter aucune dénonciation dictée par « les haines particulières ». Notons d'abord qu'il n'enregistre que des dénonciations signées de leurs auteurs. En outre, il s'efforce de ne pas agir à la légère ; il se renseigne et vérifie, quelquefois à plusieurs reprises. Il

(1) Canton de Loiron.

(2) Arch. May., L. 191 et 192, et Com. révol., Reg. des dénonc., germinal an II.

lance un mandat d'arrêt, s'il y a présomption suffisante que l'individu s'est rendu suspect, s'il a donné asile à des fédéralistes, à des chouans, à des prêtres « brigands » ou simplement réfractaires ; s'il a tenu des propos contre-révolutionnaires, s'il a cherché à dérober des cartouches aux soldats de la République, si l'on a saisi sur lui quelque « emblème de la superstition », tel qu'un « sacré cœur de Jésus » ; s'il a refusé de prêter le serment civique, s'il a été trouvé sans passeport, etc. Est arrêté quiconque a enfreint la loi du maximum ; telles ces deux bouchères de Laval, qui vendent au-dessus du maximum après avoir acheté au maximum, « réservent aux aristocrates les bons morceaux », à raison de vingt sous la livre, « et se moquent insolemment des patriotes en leur choisissant les plus mauvais », à raison de vingt-cinq sous la livre. Nombre de jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans se sont soustraits par la fuite à « la première réquisition »<sup>(1)</sup> ; le comité révolutionnaire fait emprisonner leurs parents jusqu'à ce qu'ils aient reparu. Au total, du 15 germinal (4 avril) au 9 thermidor (27 juillet), il a reçu 225 dénonciations ; dans la même période, il ordonne 182 arrestations, soit 43 dénonciations demeurées vaines<sup>(2)</sup>.

Aux suspects arrêtés, le comité de Laval fait subir un interrogatoire sommaire. Sous sa direction, et à condition de lui rendre compte, les comités de canton arrêtent aussi et interrogent<sup>(3)</sup>. Est-ce l'office des comités d'aller plus loin, et de faire une instruction proprement dite ? La commission militaire voudrait bien qu'il en fût ainsi. Le 3 floréal (22 avril 1794), elle écrit au comité de Laval : « Ne croyez point, citoyens, que votre mission se borne à prendre des mesures provisoires de sûreté générale. C'est encore à vous d'instruire les procès des détenus, [et non aux] commissions militaires, dont les opérations doivent être promptes ». Le comité de Laval consulte celui de Rennes, qui répond (25 avril) : « La commission militaire prétend mal à propos que c'est à vous d'instruire les procédures. Vous n'êtes créé que pour surveiller les administrations et les gens suspects ». En conséquence, le comité de Laval fait deux parts des dénoncés qu'il retient. Ceux qui, étant simplement suspects, devront rester en état d'arrestation jusqu'à la paix,

(1) Levée en masse du 16 août 1793.

(2) Arch. May., L. 191, 192, et Com. révol., Reg. des délib., *passim*, jusqu'au 9 thermidor.

(3) Par exemple, celui de Montsurs (L. 192).

sont « gardés à vue » dans leurs maisons par des gardes nationaux, ou détenus au couvent des « ci-devant bénédictines », transformé en « maison de réclusion ». Quant aux prévenus de conspiration, de désertion et autres faits graves, le comité les dirige sur le « ci-devant château », transformé en « maison de justice » ; puis, aux termes de la loi du 18 nivôse an II (7 janvier 1794), il remet les procès-verbaux à l'agent national près le district, qui renvoie, selon les cas, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant la commission militaire <sup>(1)</sup>.

C'est aussi de concert avec l'agent national que les membres du comité révolutionnaire vont visiter les prisons, pour y « classer » les détenus, et aviser aux moyens de prévenir leurs évasions <sup>(2)</sup>. C'est à l'agent national qu'ils font tenir tous objets saisis sur ces détenus, car de semblables objets sont devenus biens nationaux, et l'agent national administre, au nom du district, les biens nationaux <sup>(3)</sup>.

Bientôt les prisons regorgent. Aux personnes arrêtées sur l'ordre du comité révolutionnaire, s'ajoutent celles que la commission militaire cite directement à sa barre, et celles que les soldats républicains appréhendent au corps dans les villages. Et voilà que vers la fin d'avril 1794, le général Rossignol ordonne de conduire à Laval tous les habitants des paroisses insurgées ! Même il fait savoir par Decaen <sup>(4)</sup>, son adjudant général, qu'il rendra les autorités de la ville responsables des évasions de ces 3 à 4,000 paysans (24 avril). Après en avoir conféré, le district, la municipalité et le comité révolutionnaire décident qu'ils délègueront chacun un de leurs membres pour faire, tous les matins, à huit heures, à la halle aux Toiles, un appel nominal des paysans amenés en ville et logés

<sup>(1)</sup> Arch. May., L. 192.

<sup>(2)</sup> Ces évasions sont assez fréquentes. Aussi est-il décidé qu'on réparera les prisons, et que « nul n'y pourra entrer sans un permis d'un des officiers municipaux ou d'un des membres du comité révolutionnaire ». (Arch. mun. Laval, Dél. du corps mun., 9 thermidor an II.)

<sup>(3)</sup> Arch. May., L. 191. — Le comité révolutionnaire indique aussi à l'agent national les maisons d'émigrés où il convient d'apposer les scellés, et les caves où peuvent avoir été enfouies des pièces d'orfèvrerie ou des sommes d'argent (*Ibid.*). Le 16 ventôse an II (6 mars 1794), il envoie à la Convention 118 marcs d'argenterie et six couverts d'argent trouvés enfouis dans les caves de Paulin, ex-noble (*Moniteur*, XII, 679, 2<sup>e</sup> col.).

<sup>(4)</sup> Gouverneur, sous l'Empire, des établissements français dans l'Inde.

chez les bourgeois. Mais les vivres manquent à Laval, et les campagnes ont besoin de bras pour faire le sarrasin. D'autre part, l'ordre de Rossignol est formel. Très perplexe, le comité révolutionnaire sollicite l'avis de Dubois-Crancé<sup>(1)</sup> : « Je vois comme vous, répond Dubois-Crancé, des inconvénients dans la continuité de cette mesure. . . Je pense qu'il n'y aurait pas de danger à renvoyer dans leurs communes respectives ceux contre lesquels il n'y a point de charges » (8 mai 1794)<sup>(2)</sup>.

Si la suspicion ne semble pas suffisamment établie, ne reposant que sur des « semi-preuves », si le détenu est réclamé, avec garanties à l'appui, par sa municipalité, le comité révolutionnaire prononce l'élargissement, sauf approbation des représentants du peuple. « La citoyenne Dupuy » a été arrêtée pour avoir « porté la main » sur un arbre de la liberté ; mais elle voulait apaiser une rixe « survenue entre son fils et d'autres enfans au sujet de cet arbre, que les uns avaient élevé et que les autres attaquaient par forme de jeux ». C'est ce qui résulte de son interrogatoire et des déclarations de ses voisines. En conséquence, elle est relâchée. — Une paysanne de Parné s'était informée du nombre des « républicains du bataillon de la Montagne » en cantonnement dans cette commune ; mais son propos a été mal interprété ; le comité la fait relâcher dès le lendemain. — Un laboureur a été arrêté parce qu'on a trouvé chez lui une quantité de pain qui le faisait soupçonner d'avoir cuit pour les chouans. Lui aussi est rendu à la liberté, car l'enquête a établi que, s'il avait chez lui dix pains entiers, son ménage se compose de huit individus ; or, l'usage de la campagne étant de cuire pour quinze jours, chaque individu n'avait pas de pain pour sa quinzaine. — Enfin, le comité s'efforce de réparer des erreurs inévitables, relâchant tel individu qui a été arrêté sur un faux signalement, tel autre par suite d'une similitude de nom. Bref, du 1<sup>er</sup> juin au 27 juillet, dans la période même correspondant à la loi sanguinaire de prairial, il prononce plus de cent mises en liberté<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> C'est celui qui, le 12 août 1793, fit décréter l'amalgame des volontaires et de l'armée de ligne. Il était alors chargé de « l'embrigadement des armées de Brest et de l'Ouest ».

<sup>(2)</sup> Arch. May., L. 192.

<sup>(3)</sup> Quelques-unes sont sous condition, pour le libéré, de rester à Laval, surveillé par le comité.

Quant à ceux qu'il se croit forcé de retenir sous les verroux, le comité se concerta avec la municipalité « pour adoucir leur sort, et concilier autant qu'il se pourra les devoirs de l'humanité avec la nécessité de la surveillance ». C'est ainsi qu'en cas de grave maladie il autorise les détenus à se faire transporter chez eux, où un garde national les surveillera <sup>(1)</sup>.

Ces louables efforts d'équité, on les retrouve chez l'ancien instituteur *Publicola* Garot, qui, le 12 germinal (1<sup>er</sup> avril), a remplacé Volcler comme accusateur public près la commission militaire. Sans doute, la crise affreuse que l'on traverse l'oblige à pourvoir largement l'échafaud, maintenu en permanence sur la « place de la Révolution <sup>(2)</sup> ». Mais ce n'est pas un énergumène. Avant de requérir, il cherche à s'informer, à bien peser les charges. Il écrit au comité révolutionnaire : « Le greffier de la municipalité de Bonchamp est accusé d'avoir refusé d'accepter la constitution républicaine. . . [Mais], si l'on devait punir celui qui a déclaré n'en pas vouloir, il eût été inutile de consulter personne <sup>(3)</sup>. »

Survient le 9 thermidor (27 juillet). De Laval, partent aussitôt des adresses à la Convention; municipalité, société populaire et comité révolutionnaire, tous applaudissent à la chute des « tyrans de la France <sup>(4)</sup> ». Mais le gouvernement révolutionnaire subsiste, et l'on se borne à en adoucir les formes. Une loi du 7 fructidor (24 août) supprime les comités révolutionnaires des chefs-lieux de canton au-dessous de 8,000 âmes <sup>(5)</sup>, et décide que ceux des villes ne pourront plus décerner de mandats d'arrêt qu'à la majorité de sept membres (sur douze). Du 9 thermidor au 20 brumaire (27 juillet-10 novembre), c'est-à-dire en trois mois et demi, le comité de Laval décrète d'arrestation seulement trente-cinq suspects, et il en relâche deux cent quarante <sup>(6)</sup>. Les libérés dont le civisme n'est pas sûr sont confiés à des « patriotes » qui déclarent en répondre, et promettent de les « instruire dans les principes républicains ». Charault, tanneur de Laval, demande l'élargissement de

<sup>(1)</sup> Arch. May., Com. révol., Reg. des délib., *passim*, jusqu'au 9 thermidor.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui, place du Palais-de-Justice.

<sup>(3)</sup> Arch. May., L. 192 (Lettre du 17 prairial an II).

<sup>(4)</sup> Arch. mun. Laval, Reg. dél. cons. gén. comm., 13 thermidor an II. — Arch. May., L. 194, et Reg. de la soc. pop.

<sup>(5)</sup> Le comité de Montsurs est dissous le 30 thermidor (17 août).

<sup>(6)</sup> Arch. May., L., Com. révol., Reg. des délib., et Reg. des arr. du distr., thermidor an II.



Joseph Dubillau; la municipalité l'accorde (15 fructidor), « considérant que le patriotisme du citoyen Charault servira à effacer au cœur dudit Dubillau les principes anticiviques dont il aurait pu être infecté par les brigands de la Vendée <sup>(1)</sup> ».

A partir du 9 thermidor, domine cette tendance à propager par la persuasion la foi républicaine. De concert avec l'agent national et la société populaire, les membres du comité révolutionnaire de Laval vont, les « décadis », faire des « missions » dans les campagnes pour instruire le peuple, l'éclairer, lui « prêcher » l'obéissance aux lois <sup>(2)</sup>. Et l'on verra tel paysan déclarer qu'il « fait abjuration du party des brigands <sup>(3)</sup> ».

III. *Comité du 25 brumaire an III.* — Cependant la réaction thermidorienne s'accroît. Le 7 vendémiaire an III (28 septembre) la Convention prescrit d'épurer les autorités constituées. Chargé de cette épuration dans la Mayenne, le représentant Boursault (de Paris) commence par inviter la société populaire et les autorités constituées de Laval à présenter des listes des candidats « les plus propres à occuper les places ». Il fait ses choix d'après ces listes, et les soumet au peuple réuni dans le temple de la Raison. Puis, le 25 brumaire (15 novembre 1794), il publie à Laval les arrêtés de nomination. On lit dans le préambule « que le gouvernement révolutionnaire peut seul nous conduire à l'affermissement de la liberté et de l'égalité »; mais que, « si la terreur a été à l'ordre du jour, il n'y a plus aujourd'hui que les vertus de l'humanité ».

Vainement le comité du 12 germinal a montré quelque modération; comme il rappelle une période exécrée, il disparaît tout entier <sup>(4)</sup>, pour faire place à de nouveaux membres, dont quatre marchands, un ancien officier municipal, deux anciens administrateurs du département ou du district, et deux anciens juges au tribunal civil, mais ayant exercé, avant 1789, les professions d'organiste ou de maître à danser <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Arch. May., L. 192.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, L. 194, et Reg. des séances de la soc. popul., thermidor-fructidor.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, L. 192 (Munic. du Bignon, 3 frimaire an III).

<sup>(4)</sup> M. Quéruau-Lamerie (*Girond. de la May.*, p. 85, et *Conv. de la May.*, p. 62) dit que Boursault, le 23 brumaire, *supprima*, à Laval, le comité révolutionnaire et la commission militaire. — Ce n'est vrai que de la commission militaire, et l'arrêté est du 25, non du 23.

<sup>(5)</sup> Arch. May., L. Com. rév., Reg. des délib., 25 brumaire an III.

Si le nouveau comité fait encore incarcérer des suspects à la maison de réclusion, ce sont, le plus souvent, des religieuses qui, ayant juré, en 1793, de renoncer « aux anciens vœux de religion », sont venues rétracter leur serment; « il serait dangereux, dit le comité, de les laisser dans la société », où elles pourraient « pervertir les âmes faibles » par leurs « opinions fanatiques ».

Mais beaucoup plus nombreuses sont les levées d'écroû. Le 14 nivôse (3 janvier 1795), un arrêté des représentants Guezno et Guermeur (du Finistère) a prescrit d'achever l'exécution des lois des 21 messidor et 7 fructidor (9 juillet et 24 août 1794) sur la mise en liberté des laboureurs et ouvriers ne vivant que de leur paye journalière: le comité de Laval obéit presque aussitôt (20 janvier), car « il s'empressera toujours de voler au secours des malheureux, [en appliquant] les lois de bienfaisance pour l'humanité ». D'autres sont relâchés, parce qu'ils n'ont pas « tous les moyens possibles de se procurer le bois et les aliments de première nécessité, qui n'arrivent à Laval qu'avec bien de la peine », et que « l'humanité souffre d'avoir ses subsistances rares <sup>(1)</sup> ».

Divers symptômes trahissent, à Laval, la disparition progressive du régime terroriste. Le 2 brumaire an III (23 octobre 1794), le « conseil général de la commune » a décidé qu'il n'y aurait plus, à la prison du château, « qu'un seul et unique concierge, sans guichetier ». Le 1<sup>er</sup> nivôse (21 décembre), il arrête que, sur la place de la Révolution, où « l'échafaud de la guillotiné *était* dressé », on relèvera et nivellera, « le plus tôt possible », le pavé du ruisseau aménagé « pour faciliter l'écoulement du sang <sup>(2)</sup> ».

À la Convention, où les Girondins ont été rappelés (8 décembre 1794 et 8 mars 1795), dominant maintenant les idées de clémence. En son nom, dès le 25 brumaire (15 novembre 1794), Boursault a déclaré pardonner « à tous les individus égarés » qui reviendraient « de leur erreur ». Le 12 frimaire (2 décembre), a été votée une loi d'amnistie, étendue, le 29 nivôse (18 janvier 1795), à tous ceux qui ont pris part à la « révolte de l'Ouest <sup>(3)</sup> ».

Dans le district de Laval, cette amnistie est fort mal reçue des intéressés. Les uns feignent d'en profiter, et, à peine nantis de leur

<sup>(1)</sup> Arch. May., L. 192, et Com. rév., Reg. des délib., 25 brumaire à pluviôse an III.

<sup>(2)</sup> Arch. mun. Laval, Reg. dél. cons. gén. comm., aux dates ci-dessus.

<sup>(3)</sup> Arch. May., L. 192, et Com. rév., Reg. des délib., 5 pluviôse an III.

carte de sûreté, retournent tenir la campagne; les autres refusent tout net de déposer les armes; bien peu font leur soumission. La grande majorité continue de « brigander ». Des enquêtes ont-elles lieu sur les « meurtres, vols et pillages commis » ? Les victimes, redoutant des représailles, n'osent nommer personne, ni donner le moindre éclaircissement. Maires et agents nationaux des villages démissionnent en masse, terrorisés par les menaces des chouans, menaces trop souvent suivies d'effet <sup>(1)</sup> (janvier-mars 1795) <sup>(2)</sup>.

Tel est l'état intérieur du district, au moment où la loi du 1<sup>er</sup> ventôse (19 février), supprimant les comités révolutionnaires dans les villes au-dessous de 50,000 âmes, oblige celui de Laval à se dissoudre (30 ventôse, ou 20 mars) <sup>(3)</sup>. Quelques semaines après, ce sont d'anciens membres des deux précédents comités que l'on désarme <sup>(4)</sup>, comme ayant « participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor <sup>(5)</sup> ».

En résumé, du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) au 30 ventôse an III (20 mars 1795), trois comités révolutionnaires se sont succédé à Laval. Le premier, qui a peu duré, semble avoir été implacable; le troisième, constitué après le 9 thermidor, a eu, naturellement, des tendances contraires. C'est surtout le second qui doit retenir notre attention. Pendant sept mois et demi (1<sup>er</sup> avril-15 novembre 1794), en pleine guerre civile, au cœur même de la chouannerie, les petites gens qui le composaient ont été aux prises avec d'énormes difficultés. Et pourtant, ils paraissent s'être efforcés de ne pas oublier qu'ils avaient promis, à leur entrée en charge, « une justice sévère, mais impartiale ». Il serait, croyons-nous, in-

<sup>(1)</sup> De Parné (près Laval), le 27 nivôse an III : « Citoyens... , pour la quatrième fois nous vous prions d'accepter notre démission... On n'ose absolument rien faire ni rien dire par le danger où l'on se trouve à toutes heures de perdre la vie ».

Du Bignon (C. de Meslay), le 26 pluviôse an III : « Vous nous avez fait l'honneur de nous nommer commissaires pour nommer une municipalité. Jean Lebreton [l'un de nous] vient d'être égorgé ces jours-cy en sa maison... Nous n'osons pas paraître en la moindre fonction ». Etc.

<sup>(2)</sup> Arch. May., L. 191, et Com. rév., Reg. des délib., nivôse-ventôse an III.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, Com. rév., Reg. des délib., à cette date.

<sup>(4)</sup> En vertu de la loi du 21 germinal (10 avril), rendue à la suite de l'insurrection faubourienne du 11 germinal an III.

<sup>(5)</sup> Arch. mun. Laval, Délib. du corps munic., 30 germinal an III.

juste de ne voir en eux que des tyranneaux de bas étage, et de leur appliquer, sans aucun correctif, les épithètes que Taine prodigue aux membres des comités révolutionnaires de province en général : « ambitieux subalternes, casse-cous ignorants, intrus despotiques, inquisiteurs novices, acharnés et ombrageux <sup>(1)</sup> ».

<sup>(1)</sup> *La Révolution*, II, 438.

IV  
LETTRES  
DE PHILIPPE LE BEL,  
POUR LE PAYS DE SABART,  
DANS LE HAUT COMTÉ DE FOIX.  
(1313-1314.)

---

COMMUNICATION DE M. JOSEPH POUX.

---

Les trois lettres de Philippe le Bel qui sont imprimées ici pour la première fois, proviennent des archives du département de l'Ariège, où elles sont classées sous la cote G. 68, n° 1. Elles ont échappé à l'attention de M. F. Pasquier lorsque après le transport à Foix des archives de l'évêché de Pamiers, au mois de mai 1886, mon honorable confrère s'appliqua à reconnaître les actes inédits émanés de la chancellerie royale de 1285 à 1314 qui pouvaient se trouver dans ce fonds encore inexploré, pour les communiquer à M. Ad. Baudouin, dont le recueil de *Lettres inédites de Philippe le Bel*, patronné par le Ministère et par l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, était à ce moment même en préparation<sup>(1)</sup>.

En publiant ces trois lettres, je me suis proposé d'arrêter la liste définitive des actes de Philippe IV conservés dans les archives de de l'évêché de Pamiers, par l'adjonction de trois articles nouveaux aux huit chartes du même fonds, imprimées dans le recueil de M. Ad. Baudouin.

Par leur date (11 juillet 1313, 7 mars et 13 mai 1314), ces lettres se placent immédiatement à la suite de celles qui figurent dans le recueil de 1887 sous les n° 129-136. Elles prennent rang,

<sup>(1)</sup> L'ouvrage a paru en 1887 sous le titre suivant : *Lettres inédites de Philippe le Bel, publiées aux frais du Ministère de l'Instruction publique, par l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, avec une introduction par M. Ad. BAUDOUIN*; Paris, H. Champion, 1 vol. in-8°.

la première entre les n<sup>os</sup> 138-139, les deux autres entre les n<sup>os</sup> 139-140 de la table chronologique qui termine l'ouvrage. Elles sont insérées dans un vidimus original par Galaubie de Panassac, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois (5 mai 1447), d'une procédure copiée sur un registre de la cour du sénéchal de Carcassonne et certifiée authentique, le 15 janvier 1317 (*n. st.*), par Rostaing *Payreni*, coseigneur de Bagnols et juge-mage de ladite sénéchaussée.

La procédure minutieusement exposée par le vidimus de 1447 a trait aux contestations qui s'étaient élevées, dès l'année 1312, pour le paiement des dîmes et prémices des carnelages, entre les habitants de l'archiprêtré du Sabartès, dans le haut comté de Foix, et les dignitaires ecclésiastiques du pays<sup>(1)</sup>.

A la suite d'une transaction restée sans effet, Philippe le Bel avait écrit au sénéchal de Carcassonne le 11 juillet 1313, pour le prier d'enquérir sur le litige et de faire respecter par les parties intéressées les clauses d'un premier accord qu'elles avaient librement ratifié<sup>(2)</sup>. Le sénéchal Aimeri du Cros s'empressa de convoquer devant son tribunal, le 30 août suivant, les délégués des décimateurs et des communautés du Sabartès. Des débats passionnés s'engagèrent entre les représentants des parties; tour à tour l'abbé de Foix, les prieurs, prévôt et recteurs de l'archiprêtré vinrent appuyer de leur serment les affirmations de leur délégué, Bernard Camela, contre lesquelles Bernard de Lordat, délégué des communautés, et un grand nombre d'habitants du Sabartès eux-mêmes s'inscrivaient en faux dans des témoignages non moins solennels. Au cours des discussions contradictoires qui suivirent, l'évêque de Pamiers commit la faute de jeter l'interdit sur les communautés rebelles, espérant peut-être triompher plus facilement de leur résistance en les intimidant. Le scandale provoqué par cette mesure de rigueur donna à Philippe le Bel une nouvelle occasion d'intervenir. Le 7 mars 1314 (*n. st.*), il écrivit à l'évêque de Pamiers, à l'abbé de Foix, au prieur de Vicdessos<sup>(3)</sup> et au prévôt de Rabat<sup>(4)</sup>

(1) L'évêque de Pamiers, l'abbé de Foix, les prieurs d'Unac, Vicdessos et Miglos, le prévôt de Rabat, les chapelains, recteurs et autres clercs de l'archiprêtré.

(2) Voir le mandement n<sup>o</sup> I. Le texte de ce premier accord, conclu à Pamiers le 28 novembre 1311, est transcrit *in extenso* dans le *Cartulaire de Foix*. Arch. de Foix, AA. 1, fol. 30-35.

(3) Vicdessos, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Foix.

(4) Rabat, canton de Tarascon-sur-Ariège, arrondissement de Foix.

pour leur reprocher leur conduite, leur signifier l'ordre de lever l'excommunication injustement lancée contre ceux qui refusaient de payer les dîmes, et les inviter à se présenter devant sa cour à Paris, pour justifier des droits qu'ils prétendaient avoir sur les fruits décimaux du pays de Sabart<sup>(1)</sup>. Deux mois plus tard, accentuant encore la portée du blâme contenu dans sa lettre du 7 mars, le roi donnait l'ordre au sénéchal de remettre tous les habitants du haut comté de Foix, en amont du pas de Labarre<sup>(2)</sup>, en possession de leurs anciens droits, coutumes et privilèges<sup>(3)</sup> (13 mai 1314).

Il ne semble pas que ni les menaces royales, ni la sentence prononcée le 3 avril 1316 (*n. st.*) par les lieutenants du juge-mage de Carcassonne, en vertu de laquelle les habitants du Sabartès étaient déclarés exempts des droits réclamés par l'évêque et le clergé du pays, aient eu le pouvoir de mettre fin plus rapidement au procès. Au mépris de la sauvegarde royale étendue le 9 juin 1316 à tous les habitants du Sabartès et de la saisie pratiquée par les sergents du roi, au mois d'août suivant, sur les biens ecclésiastiques de cette contrée, les décimateurs rebelles continuèrent de faire peser sur le pays, pendant plusieurs années encore, leurs insupportables exigences. Le 23 décembre de l'an 1316, le sénéchal de Carcassonne adressait à nouveau à son juge mage une copie des deux lettres royales de 1314, en lui prescrivant d'exécuter sans retard et rigoureusement les instructions qu'elles contenaient.

De l'intervention incessante, mais stérile, des officiers du roi, les habitants du Sabartès ne recueillirent aucun profit appréciable. Moins de cinq ans plus tard, ils durent se soumettre au paiement des droits qu'ils disputaient avec tant d'acharnement aux décimateurs, depuis 1313.

Le 5 août 1321, la communauté de Tarascon<sup>(4)</sup> donna procuration à ses quatre consuls et à deux légistes pour entrer en composition avec l'évêque de Pamiers et les dignitaires ecclésiastiques du pays. Le lendemain, fut conclu un accord ratifié successivement par toutes les communautés du Sabartès, qui fixa le tarif des dîmes et prémices des carnelages à percevoir dans les limites de

(1) Voir le mandement n° II.

(2) Étroit défilé à deux kilomètres au nord de Foix qui donne passage à l'Ariège, à la route nationale de Paris en Espagne et à la ligne de chemin de fer.

(3) Voir le mandement n° III.

(4) Tarascon-sur-Ariège, canton de l'arrondissement de Foix.

l'archiprêtre<sup>(1)</sup>. Une seconde transaction relative au même objet intervint le 6 août 1323<sup>(2)</sup>. Ce fut la dernière confirmation du succès remporté sur les agents royaux, après dix ans d'une lutte opiniâtre, par l'évêque de Pamiers et par la puissante église de Sabart<sup>(3)</sup>.

Le *vidimus de Galaubie de Panassac* renferme une seule transcription du mandement du 11 juillet 1313 (n° I), quatre transcriptions de la charte du 7 mars 1314 *n. st.* (n° II)<sup>(4)</sup> et deux transcriptions du mandement du 13 mai 1314 (n° III) entièrement identiques sauf la variante orthographique d'un mot à la date (*mai*, *may*).

I

*Paris, 13 juillet 1313.*

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti, salutem. Abbas et conventus monasterii Fuxi, priores de Unacho, de Sos, de Melglasia, prepositus de Ravato, capellani, rectores et alie ecclesiastice persone archipresteratus Savartesii diocesis Appamiarum, ad quos perceptio decimarum et primiciarum racione ecclesiarum ipsius archipresteratus dicitur pertinere, nobis insinuare fecerunt quod olim, lite mota inter ipsos et episcopum Appamiarum seu eorum procuratores ex una parte et homines ac universitates de Fuxo, de Tarascone, de Ax et aliorum locorum dicti archipresteratus seu eorum procuratores ex parte altera super decimis et primiciis carnalagiorum rerumque aliarum quas, prout jure cavetur, integre sibi solvi petebant ab hominibus antedictis, procuratores dictarum partium in presencia dilecti et fidelis nostri Gastonis, comitis

<sup>(1)</sup> Archives de l'Ariège, G. 68, n° 2.

<sup>(2)</sup> Archives de l'Ariège, G. 68, n° 3.

<sup>(3)</sup> Les détails qui précèdent sont entièrement inédits et ne figurent pas dans l'*Histoire de Sabar* par M. A. Garrigou. L'auteur n'a connu aucun des documents que nous venons de résumer et qui renferment le récit détaillé d'un curieux épisode des luttes de la royauté contre la féodalité ecclésiastique dans le midi de la France. Exposant en effet l'histoire de Sabart après la bulle d'Honorius III, M. A. Garrigou écrit : « De 1224 nous avons à franchir plus d'un siècle sans trouver aucun monument qui nous rappelle notre église ». Le plus ancien document qu'il cite après cette déclaration est de l'année 1345. *Sabar, histoire de l'église de Sabar dans le canton de Tarascon-sur-Ariège*, Toulouse, Labouisse-Rochefort, 1849, in-8°, page 100.

<sup>(4)</sup> Ces transcriptions sont vidimées : la première par Rostaing *Payroni* le 15 janvier 1317 (*n. st.*); la seconde par Aimeri du Cros, sénéchal de Carcassonne, le 18 mai 1314; la troisième et la quatrième par le même Aimeri du Cros, le 23 décembre 1316.

Fuxi, fratris Gaufridi, inquisitoris heretice pravitatis, et plurium aliorum, super hiis certo modo composuerunt; quam compositionem homines dictarum universitatum ratificaverunt, approbaverunt et tenere ac servare juraverunt. Et nichilominus, etiam anno preterito, ipsas decimas ac primicias juxta modum dicte compositionis, abbatii et ceteris predictis persolverunt. Quare vobis precipiendo mandamus quatinus, si simpliciter ac de plano, vocatis evocandis, premissa vera esse inveneritis, non obstantibus quibuscumque aliis nostris litteris post dictam compositionem tacito de predictis vel aliis subreptice<sup>(1)</sup> in contrarium impetratis, compositionem antedictam ab hominibus supradictis teneri et observari facientes, et abbatem, priores, prepositum, capellanos, rectores et alias personas ecclesiasticas supradictas ipsam compositionem servare volentes, in earum saysina et possessione vel quasi habendi et percipiendi, juxta modum dicte compositionis, decimas et primicias predictorum manu tenentes ac defsendentes, et omne impedimentum ejusdem super hiis contra modum ipsius compositionis appositum amoventes, predictos ad quos perceptio decimarum et primiciarum racione ecclesiasticarum predictarum dignoscitur pertinere in hujusmodi perceptione et exactione earumdem et episcopum Appamiarum et ejus officialem in procedendo juris remediis, prout ad eorum et ad curiam ecclesiasticam pertinerit, contra homines antedictos non solventes juxta modum dicte compositionis decimas et primicias predictas<sup>(2)</sup>, nullathenus, etiam pretextu quarumcumque aliarum nostrarum litterarum post dictam compositionem tacito de predictis vel alias subreptice<sup>(3)</sup> in contrarium impetratarum, impediat, turbetis, vel in aliquo molestari [permittatis]. Datum Parisius, undecima die julii anno Domini millesimo trescentesimo terciodecimo.

## II

Paris, 7 mars 1313-1314<sup>(4)</sup>.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis episcopo Appamiarum fidei et religiosi abbati Fuxi\*, priori de Sos ac preposito Ravati, salutem

(1) Le texte porte *subrepticie*.

(2) Le texte porte *predictarum*.

(3) Le texte porte *subrepticie*.

(4) Les lettres A, B, C, D désignent les quatre rédactions de l'acte n° 2 en suivant l'ordre où elles se succèdent dans le corps du vidimus.

Le texte ci-dessus est établi d'après la rédaction A et corrigé ou complété d'après les transcriptions B, C, D. La note suivante reproduit les variantes des textes non publiés :

\* Fuxi *manque dans* C. — <sup>b</sup> *relatum, honeste* C. — <sup>c</sup> *seu* B et C. — <sup>d</sup> *con-*  
*sueverint* D. — <sup>e</sup> *nobis* A. — <sup>f</sup> *interdictum* A, B et C. — <sup>g</sup> *etiam manque dans*  
B. — <sup>h</sup> *vestro* A, C et D. — <sup>i</sup> *periculum est gravatum* A. — <sup>j</sup> *iminet* B, yuni-

et dilectionem. Frequens ad nos produxit relacio gravibus honusta<sup>b</sup> querelis quod vos seu gentes vestre vel<sup>c</sup> officiales vestri, vobis ratum habentibus, contra consuetudinem diucius observatam, de novo decimam exigitis de rebus de quibus prestare non consuevit<sup>d</sup> novumque modum decimandi seu primiciandi inducitis in grave scandalum patrie. Et quia populus vobis<sup>e</sup> subditus non hobedit, per excommunicationem consulum et similium rectorum dictorum locorum [seu] villarum, etiam interdicto<sup>f</sup>, populum ipsum scandalizamani et gravatis apud Savartesium et comitatum Fuxi videlicet et in locis circumvicinis; quinymo, etiam<sup>g</sup> villas et loca predicta, in nostro<sup>h</sup> existencia dominio, subposuistis ecclesiastico interdicto contra privilegia nostra, ex quibus nedum in illis partibus periculosum est scandalum generatum<sup>i</sup>, sed alibi, in regno nostro, manifestum scandalum et periculosius ymminet<sup>j</sup>, nisi circa hec adhibeatur remedium opportunum. Nos igitur, hujusmodi periculis et scandalis quantum possumus obviare volentes, vos attente requirimus<sup>k</sup> quatinus a predictis cessetis<sup>l</sup> de cetero et faciatis<sup>m</sup> cessari<sup>n</sup> penitus et omnino, et attemptata<sup>o</sup> in prejudicium et scandalum publicum et contra statum antiquum regni nostri et aliorum mundi regnorum in quibus secundum diversitatem locorum diversimodo<sup>p</sup> servantur, in talibus revocetis<sup>q</sup> et revocari faciatis<sup>r</sup>. Et si in predictis jus aliquod vos putatis<sup>s</sup> habere, ne forte in hiis procedatur<sup>t</sup> in<sup>u</sup> scandalum, vobis offerimus per presentes quod, certa<sup>v</sup> die, coram nobis veniatis<sup>x</sup> Parisius et nos<sup>y</sup> cum nostri deliberatione consilii providebimus<sup>z</sup> super hoc prout<sup>aa</sup>, servata pace et salute<sup>bb</sup> ecclesie et patrie, faciendum fuerit et ad nos pertinuerit<sup>cc</sup>. Alioquin, deesse non posset<sup>dd</sup> quominus nos ad vitandum<sup>ee</sup> hujusmodi scandala et pericula que ex inde possent<sup>ff</sup> emergere et<sup>gg</sup> in promptu yminebant<sup>hh</sup> emergenda, provideremus<sup>ii</sup> de remedio opportuno. Et quod<sup>jj</sup> inde facere volueritis<sup>kk</sup>, senescallo nostro Carcassone per quem presentes litteras vobis presentari<sup>ll</sup> volumus<sup>mm</sup>, respondeatis<sup>nn</sup> ut, juxta responsionem vestram<sup>oo</sup>, circa talia possit<sup>pp</sup> rationabiliter provideri. Vos nichilominus litteras nostras predictas, ut dicitur, exequi minime curavistis. Idcirco<sup>qq</sup>, attentius vos requirimus quatinus litteras nostras juxta ipsarum tenorem sic exequi curetis quod vobis debeat esse gratum et ad nos de cetero prop-

net C et D. — <sup>k</sup> requisiverimus D. — <sup>l</sup> cessaretis D. — <sup>m</sup> faceretis D. — <sup>n</sup> cessare B. — <sup>o</sup> attentata B. — <sup>p</sup> diversimodi C et D. — <sup>q</sup> revocaretis B, revocaretis D. — <sup>r</sup> faceretis D. — <sup>s</sup> putetis B et C, putaretis D. — <sup>t</sup> procederetur B, C et D. — <sup>u</sup> ad B et C. — <sup>v</sup> dicta A. — <sup>x</sup> veniretis D. — <sup>y</sup> nos *manque dans* D. — <sup>z</sup> provideremus D. — <sup>aa</sup> quod B et C. — <sup>bb</sup> et salute *manque dans* B. — <sup>cc</sup> esset faciendum et ad nos pertinereb A, pertinereb D. — <sup>dd</sup> poterit B et C. — <sup>ee</sup> vitandum D. — <sup>ff</sup> possunt B et C. — <sup>gg</sup> et *manque dans* D. — <sup>hh</sup> iminent B, yminent C. — <sup>ii</sup> provideamus A, providebimus C. — <sup>jj</sup> quid A et D. — <sup>kk</sup> velletis A et D. — <sup>ll</sup> et exhiberi (*sic*) *en plus* dans B et C. — <sup>mm</sup> volebamus A et D, dabimus B. — <sup>nn</sup> responderetis D. — <sup>oo</sup> inserta responsione vestra C. — <sup>pp</sup> posset A et D. — <sup>qq</sup> iterato A. — <sup>rr</sup> reversum D. — <sup>ss</sup> octava D.

ter hoc non oporteat habere regressum<sup>1)</sup>. Actum Parisius, die septima marci anno Domini m° trescentesimo terciodecimo<sup>(1)</sup>.

III

Paris, 13 mai 1314.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone ceterisque justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatinus habitatores comitatus Fuxi infra passum Barre, in suis justis possessionibus, usibus, libertatibus et sayisinis, in quibus eos et predecessores suos esse et fuisse, vocatis evocandis, invenieritis ab antiquo, manu teneatis et defendatis ab injuriis, violenciis, oppressionibus et novitatibus indebitis contra personas quascumque factas aut illatas, si quas inveneritis ad statum pristinum, mediante justicia, reduciendo, prout ad vestrum quemlibet noveritis pertinere. Datum Parisius, xiii die maii<sup>(2)</sup> anno Domini millesimo trescentesimo quartodecimo.

<sup>(1)</sup> La finale des rédactions B, C, D est différente de celle que l'on lit dans la rédaction A publiée ci-dessus. Immédiatement après les mots *circa talia possit rationabiliter provideri*, on lit dans B : « Datum Parisius, die prima mensis aprilis anno Domini millesimo trescentesimo decimo. Mandantes vobis quatinus nostras litteras predictas presentetis et exhibeatis seu presentare et exhibere faciatis eisdem. Et si ipsi contenta in eisdem litteris nostris complere recusaverint aut plus debito distulerint, bona ipsorum temporalia tamdiu ad manum nostram teneatis et faciatis teneri donec ipsi premissa adimpleverint aut facerint adimplere, taliter quod ob hoc merito debeatis de diligencia commendari. Datum Parisius, die prima aprilis anno Domini millesimo trescentesimo terciodecimo ». — Dans la rédaction C, la date suit immédiatement les mots *circa talia possit rationabiliter provideri*, sans autre développement : « Datum Parisius, die prima aprilis anno Domini millesimo trescentesimo terciodecimo ». — Le texte de la rédaction D est la reproduction intégrale du texte de la rédaction A, sauf les variantes consignées plus haut et le quantième du mois *die octava marci* au lieu de *die septima marci*, à la date.

<sup>(2)</sup> *May*, dans la seconde rédaction. (Vidimus du 23 décembre 1316.)

V

CAHIER

DE

DOLÉANCES DU TIERS - ÉTAT

DE LA PAROISSE DE SAINT-BEURY EN AUXOIS.

---

COMMUNICATION DE M. DE SAINT-GENIS.

---

La valeur historique des cahiers de 1789 est considérable. Vers 1880, le gouvernement a provoqué des études générales tendant à rechercher et à publier ceux de ces documents restés inédits et dont l'ensemble est indispensable pour l'histoire parlementaire de la Révolution française. De nombreux travaux ont été entrepris dans les archives des départements, des communes et dans les greffes judiciaires pour compléter le récolement des cahiers des États généraux de 1789, opéré aux Archives nationales de 1878 à 1880 par ordre du Ministre<sup>(1)</sup>; mais il reste beaucoup à faire et il est à craindre que les plus suggestifs de ces documents ne soient égarés ou détruits<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Cahiers de doléances des villes, bourgs et paroisses du bailliage d'Alençon*, par M. Duval (Alençon, 1887).

*Répertoire des cahiers de doléances de la province de Poitou* (cahier de 92 paroisses de la sénéchaussée de Civray, de 45 paroisses de la sénéchaussée de Niort, de 24 corporations de la ville de Saint-Maixent, etc.), publié à Melle en 1888.

*Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan*, par M. Mireur (Draguignan, 1889).

*Les cahiers des paroisses d'Auvergne*, par M. Mège (Clermont, 1899).

*Bulletin du Comité des travaux historiques* (1888, p. 4; 1889, p. 78; 1890, p. 365, etc.).

*La Révolution en province. — L'esprit public et les élections à Châtellerault, de 1788 à 1790*, par M. de Saint-Genis, 1881.

*L'esprit public et les élections au Havre, de 1787 à 1790*, par M. de Saint-Genis (*Mémoires de la Société havraise d'études diverses*, 1889).

<sup>(2)</sup> Les cahiers des assemblées primaires du bailliage d'Alençon, qu'on croyait perdus, ont été retrouvés en 1878, confondus avec les dossiers du greffe du tribunal civil d'Alençon, lorsque les documents de ce dépôt antérieurs à 1789 furent triés et classés pour être versés aux archives départementales.

Il faut, en effet, distinguer deux catégories de cahiers : les cahiers primaires et les cahiers de bailliages ou de sénéchaussées.

Ceux-ci, résumé doctrinal et administratif des autres, sont les plus connus, ceux qui furent adressés aux États généraux ; c'est une refonte, une analyse, la condensation méthodique des réclamations formulées par les corporations et les communautés dans les cahiers individuels de chaque groupe.

Les cahiers primaires, expression primitive et vécue des doléances publiques, ont, au contraire, cette valeur inestimable qui s'attache aux paroles que les convenances officielles n'ont point corrigées.

Certes, les cahiers collectifs, refondus, discutés, pesés par des hommes instruits, compétents, sincères, mettent à nu les vices de l'organisation judiciaire, administrative, religieuse, économique de l'ancienne France ; mais les cahiers primaires nous révèlent dans leur incorrection naïve, l'état psychologique, l'état intellectuel et moral de la nation dans ses couches les plus profondes. Ces cahiers, expression personnelle et directe des vœux et des doléances populaires, ont gardé la saveur du terroir et cette prolixité douloureuse des hommes qui, sans souci des idées générales, insistent uniquement sur les maux dont ils souffrent le plus, là où ils vivent. Ces cahiers, par le décousu des réclamations, la minutie du détail, la variété de l'accent, éléments négligeables pour les contemporains qui se bornaient à en tirer la synthèse, restent pour nous une source abondante d'informations et d'aperçus<sup>(1)</sup>.

Précisément parce que les cahiers primaires devaient être fondus dans le cahier régional, on y attacha peu d'importance après qu'ils furent rédigés ; ceux qui restent sont cachés dans des papiers au rebut, et c'est une bonne fortune que d'en retrouver quelques-uns.

Tel est celui de la paroisse de Saint-Beury en Auxois. Il paraîtra d'autant plus intéressant que l'on possède dans cette région très peu de documents de l'espèce<sup>(2)</sup>.

L'ancienne paroisse de Saint-Beury est aujourd'hui la commune

<sup>(1)</sup> C'est l'opinion de M. Jacques Flach (*Bulletin du Comité des trav. hist.*, 1890, t. II, p. 365).

<sup>(2)</sup> Le cahier primaire de Beurizot m'a été communiqué, en décembre 1899, par M. Isidore Cazet, instituteur à Beurizot, connu par de précieux travaux d'érudition locale et par une obligeance rare. C'est à lui que je dois également les détails statistiques sur l'état économique actuel de la commune.

de Beurizot, canton de Vitteaux (Côte-d'Or). Elle se compose de cinq hameaux avec une superficie de 1,340 hectares et une population de 340 âmes.

La superficie se répartit comme suit :

	CONTENANCE cadastrale.
Labours.....	918 <sup>h</sup> 85 <sup>a</sup> 25 <sup>a</sup>
Prés.....	242 22 70
Bois.....	155 93 00
Friches.....	23 34 90
<b>TOTAL.....</b>	<b>1,340 35 85</b>

Il n'y a que 2 hectares de communaux, pâtis libres à la disposition des habitants pour le pacage.

La commune compte 110 maisons.

La population se répartit ainsi :

	NOMBRE D'INDIVIDUS.		
	Hommes.	Femmes.	Total.
1786.....	238	262	500
1789.....	201	269	470
1800.....	211	189	400
1899.....	160	180	340

En 1899, sur 135 adultes, on compte 80 propriétaires exploitant, 15 fermiers, 40 ouvriers agricoles ou de métier.

Le nombre des feux par hameau est de :

Lignières.....	32
Verchisy.....	16
Lée.....	10
Les Tillots.....	6
Saint-Beury.....	3
<b>TOTAL.....</b>	<b>97</b>

La proportion pour 100 des illettrés est de 2 pour les hommes, de 1 pour les femmes.

L'école n'a qu'un effectif de 38 enfants, dont 24 filles.

Le montant des impôts pour 1899 s'élève à la somme de 11,680 fr. 48, sans non-valeurs ni frais de poursuites.

**Savoir :**

Impôt foncier .....	8,662 <sup>f</sup> 84 <sup>c</sup>
Contributions personnelle et mobilière.....	897 28
Portes et fenêtres.....	503 45
Patentes .....	491 91
Prestations .....	1,125 00
<b>TOTAL.....</b>	<b>11,680 48</b>

Le nombre des centimes additionnels est de 55.

Le territoire est, en majeure partie, la propriété de personnes qui n'habitent pas la commune; sur 310 cotes, 131 seulement concernent des résidants, 179 sont des cotes foraines.

Le document original consiste en un cahier de 3 feuillets doubles de papier écolier, attachés par deux rubans de soie rouge noués en haut et en bas.

En voici le texte. Je me borne au bref commentaire de quelques notes explicatives.

Ce qui en ressort, c'est le progrès matériel et moral énorme réalisé depuis la Révolution par le paysan français.

*Plaintes, doléances et remontrances  
de la paroisse de Saint-Beury en Bourgogne.*

La paroisse de Saint-Beury est composée de quatre hameaux : Beurizot<sup>(1)</sup>, L'hé, Lignière et Verchisy. Elle est située en tête de la vallée de Saint-Thibault. Son sol est de difficile culture; il produit du froment et peu de méteil, il y a quelques petits cantons de vigne. Une grande partie de son terrain est en montagne et peu fructueux. Les prairies y sont abondantes; les bois, tous au seigneur, sont en assez grande quantité, mais tellement dégradés, qu'ils ne peuvent suffire au chauffage, encore moins fournir les bois de service, même ceux de labourage. Les habitants sont laborieux, mais réduits à la plus grande misère. La paroisse compte 94 feux<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Beurizot et Saint-Beury ne formaient, avant 1789, qu'une seule agglomération, le premier dans la vallée, le second sur la montagne. A Saint-Beury étaient le château féodal, l'ancienne église et le presbytère, tous en ruines. Le centre s'est déplacé au profit de Beurizot.

<sup>(2)</sup> Ce qui, avec l'évaluation normale de cette époque, en Bourgogne, soit 5 têtes par feu, donne une population de 470 individus, déjà en baisse de 30 unités sur celle de 1786, à trois ans de distance.

ARTICLE PREMIER.

La masse des impôts dont cette paroisse est surchargée est exorbitante. Elle paie pour :

Grosse taille à vue de rôle .....	2,320 <sup>n</sup> 5'
Capitation.....	407 13
Taille seigneuriale.....	162 17
Taille d'oisson <sup>(1)</sup> .....	60 00
Taille de maître d'école.....	132 00
Vingtièmes.....	1,164 12
Ensemble.....	4,247 7
D'où il faut diminuer ce qui est à la charge des propriétaires forains <sup>(2)</sup> .....	630 15
Reste à payer par la paroisse seule, sans compter le droit d'endre <sup>(3)</sup> , les réparations de l'église et du presbytère..	3,166 12

Il est acquis que la paroisse ne possède pas le quart des biens<sup>(4)</sup>.

ART. 2.

Des 94 feux qui composent la paroisse, il n'y a que 11 laboureurs et 2 propriétaires seulement, encore faut-il qu'ils amodient des prés; 33 habitants peuvent à peine subvenir à leurs pressants besoins et 50 sont réduits à l'aumône<sup>(5)</sup>.

Voilà les hommes qui paient cette année 1789 pour 3,616 livres 12 sols d'impositions<sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Une jeune oie à livrer tous les ans au seigneur; c'était l'équivalent de la poule de coutume que devaient avec le cens les tenures serviles et franchises de l'Auxois (*Monographie de la commune de Chassey-en-Auxois*, par M. de Saint-Genis, Semur, 1897).

<sup>(2)</sup> Évidemment des privilégiés, puisque, propriétaires des trois quarts du territoire, ils n'étaient cotisés qu'à un septième de l'impôt total.

<sup>(3)</sup> La taille féodale ou droit de doubler les taxes d'usage aux quatre cas de noblesse : voyage outre-mer, octroi de chevalerie, rançon de guerre, mariage des filles du seigneur.

<sup>(4)</sup> Il en est encore ainsi, à peu de chose près, à cent dix ans de distance.

<sup>(5)</sup> Le progrès réalisé en un siècle est donc considérable; au lieu de 2 propriétaires, il y en a 80, et les mendiants, qu'on assiste quand ils traversent la commune, viennent des environs. Cet état explique le nombre de vagabonds et de mendiants qui terrorisaient la France de 1783 à 1790, de la Bretagne à la Franche-Comté. (Voir Taine, *L'ancien régime*, 1<sup>re</sup> édition, p. 505.)

<sup>(6)</sup> Les 3,616 livres d'imposition de 1789, non compris les droits féodaux accessoires, équivalent, estime-t-on, à 12,656 francs de notre monnaie (en mul-

Dans le nombre des exploits de perquisition faits cette année, 11 particuliers n'ont pas eu assez de mobilier et d'effets pour payer leur cote, nouvelle surcharge pour les autres habitants.

ART. 3.

Le terrain de la paroisse serait assez fertile s'il était travaillé; onze laboureurs cultivent aujourd'hui ce que vingt-cinq faisaient il y a vingt-cinq ans (en 1764). De là naît la médiocrité des moissons. Le champ du bon laboureur se distingue au temps de la récolte à côté de celui du manouvrier qui souvent reste inculte. Ce ne sont pas les bras qui manquent mais les facultés pour les faire agir. Il faut des bœufs pour remuer la terre et le particulier manque d'argent pour se les procurer. Depuis vingt ans (1769), il a vendu ses fonds et son bétail pour payer ses créanciers, ou la mortalité habituelle dans cette paroisse le lui a enlevé et, ne pouvant le remplacer, il a été forcé de dételier<sup>(1)</sup>. S'il ne renaît bientôt un nouvel ordre de choses, on ne peut douter que la misère n'arrive à son comble ultérieur. Le fermier ne peut atteindre le prix de ses fermes, tant elles ont haussé, parce que le sous-amodiateur ne peut payer celui de son sous-bail<sup>(2)</sup>.

ART. 4.

Pendant l'année 1788, il s'est ouvert une grande route sur le finage de la paroisse<sup>(3)</sup>.

Indépendamment des héritages précieux dont elle s'est emparée, elle a

multiplié par 3  $\frac{1}{2}$ ). L'impôt *direct* est donc moins lourd en 1900 qu'en 1789; mais, si l'on tenait compte des impôts indirects (droits de mutation, timbre, frais de justice, etc., etc.), la proportion serait renversée. D'après les calculs les plus approfondis (Rémondière, *Les charges du paysan avant 1789*, t. I, p. 180), à la même époque, en Poitou, l'impôt direct prélevait un tiers des produits de la culture.

(1) Les rapports des intendants, de 1698 à 1710, tracent le tableau de la misère où la guerre et la mauvaise administration avaient plongé le royaume. Le gouvernement raffait les hommes et les écus. Ils se dérobaient devant lui. En 1725, la propriété foncière avait perdu 80 p. 100 de sa valeur sur les prix de 1650. La hausse reprit, de 1750 à 1790, mais l'agriculture et l'élevage étaient ruinés dans les provinces du centre (d'Avenel, *Histoire économique*, t. I, p. 388).

(2) L'une des plaies des populations rurales au XVIII<sup>e</sup> siècle était l'apreté des fermiers généraux à qui les grands propriétaires affermaient leurs domaines en bloc, et qui exploitaient par des sous-traitants, fermiers et métayers. Il fallait compter aussi avec l'usure qui se dissimulait derrière le bail à cheptel et la vente à réméré. (Voir Taine, *L'ancien régime*, 7<sup>e</sup> édition, p. 68.)

(3) La route qui motive ces plaintes amères et qui traverse la paroisse va de Semur à Beaune. Elle est classée aujourd'hui sous le nom de route départementale n° 1, de Semur à Verdun sur le Doubs, en passant par Beaune.

causé des torts infinis par le dégât qu'y fait et qu'y fera toujours le transport des matériaux pour son entretien ; il faut les aller chercher au loin et de toutes parts, et traverser les champs et les prés pour les rendre à leur destinée.

Peut-on se plaindre ici de la tyrannie exercée par cette route pendant la dernière campagne ? Des escouades de cavaliers de maréchaussée, les armes à la main, forçaient le malheureux peuple à travailler et l'arrachaient aux ouvrages nécessaires et pressants de la campagne. Les hommes, les femmes, le bétail, tout était occupé. Une voiture de pierres, prise à une demi-lieue de la route se payait 10 sols<sup>(1)</sup>.

Les exactions des directeurs ont été criantes. Combien de particuliers à qui il en a coûté des sommes de 10, 30 et 40 livres, indépendamment de leur travail ? Combien de communautés à qui il en a coûté des sommes de 400 à 600 livres<sup>(2)</sup> ?

Dans de pareilles circonstances, le peuple a été sans appui, sans défenseur, sans tribunal où il pût porter ses plaintes et invoquer le secours de la loi. Il a fallu subir l'arrêt du despotisme<sup>(3)</sup>.

#### ART. 5.

Les vassaux doivent hommage et soumission à leur seigneur et le seigneur doit la justice à ses vassaux, sur les lieux. Aller à quatre lieues

<sup>(1)</sup> Les intendants étaient investis en cette matière d'un pouvoir discrétionnaire. Ceux qui étaient intelligents (il y en eut quelques-uns) cherchèrent à concilier l'intérêt public et celui des paysans. En 1787, M. de Blossac, en Poitou, établit un roulement de corvées, à des époques régulières, en avril et mai, puis en septembre et octobre. Turgot, en Limousin, avait été plus libéral encore et obtint d'excellents résultats.

<sup>(2)</sup> La corvée royale, exigée de fait sous Louis XIV en maintes circonstances fut instituée en droit par une simple décision du contrôleur général Orry, le 13 juin 1738. Tous les taillables valides, de 16 à 60 ans, furent tenus, au gré de l'intendant, disposant d'eux par pure mesure administrative, de faire les déblais, remblais, terrassements, cailloutis, sur les routes, à l'instar des réquisitions militaires. En 1766, le Conseil décida que les privilégiés qui en étaient exempts pourraient en être tenus par la conversion en argent des prestations en nature. En 1776, Turgot substitua à la corvée une taxe en argent payable par les seuls propriétaires fonciers, privilégiés ou non ; mais il semble que l'arbitraire des intendants ne tint pas grand compte des nouveaux règlements, car on trouve, même après cette date, de nombreuses plaintes analogues à celles des paysans de Saint-Beury. En Poitou, la maréchaussée empêchait les corvéables de coucher chez eux lorsque les chantiers étaient trop éloignés de leurs villages et les cantonnait sur place, *manu militari*.

<sup>(3)</sup> Il est fâcheux que le cahier n'entre pas dans des détails plus précis ; il s'agissait, évidemment, de faits trop connus pour qu'il fût nécessaire de les raconter. L'arbitraire des corvées était l'un des abus les plus criants de l'ancien régime.

(Semur) trouver son juge est nécessairement un sujet de dépenses pour le vassal. Une femme que son mari laisse en mourant avec quatre, six, dix enfants, ne peut conduire trois ou quatre personnes à une si grande distance pour passer l'acte de sa tutelle, sans des frais considérables<sup>(1)</sup>.

L'absence d'un officier qui ait sur les lieux la manutention de la police, ouvre la porte à une infinité de désordres qui ne prendraient point naissance ou qui seraient réprimés dans leur origine. L'habitant de la campagne, très souvent borné dans ses connaissances et fougueux dans les premiers ressentiments de ses affections, a besoin d'un frein qui le guide ou qui l'arrête<sup>(2)</sup>.

ART. 6.

On ne peut douter que le bon ordre en tout ne vivifie tout et ne produise le plus grand bien. La tenue des grands-jours dans les paroisses n'a lieu qu'une fois par an, et avec une telle célérité que son existence devient inutile. Les ordonnances qu'on y publie, les sages règlements qu'on y fait, sont sans fruits, puisqu'ils sont sans exécution<sup>(3)</sup>.

ART. 7.

Les droits seigneuriaux ne reconnaissent point de prescription ; les droits des particuliers la subissent au bout de trente ans. Pourquoi cette différence dans une société d'hommes libres<sup>(4)</sup>?

(1) Il y avait alors deux seigneuries se partageant la paroisse de Saint-Beury : A Saint-Beury, Jean-Baptiste de Brachet, seigneur de Saint-Andeux, chevalier de Saint-Louis. Il émigra en 1791, son château fut démoli.

A Verchisy, François-Frédéric de Fresne, baron de Saint-Beury et autres lieux. Le château de Verchisy existe toujours.

(2) La question des justices seigneuriales est à l'ordre du jour des cahiers primaires. D'après Taine (*L'ancien régime*, 7<sup>e</sup> édition, p. 70), toutes les justices seigneuriales, disent les cahiers, sont infestées d'une foule d'huissiers de toute sorte, sergents seigneuriaux, huissiers à cheval, huissiers à verge ; il n'est pas rare d'en trouver jusqu'à dix dans un arrondissement qui pourrait à peine en faire vivre deux, s'ils se renfermaient dans les limites de leurs charges. Tous s'entendent comme fripons en foire et se réunissent au cabaret pour y instrumenter, plaider et juger, car ils cumulent tous les emplois.

La paroisse de Saint-Beury ne perdait donc rien à ne pas avoir sur son territoire de juge résidant, et, si l'on en croit les contemporains, l'éloignement du juge était un bienfait plus appréciable que sa proximité, pour les justiciables.

(3) Je n'ai pas trouvé de texte précis expliquant l'origine de la tenue de ces grands-jours à la galopade.

(4) La loi du 4 août 1789 portant abolition du régime féodal, celle des 16-24 août 1790 sur la suppression des justices seigneuriales et l'organisation

Un seigneur fait renouveler son terrier au bout de deux, de trois cents ans; tous ses droits, soit conservés, soit éteints, soit rachetés, revivent à moins que le particulier ne justifie d'un titre de rachat ou d'exemption, titre qui se perd si aisément entre les mains d'un homme de la campagne qui bien souvent ne distingue pas un libellé d'assignation d'une transaction faite avec un seigneur.

A la rénovation du terrier, on lui demande des droits et des échus de vingt-neuf ans en valeur de 100 livres sur un héritage qui souvent n'en vaut pas 50. Il ne lui est pas permis de l'abandonner pour les dus, il faut qu'il paye, quoique quelquefois son argent en ait racheté le droit; mais le titre est perdu.

Quelle injustice<sup>(1)</sup>!

ART. 8.

Le sel est d'une nécessité presque indispensable; il coûte en Bourgogne 1/4 sols. La cherté de cette denrée fait que la plus grande partie des malheureux habitants n'ont pas la faculté d'en faire usage parce qu'ils manquent de pain plus nécessaire encore.

Oh! que la vie leur est pénible<sup>(2)</sup>!

ART. 9.

Il serait utile que le sel et le tabac devinssent un objet de commerce; les peuples en tireraient un avantage considérable<sup>(3)</sup>.

judiciaire, enfin celle des 18-29 décembre 1790 sur le rachat des rentes foncières et des droits casuels seigneuriaux, délivrèrent les paysans de France des servitudes des terriers, exploitées abusivement par les procureurs.

Écoutez ce que dit Taine avec son âpre éloquence (*L'ancien régime*, p. 52) :  
« Le paysan, âpre au gain, décidé et habitué à tout souffrir et à tout faire pour épargner ou gagner un écu, finit par jeter en dessous des regards de colère sur la tourelle qui garde les archives, le terrier, les détestables parchemins en vertu desquels un homme d'une autre espèce, avantagé au détriment de tous, créancier universel, et payé pour ne rien faire, tond sur toutes les terres et sur tous les produits. Vienne une occasion qui mette le feu à toutes ces convoitises : le terrier brûlera, avec lui la tourelle, et avec la tourelle le château. »

<sup>(1)</sup> On avait oublié l'origine et le caractère primitif des droits féodaux. Quand la souveraineté ne rend plus de services et que néanmoins elle reste exigeante, on la jette à bas.

<sup>(2)</sup> N'y a-t-il pas une émotion contenue et comme un frémissement de colère dans cette brève exclamation ?

<sup>(3)</sup> La Bourgogne était un pays de grandes gabelles. L'impôt y était très lourd et les fermiers du monopole y exerçaient avec une rigueur inexorable le droit odieux de la vente forcée à tant par tête. Il y avait à Dijon un des 17 greniers à sel avec juridiction spéciale et un dépôt à Semur où l'on s'approvisionnait. Les gabelles furent supprimées par la loi du 10 mai 1790.



ART. 10.

Le vœu de la paroisse tend à ce que chacun soit jugé par ses pairs et demande l'abolition entière de la mainmorte, reste de la tyrannie des temps de la féodalité<sup>(1)</sup>.

Fait et arrêté entre nous, les habitants de Saint-Beury soussignés, ceux le sachant, les autres ayant déclaré ne savoir le faire, *mais tous présents* <sup>(2)</sup>, cejourd'hui 13 mars 1789.

JONARD.	A. CONEUX.
J. GAGNY DE LA RIOTTE.	GUILLIER.
E. GABRIOT.	F. SEIGNOT.
P. GUY.	P. GALLY.
H. CLÉMANCET.	L. GAGNY.
FLEUROT.	PERROT.
F. ALLIARD.	COLLIARD.
FRUCHOT.	FANNY.
SÉBILLON.	P. FINOT.
BERTRAND.	CLÉMANCET.
GAGNY.	

Le présent cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Beury, contenant onze pages écrites, coté et parafé par première et dernière page, *ne varietur*, par moi Laurent ARVIER, notaire royal à Vitteaux, le 13 mars 1789<sup>(3)</sup>.

Par comparaison au cahier primaire de la paroisse de Saint-Beury, rédigé par le notaire Arvier sous la dictée des paysans, il

<sup>(1)</sup> L'édit de Louis XVI, d'août 1779, avait aboli la mainmorte; mais le Parlement en retarda longtemps l'enregistrement et y ajouta cette clause qui suffisait à en rendre l'exécution impossible : *sans toutefois que les dispositions du présent édit puissent nuire aux droits des seigneurs*. La mainmorte disparut dans la nuit du 4 août 1789.

<sup>(2)</sup> Les habitants ayant tous été présents à la rédaction du cahier, il s'ensuit que la proportion des paysans sachant signer était pour l'ensemble de 10,45 environ (le nombre des adultes n'étant pas précisé), et celle des illettrés de 89,55. Aujourd'hui, comme on l'a vu plus haut, celle des illettrés est de 2 p. 100 pour les hommes et 1 p. 100 pour les femmes.

<sup>(3)</sup> Laurent Arvier, notaire royal, successeur d'Antoine Arvier, son père, qui exerça du 31 juillet 1740 au 18 avril 1787, fut lui-même titulaire de cette étude jusqu'en l'an x (*Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur*, 1896. — *Les notaires de l'Auxois, avant et depuis 1789*, par M. de Saint-Genis).

est curieux d'examiner celui de la paroisse de Vic-de-Chassenay<sup>(1)</sup>, rédigé presque le même jour (12 mars 1789), et qui est certainement l'œuvre d'un bourgeois de Semur, magistrat ou avocat, de l'un de ces hommes du tiers qui prenaient la tête du mouvement réformiste et, s'inspirant du mot d'ordre universel, ne se préoccupaient pas uniquement des doléances locales, mais, voyant les choses de plus haut, faisaient la synthèse des réformes réclamées et en donnaient la formule philosophique<sup>(2)</sup>.

Sur trois points seulement, le cahier de Vic-de-Chassenay fait écho à celui de Saint-Beury : il demande, pour la création ou l'entretien des chemins, la substitution de la prestation en argent à la corvée (art. X); la suppression de la gabelle (art. XI); le rapprochement du juge du justiciable (art. XIV).

Les treize autres articles, rédigés dans un style rapide, sobre, impérieux, traitent des grandes questions politiques à l'ordre du jour et des problèmes qui agitaient le monde intellectuel. Certes, l'incidence de ces changements ne pouvait qu'améliorer la condition des populations rurales, surtout pour ce qui touchait à la représentation directe du tiers état agricole et à la revision des lois fiscales, mais de simples paysans ne pouvaient en saisir la portée que si elle leur était expliquée par un homme instruit et compétent, à qui ils confiaient la mission de coordonner leurs doléances et qui les subordonnait aux siennes.

Que réclament les habitants de Vic-de-Chassenay ?

Que les États généraux réforment les abus de l'administration et ceux de la législation civile et criminelle (art. I); décrètent le principe du vote de l'impôt par les délégués de la nation (art. II et III); l'égalité des charges et la proportionnalité de l'impôt (art. IV); suppriment les taxes arbitraires, notamment en matière de contrôle et d'insinuation, et les remplacent par des tarifs, en remettant la connaissance des conflits aux juges de droit commun (art. V et VI); accordent aux paysans le droit d'être représentés

<sup>(1)</sup> Vic-de-Chassenay est une commune du canton de Semur, à 20 kilomètres à vol d'oiseau de Saint-Beury. — Voir la *Monographie de la commune de Vic-de-Chassenay*, par M. de Saint-Genis (*Journal de la Société de statistique de Paris*, mai 1884).

<sup>(2)</sup> L'original du cahier de Vic-de-Chassenay est malheureusement perdu, ce qui nous prive des signatures. Une copie ancienne en est conservée aux archives de la commune, et m'a été communiquée par M. Bribant, instituteur, qui se porte garant de son exactitude. En voir le texte à la fin de cette notice.

dans les corps élus (art. VII); réclament que les députés du tiers soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis et que le vote ait lieu par tête (art. IX)<sup>(1)</sup>; substituent à la charge de la milice une prestation en argent destinée à l'entretien de troupes soldées (art. XII); consacrent la liberté individuelle (art. XIII); fixent à des périodes de trois ans la réunion obligatoire des députés de la nation (art. XV).

Enfin, dans un article final, le cahier déclare que les habitants donnent leur adhésion expresse à toutes les propositions des autres cahiers de communautés, de nature à profiter, soit au tiers état en particulier, soit à la nation en général.

On ne peut formuler que des hypothèses sur le nom du rédacteur de ce cahier, mais, à défaut de certitude, toutes les vraisemblances portent à croire qu'il fut l'œuvre de Jacques Simon, procureur du roi au bailliage de Semur, l'un des fils de Pierre Simon-Godard, mort président au présidial, et qui lui-même habitait dans la paroisse de Vic-de-Chassenay, à la Rochette-de-Sauvigny, propriété de sa famille de 1714 à 1790<sup>(2)</sup>.

Le rapprochement de ces deux cahiers, de tons si différents, justifie les appréciations de Taine sur l'effet moral de la vaste enquête populaire qui pendant plus d'un an, de 1788 à 1789, remua les esprits et montra les abus du temps non plus un à un, mais accumulés et écrasants.

Nul mieux que Taine n'a montré le changement qui se produisit alors et rendit l'impatience aussi universelle que l'était auparavant la résignation :

Supposez, dit-il, une bête de somme à qui tout d'un coup une lueur de raison montrerait l'espèce des chevaux en face de l'espèce des hommes, et imaginez, si vous pouvez, les pensées nouvelles qui lui viendraient d'abord à l'endroit des postillons et conducteurs qui la brident et qui la fouettent, puis à l'endroit des voyageurs bienveillants et des dames sensibles qui la plaignent, mais qui, au poids de la voiture, ajoutent tout leur attirail et tout leur poids<sup>(3)</sup>.

(1) Le doublement du tiers avait été décidé le 27 décembre 1788, *parce que, disent les Lettres royales, sa cause est liée aux sentiments généreux et qu'elle aura toujours pour elle l'opinion publique.*

(2) J'en parlerai avec détails dans l'*Histoire du fief de la Rochette*, dont je réunis les documents depuis vingt ans avec d'extrêmes difficultés, en raison du mauvais état de conservation des archives municipales et notariales de l'Auxois.

(3) *La Révolution*, 7<sup>e</sup> édition (1878), chap. 1<sup>er</sup>, p. 11.

Quoi d'étonnant à ce que ces hommes, en apercevant l'étendue de leur misère, en comprenant l'âpreté des commis et des ministres, en devinant une lueur à l'horizon, deviennent ombrageux et rétifs, et s'irritent en ne recevant pas un soulagement immédiat à des maux dont ils n'ont senti toute l'intensité que depuis qu'ils les ont mesurés, additionnés et mis par écrit ?

Aussi s'explique-t-on l'enthousiasme que provoqua quelques mois plus tard la *Déclaration des droits de l'homme* (1<sup>er</sup> octobre 1789), avant qu'elle ne fût exploitée à contre-sens par le groupe de déclassés et d'exaltés qui s'appela les Jacobins. La France n'est plus qu'une fédération de quarante-quatre mille municipalités<sup>(1)</sup>; elle entre dans cette période de délire *joyeux avant d'être triste*, comme l'a dit un historien, où l'enthousiasme, l'illusion, l'ivresse de la liberté, affolent un peuple qui depuis le xvii<sup>e</sup> siècle s'était déshabitué de marcher sans lisières.

Voilà ce que contiennent en germe les cahiers mûrement délibérés des paysans de Bourgogne.

---

*Cahier des plaintes, doléances et remontrances  
dressé par les habitants de Vic-de-Chassenay, le 12 mars 1789.*

I. Les habitants demandent premièrement que l'Assemblée des futurs États généraux s'occupe de ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus dans tous les genres d'administration et dans la législation civile et criminelle.

II. Qu'il soit dit que tous impôts à conserver et ceux à établir ne pourront l'être que du consentement de la Nation assemblée en corps d'États.

III. Que la prorogation d'aucun impôt ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle aura été accordée dans les mêmes formes.

IV. Que tous les impôts que la Nation accordera soient supportés par tous les membres de l'État, indistinctement, suivant leurs propriétés et facultés respectives, et qu'il soit fait une loi constitutionnelle et nationale du tout.

V. Que dans l'établissement des impôts nouveaux ou dans la conservation des anciens, la Nation fasse choix de ceux qui pourront être exacte-

<sup>(1)</sup> Loi des 14 et 22 décembre 1789.

ment tarifés et évite tous genres d'impôts qui pourraient être susceptibles d'arbitraire.

VI. Que les États généraux s'occupent de la réformation des tarifs des contrôles, insinuations et autres droits fiscaux de ce genre, et de prévenir par la suite toute interprétation arbitraire par l'établissement d'un tarif positif, et que les constatations qui pourront s'élever pour raison de la perception de ces droits soient portées devant les juges et par appel à la cour, suivant l'article 136 de l'ordonnance d'Orléans.

VII. Que les habitants des campagnes, qui jusqu'ici n'ont pas eu de représentants aux États particuliers de la province de Bourgogne, soient admis à y députer concurremment avec les villes, qu'il leur soit permis d'élire librement leurs députés dans la forme prescrite et indiquée pour les États généraux.

VIII. Les délibérants demandent en outre que les députés du tiers état de la province de Bourgogne aux États particuliers soient en nombre égal à ceux des deux ordres privilégiés réunis pour voter par tête ou de la manière que le Roi ou la Nation assemblée le décideront.

IX. Que, dans tous les cas, la commission intermédiaire des États de Bourgogne soit changée et composée d'un plus grand nombre d'individus, toujours en nombre égal pour le tiers état à celui des deux autres ordres réunis, et que les opinions y soient prises par tête et non par ordre.

X. Que la corvée pour les travaux sur les grands chemins ne soit plus rétablie en nature, mais conservée en prestation pécuniaire, et qu'il soit avisé aux moyens les moins dispendieux de maintenir les routes en bon état, et à ceux d'assurer le bon emploi des fonds qui seront affectés à cette partie.

XI. Que le sel soit mis dans le commerce, comme les autres denrées libres, ou que tout au moins le prix en soit considérablement diminué pour l'avantage des campagnes qui en feront usage pour leurs bestiaux et les préserveraient par là d'une infinité de maladies, comme l'expérience l'a démontré.

XII. Que la milice étant une nouvelle taille pour les habitants des campagnes qu'elle expose à perdre un temps précieux à se rendre dans les villes où se font les tirages, et à des dépenses toujours inévitables en de pareilles circonstances, notamment à une composition entre les garçons, qui a toujours lieu, quoique proscrite par les règlements, il soit statué par la Nation assemblée que cette charge soit convertie en une prestation pécuniaire, auquel effet il sera fixé un fonds annuel quelconque spécialement destiné à enrôler des sujets pour le service militaire et remplacer la milice.

XIII. Que la liberté individuelle soit établie en loi constitutionnelle et que toute personne qui aurait été arrêtée soit remise entre les mains du juge ordinaire dans les vingt-quatre heures qui suivront sa détention.

XIV. Qu'il soit statué qu'en matière d'instance ou procès, nul ne sera distrait de son ressort.

XV. Que la nation assemblée fixe avant de se séparer le retour ou nouvelle convocation des États généraux, pour se rassembler au plus tard dans trois années, afin d'achever ce qui n'aura pu être fait pour l'entière réforme des abus et assurer pour la suite le retour périodique des États généraux à des époques fixes.

XVI. Qu'au surplus les délibérants adhèrent aux différents autres articles des cahiers des autres communautés, en tout ce qui s'y trouvera d'avantageux au tiers état et au corps de la Nation.

VI  
LES DÉBUTS  
DE LA RÉVOLUTION DE 1789,

RACONTÉS

PAR ADRIEN-GEORGES BUCHEY,  
CITOYEN DE BERNAY ET DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE  
(1789-1791.)

---

COMMUNICATION DE M. VEUCLIN.

---

6 octobre 1791, l'an 3 de la Liberté.

*Compte qu'a rendu, en octobre 1791 (le 6), Adrien-Georges Buehey, citoyen de Bernay, député à l'Assemblée nationale-constituante des années 1789-1790 et 1791, à la Société des Amis de la Constitution, dont il a l'honneur d'estre membre.*

Frères et amis.

Long-temps avant mon départ pour aller remplir la mission dont j'ay été honoré, j'avais gémi avec plusieurs d'entre vous sur les abus qui tenoient la nation plongée dans la honte et l'esclavage; nos maux étoient poussés à un tel excès qu'il suffisoit dès lors d'avoir une âme pour sentir l'oppression; chacun de nous portait en son cœur le sentiment des peines et de l'humiliation, tous les bons citoyens provoquoient la réforme; ils vouloient surtout la liberté et l'égalité; hommes justes, ils les demandoient pour les autres comme pour eux.

Les torts du gouvernement avoient excité des plaintes universelles, une réclamation générale s'étoit fait entendre d'un bout de l'empire à l'autre; les villes et les campagnes avoient exprimé leur vœu, avec la force et l'énergie que donne l'excès du malheur; appuyés sur votre assentiment, secondés par beaucoup de circonstances heureuses, toujours environnés de l'opinion publique, animés surtout par la maladroite et insolente resis-

tance des classes opprimantes, les vrais députés du peuple ont senti sa force et la leur, ils l'ont montrée, ils ont combattu avec courage et persévérance.

Vous avez vu tomber l'affreux régime féodal : l'antique institution des dixmes, la perpétuité des rentes qui stérilisoient vos terres nourricières, n'existent plus : Vous avez vu se dissoudre et s'annéantir les ordres orgueilleux qui humilioient la classe utile, modeste et gémissante, vous avez vu périr ces corporations d'une magistrature superbe qui ne résistoient à l'autorité monarchique que pour aggrandir la leur, vous avez vu porter le coup de mort à ces races financières qui, après avoir sucé l'aisance, tordoient encore et exprimoient la misère emprisonnée.

Plus de futiles distinctions de naissance, plus de titres héréditaires, plus de supériorité usurpée ou par l'or corrompé ou par l'aveugle hasard. Plus d'écussons, de poteaux, d'armoiries, plus de livrées insultantes à la qualité d'hommes ; elles ont disparu ces castes privilégiées, qui, par l'inversion la plus immorale et la plus étrange, envahissoient, exclusivement aux talens et à la vertu, les places, les rangs, les dignités, les honneurs et la fortune publique.

L'arbitraire et ses excès, tous les despotismes ont été détruits à la fois, les Bastilles et les tyrannies sont renversées de fond en comble.

Sur ces destructions, sur ces ruines le cœur, citoyen suit et les yeux patriotes voient s'élever le grand et majestueux édifice d'une régénération entière, on aperçoit un honorable avenir dont l'approche fait oublier la détestable passé.

Déjà nous jouissons d'un présent consolant, d'un mieux être sensible que quelque temps encore portera au bonheur parfait ; ce seront, Messieurs, les fruits que le travail de vos premiers représentans a fait germer, que mûriront l'activité et le patriotisme des successeurs que vous venez de leur donner, et que cueillera, dans la paix et la tranquillité, tout bon français.

Vous n'êtes plus, Messieurs, des vassaux qu'un seigneur achetoit, des sujets domptés par un despote injuste et guerrier <sup>(1)</sup> ; vous n'êtes plus les esclaves des prélats et du fisc, des commandans et des traitans, des ministres et de leur innombrable agence, aussi habile à multiplier qu'à appesantir et river vos fers.

La liberté est conquise, les droits des hommes sont rétablis et reconnus, la souveraineté du peuple est avouée :

Vous avez des lois que la nature, l'humanité, l'égalité et la raison ont dictées à vos représentans.

Des tribunaux formés par vous-même.

Des administrations paternelles et de votre choix.

<sup>(1)</sup> Ou : grévisier (N. D. du Hamel).

Une force publique qui ne peut être dirigée que pour vous, vos soldats sont citoyens et les citoyens sont soldats.

Vous avez, pour prévenir vos différends, entretenir la paix et l'union, éclairer vos intérêts, garder vos propriétés, votre vie et votre honneur, des juges de paix, des tribunaux de conciliation, des tribunaux de famille, des jurés; on peut donc assurer avec vérité que la justice ne déploiera plus sa rigueur que contre les opiniâtres, les rebelles et les vrais coupables.

Vous avez pour votre âme et pour vos consolations l'assurance du culte de cette religion sainte que vous professés à la suite de vos pères, de cette religion de charité, dont la douceur sollicitoit la liberté des opinions qu'elle n'admet pas.

Vous avez pour le desservice de ses autels un clergé maintenant épuré, constitué, ramené à la modestie, à la simplicité et à la sainteté de son institution évangélique; c'est pour cette salutaire réforme, si longtems attendue et toujours inutilement tentée, que nous goûtons la satisfaction d'avoir sur la cime de notre département, dans la chaire épiscopale, nôtre savant et exemplaire concitoïen, votre vertueux curé, mon honorable collègue.

Nous avons une constitution libre, nous sommes donc un peuple, une nation, nous avons des cités, une patrie : que les noms chéris et révéérés, *cité, patrie*, sont propres à elever nos âmes à la douce contemplation de nôtre régénération et de nôtre bonheur ! Que nos mœurs renouvelées ne connoissent donc plus, parmi nous et par toute la France, qu'une famille, des égaux, des amis et des frères ! Tel est le sentiment qu'inspire et propage la liberté, liberté don précieux de Dieu et de la nature, que l'orgueil et la cupidité nous avoient ravi, que la philosophie et la raison nous ont rendu, et que nous conserveront la prudence et le courage.

Toute grande, toute brillante qu'est la conquête de la liberté, elle ne peut étouffer nos regrets sur les meurtres qui ont affligé l'empire : ce n'est pas seulement sur les martyrs de la liberté qu'il faut gémir, des citoyens et des frères donnent aussi des larmes aux victimes de leur propre erreur; ils plaignent leurs ennemis et n'accusent que l'égarément. Ce n'a pas été chés vous, Messieurs, que le sang a coulé, notre terre commune a été préservée par votre sagesse; votre prévoiance a su en éloigner la discorde appelée par le fanatisme, vous avez aussi garanti vos concitoïens d'une famine menaçante, j'ay admiré de loing votre courage, vos sacrifices et votre dévouement, dont j'eusse voulu partager le mérite. Je m'estimerai heureux, frères et amis, si vous voulés bien croire que j'ay contribué à cette glorieuse Révolution par un zèle pur, quelques efforts, une volonté déterminée, mon assiduité aux séances du corps constituant et par un suffrage toujours ferme et uniforme avec celui des amis de la vérité et du bien général.

Revenu à vous, je rapporte à mes compatriotes, à mes frères, le même cœur, le même zèle, la même envie de les servir : libre, maître de mes

momens, je serai à toutes les heures du jour l'amy, le conseil officieux et parfaitement desinteressé de tous ceux à qui pourront servir le recueil des lois nouvelles et anciennes, la combinaison de mes pensées avec les leurs, et la recherche du meilleur resultat pour leur utilité et leur bonheur.

Je ramène dans vos murs la femme née parmy vous, celle à qui j'ay uni mon sort dans toute la plénitude de l'expression, qui chérit son pais, qui plutôt que moy avoit connu les douceurs de l'égalité et pour qui je vous dois la déclaration franche, qu'elle a toujours detesté les privilèges, ceux même dont mon erreur la faisoit jouir.

Je finirai par une autre déclaration aussi loyale et une profession publique des sentimens qui m'animent : Je jure d'estre fidelle à la nation, à la Loy et au Roy constitutionnel, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution de l'empire, d'en soutenir les principes envers et contre tous, de luy sacrifier ma fortune et ma vie. Je jure à la société, à tous mes concitoyens, fraternité; je leur jure de consacrer à leur secours, avec le désintressement le plus pur, le reste de mes forces et les années que je peux encore vivre.

[2° registre de la Soc. populaire. Arch. de la mairie de Bernay.]

VII  
LES  
INSTRUCTIONS DE VICTOR-AMÉDÉE II  
SUR LE GOUVERNEMENT  
DE SON DUCHÉ DE SAVOIE  
EN 1721.

---

COMMUNICATION DE M. MAX BRUCHET.

---

Au moment où Victor-Amédée II signait ses « Instructions sur le gouvernement de la Savoie », ce grand prince venait d'atteindre l'apogée de sa fortune : sa courageuse résistance à la tyrannie de Louis XIV, avait été récompensée par la couronne royale que lui donnèrent les traités d'Utrecht et de Londres. Le duc de Savoie, devenu roi de Sardaigne en 1718, après avoir fait ses preuves comme guerrier et comme diplomate, consacra les loisirs de la paix à d'intelligentes réformes, qui firent l'admiration des ambassadeurs accrédités auprès de sa cour.

L'intérêt présenté par l'étude de ces réformes a été signalé par un contemporain éclairé : « Cette monarchie de Savoie, au témoignage du comte d'Argenson <sup>(1)</sup>, est de la proportion qu'il faut pour être bien gouvernée; aussi le roi Victor l'avait-il autant réglée que l'eût pu être une république; de son temps c'était, pour ainsi dire, un état tiré au cordeau. On y pourvoyait à tout; tout s'y ressent de la propreté qu'on voit dans les petits ménages. Les grandes monarchies, pour se relever de l'indolence qu'entraînent leurs grandeurs, y auraient pu prendre des leçons utiles et applicables à chacune de leurs provinces ».

<sup>(1)</sup> *Les intérêts de la France avec ses voisins*, d'après une citation insérée dans DUBOIN, *Raccolta delle leggi della Real Casa di Savoia*, vol I<sup>er</sup>, p. VIII.

Cet hommage, rendu par un grand ministre français aux talents administratifs du roi Victor-Amédée II, semblera justifié par la lecture des « Instructions sur le gouvernement de la Savoie ». On a cru devoir préparer le lecteur par une introduction — nourrie de documents inédits tirés, ainsi que le texte, des « Instructions » des Archives de Turin, — qui permettra de dégager les idées générales dont devait s'inspirer le gouverneur de la Savoie.

Victor-Amédée II savait s'entourer de collaborateurs choisis avec une grande sûreté de jugement; Pierre Mellarède, qui contresigna et peut-être rédigea les « Instructions sur le gouvernement de la Savoie », était, depuis 1720, secrétaire d'État aux Affaires intérieures, après avoir rempli les fonctions de premier président de la Chambre des comptes de Turin et défendu avec tant de succès la cause de son maître au Congrès d'Utrecht. Ayant appartenu à la magistrature de Savoie comme avocat des pauvres à Chambéry<sup>(1)</sup> et possédant dans ce duché le comté de Bettonnet, Mellarède, par la connaissance qu'il avait de ce pays, a pu inspirer de sages et justes directions au gouverneur que le roi venait d'y envoyer.

Ce personnage, appelé dans les « Instructions » comte de Sale, n'appartenait pas, comme on pourrait le supposer, à la célèbre famille de Savoie dont l'un des membres avait d'ailleurs, dix-huit ans auparavant, exercé ces hautes fonctions. Frère naturel du roi<sup>(2)</sup>, Charles-François-Augustin des Lances, comte de Sale et de Vinovo, est l'un des premiers Piémontais que le duc de Savoie ait envoyés pour le représenter dans le plus ancien et le plus fidèle de ses États, à la grande mortification de la noblesse du pays<sup>(3)</sup>. Sa parenté avec

<sup>(1)</sup> BURNIER, dans *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2<sup>e</sup> série, t. VII (1864), p. 186, note 2.

<sup>(2)</sup> V. PROMIS, dans *Miscellanea di storia italiana edita per cura della regia deputazione di storia patria* (Torino, 1873), t. XIII, p. 490, note 1; il était fils du duc Charles-Emmanuel II et de Gabrielle de Mesmes de Merolles.

<sup>(3)</sup> Voici, d'après un mémoire manuscrit du sieur Pointet, secrétaire du Sénat de Savoie en 1721 (conservé aux Archives de cour de Turin, duché de Savoie, *mazzo da ordinare*), la liste incomplète, mais donnant des indications nouvelles, des gouverneurs de Savoie depuis Emmanuel-Philibert : René de Challant, 8 janvier 1559; Pierre de Maillard, s<sup>r</sup> du Bouchet; Claude de Bellegarde, s<sup>r</sup> de Montagny, lieutenant au gouvernement de la Savoie en l'absence du précédent, 1563; Louis de Seyssel, baron de La Serra, lieutenant au Gouvernement en l'absence de P. de Maillard, 1<sup>er</sup> janvier 1569; Jean de Montfalcon, baron de Flaxieu, lieutenant au Gouvernement, 8 août 1583; marquis d'Aix, 19 avril 1589; dom Amé de Savoie, lieutenant général; marquis de Trefort, commandant général par deçà

Victor-Amédée ne put le soustraire au rude châtement que ce prince infligeait à ses mauvais serviteurs pour maintenir les autres, par des exemples éclatants, dans le droit chemin. Malgré les ordres très sévères que le roi de Sardaigne avait donnés pour empêcher l'introduction en Savoie de gens et de marchandises venant de Provence, afin d'éviter la peste qui venait de décimer Marseille, le gouverneur des Lances trafiqua de sa charge pour laisser passer, moyennant la forte somme, des personnes provenant de lieux contaminés. Victor-Amédée, dès qu'il en fut averti, le fit arrêter, juger par un conseil de guerre qui le condamna, par sentence du 19 février 1725, à avoir la tête tranchée : le coupable put s'évader, se réfugia à Bologne où il mourut misérablement en 1749<sup>(1)</sup>. Sa disgrâce fut partagée par de Ville et Riccardi, intendant général de Savoie, suspects de complicité : le premier fut destitué de ses fonctions d'avocat général et président du Sénat de Savoie, et le second relégué à perpétuité au village de la Brigue, dans le comté de Nice<sup>(2)</sup>.

les monts, 26 octobre 1592, et gouverneur et lieutenant général par deçà les monts le 24 janvier 1594; comte de S. Maurice, commandant général en Savoie le 11 juin 1608; prince Thomas, gouverneur le 9 juillet 1631; dom Félix, gouverneur et lieutenant général le 28 avril 1634; Madame Royale Christine, «gouvernante et lieutenant générale» le 20 juin 1648; de La Pérouse, premier président de la Chambre des comptes, commandant en Savoie le 17 mai 1658; d'Oncieu; de Blancheville, premier président, commandant général en Savoie le 27 juin 1658; Thomas de Chabod, marquis de S. Maurice, 1680; Milliet, archevêque de Tarentaise, commandant en Savoie, 2 mai 1680; de Bellegarde, premier président du Sénat avant 1690; comte de Bernex, commandant général en Savoie le 11 juillet 1690; marquis de Dronero, gouverneur et lieutenant général «deçà les monts», 5 janvier 1697; marquis de Coudrée, commandant en Savoie le 3 octobre 1699; en 1701, «M. d'Alex, second président au Sénat, fut fait commandant de Savoie avec ordre neantmoins de ne rien décider de son chef, mais qu'il eut à examiner toutes les affaires conjointement avec les Conseillers d'État qui seroient nommés dans l'Instruction qui luy seroit adressée pour en rendre compte à S. A. R. et recevoir ses ordres. . . et qu'il assisteroit de toute son autorité l'Intendant»; marquis de Sales, commandant général deçà les monts, avec pouvoir de lever et commander les troupes le 4 octobre 1703; baron de Schoulenbourg, commandant général, 18 mai 1713.

(1) BLONDEL, *Anecdotes sur la Cour de Sardaigne*, dans *Miscellanea di storia italiana*, t. XIII, p. 490.

(2) BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie*, dans *Mém. de l'Ac. de Savoie*, 2<sup>e</sup> série, t. VII, p. 199.

Voici quelques notes sur le séjour à Chambéry du gouverneur des Lances, d'après des documents que M. Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, a bien voulu rechercher aux archives du Sénat de Savoie et aux archives de cette

Au moment où le gouverneur des Lances pénétrait en Savoie, Victor-Amédée venait de porter un nouveau coup à l'indépendance de ce pays, comme on le verra plus loin, par la suppression de la Chambre des comptes de Chambéry, complétant ainsi l'œuvre de centralisation commencée par son illustre aïeul Emmanuel-Philibert. Ce dernier, comprenant que l'avenir de sa maison était dans l'extension de ses domaines piémontais, avait transporté la capitale de Chambéry à Turin, créé dans cette ville un Sénat pour les provinces du Piémont, dont la compétence appartenait auparavant à celui de Savoie, décuplé les revenus qu'il tirait de la Savoie par l'établissement des gabelles et de l'impôt foncier, et enfin inauguré le pouvoir absolu par la suppression des États généraux. Il ne restait plus, pour modérer les caprices du maître à partir de cette époque, que l'autorité du Sénat et la résistance du clergé : Victor-Amédée brisa ces derniers obstacles.

« Quoique le duc prétende qu'il laisse tout faire aux magistrats, déclare un diplomate contemporain, la vérité est qu'il conçoit et se dirige dans sa pleine indépendance. Ses ordres font trembler tout le monde. Devant lui il n'y a ni particulier, ni ministre, ni favori :

ville : 1721, 7 mars : Le Conseil de ville de Chambéry délibère sur les mesures qu'il convient de prendre pour recevoir le comte de Sales, nommé gouverneur de Savoie, qui doit bientôt arriver. — 1721, 18 juin : « La ville ayant ouy le rapport de M. le chevalier Vibert, premier syndic, au sujet de l'arrivée de Son Excellence le comte de Sales, qui vient estre gouverneur dans le pays, a délibéré que MM. les syndics luy iroient au devant avec tels de MM. les conseillers, officiers et bourgeois de la ville qu'ils jugeroient à propos et pour luy rendre le plus d'honneur qu'ils pourront, auxquels pareillement elle a renvoyé pour en faire les frais, néanmoins avec le plus de modération qu'il se pourra. » (Arch. de la ville de Chambéry, registre 49 des délibérations consulaires.) — 1772, 15 mars : Son Excellence « M. de Lances, seigneur de Sales, gouverneur des Etats deçà les monts », assiste au *Te Deum* chanté à l'occasion du mariage de S. A. R. le prince de Piémont avec la princesse palatine « Schetzbach ». — 1723, 12 mars : Le sieur Constantin, premier maréchal des logis des gentilhommes gardes du corps, apporte au gouverneur des Lances une lettre de Sa Majesté annonçant que la princesse de Piémont avait accouché d'un fils; en signe de réjouissance, on fait partir des boîtes et sonner les cloches, « après le feu de joie, concert de voix chez le Gouverneur avec une collation pour les dames et ensuite les violons ». — Le gouverneur des Lances assiste encore à un service funèbre célébré dans l'église des Dominicains le 8 mai 1724; le 23 juin suivant, le comte Jean-Baptiste Montanaro di Viansin, lieutenant général des armées, venait d'arriver pour le remplacer comme gouverneur de Savoie. (Arch. du Sénat, à la Cour d'appel de Chambéry.)

il absorbe tout<sup>(1)</sup>. » On devine cette volonté irrésistible dès les premiers mots qu'il adresse dans ses instructions au gouverneur des Lances, l'avertissant que son autorité en Savoie est « despotique sans qu'elle ait besoin du concours d'aucun corps ».

Pour exercer cette autorité, le duc de Savoie se sert du gouverneur ou lieutenant général dont les attributions politiques empiétaient sur celles du Sénat, soumis, ainsi que l'intendant général, à son contrôle : la confiance du prince amenait ce puissant personnage à faire des abus de pouvoir que le gouverneur des Lances devait si chèrement payer<sup>(2)</sup>.

L'intendant général avait la direction des revenus domaniaux ; il devait assurer la répartition et la levée des impôts, les subsistances des troupes, les réparations des ponts et chemins. Ces fonctions étaient précédemment exercées par la Chambre des comptes de Savoie : l'indépendance de ces magistrats — qui eurent le tort, aux yeux de Victor-Amédée, de s'opposer à l'augmentation des impôts en défendant avec une grande éloquence la misère du peuple — était un obstacle que Victor-Amédée éluda en 1686 en confiant les principales attributions de cette cour jusqu'alors souveraine à un fonctionnaire chargé directement de l'exécution de ses ordres, l'intendant général<sup>(3)</sup>, et brisa définitivement le 27 janvier 1720 en la supprimant.

(1) Abbé Sardini, chargé d'affaires de la Cour de Rome à Turin en 1702, cité dans les *Mém. de l'Ac. de Savoie*, 2<sup>e</sup> série, t. VII, p. 122.

(2) Autre exemple d'excès de pouvoir cité par le comte Nicolis dans son Rapport général des affaires de l'intendance de Savoie rédigé vers 1700 (Turin, Biblioteca del Re, Miscellanea Patria, ms. 83, n° 31). « Il y a en Savoye un gouverneur ou un commandant general. Il depend à droiture de S. A. R. Outre le commandement general qu'il a des armes et des estats de Savoye comme aussy sur les affaires pollitiques, il est en costume de se meller des accomodemens entre les parties dans des affaires civiles et criminelles selon qu'il en est requis. Du temps passé, le gouverneur s'est aussy mellé de juger, ayant prettendu de faire exequer ses arrests sans appel, ce qui est contraire aux intentions de S. A. R. »

(3) La création d'un intendant général de Savoie était, dans l'esprit de Victor-Amédée, le commencement de la suppression de la Chambre des comptes de Chambéry. Dans un mémoire autographe de ce prince, dressé précisément à cette époque, vers 1685 ou 1686, on lit cette remarque sur les finances : « Elles ont été divisées jusques à present en finances de Savoye et en finances de Piémont, mais il faut les tenir unies à l'avenir comme elles le sont sous la direction du comte de Marcenasc » [Graneri, marquis de La Roche]. Ce mémoire intéressant a été publié par le baron A. Manno (*Revue internationale de Gubernatis*, t. IV,

Victor-Amédée ne pouvait, vis-à-vis du Sénat, prendre une mesure aussi radicale, mais il sut lui témoigner en diverses circonstances, notamment lors de l'entérinement de l'édit du tabellion, sa ferme volonté de ne pas être contrecarré. Le Sénat de Savoie avait, en dehors de sa compétence judiciaire, des attributions politiques dont la plus importante était le droit de remontrance lors de l'entérinement des édits qui n'avaient force de loi qu'après avoir été approuvés par lui. Sous les prédécesseurs de Victor-Amédée, il s'était opposé avec succès à la publication des diverses ordonnances qui lui avaient paru préjudiciables à l'intérêt public : s'inspirant de ces belles traditions, cette cour souveraine refusa à deux reprises l'entérinement de l'édit du tabellion, en date du 20 novembre 1696, que le duc avait imaginé comme un heureux expédient financier qui lui permettait d'augmenter ses revenus par la perception d'un droit sur les actes notariaux et les actes sous seing privé; puis, pour céder aux ordres pressants du prince, il l'enregistra en lui faisant subir des modifications importantes. Victor-Amédée cassa l'arrêt du Sénat, lui reprochant de « passer les bornes de l'autorité qui lui avait été confiée pour l'administration de la justice », et déclara que l'édit aurait force de loi sans aucune modification : le grand chancelier fit entendre à ce sujet aux magistrats de Savoie la voix du maître dans une lettre du 23 mai 1702 : « Quant aux lois et édits, disait-il, c'est le souverain seul qui les détermine, ou de son propre mouvement, ou par le conseil de MM. les ministres d'État : après les avoir écoutés, il ordonne comme maître ce que bon lui semble<sup>(1)</sup>. »

Le duc de Savoie fit sentir aussi au clergé sa main de fer : dans

p. 93, imprimé à Florence en 1884). Le premier intendant général fut (d'après un mémoire anonyme du commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle conservé à la bibliothèque du roi de Turin, ms. *Miscel. Storia Patria* n° 83) le comte TARIU en 1686. En 1696, le comte GROPOL eut le droit, comme intendant général, d'assister aux séances de la Chambre des comptes. Le comte de BRICHANTEAU fut nommé en 1699 « avec juridiction de connoître et décider privativement à qui que ce soit et sans appel sur toutes les affaires de la taille, domaine, gabelles, artillerie, fortifications, manutention des chemins et ponts et tous autres [objets] qui pouvaient regarder l'économie des finances ». Voir BRUCHET, *La Chambre des comptes de Savoie et ses archives conservées aux Archives camérales de Turin*, communication faite au 15<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes savoisiennes tenu à Chambéry en 1899.

(1) BURNIER, *Hist. du Sénat de Savoie*, dans *Mém. Ac. de Savoie*, 2<sup>e</sup> série, t. VII, p. 119.

la grande querelle que souleva entre gallicans et ultramontains la bulle *Unigenitus* (8 sept. 1713), Victor-Amédée, soucieux de défendre ses droits de souveraineté, interdit la publication de cette constitution dans ses États. Un père jésuite, auquel il est fait allusion dans les « Instructions », nommé La Tournelle, chargé de l'enseignement de la scolastique à l'école de théologie de Chambéry, prit parti pour le souverain pontife, déclarant son infailibilité et proclamant la nécessité d'admettre la bulle *Unigenitus* comme article de foi, à peine d'être damné si on en appelait : Victor-Amédée le fit expulser, ferma l'école et fit prendre par le Sénat de Savoie un arrêté, le 1<sup>er</sup> mai 1719, défendant l'enseignement de constitutions qui ne seraient pas revêtues de son approbation<sup>(1)</sup> : ordre fut donné au gouverneur de « faire sortir immédiatement, sans en dire la raison, les supérieurs des maisons régulières qui, par leurs maximes, pourraient relâcher les autres de la fidélité et de l'attachement que tous les sujets doivent avoir vis-à-vis du prince<sup>(2)</sup>.

En une autre circonstance, le clergé dut s'incliner devant la volonté du prince : quelques jours avant de signer les instructions adressées au gouverneur des Lances, Victor-Amédée avait, par édit du 2 juin 1721, déclaré que les citoyens de tout rang, sans exemption de privilèges, contribueraient à payer les frais du service de santé qui avaient été considérables l'année précédente pour éviter la peste qui sévissait en Provence. Les ecclésiastiques de Savoie s'insurgèrent sous prétexte qu'ils n'avaient jamais été astreints à un pareil impôt par le passé et qu'ils ne pouvaient s'y soumettre qu'après autorisation du pape. Cette intervention du pape était trop contraire aux principes gallicans dont s'inspiraient les princes dans leur duché de Savoie pour arrêter Victor-Amédée<sup>(3)</sup> : le clergé dut se soumettre, et le Sénat de Savoie fut, en cette occurrence, le défenseur vigilant des droits de la souveraineté royale<sup>(4)</sup>.

Les difficultés soulevées par la perception des contributions donnèrent lieu de mater certains gentilshommes récalcitrants avec

(1) BURNIER, *Hist. du Sénat de Savoie*, p. 169 et 180.

(2) Voir ci-dessous le texte des Instructions.

(3) Le Sénat de Savoie avait, en 1573, défendu la publication de la bulle *In cœna Domini*, excommuniant les personnes établissant de nouveaux impôts sans l'autorisation du Saint-Siège. BURNIER, *loc. cit.*, t. VI, p. 430.

(4) Voir la protestation du clergé de Maurienne en date du 7 août 1721, publiée dans BURNIER, *loc. cit.*, t. VII, p. 473, et son commentaire, p. 188 à 197.

moins de ménagement que le clergé ; la noblesse, d'ailleurs, n'était plus depuis longtemps un écueil pour les princes de Savoie : « les nobles et les roturiers, déclare Victor-Amédée dans ses Instructions, ne pouvant former aucun corps, il dépend de nous en servir comme nous le trouvons à propos ». Le gouverneur des Lances fut averti d'avoir à faire arrêter les nobles du Chablais coupables d'avoir refusé le paiement de l'impôt taxé par l'intendant de cette province. Il y avait dans ce refus sans doute de la mauvaise volonté, mais peut-être aussi une réelle impuissance de supporter les charges publiques.

Pour voir jusques où va la pauvreté de la noblesse, déclarent les magistrats de la Chambre des comptes de Savoie<sup>(1)</sup>, on a pu remarquer combien

(1) Mémoire de la Chambre des comptes de Savoie relatif à la vérification de l'édit de 1699 qui avait prescrit aux nobles ayant acquis des biens depuis vingt ans d'indemniser les paroisses pour les aider à supporter la taille des biens vendus. (Arch. de cour à Turin, fonds des matières économiques.) Ce mémoire a dû être rédigé entre 1700 et 1703. Les couleurs de ce tableau ont été peut-être assombries à dessein par les magistrats qui appartenaient, de par leurs fonctions, à la classe des nobles ; il ne faudrait pas cependant, sur cette présomption, repousser ce témoignage, car il est corroboré par un document contemporain. « L'état des revenus de la noblesse des provinces de Savoye et de Bugey, et de ce qu'un chacun doit contribuer à proportion d'iceux pour le donatif de 80,000 livres tournois qu'on fait à Son Altesse Royale » en 1698 (Turin, Arch. de cour, *Materie economica, domanio, mazzo 2, pièce 4*). D'après cet intéressant document, donnant la liste des revenus des nobles de la province de Savoie (c'est-à-dire Chambéry) presque aussi nombreux que ceux de toutes les provinces réunies du duché de Savoie, sur 448 personnes mentionnées, dont quelques-unes appartiennent à la noblesse du Bugey, on en trouve 2 ayant un revenu inférieur à 50 livres, 30 de 51 à 100 livres, 74 de 101 à 200 livres, 106 de 201 à 500 livres, 108 de 501 à 1,000 livres, 81 de 1,001 à 3,000 livres, 47 de 3,001 à 10,000 livres. Le chiffre le plus élevé est atteint par M<sup>me</sup> la comtesse Costa du Villars, dont les revenus s'élevaient, avec ceux de son fils le président et M. de Charly, à 28,000 livres. La réflexion des magistrats de la Chambre des comptes fixant le revenu de certains membres de la noblesse à 300 ou 400 florins, est justifiée par l'examen de cet état de revenus ; en effet, rien que pour la seule province de Savoie, on trouve 107 nobles dont le revenu est inférieur à 240 livres, somme correspondant au chiffre de 400 florins ; le florin, monnaie de compte comme la livre d'ailleurs, valant 12 sous, tandis que la livre comptait pour 20 sous. Le total des revenus des nobles de chaque province du duché de Savoie s'élevait en 1697 au chiffre suivant, d'après le document inédit cité plus haut : Savoie et Bugey, 591,261 livres ; Chablais, 38,000 livres ; Ternier et Gaillard, 29,390 livres ; Genevois, 111,675 livres ; Maurienne, 12,554 livres ; Tarentaise, 15,001 livres ; Faucigny, 63,000 livres, soit au total 860,882 livres. Voici, d'autre part, d'après un manuscrit an-

il y a de gentilhommes dans les provinces qui n'ont pas 300 à 400 florins de revenu, et qu'à la réserve d'un petit nombre de familles, les autres qui passent même pour accommodées ont à peine ce qu'il leur faut de denrées pour subsister, et seroient regardées comme pauvres dans un autre pays. En effet, la noblesse ne pouvant s'entretenir que du revenu de ses biens, desquels même elle ne peut retirer que la moitié, étant obligée d'en laisser l'autre partie pour le droit colonique aux roturiers qui les cultivent, et les fonds de ce pays étant stériles et ne produisant qu'à force de travail, il arrive que ce qui reste aux gentilshommes se réduit à bien peu de chose et que ceux même qui ont des fonds considérables ne laissent pas d'avoir de la peine à subsister : de sorte que le roturier a beaucoup plus de moyens de se maintenir puisqu'il retire le revenu entier de ses biens et qu'il profite encore, par le moyen de son travail, de la moitié de celui du gentilhomme, qu'il peut, outre cela, tenir des fermes, et enfin entrer en toutes sortes de commerce qui sont absolument interdits à la noblesse sous peine de mécanisation.

Les privilégiés, d'après ce mémoire de la Chambre des comptes, paraissent envier la situation du Tiers État pouvant se procurer, dans l'agriculture ou le commerce, les ressources nécessaires pour supporter les charges publiques : on peut douter de leur sincérité en lisant les instructions qui furent données à la même époque à l'avocat Benefort pour étudier les abus de Savoie.

Son Altesse Royale peut voir l'accablement de son pauvre peuple qui ne souffre pas seulement en ses biens mais aussi beaucoup en sa personne pour être réduit en un tel esclavage qu'à peine peut-il respirer, car il n'est pas seulement soumis aux seigneurs des places et aux magistrats, mais il faut qu'il le soit à toute sorte de petite noblesse de laquelle il reçoit beaucoup d'injures et toute sorte de commandement sans pouvoir s'excuser, à moins que de s'exposer à être maltraités sans espoir d'avoir aucune justice, d'autant que les officiers des paroisses n'osent informer et que point de témoins n'osent paroître<sup>(1)</sup>.

nyme du commencement du xviii<sup>e</sup> siècle (Turin, Bibliotheca del Re, *Miscellanea di storia patria* 83, n° 13), la répartition de cette noblesse en familles avec une intéressante remarque sur sa pauvreté : «La noblesse est composée de [627] familles... lesquelles sont dans les provinces comme s'ensuit : Savoie, 296, Genevois, 140; Faucigny, 88; Chablais, 42; Ternier, 19; Maurienne, 23; Tarentaise, 19... Desdites familles, il y en a une partie de très anciennes et très illustres et assez riches. La plus grande partie cependant est de noblesse acquise par la magistrature ou par concession des souverains, et 2/3 n'ont pas assez de biens pour soutenir leur caractère.»

<sup>(1)</sup> Archives de cour à Turin, duché de Savoie, paquet 3, n° 16.

Ces vexations subies par le peuple attirèrent l'attention de Victor-Amédée qui prescrivit au gouverneur des Lances d'y porter remède : « Quant au menu peuple, dit-il, vous le trouverez d'un attachement et fidélité pour notre service tels qu'on peut le souhaiter : il est même si bon qu'il n'ose se plaindre de rien : comme ceux qui composent cet Etat font le plus grand nombre de nosdits sujets, lequel n'est d'ordinaire soutenu de personne, hormis que quelqu'un n'y rencontre son intérêt particulier, vous aurez un soin singulier de le protéger et d'empêcher qu'aucun tort ne lui soit fait. . . Vous aurez pareille attention afin qu'aucun des seigneurs, leurs adhérents ou domestiques ne maltraitent mal à propos en fait ou en menaces qui que ce soit de nos sujets ou autres habitants dans leurs terres ou ailleurs, mais que chacun se contienne dans son devoir<sup>(1)</sup>. »

Le mal dont souffrait le peuple venait moins des abus de la noblesse que du poids excessif des charges publiques retombant presque exclusivement sur lui. La base du système financier de la Savoie était l'impôt foncier. Chaque province de ce duché devait fournir un contingent déterminé portant le nom de *cote générique*. Le montant de cette cote générique, déduction faite des contribu-

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessous les instructions. — Un bourgeois de Rivoli, auteur d'une chronique contemporaine conservée à la Bibliothèque royale de Turin, rappelle cette protection que Victor-Amédée portait au peuple par le jugement suivant : « Amante della nobiltà ma protettor della plebe contro le prepotenze dei grandi, nell' uso delle quali inferiva contro gli autori, non volendo mai permettere che alcun grande abusasse della sua autorità contro i sudditi, allegando sovente che teneva patiboli e galere per i plebei ugualmente che cittadelle e mannaie pei nobili » (CARUTTI, *Storia di Vittorio Amedeo II*, Firenze, 1863, in-12, p. 424). Dans ce même ouvrage, on trouvera (p. 505) le texte de l'abdication de Victor-Amédée contenant, entre autres conseils donnés à son fils, ces belles recommandations : « Mantenere e far amministrare a tutti una retta e incorrotta giustizia, singolarmente ai deboli e poveri, dovendo il principe essere padre e protettore degli oppressi e il vendicatore ed inimico dei prepotenti. » Je suis heureux de signaler les mêmes intentions chez l'un des ancêtres du roi de Sardaigne. Lorsque le duc Victor-Amédée envoya en Savoie son frère naturel don Félix comme gouverneur, il lui adressa en avril 1634, entre autres conseils, les mots suivants : « Vous donnerez les ordres nécessaires pour lever les abus, empêcher qu'il ne s'en glissent et oter l'oisiveté et tous autres que les occasions porteront pour le bien de l'État, et ce, avec l'avis et participation des magistrats dont la connaissance des affaires dépendra. . . Les étrangers, les pauvres, les personnes misérables et les ecclésiastiques vous seront en recommandation, et surtout que les grands et puissants ne fouillent et oppressent les petits. » (Turin, Archives de cour, duché de Savoie, paquet 2, pièce 11.)

tions des chefs de famille pères de 12 enfants, qui étaient exempts, et des «cotes sursoyées» ou des contributions annulées, formait un *quartier ordinaire*, c'est-à-dire l'impôt d'un trimestre. La taille ou impôt ordinaire était constituée par quatre de ces quartiers chaque année.

Pour décharger le peuple, Victor-Amédée obligea des nouveaux nobles à contribuer au payement de ces quartiers ordinaires, pendant une période de cinquante ans, à dater de leur anoblissement, ainsi que les bourgeois; mais les classes pauvres étaient privées de tout concours dans le payement des *quartiers extraordinaires*. Le quartier extraordinaire était en effet le montant du quartier ordinaire, déduction faite de la contribution apportée par les nouveaux nobles et les bourgeois<sup>(1)</sup>. Or cet impôt extraordinaire n'était pas,

<sup>(1)</sup> Voici, d'après le *bilan* ou budget de la Savoie de 1696 pour être exécuté en 1697, les chiffres d'un quartier ordinaire et d'un quartier extraordinaire; ce document se trouve aux Archives de cour à Turin (duché de Savoie, paquet 2, n° 24).

Les évaluations sont faites en florins de Savoie, subdivisés en sous deniers et douzains.

En 1697, le bilan de Savoie comptait 8 quartiers 1/8 formant au total 1 million 127,154 florins, soit 563,577 livres tournois.

### I. QUARTIER ORDINAIRE.

PROVINCES.	COTE GÉNÉRIQUE.	REKEMPTS POUR 12 ENFANTS.
Savoie.....	48,428 <sup>n</sup> 9 <sup>s</sup>	47 <sup>n</sup> 5 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup> 6 <sup>d</sup>
Genevois.....	30,608 9 10 <sup>d</sup> 16 <sup>d</sup>	27 5 4 7
Faucigny.....	25,516 0 1 5	60 9 3
Chablais.....	9,342	59 11 11
Ternier et Gaillard.....	2,988 0 10 6	
Maurienne.....	17,811 1 9	
Tarentaise.....	20,651 5 9	28 9 5 4
<b>TOTAUX.....</b>	<b>155,346<sup>n</sup> 3<sup>s</sup> 4<sup>d</sup> 5<sup>d</sup></b>	<b>223<sup>n</sup> 7<sup>s</sup> 8<sup>d</sup> 5<sup>d</sup></b>

PROVINCES.	COTES SURSOYÉES.	TOTAL DÉFINITIF DU QUARTIER ORDINAIRE.
Savoie.....	1,319 <sup>n</sup> 7 <sup>s</sup> 1 <sup>d</sup> 9 <sup>d</sup>	47,061 <sup>n</sup> 8 <sup>s</sup> 1 <sup>d</sup> 9 <sup>d</sup>
Genevois.....	889 5	29,691 11 5 11
Faucigny.....	1,201 2 6	24,254 0 4 5
Chablais.....	248 0 2	9,034 9 11
Ternier et Gaillard.....	810 10 5	2,177 2 5 6
Maurienne.....	282 3	17,528 10 9
Tarentaise.....	"	20,622 8 3 8
<b>TOTAUX.....</b>	<b>4,701<sup>n</sup> 4<sup>s</sup> 2<sup>d</sup> 9<sup>d</sup></b>	<b>150,371<sup>n</sup> 3<sup>s</sup> 5<sup>d</sup> 3<sup>d</sup></b>

malgré son nom, perçu exceptionnellement. Sous le règne de Victor-Amédée II, il s'éleva chaque année, de 1678 à 1697, soit qu'il fût perçu sous ce nom ou sous ceux de décimes et d'*utenciles*, à un chiffre plus élevé que l'impôt ordinaire<sup>(1)</sup>.

La cote générique servait également de base pour la répartition de l'impôt pour la réparation des ponts et chemins. Si l'on ajoute à ces charges les impôts indirects payés sous forme de gabelles, on comprendra l'impuissance du peuple de Savoie à satisfaire aux

**II. QUARTIER EXTRAORDINAIRE.**

PROVINCES.	QUARTIER ORDINAIRE.	NOUVEAUX SOLES.
Savoie.....	47,061 <sup>n</sup> 8' 1 <sup>d</sup> 9 <sup>d</sup>	491 <sup>n</sup> 7' 3 <sup>d</sup> 9 <sup>d</sup>
Genevois.....	29,691 11 5 11	232 11 9 3
Faucigny.....	24,254 0 4 5	130 4 10
Chablais.....	9,034 9 11	19 11 4 6
Ternier et Gaillard.....	3,177 2 5 6	
Maurienne.....	17,528 10 9	51 11 11
Tarentaise.....	20,622 8 3 8	128 8 10 6
<b>TOTAUX.....</b>	<b>150,371<sup>n</sup> 3' 5<sup>d</sup> 3<sup>d</sup></b>	<b>1,055<sup>n</sup> 8' 1<sup>d</sup></b>

PROVINCES.	BOURGEOIS.	SEVISTRÉS.	TOTAL DÉPRÉFATIF DU QUARTIER EXTRAORDINAIRE.
Savoie.....	13,860 <sup>n</sup> 5' 4 <sup>d</sup> 5 <sup>d</sup>	1,453 <sup>n</sup> 2' 1 <sup>d</sup> 3 <sup>d</sup>	32,256 <sup>n</sup> 5' 4 <sup>d</sup> 4 <sup>d</sup>
Genevois.....	5,125 1 10 1	267 5 3 6	24,066 4 7 1
Faucigny.....	322 9 6 3	4 1 4 11	23,796 8 7 3
Chablais.....	51 5 10 3		8,963 4 8 3
Ternier et Gaillard.....	61 1		2,116 1 5 6
Maurienne.....	813 11 9	450 9 5 6	16,212 1 7 6
Tarentaise.....	1,762 4 9 8	73 6 8 1	18,657 11 11 6
<b>TOTAUX.....</b>	<b>20,997<sup>n</sup> 4' 1<sup>d</sup> 8<sup>d</sup></b>	<b>2,249<sup>n</sup> 0' 11<sup>d</sup> 2<sup>d</sup></b>	<b>126,069<sup>n</sup> 2' 3<sup>d</sup> 5<sup>d</sup></b>

<sup>(1)</sup> En 1678, 8 quartiers + 1/8 se décomposant en 4 quartiers ordinaires, 2 d'*utenciles*, 1 + 1/8 de décime et 1 extraordinaire; en 1679, pas de changement; en 1680, 1681 et 1682, chaque année en sus des 4 quartiers ordinaires, des 2 d'*utenciles* et du quartier + 1/8 de décime, il y eut 2 quartiers extraordinaires; l'année suivante, il y eut 3 quartiers extraordinaires au lieu de 2, et en 1684 3 1/2, sans compter l'impôt de 25,000 ducats pour le mariage du duc. De 1685 à 1690, le total des divers quartiers ordinaires, ustensiles, décime et extraordinaires se maintient entre 8 quartiers 1/8 et 8 quartiers 1/2 + 1/8 par an. De 1690 à 1696, les Français conservent, pendant leur occupation de la Savoie, les impôts sur le même pied. En 1697, Victor-Amédée, en rentrant dans ses États, demande à ses sujets de Savoie la quantité inouïe de 5 quartiers 1/2 d'impôt ordinaire et 5 quartiers 1/2 + 1/16 d'impôt extraordinaire. On désignait sous le nom d'*utenciles* l'impôt destiné au paiement des gens de guerre, et sous celui de *décime* un impôt primitivement perçu en nature sur les blés, puis en argent.

exigences sans cesse croissantes de son prince<sup>(1)</sup>. Les magistrats de la Chambre des comptes de Savoie avaient déjà, dès le début du règne de Victor-Amédée, représenté avec courage cette situation douloureuse en indiquant avec un grand bon sens les causes de l'épuisement du pays. C'est une page éloquente à citer :

Monseigneur, comme voicy le temps où l'on dresse le bilan des finances de Savoye, nous sommes obligés, par un devoir indispensable de nos charges, de représenter à Votre Altesse Royale la misère des peuples, afin d'y avoir les egards que lui inspireront la bonté et la justice : Nous l'avons dit cent fois et nous ne sçaurions nous lasser de le dire à Votre Altesse Royale parce qu'il est encore plus vray que nous ne le disons. La misère dont ce pays est accablé vient de cet epuisement continuel des finances : il sort à tout moment de l'argent de Savoye et il n'y en entre presque point; nous ne sçaurions nous passer du secours de nos voisins et ils ne prennent comme rien chez nous. La maison de Votre Altesse Royale, celle de Madame Royale et son Gouvernement, la dot et l'apanage de Madame la Princesse de Carignan et de Mons. le Prince, les appointements de Messieurs dom Antoine et dom Gabriel, des marquis de Dronero et de Conflens, de l'ambassadeur en France et de l'agent à Lyon, tant d'assignataires et pensionnaires hors de ce pays et ces grandes sommes de deniers reser-

<sup>(1)</sup> Sous le règne de Victor-Amédée II, les recettes de ses États, s'élevèrent, en 1680, à 6,830,000 livres; en 1700, à 9,484,000 livres; en 1721, non compris la Sardaigne, à 13 millions de livres, et en 1731, à 15 millions de livres (CARRUCCI, *Storia del regno di Vittorio Amedeo II*, p. 403). Il est juste de faire remarquer que cet accroissement de revenus fut non seulement le résultat d'impôts nouveaux mais aussi le fruit d'une meilleure répartition de l'impôt foncier basée sur la réfection du cadastre. (Voir BAUCHEZ, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, Annecy, 1896, p. 13 et 58). Victor Amédée II montra dans ses réformes financières un remarquable esprit de suite : elles furent la conséquence des déterminations qu'il avait prises à l'âge de vingt ans et qu'il avait ainsi formulées : «Maximes pour les finances : augmenter les revenus, diminuer les dépenses superflues. L'augmentation des revenus ne se peut pas faire par des impôts reels sur les biens parce que le registre [du cadastre] est déjà extraordinairement chargé par les grandes dettes des communautés. Il y a deux autres moyens de faire cette augmentation de revenus : le premier est de réunir par les voies de la justice ce qui a été aliéné; le second de porter plus haut les gabelles en reprimant la licence generale de les frauder, ce qui se peut faire en mettant en quartier des corps de cavalerie dans les postes principaux où l'on sçait que se commettent les plus grands abus. Les dépenses superflues viennent de la multiplication de toutes sortes de charges dont plus de la moitié sont inutiles et d'un certain faste extérieur qui n'a pas de solide grandeur.» (A. MARRIO, *Un mémoire autographe de Victor Amédée II*, rédigé en 1685 ou 1686, publié dans la *Revue internationale de Gubernatis*, . IV, p. 93.)

vés en sortent tous les ans plus de 200,000 ducats; les sels, les épiceries, les cuirs et toutes sortes de marchandises en sortent bien deux ou trois fois autant. Nous ne concevons pas au peu de commerce que nous avons en ce pays comme il y peut encore rester un sol. . . Il est constant que, même aux bonnes saisons, la plupart des paysans n'ont pas assez de blé pour aller à la fin de l'année : c'est du vin seulement qu'ils pourroient faire de l'argent pour payer leurs tailles, mais il ne se vend point, ou du moins c'est à si bas prix qu'il leur en revient à peine ce qu'il faut pour payer les avances qu'on leur a faites pour travailler la vigne. Ce ne sont point là, Monseigneur, des exagérations : elles seroient indignes de magistrats comme nous qui n'avons point de plus grande vue que le bien du service de Votre Altesse Royale et l'avantage de ses finances : mais nous sommes obligés de lui dire la vérité et de l'assurer que le mal est encore plus grand que nous ne saurions le lui représenter<sup>(1)</sup>.

### Les misères de la guerre et les occupations de la Savoie par le

(1) Turin, Archives, Cam., Reg. des avis de la Chambre des comptes de Savoie, la date du 23 janvier 1683. Voici quel avait été, d'après le « Bilan general des finances de Savoie pour l'année 1682 que le tresorier general Brun observera », arrêté par Victor-Amédée le 9 mars 1682 et conservé aux Archives camérales de Turin, la répartition des recettes et dépenses justifiant les doléances de la Chambre des comptes. Les recettes de la Savoie s'élevaient à 364,330 ducats 60 sous 4 deniers constitués par 4 quartiers ordinaires, soit 93,208 ducats, 2 quartiers d'utencilles, 46,604 ducats; 1 quartier et « huitain » de déciines, 26,214 ducats; 2 quartiers extraordinaires, 37,970 ducats; ferme de la gabelle générale du sel, 150,375 ducats, et le reste provenant de droits domaniaux et revenus divers peu importants. Ces recettes étaient affectées : 1° sous le titre d'*assignments ordinaires* s'élevant à 131,052 ducats 36 sous, aux dépenses de la maison du duc, 65,000 ducats; à l'apanage du prince Philibert et à la dot de la princesse de Carignan, 30,131 ducats 26 sous; à Madame Royale, pour sa maison, 2,100 ducats; à dom Antoine 2,100 ducats; à dom Louis Amé, 1,537 ducats 40 sous. Le reste de ce chapitre était affecté au paiement des commanderies, de quelques pensions et enfin (mais dans une proportion infime), à celui de quelques dépenses propres à la Savoie, telles que le pain des prisonniers de Chambéry et de Montmélian, 570 ducats; les bougies du Sénat et de la Chambre des comptes, 995 ducats 10 sous. — 2° Sous le titre d'*Assignment sur les deniers de la gabelle du sel* s'élevant à 150,375 ducats : aux dépenses de la maison ducale, 30,000 ducats; à Madame Royale, 12,000 ducats; au marquis Ferrero, ambassadeur de France, 6,300 ducats, etc., et sous celui de *Pensions*, aux traitements de grands personnages de la cour de Turin, s'élevant au chiffre de 8,588 ducats. — 3° Au paiement des fonctionnaires savoyards, notamment gages du Sénat, 10,636 ducats 78 sous; gages de la Chambre, 13,710 ducats. — 4° Sous le titre de *Presiden*, chapitre atteignant 33,372 ducats 7 sous, les dépenses militaires pour le service des places de Montmélian et autres lieux de Savoie. On voit combien ce gros budget laissait peu d'argent dans le pays.

roi de France, surtout celle de 1703 à 1713, exagèrent encore le poids des impôts :

Comment est-il praticable que les peuples puissent fournir à mesme temps à tant de différentes impositions : on ne voit que mendiants dans tout le país, la misère y est déjà si grande que l'on en craint une suite funeste à mesure que la saison s'avancera et que les grains se consumeront . . . Beaucoup d'habitants se sont déjà retirés dans des país étrangers : ils seront suivis sans doute d'une grosse partie du reste : c'est une desolation generale<sup>(1)</sup>.

Le paysan de Savoie n'avait même pas toujours, en ces temps calamiteux, le pain noir de ces «êtres farouches à face humaine dont parle La Bruyère, attachés à la terre qu'ils fouillent et remuent avec une opiniâtreté invincible pour épargner aux autres hommes la peine de labourer, et mériter ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé», pain si grossier que les soldats en garnison dans le pays n'en voulaient pas<sup>(2)</sup> : il fut parfois contraint de partager le repas de ses bestiaux.

Les peuples, — déclarent l'avocat général du Sénat et le procureur général de la Chambre des comptes de Savoie dans une lettre adressée au contrôleur général des finances du roi de France, — n'ont plus la force pour porter les charges dont ils sont accablés, la plupart des paysans ne vivant que de l'herbe et ressemblent à des squelettes. Quoique les peuples de la Savoie n'aient jamais manqué de fidélité au Roi, ils sont réduits à vivre du pâturage des animaux<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Turin, Archives de cour, duché de Savoie, paquet 3, n° 13. Mémoire adressé par le Sénat de Savoie à l'intendant général sur le malheureux état du pays en 1709. Un exemplaire de ce mémoire se trouve aux Archives du Sénat de Savoie et a été cité par M. Burnier (*Mém. de Savoie*, 2<sup>e</sup> série, t. VII, p. 145).

<sup>(2)</sup> « Les habitants de la Savoie ont été obligés de traiter avec le soldat en argent de la petite subsistance qu'ils sont obligés de luy donner; comme dans la plupart des hameaux où ils sont repandus, il n'y a ny boullanger, ny boucherie, ils ne veulent pas du pain dont le paysan use; ils font mille querelles là-dessus où le paysan n'est pas le plus fort. Pour éviter ces vexations, il est obligé de luy donner de l'argent, et les plus modérés des soldats prennent au moins 15 sols; ainsi le paysan qui n'en est remboursé que de 4 souffre en pure perte tous les jours 11 sols pour chasque cavallier et dragon, outre ce qu'il fournit au capitaine. » (*Mémoire de 1709* cité ci-dessus.)

<sup>(3)</sup> Lettre du 13 mai 1709, publiée par M. DE BOISLISLE dans la *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. III, n° 416. On avait déjà vu, mais à des époques de disette, le paysan savoyard mourir de faim l'herbe dans la bouche. Voici le témoignage de Francesco Vendramin, ambassadeur de Venise près le duc de Savoie en 1589 : « La Savoia, sterilissimo paese e poco abitato, ha abitato a

Après ces douloureuses épreuves de l'occupation française, le peuple de Savoie accueillit comme une délivrance le retour de ses anciens princes en 1713 : Victor-Amédée II put, pendant les années de paix qui suivirent le traité d'Utrecht, accomplir les réformes économiques qu'il avait projetées : on doit citer, parmi celles qui apportèrent le plus de soulagement aux basses classes, la réforme du cadastre, qu'il prescrivit en Savoie le 9 avril 1728 et qui fut terminée dix ans après, obligeant les nobles de date récente et d'autres privilégiés à supporter leur part des charges publiques pour soulager les roturiers<sup>(1)</sup>.

On remarquera dans les *Instructions* le passage relatif aux archives du Sénat et de la Chambre des comptes, « depots des titres et écritures les plus essentielles de la couronne » dont Victor-Amédée II défendait l'accès avec un soin jaloux, qui rappelle les instructions adressées à un archiviste de Turin lui interdisant toute communication de pièces même à un ministre<sup>(2)</sup>. Les historiens d'alors, Muratori en est un exemple<sup>(3)</sup>, étaient soumis à de telles tracasseries

tempio mio tutti quei flagelli che sia solito di mandare il signore Dio ai popoli o per visitazione o per castigo. E principiando dalla fame sono morte piu di 30,000 persone in due anni per mancamento del vivere, causato da una sterilità straordinaria per la quale non avendo quei popoli di che nutrirsi, si trovavano morte le persone con l'erba in bocca sopra le pubbliche strade. » (ALBERI, *Le relazioni degli ambasciatori veneti al Senato durante il secolo XVI*, t. XI, p. 167. Firenze, 1858, in-8°.)

<sup>(1)</sup> Voir BRUCHET, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, Annecy, 1896, in-8°, p. 65 et 68.

<sup>(2)</sup> Les lettres patentes de la nomination de Claretti di Fougassieras, datées du 22 mars 1717. « Si conservano in essi archivi molte cose segrete delle quali dovete contenerne fra voi solo la notizia, che perciò non le lascierete vedere a chiunque si sia, e nemmeno ai nostri ministri, alla riserva che n'avesse da Noi un ordine particolare » (*Calendario generale del Regno*, 1853, p. XII). Cet archiviste était probablement affecté au dépôt des Archives de cour à Turin. Les archives du Sénat de Savoie sont encore aujourd'hui à Chambéry, au greffe de la cour d'appel; les archives de la Chambre des comptes de Savoie furent transportées à Turin peu après sa suppression, en 1724; elles se trouvent actuellement aux Archives camérales de cette ville. Voir dans MAX BRUCHET : *Inventaire partiel du Trésor des Chartres de Chambéry à l'époque du duc Amédée VIII*, inséré dans les Mémoires de la Société savoisiennne d'histoire de Chambéry (année 1900) des détails sur la formation des archives de Savoie.

<sup>(3)</sup> Extrait d'une lettre de Muratori qui quitta le Piémont vers 1728 : « Il vedersi impedito il commercio letterario e intercette le lettere basta per dare l'addio a quel cielo e per correre ad altri paesi di libertà. » (CARUTTI, *Storia di Vittorio Amedeo II*, 1<sup>re</sup> éd., p. 426, note).

qu'ils étaient dans l'obligation d'aller chercher ailleurs une terre plus propice au culte des lettres. Aujourd'hui, les archives de Turin sont ouvertes au public : c'est grâce au bienveillant accueil de leur surintendant, M. le baron Bollati di S. Pierre, que l'auteur de cette notice a pu en rassembler les éléments. En lui adressant ses remerciements il a aussi le devoir d'exprimer sa reconnaissance à M. le baron Carutti di Cantogno, directeur de la Bibliothèque du Roi, et à son obligeant collaborateur M. le chevalier Pezzi, ainsi qu'à M. le chevalier Saletta, directeur des Archives camérales.

---

*Instructions à vous Comte de Sales.*

Pour vous donner une idée de nos états de delà les monts<sup>(1)</sup>, afin que vous puissiez remplir plus aisément les devoirs du gouvernement que nous vous en avons conféré, au plus grand bien de notre service et de nos peuples desdits états, nous vous dirons :

Que la Savoie étant le premier patrimoine et état de nos ancêtres, notre autorité, qui y a été exercée jusques à présent est despotique, sans qu'elle ait besoin du concours d'aucun corps,

Lesdits pays sont composés de trois sortes d'habitants, savoir : d'eclésiastiques, nobles et roturiers.

Les premiers, qui composent le clergé, ne peuvent s'assembler qu'avec notre permission ; et les autres, ne pouvant former aucun corps, il depend de nous de nous en servir comme nous le trouvons à propos<sup>(2)</sup>.

*De la juridiction.* — La juridiction dans nos dits états, pour le soutien de notre autorité et pour le bien de nos peuples, est divisée en juridique, économique et politique.

La juridique s'exerce par le Senat et par ses subalternes ; l'économique par l'intendant général, qui reside à Chambéry, et par les autres intendants repartis dans les provinces, à la forme de leurs instructions.

<sup>(1)</sup> Le gouvernement, siégeant à Turin, désignait sous l'expression *états de delà les monts* les provinces situées, par rapport à cette ville, au delà des Alpes, c'est-à-dire la Savoie.

<sup>(2)</sup> Les états généraux de Savoie, dont la réunion fut si fréquente au moyen âge, s'assemblèrent pour la dernière fois le 17 août 1560, afin de voter les impôts demandés par Emmanuel-Philibert. Leur suppression fut très sensible aux Savoyards qui manifestèrent leurs regrets en 1630, lors de la capitulation de la ville de Chambéry, assiégée par le roi de France. L'article 13 des « Articles accordés par Sa Majesté très chrestienne aux habitants de Chambéry », stipule « que les états généraux se tiendront » : (Bibl. nat., ms. fr. 12073, fol. 192). Voir GRILLET, *Dictionnaire hist. du Mont-Blanc* (Chambéry 1807, t. II, p. 50).

La politique, qui ne laisse pas que d'avoir l'inspection sur les deux autres branches, est le principal ressort de votre autorité; et quoique nous soions bien persuadés que vos lumières vous mettront dans peu de temps au fait des mœurs et des usages présents du païs, nous voulons cependant vous donner une idée generale des trois classes susdites et de la jurisdiction que l'on doit exercer sur chacune d'icelles afin que, avec les notices particulières que vous en acquerrés dans la suite, vous en tirés de plus grandes facilités pour votre conduite.

*Du Clergé.* — Le clergé de Savoie est composé de l'archevêque de Tarentaise, qui a pour suffragans l'évêque d'Aoste et celui de Syon en Valley; des évêques de Genève et de Maurienne, qui sont suffragans de l'archevêque de Vienne, en Dauphiné.

L'évêque de Genève<sup>(1)</sup> a une partie de son diocèse en France, où il établit des officiaux pour exercer sa jurisdiction.

L'évêque de Grenoble a dans son diocèse Chambéry<sup>(2)</sup> et une partie du duché de Savoie.

L'évêque de Belley a le Petit Bugey dans son diocèse, et chacun d'eux est obligé d'établir, dans nos états, un official qui soit de nos sujets pour y exercer sa jurisdiction. Lesdits deux évêques sont aussi suffragans de l'archevêque de Vienne.

Cette jurisdiction des officiaux consiste sur toutes les affaires contentieuses, et en l'autorité d'accorder des monitoires et dispenses de serments, les évêques s'étant réservé l'autorité d'instituer aux benefices en tant qu'ils peuvent être de leur ressort.

L'appel des sentences desdits évêques ressortit par devant l'archevêque de Vienne, et lorsqu'il s'agit des appels en troisieme instance émis à la Cour de Rome, ils doivent être traités et décidés par devant les délégués que le pape doit nommer dans le païs.

Par rapport au clergé, on a toujours observé et l'on doit observer exactement, à l'avenir, les anciens usages de l'église, selon la disposition des anciens canons, sans que l'on ait jamais permis de se conformer aux différentes dispositions et constitutions de la Cour de Rome, à quoy vous devrés être attentif qu'on ne donne aucune atteinte : c'est pourquoy vous aurés soin d'y faire une sérieuse attention par ceux qui composent le Senat<sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> Depuis la réforme de Calvin, l'évêque de Genève quitta cette ville pour se réfugier à Anney en 1535, qui depuis fut son siège épiscopal jusqu'à la Révolution.

<sup>(2)</sup> Chambéry fut érigé en diocèse par bulle du 18 août 1779. Auparavant cette ville constituait, avec 62 cures, le décanat de Savoie ou décanat de Saint-André, ressortissant de l'évêque de Grenoble.

<sup>(3)</sup> Le Sénat de Savoie termina en 1729, après cinq ans de travaux, un *Recueil de la pratique de Savoie dans les matières ecclésiastiques*, se montrant dans cet ouvrage ouvertement gallican, n'admettant ni l'infailibilité du pape, ni ses pré-

lequel exerce particulièrement notre autorité et notre juridiction sur cet article.

A cet effet, il ne doit jamais permettre, comme il n'a pas permis par le passé, la publication d'aucune bulle ou autre provision de la Cour de Rome ou de tout autre supérieur ecclésiastique étranger, sans qu'elles aient été présentées pour être homologuées au Sénat, lequel doit les retenir lorsqu'il le croit nécessaire, et nous en donner avis pour recevoir nos ordres.

Il ne doit pas non plus permettre qu'aucun de nos sujets soit appelé à plaider à Rome, tant en première instance qu'en dernier ressort, puisqu'ils doivent être jugés en première instance par les évêques et officiaux susdits, en appel par l'archevêque et en troisième instance par des délégués nommés dans le pays par le pape, ainsi que dessus.

Vous aurez donc une attention particulière à ce que le Sénat ne se relâche aucunement, ni qu'il permette que l'on donne la moindre atteinte à notre autorité sur ladite discipline extérieure de l'église, en approfondissant la matière dans tous les cas qui pourront arriver, pour que l'on ne s'écarte pas des usages et libertés si solidement établis et aiant soin, d'ailleurs, que les archevêques, évêques, officiaux et abbés soient soutenus et appréciés dans la juridiction qu'ils ont dans nosdits états, pour le maintien de la foy, de la bonne discipline et de l'ordre de l'église.

Les abbayes commandataires d'Heutecombe et d'Aulps, et le prieuré de Sainte-Marie du Mont Cenis sont de notre nomination, comme le patronage royal et les abbayes d'Abondance, de Chezery, d'Entremont, de Siz et le prieuré de Talloires, sont aussi de notre nomination en vertu de l'indult de Nicolas V<sup>(1)</sup>.

Le doyenné de la Sainte Chapelle de Chambéry, de même que tous les canonicats, les prêtres et les clercs d'honneur sont de notre nomination : le seul doïen doit prendre les bulles de Rome; mais pour les autres, le doïen et le chapitre les instituent ensuite de notre nomination.

Le Prevot de l'église collégiale d'Aiguebelle<sup>(2)</sup>, de même que les chanoines, sont aussi de notre nomination et prennent l'institution de l'évêque de Maurienne.

Le Prefect de la sainte Maison de Thonon et les prêtres de cette maison sont aussi de notre nomination.

tentions de s'ingérer dans les affaires temporelles; ce recueil demeura secret bien qu'il fût basé sur des arrêts bien connus (BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie*, dans les Mémoires de l'Académie de Savoie, 2<sup>e</sup> série, t. VII, p. 232 à 236).

(1) Les abbayes de Hautecombe et le prieuré du Mont-Cenis se trouvent dans le département de la Savoie; les couvents de Saint-Jean-d'Aulph, Abondance, Entremont, Siat et Talloires sont dans celui de la Haute-Savoie; Chezery est situé dans le département de l'Ain.

(2) Département de la Savoie.

Nous avons aussi le droit de nommer à la cure d'Hermance en Chablais et à la chapelle de la Maladière de Conflans<sup>(1)</sup> et la nomination alternative des chanoines de la collégiale d'Annecy.

Et, s'il y a des autres bénéfices et patronages de notre nomination, vous pourrés en prendre connoissance du Procureur général et tacher de découvrir aussi d'ailleurs, pour nous en informer, s'il ne s'est pas glissé quelques préjudices à nos droits de nomination, ce que vous devrés aussi pratiquer à l'égard des commanderies.

Quant aux bénéfices possédés par des réguliers, il y a quatre abbaïes, une d'hommes et trois de filles. Le Procureur général est chargé de chercher les titres pour établir que ces abbaïes sont de notre patronage, et que nos predecesseurs ont nommé les abbés et abbesses.

L'abbaïe de Tamié<sup>(2)</sup> est celle des hommes où l'on observe la réforme : nos predecesseurs doivent en avoir nommé et vous devrés vous en éclaircir, les abbés jusque à dom Cornuti, predecesseur de celui d'à present, lequel fut élu par les religieux, à quoy nous donnâmes notre consentement, de même qu'à l'élection de l'abbé qui y est actuellement.

Nous avons nommé il y a deux années, à l'abbaïe de Bonlieu<sup>(3)</sup>, et l'abbesse a été instituée par l'abbé de Clairvaux, ensuite de notre nomination.

Quant aux abbaïes du Betton et de Sainte-Catherine<sup>(4)</sup>, les abbesses ont

(1) Hermance autrefois en Savoie, cédé en 1815 au canton de Genève; Conflans, ancien nom de la commune d'Albertville, depuis 1815 nom d'un quartier de cette sous-préfecture du département de la Savoie.

(2) Tamié, abbaye cistercienne située dans le département de la Savoie, sur le territoire de la commune de Plancherine. Jean-François Cornuti en fut abbé en 1702 et eut comme successeur, de 1702 à 1728, Arsène de Jouglas.

(3) Par lettres du 13 juillet 1719, Victor-Amédée II nomma, comme abbesse de Bonlieu, Marie-Françoise de Gruel de Villars (*Mémoires de l'Académie Salésienne*, Annecy, 1892, t. XV, p. 163). L'abbaye de Bonlieu, près Sallenove (Haute-Savoie), fut transférée à Annecy au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle.

(4) L'abbaye du Betton se trouve en Savoie, sur la commune de Betton-Bettonet. Celle de Sainte-Catherine était près d'Annecy, placée sur le flanc nord-ouest du Semnoz. Voici comment se fit l'élection de l'abbesse de Sainte-Catherine à laquelle Victor-Amédée fait allusion. Lors du décès de l'abbesse de Saint-Thomas, le 14 février 1714, les religieuses de Sainte-Catherine, dans une assemblée présidée par leur supérieur, l'abbé de Tamié, élurent, le 3 mars suivant, Françoise de Bellegarde d'Entremont pour les diriger. L'élection faite, les religieuses demandèrent à Victor-Amédée II son agrément; celui-ci considéra ces agissements comme un empiètement sur ses droits, réserva sa décision et fit faire une enquête par le Sénat; malgré les conclusions favorables du Sénat, dont la seule objection était tirée de l'âge non canonique de l'élue, le duc de Savoie ordonna, par lettre du 29 décembre 1714, de faire procéder à une nouvelle élection, dépêcha un sénateur, Duclot d'Esery, au couvent pour exécuter ses ordres, le 18 février

été élues par la communauté, sur l'insinuation que nous leur fimes faire des religieuses que nous souhaitions pour abbesses, par des senateurs qui assistèrent à l'élection par notre ordre; et en cas de vacance desdites abbaïes, il faudra prendre soin de nommer, comme nous avons fait celle de Bonlieu, afin de retablir le droit de nomination que l'on dit avoir été en usage surtout au Betton, et dont il sera bon aussi que vous éclaircissiez.

Le couvent des religieuses de Sainte-Claire, hors de la ville de Chambéry, est de fondation royale : nous paions le confesseur qui les sert et nous devrions avoir la nomination de l'abbesse, laquelle, du tems de Madame Royale Christine, de perpetuelle fut rendue triennale de maniere que du depuis, chaque religieuse aspirant à la superiorité, ce monastère a beaucoup dechu de la régularité et des biens temporels; il y a meme une cabale à present, quatre ou cinq religieuses s'étant soulevées contre l'abbesse de Saint-Alban, ce qui a causé du scandale que nous avons ordonné au president Gaud<sup>(1)</sup> de faire cesser par notre autorité; et comme il écrit qu'il aurait besoin d'un ordre pour les menacer de fermer les parloirs, sauf pour l'abbesse et la procuratrice, vous vous informerez si la dissention continue et, en ce cas, si vous ne pouvez le faire cesser par lesdites menaces, vous en viendrez aux effets; ce que vous devrez pratiquer à l'égard des autres en pareil cas.

Vous trouverez cy joint un memoire instructif des contestations qu'il y a entre les abbés de Cîteaux, de Tamié et l'abbesse du Betton, par lequel vous observerez le procédé irregulier de cette abbesse à notre egard, laquelle auroit mérité d'en être mortifiée si, faisant reflexion à la foiblesse de son sexe, nous n'aimions mieux nous servir des moïens les plus doux et charitables pour la ramener à son devoir, afin que ces sortes de contestations n'ayent plus de suites.

Vous représenterés à cet effet à ladite abbesse de se conformer à l'ordonnance de l'abbé de Tamié<sup>(2)</sup>, son superior immédiat, en ce qui con-

1716. Après avoir harangué les religieuses en leur disant que «Sa Majesté ne leur fait pas l'honneur de leur notifier ses intentions comme à ceux qui leur demandent son agrément préalable», il leur conseille de choisir M<sup>me</sup> de Menthon de Gruffy comme abbesse, ce qui fut exécuté; les religieuses ayant prié le commissaire royal «de faire en sorte que leur soumission respectueuse puisse effacer toutes les impressions fâcheuses que leur imprudente conduite passée pourrait avoir faites sur l'esprit de Sa Majesté». (MUGNIER, *Histoire des abbayes de Sainte-Catherine et de Bonlieu*, dans Mémoires de la Société savoisiennne d'histoire, Chambéry 1886, t. XXIV, p. 125 et suiv.)

<sup>(1)</sup> Antoine Gaud, premier président du Sénat de Savoie depuis le 16 août 1713.

<sup>(2)</sup> L'abbé de Tamié, Arsène de Jouglas, établit dans son monastère une règle aussi sévère que celle de la Trappe; il avait vainement essayé dans l'abbaye du Betton, placée sous sa surveillance, de les empêcher de sortir de ce monastère en leur ordonnant un mur de clôture, les religieuses du Betton passèrent par dessus

carne la clôture de son monastère, laquelle nous voulons absolument être maintenue, en faisant même agir ses parents d'une manière que nous ayons lieu d'être contents d'eux et que nous n'entendions plus parler desdites contestations.

Vous persuaderés de même l'abbé de Tamié de laisser vivre ladite abbesse

le mur à l'aide d'un souterrain qu'elles firent construire et persistèrent dans leur rébellion en appelant au Roi; l'abbesse s'appelait M<sup>me</sup> de Menthon de Mareste. (BURNIER, *Histoire de l'abbaye de Tamié*, Chambéry, 1865, p. 155.) Voici le texte des instructions supplémentaires relatives au Betton, adressées par le Roi au gouverneur :

« L'abbé de Tamié est le père et supérieur immédiat de l'abbesse du Betton, et comme tel, il a le droit de visiter, statuer et ordonner ce qu'il juge à propos, suivant les règles de l'ordre et les ordonnances des chapitres généraux.

« L'abbé de Cîteaux, comme supérieur général de l'ordre, a une juridiction supérieure à celle de l'abbé de Tamié, qui est soumis audit abbé de Cîteaux, général de l'ordre, représentant le chapitre général exerçant son autorité.

« L'abbé de Tamié étant dans l'intention d'établir la réforme au Betton, et d'y faire observer le maigre tous les lundis, et pendant l'avent et la septuagesime, et d'y établir une clôture régulière; Sa Majesté l'engagea à n'insister qu'à la clôture, mais non pas au maigre pendant les tems susdits, d'autant plus que l'abbé général de l'ordre en avoit dispensé les religieuses.

« En conséquence de quoy le Roy envoya le comte de La Perrouse au Betton pour notifier à l'abbesse que l'intention de Sa Majesté étoit que l'abbé de Tamié fit sa visite et ordonnât une clôture régulière et qu'il ne parleroit pas du maigre. Cependant, elle appela de la charte de visite avec trois religieuses ses adhérentes, dès aussitôt que la visite fut faite, et elle porta des plaintes au Roy par lettre du 8 janvier 1720 sur la teneur de la visite qu'elle dit lui être injurieuse, et sur la violence que l'abbé luy faisoit de luy laisser le confesseur auquel elle n'avoit aucune confiance.

« Le Roy lui répondit le 10 février, l'assurant que le confesseur seroit rappelé, comme il l'a été en effet, mais qu'il vouloit que les ordonnances sur la clôture fussent exécutées.

« L'abbesse, sans attendre cette réponse qui ne luy fut envoyée par l'abbé de Tamié que sur la fin de mars, recourut à l'abbé de Cîteaux avec ses griefs, disant qu'elle s'étoit liée les mains auprès de son général dont elle attendoit la décision sur son appel.

« Et comme l'abbesse n'avoit pas fait les réparations ordonnées pour la clôture, Sa Majesté ordonna au premier président Gaud d'envoyer un magistrat au Betton pour intimier à l'abbesse de les faire faire dans deux mois, et de faire cesser le schisme qui étoit au Betton, et d'user également avec toutes les religieuses, en luy faisant connoître qu'elle avoit manqué de respect d'avoir demandé un commissaire à l'abbé de Cîteaux depuis qu'elle avoit écrit au Roy, sans en attendre la réponse, ce qui fut exécuté par l'avocat général De Ville.

« L'abbesse aiant du depuis obtenu un décret de commission de l'abbé de Cîteaux à l'abbé de Saint-Sulpice pour rendre droit sur ledit appel, et reçu ordre exprès de l'abbé de Cîteaux de la faire signifier, et comme cette signification avoit été

et trois autres religieuses, ses adherentes, comm'elles ont fait dans leur noviciat à l'égard des austérités corporelles, de protéger les religieuses observantes, et faire en sorte que les novices que l'on recevra observeront exactement les regles de l'ordre; de leur donner un confesseur d'une droiture, prudence et douceur à l'épreuve, pour les ramener et maintenir toutes et chacune respectivement dans une sainte tranquillité dans ledit monastère, à quoy vous devrés tenir la main.

Et comme il n'est pas juste que les religieuses observantes soient privées de tous les emplois de l'abbaye, et qu'ils s'unissent tous dans les trois religieuses qui sont attachées à l'abbesse qui en a privé les observantes, il convient qu'elles soient retablies dans les emplois qu'elles occupoient, et qu'absolument la maîtresse des novices soit prise entre celles cy.

Comme l'abbesse de Betton a nouvellement donné des preuves qu'elle persevere dans le sentiment qu'elle a eu jusques à present, comme vous verrez par la commission qu'elle a recherchée et obtenue de l'abbé de Cîteaux, dont nous vous faisons remettre une copie, nous avons pris la résolution de la punir d'une maniere qui luy sera certainement bien sensible, et c'est de luy ôter absolument le maniement et l'administration du temporel de ladite abbaye et la confier à une prieure, à une depositaire et à une conseillere, sous la direction d'une personne que l'on jugera propre, avec ordre de ne point permettre que l'abbesse y entre de quelque maniere que ce soit, ni conjointement avec les autres religieuses; que pour ce, elle ne puisse pas entrer en chapitre lorsque l'on y parlera de l'administration temporelle, et que l'on ne luy fournisse que le pur necessaire, tout comme aux autres religieuses, et cela jusques à ce que l'on soit assuré de sa docilité, qu'il n'y ait plus d'obstination en elle et qu'on luy connaisse un véritable repentir d'avoir manqué, comme elle a fait, à ce qu'elle nous doit et à son supérieur immédiat.

Et, pour que la chose se fasse le plus conforme qu'il se peut aux règles et aux conditions de l'ordre de Cîteaux, vous devrés, en adressant à l'abbé de Tamié la lettre que nous vous remettons, luy écrire de se rendre au plus tôt auprès de vous pour luy communiquer nos intentions, afin qu'il

faite sans la permission du Senat, elle a été cassée par ledit Senat comme mal et abusivement faite.

«Ledit avocat general retourna ensuite au Betton pour donner le prix fait pour la cloture qu'il a donné et a été exécuté.

«L'abbesse écrivit le 10 aoust au Roy qu'elle avait espéré que sa Majesté n'exigeroit pas certaines minuties de cloture de l'intérieur, que le Concile de Trente ne prescrit pas plus que la cloture extérieure, et que ledit Concile avait en cela limité le ministère des puissances seculieres; et quoique l'avocat general luy eut fait savoir de la part de Sa Majesté qu'elle vouloit que ladite abbesse traitât toutes les religieuses également, elle a levé les emplois dans le monastere à celles qui ne sont pas dans son parti.»

vous insinue ce qu'il faut observer suivant les susdites règles et constitutions de l'ordre, pour l'exécution de nos intentions.

Aiant ses avis, vous concerterés avec le premier président et l'avocat général du Senat ce qu'il faudra faire pour cela, et sur la deputation de la personne que l'on croira convenir pour avoir une direction superieure pour l'administration economique du temporel de ladite abbaie: voir et examiner les comptes et donner les dispositions qu'il croira convenables pour le plus grand bien de ladite maison, et en cette conformité, vous ferés dire au Senat que notre intention est qu'il donne les ordres sur la remontrance du Procureur general, et vous tiendrés la main que le tout soit ponctuellement exécuté.

Dès que vous aurés concerté ce qui se devra faire et avant que de congédier ledit abbé de Tamié, vous luy ferés remarquer que si nous soutenons son autorité et sa juridiction, nous souhaitons aussi que, de son costé, il nous mette toujours plus en etat de luy faire ressentir notre protection par des manieres de douceur et de charité envers l'abbesse et ses adherantes, puisque c'est le moien le plus seur de les ramener et de retablir la confiance qu'elles doivent avoir en luy, et d'autoriser toujours plus son procédé à l'égard de l'abbesse.

Vous luy representérés aussi qu'il ne suffit pas que luy, abbé, donne des preuves de douceur et de charité, mais qu'il doit obliger le confesseur à en avoir véritablement; qu'il ne doit pas ajouter si facilement foy aux observantes ni faire cas des minuties qu'elles luy rapportent, mais au contraire leur faire connoitre que de si legeres plaintes ne meritent pas son attention, puisqu'en effet c'est par des minuties que la désunion se met et s'entretient avec des filles cloitrées.

Et comme le confesseur qui est à present au Betton est trop austère et trop dur<sup>(1)</sup> pour diriger des filles et pour les ramener à leur devoir, nous souhaitons que l'abbé de Tamié le rappelle au plus tôt, qu'il y en envoie un qui ait des bonnes manieres et de la douceur, qui soit impartial entre toutes les religieuses et même à l'égard de l'abbesse, qui les considere et les traite toutes également, et qui n'aye pas une delicatesse surabondante, mais qui aye des egards à la foiblesse du sexe, et à ce que les religieuses ont observé dans leur noviciat et du depuis, sans exiger des plus grandes austérités, pourveu qu'elles observent bien la clóture, qui ne fasse pas non plus des cas considerables pour des legeres fautes, sur lesquelles il doit bien faire des representations, mais avec charité et tacher, de cette maniere, de réunir les esprits et les cœurs, de ramener l'abbesse, qui doit etre son point de vue, et ensuite l'on parviendra successivement, par degré, à établir une vraie régularité dans ce monastère.

Lorsque nous apprendrons que l'abbesse, reconnoissant ses manque-

<sup>(1)</sup> Dom Pacôme Le Clerc, BURNIER, p. 156.

ments, sera rentrée dans son devoir à tous égards, nous pourrons permettre à un commissaire de l'abbé de Clteaux de faire une visite au Betton, avec la condition pourtant que ce sera d'une manière qui ne prejudicie pas au supérieur immédiat, à son autorité et à sa juridiction, mais que ce soit dans la vue et dans l'intention d'y retablir la confiance pour l'abbé de Tamié, l'union entre les religieuses et la tranquillité dans le monastère; et nous vous informerons de nos intentions sur ladite visite lorsque nous la permettrons.

*Du clergé en general.* — La plupart des eclesiastiques, tant *seculiers* que *reguliers* de nos dits états sont fort exacts dans leurs devoirs; il faut seulement avoir l'attention que l'on n'enseigne, dans les ecoles publiques, que la saine doctrine sans entrer dans des questions qui ont causé tant de divisions parmi les églises de France.

A ces fins, vous aurés soin que les *jesuites*, les *barnabites* et les *dominiquains* remplissent leur devoir dans les ecoles, en fournissant surtout des *regens* propres et habiles, et que l'on evite de toutes manieres, entre les *jesuites* et les *dominiquains*, des contestations qui peuvent causer des scandales semblables à ceux qui nous obligerent à faire sortir de nos états deux professeurs de theologie des *jesuites*, supprimer leur ecole de theologie comme elle l'est encore presentement, et changer de meme trois professeurs des *dominiquains*, ne permettant pas surtout que dans les thèses publiques l'on soutienne des maximes contraires aux usages du pais, et qui peuvent donner lieu à ces sortes de contestations, aiant attention à cet effet de vous faire apporter les thèses publiques afin de voir si l'on n'y glisse rien de contraire à la bonne doctrine et aux usages de ce pais.

Vous les protegerés tous également et empecherés qu'aucun d'eux ne soit traversé dans ses fonctions, afin d'animer les uns et les autres à enseigner de mieux en mieux, à l'avantage des peuples et à la conservation de la pureté de la religion.

Vous aurés aussi une singuliere attention pour que les superieurs des maisons *regulieres* soient, autant que faire se pourra, de nos sujets aussi bien que ceux qui composent leurs familles, et y en aiant des *etrangers*, vous ferés bien observer leur conduite pour developper leurs mœurs, leurs manieres et liaisons; et lorsque vous en saurés quelqu'un qui puisse, par ses maximes, relacher les autres de la fidélité et de l'attachement que tous nos sujets doivent avoir, vous le ferés de votre propre mouvement sortir immediatement de nos états sans en dire la raison, au cas que la matiere fut d'une telle conséquence qu'elle ne vous donnât pas le tems d'attendre nos ordres, sans prejudice de notre service; et comme la plupart font corps avec des provinces de leurs ordres en France, vous vous informerés des moiens qu'on pourroit pratiquer pour les en soustraire et former des provinces en Savoie, ou bien les *agreger* à celles de deçà les monts, comme

le sont les Barnabites et les Feuillans, afin d'empêcher la susdite dépendance, et vous nous en donnerés avis.

Vous devés être informés que nous avons donné ordre de n'admettre aucun étranger pour supérieur dans les monasteres et maisons religieuses, sans notre permission, non plus que la visite des provinciaux étrangers, et c'est ce qui s'est observé du depuis, les provinciaux aiant tous obtenu notre permission avant que de faire la visite.

Il y a plusieurs de nos sujets eclesiastiques qui sont hors de nos états; vous prendrez connoissance des qualités de chacun d'eux autant que faire se pourra et de ce qu'ils y font pour nous en informer.

Il y a eu des fondations de benefices établies sur des fonds qui sont en France; il faut vous en informer et tâcher de persuader les patrons à transporter lesdits fonds dans nos états et faire en sorte qu'à l'avenir ces sortes de fonds ne se fassent plus dans les pais étrangers.

Quelques uns des pourvus des benefices d'église ou d'abbayes ont une partie de leurs revenus en cens et servis, et d'autres sont chargés d'aumônes publiques. Le Senat en a la connoissance; mais, comme quelques uns de ceux qui composent ce corps ont des adherants, fermiers, grangers ou domestiques, il est bon que vous preniés connoissance si, dans l'exécution, on ne surcharge pas les favetiers au delà de la juste quantité, qualité ou maniere d'exiger, et si les aumônes sont entierement distribuées selon l'intention de ceux qui les ont fondées, et si l'on ne permet pas que les plus aisés les reçoivent au prejudice des autres.

Au susdit cas, vous portérés le Senat à y pourvoir, et en cas d'abus, vous nous en donnerés avis.

*De la noblesse.* — La noblesse, qui a toujours été l'ornement de l'estat et l'exemple de ses voisins par la sincérité et la bonne foy dont elle faisoit profession, par ses bonnes mœurs et par son zèle, valeur, fidélité et attachement à ses souverains, auxquels elle a rendu par ces vertus des services très importants, paroît avoir reçu quelque echec à de si louables qualités par la communication et commerce qu'elle a eu avec les étrangers pendant les longues occupations de nosdits états. Nous souhaiterions fort que ceux qui ont pris des maximes contraires auxdites bonnes qualités les oubliassent entierement et se moulassent sur l'exemple de leurs ancêtres.

Il y a deux moyens de les y ramener : l'un, c'est de ne point leur confier des emplois et que vous fassiés connoître en public de la froideur; et l'autre, de les tourner en ridicule, en engageant les autres sous main à les traiter de meme, cela étant plus propre à les corriger que des châtimens formels; c'est ce que vous devrés pratiquer à leur egard en distinguant toujours, avec eclat, les personnes de bon sens.

Une partie de ceux qui possèdent des fiefs avec obligation d'y établir des chatelains et officiers locaux, donnent semblables emplois à leurs fermiers

ou domestiques, bien souvent incapables, et par leur moyen, la levée de leurs servis et cens se fait particulièrement par les fermiers qui, en ce cas, sont juges et parties en excédant la juste quantité et qualité, les exigeant même avec des mesures qui ne sont pas approuvées.

Ils tolèrent quelquefois les débiteurs, sous prétexte de charité, dans le temps que les denrées sont à bas prix, pour les exiger ensuite en espèce ou en comptant lorsque le prix en est excessif, ce qui ruine plusieurs particuliers et ne fait qu'engraisser les fermiers sans avantage des seigneurs; dans ces cas, vous ferés savoir au Senat de rendre bonne et prompte justice, et ne la rendant pas, vous nous en donnerés avis.

Vous aurés pareille attention afin qu'aucun des seigneurs, leurs adhérents ou domestiques ne maltraitent mal à propos, en fait ou en menaces, qui que ce soit de nos sujets ou autres habitants dans leurs terres ou ailleurs, mais que chacun se contienne dans son devoir.

Vous vous informerés de nos sujets nobles qui sont hors de nosdits états, de ce qu'ils y font et de leurs qualités personnelles, pour nous en rendre compte.

*De la troisieme classe.* — Elle est divisée en bourgeois et roturiers.

Les bourgeois sont de deux qualités : les uns qui vacquent à leurs affaires en s'appliquant à quelque métier, et les autres qui aspirent à entrer dans le rang de la noblesse et qui en affectent l'air; et tant les uns que les autres, y compris la plupart des notaires, sont ceux qui, dans les provinces, ne laissent pas que de surcharger les roturiers les plus imbecilles, par des pactes et contracts qui ne sont pas tout à fait réguliers dans la levée des tailles et autres impôts et répartitions, soutenus bien souvent des plus apparents; c'est sur eux qu'il faut veiller pour les faire chatier de semblables fautes lorsqu'ils y tomberont.

Quant au menu peuple en general, vous le trouverés d'un attachement et fidélité pour notre service tels qu'on peut le souhaiter. Il est même si bon qu'il n'ose se plaindre de rien sauf qu'il n'y soit porté sous main par quelqu'un, et alors il est capable de dire tout ce qu'on lui fait dire; c'est pourquoy ce sera une de vos attentions, lorsque vous recevrés quelque plainte, de la bien approfondir avant que de vous déterminer en rien, et comme ceux qui composent cet état font le plus grand nombre de nosdits sujets, lequel n'est d'ordinaire soutenu de personne, hormis que quelqu'un n'y rencontre son intérêt particulier, vous aurés un soin singulier à le protéger et d'empêcher qu'aucun tort ne luy soit fait.

*Du Senat.* — Outre la jurisdiction et connoissance que nous vous avons marquée cy dessus appartenir au Senat, il l'a aussi en toutes les matieres civiles et criminelles dans toute l'étendue de votre gouvernement, ou en première instance, ou par appel des juges-mages ou autres juges subalternes.

Il a pareille juridiction sur ce qui regarde les limites de nos états avec les voisins, et principalement pour les empêcher d'empiéter rien sur notre souveraineté.

A ce sujet, il est bon de vous faire remarquer en passant que, par la paix de Lyon du 17 janvier 1601, entre le duc Charles-Emanuel et Henry IV, roy de France, outre les cessions que le duc fit de Bresse, Bugey, Valromay et pais de Gex, il ceda encore au roy de France, en deçà du Rhone, les villages d'Aire, Chancy, Avully, Pont-d'Arlod, Chanaz, Seyssel <sup>(1)</sup>, et tout ce qui dependoit de Pierre Chatel en deçà du Rhone, sans comprendre cependant le surplus des mandemens desdits lieux et de leur territoire; l'on assure, pourtant, que les François s'étendent dans une partie du territoire de Seissel, quoique réservé par la cession; c'est de quoi vous devréz vous informer.

Et comme le duc vouloit se retenir un passage dans le comté de Bourgogne appartenant, pour lors, au roy d'Espagne, il se reserva le pont de Gresin sur la riviere du Rhone, entre l'Écluse et le pont d'Arlod et les paroisses d'Avanchy. Ballon, Leaz, La Cranche, Chezery <sup>(2)</sup>, où est une abbaye de notre patronage, avec tous les hameaux et territoires qui dependent desdits lieux, entre la riviere de Vacerone et le long de la montagne appelée le Grand Credo jusques au village appelé la Riviere, où passe ladite riviere de Vacerone, de meme que le lieu de Maingrecombes, sous la condition que ledit duc ne pourroit mettre ni lever aucune imposition sur les denrées et marchandises, ni aucun peage sur le Rhone pour le passage du pont de Grésin et autres lieux et territoires qu'il s'étoit réservé; que le passage par le pont de Gresin resteroit libre et que la riviere du Rhone appartiendroit entierement au roy de France, le long de laquelle, non plus que de la vallée de Chezery, le duc ne pourroit tenir ou batir aucun fort.

Ledit Senat a aussi la juridiction en dernier ressort dans les terres de Saint-Victor, et Chapitre <sup>(3)</sup> dans lesquelles la ville de Geneve n'a que la premiere connoissance. et la seconde cumulativement avec les juges que

<sup>(1)</sup> Aire, Chancy, Avully font partie, depuis 1815, du canton de Genève, Pont-d'Arlod et Seyssel sont sur les confins de la Haute-Savoie et de l'Ain, Chanaz est dans le département de la Savoie. Pierre-Chatel est célèbre par sa Chartreuse, dans le département de l'Ain, commune de Virignin.

<sup>(2)</sup> Vanchy, Ballon, Leaz, Lancrans et Chezery, localités situées dans le département de l'Ain. La *Vacerone* est aujourd'hui la Valserine, riviere passant à Chezery. Le pont de Gresin est placé sur le Rhône, entre Bellegarde et le fort de l'Écluse.

<sup>(3)</sup> Juridiction comprenant les anciennes possessions de divers établissements religieux de Genève, notamment du prieuré de Saint-Victor et du chapitre de Saint-Pierre, situés principalement dans les mandemens de Ternier et Gaillard, Haute-Savoie, (voir : César DUVAL, *Les terres de Saint-Victor et Chapitre*, Genève, 1880, in-8°).

nous établissons pour les appels de première instance desdites terres, et la troisième instance doit ressortir entièrement à notre Sénat.

Vous devrez donc veiller à tout ce que dessus afin que rien ne se passe à notre préjudice; et lorsque vous en aurez quelque avis vous le ferez parvenir au Sénat pour qu'il y pourvoie, et le Procureur général devra vous rendre compte des provisions dudit Sénat desquelles vous nous informerez régulièrement.

Vous pouvez avoir ces sortes d'avis des intendans les plus à portée du juge des appellations de Saint-Victor et Chapitre, et des autres officiers subalternes au Sénat ou des employés pour les gabelles sur les frontières.

Vous savez que la ville de Genève s'est soustraite de la domination de nos prédécesseurs<sup>(1)</sup>, c'est pourquoi on en a toujours usé avec elle d'une manière à ne lui point laisser croire que notre maison l'ait reconnue pour indépendante. D'autres puissances l'ont traitée de République, mais de notre part, on ne s'est jamais servi d'autre terme que de ville; cependant nous n'avons pas laissé de donner les ordres de bien voisiner avec elle, ainsi que vous devrez faire et ne pas permettre qu'il lui soit fait aucune demande ni refus mal à propos.

Comme nous sommes informés que tant ladite ville qu'autres voisins ont une attention particulière lorsqu'ils écrivent à nos gouverneurs, au Sénat ou autres de nos officiers, de garder soigneusement les copies des lettres qu'ils écrivent et les réponses qu'ils reçoivent, quand ils croient d'en pouvoir tirer dans la suite quelque avantage; vous aurez soin d'en faire autant de celles que vous pourriez écrire ou recevoir, et en faire faire de même aux Sénats, intendans ou autres à qui semblables lettres pourroient être adressées par rapport à l'intérêt et à la juridiction entre l'un et l'autre état.

A ces fins, vous leur ferez savoir que, lorsqu'ils en recevront, ils vous les fassent tenir avant que d'y répondre, pour que vous puissiez leur envoyer les réponses qu'ils devront faire, après les avoir consultées avec le Sénat, lequel devra faire tenir un registre exact desdites lettres en original et des réponses pour copie, pour que l'on puisse y avoir recours en tout tems.

Vous aurez soin de faire tenir un semblable registre de tout ce que vous ferez d'essentiel dans l'étendue de votre gouvernement, surtout pour ce qui regarde les ordres, provisions et dispositions que vous donnerés dépendamment de l'autorité que nous vous avons confiée.

Les archives du Sénat et de la cy-devant Chambre des comptes étant le

<sup>(1)</sup> Lors de l'établissement de la Réforme à Genève, en 1535. Il semble curieux de citer, à ce sujet, cette note de Victor-Amédée II, rédigée en 1686 : « Il faut dissimuler avec ceux de Genève, car il ne sert de rien d'étaler de grandes prétentions lorsque les conjonctures ne sont pas favorables pour les soutenir. » (Manno, *Un mémoire autographe de Victor-Amédée II*, dans « Revue internationale de Gubernatis », t. IV, p. 93.

depot des titres et ecritures les plus essentielles de la couronne et de nos peuples, vous aurés soin qu'ils soient fidelement gardés et conservés en bon ordre, sans qu'on puisse en extraire aucune piece originale; et que ceux qui en sont chargés y soient bien attentifs et soigneux.

On ne doit pas meme permettre d'en extraire aucune copie sans la permission du Senat ou de notre Chambre des comptes, chacun pour ce qui concerne son ressort.

Et comme l'on auroit pu par le passé en tirer quelques pieces essentielles, vous aurés soin de vous informer où elles sont et de les faire remettre aux archives.

Le president Cullet est chargé de ceux qui sont aux archives de ladite Chambre, et le secretaire du Senat Pointet est chargé de ceux qui sont aux archives du Senat; c'est d'eux que vous pouvés etre principalement informé de ce qui s'y passe.

Vous tacherés d'établir, dans les villes frontieres, des correspondances secretes avec des gens bien informés pour en avoir regulierement des avis de tout ce qui s'y passera de plus important afin de nous en informer de tems en tems avec la meme exactitude.

*De l'economique.* — L'economique de nosdits états et les reparations des ponts et des chemins etant de la connoissance de l'intendant general et des autres intendans des provinces, lesquels ont la meme autorité de jurisdiction que ceux du Piemont pour l'economique de nos finances et des villes et communautés, à la forme des instructions dont ils sont pourvus et dont nous vous faisons remettre des copies, vous n'aurés autre part en celà que de veiller sur leur conduite, vous informant exactement comment chacun se comporte dans son employ, si avec impartialité et desinterressement et sans passion, s'ils ne surchargent pas les communautés ou particuliers mal à propos dans la levée des tributs et dans les reparations des chemins, des ponts et des digues, si ces sortes de reparations ne soint point faites pour l'avantage et l'intérêt particulier de quelqu'un, et principalement de ceux qui ne concourent pas dans la repartition de semblables fraix. A cet effet, on ne pourra à l'avenir donner aucun parti ni prix-fait, ni faire faire aucune desdites reparations sans votre participation, afin qu'elles ne se fassent que dans les endroits necessaires seulement, et que chacun de ceux qui en tireront de l'avantage ou de la commodité y concoure à proportion, sans distinction de personne, et que les roturiers et pauvres ne soient par surchargés mal à propos.

Vous devrés aussi prendre connoissance des reparations et digues qui ont été faites tant par rapport à leur necessité, qualité et dépense, que pour savoir si elles ont été faites avec attention et economie, et si chacun y a concouru à proportion.

Et comme nous avons donné ordre de suspendre la continuation des

dignes, vous nous informerez si cela peut porter quelque prejudice irreparable, afin que vous puissiez recevoir nos ordres à cet egard<sup>(1)</sup>.

La ville de Chambéry etant chargée de la manutention de ses murailles, vous aurés soin qu'elle y pourvoye exactement et vous vous informerez si les autres villes n'ont pas une semblable obligation, et vous tiendrés la main en tel cas qu'elles acquitent.

*Des tailles.* — Avant l'année 1561, le país supportoit plusieurs impots qui furent supprimés par l'edit d'Emmanuel Philibert de la meme année, et fixés à une imposition personnelle de laquelle nul autre fut exempt que les seuls mendians et enfans au dessous de cinq ans.

Cette meme imposition continua jusques en l'année 1584 que Charles-Emanuel I la rendit réelle par son edit et l'affecta sur tous les biens fonds<sup>(2)</sup>.

Par ce meme edit il exempta les biens d'ancien patrimoine des églises, ceux des gentilshommes ses vassaux, issus d'ancienne race noble, et d'autres tenus pour tels avant l'imposition des gabelles du sel et du vin, aussi bien que les déclarés nobles en jugement contradictoire, où le Procureur general, et les biens des officiers exerçants états et offices qualifiés de titre de conseiller des Corps souverains, de controlleur de guerre, et de conseillers et secretaires auprès de sa personne.

A l'égard des nouveaux nobles par patentes ou privileges, il les oblige à paier la taille ordinaire pendant le terme de 50 ans, après lesquels il leur permettoit d'en faire le rejet.

Et comme vous voies que ledit edit favorise particulièrement les familles d'ancienne noblesse, il faut que vous fassiez tous vos efforts pour avoir une

<sup>(1)</sup> Au sujet de la nécessité de ces travaux d'endiguement, on peut citer un mémoire du commencement du xviii<sup>e</sup> siècle «sur l'utilité de construire des digues sur l'Isère, depuis l'Hopital-sous-Conflans jusqu'à sa sortie de Savoie, et sur l'Arc, depuis la Croix d'Aiguebelle jusqu'à son confluent dans l'Isère». Ce document est conservé aux archives de cour, à Turin, duché de Savoie, 1<sup>er</sup> paquet d'addition, pièce 2. D'après l'auteur du mémoire, 20,000 journaux de terrain avaient été rendus incultes par les débordements de l'Arc et de l'Isère; il était urgent d'y remédier, et ces terrains reconquis seraient une source de richesses : «Outre les individus du pays ou étrangers qui peupleroient les bords des deux rivières, nombre des habitants de la Haute-Tarentaise, de la Haute-Maurienne et d'autres provinces, qui sont contraints d'aller travailler hors des états pendant au moins six mois de l'année, pour gagner et quelquefois mendier une miserable nourriture, pourroient durant l'exécution des ouvrages propres à fixer leur cours, être employés utilement à leur effectuation et se procurer, sans s'expatrier, la subsistance qu'ils ne sauroient trouver chez eux. L'habitude de ces emigrations, une fois perdue, ne pourroit-il pas encore arriver que les emigrants en perdissent entièrement le goût?»

<sup>(2)</sup> Cet exposé sommaire n'est pas absolument exact. Voir Max BRUCHET, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, Annecy, 1896, p. 9 à 11.

exacte connoissance de celles qui subsistent encore et des autres qui sont venues depuis ce tems là.

Les bourgeois jouissent encore presentement de quelques exemptions selon la diversité des villes dont leur bourgeoisie ressortit, et cela par des patentes et concessions particulieres obtenues de nos predecesseurs et de nous, les unes pour des tems limités et les autres à perpétuité pour des motifs particuliers<sup>(1)</sup>.

Nous en avons confirmé quelques unes à brief terme pour etre en etat d'y pourvoir dans la suite, selon que le bien de nos sujets le demandera.

Ces sortes d'exemptions ont depuis ce tems là augmenté à un tel point, que les roturiers qui sont les seuls qui paient toute taille se trouvent presentement surchargés au delà de ce qu'ils l'étoient lors de ladite realité, à cause des rejets et autres motifs cy dessus, contre l'intention formelle desdits edits qui prescrivoient que la repartition dut etre egale, le fort portant la foible, de maniere qu'ils seroient réduits à ne pouvoir pas continuer, si

<sup>(1)</sup> Les exemptions du chef de bourgeoisie donnaient lieu aux plus grands abus. « On entretient dans ses privilèges la moitié des bourgeois sans qu'ils fassent aucune residence ni autres fonctions requises à un bourgeois, et cela se fait non seulement par l'intelligence des syndics des villes de bourgeoisie, pour plusieurs mechantes raisons, mais aussy par tolerance de quelques autres personnes puissantes qui sont bien aises d'entretenir dans lesdites bourgeoisies leurs fermiers et ceux de leurs amis et creatures qui sont à leur devotion, en sorte que S. A. R. ne perd guere moins de 30 à 25,000 florins tous les ans par semblables patelinages. (Memoire dressé au commencement du XVIII<sup>e</sup> siecle sur les abus de Savoie. Turin, Arch. de cour, duché de Savoie, paquet 3, n<sup>o</sup> 16.) — Voici, d'après un autre document, l'indication de quelques villes de Savoie jouissant du privilège de bourgeoisie dont l'exemption de taille s'élevait, pour chaque quartier, à plus de 21,000 florins : Chambéry, par liberalité du souverain, en 1608; Annecy, en 1629, moyennant une finance de 2,000 écus d'or pour une periode de cinq ans; privilege renouvelable moyennant un don fait au prince de temps en temps, jusqu'en 1698, date de son exemption perpetuelle moyennant la somme de 28,000 livres de France; Rumilly, en 1629, moyennant une finance de 14,000 florins, privilege confirmé, en 1698, moyennant 13,747 livres; Montmelian, en 1619, en compensation des depenses faites pour la reparation des murailles, privilege confirmé en 1698, à charge de les entretenir; Saint-Jean de Maurienne, en 1638, privilege confirmé en 1698, sous l'obligation de reparer les dégâts de l'Arc et torrents voisins; Moutiers, en 1628, en consideration de la naissance du prince Thomas en cette ville, privilege confirmé en 1639, moyennant 2,000 ducats; Pont-de-Beauvoisin en 1684, pour donner lieu aux habitants de pouvoir construire des maisons pour le logement des voitures, et des auberges pour les passants... Après un memoire si infini de franchises, il ne faut plus s'étonner que l'exaction de la taille soit si difficile en Savoie, que les roturiers en fassent des continuelles plaintes et que le pays devienne desert. (Turin, Arch. de cour, duché de Savoie, Mazzo d'addizione, pièce 8. Reflexions sur les abus de la Savoye, rédigées le 27 mars 1726).

nous n'eussions commencé par refuser l'exemption à ceux qui ont obtenu de nous depuis quelque tems des patentes de noblesse.

Les gabelles étant un des principaux revenus de notre couronne, nous vous ordonnons très expressément d'apuyer et soutenir les officiers employés à leur direction et recette et de tenir la main pour que l'on decouvre et châtie ceux qui les fraudent.

Dans chaque province et surtout dans les villes capitales, il y a des personnes qui ont fait et qui pourroient faire commerce sur les especes, soutenus quelquefois par des plus apparens qui leur en fournissent le fonds.

Ces sortes de gens sont ceux qui ne laissent pas de se réunir mal à propos contre l'edit que nous fimes publier en 1717<sup>(1)</sup> pour l'uniformité des monnaies, dans l'observance duquel il n'y a qu'eux qui ne trouvent pas de profit; cependant, comme il est d'une grande utilité au public, vous tiendrez la main qu'il soit rigoureusement observé.

Il y en a aussi parmi nosdits sujets qui, outre les fonds qu'ils avoient en France, y en ont porté d'autres à l'occasion du Mississipi<sup>(2)</sup>, nonobstant qu'ils eussent dû connoître evidemment le peu de solidité et les inconveniens qu'il y a d'employer et de tenir leurs fonds dans les pais étrangers pendant qu'ils peuvent l'employer utilement et sûrement dans nos états; vous tacherez donc de leur faire bien comprendre cet abus et de les engager à retirer avec le tems leur argent pour ne le plus risquer si facilement.

*De la police.* — Vous' devrés avoir un soin particulier que ceux qui ont l'administration de la police dans chaque ville et province, remplissent exactement leur devoir également envers tous, sans partialité ni distinction de personnes.

Lorsque le general baron de Schonlembourg<sup>(3)</sup> commandoit en Savoie, il decouvrit plusieurs abus qui se commettoient à ce sujet et fit un reglement qui fut imprimé, lequel vous pourrez avoir des archives de la ville de Chambéry ou de l'Intendance, et en tirer des eclaircissemens qui pourront vous être utiles.

Comme les regles d'un bon gouvernement exigent, après la jurisdiction ainsi établie, que chaque chose passe par son canal naturel, lorsque l'on vous portera quelque plainte ou que quelqu'un aura recours à vous pour des affaires qui dependent de la jurisdiction du Senat ou de la connoissance des intendans, vous renvoierés chacun à son ressort sans faire aucun decret ni provision.

(1) Édit du 17 février 1717, publié dans *DUBOIS, Raccolta delle leggi della casa di Savoia*, vol. XXI.

(2) On sait que la déconfiture de Law, qui avait obtenu le privilège du commerce de la Louisiane et Mississipi, date de 1719.

(3) A partir du 18 mai 1713.

Si les plaintes sont de quelque conséquence comme d'injustice, malversation ou que l'on ait agi avec passion contre quelqu'un, vous tacherez d'en bien approfondir la matiere sans vous arreter aux premieres plaintes ni aux representations de ceux qui soutiennent les plaignants pour decouvrir par d'autres voies la vérité; et lorsque vous trouverez la plainte bien fondée, vous en donnerés avis bien circonstancié pour recevoir nos ordres.

Quoique nous ne puissions pas croire que personne puisse s'oublier jusques à tomber dans le crime de leze-majesté, cependant si vous en découvriés quelqu'un, vous devrés d'abord nous en donner avis fort secretement.

Que si le crime étoit au premier ou second degré de leze-majesté et que le retardement pût être pernicieux, vous devrés faire arrêter les coupables et les mettre en secret sans colloque, et nous informer immédiatement du fait avec toutes ses circonstances.

Vous en userés de meme au cas que vous appreniés que quelque comptable envers nos finances soit dans l'intention de se sauver en pais étranger.

*Du Conseil de santé.* — Ce conseil doit se tenir par devant vous, dans une chambre de votre appartement au chateau de Chambéry, à un jour fixé de chaque semaine et plus souvent si la nécessité le demande, quand même vous seriés occupé d'une maniere à n'y pouvoir pas assister.

Il n'est pas necessaire que tous ceux qui le composent et dont une bonne partie sont membres du Senat, y assistent lorsqu'ils en sont empêchés par les devoirs de leurs charges; il suffit qu'il y en ait un ou deux, ce que nous laissons à votre disposition.

Le marquis de Lucey vous informera de toutes les dispositions qui ont été données sur le fait de la santé, des ordres qu'il a reçus de nous et des projets faits par ledit conseil pour garantir nos états du mal contagieux, afin que vous donniés ensuite les dispositions que vous jugerés convenir mieux.

Nous avons jugé à propos de faire faire une juste repartition sur tous nos états indistinctement, proportionnée aux forces de chacun, de la depense qui a été faite et qui continue à se faire pour la santé publique<sup>(1)</sup>. La Savoie y est comprise avec toutes les autres provinces de votre gouvernement pour la somme de (*blanc sur le manuscrit*), et celle-cy repartie avec une juste proportion sur les trois états, comme vous verrés par le detail qui vous en sera remis.

Nous vous faisons aussi remettre un memoire touchant la maniere avec laquelle nous entendons que le tout soit exécuté et vous tiendrés la main que chacun s'y conforme.

Le clergé de Genève aiant eu recours à nous par une lettre de son évêque

(1) Voir l'édit du 2 juin 1721, publié dans *DUBOIS*, vol. XII, p. 515.

du 7 mars proche passé de meme que le Prefect de la Sainte Maison et le Prevôt des Barnabites de Thonon par leur lettre du 28 fevrier precedent, et quelques gentilshommes de la province de Chablais par la lettre qu'ils en ecrivirent au marquis de Coudrée en date du dernier fevrier susdit, pour reclamer tous contre un decret de l'intendant de Chablais du 21 janvier de cette meme année, au pied de requête à luy présentée par les syndics de ladite ville, nous avons fait examiner le fait avec toutes les pieces qui ont été envoyées par lesquelles, comme il resulte que lesdits gentilshommes, qui n'étoient pourvus d'aucun mandat du restant de la noblesse, ont pretendu avec le protest et appel mis contre le pretendu decret de se soustraire de l'obeissance qu'ils doivent aux ordres qui regardent notre service et que de plus, par une connivence, ils ont porté ceux du clergé à en faire de meme, et ceux-cy, sans faire attention au porté par ledit decret et à la fidelité qu'ils nous doivent; c'est pourquoy, pour faire rentrer chacun dans son devoir et empêcher qu'à l'avenir il ne se fasse aucun complot pour porter des accusations mal fondées contre les intendans et nos autres officiers, vous manderés au syndic de Thonon Daviet et procureur de ville de venir à vous aussi bien que le senateur de Loisinge qui plus que les autres devoit estre informé que la noblesse n'a ni doit avoir aucun privilege de s'exempter des impositions de la qualité desquelles il s'agissoit; qu'au lieu de faire une semblable réponse, d'animer les eclesiastiques à en faire autant, il n'y avoit qu'à ne pas paroître par devant l'intendant, puisque ledit decret ne portoit aucune penale ni ordre de paroître; et après leur avoir fait faire une serieuse reflexion à leur faute, vous leur ferés tenir les arrêts dans la ville de Chambéry pour le tems qu'il vous paroitra convenable, et ce à leurs frais et depens, sans espoir de repetition contre la ville ni qui que ce soit d'autre.

Vous ferés aussi venir à vous le Prefet de la Sainte Maison et le Prevot des Barnabites et vous leur représenterés, avec force, qu'il ne convenoit pas à des fideles sujets comme ils doivent estre, de faire la reponse qu'ils ont faite au pied du supposé decret de l'intendant de Chablais, que s'ils ne vouloient pas connoître que la provision dudit intendant estoit un temperament amiable qu'il cherchoit et non pas un decret de jurisdiction et qu'ils crussent que l'intendant n'avoit point une jurisdiction pour leur demander une subvention pour les frais de la santé, ils doivent recourir à nous pour apprendre nos royales intentions, et non pas pour faire des reponses mal à propos qui semblent porter avec soy un éloignement de marquer leur zele dans une affaire si interessante; et leur faisant bien connoître leur tort, vous les engagerés à demander très humbles excuses de leur manquement et, après les avoir retenus quelques jours à Chambéry, vous les renvoyerés.

Vous devez estre informé que le Senat de Savoie a, sur la remontrance du procureur general, déclaré que les eclesiastiques doivent concourir aux

frais qui se font pour préserver le país de la maladie contagieuse et qu'ils y doivent être contraints par la réduction de leur temporel, et cela par des raisons très solides et juridiques sur lesquelles la remontrance du Procureur general est fondée, comme vous verrez par la copie que nous vous en faisons remettre.

Nous avons cependant bien voulu faire suspendre l'exécution du susdit arrêt du Senat pour vous laisser le tems d'inviter les évêques de Geneve et de Maurienne, le vicaire general capitulaire de l'archevêché de Tarentaise et les officiaux de Savoie et du Petit Bugey, pour les parts des diocèses de Grenoble et de Belley qui sont en Savoie, d'offrir eux-mêmes gracieusement une somme convenable pour les frais susdits, d'en faire le repartement et en faire faire l'exaction pour ensuite la déboursier entre les mains de notre tresorier general de Savoie, et qui à cet effet vous leur adressés à chacun une lettre en conformité de la minute que nous vous faisons remettre.

Nous ne doutons pas que les susdits évêques, vicaire et officiaux ne prennent le parti de faire une offre convenable, principalement dans la crainte où ils sont que l'on exécute le susdit arrêt du Senat, l'évêque de Geneve aiant déjà fait connoître que, si on les y invitoit gracieusement, luy engageroit son clergé de secourir les peuples dans les pressants besoins où l'on est.

Ainsi, en passant à Saint-Jean de Maurienne, vous remettés vous même ladite lettre à l'évêque et luy laisserés connoître que vous employes le tems le plus gracieux, persuadé qu'il ne tardera pas d'y concourir.

Pendant il convient que l'arrêt que le Senat a donné subsiste, et à cet effet vous devrés dire à l'avocat general de le faire enregistrer, de s'en faire faire une expédition et de la tenir prête pour l'exécution au premier ordre qu'il en recevra.

Et comme l'official du Decanat de Savoie avec les eclesiastiques seculiers et reguliers de Chambéry, qui avoient été taxés par le Conseil de santé à fournir six livres par jour pour les distribuer à douze pauvres manœuvres pour faire la garde pour eux, que nous voulumes bien reduire à la moitié sur les instances et l'offre qu'ils nous en firent, et qui ont été réduites à trois hommes par jour de notre ordre, ont refusé après l'offre qu'ils nous avoient faite de six d'en fournir trois, ce qui a donné occasion à un sequestre qui a été fait de quelques uns de leurs revenus, nous voulons bien cependant que, dès qu'ils auront fait l'offre en conséquence de la lettre que vous écrirés à l'official en conformité de celle que vous écrirés aux évêques, vous fassiez lever ledit sequestre et que vous fassiez connoître audit official le faux pas que les eclesiastiques de Chambéry ont fait par leur reponse à la signification dudit sequestre, ce qu'il doit empêcher, ne devant pas douter que semblables reponses ne pouvoient qu'être desapprouvées comme contraires à l'autorité du souverain et aux usages constants du

païs; ainsi, par ce moyen, sans se departir du droit, nous employons les voies d'insinuation avant que mettre en usage celles d'autorité, lesquelles subsistent dans leur entier.

Vous trouverez aussi cy joint un memoire sur le ceremonial que vous aurés soin d'observer.

Les preuves que nous avons reçues de votre zèle, fidélité, valeur et prudence, ne nous laissent pas lieu de vous donner de plus amples instructions, persuadés que par vos lumieres vous connoitrez le surplus qui peut regarder notre service et le bien de nos sujets. Et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

A la Venerie, ce dix juin 1721.

V. AMÉDÉE.

*Contresigné* : MELLAREDE.

Il a paru intéressant de joindre à ce texte définitif des instructions de Victor-Amédée II, quelques passages du brouillon, très raturé, de ce document (conservé dans un autre carton non inventorié du fonds du duché de Savoie, aux archives de cour, à Turin); ces citations permettront de mieux lire la pensée des conseillers du roi de Sardaigne, sur plusieurs points très importants pour le gouvernement de la Savoie :

La Savoie est le premier patrimoine de notre couronne. Elle est entièrement soumise à la volonté du souverain qui y exerce une autorité despotique dans le politique, juridique et économique sans concours d'aucun corps, le Clergé, la Noblesse ni le Tiers État n'en faisant ni n'en pouvant faire aucun, ni par consequent faire des assemblées si nous ne l'ordonnons ou ne le permettons. Aussi ni le Clergé n'a aucun privilege. Les ecclésiastiques ne jouissent pas de l'immunité réelle, ils paient au contraire les tailles des biens qu'ils possèdent ou qu'ils acquierent, il n'y a que les anciens biens de l'Église qui en soient exempts. Et ils ne pretendirent jamais d'être exempts des paiemens des gabelles. Quant aux nobles, on a toléré que les nouveaux ne paient pas les tailles comme les anciens et l'on a même toléré que les tailles des biens qu'ils possédoient ou acqueroient aient été rejetées sur les biens possédés par le Tiers État sans aucune indemnisation, ce qui a surchargé les communautés où ces biens étoient situés et y a rendu l'exaction des tributs plus difficile. . . Le Senat devra examiner s'il convient de faire arreter et emprisonner les ecclésiastiques [qui, oubliant leur devoir, donnassent quelque atteinte scandaleuse à l'autorité que nous avons sur l'autorité extérieure de l'église], pour leur faire le procès ou les chasser sans procédure, parce que dans les cas que ledit Senat jugera de les devoir emprisonner et former procès contr'eux, il ne faut pas employer la puis-

sance economique que l'on ne doit exercer que à défant de la jurisdiction ordinaire et dans les cas dont il ne convient pas de rendre publique la chose. Cependant vous devrés autant qu'il se pourra attendre nos ordres dans ces sortes de cas, et nous informer exactement du fait et des circonstances.

Vous devrés aussi avoir attention que l'on n'enseigne dans les ecoles publiques que les doctrines saines . . . , prenant soin que les jesuites, les barnabites et les dominiquains remplissent leur devoir dans les ecoles de leurs colleges, qu'ils les fournissent de regents capables, empecher principalement à Chambéry, entre les dominiquains et les jesuites, les contestations qui ne peuvent faire que du scandale, tels que ceux qui nous obligerent de faire sortir de nos etats deux professeurs de theologie du college des jesuites de Chambéry, et d'en faire changer trois de celui des dominiquains que nous avons établi à Chambéry en 1715, dans la vue d'animer les jesuites à mieux enseigner qu'ils n'avoient fait pendant la guerre et pour ne pas laisser aux jesuites et aux barnabites seuls la liberté d'enseigner . . .

Vous etes informé que les regles du bon gouvernement exigent que chaque chose passe par son canal ordinaire, et que par consequent tout ce qui est de justice en civil et en criminel soit uniquement de la connoissance du Senat et des juges qui sont établis. Ainsi vous ne devrés prendre aucune connoissance de ce qui est litigieux . . .

Vous devrés cependant veiller sur la conduite du Senat et de ceux qui le composent, s'ils administrent la justice impartialement, s'ils la retardent ou la refusent, ou se prevalent de l'autorité de leur employ au prejudice des tiers, et vous entendrés à cet effet les plaintes que l'on pourroit vous en porter, tenant secret ceux qui vous les porteront et vous informant secretement de la verité pour nous en donner avis afin que nous puissions y apporter les remedes convenables.

Vous veillerés de meme sur la conduite de l'intendant general et sur celle des intendants des provinces de Genevois, Chablais, Faucigny, Maurienne et Tarentaise, qui ont en Savoie la meme autorité et la meme jurisdiction qu'ils ont en Piemont pour l'economique de nos finances et des villes et communautés pour l'exaction des tributs et des gabelles, et pour les reparations des ponts et digues, vous informant de quelle maniere ils se comportent dans leur employ, s'ils reçoivent les recours comme ils doivent, s'ils y pourvoient avec impartialité et desinterressement, s'ils agissent sans passion, s'ils surchargent de frais les communautés ou les particuliers, s'il y a des plaintes contre eux et de quelle nature, reflechissant que comme ils sont obligés de faire faire les exactions des tributs, il ne manque pas de personnes qui recrient contre eux sans fondement, ce qui doit obliger à user de circonspection . . . ; que si [les intendants] vous portent des plaintes que quelqu'un aie manqué à ce qui leur est dû, vous devrés user de votre autorité pour le chatier par la voie du gouvernement, à moins que ce ne

fusse dans des cas méritants peine corporelle, ou grave *pecuniaire*, puisque dans ces cas vous devrés seulement faire arrêter le *coupable* et nous en donner avis.

Les Instructions adressées au comte de Sales contiennent quelques documents annexes, dont nous extrayons ce qui intéresse le cérémonial pour le gouverneur de Savoie

Le cérémonial regarde ou les sujets de S. M., ou les étrangers, avec distinction des gens d'église et des gentilshommes selon leur rang ou leurs emplois, et des magistrats ou en corps ou séparés.

Quant aux sujets ecclésiastiques, les évêques, faisant la première visite de compliment au gouverneur ou des visites de cour, devront être en habit avec manteau long, avec leur suite, et dès qu'ils seront arrivés, sans les faire attendre, le gouverneur les recevra quelques pas dans l'antichambre près de la chambre d'audience où il les introduira, leur donnant le pas et la main, les invitant à s'asseoir dans une chaise égale et couvrir.

Il les accompagnera à leur départ jusques à la porte de l'antichambre du costé de la salle, les fera accompagner jusques au pied du degré par ses gentilshommes qui devront les recevoir, à leur arrivée, au même endroit.

La suite des évêques devra rester dans l'antichambre.

Pour la restitution des dites visites, les évêques en useront de même avec le gouverneur, comme il aura fait avec eux.

Les autres visites se doivent faire sans cérémonie.

Pour les abbés réguliers, le gouverneur les fera asseoir s'il s'asseoit, ou tenir debout s'il se tient de même, et les traitera de plus ou moins, comme leur conduite le méritera.

Il recevra le corps de la sainte chapelle de même que les députés du clergé dans sa chambre, allant seulement quelques pas à sa rencontre en ladite chambre, et il se tiendra debout et découvert au poste le plus honorable, et les accompagnera jusques à la porte sans leur donner la main.

Il recevra les chevaliers de l'Ordre en allant à leur rencontre quelques pas dans l'antichambre, leur donnant la main et le pas, les invitant à s'asseoir dans une chaise égale et à se couvrir, et les accompagnera jusques à la porte de l'antichambre du costé de la salle, et les chevaliers de l'Ordre en useront de même à son égard lorsqu'il leur rendra la visite.

Le Sénat aiant fait demander l'heure au gouverneur qui doit luy en donner une commode, comme l'est celle au sortir de la séance de l'après dîné, il ira en corps et en robe noire, précédé des huissiers avec les baguettes blanches, hautes et suivi de ses officiers. Les soldats de la garde prendront les armes et se mettront en haie comme feront aussi les gardes du gouverneur dans la salle, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Le gouverneur fera recevoir le corps au pied du degré par ses gentilshommes.

Il ira à sa rencontre jusques à la porte de la chambre des audiences, et gardant la main, il se mettra au poste le plus noble. Il se tiendra debout, et lorsque les magistrats seront au poste faisant un demi cercle autour de luy, il se couvrira en les invitant à se couvrir, et les officiers du Senat devront demeurer chapeau bas.

Il accompagnera le Senat en se retirant jusques hors de l'antichambre, retenant la main droite et sur la meme ligne du premier president, et tous ses officiers, soit gentilshommes accompagneront le Senat jusques au pied du degré.

Les huissiers n'entreront pas dans la chambre d'audience et resteront au dehors de la porte d'icelle.

Il recevra les deputés du Senat à l'heure concertée sans les faire attendre et familièrement dans sa chambre et sans ceremonie.

Il recevra le premier president sans ceremonie, et gardant la main, faisant quelques pas à sa rencontre dans sa chambre, le reconduisant de meme et il prendra l'occasion qu'il fera visite à sa femme pour luy faire un compliment.

Il n'observera aucune regle de ceremonial avec les gentilshommes ou magistrats, sauf que la qualité de la personne, les incommodités respectives ou la longueur des affaires ne l'engagent à s'asseoir ou les faire asseoir.

Et pour ce qui est de la vie ordinaire de la société, il en agira comme il le jugera à propos.

Il recevra le corps de ville de Chambéry comme il est dit cy dessus pour celui de la Sainte Chapelle.

Il recevra les juges majes et les deputés des autres villes en les attendant à son poste debout.

Il sera aux processions solennelles entre les deux premiers syndics qui marcheront deux pas en arriere de luy, et ses gardes seront à droite et à gauche, et l'Etat Major plus en avant, savoir le commandant à la droite de celui qui porte le bâton le plus noble du dais, le major à la gauche de celui qui porte le second bâton et l'aide major devant le commandant et hors de ligne, pour estre les uns et les autres en etat de recevoir subordonnement les ordres par le gouverneur.

Quand le gouverneur assistera à la procession, les gentilshommes devront estre immediatement devant la croix du Chapitre de la sainte Chapelle et après celles des autres églises et religieux.

Dans les fonctions solennelles des églises, comme sont les fetes d'icelles, le corps des pretres ou des religieux le recevront à la porte de leur église, le superieur luy presentera l'eau benite, et hors des fonctions et fetes solennelles, il suffira que deux l'attendent à la porte de l'église pour luy presenter l'eau benite.

Il doit avoir dans l'église l'estrade avec le tapis et les coussins qu'il doit envoyer, et l'estrade qui sera de drap à son election soit pour la couleur,

soit pour la garniture ou de soie, à la reserve du velour, sera placée au milieu devant l'autel.

Il fera placer à l'endroit où il voudra de l'église et sur un tapis son fauteuil pour le sermon, et le predicateur le devra saluer le premier, sauf qu'il n'y eut l'évêque qui doit être salué le premier.

Le pretre qui dira la messe, à laquelle il assistera, devra luy faire le salut devant et après.

.....

1722, 25 avril. Lettre du roy de Sardaigne au gouverneur de Savoie, sur le ceremonial qui doit être observé à son egard quand il se trouve à l'église.

*Le Roy au Comte de Sale.*

Comme nous voions par l'attestation que vous nous avés envoyé sur ce qui a été pratiqué dans le tems que le feu marquis de Dronero exerçoit la meme charge que vous avés à present en Savoie à l'égard du salut du pretre celebrant, le ceremonial se conforme à ce qui se pratique à Nice et ailleurs, ainsi que nous en avons été informés, vous n'aurez point de difficulté de suivre la meme regle qui est que le pretre celebrant, après qu'il vous aura salué, aussi le Senat et le corps de ville, le votre devant être un peu plus profond, un peu moins celuy du Senat et un peu moins celui de la Ville, ce qui se peut aussi pratiquer par les predicateurs. Et sur ce.

## VIII

# CLAUDE LE BLANC,

INTENDANT D'Auvergne, Intendant de la Flandre maritime,  
Secrétaire d'État au Département de la Guerre.

(1669-1728.)

---

### SA VIE. — SA CORRESPONDANCE. PARTICULARITÉS ADMINISTRATIVES

---

COMMUNICATION DE M. VICTOR DE SWARTE.

---

#### I

Bien qu'il soit malaisé de définir toutes les attributions des intendants des provinces sous l'ancien régime, nous nous proposons de rechercher, au début de cette étude, quel était l'ensemble et le caractère de leurs fonctions. Les faits qui nous sont révélés par les correspondances de Claude Le Blanc, intendant de la Flandre maritime (Flandre du côté de la mer, comme on disait alors), préciseront certains actes qui ne paraissent pas, au premier abord, ressortir à leur juridiction. Les recherches que nous faisons aujourd'hui arriveront à dégager de plus en plus l'étendue de leurs attributions qui « sont presque du domaine de la légende » comme le dit si justement notre savant maître, M. de Boislesle, en son avant-propos de la *Correspondance des Intendants de province avec les Contrôleurs généraux des Finances* <sup>(1)</sup>. Il nous fait toucher du doigt les motifs de conflit qui devaient résulter du partage des affaires entre un surintendant, des contrôleurs généraux, des directeurs, des intendants, presque indépendants les uns des autres <sup>(2)</sup>. Une appréciation qui a aussi sa haute valeur nous montre l'importance considérable qui s'attachait à l'administration des intendants. Le marquis d'Ar-

(1) Imp. nat., 3 vol. grand in-4° de 1683 à 1715, t. I, avant-propos xli.

(2) DE BOISLESLE, *ibid.*, p. v.

genon raconte, en effet, dans ses mémoires, que Law lui dit un jour :

« Jamais je n'aurais cru ce que j'ai vu quand j'étais contrôleur des finances. Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni états, ni gouverneurs : ce sont trente maîtres des requêtes commis aux provinces, de qui dépendent le malheur ou le bonheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. »

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici un extrait de notre éminent et très honoré compatriote M. Louis Legrand sur l'Intendance du Hainaut<sup>(1)</sup>, qui énonce, d'après l'intendant Senac de Meilhan, les attributions des intendants. « La distribution des impôts leur était confiée, ainsi que le pouvoir d'en assurer la perception et le jugement de la plupart des différends qui en résultaient. Ils étaient chargés de la confection des chemins et de plusieurs parties importantes de la police qui exigeaient de la célérité dans l'exécution. Ils surveillaient l'administration des villes, l'emploi de leurs deniers et tous les détails économiques du service militaire. Le payement et le logement des troupes étaient encore confiés à leurs soins. Le gouvernement, par le moyen de ces magistrats, avait la plus exacte connaissance de tout ce qui se passait dans les provinces. Leur autorité était un frein opposé aux entreprises du pouvoir judiciaire et aux abus du pouvoir militaire confié aux commandants des troupes. » C'est-à-dire que les intendants, bien plus puissants que nos préfets, centralisaient entre leurs mains presque toutes les branches du service public; ils étaient les bras à l'aide desquels le Conseil d'État administrait, ses agents d'exécution et ses rapporteurs délégués.

Ces attributions exorbitantes ne leur appartenaient avec toute leur étendue, que dans les pays d'élection, qui composaient la meilleure partie du royaume. Dans les quelques pays, qui, sous le nom de « Pays d'État » étaient parvenus à consacrer une part plus ou moins forte de leur indépendance provinciale, c'étaient des assemblées périodiques du clergé, de la noblesse et du tiers état, qui distribuaient et recouvraient les impôts et étaient chargés des travaux publics. Du reste, là comme ailleurs, il y avait des intendants. Plusieurs pays, sous le nom de pays abonnés, jouissaient de certaines immunités en matière d'impôts.

<sup>(1)</sup> LOUIS LEGRAND, *Senac de Meilhan et l'Intendance du Hainaut et du Cambrésis*, sous Louis XVI, Paris, Thorin, 1868.

De plus, nous lisons dans un ouvrage récent<sup>(1)</sup> quelques considérations qui nous paraissent rendre compte des pouvoirs étendus de ces grands administrateurs, et nous sommes heureux de les reproduire avant d'entrer dans le détail de notre étude :

« Un des caractères de l'ancien régime était de ne pas chercher à définir rigoureusement les attributions des pouvoirs administratifs. La certitude de l'obéissance peut seule permettre à un gouvernement d'assigner à chacun de ses agents sa tâche distincte, à chacune des institutions qu'il comporte ses limites exactes en deçà et au delà desquelles elles restent au-dessous de leur objet, ou bien outrepassent leur fonction. Mais, de même que sur un champ de bataille un général prudent n'ira pas confier à une seule estafette le soin de porter une dépêche importante, de même les rois de France ont dû souvent confier à plusieurs corps, en même temps, le soin des mêmes intérêts, à des officiers de divers genres l'exécution des mêmes ordres. Seulement, il arriva que ce qui n'était au début que double précaution devint à la longue double emploi. De là ces perpétuelles interventions du Conseil, obligé de déterminer, après coup, ce que la tradition confondait, et de détruire par des arrêts multiples l'obstacle lentement accumulé des précédents contradictoires. De là aussi, la nécessité impérieuse, pour l'expédition des affaires, d'augmenter de plus en plus le pouvoir des intendants, non par des ordonnances générales, mais plutôt par une foule d'arrêts d'attribution et de commissions extraordinaires. »

D'autre part, un ouvrage paru en 1894<sup>(2)</sup> définit, en de très bons termes, le rôle des intendants en matière d'impôts :

« Si toutes les classes de la nation avaient également contribué aux charges de l'État, il eût été facile de subvenir à tous les besoins du royaume et même à toutes les fantaisies de la Cour, mais la plupart des impôts n'étaient payés que par une seule classe, la plus pauvre du royaume. Il était donc indispensable d'exiger la rentrée intégrale des impôts avec d'autant plus de rigueur que les besoins de l'État étaient plus grands; aussi la partie financière fut-

<sup>(1)</sup> MONIN, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'administration de Basville (1685-1719)*, Hachette, 1884, p. 54.

<sup>(2)</sup> E. DUMAS, *La généralité de Tours au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'administration de l'intendant du Cluzel (1766-1783)*, in-8°, p. 22.

elle toujours considérée comme le principal objet de l'administration des intendants.

« Les abus qui existaient dans la répartition des impôts étaient souvent plus à charge aux contribuables que l'imposition elle-même. Le premier devoir d'un intendant éclairé, ami du bien public, était donc de travailler à corriger les abus, et de surveiller avec soin les agents à qui était confiée cette délicate mission ; il pouvait ainsi, en vertu même de son pouvoir absolu, procurer aux contribuables un véritable soulagement. »

Il existait, en chacune des généralités, un intendant qui prenait le titre « de commissaire du roi et intendant de justice, police et finances ». Ce haut fonctionnaire résidait le plus souvent au chef-lieu de son département et effectuait, chaque année, une tournée dans les villes et bourgs. Si les prescriptions de Colbert avaient été suivies bien exactement, nous serions mieux instruits aujourd'hui de ce qui se passait dans chaque généralité. Il avait, en effet, prescrit aux intendants de faire chaque année, indépendamment de la tournée, une chevauchée dans une des élections ; le contrôleur général aurait possédé ainsi, en quelques années, un tableau exact des villes, villages et lieux composant chaque généralité<sup>(1)</sup>. Les intendants étaient toujours<sup>(2)</sup> choisis parmi les maîtres des requêtes, lesquels, dès l'an 1553, étaient chargés d'effectuer des tournées d'inspection et de faire ensuite des rapports au roi et au Conseil d'État.

Comme il advient aujourd'hui pour les inspecteurs des finances, ils étaient répartis, suivant un ordre de roulement, dans les diverses généralités (arrêté du Conseil du 23 mai 1551). En 1626, on leur donna le nom d'intendants de justice. C'est en eux évidemment qu'il faut rechercher l'origine des intendants de justice, police et finances créés par Richelieu en 1635<sup>(3)</sup>.

(1) DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie méthodique*, t. II, p. 621.

(2) Mathieu Marais, t. II, p. 472, relève une exception : « On a ôté, dit-il, l'intendance de Bordeaux au président Boucher, de la Cour des Aides, beau-frère de M. Le Blanc, qui l'avait eue, contre les règles de n'en donner qu'aux maîtres des requêtes. »

(3) Richelieu nous fait connaître (*Testament politique*, 1<sup>re</sup> partie, chap. IV, sect. II) dans quel but les intendants furent établis : « Je crois qu'il serait très utile d'envoyer souvent dans les provinces des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes, bien choisis, non seulement pour faire la fonction d'intendant de justice

Les intendants veillaient à la répartition des impôts, à la culture des terres, au développement du commerce, à la navigation, à l'entreprise des chemins, des ponts, des édifices publics, à l'emploi des revenus patrimoniaux des villes et des communautés. Ils donnaient des ordres aux maires, consuls, échevins ou jurats et entraient aux assemblées des corps et maisons de ville où ils prenaient la présidence et ordonnaient ce qui «était à propos pour le repos d'icelles, ensemble les procès mus et à mouvoir pour raison des dettes et de leurs cautions et obligés dont elles sont garantes<sup>(1)</sup>.» Ils tenaient le contrôleur général au courant des améliorations désirables et lui fournissaient des renseignements confidentiels sur le personnel judiciaire<sup>(2)</sup>. Le contrôleur demandait d'eux des éclaircissements sur toutes les affaires qui surgissaient en leurs provinces. Ils étaient chargés parfois, par commission du Conseil, d'instruire ces affaires; dans certaines circonstances aussi, ils étaient appelés à les juger tant au civil qu'au criminel, comme il en arrivait, par exemple, pour les pays de Flandre, d'Artois et du Hainaut, qui n'étaient pas compris dans le ressort des commissions du Conseil (arrêts du Conseil des 19 novembre et 17 septembre 1709; 21 janvier, 8 février, 8 juin 1710).

Ils répartissaient les tailles (comme font aujourd'hui les conseils généraux, pour les contributions directes qui ont remplacé les tailles, les vingtièmes et la capitation), et pouvaient nommer des commissaires pour l'assiette des tailles; ces commissaires sont les ancêtres de nos répartiteurs d'aujourd'hui et des contrôleurs des contributions directes. Ils étaient, comme nous l'avons vu plus haut, ainsi que de nos jours les préfets, tuteurs des communautés,

dans les villes capitales, ce qui peut plus servir à leur vanité qu'à l'utilité du public, mais pour aller, en tous les lieux des provinces, s'enquérir des mœurs des officiers de justice et des finances; voir si les impositions se lèvent conformément aux ordonnances, si les receveurs n'y commettent pas d'injustice en vexant les peuples; découvrir la façon avec laquelle ils exercent leurs charges; apprendre comme se gouverne la noblesse et arrêter le cours de toute sorte de désordres, et spécialement les violences de ceux qui, étant puissants et riches, oppriment les faibles et pauvres sujets du roi.»

Voir à ce sujet : *Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées*, t. III, p. 7, 1865, in-4°, *Notice sur l'intendance du Béarn*, par P. Raymond.

(1) Commission du Roi à l'intendant Basville (MORIN, *op. cit.*, p. 55).

(2) On trouve 500 pages remplies de ces renseignements dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV* publiée par Depping, t. II, p. 1. Imp. nat.

lesquelles ne pouvaient tenter une action sans *leur* autorisation.

Ils accordaient des délais et sursis pour le payement de l'impôt et se faisaient présenter les comptes.

Nous avons vu dans les archives d'Hondschoote, sous les dates des 22 juin 1711, 16 juin 1712, 16 mai 1714, les lettres par lesquelles l'intendant Claude Le Blanc donnait l'ordre au magistrat de « remettre au receveur toutes les pièces qu'il a besoin et de lui mander quand ses comptes seront prêts, parce que je les ferai examiner pour renouveler ensuite les magistrats » (9 mai 1712).

Leurs décisions, en matière de police, étaient le plus souvent exécutoires par provision et nonobstant appel, à moins que le Conseil n'en ait, pour tel fait déterminé, décidé autrement.

Ils nommaient, dans les différentes élections de leurs généralités, des subdélégués chargés d'instruire les affaires; les ordonnances rendues par l'intendant sur les procès-verbaux de ces subdélégués étaient susceptibles d'appel; seules, celles qui étaient rendues par le subdélégué général avaient une commission du grand sceau et allaient directement en appel au Conseil, parce que le subdélégué général était commis aux propres fonctions des intendants empêchés par des motifs divers, l'état de guerre, par exemple, pendant lequel il suivait l'armée, etc.

Indépendamment des décisions relatives à la répartition des tailles, à la quantité et au moment des corvées, à l'administration des fermes, au domaine (à part le recouvrement qui incombait aux fermiers généraux) et aussi aux droits de petit sel, l'intendant procédait à la création des nouveaux établissements de commerce et à la distribution des troupes dans les différents endroits de la province. C'est lui qui fixait le prix des fourrages et les faisait distribuer aux gens de guerre; il achetait aussi toutes les denrées nécessaires à l'armée et levait les milices. En matière de culture et de commerce, il informait le contrôleur général de l'état de la province, de la production, des débouchés, des charges, des pertes, des ressources en général.

N'oublions pas de mentionner que l'intendant avait aussi dans ses attributions les droits d'amortissement (arrêt du 4 mai 1710) et les droits d'aides sur les boissons chez les provisionnaires, ainsi que les droits de douanes ou de traites.

Au point de vue de la police, dans la définition la plus étroite

de ce terme, nous voyons que les intendants avaient des attributions ecclésiastiques et des fonctions relatives à l'instruction publique, à la presse, à la santé publique, au commerce des denrées alimentaires, aux précautions à prendre contre les incendies, aux postes et messageries, aux lettres de cachet, aux demandes de renseignements faites par l'autorité supérieure, à la répression des crimes, délits et contraventions.

La publication magistrale de M. de Boislisle fournit « au public travailleur » une diversité infinie de faits dont l'analyse rend compte des nombreuses attributions des intendants<sup>(1)</sup>. Il nous a semblé utile, en prenant pour base cette étude, de rechercher aux Archives nationales toute la correspondance entre les années 1708 et 1715, de l'intendant de la Flandre maritime, Claude Le Blanc. Nous avons, pris pièce à pièce, toutes ces miettes du passé, et le rôle de ce haut magistrat nous est apparu, tant pour les impôts que pour les milices, tant pour l'étendue de la juridiction que pour les mouvements de fonds à effectuer.

Chacune de ces lettres prise isolément pourrait paraître, à un public peu habitué aux choses des archives, un document banal; il faut les rapprocher entre elles, lire les réponses qui sont parfois notées sur les marges, et ainsi les faire dialoguer, leur donner l'action, la vie. C'est dans cette poussière d'histoire disséminée, dans la diversité des correspondances écrites, qu'on trouve le caractère d'un personnage. La juxtaposition d'études de ce genre permet, non seulement de connaître les personnes, les acteurs des scènes qui se déroulent devant nous, elles jettent aussi un jour éclatant sur les mœurs et les institutions d'une époque dans leur variété infinie. Au fur et à mesure que se publient des mémoires documentés sur des pièces d'archives, l'histoire vraie se dégage et sort des légendes acceptées pour vérités; elle se colore de tons justes et devient attrayante, et en quelque sorte respirable comme une fraîche atmosphère. En histoire, dit Augustin Thierry, le meilleur

(1) M. de Boislisle a tracé dans l'avant-propos de la *Correspondance des intendants* (*op. cit.*, p. xxi) le programme qu'il a suivi : « Faire saisir, sous une forme accessible à tous, ici, la direction centrale, là, cette administration provinciale des intendants dont les attributions et la toute-puissance sont presque encore du domaine de la légende; attirer par la diversité infinie des faits et des intérêts le public travailleur et les bureaux studieux qui se plaignent quelquefois du manque de documents anciens. . . »

genre de preuves, le plus capable de frapper et de convaincre tous les esprits, celui qui permet le moins de défiance et laisse le moins de doute, c'est la narration complète épuisant les textes, rassemblant les détails épars, recueillant jusqu'aux moindres indices, des faits ou des caractères, et, de tout cela, formant un corps auquel vient le souffle de vie par l'union de la science et de l'art<sup>(1)</sup>.

J'avais déjà, à maintes reprises, ressenti ce frisson de la vie réelle du passé en dépouillant<sup>(2)</sup> la correspondance de Samuel Bernard. Je pourrais très bien encore, aujourd'hui, reconstituer l'état d'esprit dans lequel je me suis trouvé, à la recherche des traits principaux de la physionomie de ce personnage que je prenais au début pour un simple prêteur d'argent, un usurier colossal, une manière de Turcaret. Peu à peu, en avançant dans la lecture de ses lettres, je le voyais consulté par le contrôleur général sur tous les points du service; il était chargé en notre pays (où le commerce de banque n'était pas pratiqué, comme dans les républiques d'Italie, sur les côtes d'Espagne ou dans les Pays-Bas) des missions les plus importantes pour la centralisation des ressources; il conseillait et dirigeait les émissions de billets de monnaie, et en facilitait les négociations; il organisait les souscriptions de rentes cautionnées par le syndic de l'Hôtel de Ville et il faisait accepter comme numéraire les billets de monnaie, quand leur valeur semblait diminuer; c'est ainsi qu'il s'efforçait de leur rendre la même puissance libératoire qu'au numéraire lui-même. Par ses relations multiples à l'étranger, il acquittait les traitements de nos ambassadeurs, et faisait naître les subsides pour les trois armées du Palatinat, de Flandre et d'Italie, aux lieux mêmes de leurs cantonnements. Je me suis trouvé, en terminant mon étude, en face d'un véritable directeur du mouvement des fonds, à l'heure difficile de la guerre de la Succession d'Espagne.

Le caractère de Samuel Bernard s'est dévoilé aussi à moi par le ton et l'habileté de ses lettres : son insistance à faire prévaloir ses conclusions, sa façon d'exécuter les ordres qu'il recevait et parfois d'imposer sa volonté. Quelle diplomatie il savait employer pour obtenir gain de cause ! Je le voyais le 13 août 1703 se plaindre de ne

(1) Augustin THIBAUD, *Récits mérovingiens*.

(2) Arch. nat., Trésor royal, Comptabilité de M. Bernard, 1700-1711; Lettres et comptabilité de M. Samuel Bernard, 1705-1715, G<sup>7</sup> 1120-1121-1122. — Arch. de Seine-et-Marne. — Bibl. nat., manuscrits.

pouvoir suffire aux avances qui lui étaient demandées et espérer que Chamillart ne le laisserait pas « tout à coup culbuter » ; le 22 août, il redoute « de ne pouvoir tenir ». Le 27, il est tout à fait bucolique, il revient de la campagne, où il est allé passer deux jours « pour tâcher d'éloigner le chagrin de se voir ainsi pressé d'argent ». Le 1<sup>er</sup> octobre, il écrit : « Si on m'abandonne entièrement, ce n'est pas le moyen de me faire soutenir le service. J'ai fait fond sur vos bontés ; mais je crois fort que l'éloignement de quelques lieues ne m'ait fait oublier ». La somme qui lui est nécessaire « n'est pourtant pas énorme ». Le 3 octobre, il demande tout de suite 150,000 livres et il lui en faut 300,000 à la fin de la semaine suivante. Dans un autre ordre d'idées, il a promis de faire au taux de 6 p. 100 le service des subsides en Bavière, alors que les autres ne voulaient s'en acquitter qu'au prix de 10 p. 100 ; « aujourd'hui, ses concurrents se servent de ses propres arrangements ». Il espérait bien pouvoir abaisser le chiffre du profit qui lui est accordé, car « tous les commerçants coûtent beaucoup plus pour s'arranger », mais, afin d'être sûr que les vivres passeront par ses mains, il aime mieux s'en charger à 4 p. 100. Ses concurrents ne pourraient tenir le service, s'ils étaient payés comme lui.

Son faste, son ostentation m'apparaissent en sa manière d'offrir ses bons services, non seulement au roi qui l'a fait monter dans son carrosse à Marly, sur les instances de Desmarets, mais encore dans le prêt de 200,000 écus qu'il fait en 1697, pour l'élection au trône de Pologne de François-Louis de Bourbon, prince de Conti, qui préféra demeurer en France près de sa jeune femme, Marie-Thérèse de Bourbon, dont il était très amoureux. Ce subside n'avança pas, du reste, la royauté de Conti qui, élu au champ de Wola, perdit de longues journées à faire des croisières avec la flotte de Jean Bart devant Dantzic, laissant ainsi le loisir à Auguste de Saxe de se laisser proclamer roi. Samuel Bernard donna aussi, en 1733, 4 millions pour la réélection de Leczinski, le beau-père de Louis XV, et il n'est pas jusqu'au roi de Suède, Charles XII, à qui il prêta, en 1712, 600,000 livres, sur la demande de Sparre, qui avait osé dire que la France possédait un homme qui aimait prêter aux rois.

Je dois avouer que les appréciations les plus savantes que j'avais lues sur l'état des finances à la fin de l'ancien régime ne m'avaient point donné des indications aussi saisissantes sur la manière d'ad-

ministrier le Trésor et de mettre en œuvre, au jour le jour, ce que nous appelons aujourd'hui le budget. C'est aux *archives* que reposent tous les documents de notre histoire, mais ils s'y trouvent, en quelque sorte, à l'état de matière brute, comme la statue à dégager par le sculpteur est tout entière dans le bloc de marbre dont le praticien brise d'abord à coups de ciseau l'enveloppe extérieure, jusqu'à ce que les contours apparaissent et que l'image commence à prendre forme. Insensiblement, se dessine la structure générale, tous les membres sont bien en leur place, sous un aspect fruste. L'artiste, je veux dire l'historien, continue ce dégrossissement, il reproduit pour chacune des parties les méplats, les nuances; tous les reliefs, toutes les courbes sont modelés sur les traits de caractères esquissés dans les documents du passé, véritables croquis dont l'ensemble est l'image de la réalité.

Pour compléter mon étude sur Samuel Bernard, j'ai tenté, après avoir esquissé une ébauche, de pénétrer plus avant dans la connaissance des choses, et de rechercher quelle était l'administration de la province à cette époque. C'est alors que j'eus la bonne fortune de pouvoir étudier l'administration de Claude Le Blanc dans la Flandre maritime, notre pays natal, dont la douce voix chante en notre cœur. Les études que j'avais déjà faites sur cette région avec mon regretté frère, Ernest de Swarte, aux archives du présidial de Bailleul, les savants mémoires que mes collègues de la Commission historique du Nord ont écrits sur la Flandre me faisaient connaître le terrain. L'analyse des archives nous a montré sous une lumière juste le tableau des vicissitudes de l'intendant de la Flandre maritime au début du xviii<sup>e</sup> siècle. Par là, par la lecture d'études nombreuses<sup>(1)</sup> consacrées à divers intendants, à différentes époques, la formule de cette administration a pris forme en mon esprit. J'ai remarqué le fonctionnement de cette institution, et peu à peu la coloration de la vie est entrée dans ce corps et je l'ai vu s'animer et agir.

(1) Indépendamment des ouvrages déjà cités dans les pages précédentes, j'indiquerai :

D'HUGUES, *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*, 1859, in-8°.

L. DUVAL, *Etat de la généralité d'Alençon sous Louis XIV*, 1890, in-8°.

ROGER DE SAINTE-SUZANNE, *Les intendants de la généralité d'Amiens*, 1865.

ASTRE, *Les intendants du Languedoc*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences et belles-lettres de Toulouse* (1859-1861).

Il nous a été agréable de suivre Claude Le Blanc dans toute son existence et le trouver secrétaire d'État de la guerre, puis victime des passions qui suivirent la chute du système de Law. Nous avons vu Samuel Bernard frappé de disgrâce à l'avènement du grand banquier écossais. L'année suivante, en 1716, on lui réclamait le versement de 5,000,000 de livres, bien qu'il ne fût pas taxé par la Chambre de justice, ce qui ne l'empêchait pas de reparaître triomphant sur la scène, lors de l'effondrement du système dont la liquidation fut assurée par lui, par les frères Pâris et par Crozat qui avait dû fournir à lui seul, à la Chambre de justice de 1716, 6,600,000 francs sur les 26,000,000 imputés aux financiers. Par un cruel contraste, c'est l'heure où les portes de la Bastille s'ouvrent pour Le Blanc, dénoncé par les Pâris qui, un peu plus tard, tombèrent eux aussi, en disgrâce.

Il manque encore un facteur important pour bien connaître les personnages historiques. Ce facteur est la connaissance du milieu dans lequel ils ont évolué. Avec Samuel Bernard, nous avons vu défiler Pontchartrain, Chamillart, Desmarests, la duchesse d'Ayen, puis ses alliés, les Lamoignon, les Molé, les Clermont-Tonnerre, et aussi les trois Grâces, M<sup>me</sup> d'Arti, M<sup>me</sup> de la Touche et sa sœur, la plus belle des trois, M<sup>me</sup> Fontaine, fille naturelle du banquier du Trésor royal. Avec Claude Le Blanc nous apparaissent le cardinal Dubois, le duc de Bourbon et sa toute belle et très rancunière amie, la marquise de Prie, dont la mère, M<sup>me</sup> de Pleneuf<sup>(1)</sup>, partage ses faveurs entre lui et Belle-Isle, lui laissant du reste tout le temps de faire sa cour à M<sup>me</sup> de Montgon<sup>(2)</sup>.

La lecture des mémoires de Saint-Simon, de Barbier et de Mathieu Marais nous en dit long sur toutes ces intrigues et ces amourettes, mais nous sommes obligés de passer, et c'est peut-être grand dommage.

(1) De Pleneuf, son mari, était commis du bureau de la guerre.

(2) M<sup>me</sup> de Montgon, née d'Hendicourt, dame du palais de M<sup>me</sup> la duchesse de Bourgogne, fut élevée avec les enfants de M<sup>me</sup> de Montespan. C'est M<sup>me</sup> de Maintenon qui la maria à M. de Montgon, gentilhomme d'Auvergne, brigadier de cavalerie et inspecteur.

II

§ 1. Les origines de Claude Le Blanc. Sa famille. — § 2. Quelques particularités sur les impôts dans la Flandre maritime. Mouvements de fonds de l'intendance. — § 3. Valeur et circulation des monnaies. — § 4. Marine, commerce, culture, vivres, fourrages, eaux et forêts. — § 5. Construction du canal de Mardyck.

§ 1.

LES ORIGINES DE CLAUDE LE BLANC. SA FAMILLE.

Claude Le Blanc, chevalier, seigneur de Passy, Étigny, Saint-Nicolas et autres lieux, était, au dire de Saint-Simon, plein d'esprit, de capacité, fort liant aussi. . . « Je ne connaissais point du tout Le Blanc, dit-il, je m'en accommodai fort. Il y aura beaucoup lieu d'en parler dans la suite, et l'histoire de son temps ne se pourra taire de sa fortune, de sa catastrophe et de son triomphant retour. » Après avoir parlé de la cour qu'il faisait à M<sup>me</sup> de Pleneuf, la mère de la belle amie du duc de Bourbon, M<sup>me</sup> de Prie, Saint-Simon nous le dépeint « souple, docile, plein de ressources et d'expédients, le plus ingénieux homme pour la mécanique des diverses sortes d'exécutions où il était employé sans cesse ». Nous verrons, au cours de cette étude, quels furent ses rapports avec le cardinal Dubois, dont il s'est parfois montré « l'homme à tout faire », ce qui ne le mit pas à l'abri d'une disgrâce. Il reçut, en effet, en 1723, sur les bons conseils du cardinal, une lettre du duc d'Orléans qui lui intimait « l'ordre de donner sa démission de secrétaire d'État et de s'en aller, sur-le-champ, à quinze ou vingt lieues de Paris, à Doux, terre de Tresnel, son gendre », et, sur-le-champ, Breteuil, intendant de Limoges, fut fait secrétaire d'État de la Guerre, en sa place.

Claude Le Blanc, né le 1<sup>er</sup> décembre 1669, était fils de Louis Le Blanc, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, qui avait été nommé ambassadeur à Constantinople et n'avait pu s'y rendre en raison d'une indisposition, et de dame Suzanne-Henriette Bazin de Bezons, sœur du conseiller d'État ordinaire, intendant de la généralité de Bordeaux, et de l'archevêque de Bordeaux, ci-devant évêque d'Aire, ainsi que du comte Jacques Bazin de Bezons qui fut successivement gouverneur de Gravelines et de Cambrai et enfin maréchal de France. Claude Le Blanc avait deux frères dont l'un avait quitté l'état ecclésiastique pour entrer au

service, et l'autre était chanoine régulier de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie; puis évêque d'Avranches le 9 novembre 1719.

Il fut d'abord conseiller au Parlement de Metz en 1696, maître des requêtes en 1697, puis intendant d'Auvergne à Riom en juillet 1704, où il remplaça d'Ormesson. Lors de sa nomination, le *Mercur de France* (juillet 1704, p. 323) s'exprime ainsi : « Il n'y a pas deux voix là-dessus : M. Le Blanc a tout le savoir et toute la politesse imaginables et il n'y a aucune bonne qualité qu'il ne possède. C'est le sentiment de tous ceux qui le connaissent, aussi je ne vous en dis rien parce que j'aurais trop de choses à vous dire. »

Le roi le nomma, en juillet 1706, intendant de la Flandre maritime en remplacement de M. de Bernières.

Le nouvel intendant de la Flandre maritime avait épousé Magdelaine Petit de Passy. Sa fille unique, Louise-Magdelaine, qui naquit de ce mariage, le 23 juin 1698, épousa le 24 mai 1717, Messire Esprit Juvenal de Harville des Ursins, marquis de Tresnel, enseigne des gendarmes de la garde du roi, alors que Claude Le Blanc était maître des requêtes honoraire et conseiller au Conseil de Guerre.

Enfin Claude Le Blanc siégea au Conseil de Guerre à partir du 9 octobre 1715 et obtint, le 15 juin 1726, la charge de secrétaire d'État du département de la Guerre dont il avait exercé la fonction, d'abord par commission, depuis le 20 septembre 1718, à la satisfaction du roi. Il devint grand-croix, prévôt et maître des cérémonies de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Sa femme mourut à Versailles le 13 mai 1727.

Il mourut, en la même ville, le 19 mai 1728, dans sa 59<sup>e</sup> année. Les vigiles furent chantées à l'hôtel royal des Invalides où son corps avait été transporté dans la nuit du 20 au 21. « Quoiqu'il ne laisse aucune suite, tout Paris, dit Barbier, et toute la cour y étaient en robe et en épée. Ce qui marque bien la considération qu'on avait pour lui. »

## § 2.

### QUELQUES PARTICULARITÉS SUR LES IMPÔTS DANS LA FLANDRE MARITIME. MOUVEMENTS DE FONDS DE L'INTENDANCE.

Un édit de novembre 1707, qui avait fixé les gages des receveurs en Flandre, autorisait ces derniers à se faire aider par des

commis dont ils restaient responsables. Dès le 9 septembre 1709, une lettre de Le Blanc nous montre les abus de pouvoir de l'un de ces commis qui, agissant pour le compte de Gervais de la Baume, fermier des domaines de Flandre, empêchait le receveur de l'Espier de Furnes d'exercer les fonctions de la charge qu'il avait acquise par contrat du 25 mars, après avoir rendu foi et hommage au bureau des finances de Douai.

L'intendant avait fort à faire, on le voit, car les édits étaient très peu explicites et ne précisaient pas bien exactement les attributions des divers agents de recouvrement. Ces édits, d'ailleurs, n'étaient pas l'objet d'une publicité suffisante, et les droits sur les huiles continuaient à être perçus en dépit de la détaxe accordée pour la durée de la guerre. (Lettre au contrôle général, 21 octobre 1709.)

Les conflits d'autorité se produisaient souvent : Le Blanc se plaint (9 mars 1710) que le chevalier Du Guay, intendant de justice, police et finance, de la marine, des galères et des fortifications maritimes en Flandre, en Picardie et à Dunkerque, fait annoncer, par voie d'affiches, la mise en vente de domaines « cy-devant vendus, et dont les acquéreurs sont actuellement compris dans les rôles qui ont été signifiés par la confirmation ».

Le paiement des gages des receveurs des domaines et des offices du présidial d'Ypres fut refusé (faute d'enregistrement au greffe de la Chambre des comptes de Paris) par le receveur général des domaines (lettres des 10 et 30 mars 1710). Nous voyons dans la correspondance de Le Blanc au contrôle général (18 mars 1709 et 11 mars 1710) que pour couvrir les dettes de la guerre, Dunkerque est exempté des droits d'octroi et eaux-de-vie. D'autre part, l'impôt était perçu avec une modération proportionnée aux pertes subies par l'envahissement dans les châtellenies d'Ypres, Warneton et Werwick (lettre du 1<sup>er</sup> novembre 1709), pays absolument ruinés, d'où l'intendant fait chasser les receveurs placés par les Hollandais (lettre du 22 mai 1710). L'année suivante (22 mai 1711) il installe, à Werwick, Comines et Deulemont, des commis qui perçoivent les droits domaniaux et des fermes, les impositions ordinaires et extraordinaires dont bénéficiaient jusque-là les ennemis, dont les troupes occupaient des postes en ces villes.

Une affiche, en langues anglaise et française, de S. Ex. M. Hill, brigadier général des armées de Sa Majesté et gouverneur de Dun-

kerque, régleme les droits sur les vins et la bière (2 sols pour chaque pot de vin, 25 sols pour la tonne de forte bière et 10 sols pour la tonne de petite bière).

Le 24 novembre 1712, Desmaretz fait assigner au trésorier de l'extraordinaire des guerres sur ce qui est dû par les châtellemies de ce département, pour les impositions de 1709, 1710, 1711, une somme de 212,985 livres; mais ces paiements trouvaient de grandes difficultés, car le roi, de son côté, ne se libérait pas volontiers des sommes qu'il devait dans les villes et châtellemies de Furnes, Ypres et Nieuport (8 avril, 20 et 25 mai 1713).

Le contrôle général était très intermittent dans l'envoi des subsides. Aussi, dès son arrivée à Ypres, le 15 juillet 1708, Le Blanc emprunte à un particulier 7,000 à 8,000 livres pour la subsistance des troupes qui se sont retirées en cette place après l'affaire d'Oudenarde. Il puise ensuite 21,000 livres dans la recette des contributions et les envoie au duc de Bourgogne (18 juillet, A. G., p. 58-59)<sup>(1)</sup>.

Sur la demande du contrôle général, M. de Bernières a mis Le Blanc en relations avec ses anciennes connaissances à Ypres, afin d'assurer les avances de fonds (A. G., p. 65-66).

Toute cette correspondance nous montre, sous un jour très lumineux, le menu des opérations que faisaient les intendants pour emprunter sur les ressources futures du compte de l'extraordinaire des guerres. C'est ainsi que Le Blanc s'efforce de trouver à Ypres des fonds « en fournissant des lettres de change que M. de Bernières fera acquitter dans les villes de Flandre » (22 juillet, A. G., p. 67, 68, 69).

Les documents les plus intéressants que nous avons vus aux Archives nationales sont, à coup sûr, ceux qui concernent le sieur Pontet, commis à la recette générale et de l'extraordinaire des guerres à Ypres, qui avait prêté au Trésor une somme de près de 300,000 livres (23 juillet 1708). Lorsque mourut ce simple receveur particulier de la châtellemie d'Ypres, devenu, en quelque

(1) Tous les documents que nous avons analysés dans le précédent chapitre étaient tirés des Archives nationales. Nous aurons l'occasion à l'avenir de mentionner des pièces transcrites par nous, aux Archives de la Guerre, sur un volume portant la cote 3086 et se référant à l'année 1708. Nous mentionnerons les extraits de ce volume sous la rubrique A. G. avec l'immatriculation des pièces.

sorte, banquier du Trésor royal, comme nous le voyons par la correspondance de M. de Rancy, receveur général, les magistrats ne purent proposer à Catherine Lecœur, veuve du commis Pontet, que le remboursement en dix annuités. La veuve, bien conseillée sans doute, finit par obtenir avec l'agrément du contrôle général, pour le sieur Guillaume Spanut, beau-frère du défunt, la survivance de son office en la châtellenie d'Ypres, les bénéfices de la gestion devant être partagés entre la veuve, les enfants et Spanut, à moins que ce dernier s'oblige en son nom à les rembourser (lettre du 29 juin 1709).

### § 3.

#### VALEUR ET CIRCULATION DES MONNAIES.

Après la capitulation de Lille, les Hollandais acceptaient pour *13 livres 2 sols 6 deniers*, et même parfois pour *13 livres 10 sols*, les louis d'or qui ne valaient alors en Flandre que *13 livres*; il en résultait un véritable drainage qui alarma à juste titre l'intendant; aussi, pour prévenir un accaparement complet, tant des louis d'or que des menues espèces (c'est-à-dire les pièces de 15 sols 6 deniers, de 7 sols 9 deniers et de 4 sols), écrivait-il, le 24 décembre 1708, au contrôleur général, en lui demandant de hausser la valeur de ces pièces et de les porter à 13 livres 10 et même à 14 livres.

Les pièces de 3 sous 6 deniers furent acceptées par l'ennemi sur le pied de 4 sous; « l'abus est au point qu'une personne qui veut être payée dans une autre ville par des gens de la campagne, est obligée de prendre des espèces sur le pied qu'elles ont cours à Lille, et, si l'on fait des difficultés, le paysan refuse de payer. » Lettre du 8 janvier 1709.)

Le lendemain Le Blanc insiste pour obtenir pour les louis le cours de 14 livres; le Trésor royal y trouverait un bénéfice par cette plus-value dans les provinces où sévit la guerre, et, de plus, les officiers qui sentiraient la perte qu'ils feraient en transportant les espèces dans le royaume, prendraient plus volontiers des billets en paiement; le drainage effectué par les Hollandais cesserait et enfin les transactions commerciales augmenteraient en ce pays, sans oublier que les banquiers d'Anvers et de Hollande amèneraient des espèces, attirés par le profit considérable qu'ils y trouveraient.

Le Contrôle général, par les soins de M. Nodier, fit étudier la question par MM. Rousseau et Grassin. M. Nodier, dans sa lettre du 15 janvier 1709, n'adopte pas les conclusions de Le Blanc. L'ordonnance du 7 octobre 1710, pour la suppression des billets de monnaie, réglait le cours du louis à 13 livres, aussi Le Blanc, dans sa lettre du 11 novembre, persistait-il à supplier le contrôle général de le porter à 14 livres. Son insistance semblait persuader M. de Nointel, qui écrivait en marge de cette lettre : « Il sera difficile de soutenir dans le département le cours d'or sur le pied fixé par la déclaration du mois d'octobre. »

Malgré ces bonnes dispositions du ministère, les plaintes de Le Blanc ne furent point écoutées et l'agio se faisait sur les monnaies, qui disparaissaient de plus en plus. Une correspondance des plus intéressantes fut échangée à ce sujet, pendant cinq ans, entre le contrôle et l'intendance de la Flandre maritime, sans amener une conclusion favorable au désir de Le Blanc, qui signalait dans sa lettre du 3 août 1715, que des transports considérables de monnaie s'effectuaient chaque jour, du pays de la domination du Roi, dans la Flandre autrichienne et la Hollande; ce transport se faisait aussi dans les autres frontières. Il estime que pour rappeler les espèces sorties du royaume, il faudrait en venir à une refonte générale.

#### § 4.

##### MARINE, COMMERCE, CULTURE, VIVRES, FOURRAGES, EAUX ET FORÊTS.

Des négociations commerciales sont entamées, dès le début de l'année 1709 (17 janvier), entre la Hollande et M. Mesnager, représentant de la France, en vue de conclure un traité de permission mutuelle pour la pêche du poisson.

Le 27 juin de cette même année, Le Blanc demande que les neutres qui importent à Dunkerque des sels, des vins et des eaux-de-vie, soient obligés d'apporter d'abord un chargement de blé en compensation de la concurrence faite à la ville.

Un droit de 6 livres 10 sols est établi à la demande des raffineurs de la chambre de commerce de Dunkerque (18 juin 1711), sur les sucres provenant de prises. Ces raffineurs et les brasseurs sont autorisés (12 novembre et 7 décembre 1711) à importer et

transporter de Nieuport à Dunkerque, par les canaux, 20,000 razières de charbon d'Angleterre.

Sur la demande d'un sieur Precourt, député de Dunkerque, il avait été question, malgré l'avis contraire de la chambre de commerce, de supprimer le droit de 50 sols par tonneau, que devaient payer en arrivant à Dunkerque, les maîtres des bâtiments anglais. Le Blanc se refusa (lettre du 1<sup>er</sup> août 1713) à admettre cette détaxe aussi longtemps que le droit de 5 sous sterling serait infligé aux bâtiments français à leur entrée en Angleterre.

Dans une lettre du 14 septembre 1712, l'intendant expose que pour parer à la révocation des passeports, les Hollandais ont imaginé de se servir de vaisseaux de fabrique neutre qu'ils ont achetés, de les faire conduire par des équipages de pays neutres, et de charger dans les ports de France d'où ils repartent avec double connaissance : l'un, qu'ils montrent lorsqu'ils sont rencontrés par des armateurs, est pour le port neutre vers lequel ils sont censés se diriger; l'autre, que l'on tient caché, est pour le port de Hollande, dans lequel les marchandises doivent être déchargées, et pour faire passer le vaisseau pour un bâtiment vraiment neutre, ils fabriquent de fausses lettres de mer. Des négociants de Dunkerque se servaient aussi de ce même artifice et avaient équipé divers bâtiments de construction étrangère provenant de prises, qu'ils faisaient naviguer sur de fausses lettres. Un modèle de ces lettres falsifiées, qui ressemblaient fort aux véritables lettres du prince d'Holstein, était l'œuvre d'un forçat qui avait commencé par les vendre au prix de 10 écus et n'avait pas tardé à en obtenir jusqu'à 60 livres. En marge de cette lettre, le contrôleur général avait écrit : « Attention sur la conduite du forçat. Savoir s'il ne serait pas à propos de l'envoyer ailleurs. Ce n'est pas, en effet, un grand objet d'empêcher les vaisseaux de Dunkerque de faire ce commerce; mais il est important d'empêcher que les Hollandais ne le continuent, le Roi souhaite qu'il (Le Blanc) examine s'il est possible de le troubler, et qu'il donne sur cela toutes les lumières qu'il pourra en tirer ».

Nous avons trouvé aux Archives nationales, dans la correspondance de Le Blanc (29 novembre 1709), une lettre exposant qu'un sieur Belugard, lieutenant d'artillerie de marine, a découvert un moyen de fabriquer de l'eau-de-vie sans vin, ni cidre, ni bière,

ni grain. Les médecins et chirurgiens l'ont expérimentée pour le pansement des blessures et des contusions, il en a été, de plus, distribué dans les cantines où elle a été « consommée sans que les gens qui en ont bu s'en soient aperçu ». Cette eau-de-vie coûterait trois sous meilleur marché par pinte que les eaux-de-vie de vin, la consommation augmenterait donc, de ce chef, au bénéfice des droits du domaine et de ceux des octrois. Le Contrôle général écrit à Le Blanc de demander au sieur Belugard de faire connaître son secret en échange d'une gratification que lui donnerait le roi.

La gestion des forêts fut aussi l'objet de toute la sollicitude de Le Blanc, il prit des mesures très importantes pour éviter les dégradations et les vols qui se commettaient à cause de la présence des ennemis (31 août 1709, 9 février 1710, 29 janvier 1711, 27 février 1711, 9 septembre 1713).

Quant aux blés et fourrages, les habitants de Dunkerque furent autorisés, les villes voisines réservant tout pour leurs propres marchés, à aller faire leurs achats à Saint-Omer, Ardres et Calais <sup>(1)</sup> (27 mai 1709). Les prohibitions les plus sévères étaient faites contre les paysans qui faisaient passer leur blé et leurs bestiaux en pays ennemi : la confiscation et une amende de 1,000 livres leur étaient infligées (21 juin 1711).

<sup>(1)</sup> Le prix du froment était alors très différent dans sept villes pourtant très voisines l'une de l'autre, comme nous le voyons dans une mercuriale annexée à une lettre du 11 avril 1709 :

	PRIX.	POIDS DE LA MESURE.
Dunkerque.....	46 <sup>1</sup> 05 <sup>1</sup> 00 <sup>4</sup>	240
Bergues.....	44 00 00	21
Furnes.....	85 13 06	211
Gravelines <sup>(2)</sup> .....	40 00 00	206
Ypres.....	34 05 10	190
Cassel.....	32 18 04	245
Bailleul.....	30 03 04	210

<sup>(2)</sup> A Gravelines ce n'est pas la razière mais le septier.

§ 5.

CONSTRUCTION DU CANAL DE MARDYCK.

Pour suppléer à Dunkerque rasé, comblé et abandonné, Le Blanc imagina de creuser le canal de Mardyck dont le traité n'avait point parlé. Il y en avait un déjà que la commodité du port de Dunkerque avait fait négliger. Certains contemporains ont même prétendu qu'il eût été possible de le nettoyer peu à peu, et d'y faire quelques écluses.

Le 5 février 1714 Le Blanc partit à Versailles et fut assez heureux, après quelques audiences du Roi et plusieurs conférences avec ses ministres, pour démontrer que ce canal était appelé à sauver le pays des dangers de l'inondation et que Dunkerque en tirerait grand profit. Aussi l'exécution en fut ordonnée, et il était de retour en Flandre le 6 mars, rapportant « cette agréable nouvelle qui tira les habitants de l'inquiétude et de la profonde tristesse où la destruction de leur ville les avait mis <sup>(1)</sup> ».

Dès le 24 avril 1714, l'affiche annonçant l'ouverture prochaine des travaux fut publiée, et la contribution des frais était ainsi répartie : 150,000 livres devaient être fournies par le Roi; 50,000 par la ville de Lille; 100,000 imposées sur le département; 150,000 sur le produit de l'octroi de la bière et 350,000, produit d'une année de loyer des maisons de la ville de Dunkerque.

Les dépenses se trouvèrent augmentées par le prix considérable des bois venus de Norvège et de Hollande, et par la nécessité d'exécuter une seconde écluse non prévue au projet primitif.

Le 26 février 1715, le canal et l'écluse de Mardyck étaient achevés et l'eau coulait à la mer par une rigole commencée dans l'estran et que le mouvement des eaux devait approfondir chaque jour; l'écluse était certainement la plus grande qui existât en Europe.

Nous avons trouvé de précieuses indications dans deux manuscrits <sup>(2)</sup>, l'un, de 68 pages, est orné de 16 plans et a pour titre :

(1) FAUCAULNIER, *Histoire de Dunkerque*, p. 177.

(2) Ces deux précieux manuscrits font partie des archives personnelles, si riches en matériaux sur l'histoire de la Flandre, de notre cher collègue des Sociétés savantes, de la Commission historique du Nord et de la Société des sciences et des arts de Lille, M. L. Quarré-Reybourbon.

*Description historique et abrégée de la ville de Dunkerque depuis son origine en 646 jusqu'en l'année 1749* (pages 37 à 43), l'autre est intitulé : *Mémoire du duc d'Orléans relatif à la construction d'un port et d'un canal à Mardyck destinés à remplacer le port et les fortifications de Dunkerque, dont la destruction avait été ordonnée par le traité d'Utrecht*. Nous lisons dans ce dernier manuscrit : « Il a fait arracher de l'ancien port 5,000 pilotis dont il avait besoin pour la fondation des escluses.

« La démolition lui a fourni partie des briques et des pierres de taille.

« En un mot, à peine l'ouvrage estoit-il commencé que tous les matériaux estoient prêts pour l'achever; les Anglois regardoient ces amas prodigieux comme un songe et convenoient que le Roy estoit le seul prince de l'Europe qui pût se faire servir en poste.

.....

« A peine avoit-on creusé le canal de quatre pieds que les eaux gaignoient considérablement, mais à force de moulins qui tiroient nuit et jour, le soldat a toujours travaillé à pied sec. »

### III

Le rôle de l'intendant de la Flandre maritime pendant la guerre de succession d'Espagne (Service des informations. — Subsistance des armées.)

Pour nous rendre compte de l'importance des services que rendit à l'armée l'intendant Claude Le Blanc, surtout pendant les terribles luttes de l'année 1708, nous avons voulu grouper en ce chapitre dans l'ordre chronologique des faits, avec les renseignements pris aux Archives nationales, ceux que nous avons extraits du Dépôt de la Guerre (volume 2086).

Le 9 juillet 1708, Le Blanc écrit au contrôleur général qu'il va se rendre à Valenciennes pour joindre M. de Bernières et qu'il lui écrira ensuite pour le renseigner sur ce qui se passera (p. 49). Le 13 juillet il est à Tournai et se dispose à partir à Ypres (page 51). Le 15 juillet (pages 52-53), il écrit qu'il a dû emprunter 7,000 à 8,000 livres pour la subsistance des troupes qui se sont retirées à Ypres après l'affaire d'Oudenarde. Le lendemain (pages 54-55), il annonce la prise par l'ennemi de Warneton, où les 200 défenseurs de la ville furent faits prisonniers. Il prend dans la recette des

contributions 21,000 livres qu'il envoie au duc de Bourgogne. Les lettres des 19 juillet (pages 61-62) et du 20 juillet (page 65) sont relatives aux difficultés qu'il éprouve de se procurer des fonds : les courriers qu'il a envoyés à Paris ont été arrêtés par les ennemis (22 juillet, pages 67 à 71). Le 23 (page 73) il écrit à Desmaretz : « Votre plus grande attention doit être à trouver les moyens de payer et faire subsister les troupes. Dans une lettre du 25 (pages 78 à 80) il annonce que, pour empêcher les chevaux d'être livrés à l'ennemi, il les a fait passer dans le Boulonnais où l'intendant M. de Bernage les fera subsister. Il reçoit enfin, lettre du 26 juillet (pages 84 à 87) les officiers d'artillerie, les canoniers et les armuriers qu'il avait demandés. Une lettre de ce même jour du contrôleur général (page 88) lui annonce l'envoi des fonds à Ypres et à Dunkerque, et ajoute : « Il faut redemander les courriers arrêtés, car ils étaient munis de passeports, c'est une violence contre toutes les règles ».

L'ennemi a fait enfoncer des bélandres dans le canal de Nieuport sous le pont de Lessingue. Le Blanc les fait relever à l'aide de machines (lettre du 29 juillet, pages 89-90) et l'on décharge les marchandises que l'on transporte à l'armée du duc de Bourgogne par voie de terre, à savoir : 2,080 sacs de farine, 689 sacs de blé et 55,909 rations de biscuits, complétées par des caissons composés de 2,140 sacs de blé, 642 sacs de farine, 60,000 livres de poudre. Mais le gouverneur d'Ostende fait détruire deux ou trois maisons et jeter les bois dans le canal (pages 93 à 95). La garnison d'Ostende détruit le pont de Senaskerque (pages 178-179) et le 5 septembre (page 182) Malborough interdit au commandant d'Ostende d'inonder le franc de Bruges.

Le dénuement des troupes est de plus en plus grand (30 juillet, pages 96-97). Cependant l'ennemi se porte sur Lille bien que les généraux considéraient le siège de cette ville comme téméraire. Le prince Eugène croit que, s'il réussit, le gouvernement des Pays-Bas lui procurera un mariage convenable. Le contrôleur général l'approuve (13 août, page 134) d'avoir fait prévenir le maréchal de Boufflers de l'intention des ennemis de faire le siège de Lille « afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires ».

Toutes les opérations du siège de Lille sont racontées par le menu dans ce précieux manuscrit.

Le Blanc a fort à faire pour empêcher les campagnards d'apporter

des vivres aux armées ennemies ; il les menace de la peine de mort (archives de Bergues, lettre du 28 août 1708). Enfin, après avoir réitéré ces injonctions en de nombreuses lettres échelonnées depuis le 2 septembre 1708 jusqu'au 4 mai 1709, il ordonne aux seigneurs, par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 1709, d'apporter dans les places fortes leur récolte en gerbes ou en grains contre un certificat de dépôt qui leur serait délivré.

Après la capitulation de Lille, les ennemis se sont retirés à Dixmude (21 novembre, page 261-262), le surlendemain (page 263 bis) ils se dirigent du côté de Tilt ; le 25 novembre (page 267) Saint-Venant est abandonné par les ennemis. Le Blanc éprouve des difficultés dans ses communications avec Bruges et Gand ; il va approvisionner cette dernière place et demande au contrôle général quels postes devront occuper les troupes pour les quartiers d'hiver (29-30 novembre, pages 274-275). Cependant il écrit au duc de Bourgogne (2 décembre, p. 278) que l'ennemi a passé l'Escaut et il a crainte qu'il franchira de même les canaux de Nieuport et de Gand. « Je ne vois, dit-il, nulle disposition certaine ; on fatigue les troupes, on remue de la terre, et tout d'un coup, on dira que les postes ne sont pas soutenables. »

Le 8 décembre (page 293) il est à Gand, où règne une grande inquiétude sur la séparation de notre armée. Il a fait marché pour 100,000 rations de fourrage, mais il lui faut, d'une part, 27,000 livres et 25,000 autres pour que les marchands de Bruges passent livraison ; le paiement des troupes est en retard de deux prêts et pendant ce temps les ennemis font des augmentations de solde à leurs troupes.

Le 12 décembre (pages 298 à 300) Gand est cerné. Le Blanc a négocié 66,000 livres de traites avec les banquiers Hement et Lecerf. « J'ai mauvaise opinion, écrit-il (14 décembre, page 304), de l'affaire de Gand ; M. le comte de La Mothe est le plus brave et le plus honnête homme du monde, mais peu décisif et embarrassé de tout. Par conséquent, il est fort à craindre, dans une ville où il peut survenir mille inconvénients fâcheux, qu'il ne soit accablé ».

Gand est abandonné à ses propres forces (19 décembre, page 320) ; les 40,000 livres de Lecerf n'arrivent que le 21, mais le 23 les subsides manquent (pages 321 à 331).

Nous terminerons ici l'analyse du précieux journal du Dépôt de la Guerre, où nous avons relevé les faits qui pouvaient le mieux

marquer la nature et la diversité des fonctions de Le Blanc au cours de cette campagne.

#### IV

§ 1. Le Blanc, conseiller du Conseil de Guerre (1715) secrétaire d'État à la Guerre; il est en faveur (1717-1722). — § 2. Disgrâce de Le Blanc (1722-1725). — § 3. Arrestation et mise en jugement de Le Blanc (6 mars 1724-12 mai 1725). — § 4. Disgrâce du duc de Bourbon. — Retour de Le Blanc au secrétariat de la Guerre (22 juin 1726). — Sa mort (19 mai 1728).

##### § 1.

LE BLANC CONSEILLER DU CONSEIL DE GUERRE (1715), SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA GUERRE;  
IL EST EN FAVEUR (1717-1722).

Le 9 octobre 1715, l'intendance de Dunkerque comme celle de Pau, furent supprimées. Le Blanc est nommé au Conseil de Guerre et le 16 octobre il assiste, chez le duc de Noailles, au conseil présidé par le Régent, pour examiner les propositions de Law, en vue de l'établissement d'une banque. (Dangeau, t. XVI, page 211.)

Le 20 septembre 1718, il reçoit une commission de secrétaire d'État et devient, à ce titre, le 17 octobre suivant, membre du Conseil de Régence, « posté par l'expérience qu'il avait acquise en son intendance de Flandre, d'où il était entré dans le Conseil de Guerre à sa formation et celle que, placé là, il avait eu l'occasion d'y joindre; il fut jugé le plus capable et avec raison ». (Dangeau, t. XVII, page 393.)

Peu de jours après (décembre 1718) se déroule l'affaire du prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne, où le duc de Richelieu fut mis à la Bastille et où les maréchaux de Villeroi, Villars et Huseselles prirent grand'peur qu'il leur en advînt autant. Nous verrons plus tard, dans les intrigues qui vont suivre, que Richelieu et Villars avaient gardé la mémoire de ces mauvais jours.

##### § 2.

DISGRÂCE DE LE BLANC (1722-1725).

L'avènement du duc de Bourbon, qui succédait au Régent, rendit toute-puissante la marquise de Prie, qui détestait d'une haine puissante sa propre mère, Madame de Pléneuf, laquelle avait été la maîtresse de Le Blanc, après avoir eu M. de Belle-Isle pour amant.

serment de la charge de secrétaire d'État, M. de Breteuil ne conservant que sa place de chancelier de la reine et de grand prévôt de l'ordre. Le roi le reçut très favorablement et le cardinal de Fleury lui accorda une grande confiance dans le ministère qu'il présidait.

Il mourut à Versailles le 19 mai 1728 et fut enterré à Notre-Dame, dans la chapelle des Ursins.

Nous avons voulu rappeler les intrigues qui ont amené la disgrâce de Claude Le Blanc ; il nous a semblé, en effet, que cette page d'histoire était une des plus curieuses du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le personnage nous apparaît innocent des faits qu'on lui impute et il nous donne une grande idée de l'administration des intendants de l'ancien régime. Nous croyons avoir jeté un jour nouveau sur certaines des attributions de ces administrateurs, qui absorbaient en eux toute l'autorité, trop souvent, hélas ! au détriment des États. Nous avons suivi Le Blanc en toutes les étapes de sa vie mouvementée, depuis le jour où la ruine du Trésor par l'abus des affaires extraordinaires laisse sans ressources les intendants qui avaient à faire face aux dures nécessités de la guerre ; nous avons admiré son initiative et sa haute compétence dans les actes les plus variés, les plus importants d'une laborieuse gestion.

Une carrière sans disgrâce ne comporterait pas les mêmes enseignements. Le Parlement n'avait pas hésité à l'absoudre, nous le jugeons plus grand pour ce qu'il a été injustement soupçonné. Cette conclusion à tirer des injustices du passé n'est pas la moindre satisfaction de l'écrivain.

**BULLETIN**  
**HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE**  
DU  
**COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES**  
**ET SCIENTIFIQUES.**

---

SÉANCE DU LUNDI 11 JUIN 1900.

---

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 mai est lu et adopté.

M. DE BOISLISLE, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour; d'après ses indications, une communication de M. Durand-Lapie : *Lettres de François de Maynard, de l'Académie française*, sera insérée au *Bulletin* <sup>(1)</sup>.

Il est donné lecture de la correspondance; une communication de M. Guigue : *Les moineillons de l'abbaye de Savigny*, est renvoyée à l'examen de M. Omont.

*Hommages faits à la Section :*

M. J.-J. VERNIER, correspondant du Ministère, à Troyes : *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne; sa vie intime pendant sa jeunesse.*

M. BRUN-DURAND, membre non résidant du Comité : *Dictionnaire biographique et biblio-icnographique de la Drôme.*

M. le comte COLONNA DE CESARI ROCCA : *La réunion définitive de la Corse aux États de la commune de Gènes.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. DELISLE fait un rapport sur une communication de M. Vignaux : *Une lettre originale du roi Jean* <sup>(1)</sup>.

M. BAGUENAUT DE PUCHESSE propose le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Haristoy : *Fondation de la paroisse et de la commune de Ciboure (Basses-Pyrénées) aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles* <sup>(2)</sup>.

M. GAZIER propose d'insérer au *Bulletin*, après vérifications à faire aux archives du Nord, un document communiqué par M. Sackebant, et qui paraît pouvoir être attribué à Fénelon <sup>(3)</sup>.

M. GAZIER propose en outre le dépôt aux archives d'une communication de M. Barbaud : *Le cardinal Mazarin, abbé de Saint-Michel-en-l'Herm* <sup>(4)</sup>.

M. DE LABORDE donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Eck : *Documents inédits sur la mort du roi de France Charles VI*; ces documents seront retournés à M. Eck afin qu'ils puissent trouver place dans une revue locale qui ne manquera pas de les accueillir <sup>(5)</sup>.

M. LE PRÉSIDENT rend compte du Congrès des Sociétés savantes qui vient de se terminer; les communications ont été nombreuses; il a même fallu augmenter le nombre des séances. Quelques communications présentaient de l'intérêt; la plupart d'entre elles étaient d'un caractère trop particulier, ce que l'on devrait toujours éviter dans les Congrès.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

# LES LETTRES DE FRANÇOIS DE MAYNARD,

PRÉSIDENT AU PRÉSIDIAL D'AURILLAC,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

---

COMMUNICATION DE M. PAUL DURAND-LAPIÈ,

AVOCAT, AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ,

PROFESSEUR AU LYCÉE INGRES, À MONTAUBAN.

---

I

« Vous me ravissez de m'écrire des nouvelles, j'en fait part à mes petits provinciaux qui vous tiennent pour un oracle<sup>(1)</sup>. . . Elles sont si curieuses que dans mon voisinage où je les débite, on croit que j'ai des communications bien particulières avecque un des plus agissants esprits qui soit dans les affaires<sup>(2)</sup>. . . J'apprends dans vos dépêches les affaires du siècle et je vois le tableau de la Cour et des armées<sup>(3)</sup>. » C'est ainsi que s'exprime François de Maynard, relégué en Auvergne par la disgrâce de Richelieu, dans la correspondance suivie à tous les ordinaires, qu'il entretient avec « son cher maître et confident » de Flotte, qui plus heureux que le président d'Aurillac est resté à la Cour et à Paris.

Dans toutes les lettres qui nous restent de cette correspondance, se retrouve à chaque instant la préoccupation de l'académicien exilé d'être tenu fidèlement au courant de toutes les nouvelles politiques, littéraires et autres, qui offraient une certaine importance. Ainsi Maynard écrit à son confident : « Mes voisins me demandent si le Roy est de retour à Paris, je leur réponds que M. de Flotte ne

(1) *Les Lettres du Président Maynard*, p. 648, l. 216.

(2) *Ibid.*, p. 670, l. 221.

(3) *Ibid.*, p. 698, l. 231.

me parle point de Sa Majesté, de sorte qu'en cette province on croit que la Cour de France est en Piémont, et que ceux qui disent qu'elle a été à Fontainebleau sont des imposteurs, je ne sais ce que j'en dois croire. Tout cela veut dire que si vous n'étendez pas davantage vos lettres, et ne vous donnez la peine de me faire de longues et ponctuelles relations du petit Univers, je me révolterai et ne vous ferai lire d'un demi-siècle, ni Odes, ni Épigrammes, ni Chansons, et me mettrai pour vous dans un silence plus régulier que celui des successeurs de saint Bruno <sup>(1)</sup>. . . Donnez, s'il vous plaît, vos dépêches au secrétaire de notre Comte, afin que tout me vienne dans un même paquet; n'oubliez pas surtout les nouvelles, elles réjouissent mes provinciaux et leur persuadent que j'ai encore un grand crédit à la Cour <sup>(2)</sup>. . . Je finis en vous accusant d'être un peu trop concis en vos lettres, vous devriez m'imiter et m'envoyer comme je fais la moitié d'un volume. » Du reste, la reconnaissance de Maynard pour de Flotte est sans borne, il reconnaît de bonne grâce, en maintes occasions, qu'il ne peut récompenser dignement les services que lui rend son ami : « Monsieur mon cher Maître, je ne cesse d'admirer la passion que vous avez pour moi, et cette diligence dont vous m'écrivez par tous les courriers les nouvelles du grand monde. Mon malheur m'a confiné dans un pays qui ne produit rien que vous désiriez savoir : et je ne puis payer tant de belles choses dont vous me faites part, de la moindre petite relation qui vaille la peine d'être lue <sup>(4)</sup>. »

Ce n'est pas seulement lorsque Maynard est confiné dans sa province qu'il réclame des nouvelles à son bon ami de Flotte, pendant le séjour qu'il fit à Rome, auprès du marquis de Noailles, « ambassadeur pour le Roy » <sup>(5)</sup>, il ne se lassa pas de mettre à contribution l'obligeance de son confident : « Écrivez-moi, s'il vous plaît, toutes sortes de nouvelles, elles sont fort nécessaires ici pour y paraître, et si le baron de Feneste eût vécu dans cette Cour, il se fût plus piqué de gazettes que de bretes. . . <sup>(6)</sup> N'oubliez pas, je vous prie, à m'écrire les nouvelles particulières, afin que je passe

(1) *Les Lettres*, etc., p. 491, l. 169.

(2) *Ibid.*, p. 117, l. 46.

(3) *Ibid.*, p. 120, l. 47.

(4) *Ibid.*, p. 406, l. 145.

(5) PELLISSON, *Histoire de l'Académie*.

(6) *Les Lettres*, etc., p. 138, l. 53.

dans cette Cour pour un homme de grande intelligence, où les gazettes font la meilleure et la plus grande partie de la conversation...<sup>(1)</sup> Dans une autre lettre il revient à la charge : « Vos nouvelles me ravissent, ce n'est pas qu'elles soient trop bonnes, mais c'est qu'elles sont véritables : si vous négligez de m'en écrire, vous ruinerez la réputation que je me suis acquise dans l'âme des gazetiers, où votre nom est aussi connu parmi eux que celui de Renaudot, et je vous fais passer ici pour l'homme du monde qui doit le plus fidèlement écrire l'histoire de notre temps<sup>(2)</sup>. »

La situation des Français à la Cour de Rome étant compromise par les intrigues des Espagnols, Maynard s'empresse d'écrire à de Flotte : « C'est à cette heure qu'il ne faut pas que vous soyez négligent à m'apprendre des nouvelles du lieu où vous êtes. Nous sommes ici assassinés des partisans d'Espagne, dont le nombre est grand, ils ne font que nous conter de fausses nouvelles et chanter la défaite de nos armées de Flandres; j'espère que par le premier courrier vous m'enverrez de quoi les confondre. S'il y a quelque chose de nouveau, soit de livres ou d'autres pièces du temps, envoyez les moi pour entretenir nos Italiens et leur faire voir ce qu'on fait de beau dans la Cour de France<sup>(3)</sup>. »

Les lettres de son confident de Flotte n'étaient pas seules à tenir Maynard, dans « son village » suivant sa propre expression, au courant des nouvelles, il avait bien d'autres correspondants. A M. Taleman, conseiller du Roy en ses conseils et maître des requêtes, il écrivait : « Quand les curieux me demandent des nouvelles de la Cour, je leur parle de vous<sup>(4)</sup>. » A M. de Pressac, conseiller du Roy en ses conseils et greffier en chef au Parlement de Toulouse, il disait : « Cependant si votre gazette ne s'étend pas plus qu'à l'ordinaire, je cours fortune de n'apprendre que dans l'histoire de notre siècle (qui peut-être ne se publiera que d'ici à vingt ans) ce qui se passe à cette heure dans les cabinets; les révolutions me plaisent, quoique je n'espère pas qu'elles changent ma mauvaise fortune, et que ma cuisine en fasse plus grand feu<sup>(5)</sup>. » Il se

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 128, l. 50.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 176, l. 151.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 145, l. 56.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 307, l. 112.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, p. 481, l. 166.

plaint en ces termes d'un trop long silence de M. Fremin, chanoine de Notre-Dame de Reims et ancien aumônier de Son Altesse Royale : « Je suis triste jusques au bout, lorsque après avoir attendu impatiemment les preuves d'amitié que votre plume me donne tous les mois, je vois que mon attente est payée de vent, et que je suis réduit d'aller chercher dans les gazettes de mes voisins ce que la guerre fait sur les frontières de Champagne et de Picardie<sup>(1)</sup>. » Pendant son séjour en Italie, Maynard écrivait à ce bon chanoine : « Il faut que je vous avoue que je suis las de Rome et qu'il me fâche d'être si longtemps éloigné de vous. Je vous remercie cependant du soin que vous avez de me donner des nouvelles plus particulières que celles qu'on trouve dans la gazette<sup>(2)</sup>. »

Les citations qui précèdent sont extraites d'un volume in-8°, *Les Lettres du Président Maynard*, aujourd'hui assez rare, de 875 pages, publié à Paris chez Toussaint Quinet, dans la salle du Palais, sous la montée de la Cour des Aydes, avec privilège du Roy et achevé d'imprimer pour la première fois le 26 février 1652 (les exemplaires ont été fournis), volume auquel est joint un beau portrait en taille-douce de François Maynard, âgé de 64 ans, dont il a été fait récemment une reproduction lithographique<sup>(3)</sup>. Ce recueil, œuvre du sieur de Flotte, ami, compatriote et confident du président d'Aurillac, contient deux cent quatre-vingt-cinq lettres non datées, mais qui se rapportent à la période du XVII<sup>e</sup> siècle comprise entre l'année 1620 et l'année 1640, et qui sont adressées à quarante-sept correspondants divers, appartenant à des notabilités de la politique, de la littérature, de la magistrature et du barreau. Les lettres sont précédées d'une dédicace à Monseigneur Louis de Lorraine, duc de Joyeuse, pair et grand chambellan de France, œuvre de Flotte, d'un avis au lecteur qui paraît devoir lui être également attribué, et de quatre pièces liminaires, la première un madrigal de Racan à M. le duc de Joyeuse, grand cham-

(1) *Les Lettres*, etc., p. 127, l. 151.

(2) *Ibid.*, p. 216, l. 82.

(3) Cette reproduction lithographique a été spécialement faite pour la brochure : « Deux homonymes du XVII<sup>e</sup> siècle. François Maynard, Président au Présidial d'Aurillac, membre de l'Académie française, et François Ménard, avocat à la Cour de Parlement de Toulouse et au Présidial de Nîmes. » Étude bibliographique par Paul Durand-Lapie et Frédéric Lachèvre, in-8° de 136 pages, Paris, 1899. Honoré Champion, éditeur.

bellan de France, la seconde une épigramme si originale de Scarron sur « le mérite mal récompensé de Monsieur Maynard », qu'on ne saurait se priver du plaisir de la reproduire :

« Maynard qui fit des vers si bons  
Eut du laurier pour récompense,  
Ô siècle maudit, quand j'y pense,  
On en fait autant aux jambons. »

La troisième pièce liminaire est une épigramme de Tristan L'Hermite « pour la mémoire de feu Monsieur le Président Maynard », et la quatrième, une autre épigramme de G. Colletet sur « les lettres de Monsieur le Président Maynard. »

Il résulte de divers passages que ces deux cent quatre-vingt-cinq lettres publiées par de Flotte, « son confident », ainsi que l'appelle constamment Maynard, ne sont qu'une bien faible partie de la vaste correspondance que le président d'Aurillac entretenait avec ses amis, correspondance qui était un échange de bons offices, le provincial recevant des Parisiens les nouvelles importantes de « la Cour et de la ville », comme dira plus tard La Bruyère, et lui, de son côté, leur faisant connaître non seulement les événements remarquables du Quercy, de la vicomté de Turenne, fief du duc de Bouillon enclavé dans les états du Roy, de Toulouse ou de Rome, pendant son séjour dans la capitale du monde chrétien, mais encore toutes les petites histoires familiares, cancanières même, qu'il croyait pouvoir les intéresser et les amuser.

Ces extraits des « Lettres du président Maynard » à son cher maître de Flotte, au conseiller Taleman, au greffier en chef de Pressac, au chanoine Fremin, nous semblent permettre d'avancer que, dans la première période du XVII<sup>e</sup> siècle, et plus spécialement de 1620 à 1645, les nouvelles diverses se répandaient en France par le moyen de correspondances particulières qui ne tardaient pas à devenir, pour ainsi dire, générales et publiques, puisque les lettres reçues passaient de main en main, plus ou moins, suivant le degré de discrétion de celui auquel elles étaient adressées et l'importance du cercle de ses relations. Ce fait est bien établi par le passage suivant : « Vous auriez eu une plus exacte réponse à vos deux dernières, écrit Maynard à de Flotte, mais je ne les ai pas, elles sont entre les mains d'une jeune et belle dame, qui admire tout ce qui vient de vous, et qui me ferait une querelle si je lui avais caché ce

que vous m'écrivez<sup>(1)</sup>. » Du reste, cet usage semblait, à cette époque, si naturel que lorsque des précautions paraissaient nécessaires, un appel se faisait à la discrétion du correspondant : « Ne publiez, s'il vous plaît, de cette lettre, dit Maynard à M. de Pressac, que ce que je m'en vais vous écrire<sup>(2)</sup>. »

Mais, au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, n'y avait-il pas d'autre source d'information, pour Paris, la province et l'étranger, que celle de la correspondance entre particuliers? Si, et, en effet, Maynard écrit au chanoine Fremin : « Il y a de l'apparence que plus d'une province rira de cette aventure, et que si Renaudot est en humeur de railler, il en fera un article pour la *Gazette*<sup>(3)</sup>. » Qu'était-ce que ce Renaudot? Qu'était-ce que la *Gazette*? Théophraste Renaudot était un médecin de Paris qui, à l'âge de quarante-sept ans, inventa le journalisme en France. Sous le titre de « Recueil des Gazettes de l'année 1631, dédié au Roy et publié en 1632 », il fonda la première publication périodique qui ait paru dans le royaume. C'était surtout à l'aide des nombreuses correspondances particulières, entretenues en France et à l'étranger par son ami le célèbre généalogiste d'Hozier, que Renaudot rédigeait ses feuilles, qui, à la honte de la presse naissante, n'inspiraient qu'une médiocre confiance à ses lecteurs, si on en juge par ce passage de Maynard à de Flotte : « J'attends la fidèle narration des belles choses que vous aurez faites la veille des Rois : cette pièce me donnera plus de contentement que je n'en ai reçu depuis que Renaudot s'est érigé en gazetier de toutes les fables qu'il nous a débitées<sup>(4)</sup>. » Et, dans une autre lettre, le président dit : « Ne soyez point paresseux à nous écrire et nous faites des gazettes à votre mode pour démentir Renaudot<sup>(5)</sup>. »

Cependant les nouvelles données par Renaudot auraient dû inspirer plus de confiance à Maynard, car il est certain que le cardinal de Richelieu, comprenant de quelle utilité pouvait être pour sa politique d'agir sur l'opinion publique de Paris, de la province et de l'étranger par la gazette, encouragea la tentative du médecin, soutint pécuniairement son entreprise et lui envoya de nombreuses

(1) *Les Lettres*, etc., p. 761, l. 250.

(2) *Ibid.*, p. 753, l. 248.

(3) *Ibid.*, p. 304, l. 111.

(4) *Ibid.*, p. 193, l. 74.

(5) *Ibid.*, p. 487, l. 168.

relations officielles de sièges et de batailles, ainsi que des notes ou des mémoires, quelquefois même rédigés de sa main. La préface de la *Gazette de France*, servant à l'intelligence des choses qui sont contenues dans le «Recueil des Gazettes» de l'année 1631, dédié au Roy et publié en 1632, est très curieuse à lire.

Il y avait encore une autre source d'information qui ne doit pas être passée sous silence; c'étaient des feuilles spéciales imprimées et mises en vente à l'occasion d'événements d'une importance considérable. Dans cette catégorie doit être rangé le *Mercur français*, qui avait commencé sa publication en 1605; mais, ne paraissant que d'une façon irrégulière, sans date fixe et même nombre de pages, il ne peut être considéré comme un journal périodique. Si l'on voulait dresser une liste des publications politiques, quelques feuillets seulement par publication, de 1600 à 1645, il y aurait de quoi remplir vingt-cinq pages au moins. Ainsi, pour se borner à deux ou trois exemples, il existe sûrement plus de deux cents pièces relatives au siège et à la prise de La Rochelle, en 1628; antérieurement à cette date, le mariage de Louis XIII et d'Anne d'Autriche, en 1614, avait vu éclore au moins une centaine de pièces, prose ou vers, sur cet heureux hyménée, pièces dont il serait trop long même de donner seulement la nomenclature; la mort de Marguerite de Valois, le 27 mars 1615, avait été signalée par de nombreuses plaquettes, la plupart peu à sa louange, comme *Des déportements de Madame Marguerite*, Paris, 1616, in-12, chez Toussaint du Bray; enfin en 1610, un François Meinard, Frison, professeur à l'université de Poitiers, s'était rendu célèbre par une publication, le *Regicidium detestatum* <sup>(1)</sup>, qui fit beaucoup de bruit en son temps.

Malgré ces sources d'information qui viennent d'être signalées, l'étude de la correspondance de Maynard, que nous avons sous les yeux, permet d'avancer que les nouvelles politiques et autres se propageaient dans le royaume et à l'étranger, de 1620 à 1645, surtout sous la forme de lettres particulières. Aujourd'hui, un commerce épistolaire aussi étendu n'est plus nécessaire; les revues périodiques, les journaux quotidiens, les fils télégraphiques font connaître sur tous les points du globe, souvent même presque aussitôt qu'ils se produisent, les événements importants qu'on est

(1) *Deux homonymes du XVII<sup>e</sup> siècle*, p. 10 (déjà cité).

avide de connaître. Le temps que nous donnons actuellement à la lecture était autrefois consacré par nos pères aux soins de leur correspondance, dont le secret n'était pas toujours religieusement observé. Maynard écrit au chanoine Fremin : « Je ne crains pas que cette lettre soit interceptée et soit portée à l'hôtel de Richelieu ou chez Monsieur de Noyers, votre hôte. »<sup>(1)</sup> Ceux qui aimaient à recevoir ou à transmettre des nouvelles prenaient leur parti de cet inconvénient et, comme le président d'Aurillac, écrivaient quand même. Par les lettres de Maynard, on peut démontrer qu'entre amis ces correspondances particulières propageaient toutes les nouvelles; c'est ce que nous allons essayer de faire en étudiant ces lettres rangées sous les quatre rubriques de lettres : I, politiques; II, littéraires; III, personnelles; IV, familières.

## II

Maynard écrivait à de Flotte, en 1640 : « Vous me demandez mon nom et mes qualités : mon nom est François de Mainard; pour des seigneuries, mes pères ne m'en ont point laissé, et les Muses m'ont empêché d'en acquérir. Quant aux qualités, j'ai déjà répondu à cet article par la lettre que Monsieur le président de Fraust vous rendit dernièrement<sup>(2)</sup>. » De Flotte et Maynard étaient Toulousains, ce qui ressort indubitablement du passage suivant : « Le bruit est fort grand de la mort du Grand Maître de Malte, et cette nouvelle est, à mon avis, véritable. J'appréhende pourtant que la ville qui a donné naissance à vous et à moi ne portera plus de Grand Maître de longtemps<sup>(3)</sup>. » Ils étaient nés, l'un et l'autre, la même année, en 1582, puisque, en 1638, Maynard écrivait à son ami : « Nous allons au delà de l'onzième lustre et sommes parvenus à un âge où peu de gens arrivent<sup>(4)</sup>. » De Flotte avait quitté Toulouse en 1603, deux ans plus tôt que le président d'Aurillac, qui lui dit, en 1638 : « Depuis trente-cinq ans que vous avez renoncé à votre patrie pour être échevin de Paris<sup>(5)</sup>. » Ce principal corres-

(1) *Les Lettres, etc.*, p. 464, l. 161.

(2) *Ibid.*, p. 463, l. 215.

(3) *Ibid.*, p. 238, l. 90. Le Grand Maître dont il est ici question est Antoine de Paule, prieur de Saint-Gilles, qui occupa cette charge de 1623 à 1636.

(4) *Ibid.*, p. 499, l. 171.

(5) *Ibid.*, p. 190, l. 73. Les quatre échevins de Paris portaient un costume dis-

pondant et ami de Maynard partageait son temps entre la capitale et une propriété voisine, ce que lui reprochait le président : « Mais serez-vous éternel habitant du Moussou ? Quitterez-vous Paris pour le village ? J'apprends que vous fassiez ce mauvais troc, puisque vous êtes devenu l'architecte d'une maison champêtre. Plût à Dieu que vous y puissiez fonder une grande abbaye et m'y bâtir une cellule pour user auprès de vous : « ce qui reste de fil au fuseau de ma vie <sup>(1)</sup> ». C'était la maladie qui retenait souvent de Flotte hors de Paris, ce qui contrariait Maynard, ainsi moins tenu par son ami au courant des nouvelles de la capitale. Ce sentiment un peu égoïste perce dans les lignes suivantes : « Si vous êtes guéri, que faites-vous à Moussou, qui est un village qu'on ne trouve que sur la carte des gens de guerre ? Retournez donc dans votre quartier, et que la première lettre que je recevrai de vous soit datée de la rue de Brac, près de l'hôtel de Guise <sup>(2)</sup>. »

Tel était le Toulousain de Flotte, échevin de Paris, ami et confident de Maynard et son principal fournisseur de nouvelles. « Je suis inconsolable, lui écrit-il, lorsque le courrier passe sans m'apporter de vos nouvelles. Elles sont le plus doux charme de ma solitude <sup>(3)</sup>. » Le président d'Aurillac ne pouvait prendre son parti d'être relégué dans les dures montagnes de l'Auvergne, ce que prouve le passage suivant : « Je souhaite passionnément de revoir Paris, et j'y serais presque aussitôt que cette lettre si je n'appréhendais d'y trouver des épines, dont les égratignures me feraient repentir d'avoir quitté le repos du village pour les inquiétudes de la Cour <sup>(4)</sup>. »

C'était en 1605 que François de Maynard, alors âgé de vingt-trois ans et fils de Géraud de Maynard, conseiller au Parlement de Toulouse, avait été présenté à la Cour, qu'il paraît si vivement regretter, par Pierre-André Hureau de l'Hospital, père de la marquise de Choisy. Maynard rappelle ce fait dans une lettre à la marquise : « Vous me représentez au naturel le portrait de Monsieur

tinctif; ils avaient juridiction sur la Seine et les rivières qui s'y jettent, sur toutes les marchandises apportées par eau; ils connaissaient des procès relatifs aux reutes sur l'Hôtel de ville et fixaient le prix de certaines marchandises. Les appels de leurs jugements étaient portés au Parlement.

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 188, l. 72.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 771, l. 254.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 89, l. 35.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 871, l. 270.

« votre père, qui a été mon premier protecteur<sup>(1)</sup>. » Après avoir été secrétaire des commandements et de la musique de la reine Marguerite de Valois, épouse divorcée de Henri IV, et s'être ainsi trouvé en relation avec les principaux personnages de son temps, François de Maynard, en 1614, fut investi de la charge de président au présidial d'Aurillac. Revenu en province, il ne tarda pas à se marier à Saint-Céré, dans le Quercy, petite ville berceau de sa famille, avec damoiselle Gailharde de Boyer. Pendant plus de dix ans, le président, abandonnant les fonctions de sa charge à un subdélégué, résida la plupart du temps à Saint-Céré, à Toulouse et à Paris surtout, dont il regrettait amèrement le séjour. Mais, à partir de 1624, lorsque le cardinal de Richelieu fut arrivé au ministère, Maynard se vit banni de la Cour et obligé d'avoir recours à l'obligeance de ses amis pour recevoir des nouvelles. Il s'efforçait de les payer de leurs peines en les tenant au courant de ce qui se passait dans sa province. Des troubles éclataient-ils dans le Quercy, vite il écrivait à de Flotte : « Par ma dernière je vous écrivais quelque chose de nos rebelles provinciaux ; ils ont été défaits devant Figeac avecque fort peu d'efforts ; ils y étaient allés pour se charger du butin qu'ils espéraient y faire, qui, sans doute, n'eût pas été petit : la ville est grande et des plus riches de la Guienne. On tient les chefs de la sédition, et je crois qu'à l'heure que je vous écris ils sont à la potence ou bien près d'elle ; cette canaille, pourtant, ne laisse pas de gronder et fait des efforts pour se remettre sur pied. Le peuple est tellement désespéré qu'il menace de se défaire soi-même si les prévôts le pressent davantage, mais c'est après avoir brûlé leurs maisons et celles d'autrui. Cependant, sous prétexte de demander que les subsides soient modérés, ils pillent les riches, et quiconque a de grands biens passe pour élu ou pour gabeleur dans leur esprit<sup>(2)</sup>. . . . Le tumulte qu'on a excité à Montauban contre l'intendant donnera sans doute de la frayeur à tous ceux qui portent la robe. Je suis fâché de ce désordre et prévois bien que notre pauvre pays du Quercy en pâtira. Pour la ville qui est tombée dans la rébellion, elle sera traitée comme il faut, autant pour l'exemple que pour d'autres occasions que les gens du monde, comme vous, n'ont besoin d'apprendre de per-

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 722, l. 239.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 702, l. 232.

sonne. Je ne vous écris pas les particularités de cette folie; il y a quinze jours qu'elle a été faite, et, du côté de Toulouse, on n'aura pas manqué de vous en entretenir<sup>(1)</sup>. . . . Monsieur le vicomte d'Arpajon a passé depuis trois jours, s'en allant à Toulouse; ce voyage exerce les conjectures des curieux; dans peu de jours, nous saurons à quoi il aboutira; je ne sais ce que je vous écris; excusez un père de famille; le commerce a cessé tout à fait en cette province, et si on n'apporte quelque modération à l'ordonnance qui regarde les monnaies, je ne sais comme on fera pour avoir les choses nécessaires<sup>(2)</sup>. . . . La peine que Monsieur le marquis de Thémines veut prendre pour le soulagement de sa province lui acquerra de la réputation et des serviteurs et mettra ce pays dans un calme désiré de tous nos raisonnables. Sollicitez-le, je vous prie, et ne permettez pas qu'il revienne au Quercy sans nous apporter cette marque qu'il a pour une province mise sous sa conduite et où la mémoire de ses prédécesseurs est vénérée<sup>(3)</sup>. »

Y a-t-il une éclaircie dans la noire situation politique du Quercy, vite Maynard s'en réjouit et écrit à M. de Fraust, président aux enquêtes du Parlement de Toulouse, alors en mission à Paris : « Monsieur mon cousin, le dernier courrier m'a apporté une lettre de Monsieur de Fresals, elle m'apprend qu'il est sur le point de retourner à Toulouse: cette nouvelle me persuade que vous ne serez pas longtemps à Paris. Les gens de guerre ont déjà filé et laissé le paysan dans la liberté de faire les moissons à son aise. Mais il nous reste toujours beaucoup d'appréhension de leur retour, et nous croyons qu'ils nous veulent donner la commodité d'amasser durant l'été ce qu'ils prétendent manger durant l'hiver. Plût à Dieu que la paix les en empêchât, et que les épées qui tuent les hommes, devinssent instrument à couper les blés<sup>(4)</sup> ». Il dit à son ami de Flotte : « Toute cette province est pleine du bon succès de notre armée du Roussillon, cette prospérité fait que notre peuple ne murmure pas contre les impositions qu'on lui applique tous les jours, parce qu'il se persuade qu'on réduit l'ennemi à la nécessité de demander la paix. Il ignore ce qui se passe sur la frontière de Flandres et n'espère de bonnes nouvelles que du

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 855, l. 280.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 471, l. 163.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 331, l. 121.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 339, l. 123.

lieu où le Roy et ses ministres animent les soldats par leur présence <sup>(1)</sup>. »

La terrible guerre de Trente Ans était le grand objet des préoccupations de Maynard, on en retrouve la trace dans sa correspondance avec de Flotte : « Il (M. de Pressac) m'écrit souvent des nouvelles, et j'en attends à cette heure pour être pleinement éclairci de la résolution et de l'ordre qu'on va prendre pour rendre glorieuse à ce royaume l'entreprise du Roussillon. La noblesse de mon voisinage se mettra difficilement en campagne, elle a été si fatiguée par deux courses qu'elle a faites durant l'été dernier pour le même sujet, que sans faire un effort extraordinaire, elle ne saurait monter à cheval de six mois pour le service du Roy. Si Dieu ne nous donne la paix, je prévois que le Languedoc et la Guienne souffriront beaucoup de maux et qu'à leur tour ils verront la désolation qui a affligé la Champagne et la Picardie. On vient de me dire que Monsieur le maréchal de Schomberg ne croit point qu'on puisse faire lever le siège de Salces, et appréhende que si l'on s'opiniâtre à cette entreprise, le succès n'en soit funeste aux plus généreux sujets du Roy. Je le considère déjà comme un homme de l'autre monde, il est si brave que je crois qu'il rencontrera le péril aussi tôt qu'un capitaine de gens de pied, et que pour mériter une belle épitaphe, il ira chercher la mort bien avant dans l'armée des ennemis. J'espère que le ciel nous le conservera <sup>(2)</sup>. » Au chanoine Fremin, Maynard écrit : « J'ai lu tout ce que vous m'écrivez des affaires générales, et ce que la *Gazette* en apprend à tout le monde. La France s'en va tout à fait changer, et si la guerre continue à nous enlever nos braves, d'ici à trois ans on aura de la peine à trouver des hommes pour défendre nos frontières. Arras me tient dans l'appréhension et quelques bonnes nouvelles que vous me donniez de ce grand siège, j'appréhende que l'événement n'en sera pas conforme à mes désirs : la perte de cette place réduirait peut-être l'Espagne à nous demander la paix et à perdre une partie de sa présomption naturelle. Ce grand comte d'Harcourt fait des merveilles, et j'approuve extrêmement la passion que avez pour une vaillance si héroïque ; je ne doute plus qu'il ne se rende bientôt maître de Turin, et je prédis que ce sera lui qui remettra notre

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 748, l. 247.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 606, l. 203.

crédit et notre puissance au delà des Alpes. On m'avait alarmé par la fausse nouvelle de la mort de Monsieur le comte de Guiche et de la blessure du comte d'Ayen ; puisque vous ne m'en écrivez rien je suis hors d'appréhension, et je crois que si Arras se prend, l'un et l'autre de ces deux comtes auront quelque part à la gloire d'une si belle action <sup>(1)</sup>. » Maynard adresse à ce comte d'Ayen dont il vient d'être question, les compliments suivants : « On vient de m'écrire de la Cour que le malheur de notre armée vous a été glorieux et que vous avez fait une retraite qui fait avouer à nos ennemis mêmes que vous êtes soldat et capitaine <sup>(2)</sup>. » Dans une lettre à M. Colletet, avocat au conseil du Roy, le président relégué à Aurillac, manifeste des sentiments d'autant plus généreux qu'il avait sujet de se plaindre de la conduite tenue à son égard par le cardinal de Richelieu. Il le désigne dans toutes ses lettres par le nom de « Ferragus ». « Je sais que vous êtes bon Français et que vous pleureriez plutôt les infortunes de l'État que les vôtres particulières. Ce qui me tient dans cette frayeur c'est la maladie de Ferragus ; ceux qui viennent de Languedoc disent qu'elle continue et que si elle n'est pas dangereuse elle sera fort longue, ajoutez à cela ce jeune homme qui lui donne de l'exercice <sup>(3)</sup>. Il faut prier Dieu qu'il nous conserve ce grand Ministre, tous les siècles ne portent pas des hommes extraordinaires comme lui, et si notre vaisseau avait perdu ce pilote, son timon ne se verrait plus gouverné par des mains si fortes et si sages. J'espère, Monsieur, que tout ira bien et que cet hiver prochain fera retentir Paris de chants de triomphe qui seront tous des épitaphes de la monarchie espagnole ou des satires contre la ridicule politique du Comte-Duc <sup>(4)</sup>. »

Plusieurs lettres de Maynard montrent que la révolte du duc de Bouillon contre l'autorité royale inquiétait beaucoup le président d'Aurillac. Il redoutait la confiscation de la vicomté de Turenne, fief du duc, avec d'autant plus de raison qu'il détenait une charge de judicature dans cette vicomté, et qu'une grande partie de ses biens se trouvait sur son territoire. Aussi il écrit à M. de Pressac : « Je serais déjà parti pour Balzac, mais j'attends ce que le Roy ordonnera de la vicomté de Turenne, et je ne m'ose éloigner de

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 657, l. 218.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 25, l. 10.

<sup>(3)</sup> Allusion à la conjuration de Cinq-Mars.

<sup>(4)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 468, l. 162.

chez moi, tant que j'ai peur que l'orage qui nous menace tombe sur ce pays lorsque j'en serai éloigné, et lorsque ma présence sera nécessaire à ma famille. Par le premier courrier, vous saurez ce que j'ai résolu pour ce voyage; l'accommodement des princes ligués me le ferait entreprendre avec joie, mais je ne l'espère pas. La difficulté viendra du maître de Sedan qui se fâchera de rendre ou vendre sa place; il le doit pourtant, la partie est si mal faite pour lui, et sa cause est si déplorable que je ne puis douter que le Roy ne le mette bientôt dans le repentir <sup>(1)</sup>. . . . . Je diffère le partement (pour aller à Balzac) jusques après l'arrivée et l'établissement de la garnison que Monsieur le maréchal de Schomberg doit envoyer au château de cette ville. Celui de Turenne est déjà entre les mains de Monsieur le duc de Ventadour; il y a mis dedans une vingtaine de soldats, commandés par le lieutenant de ses gardes. Adieu donc les privilèges de la Vicomté, et le siècle d'or dont elle a joui pendant les plus cruelles calamités de l'État. Le malheur me cherche partout et je prévois que j'aurai grande raison de dire que les peuples portent la peine des fautes que les Princes commettent <sup>(2)</sup>. » Pour les affaires de la vicomté de Turenne qui le touchent de si près, Maynard a de nombreux correspondants: « Ce que vous m'écrivez de Monsieur le duc de Bouillon, dit-il au chanoine Fremin, conseiller et aumônier de Son Altesse Royale, que les privilèges de la vicomté de Turenne dureront longtemps et que nous n'avons plus sujet d'appréhender du changement en notre bonne fortune me réjouit extrêmement. Je confesse que notre bonheur est un bien que je n'eusse osé espérer et que mon sentiment a été bien contraire à celui des personnes qui ont prévu ce que nous voyons <sup>(3)</sup>. » Les nouvelles du bon chanoine étaient trop optimistes et Maynard avait raison de ne pas s'y fier, aussi écrit-il encore à ce même correspondant: « Nous vivons dans la frayeur en ce petit coin de terre, il nous semble qu'à toute heure le Roy envoie ici des gens, avecque ordre d'abattre les maisons de Monsieur le duc de Bouillon, et d'abolir les privilèges, qui depuis trois siècles ont tenu ce pays dans un calme qui a excité l'envie de nos voisins: Dieu veuille que nos craintes soient vaines et que Sa Majesté veuille exercer sa clémence en faveur de notre vicomte mal conseillé. O que

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 578, l. 197.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 402, l. 144.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 13, l. 5.

c'est une bête malheureuse que la rébellion, et que souvent elle dévore ceux qui se laissent charmer à ses monstrueuses espérances. Je me prépare tout de bon pour aller à Balzac, et il n'y a rien qui me puisse ôter le dessein de ce voyage, que la foudre du Roy sur ce misérable pays; je vous marquerai le jour de mon départ, afin que vos lettres m'aillent chercher en Angoumois <sup>(1)</sup>. » Dans une lettre à Monsieur le baron de Saint-Géry, Maynard exprime les mêmes appréhensions au sujet de la vicomté de Turenne : « Mais, Monsieur, ce n'était pas seulement cette affaire (une négociation avec un agent de la Cour) qui me faisait souhaiter de vos lettres. Celle de Sedan est une intrigue dont la connaissance m'est extrêmement nécessaire, parce que je suis dans la vicomté de Turenne, et par conséquent j'ai grand sujet d'appréhender l'orage, à cause que je passe dans mon pays pour n'avoir jamais eu de pensées que celles que le devoir et la justice donnent à un bon Français. Quand vos avis me feront voir la tempête de loin, je serai mieux préparé à la souffrir ou à l'éviter. En écrivant cette lettre on vient de m'en rendre une qui m'apprend que Monsieur l'évêque de Cahors a été blessé mortellement, et deux religieux qui l'accompagnaient tués sur place. Ce désordre est arrivé près de L'Auzerte, en un lieu appelé Castel-Sacrat; les Huguenots sont accusés de cet assassinat » <sup>(2)</sup>. Les nouvelles ainsi reçues par lettres ne méritaient pas toujours une entière confiance, Maynard écrivant peu de jours après la lettre précédente à M. de la Thibaudière, dément la mort de l'évêque de Cahors qu'il avait annoncée : « Votre silence me fait voir que vous me croyez parti pour aller à Toulouse, à moins de cela vous ne m'auriez pas laissé dans l'ignorance des affaires du monde. Il est vrai que pour les gazettes vous vous en reposez sur le soin de mon confident et non pas sans raison. Il prend la peine de m'apprendre ce qui se passe de plus important dans le monde, et c'est par lui que j'ai su la continuation du traité de notre Duc. Il est nécessaire que je sois ponctuellement averti de tout ce qui se passe en cette rencontre: la plupart de mes petits biens et la maison où j'habite sont assis dans la vicomté de Turenne. Si le Maître a mérité la colère du Roy, voyez quelle sera notre fortune. Le bruit est grand dans ce pays, et dans les meilleures familles, que la paix de Mon-

(1) *Les Lettres*, etc., p. 464, l. 161.

(2) *Ibid.*, p. 850. l. 278.

seigneur le Comte a été traitée secrètement à la Cour; je pense que cette nouvelle se trouvera aussi fausse que celle de la blessure de Monsieur l'évêque de Cahors et de ses deux moines. On a su qu'ils se portent bien, et qu'il ne leur est arrivé d'autre mal que d'avoir été injuriés par un gentilhomme de la Religion qui ne voulait pas que son tombeau fût autre part que dans le cœur de l'église <sup>(1)</sup>. »

Pendant son séjour à la Cour de Rome, Maynard n'avait pas manqué d'informer ses amis de tous les événements intéressants qu'il venait à connaître. Les extraits suivants de lettres adressées à de Flotte, le prouvent péremptoirement : « Vous me demandez des nouvelles, j'en sais si peu qu'il semble que je vis hors du monde, ou que je me pique de les ignorer. Je vous en dirai pourtant une que je viens d'apprendre chez Monseigneur le cardinal de Lyon. Le duc de Lorraine a envoyé ici son confesseur; il est jésuite et dans la réputation de savant et habile homme; il est en cette ville pour y contredire Monsieur de Montpellier, mais quelque résistance qu'il fasse et de quelques artifices qu'il se serve, je le tiens pour vaincu. Les cardinaux en ont été soigneusement visités, il leur a rendu les lettres de son Maître avec tous les compliments requis. On dit que les Espagnols fortifiés des Allemands ont fait de grands ravages dans le Parmezan, et qu'ils ont dessein d'aller forcer Brême; c'est là où ils pourront bien trouver ce qu'ils ne cherchent pas. Cette place est fortifiée comme il faut, et ceux qui sont dedans, sauront vendre chèrement leur vie. Les Milanais sont dans une grande disette de blé, et sans celui qui leur vient des terres de l'Église, ils seraient réduits à manger la viande sans pain. Voilà ma gazette, je vous assure qu'elle est courte, et que si Renaudot les faisait de cette taille, il perdrait plus de la moitié de son revenu <sup>(2)</sup>. . . Les lettres que nous recevons de Constantinople nous assurent que le Grand Seigneur envoie une puissante armée navale sur les côtes d'Italie. La Sicile en est extrêmement alarmée <sup>(3)</sup>. . . Le pape est à la campagne où il fait tout ce qu'il peut pour être longtemps assis sur la chaire de saint Pierre. Le bon Urbain n'a pas moins de soin de sa santé que des affaires qui mettent aujourd'hui toute l'Europe en trouble. Les Espagnols tremblent de peur de perdre ce qu'ils ont en Italie, notre armée est assez forte et vous verrez que les prophéties, dont

(1) *Les Lettres*, etc., p. 854, l. 279.

(2) *Ibid.*, p. 219, l. 83.

(3) *Ibid.*, p. 238, l. 90.

j'ai rempli les lettres que je vous ai écrites depuis que je suis ici, réussiront à la gloire de notre Grand Roy et de ses ministres. Le duc de Parme commence à se faire place, mais voici comme je prêche les Français qui sont dans cette ville :

Si par l'effort de ta vaillance  
Tu ne gagnes la bienveillance  
Du plus grand Roy de l'Univers,  
Ta fortune sera petite,  
Le feu d'esprit qui fait les vers  
Ne fait plus bouillir la marmite.

Toute cette Cour croit que les ennemis ne tiendront plus la campagne et se retireront dans leurs places<sup>(1)</sup>. . . On croit que Milan sera bientôt assiégé par nos armées et que les Dons Diegos s'en vont être malmenés. Pourvu que la prospérité accompagne nos armes nous serons ici en bonne posture; mais si la fortune se lasse de nous favoriser, nous avons de quoi mal passer notre temps, car les Italiens sont à demi Espagnols et ne nous aiment que par force. Le pape se porte fort bien, et nous courons fortune de nous en retourner sans voir les cérémonies du conclave. Je viens d'apprendre tout maintenant que l'Ambassadeur d'Espagne a dans ses mains un livre qui lui est venu de Flandres, où la réputation de notre premier Ministre est furieusement déchirée, et qu'il s'en va le faire imprimer en cette ville, si le Saint Père ne l'empêche, ce que l'on croit qu'il fera; on travaille à supprimer ce malheureux écrit, mais il est à craindre, tant la haine espagnole est enragée contre nous, que les imprimeurs espagnols ne fassent ce qui sera défendu aux Italiens<sup>(2)</sup>. »

La naissance si désirée et si impatiemment attendue du dauphin qui devait être Louis XIV, fut un événement politique d'une importance trop grande pour que nous n'en retrouvions pas la trace dans les lettres de Maynard. En effet, il écrit à de Flotte : « A mon retour d'une visite que je viens de faire dans le voisinage de Saint-Céré, votre lettre m'a été rendue, qui m'apprend la naissance de Monseigneur le Dauphin et les sentiments qui témoignent que vous aimez passionnément la France. Si j'étais heureux cette bonne fortune m'eût rencontré à Paris, pour vous aider à célébrer une nais-

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 164, l. 63.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 128, l. 50.

sance que j'ai plus fortement souhaitée que tous les biens dont j'ai besoin. J'espère que la Reine n'en demeurera pas là et qu'elle remplira le Louvre d'Enfants de France, et qu'il y en aura quelqu'un qui aimera les épigrammes et voudra savoir en quelle part j'ai été enseveli. Peut-être que celui qui lui fera le récit de mes petites vertus et de mes grands défauts, n'oubliera pas de lui dire, que nous nous sommes extrêmement aimés vous et moi, et que nous avons fait communion de biens et de maux <sup>(1)</sup>. » Deux ans plus tard, la naissance de Philippe, frère de Louis XIV, qui porta le titre de duc d'Anjou jusqu'à la mort de son oncle, Gaston duc d'Orléans, n'est pas non plus passée sous silence. « La naissance de Monseigneur le duc d'Anjou, dit Maynard à de Flotte, fera jouer toutes les machines du Parnasse, et j'attends que vous me fassiez lire quelque sonnet d'importance sur ce sujet <sup>(2)</sup>. »

Comme l'échevin parisien de Flotte avait, tout en demandant des nouvelles, manifesté le projet d'aller revoir Toulouse, sa belle ville natale, Maynard lui écrivait aussitôt : « Prenez la peine de me visiter en passant, et faites que Monsieur l'abbé de Saint-Vincent soit de la partie. Votre passage me rendra autorisé dans mon pays et persuadera à mes amis et à mes voisins que dans la Cour les plus honnêtes gens se souviennent de moi. Ne fuyez pas, s'il vous plaît, nos terres, parce que celui qui en est le Seigneur est accusé d'avoir des volontés qui le font estimer mauvais Français, nous le sommes très bons et serons toujours dans le devoir. Il n'y a point de lieu en France, où le nom du Roy fasse un plus doux et plus agréable bruit, et où la politique de Ferragus soit estimée davantage. Nous craignons pourtant que si le Roy prend la foudre contre Sedan, le coup en viendra jusqu'à nous, et que nous payerons un crime où nous n'avons point de part; c'est le malheur ordinaire du monde, les dérèglements des Grands sont les martyres des petits <sup>(3)</sup>. »

Nous n'insisterons pas davantage sur les nouvelles politiques; l'étude rapide à laquelle nous venons de nous livrer de cette partie de la correspondance du président Maynard, prouve qu'elles se répandaient en France et à l'étranger, de 1620 à 1645, surtout par des lettres particulières. En était-il de même des nouvelles littéraires? C'est ce dont nous allons nous assurer.

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 413, l. 147.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 453, l. 158.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 328, l. 120.

III

On voit par le nombre considérable des correspondants avec lesquels Maynard entretenait des relations suivies à tous les ordinaires, que le président n'était pas moins friand des nouvelles littéraires que des nouvelles politiques. De tous ses correspondants celui qui vient encore en première ligne est son compatriote de Flotte. L'échevin de Paris, qui a quitté depuis trente-cinq ans Toulouse, la capitale intellectuelle du Midi, voudrait des renseignements précis sur la célèbre institution des Jeux Floraux, il les a demandés à Maynard qui lui répond : « Je suis si mal instruit des jeux de Dame Clémence, que je ne saurais vous obéir, c'est une histoire dont ma curiosité n'a jamais cherché ponctuellement la connaissance, et il faudrait que je fusse à Toulouse pour vous en envoyer des mémoires. Notre bon ami Monsieur de Lopes s'acquittera dignement de cette recherche, et sera ravi d'aller fouiller dans les Archives de l'Hôtel de ville pour y trouver ce que vous demandez. Je vous envoie les meilleurs Chants royaux qui se soient trouvés dans mon cabinet, c'est une sorte de poésie contre laquelle j'ai toujours eu beaucoup d'aversion, et je fais une grande corvée quand je lis de bout à bout une de ces pièces. Dans la rigueur de la critique moderne il serait difficile de plaire à nos polis dans ce genre d'écrire, et si j'en étais cru on le bannirait des Jeux Floraux. Dame Clémence ne ressusciterait pas pour cela, et n'en viendrait pas faire des reproches aux Maîtres de la Gaie Science<sup>(1)</sup>. » Cependant Maynard, ne fût-ce que par reconnaissance, aurait dû être mieux instruit, puisque l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse sur la demande de ses amis et sans qu'il eût remporté au concours les fleurs de Clémence Isaure, sans même qu'il eût envoyé à la Compagnie une pièce de vers, lui décerna par un vote du 3 mai 1638<sup>(2)</sup>, une Minerve d'argent que « les Capitouls exécuteurs des décisions de l'Académie ne lui donnèrent jamais<sup>(3)</sup> ». Maynard annonçait en ces termes à son ami de Flotte la nouvelle de la flatteuse distinction dont il venait d'être l'objet : « Quand j'ai reçu votre dernière,

(1) *Les Lettres*, etc., p. 521, l. 176.

(2) *Gazette de Renaudot*.

(3) *Œuvres poétiques de François de Maynard*, publiées avec notice et notes par Gaston Garrisson, t. II. Notes, p. xxii.

j'écrivais un remerciement à Monsieur de Gaminade. Il a présidé aux Jeux Floraux de l'Hôtel de ville de Toulouse et a puissamment agi pour faire réussir les ordres que Monsieur le Premier Président y avait laissés pour me faire obtenir de la faveur publique un honneur qui n'a été fait qu'à deux grands hommes. Vous voyez bien que cet honneur m'étant arrivé, il faut que je médite un remerciement qui vaille la peine d'être lu. C'est à quoi je me prépare. Pour l'article qu'en ma faveur vous avez couché dans la Gazette, il vous causera de l'importunité. Vos amis et les miens vous demanderont les vers qu'on dit que j'ai envoyés à Toulouse en l'honneur de Dame Clémence, et vous ne les leur sauriez montrer puisque je n'en fis jamais. Le présent qu'on me veut faire et dont je suis déjà tout glorieux, me vient purement du soin que sans ma sollicitation mes amis ont eu de la gloire de mon nom <sup>(1)</sup>.

Ces amis dont parle Maynard eurent l'idée, la même année 1638, de faire imprimer, à Toulouse<sup>(2)</sup>, trente-quatre épigrammes et une ode à de Flotte, tandis que le poète était à Saint-Céré et sans son autorisation. Il s'empresse d'apprendre cette nouvelle à son confident : « Monsieur mon cher Maître, vous serez sans doute bien étonné de recevoir dans votre paquet votre ode imprimée que je vous ai ci-devant envoyée écrite à la main. Mes amis l'ont donnée à l'imprimeur à cause que la copie qui en courait était si délabrée qu'ils ont cru que je la devais publier en cette forme. Il y a encore quelques défauts, je l'avoue, mais ceux qui me reprendront n'écrivent pas plus exactement que moi. Tous les honnêtes gens de cette ville ont trouvé bon d'imprimer une pièce qui est adressée à un Tolosain par un Tolosain, c'est-à-dire à Flotte par Maynard, et où il se traite des terreurs paniques de nos ministres. Défendez-moi, s'il vous plaît, contre ces polis de l'Académie, et contre les censeurs, quoique je n'ai guère d'appréhension de tout ce qu'ils pourront dire de moi <sup>(3)</sup>. » Le zèle de ces amis n'avait pas été suivi d'une heureuse issue, ce que fait connaître cette réponse de Maynard à de Flotte : « J'ai lu dans votre lettre que ces misérables vers que mes amis avaient fait imprimer à Toulouse sont tombés

(1) *Les Lettres, etc.*, p. 555, l. 187.

(2) *Pièces nouvelles de Monsieur de Maynard*. A Tolose, par Arnaud Colomiez, imprimeur du Roy et de l'Université, 1638, in-16 (56 pages, pas de feuillets liminaires).

(3) *Les Lettres, etc.*, p. 564, l. 189.

entre les mains de Ferragus; le regret que j'en ai me fait malade et me porte à pester contre l'opiniâtreté de mon esprit qui a tenu bon trop longtemps contre les légitimes sentiments du vôtre. De réparer cette faute par une nouvelle impression il est difficile, si vous n'avez résolu de donner tout ce qui est sorti de ma plume, et

J'avoue que mes vers n'ont rien  
Qui mérite qu'on les estime,  
Tout le monde connaît trop bien  
Le faible et le fort de la rime <sup>(1)</sup>. »

Malgré les justes sujets de plainte que devait avoir Maynard de la conduite de Richelieu à son égard, le président d'Aurillac n'hésita jamais à reconnaître la supériorité du puissant ministre. Ainsi il écrivait à de Flotte : « Cependant la *Gazette* nous dit des merveilles de la comédie que Ferragus a fait représenter; elle est préférée à tous les ouvrages que les anciens nous ont laissés en toutes les deux belles langues; s'il n'y a point de flatterie en ces louanges, je me réjouis avec notre siècle du bonheur inespéré qui lui arrive, et serai plus ravi de voir cette divine pièce, que je ne l'aurais été de voir cette extraordinaire dépense qu'on a faite pour la produire sur le théâtre. J'espère que vous contenterez bientôt ma curiosité puisque tous les auteurs sont vos amis <sup>(2)</sup>. »

Tandis que Maynard était à Rome, il tenait de Flotte au courant des nouvelles littéraires qui lui paraissaient dignes d'intéresser son cher confident : « Si j'avais l'éloquence de Messieurs vos Académistes, dit-il, je vous ferais une narration fleurie de la pièce spirituelle que le cardinal Barberin a fait représenter dans son palais. Je suis serviteur passionné de la France, comme vous savez, et sa beauté m'a donné toujours dans la visière; mais il faut confesser qu'elle n'a rien de si beau en matière de théâtre que ce que j'ai admiré ici il n'y a que deux jours. Tout ce que j'y trouve à redire, c'est que les Dames ne paraissent point en ces assemblées, et que même dans ce temps de plaisir, on les tient entre les heures et le chapelet, comme si elles étaient au jour du grand Vendredi <sup>(3)</sup>. . . . J'avait déjà vu les vers de Monsieur de Voiture et je ne doute pas

(1) *Les Lettres*, etc., p. 643, l. 215.

(2) *Ibid.*, p. 516, l. 175.

(3) *Ibid.*, p. 108, l. 79.

qu'ils ne soient estimés. Ils sont pleins d'esprit et de gentillesse. Les Italiens sont ravis de voir que les Français occupent leur plume à faire des panégyriques pour les parties postérieures, et l'auteur de cette petite ode s'est acquis tant de gloire parmi eux, qu'il y en a qui m'ont demandé son portrait<sup>(1)</sup>. . . . . Vous verrez entre les mains de Monsieur l'évêque de Saint-Flour une petite ode que j'ai faite par le commandement du pape; c'est un ouvrage que j'ai achevé avec un esprit qui n'était pas dans la tranquillité. Si ces misérable vers courent le monde, je vous conjure de les appuyer de votre faveur comme de pauvres enfants de qui le père est hors du royaume<sup>(2)</sup>. . . . . J'ai vu le sonnet que vous m'avez envoyé, il est beau et à la mode, je vous confesse franchement que je n'écris pas ainsi, c'est pourquoi je ne m'étonne plus que l'Académie condamne mes ouvrages. Les Muses sont des garces qui ne veulent point de vieilles gens, et qui se rient d'un amoureux ridé et chenu<sup>(3)</sup>. . . . J'ai vu le sonnet de Monsieur Chapelain, il est beau comme tout ce qui vient de lui; j'estime grandement la force et la douceur qui se trouvent dans tous ses ouvrages, mais je ne souffrirai pas qu'on blâme les lettres de notre illustre ami Monsieur de Balzac, et je vois bien par là que l'envie agit toujours contre lui. Il ne se peut qu'un homme extraordinaire comme il est, fasse rien qui ne mérite l'approbation de tous ceux qui ont de la science et de la conscience, pour user des termes de feu Monsieur de Malherbe<sup>(4)</sup>. . . . . N'attendez pas que l'Italie soit le pays natal de pas une de mes épi-grammes, j'ai résolu d'être stérile jusqu'à ce que je revoie la belle rivière de Seine et le Cheval de Bronze, quoique Sa Sainteté m'ait obligé à réveiller ma plume à son honneur et gloire. Je vous assure qu'il m'a caressé plus que je n'eusse osé espérer : j'en suis si satisfait, que je ne m'estime pas moins heureux de lui avoir baisé les pieds, que vous le croiriez être si vous aviez baisé la bouche de toutes les plus belles dames de Paris<sup>(5)</sup>. »

Maynard, pendant son séjour à Rome, écrivait à Chapelain cette nouvelle littéraire fort intéressante pour le poète : « Je crois que vous recevrez par ce courrier une lettre de M. Bouchard, par

(1) *Les Lettres*, etc., p. 282, l. 103.

(2) *Ibid.*, p. 176, l. 67.

(3) *Ibid.*, p. 205, l. 78.

(4) *Ibid.*, p. 258, l. 96.

(5) *Ibid.*, p. 147, l. 57.

laquelle il s'est chargé de vous rendre un compte fort exact de ce qui se passa chez le sieur de Bracioliny, où lui et moi allâmes pour satisfaire au désir que vous aviez d'être informé du poème épique qu'il a sur le métier. Il faut avouer que les Italiens trouvent bien plus de facilité que nous à composer ces grands ouvrages et que la politesse de notre français est un grand obstacle aux longues entreprises. La pièce dont je vous parle n'est commencée que depuis un an, elle est de vingt-neuf chants et d'autant de vers que *la Jérusalem* du Tasse, et l'auteur nous l'a fait voir achevée; six semaines de correction la mettent en état de sortir au jour. Je ne sais si mes oreilles m'ont trompé, à mon goût les chants que j'en ai ouï réciter sont dignes d'être estimés. Le sujet est tiré de Blondus et donné à Bracioliny par le pape. C'est un roi de Bulgarie qui fut divertie du culte des idoles par un légat du pape Nicolas I. Ce prince touché des raisons qui appuient notre religion ne l'embrassa pas seulement, mais renonça à sa grandeur et se fit moine; son fils puîné le suivit dans le cloître et l'aîné demeura maître du royaume. La mauvaise administration de ce nouveau roi obligea le père à sortir du monastère, pour reprendre les affaires et retirer son fils qui était tombé dans l'idolâtrie. J'ai tort de vous écrire ceci puisque Monsieur Bouchard s'est chargé de vous envoyer l'argument même de Bracioliny. Tout ce que je puis vous dire là-dessus, c'est que dans le sujet qui d'abord me semble un peu trop beau; l'auteur fait entrer des choses merveilleuses soit pour les armes, soit pour l'amour. Je ferai tout ce que je pourrai pour vous en envoyer un chant, quand même je devrais le copier de ma main. L'auteur passe soixante-dix ans, et en cette vieillesse il n'a pas moins de chaleur dans l'esprit qu'un homme de vingt-cinq ans, et un poème héroïque ne lui coûte pas tant de temps qu'il fallait à Malherbe pour ajuster cent vers. Il en a composé un sur la prise de la Rochelle, dont la grandeur égale celle de *la Bulgaréide*; il est encore de vingt chants. Le cardinal Barberin, ennemi de la gloire de la France, se saisit de toutes les copies qui étaient chez l'imprimeur, et les garde si soigneusement que Bracioliny lui-même n'a pu en avoir une seulement pour sa satisfaction <sup>(1)</sup>. . . . . Plût à Dieu que mes yeux me pussent faire admirer votre *Pucelle*, comme j'admire ces rares lettres (de M. de Balzac) et qu'il vous prît envie de me faire part des premiers

(1) *Les Lettres*, etc., p. 273, l. 101.

livres de ce divin poème, une si belle lecture me ferait trouver Paris dans Rome » (1).

Maynard adresse la lettre suivante à M. Colletet, avocat au Conseil : « Assurez-vous que, quand je me représente les délices du lieu où vous êtes, je suis hors de moi, et maudis l'heure que j'ai quitté la France; le pis que je trouve c'est que je ne vois point que l'espérance me puisse promettre avec raison de repasser bientôt les Alpes. Si vous aviez demeuré deux ans dans cette ville, vous diriez avec moi qu'il vaut mieux être misérable à Paris que riche dans Rome. Avec cela je suis ravi des caresses extraordinaires que Sa Sainteté me fit avant-hier à Montecavallo après avoir lu ce sonnet :

Suprême tuteur de la Foi,  
Mes voisins voudraient te résoudre  
A jeter sur notre Grand Roy  
Les plus grands éclats de la foudre.

Ils disent qu'il est le soutien  
Des ennemis de ton Église,  
Et que le nom de Très Chrétien  
Est le masque qui le déguise.

Ces catholiques raffinés,  
Ces fidèles prédestinés  
Ont une probité si grande,

Qu'ils penseront avoir raison,  
Urbain de te mettre en prison  
Si leur intérêt le demande (2). »

Un des correspondants littéraires les plus fréquents du président d'Aurillac est M. de Gomberville, qui devait en 1646, écrire une préface « sur les vers de Monsieur Maynard, dans la seule édition que le poète ait donnée lui-même de ses Oeuvres poétiques (3). « Monsieur de Flotte, dit-il, qui est l'agent dans le beau monde, de la plus infortunée princesse du pays des Belles-Lettres (c'est de

(1) *Les Lettres, etc.*, p. 201, l. 77.

(2) *Ibid.*, p. 196, l. 75.

(3) *Les Oeuvres de Maynard*, à Paris, chez Augustin Courbé dans la petite salle du Palais, à la Palme, 1646, avec privilège du Roy, in-4° portrait. 13 f° liminaires y compris le titre et 384 p. le f° 57-58 est double.

ma Muse que j'entends parler) vous fera voir une petite pièce, que j'ai faite dans les persécutions du mal qui m'a menacé d'une mort précipitée et qui me tient encore sous la juridiction des médecins de Rome <sup>(1)</sup>. . . Je viens d'apprendre par une dépêche de Monsieur de Flotte, que vous ne vous êtes pas contenté de laisser vos yeux à quelque mauvaise rime que j'ai faite sur le Panthéon et le Cotisée; mais que vous l'avez encore présentée au Prince de la Justice, avec des louanges qui viennent moins du mérite de l'Auteur, que de l'inclination que vous avez à me procurer de la réputation. Cette faveur me comble d'une joie extraordinaire et me met dans un si grand transport, qu'il n'y a point de Français dans Rome à qui je n'aie dit plusieurs fois que Mainard a l'honneur d'être aimé de Monsieur de Gomberville <sup>(2)</sup>. . . Ce que vous me dites de la publication de mes ouvrages est si juste, que dès aujourd'hui vous seriez obéi, si je ne savais mieux que tout le reste du monde que le nombre de mes pièces achevées est si petit qu'il n'y a pas de quoi remplir quatre feuilles de papier. Un volume si raccourci passerait pour un Almanac, et l'on se moquerait de mes amis qui ont si souvent assuré que ce que je gardais dans mon cabinet était capable d'enrichir un imprimeur. Monsieur de Flotte qui garde mon trésor sait bien qu'il est petit et que toutes les pièces qui le composent ne sont pas de diamants de la vieille roche. J'espère de quitter Rome et de voir Paris dans le commencement du printemps prochain <sup>(3)</sup>. . . Vous m'avez extrêmement obligé de faire rendre à Mademoiselle de Gournay la lettre que je lui ai écrite pour la remercier de son illustre libéralité; c'est une savante qui mérite d'être honorée des plus honnêtes gens du siècle et des plus intelligents. Elle a répliqué à mon compliment, et j'ai trouvé dans mon paquet une excuse qu'elle me fait de ne m'avoir pas nommé dans le *Traité des Épigrammes* qui se trouve dans ses *Ouvrages*. Elle fait quelque estime de ma plume, mais dans son esprit elle la met bien bas au-dessous de ceux qu'elle prise extrêmement; et de quelque civilité qu'elle use en me louant, je connais que mes *Épigrammes* ne sont pas de ceux qui lui plaisent et la chatouillent. Je ne serai pas moins son serviteur pour cela, et ne me refroidirai pas en l'entreprise de chanter ses louanges. Souvenez-vous de grossir toujours ma petite librairie de vos admi-

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 271, l. 100.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 183, l. 70.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 157, l. 60.

rables romans et des autres nouveautés de la rue Saint-Jacques <sup>(1)</sup>. »

Le bon chanoine Fremin tient lui aussi une très grande place dans la correspondance littéraire de Maynard. « Vous avez, lui écrit-il, des sonnets de ces Messieurs de l'Académie, vous êtes bien cruel de me priver d'une si rare nouveauté, je m'en plaindrai à l'abbé de Bois-Robert, je sais bien qu'il vous les a baillés pour m'en régaler <sup>(2)</sup>. . . Si l'on énerve notre poésie, il sera malaisé que nous fassions rien de sublime, et si avecque vos rigueurs je voulais examiner tout ce que la France a produit jusques ici, le nombre des bons serait si petit, que Camusat les aurait imprimés en moins de temps qu'il n'en faut à Renaudot pour imprimer la Gazette d'une semaine <sup>(3)</sup>. . . Ne vous étonnez pas si par mes dernières je vous ai prié de m'écrire avec quel visage mon dernier épigramme fut reçu de Ferragus. Cette curiosité ne vient pas de moi seulement, mais de tout les amis que j'ai dans les provinces voisines; depuis quatre mois ils me demandent par leurs lettres des nouvelles de ma chétive pièce <sup>(4)</sup>. »

Les relations littéraires de Maynard avec M. de Balzac, qu'il appelait « l'Ermite de la Charente », étaient très suivies; on peut donner ces passages comme exemple : « En attendant un temps si désiré, je veux tirer de votre apologie la force qu'il me faut pour entrer dans votre querelle, et n'être pas un muet personnage sur le théâtre où vous voulez que je monte. Ne croyez pas, s'il vous plaît, que je rende cette pièce publique, et ne vous repentez pas du beau présent que vous m'avez fait. Il n'est point de puissance qui me l'arrache des mains, la vanité ne me fera pas violer le secret auquel vous m'obligez, et quoique mon nom ne doive prendre du lustre que de cet excellent discours, je demeurerai obscur tant qu'il vous plaira <sup>(5)</sup>. . . Ce n'est pas seulement en France que je vous rends ce que je vous dois; durant que j'ai été à Rome je me suis plus occupé à parler de vous qu'aux affaires de l'ambassade, et vous avez été le principal sujet des conversations que j'ai eues avec Monseigneur le cardinal de Bentivoglio et Monsieur son cousin <sup>(6)</sup>. »

(1) *Les Lettres*, etc., p. 431, l. 15a.

(2) *Ibid.*, p. 570, l. 191.

(3) *Ibid.*, p. 651, l. 217.

(4) *Ibid.*, p. 844, l. 276.

(5) *Ibid.*, p. 779, l. 257.

(6) *Ibid.* p. 68, l. 28.

Maynard s'entretient de « l'Ermitte de la Charente » avec le Révérend Père Vitalis Théron, de la Compagnie de Jésus, professeur d'humanités au collège des Jésuites de Toulouse. « Nous avons appris ces jours passés votre nom et vos poésies à tous les échos de la Charente. Vous avez été l'ordinaire sujet de nos conversations, et si nos désirs eussent eu lieu, vous auriez été de toutes nos promenades. Monsieur de Balzac vous honore et vous estime parfaitement, il vous envoie son apologie avecque une autre pièce qu'il adresse à Monsieur Davaux; c'est celui de tous nos plénipotentiaires de qui nous devons espérer cette paix générale tant désirée et si nécessaire à la Chrétienté. Ces deux ouvrages ne vont pas seuls à Toulouse, il y envoie encore un Discours au Roy que vous estimerez comme un chef-d'œuvre. C'est à Monsieur le Premier Président qu'il envoie cette belle pièce, et vous êtes prié d'en faire part à tous vos disciples, c'est-à-dire à tous les savants et les curieux <sup>(1)</sup>. . . Il a écrit à notre Premier Président à Toulouse, mais sa lettre n'a pas trouvé en ce pays-là ce qu'elle y prétendait de gloire, et pour dire le vrai elle n'est pas de la force de celle qu'il vous adresse. Nos Tholozains se sont polis; et si Ronsard vivait, il ne dirait plus que le bons sens et la bonne éloquence n'avaient jamais passé en deçà de la Loire <sup>(2)</sup>. »

En envoyant à M. de Racan la copie manuscrite d'une de ses odes, Maynard lui fait les recommandations suivantes : « Je vous supplie de ne point publier cette pièce qu'après l'avoir bien examinée, et s'il y a quelque endroit qui puisse déplaire au Roy et aux Ministres. Mon principal dessein est de vivre en repos, et sans vous et Monsieur de Flotte, je me serais tellement enseveli qu'on m'eût cru mort. Puisque vous me faites remonter sur le théâtre, c'est aussi à vous de prendre soin de ma tranquillité et de ma réputation. L'une de vos dernières m'apprend que Monsieur Colletet fait imprimer les OEuvres du bon Malherbe, et qu'il veut y ajouter quelques lettres qui me sont adressées. J'en donnai une douzaine à je ne sais qui dans Paris à mon dernier voyage; je serais bien aise qu'elles fussent publiées : mon nom ne peut être qu'avec avantage dans les OEuvres de ce grand homme <sup>(3)</sup>. »

Prévenu par M. le baron de Fontes que ses œuvres sont mal-

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 808, l. 266.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 258, l. 178.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 805, l. 265.

menées à Paris, Maynard se hâte de lui écrire : « Je réponds aux belles lettres que vous m'avez fait écrire et vous prie de protéger ma petite éloquence. J'espère, Monsieur, que vous me rendrez ce bon office, et que ma prose sera plus heureuse que mes vers. A ce que j'apprends je suis malmené de vos délicats et les critiques ne peuvent se lasser de me mordre, je veux qu'ils sachent que

Mes vers ont raffiné l'art  
De railler de bonne grâce,  
Et prétendent grande part  
Aux miracles du Parnasse.

Je ne m'en émeus pas beaucoup, il est bien juste qu'en ce siècle les poètes ne soient pas plus épargnés que les orateurs : il en faut rire et se résoudre à rendre la pareille à ces Messieurs. Prenez, s'il vous plaît, la peine de m'envoyer leurs ouvrages, et vous aurez le plaisir de les voir bernés comme il faut. Je vous puis assurer que j'ai reçu depuis quelques jours un poème dont l'auteur croit être bien avant dans l'estime publique, où dans plus de quinze cents vers, j'ai beaucoup sué pour en trouver dix de raisonnables <sup>(1)</sup>. »

Les travaux de l'Académie préoccupaient Maynard, il écrivait à M. le baron de Saint-Géry : « A propos de belles choses vous ne me dites rien de la nouvelle Académie; j'aurai grande raison de pester contre vous, si vous ne prenez la peine de m'écrire ponctuellement ce que les bons esprits en disent. On m'a écrit qu'on avait publié une bonne pièce contre ces Messieurs les polis <sup>(2)</sup>, je meurs d'envie de la voir. Entretenez, je vous prie, ce commerce avecque moi, et je vous promets que vous aurez plus de nouveautés que la boutique de Camusat <sup>(3)</sup>. »

Maynard revient sur l'Académie dans une lettre à M. de Catel, conseiller au Parlement de Toulouse : « J'attends d'apprendre de vous, s'il y aura eu grande année de Poètes Clémentins, et si leurs productions leur auront marqué une place en l'Académie de Toulouse ou de Paris. Monsieur de Flotte continue à me chamailler et d'être mon agent, à quoi il réussit beaucoup mieux que le Légat de Sa Sainteté à Cologne. J'ai souvent par son entremise des lettres

(1) *Les Lettres*, etc., p. 716, l. 236.

(2) Sans doute la comédie *Les Académistes* de Saint-Evremond.

(3) *Les Lettres*, etc., p. 296, l. 108.

de Messieurs de l'Académie, elles sont pleines de paroles plus fleuries que le mois où nous sommes <sup>(1)</sup>. »

Maynard, dans son exil, ne perdait pas de vue les personnages influents; il écrivait à M. de Bautru, conseiller du Roy en ses Conseils : « Les amis qui me restent à la Cour m'apprennent que vous souffrez qu'ils vous lisent les choses qui viennent de moi, et que vous n'avez pas voulu vous laisser persuader à ceux qui me font passer pour un esprit gascon, et par conséquent assez mal raboté <sup>(2)</sup>. » Et à M. de Porchères : « J'ai prié Monseigneur de Flotte de vous faire voir les sottises que je lui envoie de temps en temps, et de ne les publier pas sans votre approbation. Il y a longtemps que je sais qu'il n'y a personne en France qui connaisse si finement que vous la justesse de notre poésie, et sans mentir vous m'en avez plus appris dans les courtes conversations que j'ai eues avecque vous, que feu Monseigneur Malherbe en ses longues méditations <sup>(3)</sup>. »

Quoique bien jeune encore, M. Scarron était un des correspondants littéraires les plus assidus de Maynard, qui faisait, en ces termes, appel à son exactitude : « Je suis dans la frayeur toutes les fois que l'ordinaire passe sans m'apporter quelque petite preuve de votre souvenir. Notre amitié contractée dans Rome vous donne-t-elle de la peine? Votre santé est-elle si ébranlée, que vos médecins vous défendent aussi bien qu'à moi la méditation, la plume et le papier? Écrivez-moi, s'il vous plaît, une fois le mois. Mais, Monsieur, ne voulez-vous pas me faire lire quelque-une de vos pièces burlesques; chacun dit que vous vous êtes surmonté en la dernière, qui est la Requête à Son Éminence <sup>(4)</sup>. »

Indigné contre Théophraste Renaudot, Maynard écrivait à M. de la Tibaudière : « De grâce, ne parlons plus de rime, je viens de lire une *Gazette* où l'on met les poètes avecque les violons et les brodeurs. Voilà de quoi faire renier le métier à tous les honnêtes gens du royaume. Vos lettres dont j'ai été honoré seront soigneusement conservées dans mon cabinet et je les montrerai à tous mes amis provinciaux comme les gages les plus précieux que la fortune m'ait donnés. Je finis en vous suppliant de m'envoyer toutes les belles choses qu'on fera sur nos victoires, afin que je me rie légi-

(1) *Les Lettres*, etc., p. 57, l. 22.

(2) *Ibid.*, p. 21, l. 8.

(3) *Ibid.*, p. 211, l. 80.

(4) *Ibid.*, p. 869, l. 284.

timelement des auteurs de la Cour comme ils se rient illégitimement de moi<sup>(1)</sup>. »

Maynard répond à M. Le Fèvre, conseiller du Roy en ses Conseils : « Quand vous m'écrivez que mes Épigrammes ont l'applaudissement des ruelles et que leur pointe surprend les esprits, vous découvrez les qualités de vos excellents ouvrages. Les dernières lettres que j'ai reçues de Rome m'apprennent que les libéralités exercées par Monsieur l'Ambassadeur à vos dépens (j'entends de vos ouvrages), ont été favorablement accueillies, et que Messieurs les cardinaux Bentivoglio, de la Cueva, Barberin et Sparda, avecque le reste de la Cour romaine, en font un cas merveilleux<sup>(2)</sup>. . . Il (M. de Racan) m'a dit aussi que Cramoisy avait fait imprimer un petit livre intitulé : *Fabulæ Tiberii liberti, cum notis Rigaltii*. Je vous supplie, Monsieur, de dire à mon confident qu'il me l'envoie, ce livre est si petit qu'il se peut facilement mettre dans un paquet avec les lettres que j'attends de vous<sup>(3)</sup>. » Cependant Maynard courait de sérieux risques, malgré son format exigu, de ne pas recevoir ce petit livre; l'échange des ouvrages et des documents ne se faisait pas toujours sans de désagréables surprises; c'est ce qu'apprend la lettre suivante du président d'Aurillac à M. de Pressac : « La perte de mes livres m'afflige et me donne un tel chagrin que je ne saurais méditer un épigramme; vous le croirez peut-être une fourberie. Elle est si véritable que j'ai fait assigner aujourd'hui celui qui s'était chargé de vous les rendre. Je ne sais comme ce malheur est arrivé, mais si un esprit curieux a trouvé cette proie, il ne faut pas espérer de la revoir. Le poème de La Rochelle et l'Oraison de Monseigneur della Casa sont deux pièces qui ne sauraient jamais retourner entre mes mains. Je ferai toutes les diligences nécessaires pour retrouver celui qui m'a si indignement piraté<sup>(4)</sup>. »

Ces extraits que nous aurions pu facilement multiplier, nous paraissent suffisants pour établir que les nouvelles littéraires se répandaient en grande partie par des lettres particulières.

(1) *Les Lettres*, etc., p. 718, l. 237.

(2) *Ibid.*, p. 411, l. 146.

(3) *Ibid.*, p. 411, l. 146.

(4) *Ibid.*, p. 301, l. 110.

IV

Comme nouvelles personnelles ou de famille, Maynard tient surtout ses amis au courant des anxiétés poignantes et des pertes cruelles que la mauvaise santé ou la mort de sa femme et de plusieurs de ses enfants, lui font constamment éprouver. Dans cette partie de sa correspondance, le président relégué à Aurillac, laissant de côté les regrets de son ambition déçue, montre beaucoup de cœur et de sincère attachement pour les siens. C'est encore à son confident de Flotte qu'il adresse les nouvelles les plus fréquentes : « Mes malheurs domestiques, dit-il, m'arrêtent ici et je ne sais quand ils prendront fin; surtout la maladie de mon fils exerce rudement ma philosophie<sup>(1)</sup>. . . Sachez que j'ai perdu plus de la moitié de ma raison, et que je dois avec plus d'apparence passer pour insensé que pour sage : mon pauvre fils n'en peut plus et il n'y a que Dieu seul qui le puisse garantir de la mort. Avec lui je perds tout ce qui me rendait le monde agréable; désormais, je ne veux plus penser qu'à terminer chrétiennement mes jours<sup>(2)</sup>. . . Il y a de l'apparence que vous aurez appris mon malheur, il est si grand qu'après cette perte la fortune ne me saurait pis faire; sans rien donner à la passion que j'avais pour mon fils, la raison me force de vous dire que c'était le commencement d'un homme qui eût valu beaucoup; il est mort après avoir souffert durant trois mois des peines assez grandes pour faire plusieurs martyrs, si elles eussent été endurées pour la cause de Dieu<sup>(3)</sup>. . . Je fais ce que je puis pour me remettre dans la méditation, les affaires domestiques et trois malades que j'ai céans depuis deux mois, laissent fort peu de repos à mon esprit. Le célibat n'est pas moins nécessaire aux poètes qu'aux prêtres, et les Muses ne doivent pas s'embarrasser des soins d'une famille<sup>(4)</sup>. . . Je fais ce que je peux pour ajuster selon votre sentiment toutes mes productions, mais j'en suis empêché par les soins domestiques qui me laissent peu de tranquillité et par de petites infirmités qui me font appréhender une vieillesse ou courte ou incommodée. Vous ne sauriez vous figurer le changement qui

(1) *Les Lettres*, etc., p. 104, l. 41.

(2) *Ibid.*, p. 112, l. 44.

(3) *Ibid.*, p. 120, l. 47.

(4) *Ibid.*, p. 406, l. 145.

s'est fait en moi depuis deux mois : si vous me regardiez entre deux yeux en l'état où je suis, vous me conseilleriez de tourner toutes mes pensées sur les affaires de l'autre vie. Il y a de l'apparence que quand je partirai de celle-ci, mon Apollon se pourra glorifier de n'avoir jamais rempli sa bourse de l'argent de l'épargne, et que ç'a été à fort bon marché qu'il a fait de l'honneur au règne de deux grands princes. Je vous jure que cette rigueur dont j'ai été traité ne me fera point murmurer; au contraire, je me persuade qu'on m'a fait justice et mon épitaphe le dira assez clairement à la postérité<sup>(1)</sup>. . . Mes affaires domestiques dont la pesanteur commence à m'accabler, l'aversion que j'ai pour toutes les choses qui donnent de la peine, et mes petites infirmités qui me montrent la sépulture, ne me permettent pas d'avoir des méditations agréables<sup>(2)</sup>. »

La mort de deux amis communs à de Flotte et à lui, a vivement frappé l'imagination de Maynard et il annonce cette triste nouvelle à son confident : « La nouvelle de la mort soudaine de Monsieur d'Espesses m'est une douleur bien cuisante; nous y perdons vous et moi et toute la France. Il faut partir, mon cher Maître, et considérer ce monde comme un lieu où nous ne ferons désormais que peu de séjour. Pour le regard de la mort de Monsieur Le Tonnelier, je n'en sais aucune particularité, et s'il faut en croire ce que le bruit commun en dit, il n'y a rien d'extraordinaire; son malheur est venu sans qu'il le soit allé chercher<sup>(3)</sup>. »

Ce « cher Maître » de Flotte était le principal confident des vilaines tracasseries dont Maynard, depuis sa disgrâce, ne cessait d'être l'objet. Il lui écrivait : « J'appréhendais que ce comte ait réussi à me ruiner dans l'esprit de Ferragus, et qu'il eût par conséquent détruit tout ce que vous aviez négocié pour me donner sujet de revenir à la Cour; je suis toujours traité fort indignement de ce mélancolique, et l'on dit qu'il parle de moi comme d'un homme qui ne doit être jamais compté entre les honnêtes gens. A cela, je ne réponds autre chose, sinon que la seconde Eminence du royaume a été témoin des actions qu'on veut décrier, et que tous ceux qui savent l'histoire de Rome et en parlent véritablement, ne

(1) *Les Lettres*, etc., p. 413, l. 147.

(2) *Ibid.*, p. 453, l. 158.

(3) *Ibid.*, p. 664, l. 220.

font point difficulté de dire que j'ai vécu en Italie en homme qui veut sauver sa conscience et sa réputation<sup>(1)</sup>. »

Maynard fait part de ses afflictions de famille au chanoine Fremin et au Révérend Père Vitalis Théron. Au premier, il dit : « La perte d'une de mes filles m'a extrêmement touché, et j'ai bien de la peine à suivre les préceptes de la raison et de la philosophie. Je vois bien qu'il faut me résoudre, et que ce serait une grande honte de ne me guérir que par les remèdes du temps qui ne doivent agir que sur les âmes du dernier ordre, même après vos consolations et celles que vous me faites donner par le R. P. Paulin, de qui je dois révéler les sentiments et suivre ponctuellement les conseils<sup>(2)</sup>. » Au second, il écrit : « Je vous écris tout ceci dans l'alarme, ma femme est plus mal que de coutume et les médecins disent qu'elle aura de la peine à résister plus longtemps; il y a huit ans qu'elle languit entre la mort et la vie; je la recommande à vos prières<sup>(3)</sup>. . . Je vous écris en désordre, ma femme est à l'extrémité, et n'eut jamais tant de besoin de vos prières qu'en l'état où elle est. Ses douleurs sont inimaginables, et c'est être son ennemi que de lui souhaiter une plus longue vie<sup>(4)</sup>. »

Le président confiait aussi ses chagrins à M. de Balzac : « Mes afflictions domestiques ne finissent point, et en ce moment que je vous écris, notre malade de cinq ans est sur le point de dire adieu à son médecin, pour n'écouter plus que son curé<sup>(5)</sup>. »

M. de Penautier avait donné à Maynard de bonnes nouvelles de leur ami commun de Flotte, ce qui lui valait cette réponse : « Votre dernière lettre me fait un portrait de son visage qui ne lui est pas avantageux, et à ne vous rien cacher, il m'a étonné; je suis sa ressemblance et je me persuade que les années ne me traitent pas mieux que lui. Je vous jure, Monsieur, que j'ai fait ôter tous les miroirs de ma chambre de peur de trouver ce que je ne cherche pas, et de m'y voir un peu plus horrible que je n'ai cru l'être jusques ici. Si ma voix était aussi bonne que celle de ce cher confident et le visage tel que vous me figurez qu'il a, je croirais que on me pourrait prendre pour un eunuque. Mais ne chantant guère

(1) *Les Lettres*, etc., p. 821, l. 270.

(2) *Ibid.*, p. 713, l. 235.

(3) *Ibid.*, p. 528, l. 178.

(4) *Ibid.*, p. 548, l. 184.

(5) *Ibid.*, p. 779, l. 257.

mieux qu'un rossignol d'Arcadie, et ayant rempli la moitié d'une province de ma postérité, je ne cours pas cette fortune, et crois que dans quelque célibat que je puisse tomber, on ne m'accusera jamais d'être au lit sans témoins<sup>(1)</sup>. »

A tous les chagrins que la maladie et la mort des membres de sa famille faisaient cruellement éprouver à Maynard, venaient s'adjoindre des difficultés pécuniaires qui troublaient péniblement son existence. C'est ce qui ressort de la lettre suivante adressée à M. Le Fèvre, conseiller du Roy en ses Conseils : « Il y a de l'apparence que les lettres que je vous écrirai jusques à l'arrivée de la paix générale, seront toutes pleines des incommodités que les subsides m'apportent. Vous avez déjà su par mon confident, et je m'en suis plaint publiquement, que ma fortune est fort petite, et que pour m'en consoler j'ai besoin de toute ma philosophie. Je suis cependant traité comme si je possédais ce qui me fait défaut, et il n'est point de semaine où il ne faille que ma bourse ne contribue aux affaires de la guerre. Empêchez, s'il vous plaît, Monsieur, qu'on ne m'envoie point de Collecteurs de Tailles et obtenez de Monsieur de Bullion quelque grâce pour moi qui m'ôte l'appréhension d'aller en poste à l'hôpital. Je sais bien que les intérêts de l'Etat rendent justes toutes les oppositions dont je vous parle, et qu'il n'appartient pas à un bon Français d'en murmurer, mais je ne sais que devenir. On fait courir ici de mauvaises nouvelles de la santé du Roy, je ne puis me persuader que le ciel ne nous conserve ce grand prince. Sa vie est le seul bonheur de cet Etat, et la seule consolation que tous les gens de bien trouvent dans les misères publiques<sup>(2)</sup>. » On voit par ce dernier passage que le président Maynard était un de ces caractères taillés à l'antique, qui mettaient l'intérêt de la « chose publique, res publica », avant et au-dessus de tout intérêt personnel.

## V

Les nouvelles familières, petits cancans de toutes sortes, qui enrichiraient aujourd'hui les « faits divers » d'une feuille à la mode, abondent dans la correspondance de Maynard. Il est difficile de

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 109, l. 43.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 673, l. 229.

faire un choix parmi ces historiottes amusantes, qui nous permettent de prendre sur le vif, pour ainsi dire, une connaissance exacte et précise de l'existence de nos pères. En voici quelques-unes des plus curieuses. Le président d'Aurillac en rupture de présidence à Toulouse, écrit à son cher confident de Flotte : « On m'attend à dîner chez Monsieur le Premier Président, où je vais avecque dessein d'y boire largement à votre santé. Messieurs de Caminade, de Frésals, de Pressac et de Marmiesse seront de la partie; pour cela j'ai fait un grand fonds de soif et d'appétit, il y a vingt-quatre heures que je me tiens au filet sans avoir avalé pain, vin, ni aucun aliment. Cette longue abstinence m'a fait produire ces quatre vers :

La plus verte de nos saisons  
Est déjà bien près de ses bornes.  
Hâtons-nous de planter des cornes  
Sur le front des bonnes maisons <sup>(1)</sup>. . . . .

« Nous avons bu souvent à votre santé chez Monsieur le Premier Président, et chez Messieurs de Frésals, de Pressac et de Marmiesse. On me fait régulièrement deux festins par jour, et ce n'est jamais sans dire quelque couplet de l'Ode de mon cher confident. Il me tarde que je sois hors d'ici, j'apprehende que la bonne chère m'y remplisse jusqu'à me mettre dans le hasard de l'apoplexie. Je suis gras et rond comme vous savez, et sans que je m'expose à la canonade deux ou trois fois la semaine, je courrais fortune de mourir de la mort que César disait la meilleure <sup>(2)</sup>. . . . . Je vous écris en confusion, ne vous en étonnez pas, ma cervelle est pleine d'un muscat de Frontinian qui me fait voir trente-six chandelles pour une et prononcer un mot pour un autre. Dans cinq ou six jours mes lettres seront mieux réglées et la raison sortira plus nettement de ma tête qu'elle ne fait aujourd'hui <sup>(3)</sup>. . . . . Il faut que je vous rende compte de mes divertissements présents, j'ai mis dans l'esprit de Monsieur le comte de Crussol de régaler les honnêtes gens de la province. Il l'a fait de bonne grâce par une comédie et une dépense qui est allée au-delà de deux mille écus; nous avons un grand nombre de petites Dames provinciales parmi

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 534, l. 180.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 564, l. 189.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 418, l. 148.

lesquelles il y en avait quatre assez belles pour faire revenir vos jeunes désirs si vous eussiez été de la fête. Elle a duré huit jours et nous y avons chanté à pleine gorge :

O Dieux! quelle grande folie  
Que de souhaiter de mourir!  
Il n'est point de mélancolie  
Que ce vin ne puisse guérir,  
Faisant durer la guerre  
De la soif et du verre!

J'en revins seulement hier au soir pour être ici à l'arrivée de votre paquet. Nous allons dans la huitaine chez le marquis de Bournazel, il a le bouquet que nos petits seigneurs se donnent l'un à l'autre. Je suis l'âme de cette débauche en votre absence, et par conséquent vous ne devez pas douter que le bruit des verres ne carillonne votre nom, et qu'aux dépens même de notre santé nous ne trinquions copieusement à la vôtre. Je viens d'envoyer une petite étrenne à ce marquis dont je vous parle : votre critique, qui me fait peur, m'empêche de vous faire lire cette mauvaise rime <sup>(1)</sup>.

Malgré son âge mûr, l'échevin de Paris avait encore des vellétés amoureuses, de « jeunes désirs » comme vient d'écrire Maynard, et il avait demandé au président, pour charmer sa maîtresse, les mêmes services poétiques que ceux que Malherbe avait rendus si souvent au bon roi Henri IV, au duc de Bellegarde et à tant d'autres grands seigneurs de la Cour. Maynard lui répondait : « Plût à Dieu que pour soulager le déplaisir qui vous vient d'une maîtresse, vous voulussiez employer le peu de crédit que j'ai chez les Muses. Assurez-vous que je ferai les mêmes efforts pour célébrer votre passion, que je me prépare d'en faire sur la grossesse de la Reine. Nous tenons pour certain qu'elle nous doit donner un Dauphin, et qu'il naîtra au milieu de ces nouveaux lauriers, que nos armes s'en vont cueillir dans les terres de nos voisins <sup>(2)</sup>. »

Durant son séjour à Rome, Maynard donnait à de Flotte les nouvelles un peu risquées de la Ville Eternelle, ce ne sont pas les moins curieuses : « Ce n'a pas été sans étonnement que vous avez appris que j'étais Romain, et que n'ayant pas le courage si

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 863, l. 282.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 311, l. 114.

grand que le Commandeur de Razilly, j'ai osé me hasarder à un si long voyage que celui d'Italie à la barbe des Espagnols et de la canicoule. Enfin, mon cher Maître, me voici à Rome, où je vous promets que je ferai une vie si réglée et si sainte, qu'avec justice je pourrai prétendre une place aux Litanies. Les sages m'ont défendu le jeu, les médecins la bouteille et mon inclination les courtisanes : jugez si, après cela, je puis rien faire qui ne me conduise au Paradis, sans qu'il soit besoin de me charger de chapelots ni de médailles <sup>(1)</sup>. . . . Nous sommes dans la débauche du carnaval jusques au-dessus de la tête, et en cette saison il me semble que Rome est la plus belle demeure du monde. Les masques y courent les rues tout le long du jour comme dans Toulouse, et parmi les Français la bisque y fait son jeu d'aussi bonne grâce que dans Saint-Martin et qu'à la place Royale. Je vous écris celle-ci à la hâte, la tête chargée d'une trentaine de santés que je viens d'avaler, dont la vôtre n'a pas été celle qui m'a le moins humecté. Entre la poire et le fromage, voici ce que ma Muse a produit :

La tête de Flotte est si forte  
Au bord de son âge dernier,  
Que la vengeance qu'elle porte  
Enrichirait un tavernier.

« Partout où je suis, je fais une solennelle commémoration de vous, et si vous êtes jamais canonisé, ne doutez pas que je ne jeûne la veille de votre fête <sup>(2)</sup>. . . . Le pape se porte bien et les vieux cardinaux sont malades, depuis qu'ils le virent monter à cheval, avec la disposition d'un jeune homme qui voltige sur un cheval de bois <sup>(3)</sup>. »

C'est à M. de Marmiesse, avocat général au Parlement de Toulouse, que le président d'Aurillac adresse une bien bonne historiette, qu'on croirait tirée de Tallemant des Réaux : « Il faut, dit-il, que je vous rende compte d'un voyage de trois semaines que j'ai fait en Lymosin. Vous avez sans doute ouï parler de Madame d'Arambure, sœur d'un conseiller du Parlement de Paris, qu'on appelle Monsieur Taleman. Cette agréable personne était venue visiter Madame de La Chapelle de Biron; dès que la nouvelle en

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 311, l. 114.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 208, l. 79.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 228, l. 86.

vint à Monsieur le comte de Clermont, qui est, comme vous savez, extrêmement amoureux des belles et charmantes conversations, il pria Prévost et moi de l'accompagner au voyage qu'il se proposait de faire pour voir cette belle dame. Nous la trouvâmes au Pin, où sans mentir je fus ravi de la douceur de cet esprit, qui n'a ni faiblesse, ni coquetterie. L'abbé de Gerisy, de qui elle parle avec de grandes louanges, vous dira que toutes celles que je lui saurais donner ne peuvent pas égaler son mérite. Nous fûmes dix jours avec elle, et goûtâmes dans la province barbare du Lyosin, tout ce que vous trouvez d'agréable dans la ville de Paris. Monsieur Prévost, qui comme moi est votre adorateur, fit des merveilles en matière de narration et débita des contes qui valaient bien ceux de Boccace. Il réussit parfaitement bien en tout ce voyage hormis au jeu; il perdit quelque nombre de pistoles bretaudées, que nous avons bien de la peine à faire passer pour légitimes. Je vous laisse à penser ce que la médisance aura dit là-dessus; pour moi je le défends partout où je me trouve et ne fais point de difficulté de le laisser passer pour un homme aisé à tromper et qui ne connaît point du tout l'argent. Cette dame dont je vous parle me donna un épigramme de Monsieur l'abbé de Gerisy, que je trouve extrêmement bien, il commence ainsi : « Je mourrai par trop de désir, si je la trouve inexorable », etc. Je ne la mets pas ici en entier, parce que l'auteur ne fera pas difficulté de vous la donner <sup>(1)</sup>. »

Maynard s'accuse très franchement de ses défauts au bon chanoine de Notre-Dame de Reims Fremin et lui promet sa visite : « Je vous écris fort en désordre, accusez-en le jeu de picquet, qui m'a fait veiller toute la nuit dernière <sup>(2)</sup>. . . . Puisqu'il plaît à Dieu, je crois que nous serons réduits à boire de l'eau; nos vignes font pitié à tous les véritables adorateurs du bon père Denys; et je me résous d'aller passer avecque vous mon hiver dans ces belles montagnes de Rheims, où le piot sera moins rare qu'en cette province, et où nous bernerons les médecins avecque cet épigramme :

Robin a quitté le débit  
De la doctrine d'Hippocrate.  
Le voici paré d'un habit  
Où l'or brille sur l'écarlate.

<sup>(1)</sup> *Les L. tres*, etc., p. 63, l. 26.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 216, l. 81.

Il fuit l'art qu'il a pratiqué  
Dont la fin n'est guère certaine,  
Et ce médecin défroqué  
Va s'ériger en capitaine <sup>(1)</sup>.

Maynard, croyant avoir à se plaindre du silence de M. de Fraust, président aux enquêtes du Parlement de Toulouse, le menace plaisamment de répandre sur son compte un méchant petit cancan : « Il faut, Monsieur, que je cherche une autre vengeance où les Innocents n'aient point de part, ma malice est si fertile que la voici toute trouvée. Je pars d'ici en fort peu de jours pour aller à Toulouse, dès que j'y serai arrivé, je ne manquerai pas de rendre mes compliments à la personne du monde que vous aimez le mieux, et de lui persuader avec dextérité que les affaires publiques ne sont que le prétexte de votre éloignement, et que l'amour que vous avez pour un petit chaperon de quinze ans vous attache à la Cour et efface dans votre esprit tous les soins de votre famille <sup>(2)</sup>. »

Le président d'Aurillac était plein de dévouement pour ses amis, c'est ainsi qu'il écrit à M. de Pressac, alors malade : « Je raille, Monsieur, pour vous divertir, et si je pensais qu'en vous débitant ce qui fait rire à l'hôtel de Bourgogne, je puisse avancer le retour de votre santé, j'irais à Pressac pour y copier le gros Guillaume, et y prendrais dans vos tonneaux toute la lie que j'y trouverais pour m'en barbouiller le visage à la façon des rustiques qui furent les premiers auteurs de la comédie <sup>(3)</sup>. . . . M. le Comte de Clermont s'occupe à faire amas de pistoles pour recouvrer ses terres, et moi je m'occupe à dormir pour tomber dans une apoplexie; je voudrais bien m'en défendre, mais il m'est impossible à moins que de jouer toujours, qui est un remède qui coûte un peu trop, et mêmes au pays où il faut perdre toujours si on veut éviter la querelle <sup>(4)</sup>. . . . C'est assez parler de rime, il est temps, Monsieur, de finir et de vous demander des nouvelles de l'illustre abbé de Gaillac. Je lui ai écrit et je sais que ma lettre lui a été rendue, cependant il me paie de silence et de mépris, comme si j'avais conseillé à ses religieux de lui déclarer la guerre :

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 364, l. 111.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 49, l. 20.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 753, l. 248.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 801, l. 263.

faites-lui des reproches et lui dites, s'il vous plaît, que tout cela n'empêchera pas que je n'aille durant deux mois vider ses bouteilles et m'engraisser de ses ragoûts<sup>(1)</sup>. . . . J'aurais mille choses à vous écrire, mais je suis pressé d'aller à Turenne, d'où le duc (de Bouillon) part demain pour s'en aller en Piedmont et se mettre dans l'emploi qu'on lui a donné<sup>(2)</sup>. . . . Je vous dirai en finissant la mort de Madame d'Arambure, et que M. Taleman est une fois plus riche qu'il ne voudrait<sup>(3)</sup>. . . . Je suis dans une province où je passe mes jours avecque des fourbes de haute naissance; ils sont si avarés et si mesquins qu'ils ne voudraient pas avoir tiré un écu de leur bourse pour en mettre vingt mille dans la mienne. Cependant il faut que j'encense ces dieux malfaisants, et que pour jouir d'un peu de calme, je perde beaucoup de la liberté qui doit être si chère aux honnêtes gens<sup>(4)</sup>. . . . Si vos maux vous le permettent faites-moi savoir quel jugement on fait à Toulouse de mes deux odes. Pour des nouvelles de ce pays, les faux monnayeurs y sont en grande alarme, et ceux de Guienne s'y sont réfugiés, c'est proprement comme si les sorciers se retiraient aux landes de Bordeaux pour fuir la justice. Un président, un comte et quelques autres Messieurs de bonne maison, sont à une lieue d'ici; je ne veux pas nommer le lieu de leur retraite, parce que le seigneur de la maison n'est pas de mes amis et qu'il pourrait m'accuser d'avoir voulu diffamer sa baronnie<sup>(5)</sup>.

## VI

Après les extraits des lettres de Maynard qui viennent d'être donnés sous les quatre rubriques précédentes, la tâche que nous avons entreprise nous paraît terminée, si de l'étude de la correspondance du président d'Aurillac ne nous semblait ressortir un fait très important de nature à élucider un problème historique digne d'intéresser les curieux. Quelle était la véritable cause qui avait fait encourir à Maynard la disgrâce du cardinal de Richelieu, disgrâce dont le poète éprouva les effets jusqu'à la mort du puissant

(1) *Les Lettres*, etc. , p. 687, l. 228.

(2) *Ibid.*, p. 27, l. 11.

(3) *Ibid.*, p. 123, l. 48.

(4) *Ibid.*, p. 578, l. 197.

(5) *Ibid.*, p. 287, l. 104.

et vindicatif ministre? L'anecdote contée par Pellisson du « Rien » répondu fort brusquement par Richelieu à l'épigramme terminée par ce vers : « Que veux-tu que je lui réponde? », parce que le cardinal « aimait qu'on ne lui demandât rien et qu'on lui laissât la gloire de donner de son propre mouvement <sup>(1)</sup> », ne donne pas une explication suffisante. Ce récit est d'autant moins acceptable que déjà depuis de longues années, Maynard était relégué en Auvergne, loin de la Cour. Il faut donc chercher antérieurement à ce fait la cause réelle des infortunes du poète. Quelques extraits des lettres de Maynard vont établir que cette cause était des plus honorables pour le président d'Aurillac, qui eut le tort impardonnable aux yeux du cardinal, de rester fidèle dans leur malheur à deux hautes victimes de la politique de Richelieu, le maréchal de Bassompierre et le comte de Carmain, et il fut ainsi enveloppé dans leur disgrâce. Ce qui démontre l'exactitude de ce fait, ce sont les passages suivants des lettres de Maynard : au maréchal de Bassompierre enfermé à la Bastille, il écrit : « Monseigneur, quand vous seriez aussi puissant que vous méritez de l'être, et que dans cette grande fortune, il vous eût plu relever la mienne et me donner tout ce que les plus ambitieux souhaitent : je ne croirais pas vous être plus obligé que je ne le suis par le présent que vous m'avez fait de votre portrait. Je le considère à toutes les heures du jour, et en y apercevant la plus grande partie de cette grâce qui d'abord vous acquérait l'inclination et la volonté des plus honnêtes gens de la Cour et des Cours étrangères, je connais que vous supportez courageusement votre malheur, et que le chagrin d'une longue prison, trouve dans votre cœur une force qui lui résiste et qui l'empêche d'obscurcir la sérénité de votre visage <sup>(2)</sup>. » Il adresse les mêmes témoignages de respectueuse affection au comte de Carmain : « Depuis que votre portrait m'a été envoyé avec celui de M. le maréchal de Bassompierre, et qu'il pare mon petit cabinet, il me semble que vous avez forcé votre prison et que vous vous êtes venu sauver dans ma petite hutte. Je fais des vœux continuels au ciel pour vous revoir encore une fois dans votre petit jardin de Toulouse, où votre conversation m'a mis si souvent dans le ravissement <sup>(3)</sup>. »

(1) PELLISSON, *Histoire de l'Académie*.

(2) *Les Lettres*, etc., p. 3, l. 1.

(3) *Ibid.*, p. 6, l. 2.

Ces deux « Illustres prisonniers », termes sous lesquels le désigne le président, jouent un grand rôle dans ses lettres, il en demande à chaque instant des nouvelles à de Flotte : « O que vous êtes heureux, mon cher Maître, d'avoir la liberté d'entrer à la Bastille, et d'y jouir de la conversation de nos deux illustres malheureux. Je viens d'un pèlerinage où je vous jure que de bon cœur j'ai prié Dieu pour leur liberté, prenez, s'il vous plaît, la peine de les assurer que je suis leur très humble serviteur<sup>(1)</sup>. . . . Ce que vous me dites de la maladie de notre grand maréchal, me fait appréhender que son malheur ne soit pas une imposture comme le vôtre. Je vous jure, mon cher Maître, que j'attends en tremblant la première lettre que je dois recevoir de vous. Je serais au désespoir si la France venait à perdre ce grand homme qui m'a toujours obligé de si bonne grâce<sup>(2)</sup>. . . . Vous savez que mes pères ne m'ont laissé que peu de biens et que ma famille est assez nombreuse, avecque tout cela sachez que si on mettait ces deux illustres prisonniers à une rançon qui passât la portée de leur ressource, et qu'il fallût que leurs amis et serviteurs leur aidassent de leur bourse, je leur baillerais de bon cœur la meilleure partie de la dot d'une fille que je vais marier, dût-elle demeurer en perpétuel célibat<sup>(3)</sup>. . . . Le bruit est grand en ce pays de la liberté de M. le comte de Garmain, mais je le crois faux puisque vous ne m'en avez rien écrit. Il est temps de sortir cet illustre innocent du lieu où il est, si on ne veut pas qu'il y meure. Il a déjà laissé soixante et dix ans derrière soi, et les années qui restent à sa vie, ne sauraient lui être belles même avec la liberté<sup>(4)</sup>. »

Maynard écrit aussi à M. de La Forêt-Toiras, gouverneur du château et ville de Foix : « Je vous conjure de me donner des nouvelles de nos deux illustres malheureux. Je sais que vous les voyez souvent et que vos discours sont la meilleure partie de leur consolation<sup>(5)</sup>. » Enfin cette dernière lettre à M. Tristan n'est pas moins explicite : « Je suis content pourvu que vous ne m'abandonniez pas à l'ennui, et que vos belles et secrètes gaietés me viennent souvent dire ce que vous apprenez dans les conversations

<sup>(1)</sup> *Les Lettres*, etc., p. 258, l. 96.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 321, l. 118.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 512, l. 174.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 442, l. 154.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, p. 29, l. 12.

les mieux choisies de votre grande ville. Ne vous rebutez pas, je vous prie, par l'appréhension que j'use mal de vos faveurs; elles seront ménagées avec tout le secret et toute la prudence que vous sauriez désirer. J'attends que vous m'entretenez de nos deux illustres prisonniers, le maréchal et le comte; comme je me figure avec plaisir tout ce qui me semble leur pouvoir donner quelque espérance de voir changer leur fortune, je serais bien aise d'apprendre si la mort de ce détestable moine<sup>(1)</sup> ne pourrait point leur rendre les beaux jours que nous leur souhaitons vous et moi<sup>(2)</sup>»

En terminant cette modeste étude, la réflexion suivante s'impose à notre esprit : alors que Malherbe a été l'objet d'études aussi nombreuses que complètes et savantes, alors que la figure de Racan a été habilement mise en relief de nos jours par M. Louis Arnould<sup>(3)</sup>, Maynard reste encore dans l'ombre et c'est une injustice de la postérité à son égard. Cependant Sainte-Beuve déclarait que ce poète méritait une étude complète, et M. Petit de Julleville en parle avec éloge dans son *Histoire de la Littérature française*. Il faut espérer que la vie et les œuvres du président d'Aurillac tenteront un jour quelque critique autorisé, qui assurera à François de Maynard la place élevée qu'il devrait occuper dans notre littérature.

---

RAPPORT DE M. LÉOPOLD DELISLE  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. VIGNAUX.

M. Vignaux a communiqué la photographie d'une pièce qu'il a trouvée en dépouillant la partie non classée des archives municipales de Toulouse. C'est une lettre originale du roi Jean, écrite le 22 mai 1360, c'est-à-dire quatorze jours après la conclusion du traité de Brétigny et quatre jours après qu'Édouard III, débarqué à Rye, en avait apporté la nouvelle en Angleterre. Dans sa lettre, le roi y rappelle combien il importait de mettre un terme aux calamités qui avaient ruiné le royaume pendant les vingt dernières

(1) Joseph-François Leclerc du Tremblay, surnommé *l'Éminence grise*, 1577-1638.

(2) *Les Lettres*, etc., p. 97, l. 38.

(3) *Racan, 1589-1670, Histoire anecdotique de sa vie et de ses œuvres*, par Louis Arnould; Paris, Armand Colin, 1896, in-8°.

années, et, pour atteindre ce but, il était indispensable d'exécuter au plus vite les conditions imposées par un impitoyable vainqueur. Le roi attachait une importance particulière à l'accomplissement d'une de ces conditions : celle qui subordonnait sa mise en liberté au paiement d'une énorme rançon. Il invite donc, dans les termes les plus pressants, tous ses sujets de la sénéchaussée de Toulouse à ne rien épargner pour solder d'urgence la somme à laquelle montait leur contribution.

Cette lettre porte la signature autographe du roi. C'est le plus ancien exemple qui ait encore été signalé d'une signature royale apposée sur une lettre patente.

La trouvaille de M. Vignaux méritait d'être signalée sans retard. Le texte de la lettre du roi Jean a été inséré dans le cahier du *Journal des Savants* publié à la fin du mois de mai.

L. DELISLE,  
Membre du Comité.

---

*RAPPORT DE M. BAGUENAUT DE PUCHESSE SUR UNE COMMUNICATION  
DE M. HARISTOY.*

M. l'abbé P. Haristoy a écrit la longue histoire de la séparation de la commune de Ciboure de celle d'Urrugne, pour devenir une paroisse ou communauté distincte. Les deux localités sont situées dans les Pyrénées, près Saint-Jean-de-Luz, et la chose se passe au xvi<sup>e</sup> siècle. L'auteur donne, comme pièces justificatives, une bulle de Paul IV, des requêtes au roi, un partage de biens, toute la procédure de l'affaire.

Il y a dans ce travail des recherches nombreuses; mais l'intérêt n'est pas assez grand pour que le *Bulletin* puisse en donner même un résumé. C'est un mémoire qui trouverait beaucoup mieux sa place dans les publications d'une société locale.

G. BAGUENAUT DE PUCHESSE,  
Membre du Comité.

---

UN MÉMOIRE DE FÉNELON  
RELATIF  
AU SÉMINAIRE DE CAMBRAI

---

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ SACKEBANT.

---

Dans mes recherches sur Fénelon, j'ai rencontré parmi les manuscrits de la Bibliothèque de Douai, sous le n° 910, le document que j'ai l'honneur de présenter, et qui, étudié de près, m'a paru intéressant à un double point de vue :

Premièrement, parce qu'il me semble émaner de l'archevêque de Cambrai;

Deuxièmement, parce qu'il met en lumière, au point de vue historique, un fait qui paraît avoir été ignoré ou laissé dans l'ombre par ses historiens, à savoir : une certaine opposition faite au transfert de son séminaire de Beuvrages à Cambrai.

Il faut observer, tout d'abord, qu'il n'est pas étonnant que cette pièce ait échappé à la sagacité des érudits qui ont certainement manipulé le n° 910 des manuscrits de la Bibliothèque de Douai.

Ce n° 910, en effet, est un gros volume in-folio, renfermant toutes sortes de papiers sur diverses localités, entre autres sur Beuvrages (près de Valenciennes), et spécialement sur le séminaire et son histoire. Il vient de M. Carlier, ancien curé de Bavay, grand collectionneur, dont la Bibliothèque de Douai a recueilli en grande partie les trésors.

Le document en question se trouve perdu au milieu de mémoires, de comptes, d'observations et de pièces de toutes sortes. Il se présente sans titre, sans date, sans souscription, dans une belle écriture de 4 à 5 millimètres, qui n'est certainement pas de Fénelon, mais qui est celle d'un bon calligraphe de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. En sorte que ce n'est que par une étude attentive de ses caractères intrinsèques qu'on peut arriver à en reconnaître l'auteur.

Qui l'a rédigé dans la forme où il se trouve là ? L'original se trouve-t-il quelque part ? Quel usage l'archevêque en a-t-il fait ? Il est difficile de répondre à ces diverses questions, et, en vérité, il importe peu. L'essentiel est de constater que l'écrit est bien de Fénelon. Or, en l'examinant sérieusement, on ne saurait en douter.

L'objet même du mémoire et les circonstances historiques où il s'est produit en trahissent suffisamment l'origine.

C'est une réponse aux difficultés que souleva le transfert du séminaire diocésain de Beuvrages, où il se trouvait depuis une dizaine d'années, à Cambrai, où on voulait l'établir.

Or, on sait que l'idée de cette opération appartient à Fénelon et qu'il la réalisa dès le commencement de son épiscopat, entre 1696 et 1697<sup>(1)</sup>. Il est donc évident que c'est lui qui répond, puisque c'est lui qui est attaqué.

Au reste, dans tout le mémoire, il n'est question que de feu M. l'Archevêque, à propos d'actes qui sont évidemment de l'administration de M. de Brias, prédécesseur de Fénelon<sup>(2)</sup>.

Et ce qu'il faut observer, ce qui ressort de la simple lecture, c'est que ce travail n'est pas de la rédaction d'un notaire ou d'un secrétaire quelconque, mais bien l'œuvre personnelle de Fénelon, car, dans le corps du manuscrit, c'est en son nom propre qu'il parle constamment, comme dans cette phrase par laquelle il termine sa première réponse : « Il est étonnant qu'après avoir lu les actes on s'avise de parler ainsi, et il n'y a que moi au monde qui eût la condescendance de répondre sérieusement à des difficultés si peu sérieuses. »

Ainsi donc, on peut, sans aucune témérité, considérer Fénelon comme l'auteur de cet écrit. D'ailleurs, il porte bien sa marque personnelle. Si je ne me trompe, on reconnaîtra facilement la touche de l'archevêque de Cambrai dans ce style clair, simple, coulant, d'une limpidité parfaite, dont il avait le secret.

L'intérêt du document consiste dans la mise en lumière de ce fait peu connu, d'une certaine opposition que Fénelon aurait ren-

(1) *Histoire de Fénelon*, par le cardinal DE BAUSSET, liv. IV, chap. VIII. — *Fénelon à Cambrai*, par de Broglie, p. 151.

(2) *Lettres patentes du Roy pour l'établissement d'un séminaire en la ville de Cambrai*, données à Marly au mois de may 1714, registrées à Douay, en parlement, le 15 novembre 1714.

contrée dans son dessein de transférer le séminaire diocésain de Beuvrages à Cambrai.

Cette opposition se trouve consignée dans le journal de M. Bourbon, secrétaire de M. Tronson<sup>(1)</sup>.

On y lit, au 21 février 1696 :

« Le mardy 21, M<sup>sr</sup> de Cambrai est venu voir M. Tronson, un peu après huit heures du matin. Il a été plus d'une heure avec luy, et il a dit comment MM. de son chapitre s'estaient opposés à ce qu'il vendit le château où est le séminaire, et qu'il en retire les meubles pour les mettre dans celui qu'il veut faire dans la ville. »

Ce léger mouvement d'opposition a laissé peu de traces. Il est donc heureux qu'on ait au moins comme pièce à conviction un document qui permette de voir l'archevêque aux prises avec les difficultés dès le début de son épiscopat.

Je veux bien que la question n'ait pas en soi une très grande portée. Elle n'en intéressera pas moins tous ceux qui, en histoire, ont souci de l'exactitude. Et il faut avouer que, si cette exactitude est toujours désirable, elle l'est particulièrement dans ce qui touche à des hommes comme Fénelon, une de nos plus belles gloires nationales.

---

1695.

Les difficultez qu'on m'a proposées pour empêcher la translation du Séminaire se réduisent à trois.

La 1<sup>re</sup> regarde la terre de Beuvrage dont le Séminaire perdroit la propriété s'il étoit transféré ailleurs. Feu M<sup>r</sup> l'archevesque, dit-on, est le fondateur du Séminaire; c'est lui qui lui a donné la terre de Beuvrage. Il l'a donnée librement et aux conditions qu'il luy a plû. Une de ces conditions est que le séminaire sera dans le château de Beuvrage; si vous renversez cette condition vous rendez la donation nulle, la terre revient de droit aux héritiers naturels du fondateur.

Je réponds que feu M. l'archevesque n'a point donné Beuvrage au Séminaire, qu'il n'a jamais exigé que le Séminaire demeurat dans le chateau de Beuvrage et qu'ainsy tout ce qu'on allègue n'a aucun fondement. Il

<sup>(1)</sup> Il est soigneusement conservé aux archives de Saint-Sulpice. — Nous devons à l'extrême obligeance de M. Lévêque, bibliothécaire de Saint-Sulpice, la communication de cette pièce.

n'est ni (*sic*) fondateur du Séminaire ni le propriétaire de la terre, qui ait pu en transférer la propriété au Séminaire à certaines conditions. En voici la preuve démonstrative. Il n'a acquis la terre qu'en qualité d'archevêque et enterinés (*sic*) exprez pour l'église; il ne l'a point acquise de ses deniers propres, au contraire il l'a acquise en partie des deniers du Roy donnez pour le diocèse, en partie des legs pieux de quelques particuliers dont il n'estoit que le dépositaire, en partie d'une somme imposée avec octroy de sa Majesté sur l'archevesché de Cambrai; ces derniers deniers sont manifestement ceux de l'église, et nullement les deniers propres de la personne de feu M<sup>r</sup> l'archevesque. C'est l'église qui est engagée pour dix ans et qui doit payer quatre mil livres par année. Le Roy par ses lettres patentes autorise cet engagement, que M<sup>r</sup> l'arch. n'aurait pû de son chef prendre pour ses successeurs. S'il fut mort quinze jours après cet engagement, la succession n'auroit rien payé, et la somme tout entière serait tombée sur ses successeurs. C'est un hazard qu'il a vécu huit ans depuis ce jour là; il reste encore une partie notable de la somme à payer pour le successeur; il est donc évident que feu M<sup>r</sup> l'archevesque n'a point acquis pour sa personne la propriété, puisqu'il n'engageait point ses propres, qu'il pouvait par l'évènement n'avoir rien à payer sur son compte, et qu'il engageait seulement l'église, afin que lui et ses successeurs payassent la dette commune, chacun à proportion de ses jouissances; feu M<sup>r</sup> l'arch. n'a donc jamais été propriétaire de Beuvrage; jamais il n'a pû faire au Séminaire une donation de cette terre, dont il n'a point eu la propriété, jamais cette donation n'a pû lui acquérir le titre et les droits de fondateur; enfin jamais il n'a pû mettre des conditions à une donation de ce qui n'estoit pas à luy et laquelle il n'a jamais songé à faire.

Non seulement il n'a point donné Beuvrage au Séminaire, mais encore il n'a jamais prétendu exiger que le séminaire demeureroit à Beuvrage; il n'avoit aucun droit, comme nous l'avons veu, de l'exiger, mais s'il eut eu intention de le faire, il l'auroit dit dans le contract d'acquisition ou dans quelque autre acte, au moins il l'auroit fait insérer dans les lettres patentes qui sont l'acte fondamental et essentiel de cet Etablissement. Tous ces actes ne parlent que du Séminaire du diocèse, il n'est pas même fait mention de son séjour à Beuvrage; ni le Roy ni M<sup>r</sup> l'arch. même n'en ont dit aucun mot; pour le testament de feu M<sup>r</sup> l'arch. il n'auroit pu changer ce qui estoit déjà ébly par le contract d'acquisition et par les lettres patentes, quand même M<sup>r</sup> l'archevesque auroit été véritable fondateur, ce qui n'est pas. Tout estoit consommé par les actes précédents, et il ne pouvoit point après coup, sans un nouveau consentement du Roy, gêner à perpétuité ses successeurs au préjudice du bien spirituel de tout le Diocèse, et contre la disposition libre qu'il leur avoit laissée lui mesme du Séminaire dans tous les actes précédents; mais il est inutile de disputer la dessus, car feu M<sup>r</sup> l'arch. n'a jamais parlé dans son testament non plus que dans les autres actes qui

l'ont précédé de cette prétendue condition que le Séminaire demeureroit à Beuvrage; il n'y a donc jamais eu ny donation de cette terre, ny prétexte de dire que l'intention du donateur ne peut être violée sans annuler la donation; il est étonnant qu'après avoir lu les actes on s'avise de parler ainsi, et il n'y a que moy au monde qui eut la condescendance de répondre sérieusement à des difficultés si peu sérieuses.

La seconde difficulté regarde les sommes qui ont été ajoutées aux quarante mil francs de l'archevêché pour le prix de l'acquisition de Beuvrage.

1° Les droits du Roy, tant pour l'amortissement que pour les lots et ventes passent devant tout, et appartiendront au Séminaire en quelque lieu qu'il aille; ils seront réglés en rigneur selon la coutume du pais.

2° Les legs pieux des particuliers, dont M<sup>r</sup> l'arch. n'estoit que simple dépositaire, ne peuvent jamais appartenir à sa succession; au pis aller il faudroit les rendre aux héritiers des personnes qui les ont faits; mais cette restitution ne peut avoir aucun lieu. Les legs pieux qui sont donnés nommément au séminaire sans y apposer la clause expresse et irritante de son séjour perpétuel à Beuvrage, doivent manifestement suivre le Séminaire partout où il ira; pour les donations pieuses qui peuvent avoir été laissées à la discrétion de feu M. l'arch. il faut prendre garde que ces bienfaiteurs lui ont laissé le choix d'une œuvre pieuse, mais ne lui ont laissé ni la propriété ni la liberté d'employer ce fond qu'à un dessein pieux; il a donc été nécessité comme simple dépositaire de faire un choix et une application: il l'a faite comme nous l'avons veu, sans exiger dans aucun acte nulle condition pour faire demeurer le Séminaire à Beuvrage. Tout est donc consommé pour les donations pieuses des particuliers, aussi bien que pour les quarante mil francs imposés sur l'archevêché par les lettres patentes. Il faut encore remarquer par rapport à toutes ces différentes sommes, que l'intention des bienfaiteurs ne sera frustrée en rien par la translation du Séminaire. Quand une fondation est attachée à un lieu précis, à cause que c'est la terre du nom d'une famille, ou le principal séjour des héritiers du fondateur, ou le lieu de sa sépulture dans lequel il veut que l'on prie pour lui à perpétuité, ou enfin une terre dont il veut gratifier les habitans d'un secours spirituel en voie des revenus qu'il a tirés d'eux, ou des dommages qu'ils ont soufferts, on peut dire que l'intention du fondateur seroit blessée si une translation de cet établissement ailleurs privait la famille, les seigneurs et les habitans de la consolation et du secours que cette fondation leur procure; mais il n'en est pas de mesme du séminaire pour Beuvrage, quand mesme M<sup>r</sup> l'arch. en seroit le fondateur, ses intentions ne seroient frustrées en rien par la translation; Beuvrage n'est ni le lieu de sa sépulture ni le séjour de ses héritiers; ce lieu n'a rien qui l'ait pu rendre préférable à un autre que la comodité du bastiment; on feroit tort à la mémoire d'un

si grand Prélat de supposer qu'il a voulu absolument et sans raison que le séminaire ne pût jamais estre changé. Supposé mesme qu'il eut recommandé qu'on fixat le séminaire dans cette maison, il faudroit nécessairement expliquer ses paroles et supposer que son intention étoit de préférer d'autres lieux lorsque par les changements des tems, ils deviendroient manifestement plus propres que Beuvrage au bien du diocèse; à plus forte raison doit-on supposer que les bienfaiteurs particuliers qui ont laissé l'application de leurs biens à feu M<sup>r</sup> l'arch. n'ont point fait dépendre leurs libéralitez du séjour du séminaire à Beuvrage, et que leurs intentions ne seront point frustrées par le changement projetté. Il est certain en général qu'un changement purement local ne peut annuler une fondation quand il n'empesche en rien la bonne œuvre que le fondateur a cherchée, et qu'au contraire il sert à l'accomplir plus solidement.

La troisième difficulté regarde les meubles. On dit que feu M<sup>r</sup> l'arch. n'a fait que les prêter, qu'on n'en trouve aucune donation écrite, et par conséquent qu'ils doivent estre rendus à ses héritiers.

Des meubles sont d'une nature fort différentes (*sic*) des autres biens. ils se donnent souvent de la main à la main comme de l'argent sans acte; ils se consomment par le seul usage; quand on ne fait que les prêter, le prest ne peut estre que court; un long prest emporteroit la donation de la chose mesme qui seroit usée. Ces principes posez, il est aisé de conclure ce qu'on doit penser sur ces meubles.

Voicy les circonstances; feu M<sup>r</sup> l'archevesque étoit pieux, libéral, magnifique, affectionné pour son séminaire. Après l'avoir établi il lui donne des meubles, les achète exprez pour cette maison en sorte que leur grossièreté et leur vil prix ne conviennent qu'à une communauté de clercs et point à l'usage de la maison d'un grand prélat, la sienne étoit d'ailleurs entièrement garnie; de plus il n'a jamais fait faire aucun inventaire de ces meubles et ne savait pas lui-mesme ceux qu'il avait donnez, tant il étoit éloigné de les vouloir reprendre; il n'en prit jamais aucun reçu comme de choses qui lui appartüssent (*sic*). Il les a laissez user pendant environ huit années sans les redemander, il est mort sans en faire de mention dans son testament, sans les compter parmi les biens dont il a disposé, et sans prendre aucune précaution à cet égard là; peut-on douter de bonne foy de son intention là dessus. Quand mesme on voudroit se mettre l'esprit à la torture pour en douter et qu'on s'attacheroit à demander des preuves par escrit, nous irions au dela de la rigueur du droit, et nous ne serions pas embarrassés pour trouver des preuves littérales du don de ces meubles, fait par feu M<sup>r</sup> l'archevesque à son Séminaire.

[Bibliothèque de Douai, n<sup>o</sup> 910 AAAA<sup>2</sup>.]

*RAPPORT DE M. GAZIER SUR UNE COMMUNICATION DE M. BARBAUD.*

M. Barbaud communique une note sur le cardinal Mazarin, abbé de Saint-Michel-en-l'Herm.

Cette abbaye, qui fut donnée à Mazarin entre 1646 et 1647, subit le contre-coup des événements auxquels fut mêlé ce ministre. Les quatre pièces qui font l'objet de la communication de M. Barbaud sont les suivantes :

- 1° Une sauvegarde accordée à l'abbaye, par Mazarin, en 1647;
- 2° Une mise en adjudication des revenus de l'abbaye en 1651, quand Mazarin, pendant la Fronde, fut chassé de France, et ses biens et revenus saisis par arrêt du Parlement;
- 3° Une commission de Mazarin, en 1657, au sujet des abus qui se commettaient dans l'abbaye;
- 4° Mazarin, par son testament, ayant fondé le collège des Quatre-Nations, le roi, par brevet, fit don des revenus de l'abbaye de Saint-Michel à ce collège et en organisa l'administration jusqu'au jour où le collège pourrait lui-même les administrer (1662).

Ce qui fait le principal intérêt de ces documents, c'est le nom de Mazarin; en eux-mêmes ils ne se distinguent en rien de la masse des pièces d'archives qui ont trait aux affaires ecclésiastiques; je propose de remercier M. Barbaud et de déposer sa communication aux archives du Comité.

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

*RAPPORT DE M. DE LABORDE, SUR UNE COMMUNICATION DE M. ECK.*

*Documents inédits sur la mort du roi de France Charles VI, par M. Théophile Eck, correspondant du Ministère, conservateur du Musée de Saint-Quentin.*

Sous ce titre, qui manque d'exactitude, M. Eck transmet à la Section deux actes copiés par lui aux Archives de Saint-Quentin, et dont il signale l'intérêt dans une courte notice. Ce sont d'abord les

lettres adressées de Paris, le jour même de la mort de Charles VI (21 octobre 1422), par le chancelier et les gens du Conseil de France à la ville de Saint-Quentin, pour lui notifier le décès du roi. Écrit au nom des partisans du duc de Bedford, ce document, fort bref, n'est pas de grande importance. Plus précieux apparaît le suivant, par lequel le sire de Moy, chambellan, et Jean de Proisy, écuyer du dauphin Charles, font connaître la mort de Charles VI aux habitants de Saint-Quentin, sous forme de lettre missive scellée de leurs sceaux et datée de Guise (25 octobre 1422), en les adjurant de demeurer fidèles à son seul fils et vrai héritier, le dauphin Charles.

Nous pensons que ces textes, demeurés inédits, méritent d'être publiés. Mais, comme dans l'automne de 1422 les deux partis qui se disputaient la France échangeaient avec diverses villes, dont il leur importait de se ménager l'appui, des correspondances de même nature, ces deux actes, nonobstant l'intérêt qu'ils présentent, nous semblent se référer plutôt à l'histoire municipale de Saint-Quentin qu'à l'histoire générale du royaume, et nous estimons qu'au lieu de leur donner place dans le *Bulletin* du Comité, il conviendrait d'engager M. Eck à les insérer dans une revue savante de la province à laquelle ils appartiennent, où ils pourraient être plus utilement consultés.

J. DE LABORDE,

Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 2 JUILLET 1900,

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 11 juin est lu et adopté.

M. DE BOISLISLE, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. G. DOUBLET, professeur au lycée de Nice : *Sept lettres inédites du premier académicien*. — Renvoi à M. Gaston Boissier.

M. THOISON, correspondant du Ministère, à Larchant (Seine-et-Marne) : *Impressions gothiques et manuscrits trouvés dans une reliure*. — Renvoi à M. Léopold Delisle.

M. L. DELISLE dépose sur le bureau une communication de M. l'abbé Bled : *Les rouleaux des morts de l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer*. Cette communication est en état d'être imprimée <sup>(1)</sup>.

M. BOISSIER demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Laurent : *Un joueur des plaisirs de M<sup>gr</sup> le Dauphin, à Charleville, en 1696* <sup>(2)</sup>.

M. AULARD propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Edmond Poupé : *La grand'peur à Correns (Var)* <sup>(3)</sup>.

Le dépôt aux archives est proposé de même par M. A. de BARTHÉLEMY pour une communication de M. l'abbé Uzureau : *Andegaviana : Description de la ville d'Angers par un auteur du XVIII<sup>e</sup> siècle* <sup>(4)</sup>.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

M. OMONT propose l'insertion au *Bulletin* du Comité d'une communication de M. Guigue : *Les moinillons de l'abbaye de Savigny*<sup>(1)</sup>.

M. DE SAINT-ARROMAN annonce à la Section que le prochain Congrès des Sociétés savantes se réunira le mardi de Pâques 1901, à Nancy.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

---

LES *ROTULI* ET LES *ROLLIGERI*  
DE  
L'ABBAYE DE SAINT-BERTIN,  
À SAINT-OMER.

---

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ BLED.

---

Il n'y a plus rien à dire sur les *Rouleaux des Morts*, après les travaux si complets de M. Léopold Delisle et de M. Auguste Molinier<sup>(1)</sup>. Tout au plus est-il possible, en signalant quelque document rencontré par hasard dans les épaves négligées de quelque abbatale ou collégiale, de faire connaître certaines particularités locales et d'apporter ainsi une modeste contribution à l'histoire générale de ce curieux et pieux usage d'information funèbre. C'est à ce titre que j'ai cru utile de relever plusieurs documents transcrits et jetés sans ordre par le moine Allard Tassard, le chroniqueur infatigable de l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, sur quelques feuillets reliés, avec quantité de notes disparates et de diverses mains, à la fin du second volume du ms. 746 de la bibliothèque de Saint-Omer.

On ne saurait rien des *rotuli* de Saint-Bertin, on pourrait en ignorer même l'existence, sans une note très brève recueillie par M. L. Delisle dans un obituaire de l'abbaye du Tréport, signalant la réception d'un *rotulus* de Saint-Bertin le 19 juillet 1507<sup>(2)</sup>.

Cependant l'abbaye de Saint-Bertin, de l'ordre de Saint-Benoît,

<sup>(1)</sup> *Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts* (L. DELISLE, *Bibliothèque de l'École des chartes*, deuxième série, t. III, p. 361, 1847). — *Rouleaux des morts* (L. DELISLE, *Société de l'histoire de France*, 1876). — Auguste MOLINIER, *Les obituaires français au moyen âge*, 1890.

<sup>(2)</sup> *Rouleaux des Morts*, p. 193.

une des plus anciennes et des plus puissantes abbayes de fondation royale, liée par des *chartes de confraternité* avec un grand nombre d'églises, a dû connaître, et a en effet pratiqué des premières ce pieux usage d'envoyer son funèbre messenger, son *rotuliger* porter aux nombreuses abbayes, avec lesquelles elle était en communion de prières, les noms de ses religieux décédés. C'est encore une note de Tassard, dans le même ms. 746, p. 269, qui nous en instruit : *Sub eodem tempore* (au temps de Foulques, abbé de Saint-Bertin, qui gouverna de 878 à 900) *fuerunt societates nostræ compactæ et rotuligeri instituti*<sup>(1)</sup>. La mention ci-dessus de l'obituaire du Tréport prouve que cet usage était encore conservé à Saint-Bertin au xvi<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle beaucoup de monastères l'avaient déjà abandonnée. Nul doute que cette abbaye n'ait pendant plusieurs siècles possédé une riche collection de ces interminables *rotuli* dans lesquels, à la suite de l'*encyclique* ou lettre d'envoi, se déroulait, après la liste des frères défunts recommandés, la longue théorie des monastères ou chapitres attestant par leurs *tituli* variés la réception du message de mort, et recommandant à leur tour leurs frères décédés aux prières des religieux bertiniens<sup>(2)</sup>. C'étaient

(1) Ce serait donc sous cet abbé qu'aurait été communiqué, vers 885, comme le conjecture M. L. Delisle, à l'abbaye de Saint-Gall par celle de Saint-Bertin la liste des religieux recommandés aux prières des associés dans le *Liber confraternitatum*. Aucun des premiers noms de cette liste rappelés par M. L. Delisle dans un récent article de la *Bibliothèque de l'École des chartes* (*Note sur un fragment d'un « liber confraternitatum » de l'église de Saint-Bertin*), ne se retrouve au *Catalogus abbatum et religiosorum S. Bertini* dressé par Tassard, au même volume du *M. S. 746*, f<sup>o</sup> 268 v<sup>o</sup> et passim.

(2) Ces accusés de réception que l'on appelait *Tituli* avec les recommandations des morts qui les suivaient ordinairement, prenaient parfois de grandes proportions, surtout quand ces recommandations étaient en vers. On comprend que lorsque le *rotuliger* avait à visiter plus de deux cents églises, et le cas n'était pas rare, son rouleau s'allongeant indéfiniment par les membranes ajoutées, le porteur finit parfois par en avoir toute sa charge.

*Rotuligeri collum nequit ultra cellere tallum.*

(*Rotulus de Santa Brunone*, cité par M. L. Delisle.)

On voyait dans la bibliothèque de lord Ashburnham le rouleau de l'abbesse bénédictine de Vorst, près de Bruxelles, 1458, qui avait 42 pieds et demi de long et portait quatre cents *tituli*.

Le rouleau de Mathilde, première abbesse de la Trinité, 1113, était long de « dix-sept aunes et demi-quart », environ 20 m. 50. M. L. Delisle cite aussi celui du B. Vital, 1122, qui avait 9 m. 50 de long; celui de Hugues de Solignac.

comme des titres d'illustration, des preuves incontestables de relations nombreuses et lointaines, que les abbés recueillaient avec soin des mains du *rotuliger* revenu de ses longues tournées, et dont l'abbaye s'est longtemps fait une gloire. Ces bandes de parchemin d'un intérêt paléographique parfois si curieux, couvertes souvent d'indications précieuses, ont-elles été dispersées au temps d'incurie lorsque les *rotuli* sont tombés en désuétude? Ce qui en pouvait rester au moment de la Révolution a-t-il été utilisé, comme nombre de chartes de la célèbre abbaye, dans la fabrication de gargousses pour les guerres de la première République? Ont-elles été mutilées par le relieur et employées à couvrir des volumes sans valeur? Ont-elles péri dans de stupides autodafés? Peut-être toutes ces causes à la fois ont-elles aidé la main du temps à les faire entièrement disparaître.

Il est vraiment regrettable que l'infatigable compilateur qui a tant écrit sur son monastère n'ait pas pris la patience de copier au moins un de ces *rotuli* qui assurément existaient encore de son temps. À défaut de ce soin, il nous a laissé sur leur usage des indications que, même après les grands travaux des maîtres sur la matière, on voudra bien, je l'espère, trouver intéressantes, et des particularités peut-être encore entièrement inédites.

Je ferai précéder les extraits de Tassard de deux documents qui se trouvent également dans le ms. 746. Ils sont de mains différentes, mais il m'a semblé qu'ils étaient un complément utile à ce que dit notre chroniqueur. C'est pour cela que, rassemblant tout ce que j'ai pu trouver sur les *rotuli* de Saint-Bertin, je n'ai pas cru pouvoir les négliger.

Le premier document est la charte de confraternité spirituelle octroyée en 1353, à l'abbaye de Saint-Bertin, par Pierre, abbé de Saint-Riquier-en-Ponthieu. C'est la plus ancienne qui nous soit

1240, long de 14 aunes. Dans l'*Inventaire archéologique de Gand*, 14 février 1900. M. Diegerick reproduit l'en-tête d'un magnifique *rotulus* émané de Gérard Leuwaerde, abbé de Saint-Pierre, à Gand, portant la date du 16 mai 1399. Ce rouleau mesure 19 m. 50 de longueur et 0 m. 28 de largeur. Il porte 524 *tituli* recueillis dans les diocèses de Tournai, de Thérouanne et dans 35 diocèses de France. Le *Rolliger* fut en route du 28 mai 1399 au 1<sup>er</sup> août 1400. Arch. de l'État à Gand, Fds de l'abbé de Saint-Pierre, suppl. n° 103 bis. Le même auteur, *Ibid.* 18 mai 1900, en signale et décrit deux autres conservés aux archives de l'évêché: l'un de 1406, l'autre de 1507.

restée. Pierre avait été religieux de Saint-Bertin sous l'administration de l'abbé Aléaume Boistel, à qui il adresse sa lettre dans laquelle il rappelle, avec reconnaissance, plusieurs particularités de son séjour dans cette abbaye<sup>(1)</sup>.

Le second document est la liste des abbayes et chapitres avec lesquels Saint-Bertin était en communion de prières. On en compte soixante-cinq, ce qui ne veut pas dire que le *rotuliger* de Saint-Bertin n'avait à présenter son rôle mortuaire qu'à ces seules abbayes. Comme le fait observer M. L. Delisle, il devait encore visiter bien d'autres églises, et les dernières lignes de l'encyclique de Saint-Bertin, que nous reproduisons plus loin, le disent formellement : *hii POTISSIME qui nobis societatis specialis . . . . vinculo sunt astricti.*

Les pièces suivantes sont toutes de la main de Tassard. Le numéro III est la formule adoptée par l'abbaye de Saint-Bertin dans la confection du *bref*, ou *lettres gestatoires*, ou *lettres courantes*, appelé encore *encycliques* par les éditeurs modernes, qu'elle remettait à son *rotuliger*. Après des considérations pieuses, assez recherchées et un peu à perte de vue, l'encyclique implore un suffrage de prières pour les religieux et les serviteurs de l'abbaye morts depuis le passage du dernier messenger, et dont la liste suivait sans doute ces objugations. Le message, en terminant, recommande le porte-rouleau à la charité des hôtes et les prie d'inscrire sur le rôle le jour de son passage.

N'avons-nous pas ici un de ces *rôles annuels* que M. L. Delisle, en ses *Monuments paléographiques*<sup>(2)</sup>, regrettait de n'avoir pas rencontrés et dont il ne cite non plus aucun exemple en ses *Rouleaux des Morts*? Cette formule, aux considérations d'un ordre tout à fait général et dans lesquelles il n'y a absolument rien de particulier au temps ni aux personnes, peut le donner à penser.

Quant à assigner une époque à ce document, je laisse ce problème aux vrais érudits. Pourtant le *Titulus metricus* cité plus loin fait penser aux compositions analogues du XII<sup>e</sup> siècle, et si, comme

<sup>(1)</sup> D. Ch. Dewitte a aussi recueilli cette lettre dans son *Grand Cartulaire*, t. IV, p. 491. Il a reproduit les deux sceaux qui y étaient appendus, celui de l'abbé et celui du couvent.

<sup>(2)</sup> *Monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts*, p. 372.

il semble probable, Tassard a puisé à la même source ces divers renseignements, y a-t-il imprudence à supposer l'encyclique contemporaine des vers latins ?

Dans la pièce suivante, qu'il a intitulée *Regula de Rolligeris*, Tassard expose le cérémonial avec lequel était reçu le porteur du *rotulus* à Saint-Bertin, tel qu'il l'avait appris des anciens du couvent et tel qu'il l'avait vu lui-même pratiquer. Le *rolliger* se présentait à l'abbaye soit avant, soit après midi, au moment où les religieux récitaient l'office, était introduit au chœur après avoir fait la révérence à Dieu et aux saints, saluait ceux qui étaient devant et derrière lui, puis il lançait son rouleau au milieu du chœur. Les plus jeunes formistes allaient aussitôt le relever, et l'un d'eux l'apportait au chantre. Cet usage se rapproche assez de celui suivi à Saint-Augustin de Limoges et rappelé par les annotations de Du Cange (art. *Rotulus*). Mais le cérémonial bertinien a des particularités inédites qui pourront paraître intéressantes. A Saint-Bertin, comme partout d'ailleurs, c'est au chantre, après qu'il a reçu le *rotulus*, qu'est départi le soin de pourvoir à l'hospitalisation du *rolliger*; il est aidé en ce devoir par le sous-aumônier, qui fera apporter le pain, le vin, la bière, etc., par l'hôtelier qui, fera préparer un lit *GARNI DE DRAPS « stratum lintheis »*. Le grainetier réglera ce que le porte-rouleau doit recevoir de l'aumônier à titre d'indemnité de route et pour la fatigue du voyage.

Tassard dit ensuite qu'au bas du rouleau on écrivait une formule en vers ou en prose, pour recommander l'âme des frères défunts du monastère aux prières du couvent qui faisait part; le tout était signé de la main du chantre, qui devait indiquer le jour où il avait reçu le rouleau, et le nom du porteur. Il donne lui-même deux différentes formules de souscription.

Il a aussi transcrit deux autres formules de *tituli* qui sont reproduites au document V : l'une est en vers, l'autre est en prose. Dans ses *Rouleaux des Morts*, M. L. Delisle n'a retrouvé que trois *tituli* provenant de Saint-Bertin, et dans une forme extrêmement brève. Les voici dans leur texte : « *Titulus S. Bertini*. — Rouleau de Hugues, abbé de S. Amand, 1107. *Societates . . . Sancti Bertini in Sancto Audomaro IIII d.* — Rouleau de Gérard et d'Adam, moines de Corbie, XI<sup>e</sup> siècle. *Sanctus Bertinus*. — Rouleau de Henri de Villers, abbé de Corbie, 1325. »

Enfin une note, toujours du même Tassard, reproduite au nu-

méro VI, dit ce que l'abbaye de Saint-Bertin donnait au porte-rouleau, *gerulus*, qu'elle envoyait vers les autres églises. Son salaire ordinaire était trois rasières de blé et un florin du Rhin ou de Cologne ou vingt-huit sols. Un compte de l'aumônerie en 1407, relevé dans le grand cartulaire, porte en effet cette mention : *Pro Religere nostro* 28 s. (Haigneré. *Les Chartes de S. Bertin*, n° 2303.) Il était aussi d'usage de donner au *Religer* qui visitait une abbaye quelques secours de route. Le *titulus* de l'abbaye de Corbie cité plus haut nous apprend que le porte-rouleau recevait, à Saint-Bertin, quinze deniers.

I

*SOCIETAS INTER NOS ET CONVENTUM DE SANCTO ZACHARIO IN PONTIVO.*

(Ms. 746, t. II, fol. 169 v°.)

Universis sanctæ matris Ecclesiæ filiis, et specialiter hiis qui sub habitu regulari virtutum Domino famulantur, P[etrus], divina permissione humilis abbas monasterii Sancti Richardi in Pontivo, ordinis Sancti Benedicti, Ambianensis diocesis, ad Romanam ecclesiam nullo modo<sup>(1)</sup> pertinentis, salutem in eo qui in hunc mundum se venisse fatetur non ut homines perderet sed salvaret. Terrenus fragilitatis humanæ incolatus multis repletus miseriis plerisque periculis et calamitatibus erumnosus, in tantum ut homo sua virtute subsistere aut aliquid cogitare meritorium minime valeat, nos compellit ut illuc pedibus ac manibus reptando cum Jonatha per penitentiae scalam ascendere satagamus, unde per inobediendiæ peccatum, suadente diabolo, miserabiliter decidimus, quo firmiter nos speramus facilius perventuros, si multiplicatis justis intercessoribus, eorum assiduis precibus adjuvemur, hinc est quod vestris fratribus ac familiaribus defunctis compatientes, memoresque vestri flebilis exitus, vobis in posterum providere cupientes, scientes insuper nos abbas præfatus, experientia docente, in monasterio Sancti Bertini, cujus alumni et de eo præmio licet immeriti ad magistratum in theologia et pastorale regimen fuimus assumpti, vigere regularem disciplinam vitæ sanctimoniam et Deo gratum ac devotum impandi jugiter famulatum, cum reverendo in Christo patre et domino nostro domino Alelmo, dicti monasterii abbate, cui ex eo cum causis prædictis merito magis afficimur, quia sub ejus obedientia militavimus, et multa beneficia recepimus ab eodem, concurrente utriusque monasterii religiosorum desiderio et assensu, sædus indissolubilis societatis inivimus et firmamus in modum qui sequitur perpetuis temporibus duraturum. Videlicet quod nos præfati de Sancto

(1) Le manuscrit porte *nullo modo*.

Richario, diem depositionis Sancti Bertini, patroni eorundem, quinta die mensis septembris annis singulis deinceps celebrabimus sub officio duodecim lectionum, sequentique die, aut quam citius fieri poterit, pro eorum defunctis solemnem obitum faciemus, ac, quotiescumque ad nos pro noviter mortuis suum rotulum transmittent, officium et missam pro ipsis conventualiter persolvemus. Ipsi quoque pari forma festum depositionis beati patris nostri Richarii vi cal. maii celebrabunt et obitum generalem ac officium pro noviter defunctis nostris similiter faciant, adjicientes ob reverentiam præfati Beati Bertini quod in festo translationis corporis sui, quod xvi die julii celebratur, in primis vespere et matutinis commemorationem ac missam matutinalem de ipso faciemus, ipsi vero de Beato Richario in festo translationis suæ, quod celebratur nona die octobris, similes commemorationes et missam matutinalem deinceps facere tenebuntur. Quod ut ratum et firmum nobis et nostris successoribus inviolabiliter habeatur, litteras hinc inde tradidimus nostrorum sigillorum munimine roboratas. Datum anno Domini m. iii<sup>o</sup> liii, die x septembris.

II

*HE SUNT SOCIETATES ECCLESIE S. BERTINI.*

(T. II, fol. 119 v<sup>o</sup>.)

Ecclesia S. Winoci, ordinis Benedicti quondam filia, Morinensis diocesis.

Ecclesia Alchialchi cœnobii, filia, Morinensis diocesis.

Ecclesia S. Petri in Blandino, Tornacensis diocesis.

Ecclesia S. Amandi in Pabule.

Ecclesia Fiscannensis, ordinis Benedicti, Rothomagensis diocesis.

Ecclesia S. Petri Corbeiensis, ordinis Benedicti, Ambianensis diocesis.

Ecclesia S. Petri Affliginensis, ordinis Benedicti.

Ecclesia S. Salvatoris Aquisciuensis, ordinis Benedicti, Atrebatensis diocesis.

Ecclesia Lagonensis [Lingonensis] S. Petri, ordinis Benedicti.

Ecclesia S. Vedasti attrebatensis, ordinis Benedicti, Atrebatensis diocesis.

Ecclesia Cantuariensis, ordinis Benedicti, Chathedralis.

Ecclesia S. Remigii Dumensis, ordinis Benedicti, Remensis diocesis.

Ecclesia Bimnekrens.

Ecclesia S. Andreae juxta Berghas.

Ecclesia S. Petri Lambiensis [Laubiensis].

Ecclesia S. Wlmari in Bosco.

Ecclesia S. Quinctini in Insula.

Ecclesia S. Martini Tornacensis.  
Ecclesia S. Jacobi in Leodio.  
Ecclesia Andrensis.  
Ecclesia Cerfensis.  
Ecclesia Majoris monasterii.  
Ecclesia Hanensis.  
Ecclesia S. Basolii.  
Ecclesia S. Mariæ de Capella.  
Ecclesia Marchianensis.  
Ecclesia S. Theoderici.  
Ecclesia S. Vincentii Cœ[no]manensis.  
Ecclesia S. Bavonis Gandensis.  
Ecclesia S. Petri de Loo.  
Ecclesia S. Clementis Mettensis.  
Ecclesia S. Crispini majoris.  
Ecclesia S. Dionysii Arcopagita.  
Ecclesia Cassinensis.  
Ecclesia S. Panthaleonis.  
Ecclesia S. Petri Resbacensis.  
Ecclesia Glascotensis in Anglia.  
Ecclesia S. Vincentii Laudinensis.  
Ecclesia Walarici.  
Ecclesia S. Laurentii in Leodio.  
Ecclesia Columbensis.  
Ecclesia Sicobergensis.  
Ecclesia S. Petri Cluniacensis.  
Ecclesia S. Martini Iprensis.  
Ecclesia Premonstratensis.  
Omnes ecclesie Premonstrati ordinis.  
Ecclesia S. Mariæ de Claromaresco.  
Ecclesia S. Mariæ de Dunis, Morinensis diocesis.  
Ecclesia S. Nicolai in Bosco.  
Ecclesia S. Guiffeni in Hanonia, Atrebatensis diocesis.  
Ecclesia Cisterciensis.  
Ecclesia S. Roberti de Casa Dei.  
Ecclesia S. Eligii in Monte, Atrebatensis diocesis.  
Ecclesia S. Mariæ de Fonte Ebraudi.  
Ecclesia S. Mariæ de Foresto.  
Ecclesia S. Mariæ Wattenensis, Morinensis diocesis.  
Ecclesia S. Mariæ de Messinis, Morinensis diocesis.  
Ecclesia S. Mariæ de Bourbourg, Morinensis diocesis.  
Ecclesia S. Mariæ de Guisnis, Morinensis diocesis.  
Ecclesia S. Nicolai d'Aroasia.

- Ecclesia S. Richarii in Ponthivo, ordinis Benedicti.  
Ecclesia Fontis Moriniaci.  
Ecclesia S. Martialis Le[m]jovicensis.  
Ecclesia S. Heriberti episcopi in Tuicio juxta Coloniam.  
Ecclesia S. Mariæ Virginis ad matres [martires] extra muros Treverensis, prope littus Mosellæ, ordinis Benedicti.  
Ecclesia S. Eligii Noviomensis, ordinis Benedicti, Noviomensis diocesis.

---

III

EXEMPLAR EPISTOLÆ NOSTRÆ ROTULI.

(T. II, fol. 264 et 271.)

Universis Christi fidelibus sub ecclesiastice fidei unitate Christo Jesu adherentibus et presertim hiis qui in regulari vita sub religionis patribus tanquam in areola aromatum Altissimo famulantur N. humilis abbas monasterii Sancti Bertini Sithiensis in Sancto Audemaro ad Romanam curiam immediate subjecti, Morinensis diocesis et ordinis [Sancti] patris Benedicti, totusque ipsius loci conventus in Deo salutari nostro, salutem et sanitatem, sicque amplexatam penitencie viam percurrere ut eterne queant beatitudinis premium salubriter adipisci. Affectu dissono labilis presentis evi sicut diversi qui nos precesserunt transegere tempora, sic et nostris fieri experimur temporibus, cum nonnulli exilium tanquam patriam incolent, alii vero spretis caducis eterna bona appetant, plerosque siquidem. dum careant veris, gaudia falsa vivant (*sic*), sed quibusdam, quanquam respective, tales pauci sunt numero, vana queque desipiunt quoniam nunquam quam suavis sit Dominus gustare merentur. Quid enim poterit nequam in seculo conspiciere cujus mentis oculus in terra viventium bona Domini frequentius intuetur, sed, proh pudor, super numerum multiplicata rationalis creatura, *sicut equus et mulus, quibus non est intellectus*, spreto vero et incommutabili bono, in corporali specie tanquam in illius umbra defigitur et inherens vestigio, illi cujus est vestigium dorsum vertit, quasi dicat *insipiens in corde suo : non est Deus*. Advertens id nimium felix sanctorum patrum simplitiū prior etas herenti in salo navicule potius funem prescidere quam solvere maluit, Micheque pallium linquens, *in vineis Enggadi* locum mansionis elegit. Hoc itaque relegati in loco, velud *in paradiso voluptatis*, hoste subacto domestico, olim quievire sacrarum religionum devotissimi fundatores, solique Deo placere cupientes, hunc excolere diligentius sarculis discipline. Nunc autem mundo ad occasum vergente. velut quandam Israelite ad Egyptiaca pepones et allia he heu! horum contemtores, aspirant plurimi, et uxoris Loth proprieque salutis immemores, ad ea que deseruerant convertuntur. Et quidem, ut olim Helie a facie Jeza-

bel fugienti deludere corvi necessaria, taliter Deo qui suos non deserit disponente. sic retroactis temporibus priorum sanctorum patrum, devotio divitias peperit, adeo ut illis mundum fugientibus potentes seculo multiplicarunt donaria, quibus impresentiarum *incrassatus est dilectus, et recalcitravit incrassatus, impinguatus, dilatatus*; sic hiis abutuntur donis nequiter plurimi ut *«Erubescere Sydon,» dicat mare*. Quomodo igitur obscuratum est aurum mutatur in vitam anormalam, sanctitatis etiam, devotionis regularisque vite color optimus, *disperduntur lapides sanctuarii* in capite omnium platearum. Hujusmodi delicta preterita, oramus Deum, deleat, vespertina correctio, surgat que dormit religio, exurgat a mortuis, erumpat et clamet ad Dominum que non parturit ut pariat bonorum operum fructus, pridemque debriatus ex babilonico calice, jam frena sobrietatis adhibeat, ut saltem ab errore conversa dies suos sancto fine concludat. Sed quid sententias sententiis addimus, exhortationisque verba multiplicamus hiis qui, *in terra Hus commorantes, ex adipe frumenti* sanctarumque scripturarum cotidie manna pascuntur? Volentes fidem dare sermonibus, hortamur, tales in Domino Jhesu, omnibus valedicentes, ut cogitent in captione ne dividantur in littore quoniam *simile est regnum celorum sagene misse in mare*, et sicut mare seculum, ita seculi finem significat littus maris, habeant etiam eternum pre mente bonum finemque qui tam nobilibus media quam plebe creatis improvisus adest, omnium terribilium terribilissimum timeant, ut hujus memorie contempnant presentia et festinent ad futura. Propterea cum *sancta et salubris sit cogitatio pro defunctis exorare* ut a peccatis solvantur, nostre congregationis fratrum familiariumque nostrorum qui ex hoc seculo transierunt animas universitatis vestre pedibus humiliter rante provoluti, vobis quantum possumus, ex intimo cordis affectu sinceriter commendamus quatenus, vitulis labiorum vestrorum adjute, delictorum suorum, quas hic humana contraxere fragilitate, a maculis absolvantur, prestante hoc Jhesu Christo misericordissimo Deo et Domino, cui cum Patre et Spiritu Sancto laus, decus et imperium est per infinita seculorum secula. Amen.

Insuper et cursorem nostrum N., presentis rotuli bajulum, queamus et obsecramus quatenus, cum ad vos venerit, humiliter in caritate eundem recipere tractareque dignemini, illi ministrando necessaria vite (page 271), hii potissime qui nobis societatis spiritualis aut fraternitatis vinculo sunt astricti, diem qua ad vos declinaverit presenti rotulo nostro annotantes.

---

#### IV

##### REGULA DE ROLLIGERIS.

(Tome II, fol. 270 v°.)

Usus ecclesie Sancti Bertini Sithiensis, prout accepti et didici a senioribus meis et experimento, talis est, ut venientibus portitoribus brevium aive

rotulorum ad monasterium istud aliqua diei hora, dum in choro conventus intentus est ad divina sive ante meridiem sive post prandium, postquam de more fecerunt Deo et Sanctis atque assistentibus reverentiam, faciunt ante et retro, statimque jactant rotulum per medium chori, qui incontinenter removetur per juvenes de forma et ab uno illorum cantori astanti defertur. Gerulus ipse ab eodem congruo suscipitur honore de quacumque venerit ecclesia, etiam si non fuerit nostre societatis. Invitatur cum eodem ad prandium et ideo habebit cantor recipere a subelemosinario conventus panem, vinum et cervisiam pro eodem hospite sic recepto; a coquina autem conventus pisces vel carnes, ova et alia secundum exigentiam diei, Hospitalarius parat illi lectum stratum lintheis et nonnus (domnus?) granitarius ordinat quid illi dabitur ab elemosinario gratia itineris et laboris sui seu etiam ad supplementum. Inseruntur etiam rotulo nomina fratrum et patrum nostrorum defunctorum nominatim et sub dierum obitus expressione, ut *«talis obiit pridie nonus vel kalendas junii vel idus,»* sub titulo metrico, si fuerint solemnia nostre societatis monasteria, ipsum nuncium mittentia, aut aliter prosaico, prout supra satis describitur, quatinus, si qua fragilitate carnis impediēte contraxerunt peccamina, precum votis pietate sua deleat Dominus et abstergat.

Sequitur alia forma scribendi in scedula sive rotulo. *«Presentem suscepit rotulum hora vespertina tali etc. Chorus psallentium manacharum cenobialis ecclesie divi Bertini Sithiensis Romane ecclesie sedi immediate subjecte, ordinis sancti Benedicti, de oppido sancti Audomari, anno et mense tali, que olim a regibus fundata in Dei sanctique Petri honore antiquitatem reliquit memoria. Ut igitur Deus venie largitor nostrorum defunctorum fratrum animas Jo., N., — Petri etc. in pacis ac lucis regione hereditare dignetur vestris precibus, ut pote pro vestris fieri petitis, suffragari dignemini.»*

Et sciendum est quod nonnus (domnus?) cantor signare debet scripturam suo nomine; nonnulli etiam commemorant geruli nomen a quo rotulum susceperunt. Item adhuc alio modo sub his verbis: *«Quod nos pro vestris oramus fratribus, item et nostris fieri suppliciter petimus, pro tali et tali N. et ceteris quorum nomina beate predestinationis liber ascripta retineat. Actum Sithiu Sancti Bertini monasterio, anno . . ., mense . . ., et die tali.»*

Fiat etiam in capitulo palam et publice absolutio defunctorum generalis. et si fuerint nostre societatis, major et cautior adhibeatur discretio, quia salubris est pro defunctis cogitatio exorare.

V

*TITULUS METRICUS ROTULO INSERENDUS.*

(Tome II, fol. 269. v<sup>o</sup>.)

Arcem celorum studeamus scandere cuncti,  
Qua rex celorum regnat qui cuncta gubernat,  
Corpore quem minime tamen nos mente sequamur  
Vocibus alternis fundentes munia laudis.  
Quod nos pro vestris oramus fratribus, idem.

Et nostris fieri suppliciter petimus, pro talibus scilicet N et N., et ceteris quorum Deus nomina novit.

*TITULUS STILO PROSAICO FACTUS.*

Subnectimus huic cartulo et fratrum nostrorum nomina jam in Christo requiescentium humilime flagitantes ut jugis orationibus vestris nostre congregationi diatim subsidium sitis, nosque id ipsum pro posse promittimus, reciproca vicissitudine, pro vobis et vestris facturos, Deo opitulante.

Obiit N. loci hujus abbas, anno regiminis sui tanto. tali die, anno vero Domini Nostri Jhesu Christi. . . .

---

VI

(Tome II, fol. 261.)

Ordinaria stipendia nostri geruli sunt tres raserie bladi cum uno floreno ren., scilicet xxviii s., que subelemosinarius monasterii solvit et inde rationem reddit.

UN JOUEUR DES PLAISIRS  
DE  
MONSEIGNEUR LE DAUPHIN,  
À CHARLEVILLE,  
EN 1696.

COMMUNICATION DE M. LAURENT.

En septembre-octobre 1696, Charles Legrand, qui demeurait ordinairement à Paris, et se qualifiait « opérateur et joueur des plaisirs de Monseigneur le Dauphin », vint faire une tournée de quinze jours à Charleville.

Il loua, à cet effet, la salle du jeu de paume et deux chambres, à Antoine Petitjean, maître dudit jeu de paume.

Petitjean devait toucher, pour sa location, le quart des bénéfices; mais il payait aussi le quart des frais : violonistes et éclairage aux chandelles.

Charles Legrand avait deux artistes à son service : Anne-Catherine Effe et son frère, Simon Effe, tous deux originaires de Vienne, en Autriche. Ils étaient logés, nourris et entretenus par Legrand, qui donnait, en outre, à Catherine, 3 livres par mois de gages, non compris ses petits bénéfices. En cas de départ, pour cause de mariage ou autre, Catherine Effe abandonnait ses habits à son maître et renonçait à ses gages; mais son frère Simon devait quand même rester au service de Legrand.

Les deux documents qui suivent<sup>(1)</sup>, auxquels nous empruntons ces détails, ne nous donnent aucun renseignement sur le genre du

(<sup>1</sup>) Archives départementales des Ardennes, E. 1004 (minutes de Peltier, notaire à Charleville).

répertoire de la troupe Legrand-Effe. Ils nous permettent seulement de constater que le joueur des plaisirs de Monseigneur le Dauphin et son artiste Catherine Effe ne savaient écrire ni signer.

P. LAURENT.

---

I

TRAITÉ PASSÉ ENTRE CHARLES LEGRAND ET ANTOINE PETITJEAN.  
POUR LA LOCATION DU JEU DE PAUME.

Charleville, 24 septembre 1696.

Pardevant les nottaires gardenottes de Son Altesse Sérénissime en sa principauté souveraine d'Arches et Charleville y résidents soubsignés, comparurent en leurs personnes Antoine Petit Jean, maistre du jeu de paulme de cette ville d'une part; et le sieur Charles Le Grand, opérateur et joueur des plaisirs de Monseigneur le Dauphin, de présent en cette ville, d'autre part.

Lesquels parties ont dits et convnus avoir faicts les conventions et marchés par ensemble, ainsy qu'il ensuit : C'est assavoir que ledit Petit Jean a promis et c'est obligé de fournir et laisser jouir du jeu de paulme audit sieur Legrand pendant quinze jours tant jours que nuictz avec deux chambres pendant la nuict et une pendant le jour avec deux lits garny dans lesdits deux chambres. Le présent traité ainsy fait moyennant et à la charge par ledit sieur Legrand de rendre et paier audit Petit Jean la quatriesme partie des gains quy proviendront des jeux dudit sieur Legrand en saditte qualité dans ledit jeu de paulme; comme aussy par ledit Petit Jean de paier la quatriesme partie des fraix qu'il conviendra tant par les violtons que pour l'amphiteatre et chandelles nécessaires pour ce, mesme pour un tambour. Car ainsy sont les parties demeuré d'accords. Sy comme et dont, etc.: promettants, obligants respectivement tous et un chacun leurs biens, sur peine, etc.; renonçants, etc. Fait et passé audit Charleville cejourd'huy vingt quatriesme jour de septembre mil six cent quatre vingt seize et ont les parties, sçavoir ledit Petit Jean signé, et ledit sieur Legrand marqué, déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis, lecture faite : marqué dudit Charles Legrand; Antoine Petigen; Peltier.

---

II

TRAITÉ FAIT ENTRE CHARLES LEGRAND ET ANNE-CATHERINE EFFE,  
POUR CONTINUER L'ENGAGEMENT DE LADITE EFFE, PENDANT DEUX ANS.

Charleville, 9 octobre 1696.

Pardevant les nottaires gardenottes de Son Altesse Sérénissime en sa principauté souveraine d'Arches et Charleville y résidents soubsignés, comparurent en leurs personnes le sieur Charles Le Grand, opérateur et joueur des plaisirs de Monseigneur le Dauphin, demeurant ordinairement en la ville de Paris, y ayant femme et famille, de présent en cette ville de Charleville d'une part; et Anne Catherine Effe, natif de Vienne en Autriche, demeurant au service dudit sieur Le Grand, en saditte qualité, depuis neuf mois en ça, d'autre part.

Lesquels ont dits et déclarés avoir fait le traité par ensemble, ainsy qu'il ensuit : C'est assavoir que laditte Anne Catherine Effe a promis et c'est obligé de demeurer au service dudit sieur Legrand ainsy qu'elle a accoustumé de faire du depuis qu'elle est à son service, et ce pendant le termes et espaces de deux années consécutives et ensuivante l'une l'autre et sans interval, à commencer dès cejour d'huy et finir à pareille temps, lesdittes deux années finies, expirées et révolues; pendant lequel temps elle a promis de faire toutes les exercices au fait dudit art, et les jeux dudit mestier ainsy qu'elle a fait dès à présent, le mieux et le plus adroitement qu'elle luy sera possible, et faire le meilleur profit qu'elle pourra pour ledit sieur Legrand, son maistre.

Et de la part d'iceluy sieur Legrand, il a aussy promis de nourrir, chauffer, blanchir et entretenir d'habits aussy bien que Simon Effe, son frère, pour lequel elle c'est obligé et promis de faire servir aussy bien qu'elle audit art et mestier d'opérateur pendant lesdittes deux années, et à la charge aussy par ledit sieur Legrand de rendre, fournir et paier à laditte Anne Catherine Effe, la somme de trois livres par chacun mois desdittes deux années, oultre et au pardessus des profits qu'elle pourra faire pendant lesdittes deux années, ainsy qu'une domesticque peut faire.

Et le cas arrivant que laditte Anne Catherine Effe vient à quitter et abandonner le service dudit sieur Legrand auparavant l'expiration desdittes deux années, soit qu'elle se pourvoye par le lien du mariage ou autrement, ses habits, linges et hardes généralement quelconques seront, demeureront et appartiendront audit sieur Legrand, comme pareillement lesdittes trois livres par mois, lesquels demeureront ez mains dudit Legrand par formes de dommages et interests et jusques à la fin desdittes deux années accomplies; comme aussy ce cas arrivant, elle demeurera tousjours obligé de faire continuer au service dudit Legrand ledit Simon Effe, son frère, pendant et

jusques à la fin desdittes deux années, auquel Simon Effe il a promis de bien et deument enseigner travailler et faire toutes choses au fait dudit art et mestier, tant et sy avant que son esprit le pourra comprendre. Sy comme et dont, etc.; promettants, obligeants lesdittes parties respectivement tous et un chacun leurs biens, tenir, entretenir, satisfaire et accomplir tout ce que desus, sur peine, etc.; renonceants, etc. Fait et passé audit Charleville cejourd'huy neufiesme jour d'octobre mil six cent quatre vingt seize. et ont lesdittes parties marqués, déclarés ne savoir escrire ny signer de ce interpellés, lecture faite : marque dudit sieur Charles Legrand; marque de lad. Anne Catherine Effe; Larmoyer: Peltier.

---

*RAPPORT DE M. AULARD  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. POUPÉ.*

M. Edmond Poupé, correspondant du ministère, communique un extrait du registre du « Conseil communal » de Correns (Var), relatif à la panique de juillet-août 1789, connue sous le nom de *grand peur*. Ce document complète heureusement celui que nous a déjà communiqué M. Cortez en 1897 pour la région de Saint-Maximin (Var). Je propose de le placer dans nos archives et de remercier M. Poupé.

A. AULARD,  
Membre du Comité.

---

*RAPPORT DE M. OMONT  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. G. GUIGUE.*

Le document qui a été communiqué au Comité par M. G. Guigue, archiviste en chef du département du Rhône, est tiré du fonds de l'abbaye de Savigny, dont le cartulaire a été publié, il y a près de cinquante ans, par Aug. Bernard dans la Collection des documents inédits. C'est un chapitre détaché d'un recueil des droits et des devoirs des dignitaires de l'abbaye de Savigny, formé au xv<sup>e</sup> siècle par le grand prieur Benoît Mailliard (M. Guigue ne nous en dit pas exactement la date), et dans lequel sont énumérés les devoirs et les droits des moinillons (*monaculi*), jeunes enfants de six à dix-huit ans,

élevés dans l'abbaye, recevant l'éducation dans le cloître, assistant aux offices pour en rehausser l'éclat, et appelés à devenir moines plus tard sous la règle de saint Benoît. M. Guigue a fait précéder ce texte d'une introduction et l'a accompagné de notes qui l'éclaircissent et le complètent; aussi en proposerai-je l'insertion au *Bulletin*.

H. OMONT,  
Membre du Comité.

---

# LES MOINILLONS

DE

## L'ABBAYE DE SAVIGNY<sup>(1)</sup>.

COMMUNICATION DE M. GEORGES GUIGUE.

Ses habits du dimanche, un lit garni de sa côtre, de son oreiller, de ses draps, de sa couverture; une aube, un froc, un scapulaire, un psautier où il apprendra à épeler jusqu'à ce qu'il sache lire, tel est le mobilier apporté par l'enfant qu'au xv<sup>e</sup> siècle la piété de sa famille vouait à Dieu et à l'abbaye de Savigny en Lyonnais.

Il payait en outre sa bienvenue, six blancs au portier qui l'introduisait, six blancs au barbier qui allait tailler sa chevelure en couronne monacale, vingt-cinq sous tournois au maître d'école, son maître pour plus de dix années; deux sous et demi au tailleur de frocs qui devait coudre les deux robes de renoncement et de sépulture<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> V. sur l'abbaye de Savigny : *Gallia Christiana*, t. IV, p. 259; A. BERNARD, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du petit cartulaire d'Ainay...*, t. I, Paris 1853, in-4°; l'abbé ROUX, *Savigny et son abbaye*, dans l'*Album du Lyonnais*, Lyon, Boitel, 1844, in-4°, p. 153; TH. OGIER, *La France par cantons et par communes, département du Rhône, arr. de Lyon*, t. I, Lyon 185... , p. 559; *Chronique de Benoît Mailliard, grand prieur de l'abbaye de Savigny en Lyonnais, 1460-1506*, Lyon 1883. — Les notes ci-après sont extraites d'un *Traité des droits et des devoirs des dignitaires*, rédigé par le grand prieur Benoît Mailliard, traité conservé aux archives du Rhône, fonds de Savigny, sous la cote Chapitre I, n° 28 bis.

<sup>(2)</sup> Item et quando puer novus induitur et fit monachus debent parentes pueri capiscollo duos florenos monete, valentes viginti quatuor grossos, ex usu. Camerarius habet vestem secularem quam custodire debet per annum, ut si puer infra annum probacionis velit exire monasterium tradatur sibi vestis sua. Anno vero transacto, remanet vestis camerario si puer remaneat in monasterio. Per primum annum nichil debet camerarius monaculo noviter recepto, ex usu, quod vero vestis prima debeat reservari, habes in regula, capitulo LVIII<sup>o</sup> in fine. Debet insuper noviter receptus barbitonsori nostro duos solidos cum dimidio turon.; janitori nostro totidem; coturerio flocorum totidem, ex usu. Item facit jactamentum pueri novi,

Ceci fait, la porte du cloître fermée derrière lui, tête nue tous jours, sauf quand l'eau du grand bénitier sera changée en glace et qu'un ordre exprès du grand prieur sera intervenu, de six à dix-sept ou dix-huit ans, jusqu'à la mue de sa voix, sous la férule du capiscoll<sup>(1)</sup>, du matin au soir il suivra les offices, apprenant à répondre *Amen*, à chanter *Alleluia*.

Son jeune corps, son jeune esprit seront coulés dans le moule uniforme des enfants de saint Benoit. Les bras croisés, la tête inclinée, les yeux baissés, il marchera avec ses jeunes compagnons, copiant leurs attitudes, calquant leurs gestes, fléchissant les genoux à l'autel, s'inclinant devant les dignitaires. Il portera le chandelier aux processions, dans le cloître ou jusqu'à Sain-Bel ou à Bibost<sup>(2)</sup>; chargé d'un lourd candélabre, il précédera le diacre et le sous-diacre faisant le tour du chœur, l'un avec l'évangéliste

ut infra dixi, in capitulo de pueris, articulo . . . (f° 65 v°). Item debet (coture-rius tutor floccorum) suere et lavare monachos morientes in abbacia . . . (f° 112).

Pour tous les détails sans références en notes, v. ci-après la pièce I.

<sup>(1)</sup> Capiscollus, secundum Librum consuetudinum est de antiqua fundacione monasterii et pluribus nuncupatur nominibus, secundum quod plura habet officia. Primo enim vocatur magister scolle, quia magister est puerorum et illos debet addiscere (vide in Libro consuetudinum, dominica prima in Adventu, dominica prima post Epiphaniam, dominica secunda post Epiphaniam et pluribus aliis locis); vocatur etiam magister puerorum (vide in Libro consuetudinum dominica quarta in Adventu ibi: *Interim ad sessum claustris*<sup>(3)</sup>; et die Nativitatis Domini, ibi: *Deinde lectiones de capitulo magister puerorum*); vocatur et capiscollus (vide in Libro consuetudinum, Jovis sancta, ibi: *De responsoriis ante primum*). Ex constitutionibus nostris antiquis vocatur capiscollus et dicitur capiscollus quasi caput scolle, id est magister puerorum. Vocatur etiam doctor puerorum, ut in Libro consuetudinum in hystoria ultima dominicarum, que incipit *Novissime omnium*, ibi: *Doctor vero puerorum*. Vocatur insuper cantor, ut in Libro consuetudinum, die Purificationis beate Marie Virginis, ibi: *Cantor autem*; in Dedicacione ecclesie, ibi: *Quo dicto, cantor incipiat*; in festo beati Benedicti, ibi: *Post Benedictamus, incipiat cantor*. De isto nichil habetur in papiro conventus (f° 63 v°).

<sup>(2)</sup> . . . in processionibus que fiunt apud Sanctum Andream die Ascensionis . . . in aliis processionibus que fiunt extra abbaciam . . . ; quando autem processio fit ad Sanctum Petrum sacrista pulsat donec ecclesia Sancti Petri incipit pulsare, quod fit quando conventus est extra portam Morelli. Et quando processio vadit ad Sanctum Bellum . . . . In processionibus voluntariis que fiunt extra abbaciam, ut apud Biboscum vel Nostram Dominam de Clero aut alibi . . . . (ff. 31 v°, 32).

<sup>(3)</sup> *Le texte du Coutumier porte* : *Interim ad sessum claustris, magister puerorum lectiones de propheta et epistolas quas ad missas dicere habent ipsa die et in crastina ipsis pueris abscollet.* (Coutumier, f° 9 v°, Arch. du Rhône, fonds de Savigny, chap. I, n° 27.)

richement enluminé, l'autre avec le texte qu'il présente au baiser <sup>(1)</sup>.

Pendant des années, de Pâques à Noël, de Noël à Pâques, sa vie s'écoulera uniformément réglée, jour par jour, heure par heure, et quand le cierge béni sur lequel, le samedi saint, on avait gravé l'indiction, l'épacte, la lune pascale <sup>(2)</sup>, sera sur le point d'être consumé, quand il entendra les coups secs de la *tartavelle* <sup>(3)</sup>, il saura qu'un nouveau cercle vient d'être tracé dont il connaît tous les degrés.

Au réfectoire, que domine le *thalamon* de l'abbé <sup>(4)</sup>, il goûtera aux potages blancs ou colorés, maigres ou gras, de lentilles, de fèves ou de pois concassés, spécialement surveillés par le grand cellerier <sup>(5)</sup>; aux immuables sauces : la *gellée*, la sauce rouge, la

<sup>(1)</sup> Item et debet dyaconus diebus solennibus et quibus grosse campane pulsantur dicere euvangelium magne misse. Debet autem dyaconus circa finem prose benedictionem a dompno abbate, si dicat missam vel sit in choro, alias a presbitero accipere, qua accepta debet unacum subdyacono et duobus pueris precedentibus et candelabra lucentia, uno ante dyaconum, altero ante subdyaconum, deferentibus plane et graviter accedere ad crucem. Dyaconus deferre debet librum euvangelii transeundo per chorum a parte sinistra et subdyaconus deferendo textum euvangelii a parte dextra sic incedendo cum gravitate usque ad crucem et ibi debet dyaconus dicere euvangelium super pulpitrinum sinistrum. Quo dicto, debent reverti illo gressu quo iverunt et dum fuerint ad altare magnum debet dyaconus accipere textum a subdyacono et offerre presbitero ut osculetur, deinde dono abbati si ibi sit, quo facto, debet iterum tradere textum subdyacono ut illum portet per chorum. . . . (f° 78).

<sup>(2)</sup> Item debet (capiscollus) scribere sabbati sancta in ceruo benedicto indicationes, epactas et lunam paschalem (f° 64 v°).

<sup>(3)</sup> Item et illis tribus diebus (tenebrarum, id est Jovis, Veneris et Sabbato sanctis) debet sacrista pulsare tartavellam in horis, loco campanarum. . . (f° 34 v°).

<sup>(4)</sup> Et quid dicatur *thalamon*, dic quod est locus reffectorii in quo sedet domus abbas in prandio aut alius presidens in ipsius donni abbatis absentia et ante mensam donni abbatis in loco semoto est sporta, gallice *corbeille*, in qua ponitur panis qui post prandium fratrum pauperibus elargitur. . . . (f° 50 v°).

<sup>(5)</sup> Et debet (cellerarius major) tradere oleum pro liquefaciendo, gallice *sourfondre* assum religiosorum de sero et faciendo frisuras. . . Et si donnus abbas est in abbacia cellerarius salsabit potagium suum pariter et ceterorum religiosorum si hoc velint, quod facere debet quando carnes posite sunt in tupino et cocus domus conventus et aliorum suum phitile salsabit et non cellerarius, et post elevationem corporis Christi magne misse iterum cellerarius debet ire per dictas domos ad videndum an potagium sit condecenter salsatum, ut iterum salsat, si sit necesse, et tunc tradet sal ad ponendum supra mensam donni abbatis et religiosorum quantum erit necesse. . . . (f° 23 v°).

sauce noire, la sauce verte <sup>(1)</sup>. A jour fixe, il mangera les *matafans* <sup>(2)</sup> et les *bugnetes* de fin froment <sup>(3)</sup>, la *pellée* <sup>(4)</sup>, finement dorée, et attaquera à belles dents les fouaces envoyées pour les tout petits par les prieurs forains, ceux de Mornant, de Montrottier, d'Alix, de Saint-Nizier-d'Azergues et peut-être même de plus loin, de Louvagny au diocèse de Lausanne, de Bouteville au diocèse de Saintes.

Après être sorti du *chapier* <sup>(5)</sup> il ira recevoir l'aspersion d'eau bénite près de la pierre où est déposé le charbon pour l'encens <sup>(6)</sup>, ce charbon de ceps de vigne <sup>(7)</sup> dont il fait voler le fin manteau de cendre blanche de l'aile de son surplis. En passant, de ses souliers graissés de *sain* il comblera les *rases* entretenues par l'aumô-

<sup>(1)</sup> . . . Salsam autem debet (communarius) id est species de giugibere et mediam micam qualibet die pro faciendo dictam salsam, diebus dominica et lune debet *la gellée* et tunc debet cocrum cum speciebus; Martis et Veneris salsam rubeam et cocrum; Mercurii salsam nigram; Jovis et Sabbati salsam viridem et pro salsa viride debet cocus herbas pro faciendo ipsam salsam viridem. . . . (f° 53 v°).

<sup>(2)</sup> . . . In cena debebat *les matafans* facta cum ovis et farina decota in pinguedinibus et loco istarum pinguedinum cellerarius debet gallinam. . . . (f° 21 v°).

<sup>(3)</sup> Debet reffectorarius librare et distribuere panem et vinum cothidianum in reffectorio parvo quod botelleria vocatur (f° 69 v°). . . . Item debet librare farenam bugnetarum in XL<sup>m</sup>. . . . Debet autem reffectorarius librando farenam habere duos digitos extensos et se internentes et junctos, scilicet indicem et medium et illos ponere debet infra farenam quasi usque ad medium palme et sic levare farenam et ita illam librare. . . . (f° 70). Et die dominica de LXX<sup>m</sup> debet cellerarius major decem ova secundum Librum consuetudinum, quinque pro generali ordinario et alia quinque pro bugnetis auricularibus quas antiquitus debebat dicta dominica LXX<sup>m</sup>. . . . (f° 21 v°).

<sup>(4)</sup> Item debet dictus cellerarius librare diebus Lune et Martis Rogationum duobus et duobus religiosis unam ovifluam que dicitur *une pellee* de tribus ovis. . . . (f° 24). Et primo accipit capiscollus duplex vestiariam, tartam integram, duos braccellos, duplicem pittanciam, gallinam integram, ovifluam, id est *la pellee* trium ovorum. . . . et accipit duplicem farenam pro *les bugnetes*. . . . (f° 65).

<sup>(5)</sup> Item debet ebdomadarius diebus solennibus in quibus deferruntur damaticae dicere *Confiteor* magne misse in loco quem dicimus le *chapier*, ibi astantibus dyacono, subdyacono et duobus pueris cum candelabris. . . . (f° 74).

<sup>(6)</sup> . . . et facto tercio ictu debent pueri venire in medio altaris et obsculari altare et ab hinc recedere modeste et non impetuose duo et duo, conventus autem exire non debet chorum donec pueris transactis, qui primi debent venire usque ad benedictarium juxta lapidem super quo ponuntur carbones incensi et ibi stare per ordinem donec acceperint aquam benedictam ab ebdomadario, post pueros debent esse formuli, deinde dyaconi, postea presbiteri claustrales per ordinem ex usu. . . . (f° 87 v°).

<sup>(7)</sup> . . . . debet administrare carbones de vite seu stirpe vinee. . . . (f° 112).

nier <sup>(1)</sup>, et sachant que pour lui les verges sont légères <sup>(2)</sup>, près de la cuisine il fera la grimace au *soulliard* <sup>(3)</sup>.

Comme l'année précédente, l'oreille attentive, il entendra le bruit qui se fait tout à côté du couvent, à la « maison d'Antioche », à l'occasion du ban-vin <sup>(4)</sup>. L'éclat de ses yeux curieux voilé par ses longs cils et par les paupières plissées, il verra l'arrivage des écuelles de bois <sup>(5)</sup> et de ces verres transparents, fournis par le

(1) Item debet helemoinarius facere fieri rases claustrum circumcirca per extra et a parte putei, ut aqua a tegulis claustrum cadens fluat et decurrat ad sulcum, gallice *le Touz*, gravis culpe. . . . (f° 44 v°). Item et debet cellerarius major dicto priori saginon, gallice *de seing*, pro unguendo soeulares auos. . . . (f° 15 v°).

(2) xvii. Item et in correctionibus faciendis debet habere respectus ad etatem delinquentium, major enim debet esse discretio quoad juvenes, infantes scilicet et pueros quam provecos et discretos, juvenes enim, infantes scilicet micus et minus corrigi debent quam pueri, pueri autem minus quam puberes, infantes dicuntur ante septimum annum et tales verberari non debent quia non peccant, et si verberentur hoc parum, dulciter et eum levisimis virgis, pariter et in pueris qui dicuntur a septimo anno usque ad xiiii annum, isti tamen pueri medicum acrius quam infantes possunt verberari, moderate tamen et eum discretionem, ita quod non procedatur ad atrocem verberacionem virgerum, ut crudales et fatui aliqui magistri faciunt puerorum qui illos nudos virgile et alias alapis acriter verberant, hoc prohibet beatus Benedictus in Regula et magister ordinis hoc non debet pati, ut tales pueri atrociter virginis (*ois*), pugno aut baculo sive alapis verberentur, et de modo correctionis puerorum habetur in regula, capitulo xix, et advideant hii quibus correctio puerorum est commissa ne contra pueros procedant ad sevia verbera et eum pugno, baculo, libro, palmis, virgis duris et similibus, ex quibus effusio sanguinis procedit et mutilacio in capite aut alia parte corporis sit, quia tunc essent excommunicati et irregulares secundum iura. Virgo autem juvenibus et eciam provecis et senibus sunt permisee quia ex ipsis, si temperantur, nulla potest afferri gravis lasio et inhonestum est atque religioni derogatorium quod juvenes in facie seu capite aut alio ornamenti loco virgis aut palma seu baculo usque ad cicatrices aut inflacionem seu lesionem procedatur, saltem quod laycis et aliis appareant et istud eciam reprobandi doctores et in honestis monasteriis ne hoc fiat non paciuntur. Vide infra capitulis cxxviii, cxxv, cxxvi, cxxvii, foliis cxxliii, cxxliiii, cxxlv <sup>(2)</sup> (f° 13).

(3) Item debet capiscollis tredere in domo conventus quando ibi comedit unum servitorem quem solliardum dicimus qui servire debet coquo in coquina dicti domus conventus. . . . (f° 65).

(4) Item duobus cellerariis simul centum acetellas memoratas munitas coclearibus solvendas in festo beati Martini (de priore Sancti Nicetii, f° 99 v°).

(5) Et nota quod cellerarius domum habebat, in villa, que vocabatur Antioche, que erat juxta domum des Reniers, que nunc conversee sunt in ortum sacriete majoris, juxta carreriam magnam tendentem a plastro ville ad portam Moralli, et

<sup>(2)</sup> Ces chapitres sont en déficit.

communier, qui permettent, à certains jours, de fixer un instant le rubis du vin <sup>(1)</sup>. Il surveillera le passage du grave médecin qui prescrit les médicaments d'après l'analyse des urines <sup>(2)</sup>; du porteur du rouleau des morts <sup>(3)</sup> qui demande des prières et répand des nouvelles; du maréchal de l'abbaye, à la fois fournisseur de paille, de foin, de charbon, tailleur de frocs <sup>(4)</sup> et pourtant capitaine des nobles ayant pour soldats les seigneurs de Talaru, d'Avauges, de Courbeville, de Chanzé, de Bully et autres, vassaux de la baronnie, dont l'abbaye demeure le perpétuel baron <sup>(5)</sup>.

Il pourra sourire, le jeudi saint, quand passera la chaise de fer

in illa domo solebant cellerarii predecessores vendere vinum ipsorum in mense Augusti. . . (f° 54).

<sup>(1)</sup> Item debet comunarius vitra pro collacionibus que fiunt in claustro et antiquitas fiebant in reffectorio et in reffectorio debent fieri, sive hora none seu in collacione. . . . pariter et die Jovis sancta pro collacione religiosorum que hodie fit in capitulo et tunc fiebat in reffectorio debet comunarius pitalphos, vitra et ciphos necessarios et sic in aliis collacionibus. . . . Cocus tamen consuevit tradere siculum in quo defertur aqua pro vitris lavandis et ipsa vitra lavare. Communarius autem consuevit, collacione facta, habere unum plenum vitrum vini ab illo qui collacionem debet et illud cum aliis vitris suis ad domum suam importat si velit, ex usu. Et ita temporibus meis, uti vidi et usus sum per octodecim annos quibus fui comunarius (f° 54).

<sup>(2)</sup> Medicus. Est officium medici ad nutum et voluntatem abbatis mutabile et tenetur medicus videre urinas religiosorum claustralium infirmorum, puta prioris majoris, prioris claustralis, capiscollis, pittanciaris, reffectorarii et ceterorum claustralium et debet medicamina et remedia ordinare et de infirmitatibus ipsorum judicare. Dominus abbas debet medicinas, ut supra dixi super infirmario, articulo quinto. Et pro hoc faciendo accipit dictus medicus qualibet die prebendam suam panis et vini et diebus Mercuri, Veneris, et Sabbati, qualibet die quinque ova, sal, oleum et potagium in coquina conventus a cellerariis et in Adventu et XL<sup>ma</sup> potagium dumtaxat (f° 113 v°).

<sup>(3)</sup> Item debet (camerarius) illis qui aportant rotulas aliorum monasteriorum pro inscribendo monachos mortuos in illis rotulis unum solidum turonensium, unum par sumelarum aut quatuor albos pro sumellis et cellerarius major debet duo aletia et meserii unam micam claustralem et tres folletas vini mensure reffectorii, ex usu nostro (f° 18). Item debet capiscollis scribere in rotulis qui apportantur ad abbatiam de alienis monasteriis religiosos mortuos, ex usu (f° 65).

<sup>(4)</sup> *Le tailleur de frocs devait, à l'occasion, porter la bannière des gens de pied de Savigny* : Item portare debet vexillum seu baneriam peditum ville Savigniaci quando necesse fuerit (f° 119).

<sup>(5)</sup> Voir ci-après, pièce II, la nomenclature des vassaux et la liste des officiers de l'abbaye.

de l'abbé <sup>(1)</sup>, en pensant que l'eau des *bachasses* <sup>(2)</sup> peut être trop chaude et, à la Saint-Martin, à ce diner où des laïcs sont admis à la table des moines <sup>(3)</sup>. Il pourra sourire quand le sacristain emportera, pour faire pièce au curé de Saint-André, le battant d'une des cloches de son église <sup>(4)</sup>; quand, au feu de joie du dimanche des brandons, les serviteurs de l'abbaye apporteront en riant la porte d'une maison restée close pour eux lors de la quête des fagots <sup>(5)</sup>. Il pourra

<sup>(1)</sup> Item debet cancellarius, quem nunc dicimus donni abbatis capellanum, cotam donno abbate portare cambucam, id est crossam, et quando donnus abbas facit mandatum die Jovis sancta debet cancellarius citropidem, id est cathedram ferream donni abbatis portare in claustro super quam sedebit donnus abbas quando pedes pauperum et religiosorum lavabit (f° 73).

<sup>(2)</sup> Item debet helemosinarius tradere vasa que nos *bachasses* vocamus, in quibus fratres lavant pedes et manus die Jovis sancta in coquina conventus et cellerarius major debet tradere peyretam. . . . (f° 45).

<sup>(3)</sup> Item debet donnus abbas dare ad cenandum die Sancti Martini yemalis omnibus prioribus et nobilibus venientibus ad abbaciam. . . . et pariter omnibus religiosis dicte abbacie (f° 7). Item debet donnus abbas dare ad cenandum omnibus prioribus, nobilibus venientibus ad abbaciam die sancti Martini yemalis. . . . et pariter omnibus religiosis abbacie, ex usu et consuetudine. Cenabant autem predicti omnes in aula abbaciali, religiosi omnes et donnus abbas induti floccis suis et cum silentio. In mensa donni abbatis solus sedebat prior major, in principio mense a parte ignis, donnus abbas in medio et milites post donnum abbatum et in buto mense. Nullus autem sedebat ante mensam donni abbatis, neque in ceteris mensis aule illius. Omnes enim sedebant ab uno latere dumtaxat et laïci aliquociens mixtim sedebant cum religiosis, aliquociens soli in camera donni abbatis. Honestius tamen videtur quod layci sedere debeant et cenare separati et non mixti cum religiosis, et ita vidi observare predicto donno Guiliermo de Albone abbati nostro. Prior claustralis et ceteri seniores sedebant in mensa que erat posita e contra parietem, juxta portam tendentem in capella donni abbatis, a parte camini et ignis; alia erat mensa a parte parietis in summitate aule et juxta predictam portam tendentem in capella. Formerii vero et pueri sedebant a parte parietis hostii introitus ipsius aule directo ante mensam donni abbatis. Et hec omnia vidi (*Ms. de B. Mailliard*, Arch. du Rhône, fonds de Savigny, chap. 1, n° 26 bis, f° 25 v°).

<sup>(4)</sup> LXVI. Item debet sacrista pulsari facere per totum annum horas cothidianas, ut dixi supra a quinto articulo usque ad xv articulum, et debet sacrista per totum annum, preter diem sancti Andree et primas vesperas vigilie ipsius, horas canonicas primo pulsare et antequam curatus Sancti Andree pulset. Si autem curatus pulset ante sacristam, poterit sacrista ascendere pinaculum Sancti Andree et accipere plectrum, id est batellum unius campane Sancti Andree et custodire donec curatus redimerit et composuerit de transgressu. Ita vidi temporibus meis uti, nunc autem hoc dimittunt sacriste discedere ab usu et male (f° 36 v°).

<sup>(5)</sup> Item debet communarius, die dominica de xl<sup>ma</sup> post cenam, servitoribus religiosorum abbacie qui apportant fasciculos nemorum pro faciendo ignem gaudii,

sourire lors du *condut*, sa bienvenue offerte à ses jeunes compagnons, sa fête à lui, qui se célèbre, le premier mai, par un repas plus abondant où on mange un jeune chevreau et sa *fressure* ou bien le quart d'un mouton, et par une sortie processionnelle à travers les champs et les bois où on glane des bouquets de verdure, des bottes de muguets, des touffes de violettes et d'autres fleurs dont sera orné l'autel de la messe du matin.

Mais toujours et partout il devra mesurer son geste, modérer l'éclat de sa voix; comme pour lui rappeler la fin dernière, ses ébats ordinaires, à l'heure de la sieste, auront lieu dans le cimetière où il pourra jouer avec la terre meuble des fosses fraîchement creusées, et, à l'heure de l'étude, quand, les bras croisés, balançant son buste sur les hanches, il nommera la lettre que dé-

id est *les joanes* ante magnam ecclesiam quinque alleta, et nota quod, illa die dominica de xl<sup>ma</sup>, omnes et singuli habitantes ville Savigniaci tenentes domos et habitacionem pro qualibet domo debent dominis de conventu unum fasciculum lignorum competentem pro faciando ignem gaudii qui dicitur *les joanes* ipsorum religiosorum et fiunt *les joanes* ille ante portam magne ecclesie. Tunc ibi debent assistere prior major, prior claustralis et totus conventus, monaculi etiam et alii juvenes, omnes flocis induti, donec ignis consumptus fuerit, et, priore majore recedente, omnes recedere debent. Et igne accenso debet communarius quinque alleta apportare et helemosinarius quinque micas claustrales, reflectorarius quindecim folletas vini reflectorii et omnia illa per unum religiosorum, cui preceperit prior, dictis servitoribus distribui debent, panem et vinum debent miserii. Facta religiosorum cena, debent dicti servitores accedere ad villam Savigniaci honeste tamen et sine impetu et ad quamlibet domum fasciculum lignorum petere et ipsos ad abbaciam apportare. Si vero manentes ville fasciculum ipsis servitoribus tradere recusent, poterunt ipsi servitores hostium domus recusantis remove et ad abbaciam aportare donec fasciculo soluto. In illo autem igne religiosorum nullum murmur, nullam cantillenam neque coreas aliquas debent religiosi neque eorum servitores facere neque ducere, sed honeste et submissa voce et non clamose loqui, ex usu et consuetudine laudabilibus nostris et ita vidi uti et fieri, sed sunt fere viginti duo anni quibus cessatum fuit in premissis et male (P 55).

Cet usage d'enlever les portes des maisons de ceux qui n'acquittaient pas les droits seigneuriaux n'était point spécial à l'abbaye de Savigny. A la date du 26 mai 1484, le sénéchal de Lyon recevait une plainte de «Johannis [Parvi alias] de Thisy, mercatoris, civis Lugduni, dicentis et asserentis venerabilem et religiosam dominam abbatissam Sancti Petri Monialium Lugduni, hodie date presentium quasdam januas seu portas cujusdam sui ipsius supplicantis domus, site Lugduni a parte Imperii. . . . per quendam assertum servientem regium levari et amoveri fecisse ab eadem domo, pretendentem sibi abbatisse nonnullos laudes super eadem domo deberi et fore debitos. . . .» (Arch. du Rhône, fonds de Saint-Pierre, procès contre Jean Petit, de Thizy.)

signe la baguette du maître; s'il détourne la tête, ses regards s'arrêteront sur la pierre tombale du vieil abbé Milon <sup>(1)</sup>. Au dortoir, après s'être déshabillé modestement suivant la règle <sup>(2)</sup>, il suivra des yeux avant de s'endormir la vive lueur de la grosse *estorsse* que porte le grand-prieur faisant *la cherche* <sup>(3)</sup> et rêvera de l'uniforme lendemain.

Il a pourtant, ce tout petit, une charge, un droit, un devoir, une source de revenus qui exigent toute la souplesse de son jeune corps, toute la vivacité de ses petites jambes, toute la puissance de ses poumons.

Il a . . . . trois jouets vivants : les poules, les porcs . . . . , les nobles.

C'est à lui qu'appartient la police de l'église contre eux trois.

Il a droit de vie et de mort sur la poule imprudente qui vient glousser au pied des autels.

Il a le droit, de son couteau d'écolier ou d'un rasoir emprunté, de trancher la queue frétilante et les oreilles pendantes du porc qui pénètre dans le sanctuaire.

(1) Milo abbas. Erat iste abbas anno m° c lxi°; de isto habetur in Martirologio viii idus jullii et est sepultus in claustro ante primum pillare claustrum ubi pueri addiscunt et est ibi epitaphium suum infra parietem ecclesie magne. (Ms. de Mailliard, fonds de Savigny, chapitre I, n° 28, f° 21 v°). Cette pierre tombale a été retrouvée récemment à Tarare (cf. ÉMILE CHERBLANG, *La pierre tombale de Milon, abbé de Savigny*, Charlieu, 1900).

(2) Celebratis itaque oracionibus, exeant omnes incipientes exire a senioribus, accipiantque aquam benedictam ab obdomadario misse dominice et apersi aqua exeant universi opertis capitibus, euntes in dormitorium, prior tantum remaneat qui circumeat claustrom et dormitorium cum lumine et obseret ostia claustrum deinde dormitorii. Fratres autem dum collocantur non derisorio aut laicali more debent collocari, sed hoc modo : exeuntes frocos et cum diligencia plicantes ponant ad capita sua vel lectorum; sit vero inter lectum et lectum unius cubiti spacium; tunc discooperti a retro manibus perinterius, assedeant in lectis, ablati primum coopertorii usque ad lecti medium et ita denuo eductis per manicas manibus discancientur, ita ut nunquam pes pede quasi sublevando sustentur, set super sabellum positus denudetur. Mox autem ut discalciati fuerint cooperiantur opertorii exeuntes cocullas cum pellicis et ponentes ad capita sua, aut si necesse fuerit super se expandentes. (*Coutumier*, f° 81 v°.)

(3) Item debet prior major facere aut fieri facere *inquisitionem*, gallice *la cherche* post completorium per ecclesiam, dormitorium et alias partes abbacie, ne religiosi sint vagabundi, et pro hoc faciendo debet sacrista major dicto priori unam candellam tradere quam *estorsse* vocamus et debet hec candella talis esse ex lumine cujus videre possit prior a longe et sic grossior multo debet esse candelis chori . . . . (BENOIT MAILLIARD, de priore majore, f° 41).

Il a le droit d'exiger une redevance, le droit d'éperon, de tout homme d'armes qui entre dans l'église ou le cloître, et sur son refus, il a le devoir de l'immobiliser en jetant son froc sur les larges molettes aux pointes aiguës. Trop faible, il appelle, il crie à l'aide, et les petits moines de son âge, les formiers <sup>(1)</sup> à barbe naissante, les sous-diacres, les diacres, accourent à l'envi, jetant le froc dans les jambes de l'homme, le poussant, le bousculant, réclamant leur dû de la voix et du geste.

Alors, quand, à grand bruit de ferraille, le seigneur de Talaru, d'Avanges, de Varennes, de Chanzé ou d'ailleurs tombait tout à plat, du diocèse de Lausanne au diocèse de Saintes, des Alpes à l'Océan, on pouvait entendre le rire argentin des moinillons de Savigny.

I

I. Infantes seu pueri quos monaculos dicimus sub custodia, regimine, instructione et correctione capiscollis debent esse.

.....

XXXIII. Item et tempore meridiane debent pueri post prandium in dormitorio et lectis suis quiescere usque ad nonam; similiter et ceteri religiosi (Vide in Libro consuetudinum, feria II<sup>a</sup> post Trinitatem, ibi *Post mensam debent in lectis pauare* f<sup>o</sup> 80 v<sup>o</sup>.) Potest tamen pueris dari licentia per capiscollum ut eant tempore meridiane in cimiterium causa sollacii, extra tamen abbaciam capiscollus illam non potest dare, sed prior major (Vide in Libro consuetudinum feria II<sup>a</sup> post octab. Pasche, ibi : *Detur licentia fratribus loquendi in clauastro* f<sup>o</sup> 68).

XXXIII. Item et per totum annum debent pueri incedere capite scoperto, ubi tamen aqua benedicta est congelata in benedictorio magno, concedit prior major concedere pueris ut capucia deferant, ex usu.

(1) Formerius, (*al. formulus*) secundum Librum consuetudinum dicitur juvenis de forma, ut in omnibus particulis dicti libri in quibus de juvene de forma loquitur, et dicitur formerius a forma, quia stat sub formis segregatus a pueris et de licentia prioris ascendit formas chori et in magna missa stat super formas. Vel dicitur formerius quia jam in officio divino ceremoniis regularibus est formatus, saltem debet esse. Fit autem formerius, quando in etate xvii vel octodecim annorum in mutacione vocis sue separatur et removetur ab officio puerorum et stat in choro sub formis et de subtus primum popitrum chori seu formarum a parte magni altaris. . . . (f<sup>o</sup> 82). Loco conversorum sunt formerii, qui secundum Librum consuetudinum conversi dicuntur (f<sup>o</sup> 79).

XXXV. Item et quando puer recipitur de novo debet secum apportare albam suam, lectum suum munitum culcitra, pulvinari, linteaminibus, copertorio; debet habere focum suum, quia camerarius nichil ei debet per annum illum; debet habere scapulare suum et honeste esse indutus; debet habere psalterium, ut in eo addiscat, donec sciverit legere, ne contaminet libros nostros. Aliter autem ipsum recipere non debet dominus abbas. Et debet dictus puer novus quando recipitur barbitonsori nostro sex albos valentes duos solidos cum dimidio Turon., janitori nostro totidem, capiscolo XXV s. Turon. Vide supra super camerario, articulo VIII°. et super capiscolo articulo XXVI folio LXIII. Pariter debet coturerio flocorum duos solidos cum dimidio Turon., ex usu, et habet litteram frater meus Jo. Mailliardi quoad coturerium flocorum.

XXXVI. Item et debet puer novo receptus post receptionem ad ordinationem magistri solvere unum jeuctamentum quod *le condus* vulgariter vocatur, in quo jeuctamento debent interesse capiscollus, omnes pueri, formuli et dyaconi et claustrales presbiteri quos voluerit vocare capiscollus, aliter non participabit ipse monachus novus in calcaribus que deferuntur per laycos infra ecclesiam, nec in focassibus quas dant monaculis priores forenses. Consueverunt autem pueri habere a portantibus calcaria infra ecclesiam, claustrum, parlatorium et reffectorium pecunias secundum qualitatem ipsorum portantium, puta si sit pauper duos denarios, de aliis unum liardum aut unum album a quolibet, et si portantes calcaria sint recusantes solvere, possunt pueri imittere focos suos in calcaribus talium portantium donec solverint. Si autem pueri non sint sufficientes ad compellendum tales portantes debent formuli et dyaconi eis auxilium prebere. Nobiles baronie Savigniaci nichil pro calcaribus solvere solebant, sed ipsos libere per loca predicta portabant, quia in carnisprevio novo solebant quilibet tradere pueris unum cuniculum seu gallinam aut caponem seu ancerem, unum aut plures, secundum qualitatem domorum ipsorum nobilium, quos cuniculos et alia predicta reptilia mittebat quesitum capiscollus per unum aut duos nuncios ad domos dictorum nobilium per duos aut tres dies ante dictum carnisprevium, sed quia hodie dicti nobiles premissa solvere nec tradere volunt, ideo nunc pueris calcaria debent ex usu, et non debebat conventus hanc notabilem consuetudinem nobilium perdere dimittere. Debet autem capiscollus qui facit jeuctamentum predictum habere quindecim solidos Turon. quoniam debet esse dictum jeuctamentum sufficiens, puta unius eduli assati cum *ta froyse*, si sit in tempore edulorum, alio autem tempore unius quarti mutonis cum *la cotra*, vino et pane sufficientibus, et ita temporibus mee juventutis continue vidi uti.

XXXVII. Item et consuevit *condut* istud seu jeuctamentum prima die Maii, quando dies carnalis est, de mane, quando prima pulsatur, fieri, videlicet quia mos noster erat quod post matutinas capiscollus aut alius

presbiter ab eo commissus de licencia prioris majoris una cum pueris, formeriis et dyaconis exeuntes per posternam domini abbatis portantes capucia sua, honeste ambulantes ibant ad solacium super campos propinquos, colligentes ramos arborum virides et muguetum et alias violetas, et aportabant in ecclesiam et ad crucem magnam in qua dicitur missa matutinalis. Hoc facto tunc ibant ad dictum jectamentum, durante pulsu prime, quem modicum prior major retardabat propter pueros. Nunquam tamen pueri euntes ad solacium extra abbaciam exire debent per magnam portam abbacie, sed per dictam posternam et si contingat ipsos per portam magnam transire hoc debet esse raro et associati eorum magistro et formeriis et honeste induti, portantes eorum capucia, ex usu laudabili.

XXXVIII. Item et si aliqua gallina, capo aut pullus seu gallus intret magnam ecclesiam possunt pueri illos accipere et facere quid voluerint, quoniam talia volatilia effecta sunt ipsorum monaculorum. Non enim intrare debent loca sacra volatilia illa ne inficiant altaria et indumenta sacra. Pariter dico si intrent capellam Beate Marie et capitulum propter altaria et alia loca sacra in quibus sunt altaria, ex usu laudabili.

XXXIX. Item et si porci intrent ecclesiam, claustrum aut capellam Beate Marie possunt pueri eis abscondere caudas pro prima vice et pro secunda auriculas, ex usu laudabili.

[Traité de Benoit Mailliard, de pueris, fol. 89. arch. du Rhône, fonds de Savigny chapitre I, n° 38 bis].

## II

Marescallus est officium nobile, prout dicimus de baillivo abbacie. Nullam tamen habet jurisdictionem marescallus, sicut baillivus. Est autem abbacia nostra baronia, habens baillivum, marescallum, judicem ordinarium, judicem appellacionum, cancellarium, procuratorem fiscalem, castellanum, camerlencum seu cambellanum, quod idem est, et capitaneum.

Baillivus preses est baronie; judex ordinarius judex est omnium immediate abbacie subjectorum et justiciabilium; judex appellacionum est in causis appellacionum tam immediate justiciabilium quam ressortorum et vassallorum. Sunt autem vassalli baronie et abbacie domini de Tallaru, de Avagiis, de Chanzy, de Morterio, de Varenis, de Corbevielle, Bulliaci, Bocizel, Nuelles, de Masso, Bovet Arodi, in hiis que tenet infra baroniam, Chavanes, Corzieu, de Chamosseto, Brullolles, Sancti Marcelli supra Nigram Undam, pro domo sua Montistroterii, Arbigniaci, prioratus Montistroterii, Sancti Yrenei, pro hiis que tenet infra baroniam, prioratus Taratri; domine d'Alys, in hiis que habent infra baroniam; camerarius Savigniaci; domini Sancti Pauli Lugduni, pro hiis que habent infra baroniam; infirmarius Savigniaci, decanus de Lanay, decanus de Teylant, commu-

narius, helemosinarius. pittancarius et omnes alii habentes jurisdictionem altam, mediam et bassam, seu mediam et bassam infra districtus dicte abbacie et baronie. Omnes isti per appellacionem veniunt et subiciuntur iudici appellacionum. Tenent autem iudices illi eorum tribunal in Arbella

Cancellarius est ille qui sigillum justicie temporalis tenet et solebat esse cancellaria in domo vicina et contigua domui de Bocizel prope castrum Arbelle, que domus des Vites dicitur. Cancellarius autem laycus erat, nunc vero procurator fiscalis pro suis stipendiis sigillum habet. Est et alius cancellarius de quo supra scripsi, capitulo XXIII, f° LXX<sup>(1)</sup>.

Procurator fiscalis procurator generalis temporalis abbacie dicitur et quoad actus criminales et civiles justiciabiles.

Carmelencus, de isto scripsi supra, capitulo XXII, f° LXIX<sup>(2)</sup>.

Castellanus est officium laycale, ut in Sancto Bello.

Capitaneus est in castris domini abbatis ut in castris de Bessennay, de Cheissieu et aliis et iste laycus est. Habemus eciam capitaneum in abbacia, qui religiosus est et iste ponitur per donnum abbatem ad nutum et habet prebendam ut unus religiosus monasterii ad causam capitaneatus officii.

Marescallus vero antiquitus, quando donnus abbas faciebat mandamentum suorum vassallorum nobilium erat capitaneus nobilium. Debet autem marescallus infra abbaciam fenum nobilium et hospitem eques ad abbaciam venientium et in domo hostellarii hospitancium, alias non . . . . .

Erat autem antiquitus officium marescallie nobilium les Regniers de Savigniaco, quorum sepultura est in primo gradu porte capelle Beate Marie

(1) Cancellarius olim erat officium soli abbati serviens, quem hodie capellanum donni abbatis appellamus. Cancellarius vocabatur ita quia sigillum secretum donni abbatis portabat et habebat et litteras que ex camera ipsius procedebant, ut institutiones, collaciones beneficiorum et alias hujusmodi litteras sigillabat. Habebat donnus abbas duos cancellarios, unum spiritualem, alium temporalem, de quibus dicam infra capitulo CLXXXIII f° CCIII<sup>o</sup>.

(2) I. Camerlencus alio nomine cambellanus donni abbatis dicitur, a camera dictus, quasi abbati proximus. Est autem in abbacia officium quod officium camere dicitur et erat officium distinctum et separatum a mensa abbatis, ut cetera officia claustralia et de hoc stat littera in thesauro. Et habebat camerlencus officium illud et omnes redditus et domania ac prebendas officio camere pertinentes. Domania dicti officii erant tertia pars prati dominici quod antiquitus dicebatur pratum domanii gallice vero *le pré du Domaine*, locus de Monpacier qui postea fuit grangia abbatis. Habebat officium camere jurisdictionem quam habet abbas infra abbaciam. In signum cujus cabane nomine officii camere sunt asservisate. Et ad causam dicti officii camere debebat camerlencus hospitibus fenum et advenam, quos debet nunc donnus abbas. Hoc autem officium antiquitus tradidit conventus abbati et male.

II. Habet autem camerlencus, nomine abbatis, exercitium jurisdictionis in civilibus infra totam abbaciam. Et est officium ad nutum donni abbatis sine utilitate. . . .

a parte parlatorii. Postea devenit ad dominum Guillermmum de Chiel, militem, dominum Belliloci, qui illud habuit ex successione testamentaria dictorum les Regniers. Deinde illud acquisivit pater meus defunctus Petrus Mailliard a nobili Galiath de Chiel, milite, domino Belliloci. Nunc autem tenet illud frater meus Johannes Tassini alias Mailliard in feudo et homagio domini abbatis et abbacie cum aliis suis officiis, scilicet ballancerie, coturerie floorum et carbonum de quibus infra proxime.

[Benoît Mailliard. De officiis laicis, fol. 108, 109, ancens CC IIII, CCV.]

---

*RAPPORT DE M. A DE BARTHÉLEMY SUR UNE COMMUNICATION  
DE M. L'ABBÉ UZUREAU.*

M. l'abbé Uzureau a transmis au Comité une « Description de la ville d'Angers au XVII<sup>e</sup> siècle » due au bénédictin Barthélemy Royer, mort en 1694. Cette description est empruntée à une histoire d'Anjou à laquelle ce religieux travailla toute sa vie. Je doute que ce document puisse être considéré comme inédit, puisqu'une note marque que le travail de Dom Royer a été publié dans la *Revue d'Anjou* en 1852 et 1853.

M. Uzureau relate ensuite les prix décernés par l'Académie royale d'Angers de 1685 à 1789; il indique les sujets couronnés, les personnages qui ont donné les fonds de ces récompenses et la description des médailles en or qui représentaient les prix.

Enfin, le même correspondant publie une lettre, datée du 15 février 1792, écrite par l'abbé Courjaret, curé de Batz. De ses termes il conclut que le clergé cherchait à calmer l'agitation des paysans, causée par les mesures nouvelles; la déportation des prêtres en 1792 aurait eu pour conséquence d'éloigner du pays ceux qui s'efforçaient de maintenir le calme et d'allumer la guerre civile sans que le clergé y eût poussé.

Je propose de remercier M. l'abbé Uzureau et de classer sa communication aux archives.

A. DE BARTHÉLEMY,  
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 1900.

---

PRÉSIDENT DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 juillet est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit :

*Demandes de subvention :*

La Société archéologique de Montpellier sollicite une subvention à l'effet de terminer la publication des cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone.

La Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère sollicite de même une subvention qui puisse l'aider à poursuivre la publication de documents historiques sur le Gévaudan.

Ces demandes seront l'objet de rapports à la prochaine séance du Comité.

*Communications :*

M. LÉON BOUTRY, licencié en droit, à Alençon : *Note sur l'arrestation, en 1744, d'un aventurier espagnol, et l'intervention du duc de Saint-Simon.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. E. DUVERNOY, correspondant du Ministère, à Nancy : *Actes de saint Louis aux archives de Meurthe-et-Moselle.* — Renvoi à M. Léopold Delisle.

M. Alfred LEROUX, correspondant du Ministère, à Limoges : *De la substitution du français au latin et au provençal à Limoges.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. MOREL, correspondant du Ministère, à Reims : *Une chartre o.royée en 1611, à Bruxelles, par Albert et Isabelle.* — Renvoi à M. Bagueuault de Puchesse.

M. A. TARDIEU, archéologue, à Royat (Puy-de-Dôme) : *Notice sur la maison de Blaise Pascal, à Clermont-Ferrand.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Ch. TAVERNIER, publiciste, à Paris :

a. *Pièces relatives aux échauffourées qui eurent lieu au Mans en 1839 à l'occasion du transport des blés;*

b. *Documents divers et, en particulier, notes relatives :*

1° *A la reine Hortense au château d'Arenenberg;*

2° *Au colonel Parquin, époux de M<sup>lle</sup> Cochelet, lectrice de la reine;*

3° *à M<sup>me</sup> Desbordes-Valmore;*

4° *A M. Mocquard, ancien secrétaire de Napoléon III.*

c. *Documents divers tirés des manuscrits inédits du président Partarrieu-Lafosse :*

1° *En revenant de Lyon par la Bourgogne, en 1825;*

2° *Ham en 1833;*

3° *Apparition à Vichy en 1861;*

4° *Curieuse lettre du curé de Saint-Roch sur Lamennais en 1840;*

5° *Lettre d'un sieur Perrin, etc.;*

6° *Sens en 1849.*

d. *Documents relatifs à Pierre Partarrieu, ancien contrôleur du Sénégat, ancien député à la Constituante de 1848;*

Ces diverses communications ne sauraient être l'objet d'un rapport fait par un membre du Comité, attendu que des pièces aussi récentes sont toutes en dehors du cadre que s'est imposé la rédaction du *Bulletin*; elles seront donc retournées à leur auteur, qui trouvera, sans doute, à les insérer dans des publications spéciales, notamment dans celle qui est intitulée *le Carnet*, où les documents de l'époque contemporaine peuvent trouver place.

M. l'abbé UZUREAU, de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers : *La sous-préfecture de Saumur et le presbytère de cette ville en 1803*. — Renvoi à M. Aulard.

*Hommages faits à la Section :*

M. Camille BLOCH, correspondant du Ministère, à Orléans : *Géographie judiciaire de l'ancienne circonscription qui a formé le département du Loiret. (1789.)*

M. Marcellin BOUDET, conseiller à la cour de Grenoble : *Thomas de la Marche, bâtard de France, et ses aventures (1318-1361)*.

M. Louis BOURDERY, correspondant du Ministère, à Limoges : *Note sur un souterrain-refuge situé à Liviers (Dordogne)*.

M. Léon DOUAY, à Nice : *Nouvelles recherches philologiques sur l'antiquité américaine*.

M. Louis DUVAL, correspondant du Ministère, à Alençon : *L'imprimerie et la librairie à Alençon et dans le diocèse de Sées*.

M. l'abbé GUILLAUME, correspondant du Ministère, à Gap : *Rapport sur les archives des Hautes-Alpes en 1899-1900*.

M. Gustave HERMANN, de la Société historique et archéologique du Périgord, à Excideuil (Dordogne) :

- a. *Le roman d'un conventionnel en mission aux armées;*
- b. *Deux rimes de Pierre Laval, poète périgourdin du XVII<sup>e</sup> siècle.*

M. Charles JADART, correspondant du Ministère, à Reims : *La maison natale de Colbert*.

M. RUMEAU, directeur de l'école Saint-Sylve, à Toulouse : *Notes sur l'abbaye de Grandseigne, canton de Verdun (Tarn-et-Garonne)*.

M. Eugène THOISON, correspondant du Ministère, à Larchant (Seine-et-Marne) : *La Fête du 23 thermidor an VII à Nemours*.

M. l'abbé A. TISSIER, curé de Saint-Germain-des-Champs : *Histoire documentée et critique de Coutarnoux (Yonne)*.

M. GASTÉ, professeur à l'Université de Caen : *Note sur Frédéric Pluquet*.

M. le chanoine ARBELLOT, à Limoges : *Vie de saint Yrieix; ses miracles et son culte*.

Remerciements; dépôt à la bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. Léopold DELISLE, DE BOISLISLE, MEYER et DELABORDE, M. DELISLE fait un rapport verbal sur un projet de continuation par M. Momméja de la publication des lettres de Peiresc (t. VIII).

Ce huitième tome avait été préparé par M. T. DE LARROQUE; il y manque cependant certains détails d'ordonnance et de disposition matérielle, pour lesquels il y aurait lieu de renvoyer le manuscrit à M. Momméja, qui s'est chargé de suivre l'impression.

MM. MEYER et DE LABORDE ajoutent que l'on pourrait s'assurer le concours de MM. Salomon Reinach et Omont pour les identifications relatives à l'archéologie et aux manuscrits anciens. Le nom de M. Tamizey de Larroque figurerait en tête du volume. Sous le bénéfice de ces observations, il est entendu que le tome VIII de la correspondance de Peiresc pourra être envoyé à l'Imprimerie nationale quand le manuscrit sera en état.

Plusieurs membres de la Section profitent de cette occasion pour donner des nouvelles de l'état d'avancement des publications en cours. Une note précise sera communiquée par l'Administration lors de la prochaine séance du Comité.

M. AULARD propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Bardy : *Le Capitaine du génie Nicolas Souhait, de Saint-Dié (1773-1779)*.

Le dépôt aux archives est de même proposé par M. DE BOISLISLE pour une communication de M. le chanoine Fillet : *Passage de Christine, reine de Suède, par le Dauphiné (1656)*.

M. Gaston BOISSIER propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Doublet : *Sept lettres inédites du premier académicien (Antoine Godeau)*<sup>(1)</sup>.

M. DELISLE fait un rapport sur une communication de M. THOISON : *Impressions gothiques et manuscrits trouvés dans une reliure*. Il suffit, dit M. Delisle, de relever les titres de ces divers fragments; les voici :

- 1° Fragment d'un manuscrit de la Chronique française publiée par M. Molinier sous le titre de Chronique normande du XIV<sup>e</sup> siècle;
- 2° Compte de bouche (XV<sup>e</sup> siècle);

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

- 3° Fragments d'un cahier d'écolier apprenant à écrire;
- 4° Fragment du Doctrinal d'Alexandre de Villedieu;
- 5° Fragment de missel;
- 6° Fragment d'une édition des Institutes de Justinien, traduites en vers français par Richard d'Aunebaut (éd. sans lieu ni date).

La séance est levée à 5 heures et demie.

*Le Secrétaire de la section d'Histoire et de philologie.*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

*RAPPORT DE M. DE BOISLISLE  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. LE CHANOINE FILLET.*

M. le chanoine Fillet a pris la peine de relever dans les archives communales de Loriol et de Livron le détail des dépenses qui furent faites par ces deux petites villes, en août 1656, pour rendre honneur à la reine Christine de Suède passant par le Dauphiné dans son voyage de Rome à Paris. Il a transcrit également l'état des dépenses faites plus spécialement pour le duc de Lesdiguières, venu tout exprès, comme gouverneur de la province, des eaux de Vals.

Cette communication ne présente rien qui sorte de la banalité des comptes ordinaires; tout au plus pourrait-on y relever que les dindonneaux valaient 1<sup>fr</sup> la pièce, les pigeons 1<sup>fr</sup> la paire, les poulets un peu moins que les dindonneaux, quatre perdreaux 7<sup>fr</sup>, un levraut 1<sup>fr</sup> 7 s.

Je propose d'adresser des remerciements à M. le chanoine Fillet, et de déposer son envoi aux archives du Comité.

A. DE BOISLISLE,

Membre du Comité.

SEPT LETTRES  
INÉDITES  
DU PREMIER ACADÉMICIEN.

COMMUNICATION DE M. DOUBLET,  
PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU LYCÉE DE NICE.

J'ai trouvé, dans un fonds non encore inventorié des Archives des Alpes-Maritimes, sept lettres inédites du premier académicien, Antoine Godeau, qui fut évêque d'abord de Grasse, puis de Grasse et de Vence, enfin de Vence<sup>(1)</sup>. Cousin de Conrart<sup>(2)</sup> et l'un des lettrés qui se réunissaient chez lui, rue des Vieilles-Étuves, depuis 1629, proclamé par Chapelain en 1632 « le prince et le chef de l'Académie » et estimé à tel point que les fidèles du petit cercle attendaient, pour « remonter sur les fleurs de lys du Parnasse », que Godeau fût revenu de Dreux<sup>(3)</sup>, en outre familier de l'Hôtel de Rambouillet, où il fut « le mourant » d'Angélique Paule et « le nain de Julie » d'Angennes, depuis M<sup>me</sup> de Montausier, le premier académicien a été l'objet de plusieurs travaux<sup>(4)</sup>. Il y a quelques années, un candidat au doctorat ès lettres préparait une thèse sur Godeau. Je lui ai consacré, d'après les documents des Archives des Alpes-

<sup>(1)</sup> Sur les débuts de l'Académie, voir en particulier M<sup>sr</sup> FABRE, *Chapelain et nos deux premières acad.*, Paris, Perrin, 1890. Dans son tableau des quarante premiers membres de l'Académie française, il suit l'ordre de nomination indiqué par Pellisson et reproduit, à peu de chose près, par Ch. LIVET dans son *Hist. de l'Acad. franç.*

<sup>(2)</sup> Voir la thèse de M. Bourgoïn (Paris, Hachette, 1883).

<sup>(3)</sup> FABRE, p. 5.

<sup>(4)</sup> Notamment le chanoine TISSERAND, dans ses histoires de *Vence* (Paris, Belin, 1860), de *Nice et des Alpes-Marit.* (Nice, Delbecchi et Visconti, 1862), de *Godeau* (Paris, Didier, 1870), d'*Antibes* (Antibes, Marchand, 1876). Tisserand s'était proposé d'analyser les œuvres de l'évêque académicien, après avoir étudié sa vie; cette seconde partie n'a pas paru. Je rappelle que Tisserand fut aumônier du lycée de Nice.

Maritimes, plusieurs études<sup>(1)</sup>. Les sept lettres inédites que j'ai rencontrées au cours de mes recherches méritent, je crois, d'être publiées et munies d'un commentaire discret<sup>(2)</sup>.

I

Monsieur,

J'ay receu vostre dernière lettre. Je m'offre de bon cœur à remplacer le tonneau de vin espandu pour ma resurrection.

Je remercie M<sup>r</sup> du chapitre de la lettre qu'ils m'ont escrite. Saluez les de ma part et les assurez que l'union se fera suyvant la bulle de Clément VIII<sup>e</sup> et avec telles clauses qu'ils voudront m'envoyer. Car je désire apporter la paix dans mes diocèses et non pas le trouble et chaque église demeurera dans sa prééminence sans confusion. A Vence, je seray M<sup>r</sup> de Vence, à Grasse M<sup>r</sup> de Grasse. Je vous en donne ma parole, et vous leur ferez voir cette lettre et à M<sup>r</sup> les consuls. Si vous trouvez à propos, comme je croy qu'il l'est, de destituer M<sup>r</sup> Gourdolon du vicariat forain, j'en seray bien ayse et M<sup>r</sup> du chapitre me feront plaisir. Je remets le tout à vostre conduite.

Pour l'affaire des régales, j'escry à M<sup>r</sup> l'archevesque d'Aix le sentiment de M. de Thoulon.

Pour l'assemblée, je ne croy pas qu'il s'en fasse qu'en 1645 peut-estre.

Pour la députation, je vous remercie de vostre conduite. Mais il m'importe à cette heure que vous disiez que c'est une chose estrange que je n'y veille point songer, quoyque ce soit mon rang, et que je le puisse emporter, et il est bon que M<sup>r</sup> Gassendi sache que vous tenez ce langage, afin qu'il le die à M<sup>r</sup> le gouverneur.

Je suis<sup>(3)</sup>.

Je vous prie de dire à M. le prieur de Gatières que je le remercie de tous les soins qu'il prend de mes affaires, et que je le serviray de bon cœur.

Je suis, Monsieur, vostre très affectionné serviteur.

ANTHOINE, E. de Grasse.

A Paris, ce 15 fév. 1645<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Annales du Midi*, 1898, pp. 129 à 170 (Mandements de Godeau pour le diocèse de V.); 1899, pp. 169 à 197 et 458 à 476 (Visites pastorales de G. dans le diocèse de V.); *Nouvelle Revue*, 15 avril 1898 (La jeunesse du premier académicien); 1<sup>er</sup> avril 1899 (Le testament, la mort et les funérailles du prem. acad.); *Annales de la Soc. des Lett., Sc. et Arts des Alp.-Marit.*, t. XVI, 1899 (Monographie de l'anc. cathéd. de Vence), t. XVII, 1900 (Mon. de l'anc. collégiale de Saint-Paul de Vence).

<sup>(2)</sup> J'en reproduis l'orthographe.

<sup>(3)</sup> Sic. La ligne commencée est interrompue et n'a pas été biffée.

<sup>(4)</sup> *Arch. des Alp.-Marit., Évêché de Vence*, G. 40.

Le destinataire n'était pas le premier venu. Descendants d'un noble de Barcelone dont le fils cadet dut à l'appui de Robert d'Anjou d'être évêque de Vence en 1337<sup>(1)</sup>, les Barcillon formaient une des plus importantes familles d'une ville royale assez voisine de Vence et fortifiée depuis François I<sup>er</sup>, Saint-Paul<sup>(2)</sup>. Jacques Barcillon, docteur en théologie, était chanoine de Vence quand l'évêque de cette ville, Pierre du Vair<sup>(3)</sup>, mourut le 30 juin 1638. Ce jour-là, le chapitre réuni le nomma vicaire général le siège vacant, en même temps qu'il désigna le greffier spirituel et — détail que nous retrouverons plus loin — le « vicaire forain pour les lieux et villages qui sont hors du royaume de France », c'est-à-dire dans le duché de Savoie. On pensait alors qu'un certain Jacques de Rivière était pourvu de l'évêché de Vence, « en qualité de quogeteur dudict feu sieur evesque, que Dieu absolve », lisons-nous au registre des déli-bérations; il semblait certain qu'il avait obtenu ses provisions, mais il n'avait pas encore pris possession. Pourquoi ne fut-il pas évêque de Vence, je n'ai rien trouvé qui l'explique avec exactitude. Dans les papiers du chapitre, il n'est plus parlé de lui qu'à la réunion du 13 décembre 1646 : ce jour-là Jacques Barcillon, en qualité de « procureur de Jacques de Ribier, chevalier, conseiller d'Etat en ses conseils d'Etat et de Finances, héritier de feu M<sup>sr</sup> Pierre du Vair », offre une chape de damas blanc que devait la succession de cet évêque. A la fin de 1640, Vence n'avait pas encore de chef religieux. Le chapitre, réuni le 28 décembre, dit que depuis dix ans la Confirmation n'avait pas été donnée dans la cathédrale, « tant pour cause de l'indisposition et vieillesse de feu M<sup>sr</sup> que de la vacance du siège; et cela au grand presjudice et desavantage des ames lesquelles se trouvent privées du fruit de ce saint sacrement ». Le corps décide alors de prier Godeau, évêque de Grasse, « comme evesque plus voisin », de venir l'administrer; « pour sa prospérité et santé ne faudront de prier et luy en rendre grâces ». Godeau, sous-diacre en mai 1635, prêtre le 7 mai 1636, avait été proposé le 14 par Richelieu pour l'évêché de Grasse, nommé par Louis XIII en juin, institué par Urbain VIII en septembre,

(1) Voir ARTEVEUIL, *Hist. héroïq. et univ. de la nobl. de Provence*, Avignon, V<sup>o</sup> Girard, t. I, 1757.

(2) Voir plus haut.

(3) Frère du premier président au Parlement d'Aix qui avait été garde des sceaux sous Henri IV et qui est un des bons moralistes du xvi<sup>e</sup> siècle.

sacré en décembre à Saint-Magloire de Paris; par dévotion envers la Sainte Vierge, il avait pris possession de son diocèse le 25 mars 1637, jour de l'Annonciation; le jour où l'évêque de Vence mourut, il songea à réunir ces deux diocèses, qui avaient été unis déjà, à la fin du siècle précédent, pour Guillaume Le Blanc<sup>(1)</sup>. Le 20 décembre 1639, étant à Saint-Germain-en-Laye, le roi avait écrit au pape sur l'instigation, dit-on, de Richelieu et de Conrart, qui voulaient du bien à l'évêque de Grasse. Le nonce s'opposait à cette nouvelle union, les communautés de Grasse et de Vence aussi. Quoi qu'il en soit, le 5 juin 1642, Godeau se trouvant à Vence, le chapitre le prie de nouveau de visiter le diocèse et d'y donner la confirmation. Cette fois, on sait, et le procès-verbal le dit expressément, qu'il est « nommé au présent évesché »; nommé par Louis XIII, mais non institué par le Saint-Siège. Aussi ne parle-t-on que du « bien des âmes »; le chapitre estime qu'il serait « expédient » qu'il administrât le sacrement dans le diocèse de Vence et là où il trouverait « commode » de le faire. Le 15 juin 1643, l'économe capitulaire fait savoir « comme il a plu à Sa Majesté et à la Roynne sa mère d'escrire à toutz les sieurs évesques de France, leur faisant scavoir comme il pleust à Dieu appeller à Soy, le 14<sup>esme</sup> du passé, le feu Roy nostre seigneur et maistre »; la cour ordonne aux prélats et, en leur absence, aux vicaires généraux de faire célébrer dans l'étendue de leur diocèse un service solennel pour le repos de l'âme de Louis XIII; l'économe ajoute qu'il était « de sa charge d'en advertir le chapitre, pour estre à présent le siège vaquant ». Le 20 avril 1645, quelques semaines après la lettre de Godeau que nous publions, le siège de Vence est encore vacant, et Jacques Barcillon, vicaire général *sede vacante*, est signalé à la réunion du chapitre comme figurant à l'assemblée générale du clergé de France qui allait s'ouvrir à Paris le 25. Le jour où, après des vicissitudes que nous ne saurions exposer ici, Godeau eut résigné le diocèse de Grasse, conservé celui de Vence, demandé place et voix au chapitre de cette ville, et prêté serment aux constitutions capitulaires (10 décembre 1653), c'est encore Jacques Barcillon qu'il choisit pour grand vicaire le 7 janvier 1654. Il vécut encore dix ans : le

(1) Je publierai prochainement une étude, faite d'après des documents en grande partie inédits, sur la vie de LE BLANC et sur sa bibliothèque. Le Comité de direction des *Annales du Midi* a daigné l'agréer : elle paraîtra dans le tome de 1901 et dans celui de 1902.

chapitre, dans sa réunion du 20 avril 1664, à laquelle Godeau assista, dit que le chanoine Jacques Barcillon était « expiré depuis un quart d'heure » et le remplaça par son frère Claude, docteur en droits et avocat à la cour. En résumé, c'est à un personnage important du diocèse de Vence, qu'il songeait alors à réunir au sien, que l'évêque de Grasse écrit la lettre que nous faisons connaître. Jacques Barcillon avait déjà publié une *Vie de saint Véran*, l'un des deux patrons de la cathédrale, et l'avait dédiée en 1630 au chapitre; il devait travailler alors à un ouvrage analogue, la *Vie de saint Lambert*, qu'il offrit à Godeau, le 26 mai 1654, jour où l'évêque<sup>(1)</sup> fit son entrée solennelle, non plus seulement dans sa cathédrale, mais dans sa ville, en même temps que le vicaire général, qui avait administré pendant plus de quinze ans le diocèse de M<sup>sr</sup> du Vair, offrait une châsse destinée à remplacer celle du xv<sup>e</sup> siècle, où reposaient les reliques de saint Lambert. Terminons en montrant que les frères de Jacques Barcillon étaient aussi d'importants personnages de cette partie de la Provence. Gaspard fut archidiacre. Jean-Baptiste, que Tisserand proclame la gloire du chapitre de Vence, fut aumônier de la duchesse d'Orléans, chanoine de Saint-Médard, seigneur de Saint-Pierre et de Chaumont<sup>(2)</sup>, fonda, en 1658 et 1664, la chapelle de saint Mathieu dans l'église de Saint-Paul, lui offrit le beau tableau de Daret qui s'y voit encore, représentant saint Mathieu et divers personnages, et fut enterré dans cette chapelle<sup>(3)</sup>. Baptiste Barcillon ayant résigné les fonctions d'archidiacre, le chapitre les avait confiées, le 23 octobre 1638, à « Fédéric Barcillon, docteur en droits de la ville de Saint-Paul »; Baptiste Barcillon était mort le 8 novembre et avait été enterré dans la chapelle des Saintes-Reliques, une de celles de la cathédrale<sup>(4)</sup>. Philippe Barcillon fut chanoine de Reims; Pierre Barcillon, prieur de Besaudun<sup>(5)</sup>.

Le « tonneau de vin espandu pour ma résurrection » est une expression que je ne comprends pas au juste; mais j'y vois volon-

(1) Reçu, il est vrai, au chapitre le 10 décembre 1653, sans avoir pour cela fait son entrée à Vence même.

(2) TISSERAND, *Vence*, p. 214.

(3) Voir ma notice sur la collégiale de Saint-Paul (*Ann. de la Soc. des Lett. des Alp.-Marit.*, t. XVII, 1900, p. 12).

(4) TISSERAND, *Vence*, p. 192.

(5) TISSERAND, *Vence*, p. 214.

tiers un mot précieux qui n'étonne guère sous la plume de l'ancien familier de la « Chambre bleue d'Arthénice ». L'évêque de Grasse avait été « le mourant » d'Angélique Paulet, « le nain de Julie », le rival de Voiture; il restait encore ce « Mage de Sidon » qu'estimait tant « Sapho », Mademoiselle de Scudéry. Quoique prêtre et évêque, il gardait des grâces de style qui ne surprennent pas ceux qui le connaissent. « Il resta à Grasse », dit un critique, « fervent adorateur du noble Hôtel <sup>(1)</sup> ». « Le second des hommes d'esprit d'alors, puisque Voiture reste le premier », écrit un autre <sup>(2)</sup>, aima longtemps à ne pas écrire d'une façon qui fût banale. Mais à quoi fait-il allusion? Il semble que l'union des deux évêchés de Grasse et de Vence au profit de Godeau ait déplu, surtout aux gens de cette dernière ville, autant que les avait mécontentés celle qui avait eu lieu déjà, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, au profit de G. Le Blanc. On dit même que le premier académicien fut hué à Vence et qu'un coup d'arquebuse fut tiré sur lui; mais Tisserand, qui parle de cet attentat, le place en *février 1645* et ajoute que Godeau, étant resté quelques jours dans la ville où il était si mal accueilli, y écrivit une curieuse lettre au sujet des moines de Lérins, *le 19 de ce mois*. Chose difficile à concilier avec la lettre que nous publions, dont la date est d'une lecture certaine. L'attentat aurait-il eu lieu en janvier? et, après le départ de l'évêque, le chapitre aurait-il remercié Dieu de ce que le coup d'arquebuse n'avait pas même blessé Godeau? Je ne sais comment expliquer la « résurrection » dont il parle, si cette hypothèse n'est pas fondée.

De la lettre envoyée par le chapitre de Vence, je ne sais rien : au registre des délibérations, il n'en est pas parlé à propos de celles des 25 janvier et 4 février 1645.

Pour l'union des deux évêchés de Grasse et de Vence, nous en avons déjà dit un mot. Demandée par Louis XIII, combattue, dit-on, par le nonce, autorisée par des bulles qu'Innocent X <sup>(3)</sup> venait de signer le 7 décembre 1644 et que Godeau avait reçues à Paris en janvier, elle provoquait les mêmes inquiétudes que, au siècle précédent, sous Guillaume Le Blanc. Sans doute, il n'y a pas un mot désagréable dans les délibérations capitulaires des 28 décembre

(1) Bourgoin.

(2) Faguet, d'après la *Rev. des Cours et Confér.*, Paris, Lecène et C<sup>ie</sup>, n<sup>o</sup> des 7 et 14 mai 1896.

(3) Nommé le 15 septembre 1644.

1640 et 5 juin 1642 où il est parlé de Godeau. Quant à lui, non seulement il prie le vicaire général *sedes vacante* d'informer le chapitre que tout se fera « suivant la bulle de Clément VIII », mais encore il accepte d'avance toutes les clauses que les chanoines lui enverront : il veut apporter à Vence « la paix, et non le trouble », laisser à chaque diocèse « sa prééminence », être réellement « à Grasse M. de Grasse et à Vence M. de Vence », et pour cela, il engage sa parole vis-à-vis du corps capitulaire ainsi que des consuls de la petite ville. Vains efforts : le 15 février 1653, il résignera Grasse en faveur de Louis de Bernage et se contentera de Vence; le 25, Louis XIV acceptera cette mesure; le Saint-Siège<sup>(1)</sup> consentira à la désunion; le 22 mars, le chanoine sacristain et économiste en avisera le chapitre et celui-ci s'empressera d'écrire au premier académicien « sa joie et son ressentiment »; le 5 décembre, Godeau fera présenter à la compagnie ses provisions, ses bulles et les lettres-patentes qui les approuvent; le 10, ainsi que nous l'avons dit, il sera reçu<sup>(2)</sup>. Veut-on savoir comment le chapitre de Vence répondit à cette lettre par laquelle l'évêque jurait d'éviter toute « confusion » ? A la délibération du 26 janvier 1646, l'économiste annonce que Jacques Vitalis, conseiller du Roi, lieutenant particulier au siège de Grasse, lui a fait dans la matinée commandement de se trouver l'après-midi dans la cathédrale de Vence, afin de mettre l'évêque de Grasse en possession de l'évêché de Vence. Mais Vitalis est suspect au chapitre de Vence : il a un fils qui est chanoine à Grasse. En outre, l'union des deux diocèses semble au chapitre de Vence avantageuse seulement pour la ville et le chapitre de Grasse. Celui de Vence décide alors de s'abstenir; l'économiste retourne demander une copie de la commission de Vitalis; trois avocats seront consultés. Tisserand a raconté cette tentative de prise de possession avec beaucoup plus de détails : mais où les a-t-il recueillis ? Je l'ignore. A l'entendre, Godeau a chargé l'abbé Falconi, vicaire de la Gaude<sup>(3)</sup>, de prendre possession de l'évêché de Vence en son nom; celui-ci vient à Vence avec le capitaine du port d'Antibes, un notaire d'An-

(1) Bernage ne prit possession de Grasse que le 19 mars 1654, ne prêta serment en chapitre que le 30 mai, et n'entra que le 3 septembre. Godeau n'entra que le 26 mai 1654.

(2) Innocent X qui ne mourut que le 6 janvier 1655.

(3) La Gaude était un des villages du diocèse de Vence; et est aujourd'hui un village de ce canton.

tibes, un avocat de Vence, parent des Barcillon, etc., prévient le baron de Vence<sup>(1)</sup> qui répond que les affaires d'église ne le regardent pas, avertit le sacristain<sup>(2)</sup> qui se refuse à l'installer, va à la cathédrale dont il trouve les portes closes, parle avec le sous-sacristain<sup>(3)</sup> qui refuse de les ouvrir, puis avec le campanier qui les ouvre. Conduit par le capitaine du port d'Antibes, le procureur de l'évêque va à l'autel, au trône épiscopal, à la chaire; le notaire en dresse acte; aussitôt le chapitre se réunit<sup>(4)</sup>. Il fallut, ajoute Tisserand, que la cour enjoignît aux évêques de Fréjus et de Digne de faire exécuter la bulle d'Innocent X; que les Vençois fussent menacés d'excommunication; qu'une enquête de commodo et incommodo fût ouverte en septembre 1647. Qu'y a-t-il de vrai dans l'attentat de février 1645 dont parle cet auteur, et dans la lettre que Godeau aurait écrite, à l'en croire, le 17 février 1645, à propos des moines de Lérins? Ce que je tiens à signaler, c'est la complexité des raisons qui amenèrent l'évêque à résigner l'un des deux évêchés si péniblement réunis à son profit. Un mémoire<sup>(5)</sup> dit que Mazarin eut de la peine à défaire cette union et que, « pour chagriner M. Godeau, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de déduire, il en demanda au Pape la désunion sous de forts petits prétextes ». On dit ordinairement qu'elle avait été sollicitée par le premier académicien. Il a lui-même écrit, dans son *Histoire de l'Église*, pourquoi il avait préféré Vence à Grasse. Ce ne fut « ni l'avarice, ni l'ambition, ni le plaisir » qui le décida; il avait joui, durant quelques années, des revenus de Vence et n'avait pu y faire que peu de séjour; c'était une petite ville, plus triste que Grasse, « une solitude »; il estimait qu'il pourrait s'y consacrer à Dieu plus complètement « et dans un repos plus profond. »

Le vicariat forain dont il est parlé, concernait, on l'a dit, les villages du diocèse de Vence qui appartenaient, pour le temporel, non à la Provence française, mais au duché de Savoie<sup>(6)</sup>. Au re-

(1) Gaspard de Villeneuve.

(2) Gaspard de Villeneuve-Thorenc, dont le frère était gouverneur de la ville de Saint-Paul.

(3) Honoré André.

(4) Ici mention de ce que j'ai dit plus haut.

(5) *Arch. des Alpes-Marit., Év. de Vence, G. 1.*

(6) Gattières, Deux-Frères (hameau de la commune du Broc), aujourd'hui villages du canton de Vence; Rouyon, aujourd'hui village du canton de Coursegoules (Alpes-Maritimes). Le Broc faisait partie de la Provence, ainsi que Carros et Saint-

giste des délibérations du chapitre de Vence, il est parlé, le 10 février 1643, du vicaire forain «ès terres de Son Altesse Réal dépendentes du présent diocèse», qu'ils avaient nommé à la mort de M<sup>sr</sup> du Vair, et l'on renvoie devant lui les consuls du village (alors savoisien) de Gattières qui se plaignaient du prieur de ce pays et avaient été par lui déférés à l'un des vicaires forains du chapitre, «M. le prevost Rossignolis, lequel est suspect à ladicté communauté de Gattières». Au lendemain de la mort de M<sup>sr</sup> du Vair, le chapitre avait, le 30 juin 1638, choisi pour vicaire forain Paul Isnard, docteur en droit, prévôt de Glandèves, «résidant à Nisse». De Gourdelon, des fautes qu'il avait commises et que Godeau prie Barcillon et le chapitre de punir, je ne sais rien.

Des régales, rien non plus. Est alors évêque de Toulon, depuis 1640, Jacques Danès de Marly; l'archevêque d'Aix, Louis Bretel, est mort en mars 1644 et remplacé par le frère du cardinal Mazarin, Michel Mazarin, qui ne fit son entrée à Aix que le 30 octobre 1645, reçut d'Innocent X, le 28 mars 1647, le titre de cardinal-prêtre au titre de Sainte-Cécile et mourut à Rome en septembre 1648, après avoir été général des Dominicains et vice-roi de Catalogne.

Il y eut bien en 1645 une Assemblée générale du Clergé de France. Au registre des délibérations du chapitre de Vence, il est dit, le 20 avril 1645, que Jacques Barcillon, en sa qualité de vicaire général, le siège vacant, a été «député en cour pour assister à l'assemblée générale que Sa Majesté a convoquée en la ville de Paris le 25 du courant», et que, en son absence, sera vicaire général intérimaire le chanoine Scipion Blacas, bachelier en théologie.

La mention de Gassendi, si elle n'est pas claire, n'est pas ce qu'il y a de moins curieux dans cette lettre de Godeau. Pierre Gassendi<sup>(1)</sup>, prévôt de la cathédrale de Digne, ancien professeur de philosophie à l'Université d'Aix où il avait enseigné de 1617 à 1622, est nommé précisément en 1645 à la chaire de mathématiques du Collège de France. Il a déjà attaqué le péripatétisme, dans un livre dont la première édition a paru à Grenoble en 1624; il va bientôt développer ses préférences pour l'épicurisme, dans

Laurent. Les trois pays, qui étaient alors savoisiens, ne nous revinrent qu'en 1740, d'après le traité de Turin (24 mars).

<sup>(1)</sup> Voir l'article de Léon Sève dans la *Gr. Encycl.* (Paris, Lamirault, t. XVIII).

trois ouvrages qui paraîtront à Lyon en 1647 et 1649. Il est alors à la fin de la polémique de six ans qu'il soutenait contre Descartes, autrefois son ami; il a écrit à ce propos deux ouvrages publiés, l'un en 1642 à Paris, le second en 1644 à Amsterdam. Pour quelle raison Godeau parle-t-il de cet homme qui s'illustra à tant de titres, comme théologien, métaphysicien, astronome, mathématicien, historien, naturaliste? Et pourquoi veut-il que Gassendi fasse savoir à « M. le Gouverneur » que le vicaire général de Vence tient, d'accord avec l'évêque de Grasse, certains propos sur « la députation ? »

On sait que la Provence a pour gouverneur général, depuis octobre 1637, Louis-Emmanuel de Valois, comte d'Alais, puis duc d'Angoulême, colonel général de la cavalerie légère de France.

Du métropolitain de Grasse et de Vence, l'archevêque d'Embrun, M<sup>sr</sup> Guillaume d'Hugues, qui mourut le 27 octobre 1648, il n'est pas question.

Du prieur de Gattières<sup>(1)</sup>, je ne sais rien de particulier. Un de ses successeurs, qui s'installa en avril 1651, donna lieu à moins de louanges et fut même, au lendemain de la mort de Godeau qui avait si fort estimé celui-ci en 1645, l'objet d'une enquête sérieuse<sup>(2)</sup>.

Le séjour que Godeau faisait à Paris en 1645, se rattache à un fait important dans l'histoire de l'hôtel de Rambouillet. Moins de cinq mois après cette lettre, l'évêque de Grasse bénissait à Rueil, le 4 juillet, l'union de Montausier et de la célèbre Julie-Lucine dont le prélat avait été, quand il était encore libre de tout lien religieux, « le nain »<sup>(3)</sup>. Il avait composé à Grasse, pour elle, le madrigal de *la Tulipe*, destiné à figurer dans la *Couronne de Julie* que Montausier offrit à sa fiancée le 22 mai 1641.

J'ai dit ailleurs<sup>(4)</sup> qu'en décembre 1649 il visita deux des villages du diocèse de Vence<sup>(5)</sup>.

(1) Nous avons dit que ce village faisait partie, au temporel, de la Savoie, et au spirituel, du diocèse de Vence. Il compte aujourd'hui 680 habitants et appartient au canton de Vence.

(2) *Ann. du Midi*, 1899, p. 184, 472 et suiv.

(3) JAL, *Dict. de biogr. et d'hist.*, 1867, p. 883, d'après le registre n° 159 de Saint-Germain-l'Auxerrois.

(4) *Ann. du Midi*, 1899, p. 172.

(5) Le 12, Gattières (en Savoie) : il signe *E. de Vence*. Le lendemain, Saint-Laurent (en France) : il signe *E. de Grasse et de Vence*.

II

Ce 12 janvier 1663.

Je n'ay point receu de vos lettres depuis deux ordinaires. Ne laissez pas de m'escire, encore que quelquefois je ne vous escrive point.

J'ai receu hier au soir le volume de l'Histoire que vous m'avez envoyé. Par l'ordinaire prochain, si je puis, j'enverrai les corrections que je veux que l'on y fasse.

Dites à Courbé qu'il porte, ou fasse porter de ma part, un exemplaire à M. de Launoy avec la l(ett)re que je luy écris. Je luy demande son approbation.

J'attends des nouvelles de ce que j'ay demandé à M. Baudoin, pour scavoir ce qu'il a d'argent entre les mains. Il faut qu'il donne 300 livres au Père Provincial ou Père Supérieur des Religieux de la Mercy, proche l'hostel de Guise, et qu'il en tire un acquit comme d'argent donné par M. Hobier pour le rachapt du sieur Salvagni, esclave en Alger.

*Au bas* : M. Cavalier <sup>(1)</sup>.

*Au dos* : A Monsieur Monsieur Cavalier, chanoine de Rheims, à Paris.

*La lettre était close de deux cachets aux armes de Godeau.*

Jean Cavalier, prêtre du diocèse de Grasse, avait reçu à Poitiers, le 10 septembre 1657, sa lettre de licence de bachelier en théologie et de tous ordres mineurs <sup>(2)</sup>. Il appartenait à une des meilleures familles de Grasse, dit Tisserand <sup>(3)</sup>. Durant l'été de 1658, Godeau l'avait nommé prieur de Carros, dans des circonstances particulièrement curieuses qui ont été racontées ailleurs <sup>(4)</sup> et que je n'ai pas réussi, malgré une étude plus attentive des documents déjà indiqués, à tirer au clair <sup>(5)</sup>. Grâce à l'appui de l'évêque de Vence, Cavalier était devenu chanoine de Reims et le resta jusqu'en 1666 <sup>(6)</sup> ; il fut ainsi le confrère du poète Maucroix, cet ami de La Fontaine qui fut le secrétaire de la fameuse assemblée du clergé de 1682. Cavalier avait été quelque temps l'aumônier de Godeau. C'est à partir de 1661 que je le vois, dans les visites pastorales du

<sup>(1)</sup> *Arch. des Alp. Marit., Évêché de Vence*, G. 50. Même provenance pour les lettres suivantes.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, G. 73. Partout ailleurs, il est dit « licencié en l'un et l'autre droit ».

<sup>(3)</sup> TISSERAND, *Godeau*, p. 277.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 276 et suiv.

<sup>(5)</sup> *Ann. du Midi*, 1899, p. 472 et suiv.

<sup>(6)</sup> TISSERAND, *Godeau*, p. 279.

premier académicien, remplacé à ce titre par un certain Jean Thorenc<sup>(1)</sup>. Nous reparlerons de lui plus loin. On a dit que son oncle avait été archidiacre de Grasse<sup>(2)</sup>, ce qui est une erreur. Dans les registres des délibérations du chapitre de cette ville, on trouve un Jacques Cavalier<sup>(3)</sup>, chanoine, qui y signe pour la dernière fois le 17 août 1649<sup>(4)</sup> et de qui rien ne m'autorise à dire qu'il fût l'oncle de Jean; et, d'autre part, un Antoine Cavalery, chanoine, qui y signe pour la première fois le 15 mai 1651 et de qui le nom ne ressemble pas à celui du prêtre qui devint aumônier de Godeau<sup>(5)</sup>. Jean Cavalier fut comme l'agent du diocèse de Vence à Paris et l'un des principaux correspondants de Godeau<sup>(6)</sup>.

En 1663 Godeau publie son *Éloge historique du bienheureux François de Sales, evesque et prince de Genève*<sup>(7)</sup>.

L'Histoire dont parle celui-ci est son *Histoire de l'Église* dont les tomes I et II avaient paru dès 1653, « à Paris, chez Augustin Courbé, au Palais, à la Palme » : L'auteur y porte les titres de « evesque de Grasse et de Vence ». Le premier, dédié aux cardinaux, archevêques et évêques « de l'église gallicane », se compose d'une approbation de M<sup>sr</sup> de Marca, alors « evesque de Couzerans, archevesque nommé de Tholose »<sup>(8)</sup>, donnée à Paris le 28 novembre 1652, d'un privilège d'impression signé par Conrart le 13 septembre 1651, d'une préface, d'un abrégé de l'histoire depuis Adam jusqu'à J.-C., en

(1) Tisserand dit à tort (*Godeau*, p. 279) que Cavalier était aumônier de Godeau en 1670.

(2) TISSERAND, *Godeau*, p. 277.

(3) Il est appelé une ou deux fois *Cavallery*, mais signe toujours *Cavallier* (*Chap. de Grasse*, G. 269).

(4) A la réunion capitulaire dn 16 février 1632, Jacques Cavalier demande au chapitre de lui donner dans la cathédrale une place « au devant la petite porte du rousté du midy, pour faire une sépulture ». On l'autorise à en faire une devant la porte « du cousté d'entrée ».

(5) *Chap. de Grasse*, G. 269 et 270.

(6) Tisserand cite (*Godeau*, p. 188) une lettre de Mademoiselle de Scudéry à Godeau, datée du 21 octobre 1658. « Sapho » y dit à « Monsieur le Mage » qu'elle a parlé de lui avec « Théodamas » (il s'agit de Conrart) dans « l'Allée des Soupirs.... J'ai prié M. Conrart de faire dire à M. Cavalier que j'ai la quatrième partie de la *Clélie* à vous envoyer ».

(7) Aix, J. B. et Et. Roize. Le privilège, signé de Conrart, est du 13 septembre 1651.

(8) Pierre de Marca, nommé évêque de Couserans en 1642, consacré en octobre 1648, fut nommé archevêque de Toulouse en mai 1652, et de Paris en février 1662. Il mourut presque aussitôt, le 29 juin.

118 pages et de l'histoire de l'Église jusqu'en 299 en trois livres, qui forment 330 pages. Le second tome comprend le livre quatrième (p. 331 à 768), expose cette histoire jusqu'en 399 et joint des additions ainsi que des corrections. *L'Histoire de l'Église jusqu'à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle* forma cinq volumes in-folio ; la publication en fut achevée après la mort de Godeau, en 1678. M. Faguet en disait, il y a quelques années, qu'elle fut nouvelle alors et qu'elle ouvrit la voie à Tillemont et à Fleury <sup>(1)</sup>.

Jean de Launoy, à qui Godeau prie Cavalier de dire au libraire qu'il porte un exemplaire, était prêtre et docteur de Sorbonne. On l'appelle volontiers « le dénicheur de saints » ; par là on entend l'audace avec laquelle il attaquait les légendes pieuses du martyrologe. Il survécut peu à Godeau et mourut en 1678.

Baudouin était, on le verra plus loin, un marchand de Paris.

La mention des religieux de la Merci est intéressante. Cet ordre, fondé en 1218 <sup>(2)</sup> par un gentilhomme languedocien, Pierre Nolasque, qui fut canonisé ensuite, s'occupait de racheter les captifs. Depuis 1317, selon la volonté de Clément V, un commandeur non laïque en était le chef ; il avait été réformé, avec l'approbation de Clément VIII, par le P. Jean-Baptiste Gonzalès du Saint-Sacrement. Des services que ces religieux rendaient, notamment dans ces pays barbaresques que Bossuet, quelques années plus tard, dénonçait, dans une apostrophe célèbre, à la colère de Louis XIV <sup>(3)</sup>, il est inutile de parler ici. Si l'état auquel appartenait tel esclave le rachetait parfois, ou bien les parents ou amis du captif, l'entremise des religieux de la Merci ou de la Trinité était une des plus efficaces <sup>(4)</sup> : en outre ils visitaient et consolait ceux qu'ils n'arrivaient pas à affranchir.

<sup>(1)</sup> D'après la *Rev. des cours et confér.*, Paris, Lecène et C<sup>ie</sup>, n<sup>o</sup> des 7 et 14 mai 1896.

<sup>(2)</sup> Existait déjà l'ordre de la Trinité, fondé pour le même objet en 1198 par Jean de Matha, qui fut canonisé ensuite ; réformé en 1578 et 1594.

<sup>(3)</sup> *Orais. fun. de Marie-Thérèse.*

<sup>(4)</sup> Il suffit de rappeler Cervantès, capturé entre Messine et Naples par le corsaire Arnaut-Mami en septembre 1575, racheté cinq ans après à Hassan-Pacha par les pères Juan Gil et Antonio de la Vella, Trinitaires, pour 500 écus d'or. — Regnard, capturé en 1677 avec sa chère « Elvire » et le mari de celle-ci, cuisinier d'Achmet-Talem qui l'emmena quelque temps d'Alger à Constantinople, racheté en 1681 au moment où il allait être, a-t-il dit, empalé, et surpris à Arles par le mari d'Elvire que l'on supposait mort, au moment où il allait épouser celle qui se croyait veuve.

Marseille, plus que tout autre des ports français de la Méditerranée, entretenait d'actives relations avec Alger. Les premiers consuls de France dans cette ville furent souvent, on le sait, victimes des pires violences. Un pasteur protestant de la Rochelle fit des quêtes dans les temples pour racheter ses coreligionnaires ; les religieux ne rachetaient guère que les leurs à l'aide de celles qu'ils faisaient dans les églises. On connaît le supplice que le P. Levacher subit durant le bombardement de Duquesne. Un travail récent <sup>(1)</sup> a étudié l'œuvre de la Rédemption des captifs, dirigée par les Pères de la Trinité, et celle du Rachat des esclaves, dirigée par ceux de la Merci ; du moins il a insisté sur ce que ces deux institutions, qui avaient leur siège à Marseille seulement et qui subsistèrent jusqu'à la Révolution, ont fait de bien, la première surtout, au XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est à la seconde que Godeau remettait l'argent nécessaire à la libération d'un homme à qui il s'intéressait.

La mention même de l'esclave « en Alger », qu'il s'agissait de racheter, n'est pas indifférente. Antoine Salvagni, prieur de Lérins, avait été évêque de Vence de 1440 à 1453 ; il est probable que le captif passait pour appartenir à la famille de ce prédécesseur de Godeau et que le prélat académicien s'intéressait d'autant plus à son sort. L'évêché d'Antibes avait été transféré à Grasse en 1244, parce que cette ville-ci était éloignée de la mer et celle-là exposée aux tentatives des pirates. L'homme qui portait les provisions originales de Guillaume Le Blanc, cet évêque qui, à la fin du XVI<sup>e</sup> s., avait réuni les diocèses de Grasse et de Vence, avait été pris par une frégate turque, si bien que Le Blanc n'avait pu présenter au Parlement d'Aix qu'un extrait des pièces qui le concernaient. Dans les lettres que Godeau envoya de Grasse à ses amis, il y en a une, dit Tisserand, où il parle des corsaires algériens qui venaient écumer les côtes de la Provence. « C'est une chose bien honteuse pour la France — écrit-il à Balzac — que de voir la liberté avec laquelle ces ennemis du nom chrétien courent la mer depuis la perte de nos galères. Chaque jour, ils font des esclaves sur terre et ravagent les petits pays qui sont sur le littoral. Il n'en était pas ainsi du temps de Richelieu » <sup>(2)</sup>. La fréquence des enlèvements par ces pirates barbaresques dans nos comédies du XVII<sup>e</sup> siècle s'ex-

<sup>(1)</sup> VALRAN, *Misère et charité en Provence au XVIII<sup>e</sup> s.* (Paris, Rousseau, 1899), p. 305 et suiv.

<sup>(2)</sup> TISSERAND, *Godeau*, p. 87.

plique, on le sait, par la puissance des corsaires auxquels Bossuet pourra dire, avec d'autres expressions que Godeau : « Alger, riche des dépouilles de la chrétienté, tu dis en ton cœur avare. . . . . la légèreté de tes vaisseaux te donne de la confiance, mais tu te verras attaquée dans tes murailles, comme un oiseau ravissant qu'on va chercher parmi ses rochers et dans son nid, . . . nous verrons la fin de tes brigandages. »

Citons un document des archives des Alpes-Maritimes.

Par lettre datée de Paris, du 22 décembre 1646, et signée *Louis*, le roi avertit l'évêque de Vence <sup>(1)</sup> que les religieux de l'ordre de N.-D. de la Merci ont en 1644 racheté, « dans la ville d'Alger en Barbarie », 150 Français qu'ils ont conduits à Toulon ; 64 avaient été pris « sur un vaisseau de mon armée navale ». N'ayant pas l'argent nécessaire pour payer la rançon d'un si grand nombre d'esclaves, ils ont laissé en otage, à Alger, pour 36,000 livres, un de leurs religieux, le P. Sébastien Brugiere. Sa rançon n'est pas payée ; « les Turcs d'Alger » lui font souffrir de graves tourments ; le Roi prescrit une quête extraordinaire dans toutes les villes de France « par l'avis de la Reyne régente Madame ma mère ». Que les curés et prédicateurs fassent appel à la générosité des fidèles, et que l'argent soit adressé à l'évêque de Marseille. La situation ne changea pas si vite, et la lettre de Godeau, ainsi que celles qui suivent, prouve que l'on continua à solliciter la pitié des gens qui, plus heureux que les pauvres captifs, n'avaient pas été enlevés par les Barbaresques. A l'approche du jubilé de 1675, un appel plus pressant fut adressé aux chrétiens. En 1659 avait fini la première période du gouvernement turc tel que l'avait établi Barberousse, l'exercice du pouvoir par les pachas <sup>(2)</sup> et le divan ; le sultan Ahmed I<sup>er</sup> avait créé, à côté du délégué de la Porte, un second chef de la Régence, le manzoul-aga. Au milieu de ces conflits, la piraterie devenait plus audacieuse et l'échec de Beaufort devant Djidjelli en 1664 ou, pour mieux dire, la nécessité où la France se vit de renoncer à la conquête qu'il en avait faite le 23 juillet 1664, accrut l'audace des Algériens.

(1) *Arch. dép. des Alp. Marit., év. de Vence*, G. 16.

(2) Les deux derniers avaient été Ahmed (1646-1657) et Ibrahim.

III

Ce 22 mars.

Révérénd Père,

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrite, et je vous diray que j'ay donné ordre que l'on comptast à Paris les 300 liv. que je vous ay promises. Et je pense que cela sera fait incontinent après Pasques pour le plus tard. Mon homme d'affaires n'a pas receu ce que je croyois qu'il deust recevoir. Cela a esté cause du retardement. Mais à cette heure il n'y en aura plus. Je presseray le viquaire de Villeneuve et il doit vous satisfaire sans se faire tirer l'oreille. Je suis,

Révérénd Père,

Vostre très affectionné serviteur,

ANTOINE, E. de Vence.

*Au bas* : Le P. Auri, commandeur de l'ordre de la Mercy.

*Au dos* : Au Révérend Père le Révérend Père Auri, commandeur de l'ordre de la Mercy à Paris.

*La lettre était close de deux cachets aux armes de Godeau.*

De quelle date est-elle? L'écriture en est aussi jeune et alerte que celle du 22 janvier 1663. En outre nous avons vu dans celle-là que Godeau avait chargé Baudouin, son « hommes d'affaires », de verser 300 livres au Supérieur de la Merci pour le rachat de Salvagny et qu'il en informait Cavalier; dans celle-ci il est parlé aussi des 300 livres et du retard que l'homme d'affaires a mis. Mais voici la preuve que cette lettre est de 1663. Au verso on lit :

Je soussigné reconnois avoir receu de Monseigneur l'Évesque de Vence par les mains de Monsieur Cavalier à Paris la somme de trois cens livres pour pareille somme employer pour partie du rachat du sieur Pierre Salvagny docteur en médecine, de laquelle somme je quitte mondit seigneur l'Évesque de Vence et tous autres. Fait à Paris, ce 4<sup>e</sup> jour de juin 1663.  
F. Michel Auvry, commandeur des Rlx de la Mercy.

Le commandeur avait écrit à Godeau, à la fin de février ou au début de mars, pour réclamer l'argent, promis par l'évêque de Vence, que n'avait versé ni Baudouin ni Cavalier. Godeau assure qu'il sera compté au moins après Pâques et que le retard n'est imputable ni à lui ni à son homme d'affaires. Le reçu du P. Auri (ou Auvry) nous fait connaître la qualité du captif. Reste à savoir pour-

quoi l'évêque avait à « presser » le vicaire de Villeneuve et, le cas échéant, à lui « tirer l'oreille ». Villeneuve<sup>(1)</sup> est un des villages du diocèse de Vence et je suppose que le vicaire — nous dirions aujourd'hui le desservant, le succursaliste — donnait, ou plutôt que le vicaire d'alors avait promis exceptionnellement de donner, une partie de l'argent que rapportait une curieuse dévotion dont j'ai parlé ailleurs<sup>(2)</sup>. L'une des chapelles de l'église était consacrée à saint Marc. A l'entrée, dit un document contemporain de l'épiscopat du premier académicien, on conservait, dans une armoire « une clef miraculeuse de saint Marculphe, de laquelle on touche les personnes et animaux mordus par les chiens enragés et autres bestes venimeuses; on y voit tous les jours des effets prodigieux ». Le prédécesseur de Godeau n'en avait pas parlé dans ses visites pastorales de 1612, 1622 et 1625; il n'en dit rien lui-même dans celle de mars 1655 et (le détail est à noter) dans celle qu'il fit, quelques jours après cette lettre au commandeur de la Merci, en avril 1663. Un document fait savoir qu'il régla, par une ordonnance de janvier 1667, le cérémonial de la dévotion, que l'on alluma désormais deux cierges sur l'autel de saint Marc chaque fois que l'on ouvrit la châsse de la clef. Le procès-verbal de la visite que son vicaire général fit en janvier 1668, parle de la châsse « d'argent où est la clef miraculeuse de saint Marculfe », ordonne de l'exposer dans la chapelle et de fermer celle-ci au moyen de deux clefs dont l'une appartiendra au vicaire de Villeneuve et l'autre aux recteurs de la confrérie, et ajoute : « lorsqu'il viendra des estrangers pour se faire toucher de ladite clef, sera tenu le sieur vicaire de faire sonner quelque coup de cloche durant un espace considérable », afin que les recteurs viennent recueillir les aumônes des dévôts. Un procès-verbal de visite pastorale de 1715 dit que la quête était encore assez fructueuse dans la chapelle de saint Marc, « parce qu'il y a une dévotion particulière pour la clef de saint Marculphe qu'on donne à baiser aux hommes et aux femmes du côté de l'anneau, et qu'on applique aux animaux du costé des dents, en disant : Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus Sanctus, per intercessionem beati Marculphi liberet te a malo rabiei, et en ouvrant le tabernacle où l'on tient la clef on dit l'antienne *similabo* et l'orai-

(1) Auj. Villeneuve-Loubet, vill. de 890 hab. (Canton de Cagnes, Alp. Marit.).

(2) *Bull. de la Soc. Arch. du Midi*, n° 20, 1897.

son du commun des abbés. Cette dévotion », ajoute M<sup>r</sup> de Bourchenu, « est fort ancienne. Nos prédécesseurs l'ont tolérée. Ils ont seulement défendu que l'on fit chauffer la clef. » J'ai rappelé ailleurs que saint Marculphe (ou Marcoul), abbé du monastère de Nanteuil qu'il avait fondé près de Coutances, avait fait connaître, selon une tradition qui avait de l'importance sous l'ancien régime, que les rois de France pouvaient, au lendemain de leur sacre, guérir les écrouelles; mort en 558, ses reliques avaient été transférées en 898 à Corbeny, diocèse de Reims<sup>(1)</sup>. La clef dite de saint Marculphe était un de ces objets dont parle un curieux ouvrage du dernier quart du xvii<sup>e</sup> siècle, le *Traité des Superstitions* de Thiers, docteur en théologie<sup>(2)</sup> : « Dans le comtat d'Avignon, en Provence » dit-il, « en Dauphiné et ailleurs des prêtres font chauffer une des clefs de l'église et l'appliquent aux hommes, femmes, chiens ou bestiaux pour les guérir ou préserver de la rage; . . . on l'appelle clef de saint Pierre. . . . ce remède est superstitieux et condamné avec beaucoup de justice par les ordonnances synodales du diocèse de Grenoble<sup>(3)</sup> ainsi que par M. de Sainte-Beuve dans ses *Résolutions de cas de conscience* <sup>(4)</sup>. » Les vicaires de Villeneuve avaient-ils l'habitude, ou celui qui était en fonctions en 1663 avait-il, par exception, promis de prélever pour le rachat des captifs une partie des sommes que rapportaient « les effets prodigieux » de la clef, comme dit un document du temps de Godeau ? Je l'ignore. Le vicaire qui était en fonctions en 1663, avait donné lieu à des plaintes dont j'ai parlé ailleurs<sup>(5)</sup>. Arnoul Sauvan (c'était son nom) avait été accusé en mars 1655, lors de la première visite de Godeau, de prendre pour lui les aumônes faites à la chapelle de saint Marc, d'avoir emporté chez lui « le dais frangé qui y estoit dessus l'autel », de garder l'unique clef qui permettait d'ouvrir la châsse. « Quoique le sieur vicaire soit homme de bien et d'honneur », disaient les officiers du village, « toutesfois un diacre ou tout autre serviteur se pourroit

(1) Voir BARELON, *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1898, p. 374.

(2) Approuvé en 1678 et 1679 par la Faculté de théologie.

(3) Il s'agit, alors, de celles de Le Camus qui, après avoir été un prêtre des plus légers, devint un des évêques les plus remarquables et fut fait cardinal en 1686.

(4) Jacques de Sainte-Beuve, sorboniste modéré, d'un jansénisme mitigé, ennemi de tout ce qui était cabale et faction, révoqué en 1656 de sa chaire de professeur de théologie pour avoir refusé de signer la censure d'Arnauld.

(5) *Ann. du Midi*, 1899, p. 465.

servir de la clef et priver le lieu de Villeneuve et l'église de ce bonheur.» En avril 1663, lors de la seconde visite de l'évêque, Sauvan ne fournit la matière d'aucun reproche. Pourquoi lui «tirer l'oreille»? Le captif Salvagni était-il originaire de Villeneuve, et le vicaire avait-il promis d'organiser une quête destinée à collaborer à son rachat? Qu'on se rapporte à ce que Louis XIV faisait savoir dans la lettre relative au Père Sébastien Brugiere.

---

IV

Ce 22 mars.

Je vous ay envoyé les corrections qu'il faut faire sur les remarques de M. de Launoy, et, si le carton n'est pas refait, prenez garde sur la fin de la première page où je dis : les Evesques du VI Concile dans leurs Epistres à l'Empereur. Il faut mettre : dans leurs acclamations; s'il est imprimé, ou il faut mettre ce mot à la marge ou à l'errata.

P. 96, l. 37 et 38. Selon les sentimens de saint Augustin.

P. 292, l. 32. Certes à bien considérer cette epistre (si elle n'a point été supposée par Isidore Mercator comme quelques hommes doctes le soutiennent) elle etc. . .

P. 337, l. 13. Et il establit lesd(icts) et il confirma. . .

Il faut porter les 300 liv. que M. Le Gendre vous donnera, au Père de la Mercy que je vous ai marqué par ma lettre il y a longtemps, et en retirer quitances. Envoyez chez Picart pour sçavoir s'il n'a point receu d'argent de mes rentes. Il y a longtemps qu'il n'en a donné.

Je salue M. et Mad. de Mesanges.

*Au bas* : M. Cavalier.

*Au dos*, nulle adresse; nulle trace de cachets.

D'après la lettre qui précède et en raison de ce qui est dit ici d'un des religieux de la Mercy, celle-ci doit avoir été écrite le même jour que le billet au commandeur Auri. L'écriture est d'ailleurs tout à fait semblable. Cavalier négligeait de porter, ou n'avait pas retiré des créanciers de l'évêque de Vence, l'argent qui devait hâter la libération de Salvagni.

Le reste de la lettre se rapporte, comme la seconde, à l'ouvrage que Godeau achevait de publier. On voit qu'en mars 1663 Godeau corrigeait la partie relative à la fin du VII<sup>e</sup> siècle. Le sixième concile (il va sans dire qu'il ne s'agit que d'un concile général) fut tenu à Constantinople, du 7 novembre 680 au 16 septembre 681;

le monothélisme y fut rejeté; ses adeptes, bannis de l'Église et frappés d'anathème, et avec eux, quoique mort, le pape Honorius I<sup>er</sup> (1), à cause de ce qu'il dit dans une lettre à Sergius, ancien évêque de Constantinople, le premier qui eût écrit sur l'erreur de ceux qui admettaient en J. C. deux natures, mais une seule volonté (2).

Godeau profitait, on le voit, des remarques du docteur de Lauvoy et faisait des corrections *sur*, c'est-à-dire *d'après* les observations du célèbre « dénicheur de saints ».

Il parle d'une épître dont « quelques hommes doctes » soutenaient qu'elle avait été « supposée par Isidore Mercator ». Il s'agit des *Fausses Décrétales*, œuvre du pseudo Isidore de Séville, élaborée entre 844 et 853, dans la province ecclésiastique de Reims, croit-on. Les *Décrétales*, réunies par Denis le Petit à la fin du v<sup>e</sup> siècle ou au commencement du vi<sup>e</sup>, avaient eu beaucoup d'importance pour la formation du droit ecclésiastique. Mais l'ouvrage qu'on avait sous les yeux aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, comprend, dans son ensemble, des textes authentiques, des textes faux et reçus depuis longtemps comme authentiques, des textes falsifiés, des textes entièrement fabriqués. Les Gallicans eurent intérêt à suivre les Protestants qui en attaquaient l'authenticité (3). Godeau fait preuve d'un esprit critique et prudent, lorsqu'il écrit à Cavalier qu'il se méfie, avec « quelques hommes doctes », d'un texte forgé peut-être « par Isidore Mercator ». Ce surnom vient de ce que, dans la préface de la première partie de son œuvre, l'auteur des *Fausses Décrétales* se donne la qualification de Mercator, ou Mercatus, ou Peccator.

---

V

Ce 6 avril.

Monsieur,

J'ay receu v(ost)r(e) l(ett)re du 23 de mars et veu le mémoire que vous avez envoyé à Chasles. Je vous remercie du soin que vous prenez. Je vous prie, aussi tost que vous aurez receu les 300 livres de ma pension, de Mons(ieu)r Le Gendre, de les porter au père commandeur de la Mercy, si M. Cavalier ne le veut faire. Je lui ay marqué son nom. Il faut cons(erv)er

(1) Pape de 626 à 638.

(2) L'erreur se perpétua chez les Maronites du Liban qui ne sont plus schismatiques aujourd'hui.

(3) Vollet, art. *Décrétales*, dans le t. XIII de la *Grande Encyclop.*, Lamirault.

la quittance pour pareille somme employée pour moy pour les Pères de la Rédemption au rachapt du s(ieu)r Salvagni, médecin. Envoyez scavoir du s(ieu)r Picart s'il n'a point d'argent de mes rentes. Il doit en avoir receu maintenant. Je suis de tout mon cœur,

Monsieur,

V(ot)re très aff(ection)né serviteur

ANTOINE, E. de Vence.

*Au bas* : M. Baudouin.

*Au dos* : A Monsieur Monsieur Baudouin, marchand, à Paris.

*La lettre était close de deux cachets aux armes de Godeau.*

D'après l'affaire qui occupe l'évêque de Vence et la ressemblance de l'écriture de ce billet et des deux qu'on vient de lire, on voit que celui-ci est du 6 avril 1663.

Chasles était le maître d'hôtel de Godeau. Le premier académicien lui laissa, par testament, 2,000 livres, tout le linge de la table épiscopale, une année de gages (qui se montait à 200 livres), ainsi que l'ameublement de sa chambre. Il fut l'un des deux exécuteurs testamentaires de l'évêque <sup>(1)</sup>.

Cavalier ne se pressait guère pour abrégier la captivité du pauvre Salvagni; Godeau recourt directement au marchand dont il était parlé dans la seconde des lettres que nous publions. Deux mois plus tard, le commandeur de la Merci avait l'argent nécessaire au rachat du captif dont nous savons déjà, par son reçu du 4 juin, que c'était un médecin.

---

## VI

Ce 30 janvier.

J'ay beaucoup de douleur d'apprendre l'extrémité où est le pauvre M. l'Archevesque de Sens. Asseurement ce sera une grande perte pour l'Eglise de France. Car s'il se feust un peu retiré, co(m)m)e on me manda qu'il commençoit à faire, il eust fort utilement servi l'Eglise, et il avoit toutes les qualités nécessaires pour cela.

Dieu ayt fait miséricorde à M. l'archevesque de Paris. C'est une chose terrible d'arriver au jugement de Dieu les Religieuses de P(ort) R(oyal) contre luy. Voilà M. l'Arch(evesque) de Rouen en un grand poste. Dieu luy donne son appui pour le bien tenir.

(1) DOUBLET, *Nouv. Revue* du 1<sup>er</sup> avril 1899.

L'exemple de M. de Luçon me console et me ravit. Il estoit nécessaire de cesser ce tapage d'écoliers qui vient de se faire et de s'eslever en jugement contre les . . . . de ceux qui n'y . . . . pas.

Je vous prie de faire mes recommandations à M. et Mad. de Richelieu.

*Au bas* : M. Cavalier.

*Au dos* : A Monsieur Monsieur Cavalier prieur d'Azé à Paris.

*Il ne reste qu'une petite partie d'un seul cachet aux armes de Godeau.*

La lettre est du 30 janvier 1671. En effet l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, était mort le premier et avait été remplacé par celui de Rouen, François Harlay de Champvallon.

L'archevêque de Sens dont parle Godeau, est Louis-Henri de Pardaillan de Gondrin : quelque malade qu'il fût, il n'était pas si gravement atteint et, tandis que l'évêque de Vence mourut dès le 21 avril 1672, il ne succomba que le 19 septembre 1674. Ce que notre académicien dit de lui, vaut qu'on se rappelle quelle attitude l'ancien ami de l'Hôtel de Rambouillet avait eue vis-à-vis du jansénisme. L'abbé Tisserand l'a comparé, lorsqu'il s'installa à Grasse, à Arnauld d'Andilly; il a écrit que Godeau était orthodoxe, sans outrer le gallicanisme, et ami de Port-Royal, sans accepter les erreurs de Jansénius et de Saint-Cyran. M<sup>sr</sup> de Gondrin avait souscrit le Formulaire en 1658; il venait de se joindre aux quatre évêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers et de Beauvais pour représenter à Clément IX la nécessité de séparer la question de fait et la question de droit. S'il travailla utilement à la « Paix de l'Eglise », on le sait; et Godeau le dit fort bien. Qu'il ait d'ailleurs irrité les Jésuites par sa fermeté ainsi que les Jansénistes par sa modération, on ne l'ignore pas. Godeau l'avait félicité en octobre 1650, lorsque l'archevêque avait interdit aux Jésuites de confesser sans sa permission et que l'Assemblée du clergé avait pris fait et cause pour lui <sup>(1)</sup>.

J'ai dit ailleurs <sup>(2)</sup> — et sous la réserve de ce que des travaux ultérieurs sur Godeau pourront nous apprendre, ce qu'avait été l'attitude de l'évêque de Vence vis-à-vis du Jansénisme. Au synode

<sup>(1)</sup> TISSERAND, *Godeau*, p. 245. La lettre est reproduite dans ce livre.

<sup>(2)</sup> *Ann. du Midi*, 1898, p. 168 et suiv. Voir aussi TISSERAND, *Godeau*, p. 227 et suiv.

du 6 mai 1659, il rendit une ordonnance fort curieuse où il parla des casuistes, de l'Assemblée générale du clergé tenue en 1656, de l'impression des *Instructions aux confesseurs*, œuvre de saint Charles Borromée, traduite par M<sup>re</sup> de Montchal qui était mort archevêque de Toulouse en 1651 et répandue sur la proposition de l'abbé de Ciron, chancelier de l'Université de Toulouse <sup>(1)</sup>, enfin de l'horreur provoquée par le livre du P. Pirot, *Apologie des casuistes*. En septembre 1656 Godeau avait signé une lettre adressée au Pape, au Roi, à la Reine-mère, aux évêques, pour souscrire à la bulle *Cum occasione* d'Innocent X qui, le 31 mai 1653, condamnait les Cinq propositions; l'on sait qu'Alexandre VII rendit, le 16 octobre 1656, une nouvelle bulle qui fut publiée le 17 mars 1657. Quant à l'évêque de Vence, le 26 juin 1661, il rendit une ordonnance relative au Formulaire de 1655 renouvelé en 1660. Au synode du 26 avril 1662, il insista sur ce qu'en 1661, une dépêche de l'Assemblée générale avait exhorté les évêques de France à le signer et à le faire signer par les ecclésiastiques de leurs diocèses. Le 13 juillet 1665, il convoqua de nouveau ses prêtres, leur communiqua le nouveau Formulaire à signer, et les invita à y adhérer. Des signatures furent reçues, je l'ai indiqué, jusqu'en 1671. C'est ainsi que, au moment où « les quatre évêques » opposaient un refus qui dura jusqu'à la « Paix de l'Église », Godeau obéit aux ordres que Louis XIV lui avait envoyés le 9 mai et, malgré la remontrance qu'il avait adressée au Roi en juillet 1662, signa. On admet volontiers qu'un évêque qui fait plus d'honneur à l'Église de France que Godeau fut l'adversaire du dogme des Jansénistes et partisan de leur morale, et que, dans le dogme comme dans la morale, Bossuet fut moins près des Jésuites, qu'il n'aimait guère, que des Messieurs de Port-Royal <sup>(2)</sup>.

Ce que Godeau dit de Péréfixe est encore plus curieux. « C'est chose terrible pour le chef de l'Église de Paris », écrit-il en substance, « que de se présenter au tribunal de Dieu au moment où les plaintes des religieuses de Port-Royal demandent au Juge de le punir. » On sait que l'ancien évêque de Rodez, transféré à l'arche-

<sup>(1)</sup> Sur Ciron, Voir mon *Caulet réformateur*, Paris, Picard, et Foix, Gadrat, 1895, p. 110 et *Rev. des Pyrénées*, 1900, p. 545.

<sup>(2)</sup> Outre le travail du R. P. Ingold, dont M. Gazier a contesté dans la *Revue critique* plusieurs idées, je fais allusion à la brochure récente de M. l'abbé Urbain, du *Jansénisme de Bossuet*, Paris, Letouzey et Ané, 1899.

vêché de Paris, le 24 mars 1664, avait été très hostile à Port-Royal. Il avait visité la maison de Paris, le 9 juin 1664, puis les 21 et 26 août, enfin les 19 novembre et 12 décembre, interrogé les religieuses, fait enlever un certain nombre d'entre elles. Au couvent des Champs, il avait prononcé une excommunication formelle, chassé les confesseurs, établi des gardes et des sentinelles autour des murailles. Quand Godeau souhaite que « Dieu ait fait miséricorde » à Péréfixe, il songe aux douze religieuses récalcitrantes, enlevées en août 1664, l'archevêque étant présent, par 200 gardes et dispersées dans d'autres couvents, aux *signeuses*, aux *noires*, qui avaient fini par signer le Formulaire de 1661 que la célèbre maison refusait depuis trois ans de signer, aux prisonniers de la Bastille mis en liberté seulement à la « Paix de l'Église », à Saci délivré de sa prison, à Arnauld présenté au Roi, à cette trêve que l'on sentait passagère, aux cabales qui continuaient sourdement des deux côtés. Godeau ne vécut pas assez pour voir que ce qu'il attendait du nouvel archevêque était appelé à n'avoir pas lieu : sept ans après la mort de l'évêque de Vence, de nouvelles persécutions recommencèrent contre Port-Royal. Sainte-Beuve a insisté sur les défauts de Péréfixe, son habitude de jurer, son manque de tact, ses colères ridicules, et d'ailleurs sur ses qualités de bon homme : nous renvoyons à son ouvrage si complet pour cette période du Jansénisme. Les mœurs légères et décriées de Harlay de Champvallon, le rôle qu'il joua jusqu'en 1695, figurent dans le *Port-Royal* et en inspirent les meilleures pages.

Le paragraphe qui concerne l'évêque de Luçon, n'est pas clair. Nicolas Colbert fut transféré de ce siège, le 17 juillet suivant, à celui d'Auxerre, vacant depuis le 7 par la mort de Pierre du Broc. De quel « exemple » s'agit-il ? Le personnage est moins célèbre que le fils du grand Colbert, Jacques-Nicolas, qui fut archevêque de Rouen, et que le fils de Colbert de Croissy, Charles-Joachim, qui fut évêque de Montpellier et laissa des écrits que Rome condamna comme entachés de jansénisme, et même qu'un de leurs parents, Michel Colbert, qui fut général des Prémontrés.

A noter aussi les « recommandations » envoyées à M. de Richelieu et à sa femme. Il s'agit sans doute d'un petit-neveu du cardinal, Armand-Jean du Plessis, substitué aux nom et armes du grand homme, duc de Richelieu et Fronsac, duc et pair depuis janvier 1657 et marié depuis juillet 1649 à la première dame d'honneur

de la reine<sup>(1)</sup>. On sait quels services le cardinal avait rendus à Godeau et quelle vénération celui-ci témoignait à sa mémoire<sup>(2)</sup>.

Cavalier n'est plus chanoine de Reims; il a un prieuré dans le diocèse d'Angers, alors gouverné par un ami de Godeau, Henri Arnauld<sup>(3)</sup>.

Godeau est gravement malade depuis 1667 et à peu près aveugle<sup>(4)</sup>. Aussi l'écriture de cette lettre ne ressemble guère à celle des billets de 1673 : elle est plus petite, moins lisible.

---

## VII

« . . . . donner une solution sur l'affaire que vous me proposez :

1° Il est certain que le bénéfice d'Opio, quoy que l'on die, est un bénéfice curé, jè l'ay reconu tel dans mes visites et je ferois grand scrupule que vous le prissiez et tinssiez co(m)m)e simple.

2° Vous connoissez à quel homme vous avez à faire, qui n'oubliera jamais ses vieux sentimens.

3° Le baron de Châteauneuf a usurpé des terres considérables, que M. de Gourdon luy a fait rendre ou qu'il vous laissera à retirer, ce que vous ne pouvez vous empêcher de faire. C'est un des plus violens hommes du monde et avec lequel vous aurez toujours à demesler. Je ne scay pas ce qu'en vérité il vaut de revenu.

L'affaire de la coadiutorerie n'est pas achevée comme le bruit en court. Mais i'en ai bonne espérance.

Donnez à Saisi 200 francs à quoy se montera l'huyle de M. Raymbert,

(1) En effet, dans la branche des ducs d'Aiguillon, il n'existe alors que Louis-Armand du Plessis, marquis de Richelieu, substitué au duché de Richelieu; mais il n'a que dix-sept ans et n'épouse que postérieurement à 1671 une fille du duc de Mazarin et d'Hortense Mancini.

(2) TISSERAND, *Godeau*, p. 129 à 135.

(3) Henri Arnauld, frère d'Arnauld d'Andilly et du «grand» Arnauld, était évêque d'Angers depuis 1649 et mourut en 1692. L'évêque d'Angers fut un des quatre qui s'opposèrent à la signature du Formulaire.

C'est en 1666, dit Tisserand (*Godeau*, p. 279), que Cavalier échangea son canoniat de Reims avec le prieuré d'Azé au diocèse d'Angers, que possédait un clerc de Paris, François Gobelin. Nous verrons plus loin que le village était proche de Château-Gontier, chef-lieu d'un des arrondissements actuels du département de la Mayenne.

(4) TISSERAND, *Godeau*, p. 299.

et quelque peu davantage comme vous verrez par le mémoire que l'on vous enverra.

Je n'entens point de nouvelles de M. Agnel et je m'estonne de son silence.

Voyez M. Conrart de ma part, qui, à ce que l'on m'écrit, est fort mal.

*Au bas* : M. Cavalier.

*Au dos* : A Monsieur Cavallier, prieur d'Azé à Paris.

*Nulle trace de cachets.*

Le début de la lettre est déchiré. L'écriture en est semblable à celle de la précédente, et il n'y a pas lieu de rapporter celle-ci à 1672. En effet, il y est parlé du coadjuteur que Godeau espère que le Roi lui donnera : or Louis de Thomassin, s'il fut sacré le 21 février 1672 pour être coadjuteur de Vence, fut nommé par Louis XIV en avril 1671. Le 18 janvier 1672, « feste de la chaire de saint Pierre, le chef des evesques », Godeau demanda des prières publiques pour le sacre de son auxiliaire, le signala comme « un homme qui a toutes les qualités nécessaires », entretint ses diocésains de ses infirmités, de sa vieillesse, de ses soixante-sept ans, de l'impossibilité où il était de visiter son diocèse<sup>(1)</sup>. Cette lettre est donc bien de 1671, puisqu'il a seulement « bonne espérance » et que la question de la coadjutorerie n'est pas « achevée, comme le bruit en courait »; et du printemps de 1671, plutôt que de la fin de l'hiver 1670-1671, s'il est vrai que le Roi ait nommé Thomassin en avril 1671.

La mention de Conrart et de la grave maladie dont il souffrait, offre un intérêt tout particulier. Conrart, dont Boileau a immortalisé « le silence prudent », était, par sa mère, le neveu de la mère de l'évêque de Vence<sup>(2)</sup>. Protestant, il l'avait toujours protégé; c'est à son amitié que Godeau avait dû l'honneur d'être inscrit le premier sur la première liste des membres de l'Académie française. Ainsi que l'archevêque de Sens, dont parlait la lettre précédente, Conrart survécut de quelques années à Godeau qui se croyait exposé à les pleurer tous deux. Dès septembre 1670, Chapelain écrivait à l'évêque de Vence que son cousin ne pouvait plus se servir de ses jambes, qu'à l'un de ses orteils la goutte avait

(1) TISSERAND, *Godeau*, p. 295, publie des lettres à Thomassin datées des 26 et 27 février 1672 ainsi que du 12 mars; et p. 298, des lettres datées du 23 octobre 1671 et du 30 janvier 1672.

(2) *Ibid.*, p. 8.

ouvert une fistule<sup>(1)</sup>. Protestant, l'un des « anciens » du temple de Charenton, et archiviste du calvinisme en France, Conrart protégea toujours, malgré la différence de leur caractère et de leurs idées religieuses, son cousin-germain qui ne cessa de l'aimer vivement. J'ai dit ailleurs que Godeau lui légua, par son testament daté du 5 février 1670, « le tableau de *la Vierge* qui a un cadre doré et est dans le cabinet » de l'évêché de Vence<sup>(2)</sup>. Conrart ne mourut que le 23 septembre 1675. M. Bourgoïn, dans l'excellent livre qu'il a écrit sur lui, signale les éloges que Godeau donnait à son caractère, l'épître qu'il lui dédia et qui figure dans le tome III des *Poésies chrétiennes et morales* que Godeau publia en 1663, la manière dont il lui offrit toujours la primeur de ses ouvrages et n'édita rien qu'il ne le soumit à l'examen de ce critique « silencieux et prudent » ; il a reproduit des fragments de pièces de vers envoyées par Godeau à Conrart ou par celui-ci à celui-là<sup>(3)</sup>. Tisserand avait parlé à plusieurs reprises de l'amitié qui unissait les deux cousins<sup>(4)</sup>.

Le reste de la lettre se rapporte à trois points qui préoccupaient Cavalier, pourvu, semble-t-il, du bénéfice d'Opio au diocèse, non de Vence, mais de Grasse<sup>(5)</sup>. Godeau fait appel aux souvenirs du temps où il était évêque de « la Gueuse parfumée », comme il aimait à dire. Le portrait qu'il trace du baron de Châteauneuf<sup>(6)</sup> est peu aimable. L'évêque de Grasse était seigneur d'Opio<sup>(7)</sup>. Ce petit village ne comptait en 1615 que 50 familles, dont 25 y habitaient toute l'année et le reste passait à la campagne, avec leurs bestiaux, le temps qui va du printemps à la Toussaint ; l'église, consacrée à saint Pierre, était alors un vieux bâtiment sans portes ni fenêtres, « un ancien monastère de moines dont le prieur d'Oppie percevait la dîme évaluée à 25 setiers de blé<sup>(8)</sup> ». Tel qu'il était, ce prieuré était conféré souvent à des gens considérables : ainsi en 1584, résigné par noble Antoine de Villeneuve, il avait été donné à noble

(1) BOURGOÏN, p. 318.

(2) DOUBLET, *Nouvelle Revue* du 1<sup>er</sup> avril 1899.

(3) BOURGOÏN, p. 47, 85, 249 (d'après les *Ms. Conrart*), 276, 250, 328.

(4) TISSERAND, *Godeau*, passim.

(5) Opio, vill. de 323 habitants (canton du Bar, Alpes-Maritimes).

(6) Châteauneuf, vill. de 522 habitants, Gourdon, vill. de 295 habitants (même canton).

(7) SÉNEQUIER, *Grasse*, Grasse, Imbert, 1883, p. 24. Il percevait 1550 livres au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle (*Arch. des A. M., Ev. de Grasse*, G. 125).

(8) *Arch. des A. M., Ev. de Grasse*, G. 18.

Barthélemy de Lascaris<sup>(1)</sup>. Monseigneur de Bernage, successeur de Godeau à Grasse, avait visité Opio en 1663<sup>(2)</sup>, et, dans les registres d'insinuations de l'évêché, on a la liste des habitants du village qui avaient fait ou négligé le devoir pascal en 1660<sup>(3)</sup>. Cavalier ne fixa pas ses jours dans ce modeste endroit : l'une des dignités du chapitre de Grasse<sup>(4)</sup>, l'archidiaconat, fut résignée en sa faveur « par devant les notaires gardes-notes du Roy au Chastelet de Paris, par messire René de Grasse de Briançon, escuyer presbre du diocèse de Glandèves, bachelier de Sorbonne, archidiacre, chanoine prébendé de l'esglise cathédrale de Grasse, aumosnier de la Reine, logé rue des Arcis, paroisse Saint Jacques de la Boucherie »; il résignait « entre les mains du Roy nostre Sire, collateur d'iceulx (droits) à cause de la régalle ouverte de l'evesché de Grasse<sup>(5)</sup> », mais désignait la permutation consentie avec Jean Cavalier, « presbre du diocèse de Grasse, licencié en droits, prieur comendataire du prieuré simple et non conventuel d'Aze lez Chateau-Gontier, ordre de saint Benoist, diocèse d'Angers »; le tout par acte du 20 août 1677. Au registre des insinuations de l'évêché de Grasse, où j'en ai noté<sup>(6)</sup>, on trouve aussi copie des « provisions en régale de l'archidiaconé » données par le Roi, à Versailles, le 22 août de la profession de foi faite par Cavalier, le 1<sup>er</sup> décembre suivant, en présence du chapitre, et de son « immission de possession » datée du même jour<sup>(7)</sup>. Cavalier n'a donc pas fini sa carrière sacerdotale dans ce petit village d'Opio, dont le vicaire général de Louis de Bernage et le promoteur du diocèse, curé de Grasse, notaient en août 1663 que l'église était « entièrement despourveue d'ornemens nécessaires pour y célébrer la Messe » et que le prêtre établi et payé pour y servir n'y est presque jamais, « ce qui est très préjudiciable au public » : le pays se composait alors d'environ 240 habitants<sup>(8)</sup>. Ce

(1) *Arch. des A. M., Ev. de Grasse*, G. 33.

(2) *Ibid.*, G. 21.

(3) *Ibid.*, G. 41.

(4) Le chapitre de Grasse comptait un sacristain, un capiscol (ou préchantre), un archidiacre, un archiprêtre et cinq chanoines (dont un théologal) ainsi que huit bénéficiers (dont deux diacres et deux sous-diacres).

(5) Louis-Aube de Roquemartine, nommé évêque de Grasse, ne prêta serment que le 16 octobre suivant.

(6) G. 42, f° 933. Voir aussi *Ev. de Gr.*, G. 77 et *Chap. de Grasse*, G. 271.

(7) *Ev. de Gr.*, G. 21. Y figure Antoine Cavalery, et non Cavalier.

(8) Pierre Estienne, prêtre du diocèse de Glandèves, chargé du service, reconnaît

n'est donc ni à la mort de l'évêque de Vence son protecteur, ni à celle « de son oncle Antoine Cavalier », que Jean Cavalier obtint l'archidiaconé de Grasse <sup>(1)</sup>. Ce qui est sûr, c'est que Godeau, après avoir rédigé son testament où il ne parlait pas de lui, lui laissa une pension <sup>(2)</sup>. Cavalier dut mourir dans les derniers jours de 1694 ou dans les premiers de 1695. A la date du 22 janvier de cette année, on dressa un inventaire des « effets délaissés » par feu l'archidiacre <sup>(3)</sup>. J'y note divers ouvrages qui rappellent ses relations avec le premier académicien : par exemple « l'*Histoire de l'Église* en deux tomes, de l'impression de Paris », deux exemplaires de « la *Paraphrase des Psaumes de David* faite par M. de Goudeau, les *Ordonnances synodales* de M. de Goudeau, la *Vie de saint Augustin* en français par M. de Goudeau, les *Poésies chrétiennes* de M. de Goudeau ». Puis les *Confessions* de saint Augustin, traduites « par M<sup>e</sup> Arnauld d'Andilly », un ami de Godeau <sup>(4)</sup>. Enfin un « extrait et acte de fondation et nomination de chapellenie faite par M. de Goudeau en faveur de messire Cavalier son aumônier, du 15<sup>e</sup> décembre 1648 et du 19<sup>e</sup> janvier 1654 », ainsi que divers papiers concernant le prieuré d'Azé, « joint un gros flacon en verre avec sa couverture ».

Quant au baron de Châteauneuf, je n'ai rien trouvé qui fasse connaître en quoi il fut « un des plus violents hommes du monde ». Il suffit de rappeler que Godeau eut parfois à lutter, même dans sa ville épiscopale, contre l'orgueil de la noblesse.

Tisserand citait, il y a trente ans, parmi les ouvrages posthumes du premier académicien, des *Lettres* sur divers sujets, publiées en 1713 <sup>(5)</sup>, et disait qu'on en possédait 164 <sup>(6)</sup> imprimées, que l'édi-

qu'il n'a pu plusieurs dimanches et jours de fêtes, depuis la Saint-Martin de 1662 jusqu'à la Pentecôte, mais pas plus de quatre fois, dire la messe « à cause des neiges qu'il y a eu aux montagnes, principalement au lieu de Gars où il habite » ; qu'il dit la messe « sans soutane ni soutanelle, avec un justaucorps extrêmement court qui n'atteint que jusques au milieu de la cuisse, à cause de la chaleur ». Le prêtre est suspendu pour six mois.

(1) C'est pourtant ce que dit par erreur Tisserand (*Godeau*, p. 279).

(2) TISSERAND, *Vence*, p. 217.

(3) Il n'en reste qu'un extrait (le début manque) dans *Chap. de Grasse*, G. 298.

(4) Godeau avait dans « la salle » de l'évêché de Vence un portrait d'Andilly et un du grand Arnauld qu'il légua, ainsi que ceux des cardinaux de Richelieu et de La Valette et un tableau représentant *saint Paul*, à son médecin (Doublet, *Nouv. Revus* du 1<sup>er</sup> avril 1899).

(5) TISSERAND, *Godeau*, p. 7.

(6) *Ibid.*, p. 75 : il parle de 167 lettres.

teur déclarait n'en avoir imprimé que la moitié, et qu'il s'en trouve d'autres, éparses dans les ouvrages des amis de Godeau, notamment à la Bibliothèque de l' Arsenal et à la Nationale<sup>(1)</sup>. Celles que nous faisons connaître, n'ont pas été signalées par lui; l'aumônier du lycée de Nice avait pourtant consulté les Archives des Alpes-Maritimes et donné, malheureusement sans beaucoup de précision, nombre de documents. Si ces sept lettres du cousin de Conrart méritaient d'être tirées de l'oubli<sup>(2)</sup>, on en jugera par les questions auxquelles elles se rapportent. Il nous a semblé que plusieurs des traits les plus intéressants de la figure du premier académicien y revivent : l'évêque désireux de gouverner deux petits diocèses, mais surtout d'y porter la paix, le « précieux », le littérateur jaloux de la bonne impression d'un ouvrage qu'il sait important, l'homme de bien qui tâche de réparer le mal des corsaires, le prêtre qui a eu à combattre l'orgueil des nobles de ses diocèses, l'ami de Monseigneur de Gondrin, l'admirateur des Port-Royalistes et surtout des Religieuses du Port-Royal des Champs, l'ami fidèle de la famille de Richelieu, qui avait été l'un de ses premiers protecteurs, et le cousin dévoué du bourgeois de Paris qui fut le premier des secrétaires perpétuels de l'Académie.

(1) TISSERAND, *Godeau*, p. 342 à 346.

(2) Je tiens à remercier M. Moris, archiviste des Alpes-Maritimes, pour l'obligeance avec laquelle il m'a permis d'étudier les fonds non encore inventoriés.

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1900.

---

PRÉSIDENTICE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 novembre est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs d'une demande de subvention et de plusieurs communications.

*Demande de subvention :*

La Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne sollicite une subvention en vue de poursuivre la publication d'un recueil de documents tirés des anciennes minutes des notaires déposées aux archives départementales de l'Yonne (deux fascicules). — Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

*Communications :*

M. BOURBON, correspondant du Ministère, à Evreux: *Document inédit concernant le diamant le Sancy.* — Renvoi à M. de Boislesle.

M. Gustave HERMANN, à Excideuil (Dordogne): *Note sur l'identification d'un nom de lieu cité dans les chroniques de saint Martial.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Alcuis LEDIEU, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville: *Une exécution capitale à Abbeville en 1426.* — Renvoi à M. A. de Barthélemy.

*Hommages faits à la Section :*

M. BRUN-DURAND, membre non résidant du Comité, à Crest (Drôme): *Dauphinois du XVII<sup>e</sup> siècle, Chaudebonne, le meilleur ami de M<sup>me</sup> de Rambouillet.*

M. HÉRON, correspondant du Ministère, à Rouen : *Deux chroniques de Rouen : 1° des origines à 1544 ; 2° de 1559 à 1569.*

M. PLANGOUARD, correspondant du Ministère, à Cléry-en-Vexin (Seine-et-Oise) : *Recherches historiques sur la maladrerie de Saint-Thomas-en-Artie.*

M. l'abbé BLEDE, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Omer : *Note complémentaire sur les livres liturgiques de Théroouanne.*

M. Félix DE MONNECOVE : *Notice sur quelques incunables et sur quelques livres imprimés de l'église de Théroouanne.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. AULARD propose le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Uzureau : *La sous-préfecture de Saumur et le presbytère de Saint-Pierre de cette ville en 1803* <sup>(1)</sup>.

M. DE BOISLISLE rend compte d'une communication de M. Léon Boutry : *Note sur l'arrestation à Alençon, en 1744, d'un aventurier espagnol, et l'intervention du duc de Saint-Simon.* Cette communication sera retournée à son auteur avec les observations de M. de Boislisle.

M. DE BOISLISLE propose en outre l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Raimbault : *Un maréchal de France, savonnier à Marseille* <sup>(2)</sup>.

M. L. DELISLE demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Duvernoy : *Actes de saint Louis aux archives de Meurthe-et-Moselle.*

Le dépôt aux archives est proposé de même par M. GAZIER pour une communication de M. A. Tardieu : *Notice sur la maison de Blaise Pascal à Clermont-Ferrand.*

M. Paul MEYER propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Alfred Leroux : *De la substitution du français au latin et au provençal à Limoges* <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir à la suite du procès-verbal.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*

<sup>(3)</sup> *Ibid.*

M. DE SAINT-ARROMAN donne un aperçu de l'état des publications de documents inédits qui sont du ressort de la section d'histoire et de philologie. Il constate, à la grande satisfaction de tous, que les Chartes de Cluny, la Correspondance d'Alfonse de Poitiers, les Documents relatifs aux comtés de Champagne et de Brie, les États Généraux sous Philippe le Bel, les Lettres de Catherine de Médicis (tome VIII), le Recueil d'arts de seconde rhétorique, les Rôles gascons, les Testaments de l'officialité de Besançon, les Missions archéologiques en Orient, ont pu reprendre leur marche régulière, qui ne sera pas interrompue.

La séance est levée à 5 heures un quart.

*Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,*

A. GAZIER,

Membre du Comité.

---

*RAPPORT DE M. AULARD*

*SUR UNE COMMUNICATION DE M. F. UZUREAU.*

M. F. Uzureau, qui s'intitule « aumônier du Champ-des-Martyrs, près Angers », fait un récit qui peut se résumer ainsi :

L'article 72 des articles organiques portait que les presbytères non vendus seraient rendus aux curés et desservants. Or, à Saumur, dans la paroisse de Saint-Pierre, le presbytère n'avait pas été vendu, mais il servait d'habitation au sous-préfet. Celui-ci ne cacha pas qu'il était mécontent d'avoir à déménager. Puis, sur l'ordre du ministre, il déménagea. Il ne se passa, à ce propos, aucun incident qui offre un intérêt quelconque pour l'histoire.

Je me permettrai de dire que, quand les diverses archives de province renferment tant de documents importants et inconnus, il serait à souhaiter que nos correspondants ne perdissent pas leur temps et le nôtre à colliger de petites anecdotes insignifiantes.

A. AULARD,

Membre du Comité.

---

**RAPPORT DE M. DE BOISLISLE  
SUR UNE COMMUNICATION DE M. MAURICE RAIMBAULT.**

Le maréchal de France indiqué dans la lettre que nous adresse M. Raimbault n'est autre que le célèbre Belle-Isle, ce petit-fils du surintendant Fouquet qui joua un rôle si important sous le règne de Louis XV, comme général d'armée, comme diplomate, comme ministre d'État, comme chef de parti ou de cabale. Il était de plus membre de l'Académie française. A l'époque où nous placent les curieux documents transcrits par M. Raimbault, sa carrière militaire était terminée; mais, deux ans plus tard, il revint au pouvoir comme ministre d'État, et, en 1758, il fut fait secrétaire d'État de la Guerre. On dit que ses réformes dans ce département furent trop souvent inexécutables. L'illustration du personnage suffirait à justifier l'insertion au *Bulletin* des documents, émanés de lui, si, d'autre part, il n'y avait pas intérêt pour l'histoire de l'industrie à signaler cette étape de la fabrication du savon.

A. DE BOISLISLE,  
Membre du Comité.

---

UN  
MARÉCHAL DE FRANCE  
SAVONNIER À MARSEILLE.

---

COMMUNICATION DE M. RAIMBAULT.

---

La fabrication du savon a toujours eu, à Marseille, depuis l'introduction de cette industrie, une importance qui persiste aujourd'hui encore, malgré toutes les révolutions politiques et économiques dont l'Europe a été le théâtre. Aussi les archives du département des Bouches-du-Rhône contiennent-elles un grand nombre de dossiers relatifs à cette branche de commerce, et l'un d'eux <sup>(1)</sup> est assez curieux pour mériter d'être signalé, car il fait connaître, parmi les savonniers de Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle, un personnage dont on ne s'attendrait guère à trouver là le nom, pourtant célèbre à d'autres titres : le maréchal de Belle-Isle.

Sollicité d'autoriser l'ouverture à Marseille d'une usine de savon raffiné, le ministre Trudaine consulta, suivant l'usage, M. de La Tour, intendant de la province, qui, d'un autre côté, reçut, peut-être avec quelque surprise, la lettre suivante :

Metz, 18 juillet 1754.

Je ne vous ai point écrit, Monsieur, depuis très longtemps, quelque envie que j'en aie eue, pour ne point vous importuner; je dois croire, comptant autant que je le fais sur votre amitié, que vous n'avez apparemment pas pu renvoyer à M<sup>r</sup> le Garde des Sceaux toutes les pièces relatives à mon projet d'agrandissement <sup>(2)</sup>, avec votre avis, puisque vous ne l'avez pas

(1) Intendance de M. Charles-Jean-Baptiste des Galois de La Tour de Glené; dossier non coté.

(2) Belle-Isle, qui paraît avoir eu un goût prononcé pour les affaires fructueuses, ayant eu l'occasion de passer à Marseille au cours de la campagne de 1747, imagina d'agrandir et d'embellir cette ville. En 1751, il fit dans ce sens des propositions suivant lesquelles il prenait à sa charge tous les frais de l'entre-

fait; et, comme me voilà présentement absent, il m'est absolument égal que vous différiez encore quelques mois, d'autant que M<sup>r</sup> le Garde des Sceaux est convenu avec moi qu'il ne regarderait pas ce que vous lui enverrez pendant mon absence jusqu'à ce que je sois de retour, et vous savez sans doute que le roi m'a donné une commission qui m'occupera jusqu'au mois d'octobre <sup>(1)</sup>. Il s'agit à présent d'une autre affaire particulière, sur laquelle M<sup>r</sup> Trudaine est convenu avec moi de vous demander votre avis, afin de remplir les formes ordinaires, car il est bien instruit du succès de toutes les épreuves qui ont été faites, qui auraient bien mérité un privilège exclusif.

Sans les principes où est présentement le Ministère, et que j'approuve très fort, qui sont de laisser à chacun la liberté, je me suis désisté de cette demande et me suis borné à demander que l'homme en question soit autorisé à prendre le titre de manufacture royale ainsi qu'il est expliqué au Mémoire <sup>(2)</sup>; et, quoique je ne doute pas que M<sup>r</sup> Trudaine ne vous l'ait pareillement envoyé, j'en joins ici, à tout événement, une copie.

L'arrêt du Conseil du mois de février dernier qui, en confirmant les règlements, permet à chacun de faire du savon sous les clauses et conditions portées par ledit arrêt, n'empêche point de distinguer ceux qui font le mieux; le titre de Manufacture Royale que je demande doit, au contraire, exciter l'émulation des autres fabricants, pour faire de même et encore mieux, pour obtenir la même distinction, et ne peut faire tort qu'à ceux qui feront de mauvaises marchandises, car il est certain que, si d'autres fabricants font d'aussi bon et de meilleur savon au même prix ou à meilleur marché, les particuliers le prendront de préférence, sans se soucier que le titre de «Savon Royal» soit écrit dessus. J'espère donc, Monsieur, que vous voudrez bien donner là-dessus un avis favorable par les mêmes motifs que je viens de vous expliquer sommairement; comme il ne s'agit que d'un prête-nom, et que cette affaire ne regarde personnellement, je vous

prise et ne demandait rien aux finances municipales; mais on devait lui donner tous les terrains de l'agrandissement qui n'étaient pas propriété privée et les quatre cinquièmes de la plus-value des immeubles.

L'intendant ne put que se prononcer en faveur d'un projet présenté par un personnage qui avait sauvé sa province. En conséquence, le roi accorda au maréchal le privilège de l'agrandissement et lui confia le soin de l'exécuter. Mais les échevins de Marseille, trouvant ses conditions exorbitantes, eurent recours aux procédés de la diplomatie orientale : ils discutèrent si longuement le projet que, le jour où ils le repoussèrent définitivement, Belle-Isle, lassé, n'insista pas. (Cf. A. FABRE, *les Rues de Marseille*, t. 1, p. 97-98.)

<sup>(1)</sup> Je n'ai pu trouver aucun renseignement sur cette *Commission*; mais, comme Belle-Isle était alors ministre de la guerre et travaillait à la réorganisation de l'armée, il est possible que cette mission ait eu trait à quelque inspection.

<sup>(2)</sup> Voir *infra* le texte de ce mémoire, où le nom de l'éminent solliciteur est remplacé par XXX.

serai sensiblement obligé de vouloir bien contribuer en ce qui dépend de vous au succès; et comme cette affaire ne presse que moi seul, je vous prie, avant de faire votre réponse à M<sup>r</sup> Trudaine, de vouloir bien me la communiquer et me dire naturellement si vous y trouvez quelques difficultés, et me faire part de vos objections, si tant est qu'il puisse y en avoir, afin que je puisse les discuter vis-à-vis de vous et les détruire.. Je vous demande surtout de ne point faire mention de moi à qui que ce soit: cette affaire est restée uniquement entre M<sup>r</sup> Trudaine et moi; et surtout que M<sup>r</sup> Pignon <sup>(1)</sup>, dont je connais les sentiments et le caractère, n'en ait point de connaissance. A l'égard des fabricants de Marseille, vous les connaissez, et il n'est pas douteux qu'ils ne crient contre toutes distinctions <sup>(2)</sup>, sans vouloir néanmoins rien faire pour les mériter. C'est à vous seul à porter là-dessus votre jugement, et, après y avoir bien réfléchi, à dire naturellement ce que vous pensez. C'est sur quoi je vais attendre de vos nouvelles avec toute la confiance que je dois avoir dans le désir que je suis persuadé que vous avez de m'obliger, si j'en juge par l'empressement avec lequel je voudrais trouver de nouvelles occasions de vous rendre mes services et vous prouver, Monsieur, mon tendre et inviolable attachement.

Le M<sup>l</sup> duc DE BELLE-ISLE.

(1) M. Pignon, nommé inspecteur du commerce du Levant et Barbarie, à la place de M. Icard, le 10 mai 1741, et inspecteur du commerce de Marseille par arrêt du Conseil en date du 19 février 1753, fut remplacé en cette qualité par M. de La Tour en vertu d'autre arrêt du 21 octobre 1759 (Archives de la Chambre de commerce de Marseille. Inventaire, *passim*).

(2) Le maréchal n'avait pas tort de s'attendre à une vive opposition de la part des négociants marseillais. Le subdélégué, M. Aillaud, se fit l'écho de leurs récriminations dans les termes suivants :

«La majeure partie des négociants et fabricants de savon de cette ville sont persuadés que le savon raffiné est corrosif et très nuisible à toutes les matières pour lesquelles on s'en servira, comme linges, draps et soies.» (Lettre du 2 août 1754.)

«Les fabricants de savon de cette ville soutiennent que tout savon raffiné ne peut être que corrosif, et que l'on ne peut s'en apercevoir dans un premier service, mais que, dans l'usage, il détruit plus tôt que celui que l'on fabrique ici, et qu'il n'est pas étonnant que l'on ne l'aie pas reconnu dans les différentes et premières épreuves qui ont été faites; qu'il est naturel aussi qu'une moindre quantité de savon raffiné blanchisse aussi bien, vu le plus de sels dont il est composé». (Lettre du 12 août 1754.)

M<sup>r</sup> Aillaud se prononça contre la création de l'usine projetée, et surtout contre les distinctions que l'on sollicitait pour elle. Il demanda, en tout cas, que la permission de faire de ce savon fût accordée à tous les fabricants dont « la plupart se flattent d'en savoir le secret et n'ont pas voulu en faire, disent-ils, pour ne pas contrevenir aux règlements et pour ne pas fabriquer du savon pernicieux à tous les usages qu'on voudrait en faire». (Lettre du 2 août 1754.)

J'ai eu l'honneur de voir Madame votre nièce avant mon départ. Vous jugez bien que nous avons parlé de votre situation, Vu les circonstances, j'ai fait à cet égard mon devoir sur ce qui vous concerne personnellement, et j'en ai eu l'occasion. Je ne puis en dire davantage par écrit. J'espère que les choses se développeront bientôt et que je pourrai peut-être avoir le plaisir de vous revoir, ainsi que M<sup>re</sup> votre mère, qui m'a dit qu'elle passerait l'hiver à Paris, dont je suis fort aise <sup>(1)</sup>.

Voici le texte du mémoire annexé à cette lettre :

Le S<sup>r</sup> XXX, qui a présenté ci-devant un mémoire au Conseil pour obtenir le privilège exclusif de raffiner le savon par une méthode dont il est l'inventeur, se borne aujourd'hui à demander :

1° Qu'il lui soit permis, comme à tout autre particulier, d'établir des fabriques de savon, tant à Marseille que dans telles autres villes et lieux du royaume que bon lui semblera, pour y fabriquer du savon suivant les réglemens et le raffiner suivant sa méthode.

2° Qu'attendu la qualité supérieure et la consistance du savon raffiné (qui a été constatée par diverses expériences, suivant le résultat joint au présent mémoire <sup>(2)</sup>, desquelles il sera facile au S<sup>r</sup> XXX de prouver l'authenticité, et que c'est une invention nouvelle qui peut beaucoup contribuer à étendre le commerce des savons de France dans les pays étrangers), il demande qu'il lui soit permis de prendre le titre de Manufacture Royale, d'intituler son savon Savon Royal raffiné, et de le faire marquer d'une fleur de lys avec le nom de l'Entrepreneur.

<sup>(1)</sup> La signature et le post-scriptum sont de la main même du Maréchal, tandis que le corps de la lettre est de la main d'un secrétaire.

Je n'ai pu découvrir à quoi se rapportent les allusions à la situation de M. de La Tour, qui ne devait avoir maille à partir avec la cour que bien plus tard, lors de la dissolution du Parlement de Provence, dont il était le premier président. Le style énigmatique de ces lignes ne laisse rien deviner à ce sujet, pas plus, d'ailleurs, qu'au sujet du devoir que Belle-Isle se targue d'avoir rempli. La réponse de M. de La Tour, reproduite plus loin, bien que fournissant quelques détails biographiques sur son auteur, ne nous en apprend pas plus sur ce point particulier.

<sup>(2)</sup> Il eût été intéressant de savoir en quoi consistait le *savon raffiné*; malheureusement les résultats de ces expériences ne figurent plus au dossier, bien qu'ils eussent été retournés à l'intendant par M. Aillaud, à qui ils avaient été communiqués. La lettre écrite par ce dernier le 2 août 1754 donne toutefois quelques renseignements sur les différences qu'il y avait entre ce savon et le savon ordinaire : « Il n'est pas douteux qu'une moindre quantité de ce savon ne puisse mieux blanchir que celui de Marseille, qui a plus d'huile et moins de sel; c'est la matière salée qui se trouve dans le savon qui blanchit, l'huile prépare le blanchissage et empêche la destruction que fait le sel. » C'est à la constatation de ces avantages du savon raffiné sur le savon ordinaire que répondait le passage de la lettre de M. Aillaud cité ci-dessus, note 2, p. 473.

Le suppliant espère que le Conseil, toujours disposé à encourager les nouvelles découvertes, voudra bien lui accorder la distinction qu'il demande, qui ne peut nuire à personne, vu qu'il ne prétend aucun privilège exclusif, mais qui peut au contraire soutenir la réputation du savon de France dans les pays étrangers et en pousser le commerce jusque dans les climats les plus chauds où les meilleurs savons de Marseille, faute d'une consistance assez ferme, n'ont encore pu pénétrer.

Cette fois encore Belle-Isle eut satisfaction. M. de La Tour l'informa, dans les termes suivants, de la décision qu'il avait prise dans cette affaire.

*M. le Maréchal de Belle-Isle, à Metz.*

Monseigneur,

21 Août 1754.

Je viens de renvoyer à M<sup>r</sup> Trudaine le mémoire concernant la fabrique de savon raffiné que l'on propose d'établir à Marseille. Plusieurs négociants et fabricants ont prétendu que le savon ainsi raffiné était corrosif, et qu'il ne pouvait être que nuisible partout où il serait employé. Mais, comme ce raisonnement n'était soutenu d'aucune expérience, je l'ai regardé comme idéal et comme l'effet de la jalousie ordinaire entre gens de la même profession; ainsi, non seulement j'ai été d'avis de permettre l'établissement de la raffinerie en question, mais il m'a paru qu'il n'y avait pas d'inconvénient de donner à cette fabrique le titre de manufacture royale avec les autres attributs que l'Entrepreneur demande. Un privilège exclusif resserrerait l'industrie et serait contraire à la liberté du commerce; mais de simples distinctions honorifiques ne peuvent qu'exciter l'émulation entre les fabricants et perfectionner la marchandise pour l'intérêt du public et pour le plus grand avantage du commerce. C'est sur ce pied-là que j'ai été charmé de pouvoir opiner favorablement pour une chose à laquelle vous vous intéressez.

Quant au projet d'agrandissement, je suis en état d'en rendre compte quand vous souhaiterez, Monseigneur. Vous savez quelle est ma position depuis près d'un an par rapport aux affaires générales, et j'ai eu encore à essayer des événements particuliers qui ont mis mon cœur à de tristes épreuves. La mort de mon oncle, auquel j'étais véritablement attaché, a été suivie de celle d'un de mes enfants, et j'ai à soutenir ma propre douleur avec celle de Madame de La Tour, qui est d'autant plus affligée que ce dernier événement lui rappelle le souvenir d'un autre fils qu'elle perdit il y a deux ans. Je me flatte, Monseigneur, que vous prendrez quelque part à mes malheurs. J'attendrai votre réponse pour mettre la dernière main à l'affaire de l'agrandissement. Il n'y a que l'article des terrains vendus qui m'embarasse, et qui me fait de la peine, parce que vos préposés ont porté trop loin les réductions qu'ils en ont faites; car, pour les autres articles, il sera plus aisé de se concilier.

Je suis, etc...

Grâce à cet avis favorable de l'intendant, l'*homme de paille* du maréchal, ou — pour employer le même langage que les intéressés — l'entrepreneur, obtint gain de cause, et M. de Séchelles écrivit à M. de La Tour que le sieur François Aubert n'avait pas besoin de permission pour ouvrir une fabrique de savon raffiné, ajoutant : « Il peut librement fabriquer et préparer le savon de la manière qu'il croira la plus avantageuse pour son débit, pourvu qu'il ne contre-vienne point aux règlements, et nommément à l'arrêt du Conseil du 19 février 1754. Cependant, pour prévenir toute mauvaise difficulté à cet égard, je vous prie de faire avertir les maire et échevins et les officiers de police que le nommé Aubert a été autorisé à établir cette raffinerie, et qu'ils ne doivent lui susciter aucun trouble. »

Grâce à cette précaution, les mécontents crurent prudent de ne pas manifester leurs sentiments, dont nous trouvons cependant un léger écho dans la lettre par laquelle M. Aillaud accusa réception à l'intendant de la décision du ministre : « Je souhaite un heureux succès à ce fabricant; mais on n'a pas ici, en général, bonne opinion du travail qu'il va entreprendre. »

Quel était cet Aubert? D'où venait-il? Que devint-il? Le dossier ne nous en apprend pas davantage sur son compte. Il nous est toutefois permis de croire qu'il était le véritable auteur de la découverte du savon raffiné, et que, pour obtenir les distinctions qu'il jugeait nécessaires ou seulement utiles à la prospérité de son commerce, il avait cru bon de faire endosser la paternité de son invention à un personnage dont les connaissances en chimie industrielle étaient vraisemblablement rudimentaires — pour ne pas dire nulles, — mais que ne laissait certainement pas insensible une rétribution honnête de l'influence qu'il pouvait mettre au service d'une affaire quelconque.

---

*RAPPORT DE M. PAUL MEYER SUR UNE COMMUNICATION DE M. LEROUX  
RELATIVE À LA SUBSTITUTION DU FRANÇAIS AU LATIN ET À L'IDIOME  
LOCAL À LIMOGES.*

(Rapport lu à la séance du 3 décembre 1900.)

Cette communication est adressée au Ministère en réponse à l'une des questions insérées, il y a déjà bien des années, dans le programme du Congrès des Sociétés savantes, et qui est l'une de celles

qui ont suscité le plus de travaux utiles. Elle est ainsi conçue : « Démontrer par les textes à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin pour la rédaction des documents administratifs ». M. Leroux s'est conformé aux indications sommaires données dans le programme sur la méthode à suivre dans l'examen de cette question. Il a limité les recherches à la ville de Limoges, pour laquelle il a pu réunir un nombre considérable de témoignages qui montrent comment et dans quelles conditions la langue vulgaire — qu'on peut certainement appeler provençale, selon un usage généralement établi, mais qu'il est plus précis, dans le cas présent, d'appeler limousine — s'est substituée peu à peu d'abord au latin, au moins dans certains documents, à partir du *xii<sup>e</sup>* siècle, comment ensuite, vers le *xiv<sup>e</sup>* siècle, l'usage du français s'est introduit et a fini, au commencement du *xvi<sup>e</sup>* siècle, par se généraliser. C'est à la substitution du français au latin et à l'idiome local que M. Leroux s'est de préférence attaché, et il est arrivé à des résultats assurés et précis. Je ferai remarquer, en outre, que, si l'on étudiait l'emploi tant de l'idiome limousin que du français dans l'usage littéraire, je ne dirai pas seulement à Limoges, mais dans toute la région environnante, on arriverait aux mêmes conclusions. Je propose l'insertion du mémoire de M. Leroux dans notre Bulletin.

PAUL MEYER,  
Membre du Comité.

---

DE LA SUBSTITUTION  
DU FRANÇAIS AU LATIN ET AU PROVENÇAL  
À LIMOGES <sup>(1)</sup>.

COMMUNICATION DE M. ALFRED LEROUX,  
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE

Pendant la première moitié du moyen âge féodal, le latin a régné sans conteste dans les actes publics et les documents privés qui furent rédigés en Limousin. Vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle seulement apparaissent les premiers actes en provençal, et l'usage de cet idiome s'étendit dès lors, peu à peu, à presque tous les genres d'écrits <sup>(2)</sup>.

Latin et provençal vécurent ainsi parallèlement pendant près de deux siècles. Sous le règne de Charles le Bel un rival se présente : le français, qui, par la force des choses, devient la langue préférée dans les relations du roi et de ses officiers avec les habitants de Limoges, depuis 1325 au moins <sup>(3)</sup>; dans celles des habitants avec leurs lointains vicomtes des maisons de Bretagne et d'Albret,

<sup>(1)</sup> Le présent mémoire est la réponse à une question portée depuis bien des années au programme du Congrès des Sociétés savantes. La possibilité qui existe maintenant d'étudier les anciens registres des notaires de Limoges, et, d'autre part, le récent achèvement du *Répertoire général* des Archives départementales de la Haute-Vienne, nous ont enfin permis d'aborder l'examen de cette question.

<sup>(2)</sup> Voir dans la *Revue des langues romanes*, 1891, t. XXXV, le relevé que nous avons présenté des documents d'origine limousine, rédigés en langue provençale (en appendice à l'étude de M. C. Chabaneau sur la *Langue et la Littérature du Limousin*). Cf. nos *Sources de l'histoire du Limousin*, p. 252, *in fine*.

<sup>(3)</sup> Taxe des droits de nouveaux acquêts pour la Maison-Dieu de Limoges, 1325 (dans A. LEROUX, *Chartes, chron. et mémoriaux*... p. 120); lettres des rois de France et d'Angleterre aux consuls de Limoges 1345, 1361, 1363, 1365, etc. (dans L. GUIBERT, *Doc. sur les deux villes de Limoges*, I, p. 267, 274, 305, 308, etc.)

depuis 1360, peut-être même plus tôt <sup>(1)</sup>; et enfin dans les documents rédigés à l'occasion des États provinciaux qui se tinrent à Limoges de 1421 à 1450 <sup>(2)</sup>.

De ces premiers faits, il est légitime d'inférer déjà que, dès le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, il y avait à Limoges un certain nombre de bourgeois qui comprenaient et parlaient le français.

La conquête de notre province par Charles V, en 1370-1371, et l'établissement consécutif d'une sénéchaussée de Limoges, distincte des sénéchaussées voisines, hâtèrent encore les progrès de l'idiome du Nord. Nous allons essayer d'en marquer les étapes à Limoges même, sans nous préoccuper du reste de la province <sup>(3)</sup>, à partir du moment où le français fut admis dans les actes publics, d'intérêt strictement local <sup>(4)</sup>.

Ce sont nos magistrats consulaires qui, les premiers, osèrent cette petite révolution. Les règlements qu'ils dressèrent pour la corporation des cordonniers, en 1488, le procès-verbal d'une vérification du pain qu'ils firent en 1499, l'ordonnance qu'ils publièrent contre les charlatans en 1500 <sup>(5)</sup>, enfin divers actes de nomination aux offices municipaux pour les années 1504, 1506, 1508 <sup>(6)</sup>,

<sup>(1)</sup> Mandement de Charles de Bretagne, vicomte de Limoges, au sénéchal du Limousin, 1360 (dans A. LEROUX, *Chartes, chron. et mémoriaux*... p. 124). — Supplique du chapitre de Limoges à Charles d'Albret et Mémoire y relatif, 1443 (dans L. GUIBERT, *Chalucet*, p. 174 et 176). — Notice sur la composition et le revenu des terres de la vicomté de Limoges, dressée par les officiers de ladite vicomté pour Alain d'Albret, entre 1470 et 1490 (publ. par M. Clément-Simon sous une forme rajeunie dans son étude sur *la Vicomté de Limoges* [1879], p. 73 et suiv.).

<sup>(2)</sup> Voir A. THOMAS, *les États prov. de la France centrale sous Charles VII*, t. II, p. 13 et suiv. Cf A. LEROUX, *Doc. hist. sur la Marche et le Limousin*, t. I, p. 230 et 231, actes de 1422 et 1425.

<sup>(3)</sup> Il y a présomption que Limoges, en sa qualité de capitale et en raison surtout de sa position à la limite septentrionale du Limousin, a précédé dans cette voie toutes les autres villes de la province. Mais la démonstration reste à faire.

<sup>(4)</sup> Il ne sera point superflu de rappeler ici qu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, Limoges n'était encore qu'une ville de 15,000 à 18,000 âmes, chef-lieu de la vicomté du même nom, siège d'un évêché, d'une élection de finances et, comme nous l'avons dit, d'une sénéchaussée royale. Le nombre des fonctionnaires royaux y était certainement fort restreint.

<sup>(5)</sup> *Cartul. du consulat de Limoges*, édité par M. C. Chabaneau (*Rev. des lang. rom.*, 1895, p. 178, 214 et 220).

<sup>(6)</sup> *Reg. consul. de Limoges*, publ. par la Soc. arch. du Limousin, I, p. 1 et suiv.

ne laissent subsister aucun doute à cet égard; ils sont en français, quoique nos consuls recourussent encore, dans bien des cas, à l'idiome local et même au latin <sup>(1)</sup>.

Les notaires publics, et tout d'abord celui du Consulat, suivirent peu à peu cet exemple. Le *Registre des actes passés pour les consuls de Limoges*, par P. Laborie, notaire, de 1489 à 1499, est d'abord en latin, mais il se continue en français à partir de l'année 1496 <sup>(2)</sup>, non sans recourir quelquefois encore au latin. De même, les actes de tout genre que M<sup>e</sup> Guillaume Baignol, syndic de l'abbaye Saint-Martial de Limoges, a couchés dans son registre, de 1495 à 1512 <sup>(3)</sup>, sont d'abord en latin; on en rencontre trois cependant, qui sont en français, des années 1508 et 1511, sans compter un acte en provençal de 1510. Chose assez curieuse, un contrat d'accense de 1504, qui occupe douze pages (f<sup>o</sup> 28 à 33), s'achève en latin, après avoir été commencé en français.

Le tome I du volumineux terrier, en six volumes, de M<sup>e</sup> Goubert, notaire de l'abbaye Notre-Dame-de-la-Règle <sup>(4)</sup>, renferme, dans un ordre chronologique assez rigoureux, les actes des années 1506 à 1523. La plupart de ces actes, passés devant « le garde du scel authentique établi pour le roi au bailliage de Limoges », sont en latin; toutefois, à partir de 1508 (f<sup>o</sup> 17), bon nombre d'entre eux sont rédigés en français.

Dans le registre de maître Poumeyrol, prêtre et notaire juré du sceau de l'officialité de Limoges <sup>(5)</sup>, on trouve également quelques actes en français, mais pas avant 1510. A ces premiers novateurs nous ne connaissons pas d'imitateurs avant 1518, date à laquelle les notaires Albin <sup>(6)</sup> et Deschamps <sup>(7)</sup> adoptent à leur tour le fran-

<sup>(1)</sup> *Reg. consul. de Limoges*, p. 139, 143, 205.

<sup>(2)</sup> Ce registre, conservé aux Arch. dép. des Basses-Pyrénées, fonds de la vicomté de Limoges, vient d'être publié par M. L. GUIBERT, *Doc. sur les deux villes de Limoges*, tome II, sous presse, p. 168 et suiv., 210 et suiv.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série H, n<sup>o</sup> prov. 5579.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, série H, n<sup>o</sup> prov. 5480 et suiv.

<sup>(5)</sup> Petit registre in-8<sup>o</sup>, contenant des actes de 1507 à 1511. (*Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série E, n<sup>o</sup> prov. 920).

<sup>(6)</sup> *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série E, n<sup>o</sup> prov. 16485 et 16486. Les minutes d'Albin commencent en 1507.

<sup>(7)</sup> *Ibid.*, n<sup>o</sup> prov. 15986. Les deux premiers registres de Deschamps (u<sup>o</sup> 15984 et 15985) comprennent les années 1498 à 1511; le registre des années 1512 à 1517 est malheureusement perdu.

çais, non sans beaucoup d'hésitations et de scrupules, puisqu'ils reviennent de temps à autre au latin <sup>(1)</sup>. Moury, en 1528 <sup>(2)</sup>, Meilhaud, en 1543 <sup>(3)</sup>, rédigent toujours en français. Mais comme les minutes de ces notaires ne remontent pas plus haut que les dates précitées, il n'est pas loisible d'affirmer que nous ayons réellement, pour eux, les premiers témoignages du changement qui nous occupe.

C'est en 1518 aussi que l'un des scribes du Consulat commence à se servir du français, concurremment avec le provençal, dans la rédaction des forléaux, pour ne renoncer définitivement au provençal qu'à partir de 1546 <sup>(4)</sup>. En 1522, l'un de ses collègues substitue de même l'idiome du Nord à celui du Midi dans le mémorial qu'il tient des actes du corps consulaire <sup>(5)</sup>.

Vers 1525, sous l'épiscopat de M<sup>sr</sup> de Villiers de l'Isle-Adam, un clerc, dont le nom ne nous a point été conservé, fut chargé d'inventorier les archives de l'évêché déposées au château d'Isle, près Limoges. Son inventaire, qui forme un registre petit in-folio de 601 feuillets <sup>(6)</sup> est le plus ancien exemple à nous connu d'un travail de ce genre en français.

Les lièves de rentes sont extrêmement nombreuses dans nos archives locales. Les premières qui aient été rédigées en français sont celle de la confrérie dite de Notre-Dame du Puy, 1528 <sup>(7)</sup>, et celle de l'abbaye Saint-Martin, 1530 <sup>(8)</sup>.

À l'hôpital Saint-Martial, une liève et un terrier, commencés en 1535, sont également en français <sup>(9)</sup>.

Le terrier du prieuré Saint-Gérald de Limoges fut dressé en latin au cours de l'année 1481. Postérieurement à cette date et jusqu'au

(1) Dans les minutes d'Albin on trouve des actes en latin jusqu'en 1532.

(2) *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, n° prov. 16175. Registre unique, comprenant les années 1528 à 1541.

(3) *Ibid.*, n° prov. 16158. Registre unique, comprenant les années 1543 à 1566.

(4) *Cartul. du consulat de Limoges*, édit. Chabaneau, p. 237.

(5) *Reg. consul. de Limoges*, I., p. 120.

(6) *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série G, 8.

(7) *Arch. hospit. de Limoges*, fonds de l'hop. St-Gérald, H, 6.

(8) *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série H, n° prov. 9537 et 9537 bis.

(9) *Arch. hospit. de Limoges*, fonds de l'hop. St-Martial, B, 13 et 20. Cf. *ibid.*, fonds de la confrérie des pauvres à vêtir, B, 3, un terrier en français de 1535.

xvii<sup>e</sup> siècle, on y ajouta de nombreuses mentions qui, à partir de 1541, furent toujours en français <sup>(1)</sup>.

Dans le livre de comptes de la confrérie de Notre-Dame la Joyeuse, commencé au xv<sup>e</sup> siècle en provençal, le français ne fut introduit qu'à partir de 1543 <sup>(2)</sup>.

Le *Livre jaune* du trésorier de l'abbaye (plus tard collégiale) Saint-Martial de Limoges fut commencé vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, en latin, et il retint jusqu'en 1552 l'usage de cet idiome. Cependant en l'année 1512 déjà on y avait inséré une quittance en français signée par l'avocat de l'abbaye <sup>(3)</sup>.

Si nous interrogeons les juridictions seigneuriales, il est plus malaisé de savoir exactement à quelle date le français se substitua au latin. Dans les plunitifs d'assises, qui proviennent des justices du chapitre cathédral, — plunitifs que nous considérons comme rédigés par un procureur de Limoges, délégué des chanoines, — on se servait toujours du latin en 1507, mais on usait déjà du français en 1523 <sup>(4)</sup>. La lacune qui existe entre ces deux dates, pour les plunitifs en question, ne permet pas de préciser davantage la date du changement que nous étudions ici <sup>(5)</sup>.

Nous ignorons également à partir de quelle date l'officialité de Limoges admit, sinon définitivement, au moins par exception, le français dans la rédaction de ses registres. Le plus récent de ceux que possèdent les Archives de la Haute-Vienne s'arrête à l'année 1541 et est tout entier en latin <sup>(6)</sup>. Le *Martyrologe* de Crespin nous

<sup>(1)</sup> *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série H, n<sup>o</sup> prov. 7114. Deux mentions en français, de 1534 et 1535, paraissant avoir été insinuées après coup.

<sup>(2)</sup> *Arch. hospit. de Limoges*, fonds de la confrérie de N.-D. la Joyeuse, E, 1, f<sup>o</sup> 18, r<sup>o</sup> et suiv.

<sup>(3)</sup> *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série H, n<sup>o</sup> prov. 5492, f<sup>o</sup> IIII xx viii et vii xx ii. — Ce « Livre jaune » est avant tout un recueil de titres de propriété et d'accenses, au milieu desquels on a inséré des délibérations capitulaires (dont nous parlerons plus loin), des lettres royaux, des bulles, des sentences, etc.

<sup>(4)</sup> *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série G, n<sup>o</sup> prov. 15485 et 15486.

<sup>(5)</sup> Les plunitifs d'audience et les registres du greffe du Présidial de Limoges (établi en 1552) ne remontent pas au delà de 1628. Il n'y a point doute pour nous qu'ils aient été rédigés en français dès l'origine. A l'appui de cette conjecture, nous rappellerons que, dans le *Livre jaune* du trésorier de la collégiale St-Martial de Limoges (*Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série H, n<sup>o</sup> prov. 5492, f<sup>o</sup> cxx), est reproduite une sentence du sénéchal de Limoges, de 1543, en français. Nous en connaissons une autre, de 1522, et une troisième de 1512, également en français, dans la série B, n<sup>o</sup> prov. 1603, du même dépôt.

<sup>(6)</sup> *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série G, n<sup>o</sup> prov. 33.

a bien transmis l'interrogatoire en français d'un certain Guillaume du Dognon, vicaire de la Jonchère, poursuivi pour crime d'hérésie par l'official de notre ville en 1555. Mais il est fort possible que l'original de ce procès-verbal fût en latin.

Les registres paroissiaux méritent aussi notre examen. Par malheur ceux du xvi<sup>e</sup> siècle sont fort rares dans les Archives communales de Limoges : il n'en subsiste que trois <sup>(1)</sup>. Ceux de la paroisse Saint-Maurice sont en latin jusqu'à l'année 1566, en français pour les années 1567 et suiv., avec intercalations latines jusqu'en 1587 <sup>(2)</sup>. Ceux de Saint-Pierre du Queyroix sont tous en français; mais comme la collection ne commence qu'en 1585, on ne saurait affirmer que cette date soit bien celle de l'abandon du latin <sup>(3)</sup>.

On est fort empêché, par même raison, de marquer l'année où le français entra en vigueur dans la rédaction des délibérations du chapitre cathédral de Limoges. Le registre de 1552 est encore en latin; celui de 1577 est en français <sup>(4)</sup>. Entre eux deux une lacune de vingt-cinq années dans la collection entrée aux Archives départementales de la Haute-Vienne. — lacune que l'on ne réussira sans doute jamais à combler.

Nous possédons quelques procès-verbaux des délibérations du chapitre de l'abbaye Saint-Martial de Limoges depuis 1493. A partir de 1542 ils sont tous en français <sup>(5)</sup>. Il n'est point téméraire d'imaginer que l'adoption du français remonte à 1537, date à laquelle l'abbaye fut sécularisée.

Les registres d'insinuations ecclésiastiques comprennent deux séries : la première, de 1533 à 1572, est toute en latin; la seconde, qui fut inaugurée en 1554 (en vertu de l'édit royal sur les greffes, de mars 1553-1554), est en français <sup>(6)</sup>.

De même les registres des collations faites par les vicaires généraux du diocèse, de 1514 à 1587, sont tous en latin. Par contre les

(1) Voir J. ROUGERIE, *Tableau synopt. des arch. comm. de Limoges*, p. 19.

(2) *Arch. comm. de Limoges*, GG, 250.

(3) *Ibid.*, GG, 1 et 2.

(4) *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série G, n<sup>o</sup> prov. 17740 et 17741. — Voir dans les *Arch. histor. du Limousin*, t. III et VI, les extraits que nous avons donnés de ces registres à partir de 1527.

(5) Dans le *Livre jaune du trésorier de la collégiale* (*Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série H, n<sup>o</sup> prov. 5492, f<sup>o</sup>s cxiii, vii<sup>ms</sup> et suiv.). Les délibérations de 1493 à 1510 sont en latin; la suite manque jusqu'en 1542.

(6) *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série G, n<sup>o</sup> prov. 17416 et suiv.

registres des collations faites par l'évêque sont en français <sup>(1)</sup>. Ils commencent à l'année 1570 <sup>(2)</sup>, mais il est fort possible que cette seconde série remonte aussi à l'édit de mars 1553-1554, et que ses premiers registres soient en déficit <sup>(3)</sup>. On ne peut donc affirmer que l'emploi du français n'ait été admis dans cette collection qu'en 1570.

Des faits qui précèdent on doit conclure que l'ordonnance de juin 1539 et l'édit de janvier 1564, qui excluait les idiomes locaux de la pratique judiciaire, ne firent guère que consacrer chez nous des faits accomplis. Cette avance n'est point sans surprendre quand on sait combien a été lente, depuis le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, l'évolution historique des populations du Limousin. Dans l'ordre de faits qui fixe notre attention, Limoges a été probablement influencé par ses relations commerciales avec des villes comme Angoulême et Poitiers, où le français avait eu de meilleure heure droit de cité parmi le peuple.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher maintenant comment les choses se sont passées pour les documents privés, rédigés en dehors des greffes, là où les ordonnances royales n'eurent jamais prise.

La plus ancienne inscription française qui se soit conservée à Limoges même est de 1470. Elle provient de l'église Saint-Michel des Lions <sup>(4)</sup>. On peut la tenir pour négligeable, si l'on remarque que c'est l'épithaphe d'un orfèvre originaire du pays de Liège. Mais il en subsiste une autre de 1479, provenant de l'abbaye Saint-Martial, qui ne prête pas à la même objection <sup>(5)</sup>. Nous en trouvons d'autres pour les années 1483, 1484, 1496, etc. <sup>(6)</sup>. Donc l'usage du fran-

<sup>(1)</sup> Quand nous disons que ces registres d'insinuations et de collations sont en français, nous entendons par là que leurs en-tête plus ou moins développés, les raccords opérés en quelques endroits et nombre d'actes sont en français. Il va de soi que les bulles, les brevets, les titres de cléricature, les diplômes universitaires sont reproduits en latin.

<sup>(2)</sup> *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série G., n° prov. 17367 et suiv.

<sup>(3)</sup> Le registre 17367 porte sur la couverture cette indication : « Cotté 3 », et contient les collations des années 1570 à 1582, soit treize années. Or, de 1554 à 1569, il y a seize années qui pouvaient faire la matière des registres cotés primitivement 1 et 2.

<sup>(4)</sup> Voir abbé TEXIER, *Rec. des inscript. du Limousin*, p. 261. — Vers le même temps, en 1472, un vicomte de Comborn rédigeait en français, à Treignac en Bas-Limousin, un long codicille de testament. (Voir A. LEROUX, *Chartes, chron. et mémoriaux*, p. 142.)

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, p. 263.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, p. 264 et suiv.

çais est désormais admis à Limoges pour les inscriptions funéraires, à l'exclusion du provençal, mais non à l'exclusion du latin qui se perpétuera indéfiniment sur ce domaine <sup>(1)</sup>.

Dans la longue série des mentions annalistiques que l'érudition moderne a tirées des manuscrits de l'abbaye Saint-Martial, il y en a une en français dès 1494 <sup>(2)</sup>, une autre en 1520 <sup>(3)</sup>, une troisième en 1523 <sup>(4)</sup>. Mais le latin reste la langue préférée des moines jusque dans la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle <sup>(5)</sup>, en sorte qu'on doit considérer comme exceptions deux autres mentions en français des années 1652 et 1684 <sup>(6)</sup>.

Un chanoine de Saint-Étienne de Limoges, Pierre Fouscher, a composé une chronique locale qui s'étend de 1507 à 1543 <sup>(7)</sup>. Après l'avoir commencée en latin, il la poursuit en français à partir de l'année 1533, *ut omnes intelligant*. Il ne faut donc pas s'étonner si un autre chanoine de Saint-Étienne, Pierre Teyseulh, contemporain du précédent, a rédigé, tout entière en français, une chronique locale qui s'ouvre justement à l'année 1533 <sup>(8)</sup>.

Remarquons, d'ailleurs, que les scribes du consulat de Limoges, qui ont transmis à la postérité le souvenir des principaux événements de leur temps, avaient, dès 1512, délaissé le provençal pour raconter en français l'entrée du duc de Bourbon à Limoges <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> Nous pouvons, ce semble, étendre à tout le Limousin le bénéfice de cette constatation, et dès lors contester la date de 1400, attribuée, non sans quelque hésitation, par M. Emile Molinier, à une inscription française relevée au Glandier (Corrèze) et publiée par lui dans nos *Doc. hist. sur la Marche et le Limousin*, I, 102.

<sup>(2)</sup> Voir A. LEROUX, *Chartes, chroniques et mémoriaux pour servir à l'hist. de la Marche et du Limousin*, p. 238.

<sup>(3)</sup> Voir DUPLÈS-AGIER, *Chron. de Saint-Martial*, p. 215.

<sup>(4)</sup> Voir DUPLÈS-AGIER, *Supplément aux Chron. de Saint-Martial* (dans *Bull. Soc. arch. du Limousin*, XLII, p. 350).

<sup>(5)</sup> DUPLÈS-AGIER, *Chron. de Saint-Martial*, p. 216.

<sup>(6)</sup> A. LEROUX, *Chartes, chroniques, etc.*, p. 239.

<sup>(7)</sup> Publ. par M. Émile MOLINIER dans nos *Doc. histor. sur la Marche et le Limousin*, II, p. 52.

<sup>(8)</sup> Publ. par A. LEROUX, *Chartes, chroniques, etc.*, p. 253 et suiv.

<sup>(9)</sup> *Registres consulaires de Limoges*, I, p. 57. — Dans la longue série des relations d'événements particuliers que nous ont laissées divers auteurs anonymes, la seule que nous ayons, à Limoges, au xvi<sup>e</sup> siècle, est le récit des funérailles de l'évêque Jean de Langeac, en 1541. Elle est en latin. L'original est perdu, mais nous en avons une traduction du xviii<sup>e</sup> siècle, dans la *Feuille hebdomadaire de Limoges*, 1786, févr. et mars.

Dans une autre chronique consulaire (1370-1617), tirée du *Cartulaire du consulat de Limoges*, les mentions françaises apparaissent en 1536, se renouvellent en 1571, mais ne deviennent régulières qu'à partir de l'année 1573, chassant à la fois le provençal et le latin qui avaient servi aux premiers rédacteurs<sup>(1)</sup>.

Il existe une troisième chronique consulaire, qui s'étend de 1372 à 1643<sup>(2)</sup>. Elle est tout entière en français, mais ce n'est qu'une compilation du xvi<sup>e</sup> siècle, dont nous n'avons pas à tenir compte ici.

N'est-il point digne de remarque que l'emploi de l'idiome du Nord, dans ces œuvres purement historiques, précède de plusieurs années le célèbre manifeste de 1549, par lequel Joachim du Bellay recommandait à ses contemporains l'usage constant de la langue française, comme le plus sûr moyen de l'enrichir et de la perfectionner? Pour nos écrivains limousins, il ne s'agissait, à vrai dire, que de se perfectionner eux-mêmes dans l'emploi de cette langue.

En réaction contre ces tendances, Jean Nicolas de Traslaigne, avocat au présidial de Limoges (+ 1595), avait composé en latin une *Histoire des troubles religieux* de son temps. Cette histoire est depuis longtemps perdue; mais le titre nous en a été conservé<sup>(3)</sup>.

C'est en latin également que les Jésuites rédigeaient leurs *Annuaire litteræ*<sup>(4)</sup>, qu'ils prétendaient cependant faire servir à l'édification des fidèles.

Les quatre ou cinq mystères que nous savons avoir été représentés à Limoges durant la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>(5)</sup> étaient-ils en français ou en provençal? Les annales locales ne le disent point. Nous inclinons à croire qu'ils étaient en français, puisque des

<sup>(1)</sup> Publ. par A. LEROUX, dans *Bull. histor. et philol. du Com. des trav. histor.*, 1890, p. 215-220, et, de nouveau, par M. C. CHABANEAU, dans *Revue des langues romanes*, 1895, p. 223 et suiv. — On trouve également dans le corps du cartulaire quelques mentions annalistiques, en français, des années 1565, 1569, 1571, 1573, 1574, 1575.

<sup>(2)</sup> L'original est perdu, mais il en subsiste une copie dans les *Armoires de Baluze*, t. XLII, f<sup>o</sup> 80.

<sup>(3)</sup> *Historia de Lemovicum politicorum et fœderatorum dissidiis, cum apologia politicorum adversus fœderatos.* (Collin, *Lemovici illustres*, 1660, au nom.)

<sup>(4)</sup> Nous les avons reproduites, pour ce qui concerne le Collège de Limoges, dans le tome VI des *Archives histor. du Limousin*.

<sup>(5)</sup> Voir l'abbé ARBELLOT. *Du théâtre en Limousin au xvi<sup>e</sup> siècle* (dans le *Bull. hist. et phil. du Comité des trav. hist.*, 1893, p. 236).

Parisiens, des Poitevins, des Saintongeais y prirent plaisir<sup>(1)</sup>. En tout cas c'est bien en français que fut écrite la *Tragédie de Saint-Jacques*, imprimée à Limoges en 1596<sup>(2)</sup>.

Dès le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle le français s'était introduit dans certains ouvrages de piété destinés aux fidèles. Les *Heures à l'usage de Limoges*, imprimées, il est vrai, à Paris, par Gilles Hardouin vers 1510, en sont le prototype<sup>(3)</sup>. Par conséquent, en français également les *Heures de Notre-Dame à l'usage de Limoges*, imprimées dans cette ville par La Nouaille en 1559, par les Barbou en 1573, 1579, etc.<sup>(4)</sup>. Cependant, dans l'intervalle de ces deux dates (1510-1559), nous ne voyons pas apparaître le moindre ouvrage du même genre en français, comme si la tentative de 1510 avait paru prématurée<sup>(5)</sup>. Le *Catéchisme extrait de celui de Genève* qui fut imprimé à Limoges par Guillaume La Nouaille en 1558<sup>(6)</sup>, appartient à une autre tendance et d'ailleurs n'a point d'origine limousine.

(1) D'après le chroniqueur Pierre Foucher, chanoine de Limoges (cité par Bonaventure de Saint-Amable, *Annales du Limousin*, p. 754). Ce témoignage de Pierre Foucher ne se retrouve pas dans les extraits de sa chronique qu'a publiés M. Emile Molinier.

(2) En français également deux noëls de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, publiés par M. A. Jeanroy (*Annales du Midi*, 1895, p. 109), d'après un manuscrit des archives du Collège de Limoges. Mais rien ne démontre que ces noëls aient été composés à Limoges, ni par un Limousin. — Quant à la ballade au roi Charles VII, qui fut composée en français, à Saint-Léonard près Limoges, au cours de l'année 1439 (publ. par M. L. GUIBERT, *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XLII, p. 556), c'est un fait intéressant que nous ne pouvons que noter en passant.

(3) Il y en a un exemplaire à la Bibliothèque communale de Limoges. Voir Camille LEYMARIE, *Exposition rétrosp. de l'art typogr. à Limoges en 1898. Catal. par ordre de matières*, n° 325.

(4) P. POYET, *Bibliographie limousine* (dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XI, p. 236); P. DUCOURTIEUX, *Les Barbou imprimeurs : III, les Barbou de Limoges* (*ibid.*, XLIII, p. 444).

(5) Vers la fin du siècle ces sortes d'ouvrages se multiplient. Cependant le *Traité de l'oraison mentale...* par le R. P. François Ariaz, de la Compagnie de Jésus (à Limoges par Hugues Barbou, 1598, in-12, 519 p. chiffrées), est dit traduit du latin. — Un autre traité, *Du saint sacrifice et sacrement du corps et sang de Jésus-Christ*, par frère Loys Gendron, de l'ordre des Carmes du couvent de Tours (à Limoges, par Barthélemy Moriceau, imprimeur ordinaire de ladite ville, 1591, pet. in-4°, 219 p. chiffrées), ne saurait être pris ici en considération. L'auteur était tourangeau, et d'ailleurs M. de la Bourlière et après lui M. Fray-Fournier, ont démontré que cet ouvrage était sorti des presses de Poitiers.

(6) Il s'agit du Catéchisme de Jean-Reymond Merlin. Voir notre *Histoire de la Réforme dans la Marche et le Limousin*, 1888, p. 24.

Mais il nous donne occasion de relever que le premier catéchisme catholique en français, qui ait été publié à Limoges par l'initiative du clergé local, n'est pas antérieur aux premières années du xvii<sup>e</sup> siècle.

Il serait fort instructif de connaître à partir de quel moment les bourgeois de Limoges abandonnèrent, dans la rédaction de leurs lettres privées, l'usage du patois local pour celui du français. Et cette question est en relation étroite avec celle de savoir dans quelle mesure, depuis le temps de Charles le Bel, le nombre s'était accru des habitants de notre ville qui comprenaient et parlaient le français. En tout cas, il est bien vraisemblable que, pendant longtemps, nos marchands et nos courtiers usèrent de l'un et l'autre idiome, suivant que leurs correspondants habitaient le Nord ou le Midi, étaient ou non de souche limousine. Malheureusement les lettres se retrouvent partout ailleurs qu'en leur lieu d'origine. Parmi celles qui ont été imprimées, nous n'en connaissons pas de plus anciennes que la fameuse lettre de l'étudiant Pierre Navières (de Limoges), adressée à ses juges, à ses amis, à ses parents, en mai 1553, à l'occasion de son arrestation à Lyon et de sa condamnation comme hérétique<sup>(1)</sup>. Seulement ces lettres étant destinées à la publicité, il n'y a pas lieu, peut-être, pour nous, de faire état de la langue dans laquelle elles sont écrites.

Les livres de raisons et les registres de famille, si nombreux jadis dans la Marche et le Limousin (on en compte près de cent cinquante<sup>(2)</sup>), ne fournissent point de réponse satisfaisante à la question que nous avons posée. C'est qu'en effet la plupart ont été tenus hors de notre ville. Le plus anciennement rédigé en français, parmi ceux qui nous sont venus de Limoges, est celui des Lemaistre-Bastide, 1558 et suiv.<sup>(3)</sup>, puis celui des Barbou, imprimeurs, 1567 et suiv.<sup>(4)</sup>. Ce sont là des dates qui paraîtraient tardives si l'on ne savait que le registre de famille des Lamy, commencé en 1568, est tout entier en latin<sup>(5)</sup>.

(1) Dans CRESPIN, *Hist. des Martyrs*, édit. de 1570, p. 219-225.

(2) Nous en avons énuméré cent-trente-six dans nos *Sources de l'hist. du Limousin*, publ. en 1895.

(3) Publ. par M. L. GUIBERT dans ses *Livres de raisons, registres de famille et journaux individuels limousins et marchois*, p. 193.

(4) Publ. par M. DUCOURTIEUX dans le *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, XLI et XLII.

(5) Dans L. GUIBERT, *rec. cité*, p. 210.

En l'absence de tout témoignage direct, nous sommes assez embarrassé pour préciser à quelle date l'usage du français supplanta, dans la prédication locale, l'usage du patois<sup>(1)</sup>. Nous devons supposer que cette innovation eut lieu, non par voie d'autorité ni par mesure d'ensemble, mais sur l'initiative des curés, par considération des besoins de leurs ouailles. Nous devons admettre aussi qu'elle commença par les paroisses de Saint-Pierre-du-Queyroix et de Saint-Michel-des-Lions où affluaient, depuis le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, les familles de riches bourgeois et d'officiers royaux<sup>(2)</sup>, — à la différence des paroisses de faubourgs (Saint-Cessadre, Saint-Michel-de-Pistorie, Saint-Christophe, Saint-Martial-de-Montjauvy, etc.), où la population, composée d'artisans et de métayers, n'entendait encore que le patois limousin. Le désir d'enlever aux protestants, constitués en église depuis 1559, un de leurs arguments favoris contre le catholicisme<sup>(3)</sup>, le souci de mieux combattre leurs doctrines dans les milieux éclairés où elles avaient surtout pénétré, hâtèrent sans doute cette évolution. Nous la fixerons, jusqu'à plus ample information, aux premières années du règne de Charles IX, ce qui la rendrait contemporaine du changement de même nature se qui produisit alors dans la langue des registres paroissiaux<sup>(4)</sup>.

En quelle année les évêques de Limoges ont-ils commencé à composer en français leurs mandements? La question ne saurait être oiseuse, même à un point de vue plus général que celui où nous sommes placé ici. Malheureusement, la série des mandements épiscopaux ne commence guère qu'à l'année 1654<sup>(5)</sup>. Antérieurement à cette date, ils sont des plus rares. Nous en connaissons cependant un de 1626 et un autre de 1619, tous deux en fran-

(1) Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'en 1763 l'évêque de Limoges considérera comme une choquante exception le fait qu'un curé de campagne ne parle que le patois limousin. (Voyez les *Mémoriaux de visites pastorales* publiés dans nos *Chartes, chroniques et mémoriaux...*, p. 420.)

(2) Magistrats du Présidial depuis 1552; officiers de la Généralité depuis 1558; régents du Collège depuis 1568.

(3) A vrai dire, l'argument était ordinairement dirigé contre l'emploi de la langue latine que la foule ne comprenait plus. A Limoges, dans le cas qui nous occupe, le dialecte provençal ne pouvait encourir le même reproche que par rapport aux classes cultivées de la population.

(4) Voir ci-dessus, p. 483.

(5) Voir A. LEROUX, *Les Sources de l'hist. du Limousin*, p. 118 et suiv.

çais<sup>(1)</sup>; nous n'en avons pas rencontré un seul de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Il faut donc, sur ce point, nous en remettre à nos successeurs du soin de répondre à la question que nous venons de poser<sup>(2)</sup>.

Mais déjà nous pouvons, comme résumé du présent mémoire, formuler cette quintuple conclusion :

1° Qu'à Limoges, la substitution du français au latin et au provençal a été préparée pendant un siècle et demi, à partir du règne de Charles le Bel, par les relations politiques de la commune avec ses rois et ses vicomtes;

2° Que cette substitution était acceptée par l'usage, depuis le règne de Louis XI, dans nombre de documents privés, avant d'être admise dans les greffes et les chancelleries de Limoges;

3° Que, cette acceptation, cette admission ne sont devenues générales et définitives qu'au bout de plus de cent années;

4° Que dans les documents d'origine ecclésiastique, le français a plus d'une fois remplacé directement le latin, sans que l'on ait à constater l'intermédiaire du dialecte provençal;

5° Que tout ce qui, au XVII<sup>e</sup> siècle et plus tard, sera rédigé en latin, est œuvre d'érudition; les ouvrages (en vers ou en prose), composés dans le patois local, peuvent être considérés comme appartenant à la littérature amusante.

(1) En tête des *Constitut. des religieuses de S<sup>te</sup> Ursule de Limoges*, imp. chez Bureau en 1626, et des *Statuts et règlements du dioc. de Limoges*, publiés au synode d'après la *Saint-Luc* 1619.

(2) S'il était permis de trancher la question par voie de conjecture, nous reculons jusqu'à l'évêque Jean de Laubespine (1583-1587) l'innovation dont s'agit. Ce Jean de Laubespine assista en effet au grand concile provincial de Bourges, tenu en 1584, qui prescrivit aux curés des paroisses de débiter, ou tout au moins de lire leurs homélies en langue vulgaire : « . . . *memoriter recitent aut saltem legant homilias vernacula lingua* ». (Tit III. can. 2 des *Decreta concilii prov. patriarch. provincie Aquitanicæ Biturigibus celebrati* . . .). Ce que le concile prescrivait aux chefs des paroisses, il n'entendait sûrement pas l'interdire aux chefs des diocèses. D'ailleurs, âgé de vingt-six ans seulement lorsqu'il prit possession du siège de Limoges, Jean de Laubespine devait être étranger aux scrupules de l'esprit de tradition qui purent arrêter son prédécesseur Sébastien de Laubespine, âgé déjà de quarante-quatre ans lorsqu'il commença d'exercer sa charge épiscopale en 1562, encore que sa correspondance politique antérieure soit toute en français.

## TABLE ALPHABÉTIQUE.

---

### A

- ANGLADE. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 116.  
ARNAUD. *Patente d'immunité (28 juin 1650)*, p. 79.  
AULARD. Chargé de rapports, p. 98, 434, 469.  
—— Rappports, p. 24, 416, 469.  
—— *Discours à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 174.

### B

- BAGUENAUT DE PUCHESSÉ. Chargé de rapports, p. 104, 433.  
—— Rappports, p. 28, 390.  
BARBAUD. *Notice sur Philippe de Commines et la principauté de Talmon*, p. 49.  
BARTHÉLEMY (A. DE). Chargé de rapports, p. 467.  
—— Rappports, p. 36, 431.  
BLADÉ. Sa mort, p. 103.  
BLOSSIER. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 148.  
BLÉD (Abbé). *Les Rotuli et les Rolligéri de l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer*, p. 401.  
BLOCH (Camille). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 166.  
BOISLISLE (DE). Chargé de rapports, p. 91, 98, 432, 467.  
—— Rappports, p. 436, 470.  
BOISSIER (Gaston). Chargé de rapport, p. 399.  
BORNEQUE. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 154.  
BORREL. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 149.  
BOURDON. *Document concernant le diamant le Sancy*, p. 467.  
BOUTRY. *Note sur l'arrestation, en 1744, d'un aventurier espagnol, et l'intervention du duc de Saint-Simon*, p. 432.  
BRENOUS. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 156.  
BRETTÉ (Armand). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 163.  
BRUCHET (Max). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 124.  
—— *Les instructions de Victor-Amédée II sur le gouvernement de son duché de Savoie, en 1721*, p. 278.  
BRUEL. Rappports, p. 46, 65.

### C

- CHAUVEY. *Le grand hiver de 1709*, p. 91.  
—— *Anciennes forges de Ruffec*, p. 91, 100.

- CHEVALIER (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 130.  
COMBES. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 167.  
COMMUNICATIONS ANNONCÉES PAR MM. LES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES, p. 109.  
CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS À LA SORBONNE EN 1900, p. 105.  
COQUELLE. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 123.  
CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE, p. 12.  
CORRESPONDANTS HONORAIRES DU MINISTÈRE, p. 7.  
CORTEZ (Fernand). *Un procès de sorcellerie en Provence au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, d'après un document inédit*, p. 37.  
COÛARD. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 139.  
COZETTE (P.). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 116, 117, 124 et 157.  
CREISSELS (Léon). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 140.

## D

- DANGUY. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 152.  
DELISLE (L.). Chargé de rapports, p. 104, 399, 432.  
— Rapports, p. 23, 83, 389.  
DEPOIN (J.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 144.  
DOUBLET. *Sept lettres inédites du premier académicien*, p. 399, 437.  
DUJARRIC-DESCOMBES. *Un ex-libris du temps de François I<sup>er</sup>* p. 81.  
DURAND-LAPIE. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 133.  
— *Les lettres de François de Maynard, président au présidial d'Aurillac, membre de l'Académie française*, p. 347.  
DUVERNOT (E.). *Actes de saint Louis aux archives de Meurthe-et-Moselle*, p. 432.

## E

- ECK (Th.). *Une lettre de l'infante Isabelle, fille de Philippe II, roi d'Espagne*, p. 29.  
— Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 103, 125.  
— *Lettres de d'Humyères sur la conversion du roi Henri IV et sur l'attentat de Jean Châtel*, p. 213.  
— *Les prétentions des ducs de Bourgogne sur les villes de Picardie, et notamment sur la ville de Saint-Quentin, au XV<sup>e</sup> siècle*, p. 217.  
— *Lettres inédites sur la mort du roi Henri III et sur l'avènement au trône de Henri de Navarre*, p. 232.

## F

- FACK (René). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 144.  
FERRAN (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 145.  
FEUVRIER. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 149.  
FILLET (Chanoine). *Passage de Christine, reine de Suède, par le Dauphiné en 1656*, p. 98.

- FIROT (Jules). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 141.  
— *Les minutes notariales et les actes passés devant échevins, conservés dans les archives départementales et communales du Nord*, p. 193.  
FOURNIER. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 21.

## G

- GALABERT (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 133.  
GALLAND. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 168.  
— *Le Comité révolutionnaire du district de Laval*, p. 236.  
GAUTHIER (Jules). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 118.  
GAZIER. Chargé de rapport, p. 433.  
— Rapport, p. 397.  
GODARD. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 134.  
GROS. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169.  
GUERLIN DE GUER. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 159.  
GUESNON (A). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 119.  
GUIGNARD (Ludovic). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 129.  
GUIGUE (Georges). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 345 .  
399.  
— *Les moinillons de l'abbaye de Savigny*, p. 418.

## H

- HARISTOY (Abbé). *Fondation de la paroisse et de la commune de Ciboure aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, p. 104.  
HERMANN (Gustave). *Note sur l'identification d'un nom de lieu cité dans les chroniques de saint Martial*, p. 467.  
HOMMAGES AU COMITÉ, p. 22, 81, 91, 98, 104, 345, 434, 467.

## L

- LABORDE (DE). Chargé de rapport, p. 103.  
— Rapport, p. 397.  
LAURENT. *Un joueur des plaisirs de Monseigneur le Dauphin, à Charleville, en 1696*, p. 413.  
LEGLÈRE (J.). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 116, 117  
124, 157.  
LEDIEU (Alcius). *Une exécution capitale à Abbeville en 1426*, p. 467.  
LELIÈVE. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169.  
LEROUX (Alfred). *De la substitution du français au latin et au provençal à Limoges*, p. 432, 478.  
LESORT. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 135.  
LIARD. Discours à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements en 1900, p. 172.

- LOISNE (DE). *Frais d'un procès criminel à Béthune, en 1517*, p. 21, 85.  
LONGNON. Chargé de rapports, p. 81, 91, 467.  
LUÇAT (DE). Chargé de rapports, p. 21, 81.  
— Rappports, p. 83, 92.

## M

- MARTIN (Alphonse). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 158.  
MÉLY (DE). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 132.  
MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE, p. 1.  
MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ, p. 3.  
MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ, p. 5.  
MESCHINET DE RICHMOND. *Don fait par Louis XIII pendant le siège de la Rochelle (30 octobre 1627)*, p. 33.  
MÉTAIS (Abbé). *Une taxe en cour de Rome, en 1789*, p. 81.  
MEYER (Paul). Chargé de rapports, p. 81, 432.  
— Rappports, p. 93, 476.  
MIROT. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 126.  
MISERMONT (Abbé). *Règlement de la fabrique de la paroisse cathédrale en Cambrai*, p. 98.  
MONTIER. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 150.  
MOREL (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 119.  
MOREL. *Une charte octroyée en 1611, à Bruxelles, par Albert et Isabelle*, p. 433.  
MULLER (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 145.

## O

- OMONT. Chargé de rapports, p. 21, 345.  
— Rapport, p. 416.

## P

- PAGART-D'HERMANSART. *Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer*, p. 71.  
PASQUIER. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 143.  
PERRIER (Émile). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 120.  
PICOT (Georges). Rapport, p. 90.  
PILLET. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 151.  
PINEAU (Léon). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 160.  
POUPÉ (Edmond). *La fête de la Souveraineté du peuple en l'an VI dans le département du Var*, p. 25.  
— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 152.  
— *Documents relatifs à des représentations scéniques à Correns au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle*, p. 81, 95.  
POUX (Joseph). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 136, 146.  
— *Lettres de Philippe le Bel, pour le pays de Sabart, dans le Haut Comté de Foix (1313-1314)*, p. 252.

- PROGRAMME DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES EN 1900, p. 109.  
PRUDHOMME (Auguste). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 126.  
PUISSÉGUR. *Aperçu général sur les vestiges de l'occupation anglaise dans le département de la Haute-Garonne*, p. 81.

## R

- RAINBAULT. *Un maréchal de France savonnier à Marseille*, p. 471.  
ROMAN (Joseph). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 120.

## S

- SABATHÈS. *Une date et un nom à rectifier dans la liste chronologique des abbés de Saint-Paul de Narbonne*, p. 67.  
SACKEBANT (Abbé). *Un mémoire de Fénelon relatif au séminaire de Cambrai*, p. 391.  
SAINT-GENIS (DE). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 142, 143, 167.  
— *Cahiers de doléances du Tiers-État de la paroisse de Saint-Beury en Aucois*, p. 259.  
SABRAN D'ALLARD (DE). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 162.  
SÉANCES DU COMITÉ, p. 21, 81, 91, 98, 103, 345, 399, 432, 467.  
SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES DU LOT. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 21.  
SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, INDUSTRIE, SCIENCES ET ARTS DE LA LOZÈRE. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 432.  
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 432.  
SOCIÉTÉ DES ARCHIVES DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 91.  
SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 467.  
SOBEL (Alexandre). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 153.  
SOUCHON. *Notice sur deux hôtels parisiens habités de 1352 à 1733 par les évêques de Laon*, p. 91.  
SOYER (Jacques). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 121.  
SWARTE (Victor DE). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 121.  
— *Claude Le Blanc, intendant d'Auvergne, intendant de la Flandre maritime, secrétaire d'Etat au Département de la guerre (1669-1728)*, p. 319.

## T

- TAILLEFER (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 146.  
TARDIEU (A.). *Notice sur la maison de Blaise Pascal, à Clermont-Ferrand*, p. 433.  
TEULIÉ (Henri). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 160.  
THOISON. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 153.  
— *Impressions gothiques et manuscrits trouvés dans une reliure*, p. 399.  
TRÉVERRET (DE). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 161.

U

UZURBAU (Abbé). *La sous-préfecture de Saumur et le presbytère de cette ville en 1803*, p. 431.

V

VALET. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 137.

VEUCLIN. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 138, 144, 147, 154, 158, 166.

— *Les débuts de la Révolution de 1789, racontés par Adrien-Georges Buckey, citoyen de Bernay et député du Tiers-état à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791)*, p. 274.

VIGNAUX. *Lettre originale du roi Jean*, p. 104.

— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 128.

VUACHEUX. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 128, 137, 147, 162, 170.

X

XAVIER DA CUNHA. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 159.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1900.

---

- 1313-1314. Lettres de Philippe le Bel pour le pays de Sabart, dans le haut comté de Foix, p. 255-258.
- 1319-1320. «Commandements» (ordonnances de police) tirés des archives de Saint-Omer, p. 74-78.
1353. Rotuli et Rolligeri de l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, p. 406-412.
- 1419-1475. Lettres de Philippe le Bon, Louis XI, etc., concernant les prétentions des ducs de Bourgogne sur les villes picardes, p. 221-231.
- 1485 (22 mars). Arrêt qui condamne Philippe de Commines, prétendu donataire du Roy, à se désister, au profit de Messire Louis de La Trémoille, de la possession et jouissance des terres et seigneuries de Talmon et Chateaugautier avec restitution des fruits et revenus, p. 52-65.
- xv<sup>e</sup> siècle. Extrait du règlement des moineillons de l'abbaye de Savigny, p. 427-431.
1517. Frais d'un procès criminel à Béthune, p. 86-90.
- 1576-1667. Documents relatifs à des représentations scéniques à Correns, p. 96-97.
- 1589 (août). Lettres inédites sur la mort du roi Henri III et sur l'avènement au trône d'Henri de Navarre, p. 234-235.
- 1593-1594. Lettres de d'Humyères sur la conversion du roi Henri IV et sur l'attentat de Jean Châtel, p. 214-216.
- 1627 (30 octobre). Don fait par Louis XIII pendant le siège de la Rochelle, p. 33-34.
1629. Une lettre de l'infante Isabelle, fille de Philippe II, roi d'Espagne, p. 30-32.
- 1645-1671. Sept lettres inédites de Godeau, p. 438-462.

- 1650 (28 juin). Patente d'immunité, p. 79-80.
1695. Mémoire de Fénelon relatif au séminaire de Cambrai, p. 393-396.
1696. Contrats relatifs aux plaisirs de Monseigneur le Dauphin à Charleville, p. 414-416.
- 1721-1722. Instructions de Victor-Amédée II sur le gouvernement de son duché de Savoie, p. 285-318.
- 1731 (29 juin). Lettres patentes concernant les forges de Ruffec, p. 102-103.
1754. Lettres relatives au maréchal de Belle-Isle, savonnier à Marseille, p. 471-476.
1789. (12 mars). Doléances et remontrances des habitants de Vic-de-Chassenay, p. 271-273.
- 1789 (13 mars). Doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Beury en Bourgogne, p. 262-268.
- 1791 (6 octobre). Les débuts de la Révolution de 1789 racontés par Adrien-Georges Buchey, p. 274-277.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

**LISTE** des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, des membres honoraires et des membres non résidents du Comité, des correspondants du Ministère, p. 1-20.

**SÉANCE** du lundi 8 janvier 1900, p. 21-23.

Note de M. L. DELISLE sur une communication de M. de Manteyer, p. 23-24.

Rapport de M. AULARD sur une communication de M. Poupé, p. 24.

Communication de M. Edmond Poupé : La Fête de la Souveraineté du peuple en l'an VI dans le département du Var, p. 25-27.

Rapport de M. BAGUENAUT DE PUCHESSE sur une communication de M. Eck, p. 28.

Communication de M. Eck : Une lettre de l'infante Isabelle, fille de Philippe II, roi d'Espagne, p. 29-32.

Communication de M. MESCHINET DE RICHEMONT : Don fait par Louis XIII pendant le siège de la Rochelle (30 octobre 1627), p. 33-36.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. F. Cortez, p. 56.

Communication de M. F. CORTÈZ : Un procès de sorcellerie en province au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, d'après un document inédit, p. 37-46.

Rapport de M. A. BRUEL sur une communication de M. G. Barbaud, p. 46-48.

Communication de M. BARBAUD : Notice sur Philippe de Commines et la principauté de Talmou, p. 49-65.

Rapport de M. BRUEL sur une communication de M. Sabarthès, p. 65-66.

Communication de M. SABARTHÈS : Une date et un nom à rectifier dans la liste chronologique des abbés de Saint-Paul de Narbonne, p. 67-70.

Communication de M. PAGART-D'HERMANSART : Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer, p. 71-78.

Communication de M. ARNAUD : Patente d'immunité (28 juin 1650), p. 79-80.

**SÉANCE** du lundi 5 février 1900, p. 81-82.

Rapport de M. Léopold DELISLE sur une communication de M. Dujarric-Descombes, p. 83.

Rapport de M. DE LUÇAY sur une communication de M. de Loigne, p. 83-84.

Communication de M. DE LOISNE : Frais d'un procès criminel à Béthune en 1517, p. 85-90.

Rapport de M. G. PICOT sur une communication de M. Fillet, p. 90.

SÉANCE du lundi 5 mars 1900, p. 91-92.

Rapport de M. DE LUÇAY sur une communication de M. Métais, p. 92-93.

Rapport de M. Paul MEYER sur une communication de M. Ed. Poupé, p. 93-94.

Communication de M. Ed. POUPÉ : Documents relatifs à des représentations scéniques à Correns au XVI<sup>e</sup> siècle et au XVII<sup>e</sup> siècle, p. 95-97.

SÉANCE du lundi 2 avril 1900, p. 98-99.

Communication de M. CHAUVET : Anciennes forges de Ruffec, p. 100-101.

SÉANCE du lundi 7 mai 1900, p. 103-104.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS À LA SORBONNE, p. 105-189.

ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX du Congrès de 1900, p. 191-344.

I. Communication de M. FINOT : Les minutes notariales et les actes passés devant échevins, p. 193-212.

II. Communications de M. ECK : Lettre de d'Humyères sur la conversion du roi Henri IV et sur l'attentat de Jean Châtel, p. 213-216. — Les prétentions des ducs de Bourgogne sur les villes picardes, et notamment sur la ville de Saint-Quentin, au XV<sup>e</sup> siècle, p. 217-231. — Lettres inédites sur la mort du roi Henri III et sur l'avènement au trône d'Henri de Navarre, p. 232-235.

III. Communication de M. GALLAND : Le Comité révolutionnaire du district de Laval, p. 236-251.

IV. Communication de M. Joseph POUX : Lettre de Philippe le Bel, pour le pays de Sabart, dans le haut comté de Foix (1313-1314), p. 252-258.

V. Communication de M. DE SAINT-GENIS : Cahier de doléances du Tiers-État, de la paroisse de Saint-Beuiry-en-Auxois, p. 259-273.

VI. Communication de M. VEUCLIN : Les débuts de la Révolution de 1789 racontés par Adrien-Georges Buchey (1789-1791), p. 274-277.

VII. Communication de M. MAX BRUCHET : Les instructions de Victor-Amédée II sur le gouvernement de son duché de Savoie en 1721, p. 278-318.

VIII. Communication de M. Victor DE SWARTE : Claude Le Blanc (1669-1728), sa vie, sa correspondance; particularités administratives, p. 313-344.

SÉANCE du lundi 11 juin 1900, p. 345-346.

Communication de M. DURAND-LAPIE : Les lettres de François de Maynard, président au tribunal d'Aurillac, membre de l'Académie française, p. 347-389.

Rapport de M. L. DELISLE sur une communication de M. Vignaux, p. 389-390.

Rapport de M. BAGUENAUT DE PUCHESSE sur une communication de M. Haristoy, p. 390.

Communication de M. l'abbé SACKEBANT : Un mémoire de Fénelon relatif au séminaire de Cambrai, p. 391-396.

Rapport de M. GAZIER sur une communication de M. Barbaud, p. 397.

Rapport de M. DE LABORDE sur une communication de M. Eck, p. 397-398.

SÉANCE du lundi 2 juillet 1900, p. 399-400.

Communication de M. l'abbé BLEU : Les rotuli et les rolligeri de l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, p. 401-412.

Communication de M. LAURENT : Un joueur des plaisirs de Monseigneur le Dauphin à Charleville, en 1696, p. 413-416.

Rapport de M. AULARD sur une communication de M. Poupé, p. 416.

Rapport de M. OMONT sur une communication de M. G. Guigue, p. 416-417.

Communication de M. G. GUIGUE : Les moinillons de l'abbaye de Savigny, p. 418-431.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. l'abbé Uzureau, p. 431.

SÉANCE du lundi 5 novembre 1900, p. 432-436.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. le chanoine Fillet, p. 436.

Communication de M. DOUBLET : Sept lettres inédites du premier académicien, p. 437-466.

SÉANCE du lundi 3 décembre 1900, p. 467.

Rapport de M. AULARD sur une communication de M. F. Uzureau, p. 469.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Maurice Raimbault, p. 470.

Communication de M. RAIMBAULT : Un maréchal de France savonnier à Marseille, p. 471-476.

Rapport de M. Paul MEYER sur une communication de M. Leroux, p. 476.

Communication de M. A. LEROUX : De la substitution du français au latin et au provençal à Limoges, p. 478-490.

TABLE ALPHABÉTIQUE, p. 491.

TABLE CHRONOLOGIQUE, p. 497.

TABLE DES MATIÈRES, p. 499.





1201

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

---

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES  
ET SCIENTIFIQUES

---

BULLETIN  
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

---

ANNÉE 1900. — N<sup>os</sup> 3 ET 4



PARIS  
IMPRIMERIE NATIONALE

---

MDCCCCI

**SOMMAIRE DES MATIÈRES**  
**CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.**

---

SÉANCE du lundi 11 juin 1900, p. 345-346.

Communication de M. DURAND-LAPIE : Les lettres de François de Maynard, président au tribunal d'Aurillac, membre de l'Académie française, p. 347-389.

Rapport de M. L. DELISLE sur une communication de M. Vignaux, p. 389-390.

Rapport de M. BAGUENAUT DE PUCHESSE sur une communication de M. Haristoy, p. 390.

Communication de M. l'abbé SACKEBANT : Un mémoire de Fénelon relatif au séminaire de Cambrai, p. 391-396.

Rapport de M. GAZIER sur une communication de M. Barbaud, p. 397.

Rapport de M. DE LABORDE sur une communication de M. Eck, p. 397-398.

SÉANCE du lundi 2 juillet 1900, p. 399-400.

Communication de M. l'abbé BLEU : Les rotuli et les rolligeri de l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, p. 401-412.

Communication de M. LAURENT : Un joueur des plaisirs de Monseigneur le Dauphin à Charleville, en 1696, p. 413-416.

Rapport de M. AULARD sur une communication de M. Poupé, p. 416.

Rapport de M. OMONT sur une communication de M. G. Guigée, p. 416-417.

Communication de M. G. GUIGÉE : Les moinillons de l'abbaye de Savigny, p. 418-431.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. l'abbé Uzureau, p. 431.

SÉANCE du lundi 5 novembre 1900, p. 432-436.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. le chanoine Fillet, p. 436.

Communication de M. DOUBLET : Sept lettres inédites du premier Académicien, p. 437-466.

*(Voir la suite à la troisième page de la couverture.)*

SÉANCE du lundi 5 mars 1900, p. 91-92.

Rapport de M. DE LUÇAY sur une communication de M. Métais, p. 92-93.

Rapport de M. Paul MEYER sur une communication de M. Ed. Poupé, p. 93-94.

Communication de M. Ed. POUPE : Documents relatifs à des représentations scéniques à Correns au XVI<sup>e</sup> siècle et au XVII<sup>e</sup> siècle, p. 95-97.

SÉANCE du lundi 2 avril 1900, p. 98-99.

Communication de M. CHAUVET : Anciennes forges de Ruffec, p. 100-101.

SÉANCE du lundi 7 mai 1900, p. 103-104.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS À LA SORBONNE, p. 105-189.

ANNEXE aux procès-verbaux du Congrès de 1900, p. 191-344.

I. Communication de M. FINOT : Les minutes notariales et les actes passés devant échevins, p. 193-212.

II. Communications de M. ECK : Lettre de d'Humyères sur la conversion du roi Henri IV et sur l'attentat de Jean Châtel, p. 213-216. — Les prétentions des ducs de Bourgogne sur les villes picardes, et notamment sur la ville de Saint-Quentin, au XV<sup>e</sup> siècle, p. 217-231. — Lettres inédites sur la mort du roi Henri III et sur l'avènement au trône d'Henri de Navarre, p. 232-235.

III. Communication de M. GALLAND : Le Comité révolutionnaire du district de Laval, p. 236-251.

IV. Communication de M. Joseph POUX : Lettre de Philippe le Bel, pour le pays de Sabart, dans le haut comté de Foix (1313-1314), p. 252-258.

V. Communication de M. DE SAINT-GENIS : Cahier de doléances du Tiers-Etat, de la paroisse de Saint-Beury-en-Auxois, p. 259-273.

VI. Communication de M. VEUCLIX : Les débuts de la Révolution de 1789 racontés par Adrien-Georges Buchey (1789-1791), p. 274-277.

VII. Communication de M. Max BRUCHET : Les instructions de Victor-Amédée II sur le gouvernement de son duché de Savoie en 1721, p. 278-318.

VIII. Communication de M. Victor DE SWARTE : Claude Le Blanc (1669-1728), sa vie, sa correspondance; particularités administratives, p. 319-344.

SE TROUVE À PARIS  
CHEZ ERNEST LEROUX, ÉDITEUR  
RUE BONAPARTE, 28

SÉANCE du lundi 3 décembre 1900, p. 467.

Rapport de M. AULARD sur une communication de M. F. Uzureau, p. 469.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Maurice Raimbault, p. 470.

Communication de M. RAIMBAULT : Un maréchal de France savonnier à Marseille, p. 471-476.

Rapport de M. Paul MEYER sur une communication de M. Leroux, p. 476.

Communication de M. A. LEROUX : De la substitution du français au latin et au provençal à Limoges, p. 478-490.

TABLE ALPHABÉTIQUE, p. 491.

TABLE CHRONOLOGIQUE, p. 497.

TABLE DES MATIÈRES, p. 499.

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR,

28, RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTIONS D'INVENTAIRES

PUBLIÉS PAR LA SECTION D'ARCHÉOLOGIE

DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

**Bibliographie générale des inventaires imprimés**, par F. DE MÉLY et E. BISHOP. Tome I. France et Angleterre. In-8°..... 12 fr.

Tome II. Fascicule I. Allemagne, Danemark, Italie, Écosse, Espagne, Hollande, Hongrie, Islande, Italie, Pologne, Suisse. Supplément. In-8°..... 10 fr.

Tome II. Fascicule II. Tables. In-8°..... 10 fr.

**Inventaires des collections de Jean, duc de Berry (1401-1416)**, publiés et annotés par Jules GUIFFREY. 2 vol. in-8°, planches. Chaque volume.. 12 fr.

**Recueil d'anciens inventaires**. Tome I. In-8°..... 12 fr.

Inventaire de Notre-Dame-la-Royale de Maubuisson-lez-Pontoise (1463-1738), publié par A. DUTILLEUX. — Inventaires et documents relatifs aux joyaux et tapisseries des princes d'Orléans-Valois (1389-1481), publiés par M. J. ROMAN. — Inventaire de Barbe d'Amboise, comtesse de Seyssel (1574-1575), publié par M. le comte Marc de SEYSSEL-CRESSIEU. — Inventaire d'un juriconsulte de Valence (1348), publié par M. BRUN-DURAND.

**Inventaire général des tableaux du Roy**, rédigé en 1709 et 1710, par Nicolas BAILLY, publié pour la première fois, avec des additions et des notes, par Fernand ENGERAND. 1 fort volume in-8°, planches..... 15 fr.

**Inventaire des tableaux** commandés et achetés par la Direction des bâtiments du Roy (1709-1792), par Fernand ENGERAND. 1 fort volume in-8°.... 15 fr.

**Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne** de la maison de Valois (1363-1477), recueillis et publiés par Bernard PROST. 4 vol. in-8°.

Tome I. Philippe le Hardi (1363-1404). In-8°. (*Sous presse.*)

INSTRUCTIONS

ADRESSÉES PAR LE COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES  
AUX CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. **Littérature latine et histoire du moyen âge**, par Léopold DELISLE, de l'Institut. In-8°, planches en héliogravure..... 1 fr. 50

II. **L'Épigraphie chrétienne en Gaule et dans l'Afrique romaine**, par Edmond LE BLANC, de l'Institut. In-8°. 5 planches en héliogravure.... 2 fr.

III. **Recherche des antiquités dans le Nord de l'Afrique**. Conseils aux archéologues et aux voyageurs, par MM. les Membres de la Commission de l'Afrique. In-8°, avec une carte et de nombreuses illustrations..... 5 fr.

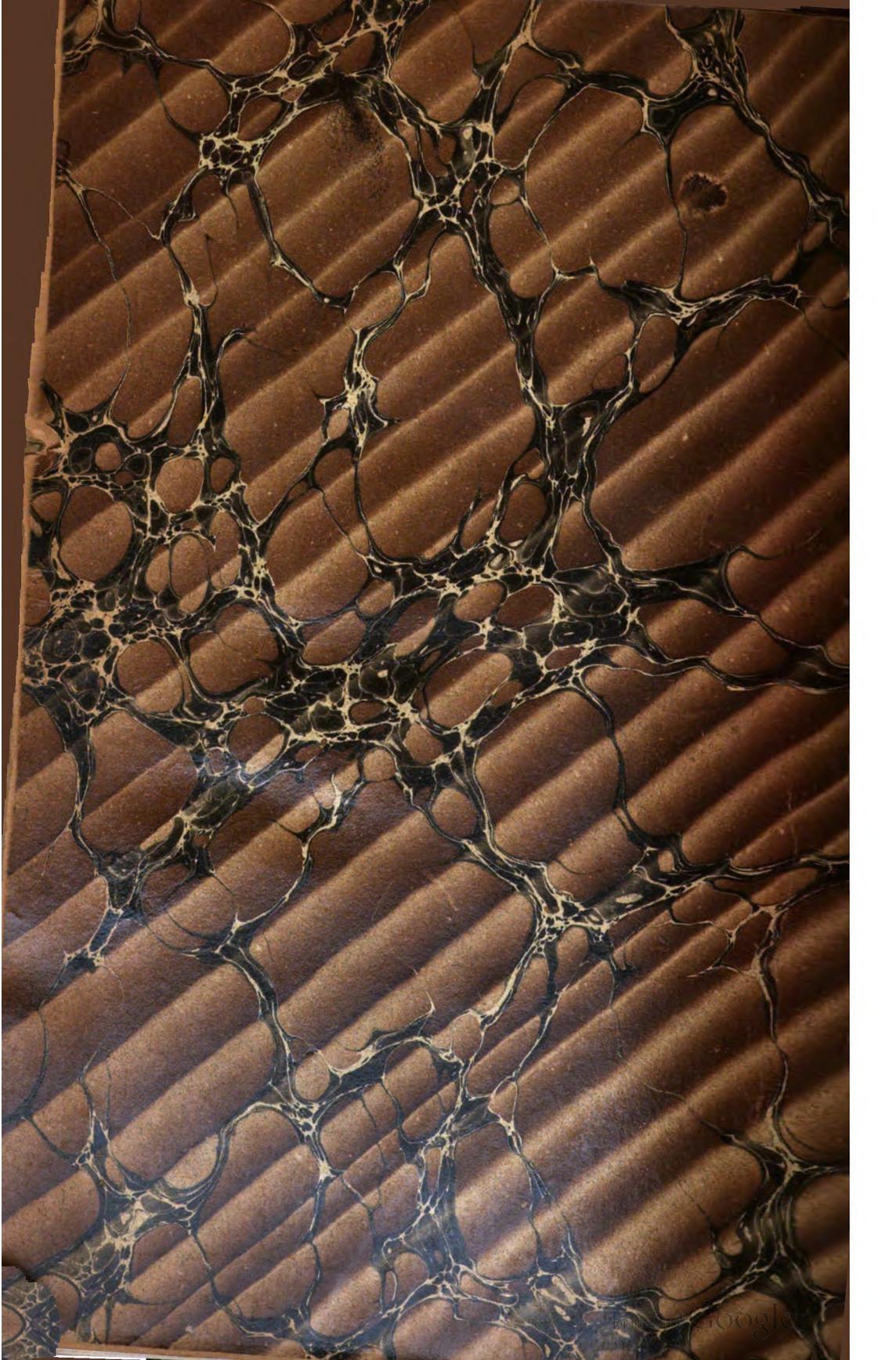
*Le même*. Édition in-18..... 4 fr.

IV. **Numismatique de la France**, par A. DE BARTHÉLEMY, de l'Institut. 1<sup>re</sup> partie : Époques gauloise, gallo-romaine et mérovingienne. In-8°, figures..... 1 fr.









**THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.**

**Harvard College Widener Library  
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413**

**WIDENER  
STALL-STUDY  
MAY  
CHARGE  
CANCELLED**

